7. h. 84

PA 36 22 7141.34 B I

EXPOSÉ

DE L'ADMINISTRATION

GÉNÉRALE ET LOCALE

DES FINANCES

DU

ROYAUME-UNI

DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,

Contenant des Documents

SUR L'ÉCHIQUIER, LA DETTE NATIONALE,

LES BANQUES, LA NAVIGATION, LES CORPORATIONS, ETC.;

SUR LE PRODUIT ET L'EMPLOI

DES CONTRIBUTIONS, DROITS, TAXES, PEAGES ET ÉMOLUMENTS PERÇUS PAR L'ÉTAT, LE CLERGÉ, LA MAGISTRATURE, LES COMTÉS, LES PAROISSES, LES CORPORATIONS, LES TITULAIRES D'OFFICES, ETC.

PAR M. A. BAILLY,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE GLASCOW ET DE CLYDESDALE.

« It is the incidence of taxation to which we have to look. This is the « only standard by which we can measure the taxation of any country. »

Il faut étudier les impôts dans les objets qu'ils atteignent. La seulement peut se trouver la mesure des charges contributives d'un pays.

(*Speech of* C. POULETT THOMSON, *esq. in the House of Commons*, 1830.)

TOME SECOND.

PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES ET Cie, RUE JACOB, N° 56;

— MOUTARDIER, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 25;

ET A LONDRES,

CHEZ BELLIZARD, BARTHES ET LOWELL.

ADMINISTRATION

GÉNÉRALE ET LOCALE

DES FINANCES

DU

ROYAUME-UNI

DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXPOSÉ

DE L'ADMINISTRATION

GÉNÉRAL ET LOCALE

DES FINANCES

DU

ROYAUME-UNI

DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,

Contenant des Documents

SUR L'ÉCHIQUIER, LA DETTE NATIONALE,

LES BANQUES, LA NAVIGATION, LES CONSOMMATIONS, ETC.;

SUR LE PRODUIT ET L'EMPLOI

DES CONTRIBUTIONS, DROITS, TAXES, PÉAGES ET ÉMOLUMENTS PERÇUS PAR L'ÉTAT, LE CLERGÉ, LA MAGISTRATURE, LES COMITÉS, LES PAROISSES, LES CORPORATIONS, LES TITULAIRES D'OFFICES, ETC.

PAR M. A. BAILLY,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE GLASCOW ET DE CLYDESDALE.

« It is the incidence of taxation to which we have to look. This is the « only standard by which we can measure the taxation of any country. »

Il faut étudier les impôts dans les objets qu'ils atteignent. Là seulement peut se trouver la mesure des charges contributives d'un pays. »

(*Speech of* C. POULETT TOMSON, *esq. in the House of Commons*, 1830.)

TOME SECOND.

PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES ET Cie,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,

RUE JACOB, 56.

M DCCC XXXVII.

Digitized by Google

IV

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

TITRE II. (SUITE).

CHAPITRE VIII.

DIMES (*Tithes*).

Pages.

SECTION PREMIÈRE. — Dîmes en nature dans l'Angleterre et le pays des Galles..... 1

SECTION II. — Dîmes en Irlande..... 33

SECTION III. — Contributions en numéraire affectées au traitement des ministres du culte en Écosse (*Stipend money*)..... 43

CHAPITRE IX.

CASUEL DES ÉGLISES DE LA RELIGION DOMINANTE..... 48

CHAPITRE X.

RÉTRIBUTIONS ET IMPOSITIONS AFFECTÉES AU PAYEMENT DES FRAIS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT..... 54

SECTION PREMIÈRE. — Frais à la charge des paroisses.... 58

SECTION II. — Dépenses à la charge des comtés..... 60

SECTION III. — Frais de révision des listes électorales.... 61

SECTION IV. — Frais à la charge des candidats..... 62

CHAPITRE XI.

SERVICE DES POSTES AUX LETTRES..... 70

Pages.

SECTION PREMIÈRE. — Division et organisation du service. — Tarifs. — Franchises..... 72

SECTION II. — Application de la taxe, et contrôle des produits..... 82

SECTION III. — Envois par la poste de sommes d'argent et d'autres valeurs. — Chargements ou lettres recommandées..... 86

SECTION IV. — Transport et distribution de la correspondance..... 87

§ Ier. — Dispositions d'application générale..... 88

§ II. — Service de la petite poste et de la banlieue... 94

§ III. — Service des malles dans l'intérieur du royaume. — Émoluments perçus au départ et à l'arrivée des lettres..... 95

§ IV. — Transport des lettres d'outre-mer. — Correspondance de et avec l'étranger..... 106

§ V. — Produits et frais de service des postes..... 113

CHAPITRE XII.

RETENUES ET TAXES DIVERSES.

SECTION PREMIÈRE. — Retenues sur les pensions et sur les traitements, dont le produit est porté dans les comptes de finances..... 115

SECTION II. — Retenues exercées sur les pensions militaires, dont le produit n'est pas compris dans les comptes de finances..... 116

SECTION III. — Taxes payées pour dispense de service militaire, etc..... 117

CHAPITRE XIII.

REVENUS RECOUVRÉS ET EMPLOYÉS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES ET FORÊTS..... 118

SECTION PREMIÈRE. — Biens domaniaux..... 119

SECTION II. — Bois et forêts. — Parcs royaux..... 124

Pages.
§ Ier. Parcs. 124
§ II. Forêts..... 126
Section III. Travaux de construction et d'embellissement dans la métropole..... 129
Section IV. Aperçu des revenus et des frais de service. — Emploi de l'excédant..... 131

CHAPITRE XIV.

Recettes diverses provenant des revenus héréditaires de la couronne..... 134

CHAPITRE XV.

Émoluments ou épices. (*Fees*)..... 137
Section première. — Émoluments perçus dans les bureaux des départements ministériels et par des titulaires des sinécures civiles..... 144
Section II. — Cours de judicature, officiers des greffes, magistrats et tribunaux..... 147
§ Ier. Émoluments ou épices perçus dans les Cours de justice par des magistrats ou autres officiers placés sous l'autorité du Gouvernement.—Angleterre et pays de Galles. — Haute cour de Chancellerie..... 149
Dépôts et consignations (*Suitor's fund*)..... 152
Cour des banqueroutes..... 155
Cour du Banc du Roi (*King's Bench.*)..... 157
Cour des Plaids Communs..... 163
Cour de l'Échiquier..... ibid.
Cour des Requêtes..... 164
Cour de l'Amirauté..... 167
§ II. Épices en Écosse..... 169
§ III. Épices en Irlande..... 170
Section III. — Émoluments perçus par des magistrats, des greffiers, et d'autres officiers publics indépendants de l'autorité du Gouvernement..... 171

Pages

SECTION IV. Émoluments et autres rétributions payés pour l'obtention des lois d'intérêt local ou privé (*Local and private bill fees*).. 172

TITRE III.

TAXES LOCALES (LOCAL TAXATIONS). 193

CHAPITRE PREMIER.

MAGISTRATS ET OFFICIERS PROVINCIAUX ET PAROISSIAUX... 195
SECTION PREMIÈRE. — Angleterre et pays de Galles..... ibid.
§ Ier. — Shériffs et sous-shériffs..... ibid.
§ II. — Coroners..... 206
§ III. — Juges de paix et Greffiers des justices de paix. 207
§ IV. — Trésoriers provinciaux. —Constables. — Ingénieurs des ponts, des routes, et des travaux publics..... 209
SECTION II. — Écosse et Irlande..... 211
§ Ier. — Hauts shériffs, shériffs délégués, et shériffs substitués en Écosse..... ibid.
§ II. — Shériffs et sous-shériffs en Irlande..... 215
§ III. — Grands jurys et Constables armés en Irlande.. 225
SECTION III. — Officiers de paroisse et officiers des villes et des corporations municipales..... 228

CHAPITRE II.

TAXES OU IMPOSITIONS PROVINCIALES (*County rates.*)..... 232
SECTION PREMIÈRE. — Taxes ou contributions directes acquittées par les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, pour les dépenses provinciales et pour la police métropolitaine..... 235
SECTION II. — Taxes provinciales en Écosse..... 263
SECTION III. — Taxes provinciales en Irlande..... 268
SECTION IV. — Prestations, impositions et péages ayant

Pages.

pour objet la construction, l'amélioration et l'entretien des routes..... 281

§ Ier. — Corvées en nature, contribution représentative en numéraire, et impositions additionnelles dans l'Angleterre et le pays de Galles..... 283

§ II. — Corvées et contributions représentatives en Écosse..... 293

§ III. — Corvées et contributions représentatives en Irlande..... 297

Section v. — Péages sur les routes à barrières (*Turnpike Roads*)..... ibid.

§ Ier. — Administration et produit des péages sur les routes de l'Angleterre..... 300

§ II. — Administration et produit des péages en Écosse.. 313

§ III. — Administration et produit des péages en Irlande..... ibid.

§ IV. — Récapitulation du produit des péages et des droits manuels sur les routes à barrières dans le Royaume-Uni..... 316

Section vi. — Aperçu de la valeur des corvées, des impositions et des péages dont le montant est appliqué à la construction, à l'amélioration et à l'entretien des voies de communication par terre du Royaume-Uni, autres que les routes dites parlementaires..... 324

CHAPITRE III.

Taxes pour la construction, l'embellissement ou l'entretien des églises, et les frais accessoires du culte de la religion établie (*Church rates.*)..... 326

CHAPITRE IV.

Contributions ou cotisations ayant pour objet l'entretien des ministres et les frais des cultes dissidents et des missions..... 340

Pages

SECTION PREMIÈRE. — Entretien des ministres et frais de culte..... 340
SECTION II. — Frais de missions..... 349

CHAPITRE V.

TAXES PAROISSIALES (*Parish taxes*).

SECTION PREMIÈRE. — Paupérisme (*Poor*).
§ Ier. — Taxe des pauvres (*poor rates*) et fondations charitables dans l'Angleterre et le pays de Galles... 350
§ II. — Taxe des pauvres en Écosse..... 403
§ III. — Cotisations légales, ou contributions additionnelles aux sommes imposées par les Grands Jurys d'Irlande pour les secours administrés aux pauvres malades ou souffrants..... 410
SECTION II. — Émoluments servant de rétribution aux secrétaires des assemblées ou des comités de paroisse (*Vestry clerks*)..... 446
SECTION III. — Taxes et rétributions ayant pour objet l'enseignement primaire..... 448
§ Ier. — État de l'enseignement et impositions pour les écoles paroissiales en Écosse..... 448
§ II. — État et dépenses de l'enseignement primaire en Angleterre..... 453
§ III. — État et dépenses de l'enseignement primaire en Irlande..... 464
SECTION IV. — Impositions directes pour le pavage, l'éclairage, le balayage, l'écoulement des eaux, la police des rues et l'embellissement des villes..... 469
§ Ier. — Évaluation pour la Grande-Bretagne..... ibid.
§ II. — Évaluation pour l'Irlande..... 491
SECTION V. — Taxe pour l'eau nécessaire à l'approvisionnement des maisons..... 495

CHAPITRE VI.

ÉTAT CIVIL DANS LE ROYAUME-UNI..... 499

Pages.

SECTION PREMIÈRE. — Rétributions pour la constatation civile des naissances, des mariages et des décès..... 499

SECTION II. — Célébration des mariages..... 509

SECTION III. — Constatation des naissances..... 511

SECTION IV. — Constatation des décès..... 512

SECTION V. — Émoluments attribués aux nouveaux officiers de l'état civil en Angleterre, et aperçu des perceptions actuelles dans le Royaume-Uni..... 514

CHAPITRE VII.

IMPOSITIONS ET ÉMOLUMENTS DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AU TRAITEMENT DES INSPECTEURS DES POIDS ET MESURES ET AUX AUTRES DÉPENSES DE CE SERVICE..... 517

CHAPITRE VIII.

DROITS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS A L'EXPLOITATION DES MINES D'ÉTAIN DANS LE DUCHÉ DE CORNOUAILLES ET DANS LE DEVONSHIRE..... 526

CHAPITRE IX.

CORPORATIONS MUNICIPALES.

SECTION PREMIÈRE. — Droits sur les consommations, droits de bourgeoisie et autres, perçus dans les villes et les bourgs de l'Angleterre et du pays de Galles, pour les dépenses des corporations municipales ou pour le compte des membres de l'administration..... 530

SECTION II. — Droits sur les boissons, les denrées et les autres objets de consommation locale, perçus en Écosse à l'entrée des villes et dans les marchés..... 549

SECTION III. — Droits de consommation et droits de passage sur les grains, sur les denrées, les marchandises, les boissons et les bestiaux, qui sont perçus en Irlande pour le compte des corporations municipales, ou au profit de particuliers, à l'entrée ou à la sortie des villes, sur les ponts, dans les marchés et sur les champs

Pages.
de foire..... 553
§ Ier. — Droits de passage et droits de marché sur les grains, les denrées et les autres marchandises..... 562
§ II. — Droits sur les animaux, sur les bestiaux et sur les marchandises, perçus dans les foires au profit des personnes patentées..... 566
§ III. — Évaluation des droits de passage, de marché et de foire..... 569
Tableau des droits et taxes formant le revenu public, des impositions, péages, émoluments et autres perceptions ayant une affectation spéciale, et des taxes locales du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. 573

CHAPITRE X.

Recherches sur la richesse créée annuellement ou le revenu national du Royaume-Uni, et sur le rapport de la somme totale des impôts avec ce revenu;
Sur la moyenne des impôts par hectare et par individu;
Sur la valeur réelle, en signe monétaire et en blé, des contributions publiques et des taxes locales, aux deux époques de 1815 et de 1834.
Section première. — Rapport des impôts avec le revenu national.....
Section II. — Moyenne des impôts par hectare et par individu..... 626
Section III. — Valeur réelle de la somme des contributions publiques et des taxes locales ou spéciales aux deux époques de 1815 et de 1834..... 630
§ Ier. — Valeur réelle des contributions formant le revenu public aux deux époques de 1815 et de 1834. 633
§ II. — Valeur réelle du montant des impositions et autres perceptions affectées à des dépenses locales ou spéciales, aux deux époques de 1815 et de 1834.. 636

FIN DE LA TABLE.

FINANCES,
CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
ET TAXES LOCALES
DU
ROYAUME-UNI.

SUITE DU

TITRE II.

CHAPITRE VIII.

DIMES (TITHES).

SECTION PREMIÈRE.

Dîmes en nature dans l'Angleterre et le pays de Galles.

D'ABORD contributions partielles et bénévoles dans les premiers siècles du christianisme, les dîmes dans les Iles Britanniques eurent encore cela de commun avec celles qui ont existé en France, qu'au moment où elles devinrent un impôt général exigible, leur produit ne fut pas uniquement réservé aux ministres des autels. Divisé en quatre parties égales, les deux premières appartenaient à l'évêque et aux desservants; la troisième était des-

tinée à l'entretien des églises, et les pauvres avaient droit à la quatrième. Cette distribution des dîmes, ordonnée par des conciles et aussi dans les *Capitulaires* de Charlemagne, n'a pas été mieux respectée sur le continent qu'en Angleterre et en Irlande. Dans ces deux royaumes, au contraire, les dîmes ecclésiastiques sont perçues et réparties d'après des principes et des usages dont il est indispensable que le lecteur ait une connaissance générale.

Les dîmes sont définies la dixième partie des produits qui naissent et se renouvellent annuellement, d'abord immédiatement ou par le sol, en second lieu, médiatement, c'est-à-dire, par l'augmentation des animaux, et aussi par le travail et l'industrie de l'homme.

La première espèce de dîme, ordinairement nommée *prédiale*, comprend les céréales, les foins, les prés artificiels, le houblon, les bois, etc., sans exception du produit des pâtures servant à la nourriture des bestiaux. La seconde, désignée sous le nom de *mixte*, est composée de la laine, des veaux, des agneaux, des cochons, des poulets, du lait, des œufs, et généralement de toutes les reproductions naturelles que les soins de l'homme contribuent à obtenir et à améliorer. Sur ces deux espèces, la dîme est prélevée au brut. La troisième est nommée *personnelle*, parce qu'elle porte sur ce qui provient des travaux manuels, tels que le commerce, la pêche, etc. Ces derniers objets ne doivent la dîme que des produits ou des bénéfices nets.

7.4.84
PN 36922

IX

D'après le principe que les dîmes ne sont dues que sur les produits annuels, les produits minéralogiques, tels que la pierre, la chaux, la houille et les divers minerais, en sont exempts : il en est de même des animaux sauvages; dans certains lieux pourtant, l'usage a consacré que les dîmes sont dues pour les daims et les lapins.

Toutes les propriétés foncières du Royaume, territoriales et bâties, à l'exception seulement du domaine de la Couronne, ont été originairement sujettes aux dîmes : beaucoup aujourd'hui en sont exemptes; et l'on évalue à près des trois huitièmes des propriétés foncières, celles qui se trouvent dans ce cas en Angleterre et dans le pays de Galles. L'exemption a été acquise de deux manières : par *composition* réelle et par prescription ou coutume. La composition consiste dans un contrat passé entre le propriétaire du domaine et le ministre, sous l'approbation de l'ordinaire ecclésiastique ou du possesseur supérieur des dîmes, et d'après lequel une terre est affranchie à toujours du payement des dîmes au moyen de biens-fonds ou d'une autre compensation réelle donnée en échange au décimateur. La prescription est acquise toutes les fois qu'il peut être prouvé que, de mémoire d'homme, le possesseur ou sa propriété a été en tout ou en partie exempt de la dîme. On conclut, d'après cet usage immémorial, qu'il a existé précédemment une composition réelle dont la trace est perdue.

La prescription a pu être invoquée utilement à

la suite des longues guerres intestines : elle ne doit plus être appliquée aujourd'hui ; et la loi a mis depuis longtemps un terme aux compensations.

Ce dernier moyen et d'autres encore réduisant chaque jour les revenus de l'Église, un statut du règne d'Élisabeth fit défendre au clergé de disposer des biens de la paroisse autrement que pour trois vies ou pour vingt et une années. Ainsi fut détruit un trafic dont tout l'avantage devait être pour ceux qui y consentaient. Il est rare maintenant qu'une composition ait lieu à moins qu'elle ne soit autorisée par un acte du Parlement ; même, dans ce cas, si elle est postérieure au statut d'Élisabeth, elle n'est valable que pour la vie du titulaire actuel, et ne peut engager le successeur.

Il existe un autre genre de composition ou plutôt d'abonnement (*modus*) : il consiste dans une convention d'après laquelle le cultivateur est exempt de la dîme en nature, en payant une redevance en numéraire, en journées de travail ou en denrées, conformément aux usages de la localité. Ce mode a pour l'agriculture le grand avantage de l'affranchir des difficultés et des dommages inséparables des formalités et des assujettissements dont est environnée la collection des dîmes en nature, surtout lorsqu'elle est livrée à des spéculateurs, ce qui a lieu pour le plus grand nombre ; aussi beaucoup d'exploitants payent-ils en réalité par abonnement plus que la valeur réelle des denrées qu'ils auraient à donner. On estime au vingtième

des terres encore sujettes à la dîme, celles pour lesquelles des abonnements sont consentis.

Relativement à leur valeur, les dîmes sont distinguées en grandes et en petites : les grandes dîmes comprennent généralement les grains, les pois, les haricots, le foin et le bois. Sous la dénomination de petites dîmes, on range ce qui reste des dîmes prédiales, les dîmes mixtes et les dîmes personnelles. Ces distinctions toutefois ne sont pas absolues: elles varient dans quelques paroisses en raison de l'usage, de la prescription ou de l'affectation qui en a été faite.

Dans les revenus formés par un impôt qui porte sur plus des cinq huitièmes des terres en rapport de l'Angleterre, tous les ministres de la hiérarchie épiscopale et leur famille devraient trouver de grands moyens d'existence, si la justice distributive n'avait été oubliée dans la répartition. C'est une vérité depuis longtemps connue, confirmée par les discussions parlementaires et par des enquêtes, que les ministres qui desservent les paroisses sont ceux qui ont la moindre part au produit des dîmes. Cet état de choses, le mécontentement et les plaintes qu'il excite tiennent à des causes très-anciennes, mais dont on peut suivre la trace jusqu'au temps de Henri VIII, dans le commencement du seizième siècle.

Lorsque, sous le règne de ce prince déclaré défenseur de la foi, l'Église d'Angleterre se fut séparée de la Cour de Rome, la Couronne fut mise

en possession des domaines appartenant aux monastères. Les dîmes que possédaient ces établissements religieux devinrent le partage de seigneurs laïques. La possession de ces bénéfices conférait à celui qui l'obtenait, le droit de nommer un ministre à l'Église, et lui imposait l'obligation de pourvoir à son traitement. D'autres bénéfices de même nature se trouvaient déjà entre les mains de corporations du clergé régulier, qui en jouissaient et qui les ont conservés avec les mêmes avantages et aux mêmes conditions. Les concessions de dîmes faites aux laïques sont désignées sous le nom d'*impropriation;* celui d'*appropriation* appartient aux dîmes que possèdent les membres du clergé régulier. Dans les paroisses dont les dîmes sont ainsi impropriées ou appropriées, le ministre ou desservant nommé (*officiating minister*) l'est à titre de curé perpétuel (*perpetual curate*). Partout, au contraire, où il n'a pas été disposé des dîmes, le ministre, qui prend alors le nom de recteur (*rector or parson)*, possède de droit commun tous les revenus ecclésiastiques. Mais le relâchement de la discipline ayant introduit l'usage abusif du cumul des bénéfices (*pluralities*) avec celui des sinécures et de la non-résidence qui en devaient être les conséquences forcées, il arrive souvent que le recteur titulaire (*incumbent*) se fait remplacer par un desservant où vicaire (*vicar*). Celui-ci peut encore se faire représenter pendant son absence, soit à l'église paroissiale, soit aux chapelles qu'il dessert,

par un curé temporaire : le recteur qui réside a la même faculté.

Possesseurs de la totalité du revenu ecclésiastique, les recteurs titulaires, ainsi que les autres gros décimateurs ecclésiastiques ou laïques, le partagent en deux portions inégales. L'une, qui devrait comprendre le presbytère (*glebe house*), avec les terrains en dépendants (*glebe*) et les *petites dîmes* qui sont les moins faciles à percevoir, est ordinairement le lot du ministre desservant, vicaire, ou curé : l'autre portion, c'est-à-dire, les grosses dîmes, sont réservées ou par le recteur titulaire, ou par le propriétaire, soit ecclésiastique, soit laïque. La dotation s'étend parfois pour les vicaires à une partie des grandes dîmes ; mais ce n'est qu'une circonstance exceptionnelle, fondée sur la prescription ou la concession. De cette règle de partage inégal, le nom de *dîmes vicariales* est resté aux petites dîmes, et celui de *dîmes rectoriales* aux autres. La presque totalité de ces dernières est levée par des receveurs ou fermiers des dîmes, placés entre le décimateur et les décimés.

La connaissance des différends en matière de dîmes appartenait originairement aux Cours ecclésiastiques. Cette juridiction, qui rendait le clergé juge dans sa propre cause, a été insensiblement restreinte, et ne s'exerce plus lorsqu'il s'agit de prononcer sur les questions de droit, à moins que les deux parties n'appartiennent au clergé. Lorsque le litige existe entre un ecclésiastique et un laïque, les

Cours ne peuvent contraindre au payement que pour les dîmes dont la possession n'est pas contestée, comme lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un abonnement consenti. Les tribunaux ordinaires (*Courts of common law*) sont en possession de prononcer dans tous les autres cas ; et les procédures devant les juges ecclésiastiques ne se présentent plus qu'accidentellement.

Ce qui ne doit pas surprendre d'après le système de partage et de perception des dîmes, c'est que le Gouvernement n'a jamais connu avec exactitude ce que le clergé retire de cet impôt en nature, et qu'il est encore moins instruit de ce qu'il enlève réellement à l'agriculture. En 1832, à la suite de discussions nées à ce sujet au sein du Parlement, une Commission de vingt membres nommés par la Couronne reçut l'importante mission de faire une enquête étendue et approfondie relativement aux evenus et au patronage appartenant aux deux archevêchés, aux siéges épiscopaux, aux églises cathédrales et collégiales, et à tous les bénéfices avec ou sans charge d'âmes de l'Angleterre et du pays de Galles. Après deux années d'investigations contrariées par des difficultés de plus d'un genre, dont la plus fâcheuse dut être la non-réception des renseignements demandés à un assez grand nombre de bénéficiers, les commissaires présentèrent d'abord un rapport sommaire. Les pouvoirs de la Commission furent prorogés, et elle a complété son travail

en 1835 (1). Voici la substance des indications qu'il donne :

DIGNITAIRES ECCLÉSIASTIQUES, BÉNÉFICIERS, etc.	NOMBRE de bénéfices.	REVENU BRUT des bénéfices.	MOYENNE INDIVIDUELLE.
		fr.	fr.
Archevêchés de Cantorbery et d'York, et les évêques de vingt-six diocèses de l'Angleterre et du pays des Galles.....	28	9,711,550	346,800
Cathédrales et églises collégiales....	.....	8,771,500	"
Bénéfices avec et sans charges d'âmes, non compris ceux qui sont possédés par de hauts dignitaires, dont les revenus, établis d'après les déclarations pour 10,498 bénéfices, ne l'ont été que par induction pour 303 bénéfices, qui n'ont pas satisfait aux demandes de la commission.....	10,701	81,341,550	7,600
TOTAUX.....	10,729	99,824,600	9,300
Nombre total d'assistants ou de curés employés par les titulaires tant résidents que non résidents, dont les rétributions ont été évaluées, pour les bénéfices qui n'ont pas répondu aux commissaires, de la même manière que dans l'article précédent, et qu'à défaut d'explication, on a supposé être comprises dans les revenus de ces mêmes bénéfices.....	5,282	10,823,900	2,000
Bénéfices ou rectories *sine curâ* qui ont répondu à la commission, et dont les revenus sont confondus avec ceux des bénéfices du même ordre.....	62	465,550	7,500

(1) Report of the Commissioners of ecclesiastical revenue inquiry, ordered by the House of Commons to be printed, 28 july 1834. First report dated 17th march 1835.

Les moyennes arithmétiques qui sont déduites du revenu appliqué à chaque classe de bénéficiers ne donneraient qu'une idée bien erronée de la répartition réelle. En effet, de 10,500 bénéfices avec charge d'âmes, pour lesquels la Commission a obtenu des réponses, plus de 400 jouissent de dotations qui s'élèvent depuis 22,000 francs jusqu'à 50,000 et au-dessus; près de 2,000, divisés en quatre classes, jouissent de 12,500 jusqu'à 20,000 francs. Dans quatre autres classes, composées de 4,800 bénéfices, le produit varie de dix mille francs jusqu'à cinq mille; et dans les deux suivantes, comptant ensemble plus de 3,000 titulaires, il descend de 3,750 à 1,250 francs; pour la dernière de toutes, enfin, il est réduit au-dessous de cette dernière somme, dans 300 bénéfices.

La distribution non moins inégale des revenus entre les évêchés est fréquemment en opposition avec l'étendue et la population des diocèses. Certains siéges importants sous ce double rapport n'ont pas même ce qui est jugé indispensable pour les dépenses inhérentes à la dignité épiscopale. Plusieurs autres, placés dans une situation toute contraire, sont dotés de 3, 4, et 500,000 francs chacun. Toutefois la Commission qui a pris le soin d'établir la quotité des revenus ecclésiastiques, ne présente les chiffres que comme des approximations pour l'avenir, parce que pour tout ce qui ne provient pas des dîmes, les revenus se composant en grande partie de *pots-de-vin* considérables, ob-

tenus lors du renouvellement des baux à ferme consentis d'ordinaire pour vingt et un ans, il n'a pu être procédé que par évaluation.

Aux indications données par les commissaires de la Couronne en ce qui concerne les revenus et leur répartition entre les dignitaires et les bénéficiers, un document parlementaire (1) imprimé en 1833, ajoute des détails curieux sur la condition des desservants et sur l'accomplissement des devoirs ecclésiastiques dans les paroisses.

Sur les 10,700 bénéficiers, 6,000 environ, ou plus de la moitié, sont des sinécuristes; d'autres, ou sont officiers, professeurs et membres des universités, ou cumulent des dignités dans les cathédrales et les collégiales; d'autres encore sont attachés à titre de chapelains dans les maisons de la noblesse, ou bien ils remplissent les fonctions d'instituteurs dans les écoles de grammaire (*grammar schools*). Pour se dispenser de la résidence, près de 1,300 titulaires allèguent, soit le mauvais état, soit le manque absolu de presbytère; et environ 3,000 autres, qui réunissent deux ou plusieurs bénéfices, s'établissent de préférence dans le plus riche sans se faire remplacer dans l'autre; de sorte que les paroisses les plus pauvres, celles où les conseils et les consolations du ministre seraient les plus nécessaires, sont privées de ces secours de la religion.

(1) Diocesan Return for the year 1831, ordered by the House of Commons to be printed, 1833.

Parmi les desservants ou curés employés par les bénéficiers titulaires, et dont le nombre approche de 5,300, 4,000 seulement exercent en vertu d'autorisation; et il n'en est guère que 1,600 qui aient un presbytère pour habitation. Deux d'entre eux ne reçoivent par année que 250 francs; le traitement pour 1,300 autres atteint à peine 1,500 francs: pour un nombre égal, il ne dépasse pas 3,000 francs; et un très-petit nombre obtient 5,000 francs.

Cet oubli de la part de riches bénéficiers, des obligations que leur caractère et la religion imposent aux ministres d'un culte; ce partage si inégal entre les décimateurs ecclésiastiques ou laïques et les desservants, d'un revenu de 100 millions de francs formé en grande majorité des dîmes supportées par les propriétaires de diverses croyances, ne sont que la conséquence d'abord d'une législation ancienne qui, dans certains cas, a fait un droit de la non-résidence, puis de la faveur et du patronage qui ont propagé le cumul des bénéfices. Ces abus réels n'ont pas peu contribué à multiplier les sectes nées de la religion épiscopale.

Le relâchement qui les a produits, incessamment signalé depuis vingt ans par la presse et dans les discussions parlementaires, a conduit le Gouvernement à demander à la législature l'adoption de règles plus conformes aux vœux du peuple et aux principes de la discipline ecclésiastique. Un *bill* préparé dans ce but fut présenté à la Chambre des Lords par le Chancelier d'Angleterre pendant

la session de 1834. Cet objet, quelle que fût son importance, dut le céder à des questions précédemment introduites. Seulement, en 1836, une Commission, dont la législature détermina les prérogatives et les attributions, fut instituée à l'effet d'examiner l'état de l'Église Établie relativement à l'organisation des diocèses, aux revenus du clergé et aux prérogatives de patronage. Les travaux de cette Commission devront être présentés au Parlement et discutés dans la session de 1837. Jusque-là, il ne sera pas pourvu aux canonicats, aux prébendes, ni à aucune des autres dignités ecclésiastiques qui deviendraient vacantes. On peut donc considérer comme prochaine une réforme si hautement et si justement réclamée.

Aujourd'hui du moins le Gouvernement a un aperçu du revenu que le clergé retire annuellement, tant de ses propriétés foncières que de la partie des dîmes qui lui arrive, et de l'emploi qu'il en fait; mais ce que l'Angleterre ne sait pas, ce qui probablement ne sera jamais connu avec précision, c'est ce qui reste tant aux receveurs qu'aux fermiers des dîmes pour leurs soins et leurs bénéfices, et ce que conservent les décimateurs laïques en sus du modique traitement qu'ils accordent aux ministres à leur nomination. Or, la réunion de ces parties à celle qui entre dans le revenu du clergé, constitue l'impôt brut qui est prélevé en nature sur toutes les branches de l'économie rurale, non compris encore les pertes occasionnées par un mode

de collection qu'un Chancelier de l'Échiquier a déclaré vexatoire.

Cette question intéressante et toujours irrésolue de la quotité des dîmes, a été plus que jamais, depuis vingt années, l'objet d'une controverse animée entre le clergé anglais et ses adversaires. Il en est sorti des évaluations bien opposées. Les auteurs et le chiffre de quelques-unes méritent d'être cités.

Dans un ouvrage publié pour la première fois en 1814, dans le but évident de défendre les dîmes des attaques dont elles devenaient dès lors l'objet, un ministre anglican, le Rév. D. Cove, dit d'abord: « Il y a plusieurs années, le revenu total produit « par les dîmes a été établi à cinq millions sterling. Ci..... .... 125,000,000 fr.

Rappelant ensuite, d'après des calculs auxquels il s'est livré, que cette somme se trouve réduite de tout ce qui profite aux collecteurs, et que dans les paroisses de grandes villes, les dîmes sont d'une faible importance, il conclut que le revenu annuel provenant des dîmes qui sont dans la possession du clergé et des décimateurs laïques, n'excède pas 3 millions 569,000 livres, ou 89,225,000

Un journal périodique, le *Quarterly Review*, qui n'est pas indifférent aux intérêts de l'Église, évalue le produit des seuls bénéfices

paroissiaux, non compris le revenu des terres presbytériales (*glebe*), des évêchés et des chapitres, à 3,287,000 livres, ou..... 82,175,000 fr.

Mais les publicistes et les économistes portent à beaucoup plus l'impôt des dîmes.

Arthur *Young*, dont l'autorité ne saurait être suspectée aujourd'hui dit qu'en 1790 le revenu total de l'Église était de 5 millions sterling, ou 125,000,000

Dans un ouvrage intitulé *Remarques sur la consommation de la richesse publique par le clergé*, la valeur des dîmes levées, pour son compte seulement, est estimée à 6,250,000 livres, ou 156,250,000

Tout récemment, l'auteur du *Black Book*, s'appuyant sur une appréciation moyenne en numéraire de l'impôt des dîmes par acre, établie par le conseil d'agriculture pour 1803, laquelle est inférieure d'un tiers à celle de 1813; puis adoptant, quant à la quantité des terres en culture, les bases données par le *Quarterly Review*, et déduisant un tiers pour les terres affranchies de dîmes et pour les dîmes

possédées par les laïques, trouve encore que celles de l'Église s'élèvent en Angleterre à 6,844,000 liv., ou 171,100,000 fr.

Dans d'autres ouvrages et dans les débats du Parlement, le revenu total du clergé a été porté à 9 millions de livres, ou 225,000,000

Enfin, un recueil de tableaux statistiques imprimé en 1833, et après l'avis d'un comité de la Chambre des Communes, et dont le Parlement a encouragé la publication par une allocation de 65,000 francs, donne sur l'importance des dîmes en Angleterre des indications , si elles ne sont pas complètes ont du moins le mérite d'être es sur des documents officiels. ivant ce recueil (1), les déclarations d'après lesquelles a été établi, pour 1813, le revenu imposable à la contribution sur les propriétés (*property tax*), ont porté la valeur des dîmes, pour la partie supportée par les terres et les

(1) Digest of all the accounts relating to the population, production, revenues, financial operations, manufactures, shipping, colonies, commerce, etc., etc., of the United Kingdom, arranged by J. Marshall, 1833.

domaines affermés, à	2,583,000 liv. st.	
et pour la partie à la charge des terres occupées par les exploitants, à	2,117,000 liv. st.	
Ensemble à	4,700,000 liv. ou	117,500,000 fr.

A la même époque où paraissait ce recueil de statistique, l'importance des dîmes faisait l'objet d'une discussion approfondie dans un ouvrage étranger à tout esprit de parti, et dont l'auteur, occupant depuis longtemps un rang supérieur dans l'une des administrations du revenu public, se propose uniquement de démontrer « la justice et l'op« portunité de remplacer les taxes directes qui « existent aujourd'hui, par une nouvelle contri« bution générale sur tous les revenus (1). »

Dans des explications et par des exemples qu'il serait inutile de reproduire, l'auteur établit premièrement que, lors du précédent impôt sur les propriétés, tous les revenus imposables ont été portés à un taux de beaucoup inférieur à la réalité. Ce qu'il attribue, d'une part, aux déclarations inexactes des contribuables, et, d'un autre côté, à l'insuf-

(1) An attempt to shew the justice and expediency of substituting an income or property tax for the present taxes or a part of them. London 1833.

fisance des vérifications opérées par les officiers de paroisse qui, « très-probablement, se concertaient « pour la fixation du revenu brut et pour les dé- « ductions admissibles aux termes de la loi. »

S'arrêtant aux dîmes, l'auteur s'exprime ainsi :

« Il est certain que les déclarations en ce qui « concerne les dîmes ont été inexactes. En effet, « dans son ouvrage, le rév. docteur Cove a estimé « comme il suit le produit de cet impôt dans l'An- « gleterre et le pays de Galles :

« Dîmes possédées par le clergé des paroisses.....	2,031,000 liv. sterl.
« Dîmes impropriées, dont « un tiers appartient aux digni- « taires ecclésiastiques, et deux « tiers aux décimateurs laïques	1,538,000
« Ensemble.....	3,569,000 liv. sterl.
« D'après des relevés offi- « ciels, au contraire, le revenu « des dîmes pour lesquelles les « décimateurs ecclésiastiques « ou laïques ont été imposés au « *property tax*, en 1814, a été « seulement de.....	2,732,898
« Par conséquent, la diffé- « rence ou la somme imposée « en moins sur les décimateurs « aurait été de.....	836,102 liv. sterl.

« Il résulte des comptes du *property tax*, que les « dîmes qui sont ou affermées ou abonnées for- « ment les neuf onzièmes de la totalité. Or, les « fermiers des dîmes et les abonnés faisaient les « déclarations et étaient imposés d'après le compte « du décimateur. Ils avaient la faculté de déduire « l'impôt dû par lui; puis, en raison des profits ré- « sultant pour eux, et d'après leur déclaration soit « du fermage soit de l'abonnement, ils étaient pas- « sibles d'une contribution inférieure à celle que « devait supporter le propriétaire de la dîme. Il est « donc présumable que, par suite de quelque ar- « rangement avec le décimateur, les fermiers des « dîmes et les abonnés auront confondu le revenu « pour lequel celui-ci était imposable avec leur « propre bénéfice. C'est ce qui explique la diffé- « rence qui vient d'être indiquée.

« Dans son ouvrage, le docteur Cove porte les « revenus des terres soumises aux dîmes, en An- « gleterre et dans le pays de Galles, à 28 millions « ou à 35 millions sterling, suivant que le produit « de l'acre est estimé à une livre ou à une livre « cinq schellings. Adoptant ensuite la moindre de « ces évaluations, celle de 28 millions, et admet- « tant dans ses calculs que le produit brut annuel « passible de la dîme est égal à trois fois et demie le « montant du revenu, ou à 98 millions, dont le « dixième est 9 millions quatre cinquièmes, il en « conclut qu'en ne recevant que 3,569,000 livres, « les bénéficiers ecclésiastiques et laïques n'obtien-

« nent guère plus du tiers de ce qui leur revient « légitimement.

« Or, les comptes du *property tax*, bien qu'éta- « blis, comme on l'a vu, sur des déclarations affai- « blies, élèvent cependant les revenus des terres

« Exemptes de dîmes, à....	14 1/2 millions sterl.
« Exemptes de dîmes en par- « tie, à.....	1 1/4
« Et sujettes aux dîmes, à..	23 3/4
« En totalité, à.....	39 1/2 millions sterl.

« Adoptant seulement ce revenu de 39 millions « et demi, tel qu'il a été imposé au *property tax*, « on aurait, pour la partie des terres qui était « soumise sans déduction aux dîmes en 1814, « et en somme ronde, 24 millions sterling. « Pourtant, en portant le revenu brut annuel de « la même époque à 46 millions, ainsi qu'il est « estimé, comme on va le voir, on obtiendrait « et l'on serait autorisé à prendre pour la partie « soumise aux dîmes, la somme de 28 millions, « qui est le *minimum* de la base adoptée par le « docteur Cove. »

« Supposant donc que la rente, ou le prix de « fermage acquitté aux propriétaires de biens ru- « raux passibles de la dîme, ait été, en 1814,

« de.....	24 millions sterl.
« et que les bénéfices des ex- « ploitants aient été seulement	
A reporter.....	24 millions sterl.

Report.....	24 millions sterl.
« des trois quarts de cette « même somme, ou de.....	18 millions sterl.
« le revenu réuni des pro- « priétaires et des exploitants « aura été de.....	42 millions sterl.
« Ou, supposant qu'à cette « époque, le bénéfice des fer- « miers, égal au revenu impo- « sable de.....	24 millions sterl.
« s'élevât à ce que recevait le « propriétaire ,c'est-à-dire, à..	24 millions sterl.
« on aura.....	48 millions sterl.

« Si donc l'une des deux sommes de 42 ou de « 48 millions, formant les revenus réunis du pro- « priétaire et du fermier, représente leur bénéfice « net, c'est-à-dire, les neuf dixièmes du produit « brut, déduction faite des frais de culture et des « autres déboursés, la question alors se réduit à « savoir à combien s'élève ce que les décimateurs « retirent de l'autre dixième de ce même produit « brut, en supposant ou qu'ils prennent leur part « en nature, ou, s'ils ont consenti un abonnement, « que la modération accordée n'est que la repré- « sentation des frais qu'ils feraient pour l'enlève- « ment de leur part de récoltes.

« Si la portion de bénéfice des décimateurs ne « dépassait pas celle des propriétaires ou des fer-

« miers, le neuvième de 42 ou de 48 millions, « c'est-à-dire, 4 millions deux tiers ou 5 millions « un tiers, représenterait le revenu brut des bénéfices. Mais si l'on considère que celui qui lève la « dîme en nature, qu'il soit décimateur ou fermier « des dîmes, n'a d'autres frais à faire que ceux de « transport du champ au marché, l'on reconnaît « que cette part du produit brut est plus forte « que celle du possesseur ou de l'exploitant du « domaine.

« En admettant, comme on l'a prétendu, que « la valeur des dîmes perçues en nature soit dans « la proportion d'un quart, ou qu'elle s'élève à un « tiers du revenu, à ce taux le produit de toutes « les dîmes, sur un revenu de 24 millions, serait « de 6 ou de 8 millions sterling.

« Si, au contraire, le produit brut des terres est « de trois fois et demi le revenu, suivant l'estimation du docteur Cove, alors la valeur des dîmes « prélevées au dixième, peut s'obtenir par l'opération suivante.

« Revenu net, 24 millions sterling $\times 3\frac{1}{2} = 84$ « produit brut; et 84 millions sterling $\div 10 = 8$ « $\frac{2}{5}$, revenu des dîmes. De ce résultat, déduisant « les frais que font les décimateurs, leur bénéfice « net s'élèverait à un peu moins de 8 millions de « livres sterling. »

D'après cette discussion impartiale et éclairée d'un fonctionnaire dont les recherches, dirigées vers un but d'utilité publique, n'ont rien de con-

traire aux intérêts du clergé, le chiffre de 8 millions 400,000 livres sterling exprimerait donc ce que l'impôt des dîmes a dû être en 1814 pour l'Angleterre et le pays de Galles. Mais cet impôt est-il resté stationnaire, a-t-il augmenté ou diminué depuis cette époque ? Cette question reste à examiner.

D'une part, d'abord, l'agriculture luttant avec courage contre les impositions de toutes natures que le Trésor, le clergé, les provinces, les pauvres, les paroisses et les corporations municipales exigent à la fois, a, depuis vingt années, perfectionné ses moyens, augmenté ses produits, notamment par la culture des turneps qui fournit une abondante nourriture aux bestiaux : elle porte chaque année encore ses travaux sur une grande étendue de terrains délaissés précédemment. En second lieu, la population du Royaume s'est accrue d'un cinquième environ. D'un autre côté, la valeur des revenus en 1814 était plus nominale que réelle, par l'effet naturel de la dépréciation qu'éprouvait le papier de banque qui était alors le seul signe monétaire ayant cours forcé. « Il a été « calculé, dit l'auteur auquel appartient la discus- « sion précédente, que telle a été cette dépréci- « tion durant vingt années, que 160 livres en 1814 « n'étaient que l'équivalent de 100 livres en 1794. » Tout avait subi l'effet de cette dépréciation; et le prix du froment, régulateur ordinaire de la puissance d'échange, quant aux denrées nécessaires à

la vie, avait plus que doublé. Depuis la paix, et après le retour des payements en numéraire par la Banque, le blé est revenu à un taux de très-peu supérieur à celui où il avait été en 1794. En divisant en deux parties égales les quarante années écoulées depuis 1794 jusqu'en 1833, on trouve, dans les vingt premières années, une période croissante, et durant les vingt dernières, une période décroissante. Les prix de celle-ci comparés à ceux de la première, offrent une différence en moins qui dépasse un cinquième.

En réduisant, dans une semblable proportion, l'estimation précédente, on approchera de la valeur annuelle des dîmes, mais bien certainement au *minimum*. Car il est essentiel de remarquer que, de toutes les productions du sol sur lesquelles le décimateur exerce ses droits, le froment est la seule qui ait éprouvé une aussi forte dépréciation; et parmi les céréales, l'avoine et surtout l'orge se maintiennent à un taux comparativement plus élevé. On ne doit pas perdre de vue encore qu'en opérant ainsi, l'on abandonne et l'élévation survenue dans les valeurs locatives pour les villes où la dîme se perçoit par imposition, et la part d'augmentation du revenu brut que procurent aux décimateurs les perfectionnements de l'agriculture, et la plus grande étendue de terrains mis en rapport. Ce dernier point est prouvé par les actes de clôture (*inclosure acts*), au nombre de vingt à vingt-cinq, qui sont obtenus à chaque session du Parlement.

Ainsi les.....	8,400,000 liv. sterl.
réduits d'un cinquième, ou de.....	1,680,000 liv. sterl.
laissent pour la valeur estimative de l'impôt payé en dîmes par l'Angleterre et le pays de Galles.....	6,720,000 liv. sterl.
laquelle, convertie en francs, donne en somme ronde.....	168 millions.

Ce résultat toutefois ne représente pas encore la totalité de ce que la dîme coûte à la seule Angleterre. Pour compléter sa valeur, et d'après les motifs qui ont déterminé à rétablir au rang de l'impôt la partie du *land tax* que les contribuables ont rachetée à l'État, on serait en droit d'ajouter ici l'intérêt des capitaux en numéraire ou en biens-fonds, au moyen desquels les propriétaires ont acheté l'affranchissement de la dîme par *composition*. Cette addition serait considérable. On s'en convaincra si l'on veut se rappeler que les terres affranchies, en y comprenant les domaines de la Couronne peu étendus aujourd'hui, représentent à peu près les trois huitièmes des terres cultivables du Royaume. Mais sans base, sans document pour une évaluation de cette nature qui serait appliquée à des transactions éloignées, pour le plus grand nombre, de plusieurs siècles, il faut s'arrêter devant l'impossibilité, et se borner à faire mention de

cet article, ci..... *Mémoire.*

Les dîmes étaient depuis longtemps l'objet de pétitions nombreuses et répétées qui en demandaient, les unes l'abolition, les autres le rachat, et qui, à chaque session, offraient un aliment à des discussions nouvelles et toujours plus animées. Le Gouvernement reconnut la nécessité de modifier ce qui existait. Car, indépendamment de ce qu'elles ont d'onéreux par leur nature et de vexatoire dans la forme de perception, « les dîmes, dit un Chan« celier de l'Échiquier, lord Althorp, produisent « encore ce grand mal, qu'elles détruisent cette « harmonie de sentiments d'affection qui devraient « toujours unir le ministre du culte à ses parois« siens. »

D'accord sur l'intention, les ministres durent hésiter sur le mode. Accorder la suppression pure et simple, eût été à la fois une générosité intempestive en faveur des uns, et un acte d'iniquité envers les autres. A part, en effet, les revenus des biens-fonds qu'il possède, le clergé de la Religion Établie ne pourrait être entretenu que sur le produit de contributions publiques : la renonciation aux dîmes aurait donc dû être suivie de l'établissement d'une imposition en numéraire, destinée à remplir ce vide laissé par l'abandon de l'impôt en nature. Mais la taxe nouvelle, moins élevée et moins incommode que la dîme dont elle aurait pris la place, n'aurait pu être que générale. Elle eût soumis par conséquent à la même obligation,

aux mêmes charges, et le domaine précédemment affranchi à prix d'argent, et la propriété actuellement sujette à la dîme, dont le montant, déduit du revenu net, avait dû influer sur le prix d'acquisition.

Les embarras que préparait cette diversité de conditions des contribuables, et des difficultés nées de l'opposition et de l'influence de riches décimateurs, conduisirent à la préparation de plusieurs *bills*, différents entre eux quant aux moyens, qui furent présentés à la Chambre des Communes, l'un en 1833, le second en 1834, et le dernier pendant la session de 1836. Celui-ci, objet d'une discussion longue et animée dans les deux Chambres, a obtenu la sanction royale le 13 août.

Par cette loi, la suppression des dîmes en nature, et leur remplacement ou *commutation*, sont posés en principe.

La commutation est volontaire ou forcée.

Elle a lieu au moyen d'une rente foncière en argent, équivalente aux produits de la dîme et à leur valeur. Cette valeur est établie, pour la première fois, d'après le prix moyen du froment, de l'orge et de l'avoine, pendant les sept années antérieures à 1836. Dans chacune des années suivantes, la rente en argent, toujours basée sur la moyenne du prix des céréales durant les sept années précédentes, ne peut varier qu'à raison de l'élévation ou de la baisse survenue dans la valeur vénale des grains.

De cette manière, l'agriculteur est affranchi pour l'avenir de l'augmentation d'impôt en nature que la dîme aurait prélevé sur des récoltes plus abondantes résultant de ses soins et de ses capitaux. De son côté, le décimateur, dont la rente en argent devient variable, ne subit en cela, comme son débiteur, que la condition de tout propriétaire dont le revenu suit le cours des grains; mais ce décimateur est appelé à profiter de la hausse que la succession des années doit produire dans la valeur vénale des denrées, proportionnellement à la diminution de puissance que le signe monétaire subit successivement dans les échanges. En définitive, par l'effet de la double combinaison adoptée, la condition du décimateur sera désormais, quant au revenu, ce qu'elle était en 1835; celle du décimé, au contraire, profitera de tous les perfectionnements de l'industrie agricole.

Une concession en terre peut être faite au décimateur ecclésiastique, pourvu que la propriété n'excède pas 8 hectares.

Les rentes constituées en remplacement des dîmes, sont payables en deux termes : au 1er janvier et au 1er juillet. Le recouvrement en peut être poursuivi par saisie et vente, mais non sur la personne du débiteur. Au cas de destruction de la propriété foncière sur laquelle la rente est affectée, le débiteur est affranchi de sa redevance.

Ces mêmes rentes sont déclarées passibles de toutes les contributions directes qui sont imposées

au nom du Parlement, pour les comtés, les paroisses ou autrement. Le propriétaire ou le fermier des terres est tenu d'acquitter l'imposition en déduction de la rente due au décimateur.

Une Commission centrale permanente, dont le siége est à Londres, est instituée par la loi, à l'effet d'assurer l'accomplissement de la commutation des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles. Elle est composée de trois membres : deux sont à la nomination du secrétaire d'État de l'intérieur ; le choix du troisième est laissé à l'archevêque de Cantorbery. Les Commissaires ne peuvent être membres du Parlement, ni rester en fonction plus de cinq années. Tous les ans, ils rendront compte au ministre de leurs travaux, dans un rapport qui sera présenté aux Chambres. Ils sont autorisés à nommer des secrétaires, et à faire choix de Commissaires adjoints, auxquels ils délèguent leurs pouvoirs : l'autorisation du Gouvernement deviendrait nécessaire, si le nombre de ces adjoints devait dépasser douze. C'est sur le fonds consolidé que seront acquittés les traitements des Commissaires et les autres dépenses de la Commission. On va faire connaître comment elle intervient dans l'exécution de la loi.

La commutation volontaire est celle qui est proposée librement par le décimateur et le décimé, d'après les bases établies. Deux ans, dont le terme expire au 1er octobre 1838, sont accordés pour ces transactions spontanées.

Un ou plusieurs propriétaires ou décimateurs peuvent, lorsqu'ils représentent le quart de la valeur des dîmes grandes et petites d'une paroisse, convoquer, par un avis donné vingt jours à l'avance, une assemblée des titulaires de dîmes et des décimés, pourvu que le lieu de réunion soit dans la circonscription paroissiale. L'assemblée n'est valablement constituée qu'autant que les propriétaires présents et les décimateurs présents ou représentés par fondés de pouvoirs, possèdent les deux tiers des dîmes et des terres imposées. Lorsque les personnes réunies ne remplissent pas cette condition, elles peuvent néanmoins rédiger un projet de commutation, qui acquiert un caractère définitif si un nombre suffisant d'intéressés y donnent leur assentiment, dans l'espace de six mois.

A défaut de ce consentement, une seconde réunion a lieu : son objet est de reconnaître et de déterminer la quotité de la rente qui sera due par la paroisse en remplacement des dîmes, sans que les pouvoirs de l'assemblée puissent aller jusqu'à la fixation du contingent de chaque propriétaire dans la somme à payer. Les décimateurs doivent rester étrangers à cette répartition, qu'il appartient aux propriétaires de régler entre eux, à la suite d'expertises dont la loi trace le mode. Lorsqu'il s'agira de dîmes ecclésiastiques, les conditions du contrat devront obtenir, d'abord, le consentement de celui à qui appartient la nomination du ministre,

puis l'approbation de l'évêque diocésain. Dans tous les cas, l'arrangement projeté doit être soumis à la Commission centrale. Elle examine si la commutation n'est entachée ni de collision ni de fraude, et si les objections des opposants ne sont pas de nature à invalider la transaction : après quoi elle l'approuve dans sa teneur ou la modifie, s'il y a lieu. Le contrat devient alors définitif, et est rendu public.

La Commission rédige et adresse des instructions dans le but de disposer à des arrangements à l'amiable. Ses membres et les Commissaires adjoints ont le droit de se présenter aux assemblées, d'y émettre leur avis, d'entendre et de résoudre les questions qui pourraient offrir quelque difficulté.

Dans les paroisses où le remplacement de la dîme n'aura pas été consommé d'un commun accord à l'époque du 1er octobre 1838, la commutation deviendra obligatoire, et il y sera procédé d'office par la Commission.

Les Commissaires baseront leur opération sur la moyenne du produit des dîmes durant les sept années antérieures à 1836, sans déduction pour les impositions locales, mais en tenant compte seulement des frais de transport des denrées au marché, dans les lieux où la dîme est levée en nature. Si pourtant des réclamations présentées par la moitié des intéressés, démontraient que la moyenne obtenue s'éloigne dans ses résultats de la somme destinée à représenter une commutation perma-

nente de l'impôt, les Commissaires, usant du pouvoir que la loi leur confère, auraient la faculté d'élever ou de réduire la liquidation dans une proportion qui ne pourrait excéder un cinquième. Dans ce cas, la Commission doit rendre compte au secrétaire d'État de l'intérieur des motifs de sa détermination. Ce rapport sera mis sous les yeux du Parlement; et, à moins que la législature n'intervienne, ses conclusions deviendront la règle des Commissaires.

Lors même que la Commission est saisie d'une commutation forcée, elle peut encore autoriser une transaction volontaire, si les parties intéressées y consentent.

Sont exceptées de la commutation ou du rachat,

Les dîmes sur les pêcheries ou sur le poisson; les dîmes personnelles autres que celles qui portent sur les moulins; celles des produits minéralogiques; les impositions représentatives des dîmes dans la ville de Londres, et celles qui ont été substituées à l'impôt en nature dans des villes ou des cités, soit par des coutumes soit en vertu d'actes du Parlement.

La loi excepte encore du rachat plusieurs redevances ou perceptions consacrées par l'usage au profit des ministres de la religion dominante, et qui composent le *casuel des églises*. Ces perceptions font l'objet du chapitre suivant.

SECTION II.

Dîmes en Irlande.

Dans l'Irlande, dont la population approche de 8 millions d'individus, ce nombre se subdivise, quant aux croyances religieuses (1),

en 6 millions 428,000 catholiques romains;
852,000 membres de l'Église Établie;
642,000 presbytériens;
et 22,000 dissidents de toutes sectes.

Abstraction faite de ces derniers, on trouve que les différents religionnaires sont, avec l'ensemble de la population, dans la proportion d'un dixième environ pour les anglicans; de moins d'un douzième pour les presbytériens, et que les catholiques romains en forment à eux seuls les treize seizièmes.

Le territoire est divisé en 2,408 districts ecclésiastiques ou paroisses, qui comptent 1,387 bénéfices. Parmi ces derniers, 908 seulement consistent en une seule paroisse; 479 sont composés de deux ou de plusieurs paroisses; dans 87 de ces réunions, les paroisses sont distantes l'une de l'autre; et 210 de ces bénéfices n'ont pas même d'église. 41 bénéfices ne comptent pas un seul membre de l'Église Établie; 99 autres en ont moins de 20; dans 124, ils sont de 20 à 50; pour 161, ils ne

(1) Firt report of the commissioners of public instruction (Ireland). — Tables of the revenue, commerce, population, etc., of the United-Kingdom, part. IV, published 1835.

s'élèvent pas à 100, et ils sont au-dessous de 200 dans 224 autres.

La totalité des édifices consacrés au culte est de 4,502. Les presbytériens en possèdent 452; 404 appartiennent aux autres dissidents; 1,537 sont destinés à la religion dominante, et les 2,109 autres ont été construits et sont entretenus par les catholiques romains.

Cette partie de la population, plus encore que les membres des autres religions, était éclairée sur les abus de l'inégale distribution du revenu formé au moyen des dîmes, du cumul des bénéfices et des non résidences. Témoin encore de l'inutilité de ministres de l'Église Établie dans des paroisses où n'existent ni temple, ni membre de cette religion, elle supportait depuis longtemps avec impatience le tribut en nature que la loi attribue au clergé anglican. Chaque année, la levée des dîmes devenait l'occasion de luttes ensanglantées, dans lesquelles le droit légal, soutenu par la force militaire, ne triomphait pas sans effusion de sang. Telles étaient l'irritation et la résistance, que, nonobstant l'auxiliaire puissant des troupes, au mois d'août 1833 le montant des dîmes non recouvrées, sur les deux années antérieures seulement, était évalué à 14 millions de francs. Déjà, à plusieurs reprises, et dans la vue d'apaiser l'irritation en prévenant le contact entre les décimateurs et les catholiques, autant que de secourir les membres du clergé anglican privés de revenus, des avances

leur avaient été faites. En 1832, un acte autorisa le Lord Lieutenant d'Irlande à disposer d'un nouveau fonds de quinze cent mille francs en faveur de ceux des ministres qui réclameraient des secours. La condition était que les réclamants feraient l'abandon à l'État de leur droit sur la dîme de l'année 1831, sans préjudice pour eux de ce qui pouvait leur être dû antérieurement à cette époque. A l'égard des retardataires, ils étaient tenus de se libérer entre les mains des collecteurs de l'Excise, d'après un avis publié dans les gazettes. A défaut de payement, ils devaient être l'objet de poursuites accompagnées des procédures et des formalités ruineuses dont la législation anglaise environne le recouvrement des impôts arriérés.

Très-probablement ces moyens coercitifs n'eurent pas cette fois plus de succès que précédemment, et les obstacles à la perception des dîmes devinrent plus grands (1). Ceux mêmes qui au-

(1) Suivant un document parlementaire imprimé en 1833, les sommes avancées aux titulaires de bénéfices en Irlande, depuis 1824 jusqu'en 1831 inclusivement, s'élèvent à..... 3,735,000 fr.

Il avait été recouvré sur les bénéficiers.....	375,000 fr.	
et sur les paroisses	715,000	
Ensemble.....		1,090,000
Ce qui laissait le Trésor à découvert de...		2,645,000 fr.
Il a été fait en 1832 une avance de.....		1,500,000
et en 1833 une autre avance de.....		25,000,000
Le découvert total était donc en 1834 d'environ.....		29,045,000 fr.

raient voulu se libérer en étaient détournés par les menaces, ou n'osaient le faire qu'en secret. En 1833, le Parlement accorda pour le même objet un crédit de 25 millions de francs. Cette avance fut déclarée recouvrable par cinquième en cinq années sur les débiteurs des dîmes, par addition au montant des abonnements qui avaient été ou qui pouvaient être consentis pour cet impôt.

Dans la vue de multiplier ces arrangements dont beaucoup de paroisses n'avaient pas profité, bien qu'ils eussent été légalement autorisés, et aussi afin de les rendre durables, les formalités qui s'y rapportaient furent simplifiées : on accorda l'exemption du droit de timbre pour toutes les pièces ou documents y relatifs, et la révision put avoir lieu pour ceux des abonnements déjà consentis que les habitants considéraient comme trop onéreux.

A ces palliatifs, le Gouvernement voulut ajouter des soulagements plus efficaces. Les bases d'une réforme dans le temporel de l'Église d'Irlande, posées en 1833, furent consolidées par un acte de la session de 1834.

A une époque déjà éloignée, le Gouvernement, renonçant pour son compte aux annates (*first fruits*) dues au Roi en qualité de chef de la religion, les avaient affectées pour l'Irlande à la réparation des églises, et subsidiairement à l'amélioration des traitements des bénéficiers ou des desservants trop faiblement rétribués. Cette perception aurait été considérable si elle eût été proportionnée au re-

venu actuel des bénéfices ; mais, basée sur une évaluation qui datait du temps de Henri VIII, le produit en était presque insignifiant. Loin donc qu'il pût suffire à sa double destination, les administrateurs chargés de le recueillir et de l'employer avaient contracté des engagements onéreux, et l'entretien des temples n'était assuré qu'au moyen de taxes votées dans chaque paroisse par les protestants, à l'exclusion des catholiques beaucoup plus nombreux, qui étaient sujets au payement de l'impôt pour les églises : il ne s'élevait pas à moins de 1 million 830,000 francs par année. Le mode d'assiette n'était pas une des moindres causes d'irritation entre les membres de la religion dominante et les dissidents.

On prononça d'abord la suppression de 10 des 27 archevêchés et évêchés de l'Irlande : ceux dont la suppression fut arrêtée durent être réunis à d'autres siéges lors des vacances. Des 1,422 bénéfices possédant les 2,450 paroisses, tous ceux d'un produit de 7,500 francs et au-dessus sont soumis à une retenue annuelle établie dans une progression croissante depuis deux et demi jusqu'à quinze pour cent. Les évêchés supportent une semblable taxe, qui, fixée à cinq pour cent sur ceux dont le revenu n'excède pas 100,000 francs, s'élève à 15 pour 100 lorsqu'il dépasse 250,000 francs. Les domaines immenses qui sont en la possession des évêques, et dont le revenu total, estimé à 15 millions de francs, ne rapporte qu'un sixième de cette somme aux

dignitaires actuels, seront cédés en toute propriété aux fermiers ou aux sous-fermiers qui les occupent en vertu de baux à longs termes ou de pots-de-vin, moyennant une rente perpétuelle dont le montant, réglé d'abord d'après estimation, pourra être augmenté ou diminué tous les sept ans, d'après les variations survenues dans le prix des grains. La valeur vénale de ces terres est portée par le Gouvernement à 25 millions de francs; et les rentes résultant de leur aliénation, réunies aux revenus des évêchés supprimés et aux produits des retenues, doivent offrir, au moment de leur réalisation totale, une ressource annuelle approchant de 4 millions de francs. La loi destine ce fonds à la construction, aux réparations des églises et des presbytères, à l'augmentation du traitement des ministres titulaires ou desservants, dont le revenu est inférieur à 2,500 francs, sans qu'il puisse être porté au-dessus de cinq mille francs. Par suite de cette affectation, une disposition explicite supprime l'imposition spéciale pour les églises que supportaient indistinctement les catholiques et les protestants. Une Commission composée de hauts dignitaires de la magistrature et de l'Église, créée pour l'exécution de ces mesures, est investie des pouvoirs nécessaires pour réaliser les revenus et en faire l'application. Elle a le droit, sous l'approbation du Lord Lieutenant, de réunir ou de subdiviser les circonscriptions paroissiales, de saisir les revenus des titulaires non résidents, et de prévenir le

cumul des bénéfices. A ces obligations des membres de la Commission, la loi rendue en 1834 ajoute celle de rechercher les dilapidations qui ont été commises dans plusieurs évêchés, d'assurer la rentrée des revenus détournés sur les héritiers ou les représentants des auteurs, et aussi de poursuivre les dommages à obtenir des fermiers qui, lors du renouvellement des baux précédemment obtenus, auraient payé des pots-de-vin ou d'autres redevances inférieures à ce que consacraient les usages.

Par le dégrèvement immédiat accordé aux contribuables, se trouvait détruite l'une des causes de trouble si nombreuses en Irlande; et, en mettant fin aux déprédations, le Gouvernement assurait convenablement le sort de tous les ministres, en même temps qu'il procurait une condition indépendante et meilleure aux exploitants des terres de l'Église. A ces mesures d'une sage politique, le Ministère voulut, dès l'année 1834, en réunir une dernière, celle de l'extinction des dîmes en Irlande. Le *bill* préparé dans cette vue contenait la proposition de remplacer les abonnements ou compositions qui venaient d'être consentis, par un impôt territorial (*land tax*), dont la perception aurait lieu dans la forme des autres taxes directes, et qui pourrait être éteint par rachat. Dans le cours de la discussion à la Chambre des Communes, un membre demanda que la commutation de l'abonnement représentatif des dîmes fût opérée sous la

déduction de quarante pour cent en faveur des propriétaires fonciers. L'amendement, combattu par le Chancelier de l'Échiquier, fut admis à une grande majorité; mais le *bill* porté à la Chambre des Lords, y échoua à la seconde lecture après de vifs débats. En 1836 un nouveau *bill* présenté par le Ministère, obtint l'assentiment de la Chambre des Communes. Altéré à celle des Lords dans une de ses dispositions principales, et reproduit aux Communes, la majorité, adoptant les conclusions de l'organe du Gouvernement, prononça que les amendements introduits par la Chambre haute ne seraient pas pris en considération. La solution de la question des dîmes de l'Irlande fut ainsi encore une fois ajournée; et le clergé comme la population restent sous la condition d'abonnements plus illusoires que réels dans bien des contrées.

Consentis tardivement, et exécutés plus lentement encore dans des paroisses, ces abonnements présentent du moins cet avantage qu'ils peuvent servir de base aux transactions que promet à l'Irlande un avenir qui ne peut être éloigné. Ils fixent encore sur la quotité de l'impôt que les habitants de toutes les croyances payent aux ministres du culte anglican pour celles des terres qui sont sujettes à la dîme.

Suivant les relevés officiels, les compositions ou abonnements consentis dans l'année 1833 (1), s'é-

(1) A return of the amount of compositions for Tithes in Ire-

lèvent à la somme de..... 16,625,000 fr.

Cette somme ne comprend pas le montant d'une taxe en argent, connue en Irlande sous le nom de *ministers money*. Dans les cités de Dublin, de Cork, de Waterford, Limerik, et dans les villes de Drogheda et de Clonmelon, où elle a lieu, cette imposition représente le dixième des loyers d'habitation, et forme le traitement des bénéficiers de quatre-vingts paroisses.

Elle a pour base une appréciation de la valeur locative, et est répartie proportionnellement, sans toutefois que la plus forte quote puisse dépasser 1,500 francs. Les édifices publics en sont seuls exempts.

Des villes sujettes à cet impôt, Dublin est la seule pour laquelle des documents officiels aient été imprimés. Pour 17,324 maisons qui sont portées au revenu de 17,620,000 fr. dans 21 paroisses, cette ville est imposée pour..... 182,000 fr.

A défaut d'indications

A reporter.... 182,000 fr. 16,625,000 fr.

land, etc., ordered by the House of Commons to be printed, 16 may 1834.

Report....	182,000fr.	16,625,000fr.
précises sur l'importance des impositions analogues dans les petites villes où elles ont lieu, un ouvrage anglais les évalue à (1)	443,000 fr.	
Par conséquent l'imposition connue sous le nom de *ministers money*, s'élèverait à.....		625,000 fr.
La somme de l'impôt représentatif des dîmes en Irlande, est donc de..		17,250,000fr.

Cet impôt n'atteint pas la totalité du territoire cultivé, dont le produit brut annuel était estimé, en 1832, à 319 millions de francs, non compris les revenus des maisons d'habitation dans les villes et dans les campagnes. Il paraît certain qu'un quatorzième du territoire en état de culture est exempt des dîmes, et que cette exemption a été prononcée par un acte du Parlement irlandais avant la réunion. Cette dernière circonstance résulte du moins d'une explication donnée par un membre catholique, lors de la discussion sur le temporel des Églises, et qui se termine ainsi :

« Ceux qui ont voté cette loi en auraient-ils perdu « le souvenir? Elle a été rendue par un Parlement « composé exclusivement de membres appartenant

(1) Black Book, p. 153.

« à l'Église protestante, et qui seuls aussi ont pro-
« fité de son bénéfice. »

Les mêmes motifs qui ont fait omettre cette partie de l'impôt pour l'Angleterre, obligent à la porter ici encore pour..... *Mémoire.*

SECTION III

Contributions en numéraire affectées au traitement des ministres du culte en Écosse (Stipend money).

La pauvreté du clergé écossais est passée en proverbe. Cette opinion, fondée sur la comparaison de la masse des revenus dont a disposé jusqu'ici le clergé anglican, est complétement erronée lorsqu'elle s'applique à la condition des ministres considérés isolément; et tel est le point de vue sous lequel la question paraît devoir être envisagée.

La révolution religieuse qui, vers la fin du seizième siècle, a renversé en Écosse la hiérarchie épiscopale et fondé la religion presbytérienne, n'a laissé, il est vrai, au clergé écossais ni des biens comparables en étendue et en revenus à ceux que possède celui de l'Angleterre et de l'Irlande; ni les dîmes en nature dont ont profité dans ces deux pays ou les titulaires des bénéfices, ou les propriétaires qui y nomment. En Écosse encore, les ministres du culte, renfermés dans les devoirs de leur mission, ne retirent aucun avantage pécu-

niaire ni de l'homologation d'actes civils, opération à laquelle ils demeurent étrangers, ni de l'administration des sacrements. Mais dans ce royaume, le cumul des fonctions ecclésiastiques est inconnu : on n'y voit pas un desservant remplir pour une modique rétribution, les devoirs d'un riche bénéficier absent. La résidence n'y est pas seulement obligatoire, elle est réelle. Une affaire urgente ou la nécessité justifiée de changer momentanément de climat, sont les motifs indispensables pour obtenir l'autorisation d'une absence temporaire. Rarement le ministre d'une paroisse a un assistant : si l'état de sa santé ou son grand âge lui en font un besoin absolu, lui-même ne doit pas moins être présent.

Depuis trois siècles encore, les dîmes en nature n'existent plus en Écosse; et partout dans ce royaume la dotation du clergé presbytérien est assurée eu égard à l'importance de la paroisse, mais toujours de manière à procurer à chaque ministre une existence convenable pour sa famille. Dans sa nature et dans sa quotité, cette dotation, prise en totalité pour le clergé écossais, dépasserait la somme de traitement d'un nombre égal des ministres de l'Angleterre pris au hasard parmi ceux qui remplissent personnellement les devoirs du sacerdoce. Voici comment il est pourvu à cette dotation.

Les dîmes, supprimées en nature, furent maintenues en droit lors de la réforme, à la charge par

les possesseurs des terres et des autres propriétés qui en étaient passibles, de subvenir au traitement du ministre de la paroisse, de lui fournir une *manse* avec un terrain y attenant, et de pourvoir à la pense des éléments de la communion. Ailleurs que dans les villes, où le clergé est rétribué au moyen d'un impôt de répartition, ce traitement ou cette rente consiste en une certaine quantité soit d'orge ou d'avoine en grains ou en farine. Ces denrées sont ou délivrées en nature, ou évaluées et payées en argent, d'après des mercuriales officielles, suivant les usages ou les facultés des habitants. Après une certaine période de temps, qui est maintenant de vingt années, les fixations peuvent être modifiées si, par les variations survenues dans le prix des denrées, la rente est tombée au-dessous d'un *minimum* que le dernier acte du Parlement sur cet objet porte à 3,750 francs. Les augmentations sont accordées d'après la décision de Commissaires des dîmes que la loi a investis de ce pouvoir. S'il est reconnu que la paroisse ne peut compléter ce *minimum*, l'insuffisance doit être couverte par le Trésor. On sait qu'il n'intervient dans cette dépense que pour des sommes minimes.

Les modifications successivement apportées à la quotité du traitement du clergé écossais dans les deux principales villes, présentent une progression proportionnelle à celle des revenus imposables.

En 1833, ce traitement a été pour Édimbourg

au *maximum* de 28,500 francs, et au *minimum* de 13,750 francs. A Glascow et dans ses faubourgs, il varie depuis 3,750 francs jusqu'à 12,500 francs.

Par une exception qui ne se présente dans aucun autre lieu des trois royaumes, les ministres de neuf des quatre-vingt-deux églises de cette dernière ville, sont rétribués sur les revenus de la cité. Là seulement aussi, les catholiques et les autres dissidents ne sont pas obligés de contribuer aux frais d'un culte dont ils n'admettent pas les dogmes.

Les auteurs de deux ouvrages nouvellement publiés, ont fait des recherches sur l'importance des sommes que reçoivent de la population les ministres du culte écossais. L'un porte cette dépense moyenne à 6,125 francs pour chaque paroisse, y compris le presbytère et le jardin qui en dépend (*Manse and glebe*). Le second, et le plus récent, réduit l'évaluation à 5,000 francs, sans parler de l'entretien de la manse qui est pourtant aussi à la charge des propriétaires fonciers. Cette appréciation sera préférée, et comme la plus modique, et eu égard à la confiance qu'inspire son auteur (1). D'après lui, il existe en Écosse 1,023 paroisses desservies par 1,050 ministres, dont 107 sont payés ou sur le produit de la location des bancs, ou sur un fonds accordé par l'État à titre de *royal bounty*:

(1) J. R. M'Culloch. — Statistical account of the British Empire, 1837.

les 943 autres ministres reçoivent des propriétaires fonciers une somme équivalente à 4,715,000 francs.

Pour mieux faire ressortir le contraste qui existe entre le clergé et les populations de l'Angleterre et de l'Irlande, comparés à ceux de l'Écosse, qu'il soit permis de citer ce passage de l'une des piquantes harangues du Chancelier d'Angleterre (Lord Brougham) :

« Chose étrange ! et qui paraîtra incroyable à la « plupart de ceux qui m'écoutent. Dune extrémité « du royaume à l'autre, le voyageur ne rencontre « rien qui ressemble à un évêque ; on ne voit « rien de semblable depuis les bords de la *Tweed* « jusqu'aux grottes les plus reculées du Nord (*John* « *O'Groats*). Pas une mitre ! pas un chanoine mi- « neur ! pas même un doyen de village ! et dans au- « cun lieu pas un seul desservant ! Tant est grande « la rudesse et la barbarie des Écossais ! Dans leur « aveuglement profond, ils n'érigent pas de cathé- « drales ! ils n'entretiennent pas le cumul des bé- « néfices ecclésiastiques, et ne tolèrent pas les non « résidences ! Bien plus ! les pauvres et bénignes « créatures ne connaissent pas même les dîmes ! de « la fin d'une année à la fin de l'année suivante, « ces mortels sans avenir ne donnent pas une gerbe « de blé, pas un agneau, ni un cochon de lait, « ni le denier du laboureur (*plough penny*) ! Déjà « bien digne de pitié, cette misérable race inspire « une compassion plus grande encore par l'habi-

« tude qu'elle a de rendre le bien pour le mal. Au « milieu de cette abnégation cruelle de ses intérêts « spirituels, aujourd'hui encore elle forme le peu- « ple le plus loyal, le plus heureux, le plus moral, et « le plus religieux peut-être qui existe sur la terre.»

CHAPITRE IX.

CASUEL DES ÉGLISES DE LA RELIGION DOMINANTE.

Toute dépense autre que celle qui a pour objet les besoins ou les jouissances des individus, devient une imposition lorsqu'elle a pour but de faire acheter aux habitants d'un pays, soit l'exercice d'un ministère ou d'une fonction déjà rétribuée, soit l'accomplissement d'une formalité requise, quelles que soient d'ailleurs ou la personne qui profite des perceptions, ou celles qui y sont soumises. Ce principe doit être posé lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et la quotité des impositions que supporte une nation. A part ce que l'homme emploie à ses besoins ou à ses satisfactions personnelles, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, ce principe n'exclut des impositions que les sommes consacrées aux œuvres spontanées de la charité et de la bienfaisance, qui sont aussi des

satisfactions de l'humanité, mais il est applicable dans son entier aux rétributions et aux droits qui font la matière de ce chapitre.

Au revenu qu'il retire des dîmes et des propriétés foncières dont il jouit, le clergé de l'Église Établie réunit d'autres avantages pécuniaires dont les sources sont,

Les offrandes (*Oblations*).

Les cadeaux de Pâques (*Easter offerings*).

Les droits d'église ou de surplis (*Church or surplice fees*).

Et les droits mortuaires (*Mortuaries*).

Ces trois dernières perceptions sont celles dont l'acte de commutation des dîmes a fait la réserve expresse en 1836.

Les *offrandes* consistent dans la somme qu'il est d'usage de donner, soit à la mort des individus, soit pour l'obtention de prières. Étant considérées comme volontaires, ces offrandes varient en raison du plus ou moins d'aisance des personnes.

L'on donne le nom de *cadeaux de Pâques* à une rétribution que chaque chef de famille paye d'ordinaire aux quatre grandes fêtes de l'année, pour tous les individus âgés de 16 ans et au-dessus. Cette rétribution est de vingt centimes par tête. Quelques écrivains, réunissant ces deux objets, prétendent que le clergé de l'Angleterre en retire deux millions de francs; mais cette appréciation sans base confondant des offrandes volontaires avec une taxe, afin de se garantir d'exagération, on n'admettra

que ce dernier article, et seulement pour un million de francs. Ci..... 1,000,000 fr.

Le *droit de surplis* s'acquitte à l'occasion des baptêmes, des mariages, des funérailles et des autres cérémonies de l'Église. Il est indépendant des sommes dues aux officiers de l'état civil. Volontaire dans l'origine, destiné alors aux pauvres, il s'est converti avec le temps en droit exigible, et le clergé seul en profite. A la rétribution d'usage, dont la quotité est réglée en raison des facultés de chaque paroissien, les personnes riches ajoutent, pour les gants et le nœud de chapeau, un cadeau qui va depuis une guinée jusqu'à cinq. On estime que le droit de surplis produit aujourd'hui près de 25 millions de francs. Le révérend docteur Cove qui écrivait en 1814, et dont les évaluations sont loin d'être exagérées, ainsi qu'on l'a vu au sujet des dîmes, établit que, réuni au terrain de la manse, le droit de surplis ne représente, pour le clergé de l'Angleterre, que la moitié de cette somme, d'après une moyenne du produit pendant

A reporter... 1,000,000 fr.

Report..... 1,000,000, fr.

les quarante années qui ont précédé. L'appréciation paraît bien modérée lorsqu'on sait qu'à Londres les ministres de cent onze églises retirent de ce droit plus de 500,000 francs. Toutefois on admettra le chiffre du rév. docteur Cove, comme laissant à part ce que la générosité ajoute à ce qui est demandé. Ci..... 12,500,000

Par la dénomination de *droit mortuaire*, on entend un legs que le paroissien qui possède des propriétés mobilières fait, ou est censé faire au prêtre, en réparation des dîmes ou des offrandes dont il pourrait l'avoir privé. Le montant de ce prétendu legs est réglé en raison des valeurs mobilières, défalcation faite des dettes, et d'après un tarif reconnu. Les membres du clergé, titulaires de bénéfices, ne sont tenus d'acquitter le droit mortuaire qu'à l'évêque du diocèse où le bénéfice est situé et où ils résidaient. Cette imposition n'a pas été évaluée : le produit pourtant doit en être considérable. Sans prétendre en atteindre la quotité, on sup-

A reporter... 13,500,000 fr.

Report....	13,500,000 fr.
posera qu'elle n'excède pas une livre sterling ou 25 francs, en moyenne, dans chaque paroisse; et, ne calculant d'après le nombre des paroisses de l'Angleterre et du pays de Galles, que pour 10,000 seulement, on aura par année, dans ce royaume, une somme de.....	250,000
Ainsi le casuel des églises, pour l'Angleterre et le pays de Galles, ne peut être au-dessous de.....	13,750,000 fr.

Aucune imposition ou rétribution de cette nature n'existe en Écosse : là, le produit de toute offrande, de toute collecte faite dans l'église, est religieusement consacré aux pauvres. Il n'y a d'exception que pour les actes destinés à constater les naissances, les mariages et les décès, dont le prix est affecté aux clercs ou greffiers de la paroisse. La renonciation de la part du clergé presbytérien à tout avantage pécuniaire autre que le traitement que lui doit la paroisse, est une circonstance sur laquelle s'accordent tous les habitants comme tous les écrivains : « Le clergé écossais, dit l'un de ces « derniers, se croirait dégradé du rang qu'il oc- « cupe dans la société, s'il acceptait rien d'un in- « dividu à titre de cadeau ou d'émoluments pour « l'accomplissement de l'un des devoirs de son mi-

« nistère; il se considère comme rétribué par l'État. »
Cet article pour l'Écosse doit rester en
blanc..... *Néant.*

Le clergé irlandais, au contraire, recueille des sacrements et des cérémonies de l'Église les mêmes bénéfices que celui de l'Angleterre. Pour cet objet, comme pour toutes les perceptions qui ont lieu de la main à la main, et que celui qui en profite n'est pas intéressé à faire connaître, le montant n'a rien de certain. Un ouvrage, qui n'est pas dans les intérêts du clergé de l'Église Établie, mais dont les appréciations numériques ont été reconnues conformes à la vérité pour tout ce qui a été susceptible de vérification, le Livre Noir *(the Black Book)* s'exprime ainsi à ce sujet :

« On ne peut que former des conjectures sur les « sommes que produisent les émoluments de l'É- « glise en Irlande. La très-grande majorité de la « population étant composée de dissidents, leur « montant ne saurait être à beaucoup près aussi « abondant qu'en Angleterre. En supposant pour- « tant que le million de protestants des différentes « sectes qui existent en Irlande, ne payent chacun « par année que 5 schellings à l'Église, pour les « mariages, les baptêmes et les inhumations, les « droits de surplis représentent un revenu de 6 « millions 250,000 francs. » Sans prétendre contester en rien cette appréciation, mais uniquement dans la vue de la ramener, comme tout ce qui n'est

pas établi sur des documents authentiques, au chiffre le plus modéré possible, on la réduira d'un cinquième, c'est-à-dire, à..... 5,000,000 fr.

Un document parlementaire, imprimé en 1832, contient ce passage : « Dans plusieurs circonstan-« ces, des plaintes se sont élevées au sujet des « émoluments que le clergé exige, tant pour l'ac-« complissement des devoirs de son ministère que « pour l'érection des monuments funèbres et pour « l'ouverture et l'établissement des tombes. » Ce qui est remarquable, c'est qu'un acte de l'année 1830 avait autorisé l'établissement de tarifs pour la perception des émoluments du clergé. On peut conclure de ce qui précède, qu'il n'a pas été fait usage de l'autorisation.

CHAPITRE X.

RÉTRIBUTIONS ET IMPOSITIONS AFFECTÉES AU PAYEMENT DES FRAIS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT.

La législation électorale, dont un acte de 1832 a changé les principes, n'a pas seulement défini les droits des électeurs, elle a aussi tracé en détail les formes à suivre dans les élections, et désigné les agents responsables de leur exécution. Mais aucune

participation directe n'a été donnée au Gouvernement dans ces débats. Cette exclusion dérive de l'organisation administrative de l'Angleterre, qui laisse aux comtés, aux bourgs et aux paroisses le libre exercice de tous leurs droits et le soin de tous leurs intérêts: elle est encore la conséquence de cet isolement des pouvoirs administratifs, isolement dont les inconvénients, déjà démontrés dans plusieurs chapitres de cet ouvrage, deviendront plus sensibles encore par la suite en ce qui concerne les contribuables. Parmi les faits appartenant aux élections, il en est qui ajoutent à ce qui a été dit précédemment à ce sujet.

Semblable en cela à tout ce qui émane du Parlement, le code électoral ne contient pas seulement ce qui ailleurs est du ressort de la loi : par ses dispositions réglementaires, il a prévu ou a voulu prévoir, dans leurs plus minutieux détails, tous les cas d'application.

Chaque électeur et chaque officier intervenant dans une élection, y trouve la limite et l'étendue de ses droits et de ses devoirs. Dans la vue de remplacer la garantie que l'exécution des lois trouve chez d'autres peuples dans la responsabilité hiérarchique des agents du pouvoir, le code électoral a mis ses prescriptions sous la sauvegarde d'une pénalité pécuniaire élevée, qu'un jury prononce, et dont l'application peut être requise par chaque intéressé.

Cette législation est séduisante au premier as-

pect, en ce qu'épargnant au Trésor une partie des dépenses et dégageant le Gouvernement de toute responsabilité, elle livre le contrôle à ceux qui sont intéressés à se garantir de l'abus : elle est loin pourtant d'avoir réalisé ce qu'elle semblait promettre.

Les investigations d'un Comité de la Chambre des Communes, qui fut institué en 1834 pour procéder à une enquête au sujet des élections faites sous l'empire de la loi nouvelle, établirent formellement, entre autres faits, que des manœuvres commises par les officiers chargés de la confection des listes, ont plus d'une fois introduit la fraude dans les opérations électorales, sans que la sévérité de la loi ait pu les atteindre. On ne citera qu'un fait parmi plusieurs autres. Dans une élection, sur cinq cents électeurs inscrits, cent trente furent admis à voter sans avoir qualité pour le faire, et leur suffrage décida du résultat de l'opération (1).

Considérées sous le rapport des frais et des contributions qui en sont la suite, il n'existe aucun bourg ni comté où les limites de la loi n'aient été transgressées. D'une part, les magistrats et les officiers des comtés et des paroisses n'ont pas toujours été désintéressés, et les exactions que le Comité d'enquête a mises en évidence, sont présentées par ceux qui les ont commises, comme justi-

(1) Report from the select committee on election expenses, 8 august 1834.

fiées par l'usage et légitimées par le droit qu'a tout homme de réclamer le prix d'un service rendu. On verra plus loin quelle influence cette maxime exerce sur certaines perceptions.

La loi récente admet cette maxime en matière d'élections, et avec elle les spécialités qui en sont la conséquence. Ainsi, les dépenses relatives à la formation des listes paroissiales, sont à la charge des paroisses et payées sur le produit des impositions locales; chaque comté acquitte par addition à ses taxes les frais de confection de la liste générale de la province; et l'État supporte la dépense de révision des listes électorales, révision ayant pour objet de procurer une garantie publique des droits électoraux, et qui est confiée à des hommes de loi. Enfin, les frais préparatoires et accessoires d'élection sont à la charge des candidats, et payables par des impositions qu'ils supportent.

Ce système équitable en apparence, l'est bien moins pourtant que ne le serait le prélèvement de tous les frais des élections dont profite le pays, sur le produit de contributions proportionnellement réparties sur la population qui est appelée à recueillir les avantages de la représentation nationale. C'est ce que reconnaissent les auteurs des rapports: ils révèlent dans l'exécution de la loi, d'autres vices qui tiennent moins peut-être au mode en lui-même, qu'à la force d'abus invétérés qu'il est difficile de détruire. On va en juger d'après une analyse de l'enquête.

SECTION PREMIERE.

Frais à la charge des paroisses.

Le soin de préparer les listes électorales dans chaque paroisse, et de discuter le droit des votants, est attribué par l'acte de réforme, aux *Overseers*, officiers à titre gratuit, dont on connaîtra les attributions ordinaires dans les chapitres du Titre III.

La loi a fixé à un franc vingt-cinq centimes la contribution due par l'électeur d'un bourg et par celui d'un comté pour la constatation de son droit électoral sur le registre du comté ou de la paroisse. L'électeur de bourg est tenu en outre au payement annuel d'une semblable taxe. La subvention paroissiale a été considérée comme suffisante pour couvrir les frais d'impression et de publication des listes : pourtant il est peu de provinces où les frais n'aient dépassé de beaucoup la somme applicable. Dans l'ensemble des 10,698 circonscriptions paroissiales de l'Angleterre, les dépenses qu'il a fallu couvrir par une sur-imposition, se sont élevées à 491,000 francs. Très-probablement cependant, le produit de la taxe primitive aurait suffi, si les dépenses avaient été limitées à celles que la loi a eu en vue. Mais des *overseers*, ou plutôt les secrétaires de paroisses auxquels l'exécution est abandonnée, étendent les frais à beaucoup d'autres objets. Un exem-

ple extrait de ceux qu'a signalés l'enquête, fera connaître l'objet et la portée de ces additions.

Dans une paroisse du comté de Middlesex, où le nombre des électeurs est de 2,083, les seuls comptes d'impression ont été de..... 2,240 fr.

Il a été dépensé en outre pour la préparation des listes des votants..... 1,800

Pour achat d'actes du Parlement, de formules, de demandes, d'avis..... 275

Pour indemnité aux collecteurs qui ont aidé à la rectification de la liste du bourg. 525

Pour le recouvrement de 1,800 francs. 50

Pour frais de répartition de la taxe électorale..... 50

Pour achat de la liste rectifiée des électeurs du bourg à l'usage du président. 15

Pour dépenses du président de l'élection..... 1,525

Pour rétribution au secrétaire de l'assemblée paroissiale..... 775

Total des frais..... 7,255 fr.

La taxe, répartie dans les limites fixées par la loi, avait produit..... 2,200

L'excédant de dépenses qu'il a fallu couvrir par une imposition additionnelle, a été de..... 5,055 fr.

SECTION II.

Dépenses à la charge des comtés.

Les *clerks of the peace*, greffiers des tribunaux de paix, sont chargés, par l'article 54 de l'acte de réforme, de réunir et de copier dans un registre général les listes partielles des électeurs de chaque paroisse. Les dépenses que cette obligation impose à ces officiers, sont remboursables sur les taxes paroissiales, sous le contrôle des tribunaux de paix. Ce contrôle paraît n'avoir été ni mieux accompli, ni plus efficace sur cet objet que pour ce qui est relatif aux dépenses provinciales.

« Les remboursements réclamés par les greffiers « de paix, dit le rapport, ont été excessifs dans « quelques comtés, et dans tous fort irréguliers. »

Qu'il suffise de dire, pour ne pas multiplier les citations, que la plupart des articles des comptes de ces greffiers ne sont ni moins exorbitants, ni moins étranges que ceux des *overseers*. Le rapporteur remarque comme principal abus, que ces greffiers réclament généralement le payement de leurs vacations pour copier les listes des électeurs et pour les corriger, au taux usité par les gens de loi dans le cours de leurs transactions usuelles.

La dépense des registres pour l'Angleterre et le pays de Galles, a été, en 1832, de... 417,550 fr. ou 5,150 fr. par comté, et 12 centimes par électeur.

A reporter... 417,550 fr.

Report...	417,550 fr.
La dépense des bourgs a été de...	262,800
ou 1,400 francs par bourg, et 10 centimes par électeur.	
Ensemble.....	680,350 fr.
Cette dépense a été pour l'Irlande de	30,575
Total pour le Royaume-Uni.....	710,925 fr.

SECTION III.

Frais de révision des listes électorales.

Les hommes de loi à qui la loi remet le soin de revoir les listes électorales, sont nommés dans la métropole par le Lord *Chief justice*, et par les présidents des cours d'assises pour les autres bourgs et comtés. Chacun de ces hommes de loi parcourt une circonscription, assigne les parties intéressées, et discute la validité des oppositions formées par les *overseers* ou par des citoyens à l'insertion de tel ou tel nom dans les listes. Leur décision est sans appel.

La loi fixe à 130 francs par jour le taux des vacations attribuées à un homme de loi. Il reçoit en outre, sur mémoire, le remboursement des frais de déplacement et de toutes ses autres dépenses.

Ces frais que l'État supporte se sont élevés pour les deux élections de 1832 et de 1833, y compris les frais d'inscription des électeurs d'Irlande, qui sont aussi acquittés par le Trésor, à 2 millions 84,000 francs, ou, pour une élection, approximativement à 1 million 42,000 francs.

Les réflexions critiques du Comité portent avec raison ici sur l'absence de tout moyen de contrôle, tant en ce qui concerne le nombre de jours employés, que relativement aux autres sommes dont le remboursement est réclamé par les officiers à qui la révision des listes est confiée.

SECTION IV.

Frais à la charge des candidats.

Tous les frais autres que ceux qui viennent d'être indiqués sont au compte des candidats ou de ceux qui les proposent. Cette règle souffre une exception seulement lorsque les électeurs consentent par un vote à subvenir, au moyen d'une imposition, à des dépenses qui retomberaient sur un candidat de leur choix: cette circonstance se présente assez fréquemment.

« Ces dépenses, dit le rapport du Comité, ont « été jusqu'à ce jour aussi variées dans leur nature « que différentes par leur quotité. Elles peuvent se « diviser en dépenses légales ou sanctionnées par « des actes du Parlement, et en dépenses illégales, « qui sont la conséquence ou l'effet de la corrup- « tion. »

Les dépenses légales sont en petit nombre; elles se bornent,

1° Aux frais de construction des salles d'élection,

ou de location d'emplacements propres à cet objet.

2° Aux vacations des Commissaires aux élections (*returning officers*) et des commis de scrutin (*poll clerks*).

Et 3° aux dépenses pour la réception du serment auquel sont tenus les votants.

L'acte de réforme limite les frais de location ou de construction des salles d'élection à 1,000 francs par comté, et à 625 francs pour un bourg; les vacations du Commissaire, à 52 francs, et l'indemnité due au secrétaire chargé de recevoir les votes, à 26 francs.

Cette dernière dépense toutefois n'a lieu que dans le cas où l'élection par main levée est contestée. C'est alors seulement que les suffrages individuels des électeurs sont recueillis et inscrits sur un registre par un secrétaire désigné à cet effet; car les électeurs anglais ne jouissent pas de la liberté de voter au scrutin secret. C'est un avantage qu'ils envient à la France, et qui fait l'objet constant des pétitions adressées au Parlement.

Du reste, les fixations de la loi, insuffisantes dans certains cas, sont peu respectées même pour les dépenses légales.

Les dépenses illégales sont en bien plus grand nombre et de beaucoup plus élevées.

On ne tentera pas d'évaluer ce que coûtent et l'achat bien connu des suffrages, et les boissons prodiguées au peuple pour obtenir ses acclama-

tions, et le transport ainsi que la nourriture de beaucoup d'électeurs. Ces moyens de corruption dont usent, comme à l'envi, les candidats des partis qui se disputent le pouvoir, sont passés dans les mœurs par un usage de plusieurs siècles. Ils en feront longtemps partie, nonobstant les dispositions de la loi qui les réprouvent, et les enquêtes qui sont ordonnées chaque année par la Chambre pour des faits de corruption. Chaque fois que le Royaume-Uni est appelé à se nommer de nouveaux représentants, ces moyens sont l'objet d'une dépense énorme : l'estimation qui porte à 25 millions de francs les frais de cette nature occasionnés par l'élection de 1835, est peut-être encore de beaucoup inférieure à la réalité. Ces sacrifices volontaires, conseillés par l'ambition individuelle, aidés par l'esprit des deux partis qui se succèdent à l'administration du pays, n'entrent pas dans la liste des impositions. Les seules exigences que l'on puisse ranger dans cette catégorie sont les perceptions qui profitent aux officiers d'élection, et qui, de même que les autres, trouvent une espèce de sanction dans les mœurs.

Tels sont,

1° Les émoluments portés en compte par les sous-shériffs. Leur montant s'est élevé, pour le comté de Berk, à 1,975 francs; pour Cambridge, à 1,825 francs; dans le Chestershire, à 1,575 francs; dans le comté de Devon, à 2,625 francs; et dans celui de Kent, à 3,750 francs, etc.

De semblables émoluments pour les copies certifiées des listes électorales : ils ont prélevé à Berk 1,750 francs ; à Kent, 3,325 francs ; et à Herford, 1,375 francs par copie, etc.

2° Les vacations, gratifications, etc., payées aux shériffs et aux sous-shériffs. Cet article a été, dans la cité de Bristol, de 3,550 francs ; à Newcastle-on-Tyne, de 1,575 francs, etc.

3° Les rémunérations aux assesseurs et aux conseils, qui ont fait l'objet, à Brecon, d'une dépense de 2,625 francs ; à Cardiff, de 1,875 francs, etc.

4° Les rétributions ou émoluments au secrétaire de la corporation municipale, lesquels se sont élevés pour Plymouth à 2,625 francs ; pour Montgomery, à 2,125 francs.

Régulateurs des frais d'élection, et obligés d'y pourvoir sauf leur recours contre les candidats, les présidents des assemblées électorales en exigent pour leur garantie des dépôts et des contrats que n'autorise pas la loi, mais que la coutume a transformés en droit. Soit par l'effet d'un sentiment qui ne mesure pas les sacrifices en présence de grandes espérances, soit par le désir de se concilier la bienveillance des présidents, peu de candidats se refusent à ces exigences arbitraires.

Après l'élection, quand les mêmes raisons de soumission n'existent plus, on ne voit pas un grand nombre de candidats discuter judiciairement les demandes qui leur ont été faites en raison des frais qui doivent être ou qui sont mis à leur charge.

Le montant de ces demandes s'est élevé, en 1832,

pour l'Angleterre, à.....	1,295,200 fr.
et pour l'Irlande, à.....	278,275
Ensemble, à.....	1,573,475 fr.

A ce chiffre, qui ne représente que les frais acquittés par les candidats, on doit réunir les autres dépenses préparatoires de l'élection, dont il a été fait mention précédemment. En voici le résumé général :

NATURE DE LA DÉPENSE.			DÉPENSE pour une élection.	TOTAL par nature de dépense.	DIVISION DE LA DÉPENSE TOTALE d'une élection en dépense annuelle, dans la supposition d'une élection tous les quatre ans. SOMMES ACQUITTÉES par l'État, sur le budget général.	par les paroisses.	par les comtés, sur les taxes provinciales.	par les électeurs et les candidats.	TOTAL de la dépense annuelle.
			fr.	fr	fr.	fr.	fr	fr.	fr.
Confection des listes de Paroisses.	Partie des frais imputés sur la taxe des pauvres.	Angleterre	491,000			123,000			123,000
		Écosse	»						»
		Irlande	»						»
	Produit de la contribution des électeurs.	Angleterre, bourgs.	1,430,000	2,468,000				358,000	358,000
		id. comtés.	62,000					15,000	15,000
		Écosse, bourgs.	165,000					41,000	41,000
		id. comtés.	5,000					1,000	1,000
		Irlande	315,000					79,000	79,000
Confection des listes de Comtés		Angleterre	680,000	711,000			170,000		170,000
		Écosse	»				»		»
		Irlande	31,000				8,000		8,000
Révision des listes de Royaume-Uni			1,042,000	1,042,000	260,000				260,000
Dépenses à la chasse des Candidats		Angleterre	1,295,000	1,573,000				324,000	324,000
		Écosse	»					»	
		Irlande	278,000					70,000	70,000
		TOTAUX	5,794,000	5,794,000	260,000	123,000	178,000	888,000	1,449,000

Ce tableau présente approximativement le montant des frais patents d'une élection en Angleterre, c'est-à-dire, non compris les sommes employées à la subornation des votants (*bribery*).

Pour donner une base aux calculs, on a supposé qu'une élection avait lieu tous les quatre ans. Cette moyenne est au-dessous plutôt qu'au-dessus de la vérité. On sait en effet, d'après les recherches faites par un comité de la Chambre des Communes, que le Parlement a été renouvelé dix fois dans une période de trente-cinq années, depuis 1802 jusqu'en 1835 inclusivement. Les dépenses occasionnées par une élection ont été, en conséquence, divisées par 4, pour les réduire à leur moyenne annuelle.

Les dépenses qui reviennent annuellement ont été au contraire multipliées par 4, lorsqu'il s'est agi d'évaluer les frais de chaque élection.

Pour obtenir le montant de la contribution d'un schelling, payable annuellement par les électeurs de bourg, on a pris le nombre de ces électeurs inscrits en 1832; et, afin d'arriver au produit annuel de cette taxe, qui n'est due par les électeurs de comté qu'une fois préalablement à la première inscription, on a divisé par 30 le nombre des électeurs de comté, en supposant qu'ils se renouvellent tous les trente ans, ce qui sans doute est loin d'exagération.

La contribution d'un schelling étant spécialement affectée aux frais de confection des listes de

paroisses, dont la taxe des pauvres ne supporte que l'excédant, elle a été portée au nombre des dépenses, pour le montant de son produit approximatif.

Les dépenses à la charge du candidat sont portées telles que les indique le rapport du Comité. Beaucoup de dépenses, même légales, inhérentes à l'élection, ont été acquittées par les électeurs eux-mêmes, sans l'intervention des Commissaires électoraux, et, par conséquent, elles ne figurent pas dans ce calcul, où l'on n'a fait entrer que le remboursement aux officiers des avances qu'ils avaient faites.

Par le résumé auquel s'appliquent ces explications, on vient de connaître que la dépense totale a été, pour une élection, d'une somme équivalente à 5 millions 794,000 francs, et qu'elle doit s'élever au *minimum* par année, en supposant qu'une élection n'ait lieu que tous les quatre ans, à.. 1,449,000 fr.

Sur cette dernière somme, il est acquitté par le Trésor,.	260,000 fr.	
par les paroisses, sur la taxe des pauvres,..	123,000	
par les comtés.....	178,000	
Ensemble.....	561,000 fr.	
De ces trois articles de dépenses, le premier figure dans les comptes de l'État; les deux autres sont con-		
A reporter.....		1,449,000 fr.

Report.....	1,449,000 fr.
fondus parmi les dépenses que les localités acquittent sur le produit des taxes tant provinciales que paroissiales qui feront l'objet d'autres articles. Ce serait s'exposer à commettre un double emploi que de les porter ici en ligne de compte: ci à déduire...	561,000 fr.
Il reste une somme de.....	888,000 fr.

laquelle représente, en moyenne, les dépenses directes supportées par les contribuables. Elle se subdivise en portion acquittée par les électeurs

sur la taxe électorale d'un schelling..	494,000 fr.
et en portion acquittée par les candidats élus ou non élus.....	394,000
Somme égale.....	888,000 fr.

CHAPITRE XI.

SERVICE DES POSTES AUX LETTRES.

Les postes n'ont commencé à être productives pour l'État par la taxe des lettres, qu'à l'époque où furent établis les droits d'Excise, sous le protectorat de Cromwell : car c'est une vérité justifiée par l'histoire de tous les peuples, que les révolu-

tions intestines n'ont pas concouru moins que les guerres extérieures à augmenter et à perpétuer les impôts. Toutefois, des divers moyens de contribuer aux dépenses publiques, celui qui résulte du transport des lettres exécuté par les gouvernements, est sans contredit le plus légitime et le moins senti : il n'est en majeure partie, en effet, que le prix d'un service organisé dans le but d'assurer avec célérité la remise des correspondances privées, de favoriser les transactions commerciales, et de faciliter entre les hommes de tous les pays les relations qui naissent de l'étude des arts, des sciences et de la littérature.

Si des lois qui assurent au gouvernement le monopole du transport, si des moyens efficaces de répression et de surveillance sont indispensables pour que le Trésor recueille les bénéfices du service des postes, une fixation modérée de la taxe est la condition essentielle pour que les régnicoles et les étrangers veuillent profiter des avantages que ce service a pour objet d'assurer à la société. Cette dernière condition n'a pas été remplie dans le Royaume-Uni, où l'on s'en est écarté depuis longtemps par les additions successives que le tarif a subies depuis la guerre. Les effets du haut prix mis au transport des lettres sont une démonstration évidente de l'exagération de toutes les taxes ; car, nonobstant l'accroissement de population, de richesse, de commerce et d'industrie, et tous les autres avantages attachés à vingt années de paix ;

nonobstant la présence sur le continent d'un grand nombre d'habitants du Royaume-Uni; nonobstant enfin les dépenses au moyen desquelles le Trésor a imprimé sur les grandes lignes une célérité remarquable dans le transport, le revenu brut des postes, qui est aujourd'hui de 57 millions de francs pour le Royaume-Uni, n'est pas supérieur à ce qu'il était en 1814 et en 1815. N'a-t-on pas, dans ce rapprochement, une preuve manifeste de la fraude habituelle à laquelle se prêtent certaines franchises? L'élévation du tarif doit en être la cause première : mais il est d'autres causes secondaires que feront ressortir les développements qui vont suivre.

SECTION PREMIÈRE.

Division et organisation du service. — Tarif. — Franchises.

Le service des postes est subdivisé en trois branches principales, rattachées toutes à un centre commun, qui est l'Administration générale (*general Post-Office*).

Ainsi qu'on a eu occasion de le voir plus haut, ce service n'a qu'un chef nominal unique, en qualité de Grand-Maître, qui, seul aussi des chefs dans les administrations de revenu public, est homme politique, et sujet, à ce titre, au déplacement qu'entraînent les révolutions ministérielles.

Cette anomalie dans l'organisation financière du Royaume-Uni n'a pas échappé aux observations des comités ou des commissions qui, depuis quarante ans, ont eu à s'occuper directement ou indirectement de l'administration des postes. Tous s'accordent sur les avantages que procurerait la remise de la direction du service à un *Board* composé de trois commissaires et d'un président. La dernière de ces commissions, sur les travaux de laquelle on aura fréquemment occasion de revenir, motive son opinion sur les inconvénients qui résultent de l'impossibilité où se trouve un seul chef de suffire à la présence habituelle, à la surveillance constante et à ce contrôle supérieur des principales branches du service qu'exige toute administration, et notamment celle des postes. « Nous « espérons, disent les auteurs du rapport (1), « qu'aussitôt que les membres du *Board* se seront « familiarisés avec le mécanisme et les obligations « des postes, ils auront à présenter des projets de « réforme et d'économie dans les diverses parties « de l'organisation. »

Les trois subdivisions de l'administration des postes sont consacrées :

La première, au service intérieur;

---

(1) Fourth report of the Commissioners appointed by a Treasury minute of 9th march 1835, to inquire into the mode of conducting business of the Post-Office department. July 23, 1835.

La seconde, aux relations avec l'étranger,

Et la troisième, au service de la correspondance des grandes villes et de leur banlieue. Cette petite poste dans Londres est connue sous le nom de *two penny post*, dénomination qui lui vient de la taxe de deux pence ou vingt centimes, qui est attribuée au transport des lettres dans certaines limites.

Dans les comtés, le service est confié à des directeurs ou à des directrices (*deputy post master*), en qualité de délégués du Grand-Maître des postes. Ils sont au nombre de sept cents environ. Des distributions sont placées dans les lieux de moindre importance.

L'administration a encore pour auxiliaires à l'extérieur des inspecteurs chargés, chacun dans l'arrondissement qui lui est dévolu, de surveiller l'exécution du service, et de passer, sauf l'approbation du Grand-Maître, des traités pour le transport des dépêches sur les routes que ne suivent pas les malles-postes. En outre d'un traitement convenable, ces officiers reçoivent, lorsqu'ils sont en tournée, une indemnité qui est fixée pour l'Angleterre à 33 francs par jour. « Cette fixation libérale a été « adoptée dans la vue d'engager ces inspecteurs à « voyager, afin d'entretenir une bonne discipline « dans tous les détails du service sur les différents « points de leur arrondissement. » Nonobstant ce motif allégué par l'administration, la quotité de cette allocation et les dépenses qui en résultent,

n'ont pas été à l'abri des observations critiques de la Commission d'enquête. Elle a demandé d'abord la substitution d'un abonnement fixe à l'indemnité quotidienne des inspecteurs; en second lieu, qu'à moins de circonstances impérieuses, ces officiers fussent tenus de soumettre à l'administration leur projet d'itinéraire; qu'ils fissent connaître l'époque du commencement de chaque tournée; que leur passage dans chaque bureau fût constaté par un *visa* sur un registre; enfin, que leurs fonctions fussent réunies à celles des inspecteurs spéciaux qui existent pour les malles-postes. A part les intentions d'économie qu'elles annoncent, ces propositions prouvent une parfaite intelligence du service et des inconvénients de la surveillance actuelle. Ailleurs il appartiendrait à l'administration d'y faire droit : en Angleterre elles attendent une solution du Parlement, auquel elles ont été soumises dans le courant de la session de 1835.

Le *minimum* de la taxe, pour la moindre distance à l'intérieur, est de quarante centimes par lettre simple; puis, le tarif s'élève en raison de la distance parcourue. Par lettre simple, on entend toute lettre écrite sur une seule feuille de papier. La taxe n'est pas la même pour la Grande-Bretagne et pour l'Irlande. La correspondance entre ces deux îles est soumise d'abord à une taxe égale par distance à celle qui se paye dans la Grande-Bretagne; puis, pour le trajet de mer, à une surtaxe qui varie de-

puis 10 centimes jusqu'à 80, suivant le port de départ et celui d'arrivée.

La lettre double, et l'on considère comme telle toute lettre contenant la plus petite addition de papier, est sujette à un droit double, quelque mince qu'en soit le papier. Si une lettre renferme plus d'une addition, la taxe est triple. Une lettre sous enveloppe est taxée comme double; ces progressions sont les mêmes pour la taxe additionnelle de et pour l'Irlande. La taxe au poids ne commence qu'à une once : à ce taux elle est quadruple du prix de la lettre simple, tant pour la distance que pour le passage d'une île à l'autre, et elle s'accroît progressivement à raison de l'augmentation de pesanteur.

La loi permet d'écrire sur une même feuille plusieurs lettres destinées à diverses personnes, ou de transcrire à la suite d'une lettre, des actes, des effets, des factures, quittances, comptes courants, ou pièces de procédure, sans qu'il soit appliqué plus de la simple taxe.

Les échantillons de marchandises expédiés sous bande, sont admis comme lettres simples, s'ils ne sont accompagnés d'aucune écriture. Mis sous enveloppe, et lorsque le poids n'en atteint pas une once, ces échantillons ne sont sujets qu'à un droit supplémentaire de 20 centimes : il n'est que de moitié si l'enveloppe est ouverte d'un côté.

Les marins au service, les militaires et les offi-

ciers sous les drapeaux peuvent recevoir ou adresser des lettres simples moyennant la taxe fixe d'un décime. Mais la lettre doit avoir été affranchie au départ et être contre-signée par le commandant ou l'officier.

Parmi les nombreuses franchises que les anciens statuts ont prononcées, on remarque celles qui sont accordées au Roi, aux ministres d'État, aux principaux officiers du Gouvernement, aux *Boards* des administrations publiques, à l'administration des postes, à la société instituée pour l'entretien et l'érection des églises de la Religion Établie, à des sociétés de charité en Irlande, et aux membres des deux Chambres du Parlement. Cette liste a été augmentée en 1836 en faveur de deux institutions nouvelles, qui sont le bureau central de l'état civil, et la commission créée pour diriger la commutation des dîmes en Angleterre.

Dans la crainte des abus que peut favoriser la franchise, les *Boards* ont renoncé à celle qui leur appartient ; tous acquittent pour leurs correspondances des ports dont le montant, qui dépasse annuellement deux millions de francs, n'est qu'une augmentation fictive des produits de la poste et du revenu public.

Des autres franchises, la plus importante dans ses conséquences, est celle dont jouissent les membres des deux Chambres. Nonobstant les formalités et les restrictions dont la loi en environne l'usage, le Parlement les a étendues au-delà peut-être de ce

qui était convenable dans l'intérêt du revenu public.

Les membres de la Chambre des Lords, ceux de la Chambre des Communes ont la faculté de recevoir, exemptes de port, les délibérations imprimées du Parlement, sous bande et sous contre-seing. Ils peuvent se les faire adresser de même partout dans le royaume, en donnant avis de leur intention au directeur général des postes.

Les pétitions adressées aux Chambres, mais qui doivent toujours être présentées par un de leurs membres, leur parviennent également franches de port, pourvu qu'elles soient sous bandes ouvertes aux extrémités, et que le poids n'excède pas six onces.

Tout membre des deux Chambres a de plus le privilége d'avoir une correspondance en franchise dans tout le Royaume, à l'exception seulement des lettres de ou pour l'étranger, et de celles que transporte la petite poste. Cette franchise s'étend par jour à quinze lettres reçues et à dix lettres expédiées, pourvu que le poids de chacune n'excède pas une once. La durée de cette prérogative est limitée par la loi au temps de la session, et aux quarante jours qui précèdent ou qui suivent toute convocation ou prorogation du Parlement. Or, eu égard aux usages parlementaires du Royaume-Uni, la restriction n'est qu'apparente, et constitue une franchise perpétuelle accordée à près de onze cents personnes dont se composent la Chambre des Pairs et celle des Communes. Aucune formalité n'est exi-

gée pour les lettres reçues; seulement elles ne peuvent être remises au destinataire qu'à la résidence où elles lui ont été primitivement adressées, à moins qu'elles n'arrivent à son domicile habituel à Londres ou au palais de la Chambre. A l'égard de celles qui sont expédiées, la loi établit des conditions qui ont évidemment pour but de prévenir les inconvénients inhérents à l'exception qu'elle accorde. Les conditions sont que la suscription soit écrite, datée et signée par le membre du Parlement qui l'envoie; qu'elle soit mise à la poste le soir même de sa date; que ce même jour ou la veille, l'expéditeur se soit trouvé dans le lieu du bureau où la lettre a été déposée, ou qu'il n'en soit point éloigné de plus de 32 kilomètres. Lorsqu'un membre du Parlement est dans l'impossibilité d'écrire par suite d'infirmité, une personne peut le remplacer, après que le fait a été dûment constaté, et qu'il en a été donné avis à l'administration. La contrefaçon de l'écriture d'un membre du Parlement, ou l'altération d'une suscription dans la vue de frauder la taxe, entraîne la peine de la déportation pour sept années.

En admettant donc que la suscription signée dont est revêtue chaque lettre expédiée par un membre du Parlement, soit toujours garantie de son origine, il est pour cette partie de la franchise comme pour celle des lettres reçues, un contrôle impossible; c'est celui du nombre. L'administration n'a pas même cru pouvoir l'atteindre, en créant

des *inspecteurs de franchise*. « Il est très-possible, « dit-elle, qu'un membre dépasse le nombre qui « lui est accordé, sans que cela soit découvert; « mais si l'abus dégénérait en pratique, il ne pour- « rait manquer de fixer l'attention, et cette corres- « pondance serait surveillée. Les inspecteurs des « franchises ont d'ailleurs l'habitude d'exercer cette « surveillance indistinctement, et de temps à autre, « sur les lettres des membres du Parlement. » La Commission d'enquête, loin de partager à ce sujet la sécurité du Directeur général, insiste « pour « que toute la correspondance parlementaire soit « soumise à un contrôle successif exercé à tour de « rôle. » Il faut le reconnaître, ce contrôle est impraticable. On pourrait à grands frais peut-être, dans le moment des sessions, y soumettre plus de 27,000 lettres que sont en droit de recevoir ou d'expédier, chaque jour, les 1,100 membres des deux Chambres, parce qu'alors ils se trouvent pour la plupart réunis à Londres; mais dans l'intervalle des sessions, lorsque les Pairs et les Députés des Communes sont disséminés dans les trois royaumes, comment, où et par qui en saisir les éléments? On ne peut donc se dissimuler, et la Commission, dans ses recommandations, en fait l'aveu implicite, que le privilége de la franchise parlementaire pour les lettres est l'un des inconvénients qui portent le plus grand préjudice au produit des postes du Royaume-Uni.

Au nombre des objets qui jouissent de la fran-

chise, sont les journaux anglais et les autres publications périodiques, revêtus du timbre, lorsqu'ils ont été mis à la poste dans les sept jours qui suivent celui de la publication. Ils doivent être sous bande. En cas de changement de résidence, un journal suit le destinataire, sans taxe, à moins qu'il n'ait été ouvert. Les directeurs des postes ont le droit, et il leur est recommandé d'examiner les journaux. S'ils trouvent sur ceux qui sont adressés à l'étranger, ou une marque ou un écrit, soit sur la bande, sur l'imprimé, ou dans l'intérieur, la loi leur laisse le choix de le retenir ou de le soumettre à la taxe des lettres. Lorsque le journal ainsi annoté ou surchargé vient de l'étranger, ou s'il est dans une langue autre que celle du pays de provenance, une taxe triple lui est applicable; mais tout journal anglais, non timbré, doit être arrêté et adressé, sans intermédiaire, par le directeur à l'administration du *Stamp*.

Par un acte de 1834, la franchise a été étendue aux journaux venant ou qui sont à destination des colonies anglaises, lorsqu'ils sont transportés par des paquebots. A l'égard des journaux imprimés à l'étranger dans la langue du pays, et non autrement, la même loi contient des dispositions conditionnelles qui subordonnaient à la réciprocité leur circulation en franchise dans le Royaume-Uni. Cet appel a été entendu en France : par suite d'une convention passée en 1836, la transmission des journaux s'opère en exemption de la taxe dans

les deux pays. Seulement un droit de distribution est perçu à destination : il est de cinq centimes dans le Royaume-Uni sur les journaux français, et de quatre centimes sur les journaux anglais adressés en France. Eu égard au volume et à la dimension des feuilles quotidiennes de la Grande-Bretagne, le droit de distribution est loin de leur être défavorable. Quoi qu'il en soit, la mesure de réciprocité sera féconde en résultats heureux; car, en concourant à détruire les préjugés ou les préventions qui peuvent encore exister, elle va resserrer, par un échange régulier de connaissances utiles, les liens qui doivent unir ensemble les deux principaux membres de la famille européenne.

Par une autre disposition, qui ne peut qu'être favorable au commerce de la librairie en même temps que profitable au produit des postes dans le Royaume-Uni, le même acte de 1834 autorise le directeur général à consentir des abonnements annuels pour le transport de tous les ouvrages périodiques autres que ceux qui sont soumis à la formalité du timbre, et sous la condition de se conformer d'ailleurs aux règlements.

SECTION II.

Application de la taxe, et contrôle des produits.

Dans leurs travaux, les Commissions qui ont été chargées de procéder à des enquêtes sur le revenu

public, ont signalé ce que paraissaient avoir d'incomplet et de peu satisfaisant, sous le rapport de la sécurité, le mode d'application des taxes et le contrôle des perceptions qui doivent en résulter. Leurs observations ont été recueillies par la nouvelle Commission à qui a été confié, en 1834, le soin d'examiner le service des postes dans tous ses détails. Cet examen a fourni la matière d'observations nombreuses qui vont suivre.

Les lettres non affranchies sont taxées par le bureau expéditeur jusqu'à destination. Pour celles qui partent de Londres, le bureau de destination est débité de leur montant, dans une note ou feuille dont il doit tenir compte en argent ou en non-valeurs. Un mode analogue est suivi pour les envois des comtés à la métropole, sans toutefois que la taxe soit vérifiée avant la fermeture des dépêches, ni que la feuille d'envoi mentionne le nombre des lettres qu'elle accompagne : puis toutes les dépêches taxées ou franches ayant une même destination, sont confondues sans distinction dans un même paquet. Pour la correspondance des autres bureaux entre eux, la feuille de débit n'existe pas. A la demande faite par la Commission d'adopter ce moyen de contrôle, l'administration a opposé cette réponse : « Il est complétement impraticable « pour la correspondance des bureaux entre eux, en « raison du nombre et de la complication des justi- « fications qu'il faudrait établir pour les comptes « de directeurs placés à de grandes distances. Le

« point essentiel est de déterminer la somme dont « le bureau de destination doit tenir compte, et « c'est ce qui est fait par le procédé simple qui « existe. » Ce procédé consiste dans l'envoi que les directeurs se font entre eux de livres sur lesquels sont inscrits, à leur débit, la valeur des lettres reçues de bureaux autres que de celui de Londres, et à leur crédit, le montant des lettres renvoyées ou tombées en rebut. Ces livres parviennent ensuite à des époques périodiques au bureau général de la comptabilité des postes, où ils servent d'éléments à l'établissement de la situation de chaque directeur. Ce mode, évidemment moins prompt et moins sûr que ne seraient des *feuilles d'avis*, laisse dans le service une lacune que ne saurait remplir la surveillance accidentelle d'inspecteurs dont les travaux, dans l'arrondissement qui leur est assigné, ne sont constatés que dans un journal qu'ils rédigent pour l'administration.

A défaut donc de l'adoption générale du mécanisme ingénieux et simple des feuilles d'avis, le produit des postes est livré à la discrétion des bureaux pour toutes les correspondances qui ne sont pas en communication directe avec la métropole; et là doit être l'une des causes qui, avec l'élévation des taxes et l'abus de certaines franchises, arrêtent l'essor de cette branche de revenu. Ces correspondances ne sont pourtant pas à négliger, puisque dans la Grande-Bretagne elles forment le tiers du produit brut de la taxe des lettres. Mais c'est en Irlande

que le désordre, la fraude et l'infidélité dans la gestion des bureaux ont été portés à leur comble. Au moment de l'arrivée des courriers, les commis, les derniers employés réclamaient et prenaient sans payement ni contrôle, une partie des lettres composant les dépêches; ils expédiaient sans taxe leur correspondance et celle de leurs amis. Il a fallu une enquête pour signaler ce scandale, qu'une organisation moins défectueuse eût aisément prévenu. D'un autre côté, les directeurs et les facteurs ne se montraient pas dépositaires plus fidèles des produits que laissaient au Trésor les détournements commis par les autres employés. Les traces de leurs malversations se reproduisent encore chaque année dans les comptes de l'administration. On y voit figurer, sous le titre de reliquats, une somme de 760,000 francs, dont près de 600,000 sont déclarés irrécouvrables. « La Commission chargée de « l'enquête sur le revenu public, a mis tous ses « soins à détruire ces abus, mais sans beaucoup de « succès, à en juger d'après les renseignements qu'a « donnés à un comité de la Chambre des Commu- « nes le directeur général des postes. Ce grand of- « ficier a déployé beaucoup de zèle et l'activité la « plus louable, afin d'introduire, dans la gestion « des postes irlandaises, quelque chose qui appro- « che de l'honnêteté, de la régularité et de la sé- « curité. »

SECTION III.

Envois par la poste de sommes d'argent et d'autres valeurs. — Chargement ou lettres recommandées.

Les envois des sommes d'argent, et de bijoux ou d'autres valeurs, ont lieu par la poste avec l'autorisation du directeur général, sans responsabilité de la part du Trésor, mais sous celle d'une société qui en a l'entreprise, à qui les bénéfices en sont réservés, et dont les membres sont des employés même de l'administration. Ainsi, la branche du service des postes qui est connue en France sous le nom d'*articles d'argent*, présente dans le Royaume-Uni cette singularité, que le Gouvernement fournit les moyens de transport, rétribue les employés, et que ceux-ci recueillent les profits. Cet usage est fondé, dit-on, sur ce que la société qu'ils représentent, fait les fonds de l'entreprise; ce qui n'est qu'une fiction quant aux sommes d'argent, puisqu'elles ne sont transmises qu'après le dépôt; et ce qui est impossible pour les bijoux et les autres valeurs, qui doivent être remis en nature aux destinataires.

Quoi qu'il en soit, la commission sur ces envois est fixée à 3 pour cent. Elle a produit, en 1834, une somme de 98,000 francs, dont la répartition a été réglée de la manière suivante :

Remise accordée aux directeurs dans les bureaux

des comtés.....	48,000 fr.
Frais et pertes à imputer sur le produit brut.	25,000
Bénéfice net réparti entre les sociétaires.	25,000
Ensemble.....	98,000 fr.

Cette somme, bien que perçue par des agents et sous les auspices de l'administration des postes, est moins un impôt que le prix d'un service du genre de celui que rendent les banques. Elle n'en devrait pas moins figurer dans les comptes, en addition au revenu public. La proposition d'adopter cette marche, faite en 1834 par la Commission d'enquête, devait trouver peu de partisans parmi ceux qui ont intérêt au maintien de ce qui existe. Seulement l'administration a pris l'engagement de ne plus laisser les entrepreneurs prendre de nouveaux associés dans son sein.

SECTION IV.

Transport et distribution de la correspondance.

Si les diverses circonstances qui viennent d'être indiquées s'opposent dans le Royaume-Uni à ce que les postes rendent au revenu public le produit qu'il devrait en obtenir, c'est directement sur le Trésor que retombe le préjudice. A cet égard, et aussi

pour tout ce qui tient à la sécurité et à la célérité, objets essentiels des correspondances, la législature a eu l'intention de n'omettre aucune prescription, et l'administration n'a épargné aucun sacrifice pécuniaire. C'est ce que va établir une analyse rapide des dispositions générales et des moyens d'exécution dont le *Post-Office* dispose pour le service de la petite poste, pour le service intérieur et pour la correspondance d'outre-mer.

§ Ier.

Dispositions d'application générale.

La loi a prononcé que le Grand-Maître des postes étant, non pas un entrepreneur de transport, mais le chef d'une branche de revenu public, il ne saurait être rendu responsable des négligences commises dans le service; et l'administration, prise collectivement, ni aucun directeur, n'encourt aucune responsabilité matérielle pour les billets, effets ou autres valeurs, expédiés par la poste, et qui se trouveraient perdus. Afin de prévenir des soustractions qui ne sont pas sans exemples, il est recommandé aux expéditeurs de couper en deux parties les billets de banque et les traites qui sont mises à la poste, et de n'envoyer la seconde moitié qu'après avoir reçu avis de la réception de la première.

Si la législation n'admet pas la responsabilité dans le cas de pertes qui peuvent être l'effet de

causes fortuites ou de force majeure, elle s'arme d'une grande sévérité envers ceux de ses agents qui se seraient rendus coupables d'infidélité.

Elle déclare coupable de félonie, sans bénéfice de clergé, et condamne comme tels à la peine capitale, tout directeur, commis, facteur, postillon, courrier ou autre préposé à la réception, à la manipulation, au transport ou à la distribution des lettres, qui serait convaincu d'avoir caché, détruit ou détourné à son profit une lettre, un paquet, une dépêche ou une valise mis à sa disposition par suite de ses fonctions, et qui contiendrait tout ou partie de billets de banque, de lettres de change, de billets de l'Échiquier, d'ordonnances de payement des ministères, d'actions de compagnies ou de sociétés et de mandats pour l'acquittement de leurs dividendes, de procurations à fin de négocier des effets publics ou ceux d'une compagnie, d'en recevoir les intérêts, et enfin toute espèce de valeur quelconque. La même peine est encourue par quiconque achèterait ou accepterait ces valeurs. Les complices peuvent être jugés lors même que les principaux coupables ne seraient pas atteints; et les tribunaux du lieu où le crime aurait été commis, ceux dans le ressort duquel l'arrestation serait faite, sont également compétents pour connaître de ces causes.

La peine capitale est pareillement prononcée dans le cas de pillage des lettres soit dans le transport ou dans un bureau, contre les instigateurs,

fauteurs ou complices du crime, et aussi contre ceux qui auraient sciemment recélé ou acheté les valeurs renfermées dans les dépêches.

La peine de la déportation est encourue par l'employé ou l'officier commissionné pour recueillir les lettres ou pour en recevoir le montant, qui aurait frauduleusement brûlé ou détruit une correspondance, perçu au delà de la taxe légale, ou qui n'aurait pas compté fidèlement des produits.

Dans le cas où une lettre, une dépêche ou une valise aurait été perdue accidentellement ou dérobée, la personne qui s'en trouverait dépositaire est tenue d'en faire la remise au bureau de la poste. L'action de retenir sciemment cette correspondance, ou le refus de la rendre à un employé ayant qualité pour la recevoir, est qualifiée de délit et punissable comme tel par l'amende et par l'emprisonnement.

A l'égard des fautes qui, sans avoir le caractère de crime ou de délit, sont de nature à compromettre le service, lorsque les employés qui les ont commises appartiennent à la classe inférieure, elles peuvent être punies par la révocation, sur les plaintes qui en sont portées au Grand-Maître des postes ou au directeur du bureau.

Le postillon ou le cocher de malle qui abandonne la voiture contenant les dépêches, qui confie à un étranger la conduite des chevaux, ou qui, par le fait de sa négligence, a retardé l'arrivée des lettres en ne parcourant pas le relais dans le temps fixé,

est punissable par un emprisonnement de quatorze jours à un mois : la condamnation peut être prononcée par un seul juge, et sur la déposition sous serment d'un témoin unique. Si ce même conducteur s'est chargé frauduleusement de lettres, la peine, prononcée dans les mêmes formes, est d'un mois à deux d'emprisonnement, et, pour chaque lettre, d'une amende de 12 francs 50 centimes, dont le montant est acquis au révélateur de l'infidélité.

Quiconque s'immisce indûment dans le transport des lettres encourt une peine pécuniaire qui est de 125 francs pour chaque contravention, et d'autant de 2,500 francs qu'il s'est écoulé de semaines pendant la durée du transport illégal. Une moitié de ces amendes est attribuée à l'État; l'autre est dévolue à quiconque poursuit le contrevenant devant les tribunaux. L'auteur d'une lettre expédiée autrement que par la poste, à moins qu'elle ne soit envoyée au bureau le plus voisin, est également passible de l'amende de 125 francs, et il peut être poursuivi par celui-là même à qui la lettre a été confiée.

Des exceptions sont prononcées en faveur des universités. La loi exclut encore des objets dont le transport est exclusivement réservé à l'administration des postes, les lettres de voiture et les connaissements accompagnant les marchandises, pourvu qu'aucun prix ne soit stipulé pour la remise de ces documents; les procurations ou autres

pouvoirs; les pièces de procédure destinées à une Cour de justice, ou qui lui auraient été produites; les lettres confiées à un ami pendant son voyage, et les lettres envoyées par exprès pour affaires personnelles.

Dans la vue de prévenir toute indiscrétion tendant à violer le secret des lettres qui ont été confiées à la poste, la loi défend expressément de satisfaire à quiconque réclamerait la restitution d'une lettre déposée, sous quelque motif que soit fondée cette demande. Cette défense est basée sur le principe que, du moment où une lettre a été confiée à la poste, elle a cessé d'être la propriété de l'envoyeur. Mais, dans l'intérêt de la sûreté publique, des lois qui remontent au Protectorat et qui sont encore en vigueur, ont investi le Gouvernement du droit « de faire retenir les corres- « pondances et de prendre connaissance de leur « contenu, par mesure de haute police. » L'ordre qui autorise cette mesure doit émaner de l'un des principaux secrétaires d'État; et tout officier qui, sans un pareil ordre, retiendrait ou ouvrirait une lettre, serait, indépendamment d'une amende de 250 francs, déclaré à jamais incapable de remplir un emploi dans les postes.

Une autre exception au respect dû à la correspondance existe en faveur des Douanes. Si une lettre venant de l'étranger est soupçonnée de contenir quelque article de contrebande, le juge de paix ou le magistrat du lieu en autorise l'ouver-

ture, sur l'affirmation de la personne qui soupçonne la fraude. Lorsque le soupçon est justifié, les objets contenus dans la lettre sont détruits, et elle est envoyée à l'administration des Douanes. Dans le cas contraire, la lettre est envoyée à sa destination, accompagnée d'un procès-verbal du magistrat ou du juge, constatant les circonstances qui en ont motivé l'ouverture.

Aux moyens que le Gouvernement possède dans ces dispositions législatives pour l'exploitation des postes, et pour la police et la sécurité des correspondances, l'administration a réuni, pour la manutention intérieure du service, des facilités telles que n'en possède aucun autre pays, depuis l'achèvement du nouvel hôtel des Postes. Cet établissement, l'un des plus remarquables de la métropole comme édifice, a coûté 5 millions de francs depuis 1815 jusqu'en 1829, époque à laquelle il a été ouvert. Toutes les distributions en ont été combinées avec habileté dans l'objet de sa destination. Partout le public y est à couvert et sans contact immédiat avec les bureaux. Les lettres qui doivent passer de la correspondance d'outre-mer à la correspondance intérieure ou à celle de la petite poste, et réciproquement, sont transportées par une voûte souterraine dans des chariots légers qui sont mus par des moyens mécaniques; et une galerie de 72 mètres en longueur est subdivisée en chambres à coucher pour les commis dont le service peut réclamer inopinément la présence.

§ II.

Service de la petite poste et de la banlieue.

Dans la métropole, le service de la petite poste, restreint d'abord à une distance de 4,800 mètres de l'Hôtel, a été étendu depuis peu d'années à un rayon de 19 kilomètres; mais la taxe varie depuis 20 centimes jusqu'à 30 dans certaines limites. Dans les autres villes, elle est seulement de 10 centimes. Un grand nombre de boîtes existent dans les différents quartiers de la métropole, où les lettres sont levées six fois par jour, pour autant de distributions. Chaque village des environs a au moins une boîte. Tous les jours, le dimanche excepté, les lettres y sont levées deux fois, et y sont distribuées trois : sauf quelques exceptions pour des points très-éloignés, la distribution s'accomplit dans l'espace d'une heure et demie, à partir de l'un des bureaux principaux. Un timbre portant la date et l'heure du départ sert à constater le retard et à rechercher l'auteur au cas de réclamation. Des facteurs tout spéciaux, au nombre de 464, concourent à ce service, qui est indépendant et distinct de celui de la grande poste.

Telle est la séparation existante entre ces deux branches du même service, que les lettres pour la ville sont exposées à un retard lorsqu'elles sont déposées à une boîte de la grande poste, et qu'une surtaxe de 20 centimes est exigée sur toute lettre

de l'extérieur, lorsqu'elle est remise par un facteur de la petite poste. Cette démarcation ne contribue pas peu à l'élévation des frais d'exploitation. Pour la petite poste de la métropole, ils absorbent un tiers des 3 millions de francs qu'elle produit. La Commission d'enquête, convaincue des avantages économiques dont serait suivie, sans inconvénient pour le public, la fusion qui existe dans d'autres pays, a demandé que les boîtes fussent ouvertes aux lettres de toute destination indistinctement, et que tous les facteurs, ne formant plus qu'un même corps, fussent employés à la distribution sans distinction de provenance.

Il a été fait droit à la première partie de cette proposition: pour la seconde, la réponse de l'administration a été que, « la réunion des facteurs occasionnerait la plus grande confusion et beaucoup de retard, sans qu'il pût en résulter de « réduction dans le personnel ou dans la dépense. » Cette question, déjà résolue ailleurs par l'expérience, attend sa solution en Angleterre d'un nouvel examen auquel elle est soumise.

§ III.

Service des malles dans l'intérieur du Royaume. — Émoluments perçus au départ et à l'arrivée des lettres.

Pour le transport des dépêches sur les grandes lignes de correspondance, le *Post-Office* traite avec

des entrepreneurs différents. Les uns se chargent de la construction des voitures-malles (*mail-coaches*), qu'ils louent à l'administration ; les autres lui fournissent les chevaux.

Les voitures-malles en service sont ainsi réparties:

	En Angleterre.	En Écosse.	En Irlande.	TOTAL des
	Voitures-malles	Voitures-malles	Voitures-malles	Voitures-malles
	261	29	74	364
Il en est attelé journellement,				
de 4 chevaux...	54	10	30	94
de 2 chevaux...	49	4	5	58
Ensemble.....	103	14	35	152

Dans les localités difficiles de l'Irlande, on fait usage de charrettes ou chariots (*mail-cars*), au nombre de 97.

Sur les routes que ne desservent pas ces malles, les dépêches sont confiées à des entreprises particulières par localité; mais sur ces points, le transport est moins rapide que sur les grandes lignes; et des enquêtes ont constaté que bien des lieux ressentent les inconvénients de ces retards.

La construction et la location des voitures-malles ont été pendant longtemps livrées à un seul entrepreneur, sans concurrence et pour un grand nombre d'années, dans la Grande-Bretagne. Aujourd'hui, le mode d'adjudication avec publicité et concurrence est adopté: le premier contrat de ce

genre a été passé pour cinq années dans l'Irlande, en 1833, et pour sept années dans la Grande-Bretagne, à partir du 5 janvier 1836.

L'entreprise est subdivisée par grandes régions; ceux qui y prennent part sont des constructeurs de voitures et les maîtres des principaux hôtels réunis en société. Ils se conforment pour la construction à un modèle donné, et sont tenus de faire les changements que l'administration jugerait à propos d'y apporter. Ils conservent la propriété des voitures et sont chargés de leur entretien. Les coassociés dans chaque entreprise sont solidairement responsables de l'exécution du contrat; ils deviennent passibles de fortes indemnités en cas de non exécution de l'une de ses clauses; et chaque associé peut être tenu d'assurer le service à défaut des autres cointéressés. De plus, afin que le transport ne puisse être compromis, l'administration peut disposer des voitures jusqu'à l'expiration des traités; et si elle se trouvait dans la nécessité de faire quelque avance, une caution qu'elle exige en outre de la garantie solidaire des contractants, lui en assurerait le remboursement.

C'est, au contraire, par des traités passés de gré à gré que le *Post-Office* obtient les chevaux de conduite. Par ces marchés, les relayeurs associés s'engagent, moyennant un prix stipulé par mille, à conduire les voitures-malles dans un temps donné sur une ligne déterminée, et à être rendus sur chacun des points intermédiaires à des heures

fixées, qui sont indiquées sur un *part* ou *time bill*. Rien, du reste, n'oblige les relayeurs à se servir des chevaux des maîtres de poste; et ceux qu'ils emploient sont en général supérieurs à ceux-ci, autrement ils ne pourraient soutenir la rapidité de la course. Voici comment le temps en est réglé dans chacun des trois royaumes :

		Angleterre.	Écosse.	Irlande.	
		Voitures-malles.	Voitures-malles.	Voitures-malles.	Voitures ou chars.
		kilomèt.	kilomèt.	kilomèt.	kilomèt.
Vitesse par heure.	*maximum* ..	17 1/10	16 9/10	14 7/10	12 3/10
	minimum ...	9 6/10	11 3/10	11 »	8 2/10
	moyenne...	14 3/10	13 3/10	13 3/10	10 2/10

Lorsqu'avant l'expiration d'un marché quelque circonstance imprévue exige d'accélérer la marche d'une malle, de changer les heures de départ ou d'arrivée, de supprimer partiellement ou en totalité le service d'une route, les moyens que l'administration emploie pour obtenir l'assentiment des relayeurs sont, soit une élévation du prix convenu, soit une compensation dans les heures de départ et d'arrivée, ou enfin une modique indemnité pécuniaire. Dans tous les cas, et si le *Post-Office* ne pouvait obtenir le consentement des intéressés à un arrangement convenable, il userait du droit que lui réservent les marchés de se dégager en prévenant trois mois à l'avance.

Les contrats attribuent du reste à l'administration la discipline et la police la plus entière sur les cochers, les palefreniers et les autres gens de service des entrepreneurs de relais; et, d'après ses ordres, les chevaux, les harnais sont réformés lorsqu'ils sont reconnus dangereux pour le service. La violation d'une clause ou d'une prescription expose les contractants à une amende de 12,500 francs, sans préjudice des dommages qu'ils peuvent encourir, soit envers l'administration, soit envers les entrepreneurs de voitures, en raison des accidents arrivés par le fait de leurs gens. Les difficultés qui pourraient survenir entre ces entrepreneurs et les relayeurs seraient résolues par la décision du Grand Maître des postes.

Ce qui paraîtrait peu croyable, si un document officiel n'en fournissait la preuve (1), c'est qu'en 1835, le *Post-Office* s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à une demande de la Chambre des Communes ayant pour objet de connaître les sommes qui avaient été payées depuis dix ans pour la location des voitures-malles; et que, pour obtenir ce renseignement, il a fallu recourir à l'entrepreneur. On a su par celui qui avait l'exploitation de la Grande-Bretagne en 1834, qu'il touchait annuel-

(1) Returns relating to mail coaches and Post-Office money orders, ordered by the House of Commons to be printed, 18 june, 20 et 29 july 1835.

lement 810,000 francs, indépendamment de 55,000 francs pour nettoyage et graissage.

D'après les marchés passés en dernier lieu

	DANS LA GRANDE-BRETAGNE.	EN IRLANDE.
	fr. cent.	fr. cent.
La location des voitures-malles construites et entretenues aux frais des entrepreneurs, est payée, par kilomètre, au prix de...	» 6 9/10	» 6 9/10
La location des chevaux, y compris les gages du cocher, le salaire des gens de service et l'éclairage des voitures, qui sont à la charge des relayeurs, varie de 3 centimes 2/10 à 13 centimes, suivant les localités. Cette dépense peut être estimée en moyenne, par kilomètre, dans la Grande-Bretagne, à.....	» 6 5/10	
Et en Irlande, à.....	.....	» 9 1/10
TOTAL par kilomètre.....	» 13 4/10	» 16

La réunion de ces prix fait ressortir la dépense totale pour la location des voitures-malles et leur conduite dans la Grande-Bretagne, à environ 1 franc 7 centimes pour 8 kilomètres, équivalant à une poste de France; et pour pareille distance en Irlande, à 1 franc 28 centimes.

Ce prix, si favorable à l'exploitation du *Post-Office*, s'explique par plusieurs circonstances avantageuses aux entrepreneurs et au Trésor.

Premièrement, les dépêches transportées pour le compte de l'administration ne se composent que de lettres, des journaux et, par exception, de cer-

tains prix courants du commerce. Pour les brochures, les publications périodiques et les autres ouvrages imprimés de quelque volume, la librairie trouve plus d'économie à se servir de la voie des diligences. Enfin, l'organisation administrative et judiciaire dans les comtés, ne comportant qu'un très-petit nombre de fonctionnaires en relation avec les départements ministériels, les malles n'ont pas à recevoir journellement de volumineux paquets de correspondance officielle et gratuite.

En second lieu, le conducteur ou espèce de courrier (*mail guard*), placé sur chaque voiture-malle, nommé par l'administration et gagé par elle, ne jouit pas de la faculté de transporter des marchandises pour son compte.

D'un autre côté, les entrepreneurs de relais sont autorisés à transporter des voyageurs, dont le nombre est limité à quatre dans l'intérieur, et à trois ou quelquefois quatre à l'extérieur, avec un bagage toujours peu volumineux; et malgré le haut prix des places, comparativement à celui des diligences, beaucoup de personnes accordent la préférence aux malles, en raison de la rapidité de leur marche et de la sécurité qu'elles présentent.

Enfin, ces entrepreneurs sont exemptés des péages sur les routes, auxquels sont soumises toutes les autres voitures publiques ou particulières. Cette immunité forme à elle seule un avantage considérable. Abolie en Écosse où elle existait, l'ad-

ministration a été autorisée à percevoir une taxe additionnelle de cinq centimes par lettre, pour se couvrir de l'indemnité qu'elle doit aux contractants. Cette dépense, et celle de même nature qui a lieu en Irlande, sont portées dans le compte des finances de 1835, pour 701,875 francs.

Le courrier ou *guard* est constamment placé sans abri au dehors et à l'arrière de la voiture-malle. De là il reçoit, conserve ou remet les paquets de dépêches qui sont renfermés dans un sac posé sur l'impériale. Ces préposés, qui ne pourraient supporter les fatigues d'une longue course faite de cette manière sont relevés sur certains points convenus. L'administration en entretient 220.

Des inspecteurs et sous-inspecteurs des malles, au nombre de sept, sont choisis d'ordinaire parmi ceux des *guards* qui montrent le plus d'intelligence et d'activité : voyageant en poste, ils surveillent l'exécution du service de la part des entrepreneurs et de celle des courriers; ils maintiennent ces derniers dans la discipline, et s'assurent du bon état des chevaux et des harnais. Un surintendant des voitures-malles, au traitement de 11,200 francs, placé auprès de l'administration, constitue, avec quatre employés, un bureau qui a la haute direction de cette partie matérielle du service.

La réception et la distribution des lettres de la grande poste se ressentent de la séparation qui existe entre ce service et celui de la petite poste,

autant que d'usages qui se perpétuent nonobstant les représentations plusieurs fois répétées sur leurs inconvénients.

Dans la métropole, ville de quinze cent mille habitants, il n'existe, indépendamment de l'établissement central, que quatre grands bureaux où la levée des lettres soit faite une heure environ après la fermeture des boîtes. Afin de suppléer à ce que la rareté de bureaux a d'incommode, quelque temps avant la fermeture des dépêches, des hommes armés d'une cloche (*bell-men*) parcourent les rues, et déposent les lettres qui leur sont remises dans un sac dont l'ouverture est disposée de manière à ce que rien ne puisse en être retiré. Cette facilité se paye 10 centimes au profit du facteur. Les lettres à destination de l'étranger, dont l'affranchissement est obligatoire, en ont été exclues par suite d'inconvénients qui en étaient résultés. A Londres, comme dans les comtés, toute lettre présentée une demi-heure après le moment fixé pour la dernière levée, peut encore être reçue et partir le même jour, en payant une rétribution de 60 centimes qui appartient aux commis.

Naguère encore, les commis des postes avaient le droit de prélever, pour *prix de leur peine*, une taxe annuelle de 100 francs environ, à la réception d'un journal étranger ou à l'envoi d'un journal anglais à l'étranger; en outre, le secrétaire général de l'administration possédait le privilége exclusif de l'envoi des journaux dans les Indes occidentales

et en Amérique. Ce monopole, dont le produit n'a pu être jamais exactement connu, n'a été éteint qu'au moyen d'une augmentation de traitement de 74,000 francs accordée par acte du Parlement au titulaire de l'emploi, à titre de compensation pour perte d'émoluments.

Les facilités rétribuées que l'administration accorde aujourd'hui au départ des lettres, ne sont pas les seules de cette nature : les autres ont pour objet la distribution.

Chaque matin, le dimanche excepté, à l'heure de la distribution générale, quatre voitures, en forme d'*omnibus*, auxquelles on a donné le nom d'*accelerators*, partent de l'hôtel des Postes avec les facteurs qu'elles déposent successivement sur leur passage, jusqu'aux points les plus éloignés de la métropole. Ce moyen d'accélérer la distribution n'a pas été jugé suffisant pour tous, et il est fait à part une *prompte distribution*. Les personnes qui désirent en profiter souscrivent au payement d'une certaine somme, moyennant laquelle leurs lettres sont données à celui des facteurs qui est le plus à portée de les remettre en se rendant à son arrondissement; et il les délivre sans attendre le payement, que le facteur de la circonscription vient prendre dans sa tournée. On ne remet à chaque facteur pas plus de ces lettres qu'il n'en peut distribuer en dix ou quinze minutes. Ce mode retire, il est vrai, un assez grand nombre de lettres de la distribution générale, mais il la retarde de tout

le temps que chaque facteur emploie à cette première remise, et établit ainsi, au détriment de certaines personnes, un privilége que d'autres achètent par une surtaxe de la correspondance. Le produit de cette surtaxe, réuni en un fonds commun qui est déposé à la Banque, procure des pensions aux facteurs blessés, et un supplément de traitement, tant à 281 facteurs de la grande poste, qu'à 6 inspecteurs de ces préposés. Cet émolument, avec ceux que procurent les lettres recueillies à la cloche, dépasse 300,000 francs. L'importance de la prompte distribution a pourtant diminué depuis l'établissement des voitures accélérées qui transportent les facteurs; mais elle se perpétue dans le centre de la cité, qui est aussi celui des affaires et du commerce. Ces perceptions abusives et d'autres encore n'existent pas dans la métropole seulement. La Commission, qui les a retrouvées partout dans l'Angleterre, en porte la somme, pour ce royaume seulement, à..... 990,000 fr.

« Les Commissaires, dit à ce sujet un rapport, « expriment leur désapprobation de ces diverses « exactions sur le public. De toutes ces sources « irrégulières des émoluments existants, il en est « qui sont à la fois préjudiciables au revenu, et en « opposition avec l'accomplissement des devoirs « officiels, parce qu'elles confondent la gestion des « fonds qui en proviennent avec celle des autres

« produits. Enfin elles sont déshonorantes pour le « Gouvernement. »

Suivant les propositions des Commissaires, le Trésor suppléerait à la perte des émoluments par des traitements dont le taux serait fixé en raison de l'importance des fonctions. L'extinction successive d'emplois surabondants, ou la réduction de traitements évidemment excessifs, subviendrait à cette nouvelle dépense.

§ IV.

Transport des lettres d'outre-mer. — Correspondance de et avec l'étranger.

L'administration des postes se sert de divers moyens pour assurer un service régulier de correspondance tant avec l'Irlande et les autres îles voisines, qu'avec le continent européen et les possessions britanniques dans les différentes parties du globe.

26 bateaux à vapeur, jaugeant ensemble 5,200 tonneaux, appartiennent au *Post-Office;* 24, qui sont en activité, ont leur station,

5 à Douvres, pour les communications avec Calais et Ostende;

6 à Holyhead,
4 à Liverpool, } pour Dublin;
4 à Milford,

2 à Port-Patrick en Écosse, pour Waterford en Irlande.

3 à Weymonth, pour Jersey et Guernesey.

Ces bâtiments consomment 80,000 tonneaux de houille, en 2,300 voyages annuels. Suivant les indications du *Post-Office*, les dépenses de personnel et de matériel, qui s'élèvent en moyenne à 1 million 50,000 francs, non compris les frais de construction, sont plus que couvertes par 1 million 320,000 francs que l'administration retire du prix des places des passagers et du fret. Dans ce produit n'est pas comprise une allocation de 2 francs 50 centimes par passager qui est accordée au capitaine, et dont le montant, d'environ 53,000 francs, reste en dehors des comptes.

Ces résultats favorables ne sont pas confirmés par les investigations dont la Commission d'enquête a publié les faits en 1836. D'après ce document, et sans faire mention d'un capital de 6 millions 825,000 francs, qui a été employé à l'acquisition des paquebots, la perte annuelle que le Trésor éprouve, n'a pas été moindre de 970,000 francs, en moyenne, sur les quatre dernières années. La nature du contrôle exercé par l'administration, dans les ports, est des plus défectueuses; et tel est l'état d'imperfection des écritures et des comptes tenus par les agents, qu'ils ont donné lieu à des redressements notables sur la livraison du combustible, et que les restes en magasin ne sont pas établis. En conséquence de cet état de

choses, la Commission d'enquête conclut à ce que le transport des dépêches pour la France, l'Écosse et l'Irlande, soit exécuté, autant que possible, par entreprise, et à ce que l'Amirauté soit chargée de ce qui ne pourra pas être exécuté de cette manière.

Cette proposition tend à généraliser ce qui déjà existe sur d'autres points. Pour les relations avec Hambourg et la Hollande, en effet, le *Post-Office* a traité avec la compagnie générale de la navigation par la vapeur. Moyennant 375,000 francs par année, la compagnie fait deux voyages chaque semaine pour la Hollande et autant pour les villes anséatiques pendant six mois d'été, et un seulement durant la mauvaise saison : un second voyage à Hambourg, à cette époque, lorsqu'il est praticable, est payé sur le pied de 3,750 francs. D'un autre côté, l'Amirauté dispose, en vertu de son budget, d'une cinquantaine de bâtiments à vapeur ou voiliers appartenant à l'État, qui sont constamment employés au transport des dépêches dans les autres contrées de l'Europe, aux relations établies par Falmouth avec les colonies des deux Indes et les ports des deux Amériques, avec Malte, Corfou et Alexandrie.

A ces moyens, qui sont grandement proportionnés à l'étendue des relations commerciales des possessions de l'Empire Britannique, le Post-Office réunit depuis 1835 la faculté de se servir, lorsqu'il le juge convenable, des navires du commerce, en payant 20 centimes par lettre ou paquet.

Du reste, les droits et les facilités attribués à l'administration ne préjudicient en rien à celui qui appartient à toute personne de confier aux navires marchands sa correspondance, sans l'intermédiaire de la poste, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte au monopole légal du transport des lettres. A cet effet, les capitaines sont tenus de remettre les lettres d'outre-mer dont ils sont porteurs au bureau du premier port d'arrivée. Une rétribution leur est accordée pour celles de certaines provenances; et des peines pécuniaires sont prononcées dans le cas de contravention à l'une des obligations imposées par la loi. En outre, chaque lettre qui serait trouvée en possession du capitaine ou de l'un des hommes de l'équipage, après le dépôt de la valise donnerait lieu à une amende de 125 francs.

Nonobstant tant de voies ouvertes aux relations épistolaires avec l'étranger, le continent européen et la France en particulier n'en profitaient que peu. L'élévation du tarif anglais n'était pas le seul obstacle existant : il s'en présentait un autre pour le public dans le maintien des règlements qui, en Angleterre, et de ce côté du détroit par une juste réciprocité, voulaient que les lettres de ou pour le Royaume-Uni fussent affranchies jusqu'à la frontière.

A plusieurs reprises, l'administration des postes françaises avait fait auprès de l'Office anglais des démarches dans le but de rendre les correspon-

dances privées plus faciles et moins coûteuses entre les deux pays, au moyen d'arrangements dont l'affranchissement facultatif de part et d'autre serait l'une des bases.

Cette proposition, communiquée aux principales places de commerce de l'Angleterre, y fut accueillie avec des sentiments hostiles (*decidedly hostile*) par la grande majorité des négociants. « Le seul « motif allégué contre l'adoption de l'affranchisse- « ment facultatif, fut que son adoption exposerait « le commerce aux inconvénients et aux frais d'une « correspondance oiseuse, dont l'abus était pré- « venu par l'obligation actuelle de l'affranchisse- « ment préalable. » Cette objection futile avait arrêté les négociations, lorsque, dans le courant de 1834 une commission fut chargée par la Trésorerie d'examiner de nouveau la question. Les investigations des commissaires les conduisirent à reconnaître que l'opposition du commerce n'était pas dégagée de tout intérêt personnel. En effet, les difficultés et le haut prix de la correspondance entre les deux nations engagent beaucoup de personnes à recourir ou à des banquiers ou à d'autres agents pour qui cette intervention devient une sorte de commerce; et il a été établi que, parmi les opposants, se trouvaient des négociants qui favorisaient ce genre de fraude.

La commission, convaincue d'ailleurs que l'adoption de la mesure proposée, en facilitant la

correspondance, ne pourrait qu'être favorable au revenu, a conclu à ce que les négociations fussent reprises avec le Gouvernement français.

En Angleterre, le Gouvernement et la législature, s'associant à ces vues de rapprochement entre deux nations que tant et de si grands intérêts unissent, ont aplani les plus grandes difficultés par les dispositions adoptées dans un acte rendu pendant la session de 1835. Il admet en principe l'affranchissement facultatif des lettres de ou pour l'étranger, en statuant toutefois que l'application n'en sera faite qu'après qu'il aura été conclu avec les diverses puissances les arrangements nécessaires pour l'échange des lettres et le recouvrement réciproque des taxes.

C'est sur ces bases que fut conclue la convention du mois de mars 1836, dans laquelle l'administration française eut, à l'égard du *Post-Office*, le double mérite de l'initiative et de la persévérance.

D'après ce traité, l'affranchissement est devenu facultatif de part et d'autre pour les lettres et pour les échantillons. La taxe a subi une réduction sensible sur les lettres de ce pays pour l'Angleterre; une diminution notable sur le prix des correspondances qui empruntent le sol français, en facilite le transit par la voie la plus directe; de plus, et à part ce qui a été dit précédemment relativement aux journaux, le chargement des lettres peut être requis en Angleterre par l'envoyeur, moyennant une taxe additionnelle. Cette garantie donnée à

l'envoi des valeurs manquait dans le Royaume-Uni, et c'était encore sur les conclusions d'une commission d'enquête que l'amélioration avait été préparée par un acte de 1835. Il accordait au Grand-Maître des postes la faculté de constater par un enregistrement la réception de certaines lettres, moyennant une taxe additionnelle dont la quotité devait être réglée sous l'approbation des Lords de la Trésorerie. La loi rappelle que cet enregistrement ne peut rendre le Grand-Maître ou l'administration des postes aucunement responsables des lettres enregistrées ni de leur contenu.

Les heureux effets de ces mesures n'ont pas tardé à se manifester. Ce n'est qu'au mois de juillet 1836 que la convention postale a reçu un commencement d'exécution : à la fin de la même année, telle était l'augmentation de la correspondance entre l'Angleterre et la France, que le mouvement des lettres échangées dans ce court intervalle est double de ce qu'il a été pendant le semestre antérieur, et que, sur les bénéfices du transit, nonobstant l'abaissement des taxes, l'administration française obtient un produit plus que double de ce qu'il était précédemment. Les bénéfices de l'Office anglais doivent avoir été peu différents, car, pour le service des postes comme en matière de douanes, des tarifs sagement calculés ne peuvent qu'être profitables aux deux États qui les adoptent.

§ V.

Produits et frais de service des Postes.

Pendant l'année financière terminée à l'époque du 5 janvier 1834, les produits bruts recouvrés par l'administration des Postes se sont composés de la manière suivante :

Produits des lettres de et pour l'étranger et les colonies, des services de la petite poste et des correspondances transportées dans l'intérieur du Royaume-Uni par les voitures-malles.....	37,285,000 fr.
Produit des lettres de l'intérieur, dont le transport est effectué sur les routes non desservies par les voitures-malles, au moyen de marchés spéciaux.....	18,420,000
Produit brut des correspondances.....	55,705,000 fr.
Prix des places des passagers sur les paquebots, non compris la somme de 53,000 fr. représentant la remise faite aux capitaines, et produit du fret des bagages.....	1,320,000
Recettes diverses.....	345,000
Montant des produits bruts portés en compte.	57,370,000
Ce premier résultat ne comprend, ainsi qu'on l'a vu, ni le produit de la commission de 3 p. 100 sur les articles d'argent et des bijoux, ni celui plus considérable des *émoluments*. Avant de reprendre ce dernier, on doit déduire du revenu brut, tel qu'il est présenté, les non valeurs qui l'affectent.	
Elles se composent,	
1° Du montant des détaxes et des lettres re-	
Report.....	57,370,000 fr.

Report.....		57,370,000 fr.
fusées ou non retirées, ci.....	2,615,000 fr.	
2° De l'achat des lettres d'outre-mer et des frais de transit des lettres en pays étrangers, ci....	515,000	
Ensemble.....	3,130,000 fr.	
Les frais de ports de lettres que supportent les administrations de revenu public, ne forment encore qu'une recette fictive, puisque c'est l'État qui paye à l'État, ci.....	2,150,000	
Enfin le prix des places des passagers sur les paquebots, bien que formant une branche de revenu, ne peut être considéré comme impôt, et devient un autre objet de déduction.....	1,320,000	
Total à déduire....	6,600,000	6,600,000
Reste en produit réel du service des postes pour le Trésor.....		50,770,000
Mais ce produit représente plus que l'impôt. Pour obtenir le chiffre de ce que l'on peut considérer comme tel, il est juste de distraire des sommes que reçoit le Trésor, ce que coûtent les frais d'administration et d'exploitation. Le reste seul, dans un service de la nature de celui des postes, forme la taxe supportée par le contribuable. Or, ces frais s'élèvent en totalité à.....		13,742,000
et l'excédant de.....		37,028,000
représente le bénéfice d'exploitation, ou la taxe perçue au profit de l'État sur la correspondance privée.		
Mais d'autres que le Trésor prélèvent sur le pu-		
A reporter.....		37,028,000

Report.....	37,028,000 fr.
blic, à titre d'émoluments, des taxes additionnelles à celles que le tarif établit. Le montant en est inconnu pour l'ensemble du Royaume-Uni. On a vu précédemment que pour Londres et le reste de l'Angleterre, il s'élève à 990,000 fr. Cette somme ajoutée à celle de l'impôt.....	990,000
en porte le total à.....	38,018,000 fr.

La même addition faite aux frais d'exploitation, en établit la proportion à 29 pour cent des 50 millions 770,000 francs recouvrés.

CHAPITRE XII.

RETENUES ET TAXES DIVERSES.

SECTION PREMIÈRE.

Retenues sur les pensions et sur les traitements, dont le produit est porté dans les comptes de finances.

Ces retenues sont un dernier reste de l'impôt sur les propriétés ou *property tax*, qui a existé dans la Grande-Bretagne. Fixées à 5 pour cent sur certains traitements ou pensions, elles ne sont pour d'autres

que de la moitié ou du tiers. Leur produit total a été en 1799 de 3 millions 173,000 francs : réduit successivement à mesure que, depuis la suppression du *property tax*, les traitements et les pensions ont été accordés libres de toute retenue, le Trésor n'en a retiré en 1833 qu'une somme de 719,000 francs, ci ..... 719,000 fr.

L'assiette et le recouvrement sont opérés par les soins des assesseurs et des collecteurs du *land tax*, auxquels une remise est accordée. Elle s'élève en totalité à 13,050 francs, ou à 1 franc 80 centimes pour cent.

SECTION II.

Retenues exercées sur les pensions militaires, dont le produit n'est pas compris dans les comptes de finances.

Aux retenues qui font l'objet de l'article précédent, on doit ajouter une contribution de même nature que supportent les pensionnaires externes des hôpitaux militaires de Chelsea et de Kilmainham ainsi que les pensionnaires de la milice, et dont le montant est porté en déduction des crédits à demander aux Chambres, dans les projets de budgets présentés annuellement pour le service de la guerre.

Ces retenues, dont la quotité n'est pas indiquée, produisent,

1° Sur les pensionnaires externes des hôpitaux militaires.	1,487,000 fr.
2° Sur les indemnités en remplacement de pensions accordées aux individus établis dans les colonies..	200,000
3° Sur les pensionnaires de la milice.	75,000
Ce qui porte l'ensemble à.....	1,762,000 fr.

SECTION III.

Taxes payées pour dispense de service militaire, etc.

Cette taxe est pareillement du nombre de celles dont le produit est porté en déduction des crédits à demander aux Chambres. L'existence de celle-ci, son objet et son montant sont connus par la mention qui en est faite au budget des dépenses de l'armée. On y trouve cet article :

« 1° Montant présumé des sommes à payer par les hommes qui obtiennent l'autorisation d'acheter une dispense de service. Ces taxes, variables dans leur quotité, sont calculées d'après une moyenne individuelle de 500 francs. Elles doivent produire,

Dans la Grande-Bretagne, pour quatre cents

hommes.....		200,000 fr.
En Irlande, pour deux cents hommes.....		100,000
Ensemble.....		300,000 fr.
« 2° Sommes présumées recouvrables sur les hommes qui, après avoir été levés par méprise (*hastily*), peuvent être renvoyés et libérés en payant chacun vingt-cinq francs.		
Pour la Grande-Bretagne, sur huit cents hommes.....	20,000	26,000 fr.
Pour l'Irlande, sur deux cent cinquante hommes (en somme ronde).....	6,000	
Total des taxes pour dispense de service militaire.....		326,000 fr.

CHAPITRE XIII.

REVENUS RECOUVRÉS ET EMPLOYÉS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES ET DES FORÊTS.

Ce fut à l'avénement de Georges III, en 1760, qu'une Commission permanente, placée sous les ordres de la Trésorerie, fut chargée de recueillir et

d'administrer les débris de l'ancien Domaine. La loi qui consacra cette mesure, prononça que les produits de ces biens feraient partie du revenu public et seraient, comme tels, soumis dans leur emploi à l'examen et au contrôle du Parlement. En 1832, par des motifs d'économie, la même Commission a été chargée de la direction des travaux de construction et d'embellissement à exécuter d'après les votes du Parlement, et qui avaient été jusque-là l'objet d'une administration distincte. Depuis cette époque, les attributions des Commissaires dont la réunion compose le *Board* dit des bois et forêts, s'étendent,

1° Sur les biens domaniaux,

2° Sur les forêts et les parcs royaux,

3° Sur les travaux d'embellissements entrepris dans la métropole; sur la construction et l'entretien des châteaux royaux; sur l'entretien et l'ameublement des édifices affectés à des services publics.

SECTION PREMIÈRE.

Biens domaniaux.

La plupart des abus qui avaient amené la dissipation de la presque totalité des Domaines, s'étaient perpétués sous le contrôle accidentel et éphémère du Parlement; et des dispositions réformatrices, adoptées par deux actes de 1786 et de 1810, n'a-

vaient introduit que des améliorations partielles dans la gestion de cette branche du revenu. Plusieurs fois depuis, les ressources qu'elle pourrait fournir à l'État ont attiré l'attention du Parlement; et en 1833, un Comité de la Chambre des Communes a été chargé de procéder à une enquête. C'est aux documents recueillis par ce Comité que sont empruntés les aperçus qui vont suivre.

Les revenus domaniaux du Royaume-Uni résultent dans les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, de terres affermées; de terrains incultes; de mines de houille, d'étain, de cuivre; de dîmes, d'anciennes redevances, ou, dans quelques localités, de certaines amendes et de rentes foncières. Dans la métropole, ils proviennent de terrains et de maisons.

La location des terres en état de culture ne s'étend pas au delà de vingt et un ans; on peut porter jusqu'à trente et un ans les baux qui ont pour objet les landes et les terrains vagues. Quelquefois ceux-ci sont loués à l'année ou à la volonté du bailleur. Ce dernier mode est adopté notamment pour les terrains qui, situés à proximité des villes, sont susceptibles de recevoir des constructions. A Londres, l'usage des baux à long terme est autorisé par la législation, qui permet d'en porter la durée à quatre-vingt-dix-neuf ans, lorsqu'il s'agit de terrains situés dans l'intérieur ou à proximité de la ville. La durée toutefois en est de quarante années, mais toujours avec clause de réversibilité

à l'État pour les maisons qui s'y trouveront construites à l'expiration du bail. Mais afin de prévenir la dépossession qui résulterait de l'exécution de cette condition, les occupants demandent et obtiennent un renouvellement de dix, quinze et même vingt années avant la fin du contrat primitif. En faveur de ce mode qui, entre autres inconvénients, a celui d'éloigner par des arrangements à l'amiable l'époque fixée pour la remise à l'État d'immeubles qui lui sont dévolus, on fait valoir le plus grand soin que donneront les concessionnaires à l'entretien de maisons qu'ils doivent occuper longtemps. Ce qui est certain, c'est que la plupart de ces baux sont obtenus à très-bas prix : l'on cite l'exemple de preneurs qui, après avoir obtenu le renouvellement de leurs contrats, les ont aussitôt rétrocédés avec un bénéfice de plus de cent pour cent.

A une époque moins rapprochée, il est arrivé que ces locations affaiblies sont devenues la base d'aliénations de domaines considérables en faveur de ceux qui les avaient obtenues.

Quelquefois le prix du bail consiste en une somme une fois payée par le preneur, pour un certain nombre d'années de jouissance. Cette manière d'anticiper a été jusqu'en 1836 d'un usage fréquent, surtout pour les biens que le clergé de l'Église établie possède en Angleterre et en Irlande. Considérée avec raison comme un acte de mauvaise administration, et interdite par la législation géné-

rale en ce qui concerne les biens des Domaines, il a été dérogé explicitement à cette défense par les actes d'intérêt local qui ont eu pour objet de favoriser l'agrandissement et les embellissements de la capitale.

L'administration retire des terrains ou des maisons ainsi concédés dans la métropole, plus de 2,600,000 francs, somme approchant de la moitié du revenu total des domaines du Royaume-Uni. Le recouvrement en est confié à deux receveurs à traitement fixe, associés pour cette gestion et y réunissant d'autres fonctions, l'un dans la même administration, l'autre dans un département ministériel. Encore, en 1827, l'évêque de Rochester était titulaire de l'un de ces emplois de comptable. Onze receveurs dans les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles veillent sous la direction du *Board* à l'administration des autres biens et à la rentrée des revenus.

En Écosse, des biens que le clergé épiscopal possédait avant la réformation et qui devaient appartenir à la Couronne, après la distribution qui en fut faite entre les seigneurs il ne reste plus que de modiques revenus portant encore la trace de leur origine toute féodale, et dont plusieurs tombent en désuétude. Tels sont les droits casuels dus à chaque nouvelle investiture par forme de composition coutumière (*customary composition*), d'après une évaluation qui date de 1649; les rentes foncières féodales, stipulées les unes en nature et

la plupart en argent; les rentes honorifiques (*quit rents*), espèce d'hommage plus dispendieux aujourd'hui pour le seigneur qui le reçoit que pour le vassal qui le rend; et aussi une part dans certaines amendes dont le produit s'affaiblit successivement.

Un receveur général pour l'Écosse est préposé au remboursement de ces rentes, et des administrateurs-receveurs recueillent les revenus domaniaux. Dans les îles Orkney, l'intendant ajoute à un traitement de 9,000 francs, la jouissance d'une exploitation franche de toute charge, et des agents sous ses ordres prélèvent aussi une partie des produits en nature.

Quelques rentes honorifiques sont les seuls revenus domaniaux dont il soit fait mention pour l'Irlande. Le recouvrement en est suivi par les préposés de l'Excise, ce qui ne dispense pas de l'existence à Dublin d'un bureau spécial correspondant avec le *Board* des forêts.

Suivant un aperçu qui a été présenté à la Chambre des Communes en 1830 par l'un de ses membres, la valeur des propriétés domaniales, dans le royaume, représente un capital de 510 millions de francs; et, dans cette appréciation, ne sont comprises ni les mines de cuivre, d'étain et de charbon, ni les parties du sol forestier qui sont boisées ou susceptibles de la production du chêne.

SECTION II.

Bois et forêts. — Parcs royaux.

Le *Board* n'a que nominalement l'administration des parcs royaux, et il n'intervient que d'une manière incomplète dans celle des forêts domaniales.

§ Ier.

Parcs.

Des *rangers* ou veneurs, nommés par lettres patentes du Roi, ont en réalité l'intendance des parcs : ces fonctions sont conférées à des Lords, et même à des princes ou princesses de la famille royale. Les titulaires se font remplacer par des suppléants qu'ils nomment, et qui appartiennent d'ordinaire aux premières classes de la société. Ils disposent pareillement des places d'intendants ou de comptables, de surveillants, de gardes, de concierges, etc.

Parmi les *rangers*, les uns jouissent de traitements prélevés sur les revenus; d'autres ne sont pas rétribués; mais tous ainsi que leurs délégués ont un logement dans l'une des maisons dépendantes des parcs; et la lettre patente leur accorde d'autres avantages, tels que le fourrage, les produits de l'élagage des arbres, les chablis, les bois morts, etc.

Les travaux ordinaires d'entretien des parcs et

des jardins, les dépenses de la vénerie, celles de la pêche, sont ordonnées et acquittées ainsi que le traitement des agents subalternes, sur les revenus que produisent d'ordinaire les herbages; et, en cas d'insuffisance, sur des fonds que doit fournir le *Board*. Mais il n'a pas le droit de contrôler ces dépenses, dont les *rangers* doivent cependant rendre compte. Des lettres patentes ont quelquefois même dispensé ces officiers d'accomplir cette formalité pour les produits des parcs dont ils ont la disposition, sans toutefois que cette exception s'étende à l'emploi des fonds obtenus sur le revenu public.

On doit incontestablement au choix de fonctionnaires haut placés et à leur goût cet état parfait d'entretien des parcs royaux qui fait l'une des beautés de l'Angleterre; mais il est permis de croire qu'avec un autre système on eût pu obtenir le même résultat, avec bien moins de frais qu'en occasionne le mode d'administration qui s'est maintenu jusqu'ici. Les derniers comptes de l'administration ne présentent pas les détails suffisants pour en établir la dépense totale; seulement on sait qu'en 1828, les frais d'entretien, tant ordinaires qu'extraordinaires, approchaient de 4 millions de francs pour les parcs de *Saint-James*, de *Hyde-Parck*, de *Richmond*, de *Hampton-Court*, de *Greenwich* et de *Windsor*.

§ II.

Forêts.

Les forêts, au nombre de dix-huit dans le Royaume-Uni, ne se composent que de grands massifs plantés pour la plupart en futaie. C'est vers ce genre d'exploitation que devait être dirigée l'éducation des bois dans un pays abondant en combustibles d'une autre nature, qui doit sa richesse à sa marine marchande et sa force à sa marine militaire. Dans la vue de multiplier les bois propres à la construction, on conçut, il y a 25 ans environ, le projet d'élever, dans les trois royaumes, 40,000 hectares de futaie. On avait calculé que cette superficie, couverte d'arbres de 100 ans, pourrait, avec une exploitation annuelle de 400 hectares, satisfaire à tous les besoins de la marine. Jusqu'à présent la plantation n'a été étendue qu'à 16 ou 20 mille. Cette utile conception ne pourrait s'exécuter sans de grandes dépenses tant dans les forêts existantes que dans celles qu'il fallait créer. Les frais occasionnés par l'achat de terrains, par les plantations, par les clôtures et par la destruction ou l'éloignement des animaux nuisibles, absorbent chaque année la majeure partie des revenus forestiers. On sait que, depuis 25 ans, la somme employée à ces améliorations a été en moyenne annuelle de 850,000 francs pour des produits qui n'ont été au *maximum* que de 1 million 125,000

francs, y compris la valeur conventionnelle des bois livrés aux arsenaux.

Les exploitations faites dans les réserves affectées à la marine royale ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un ordre signé de la main du Roi. L'autorisation de la Trésorerie accordée sur la proposition du *Board* des forêts, suffit pour les coupes ordinaires. Les ventes de celles-ci sont habituellement soumises aux formes de l'adjudication publique. Des soumissions sont admises lorsque le montant aux enchères n'a pas atteint le chiffre de l'estimation.

La pensée éminemment nationale de rendre un jour l'Angleterre indépendante de l'Amérique et de l'Inde pour ses constructions navales, par l'élévation de futaies, peut servir à expliquer la latitude laissée à l'administration par le Parlement, qui sait s'associer par de larges concessions à l'exécution des plans qui ont pour objet la dignité et l'indépendance du pays. Il est moins facile d'expliquer les doubles emplois et les abus qui se perpétuent dans les dépenses des forêts, et qui découlent d'une organisation dont les défauts ont survécu aux réformes déjà opérées.

Ce qui concerne le régime des bois, l'aménagement des forêts, les travaux d'amélioration, l'exploitation et la réalisation des produits, est du ressort du *Board* ou de l'administration centrale. Elle a pour agents directs et à sa nomination des inspecteurs qui, à leurs obligations en qualité de

forestiers, réunissent celles de caissiers chargés de recevoir les produits des ventes et d'acquitter les dépenses du personnel et du matériel. En outre d'un traitement fixe, ces agents ont une habitation, la jouissance d'un terrain de deux hectares et demi, et, en argent ou en nature, une allocation suffisante pour l'entretien d'un cheval, quelquefois même de vaches. Plusieurs touchent des rétributions d'un autre genre. Ainsi, dans la forêt de Dean, située dans le comté de Glocester, les concessionnaires de deux chemins de fer qui facilitent la traite des bois, payent à la Couronne une rente pour le sol qu'ils occupent, et doivent en outre une guinée par semaine aux inspecteurs.

En dehors et à côté de cette organisation s'en trouve une autre : elle se compose, pour chaque forêt, d'un officier nommé d'ordinaire par lettres patentes, et qui reçoit le titre de *Lord Warden* ou de *Ranger*. Dans certaines forêts, de grandes familles possèdent à titre héréditaire ces offices, auxquels sont attachées des rétributions en nature. La conservation et l'entretien de la vénerie appartiennent spécialement au *Lord Warden*. Il nomme en outre, sous des désignations qui diffèrent dans chaque localité, des gardes forestiers titulaires ou suppléants, dont les fonctions feraient double emploi avec celles des agents de l'administration, si elles n'étaient sans réalité pour la plupart. On cite dans *New-Forest* un officier qui n'a d'autre obligation que celle de courir à cheval au-devant du Roi,

.t dans la forêt. Un traitement de
est attribué à cette sinécure, qui est
: l'emploi et le traitement de membre
celle de *Lord Warden*, en général
est rarement rétribuée en argent.
sont revêtus ont pour substituts des
ı administrateurs salariés, qu'ils nom-
ıaire. Les rétributions pécuniaires
:es divers emplois, indépendants du
eu près inutiles au service, donnent
pense de 165,000 francs, équivalant
:e que coûtent l'administration cen-
des agents forestiers qui sont à sa

SECTION III.

:onstruction et d'embellissement dans la métropole.

ıctions étendues sur de vastes espaces
par de riches propriétaires, avaient
ıa métropole dans sa partie ouest, de
ıarquables embellis par des *squares*,
:lement intervint par des actes légis-
embellissements à faire. Le *Board* fut
ıeter et à aliéner des terrains ou des
faire construire sur un plan donné.
eut la mission de faire achever le

lorsqu'il vient dans la forêt. Un traitement de 12,000 francs est attribué à cette sinécure, qui est cumulée avec l'emploi et le traitement de membre du *Board* : celle de *Lord Warden*, en général honorifique, est rarement rétribuée en argent. Ceux qui en sont revêtus ont pour substituts des intendants ou administrateurs salariés, qu'ils nomment d'ordinaire. Les rétributions pécuniaires attribuées à ces divers emplois, indépendants du *Board* et à peu près inutiles au service, donnent lieu à une dépense de 165,000 francs, équivalant au tiers de ce que coûtent l'administration centrale et ceux des agents forestiers qui sont à sa nomination.

SECTION III.

Travaux de construction et d'embellissement dans la métropole.

Des constructions étendues sur de vastes espaces et entreprises par de riches propriétaires, avaient déjà agrandi la métropole dans sa partie ouest, de quartiers remarquables embellis par des *squares*, lorsque le Parlement intervint par des actes législatifs dans les embellissements à faire. Le *Board* fut autorisé à acheter et à aliéner des terrains ou des maisons, et à faire construire sur un plan donné. Plus tard, il eut la mission de faire achever le

palais de Buckingham élevé à l'extrémité du parc Saint-James, et dont la dépense, estimée à 1 million 750,000 francs, a dépassé 15 millions, non compris les frais d'ameublement. On affecta à ces travaux l'excédant libre du revenu des domaines. Leur insuffisance obligea de recourir, pour l'achèvement du palais, à des crédits parlementaires ainsi qu'à des emprunts qui furent faits tant à la Commission des prêts qu'à d'autres établissements, et qui s'élevèrent à plus de 7 millions. Une opération analogue avait eu lieu précédemment pour une somme d'un million 400,000 francs, qui servit à dégréver un palais commencé par le duc d'York des hypothèques dont cet immeuble était frappé.

A ces faits, qui s'écartent des principes d'une bonne administration, les enquêtes du Comité en ont ajouté un autre qui n'est pas sans importance. Il a été demandé à plusieurs reprises que la concession temporaire des terrains destinés à être bâtis, à charge de retour à l'État des constructions faites, fût passée en adjudication publique : cette forme n'a pas été observée. L'oubli n'a pas été moins préjudiciable à l'État que le renouvellement anticipé des baux ainsi obtenus. Ces deux circonstances expliquent comment des concessions consenties dans les plus beaux quartiers de la métropole rapportent moins de 2 pour 100. Ces entreprises, plus onéreuses que profitables aujourd'hui, ne promettent pas d'être plus avantageuses quand arri-

vera l'époque du retour au Domaine des propriétés bâties. Cette appréhension est fondée sur la mauvaise qualité des édifices qui, tous de belle apparence, semblent n'avoir été construits que pour la durée des concessions actuelles. Ainsi, de grands sacrifices qui, en atténuant le revenu public retombent en définitive sur les contribuables, l'administration aura retiré le seul avantage d'avoir hâté dans Londres l'achèvement d'embellissements commencés par les capitaux de particuliers, et qu'ils eussent achevés à moins de frais sans l'intervention du Domaine.

SECTION IV.

Aperçu des revenus et des frais de service. — Emploi de l'excédant.

D'après ce que l'on sait de l'existence des allocations en nature aux officiers de la vénerie, et de l'application de certains produits au payement des officiers et agents employés dans les parcs royaux, on ne doit s'attendre à obtenir un tableau complet ni des revenus domaniaux du Royaume-Uni, ni des frais de régie et de recouvrement, mais seulement l'indication des sommes qui apparaissent dans les comptes publics.

1° *Revenus Domaniaux.*	
Recouvrements opérés par les divers préposés à la nomination du *Board*.....	6,165,000 fr.
Rentes et revenus casuels non compris dans les comptes des revenus.....	375,000
Loyers anticipés, ou pots-de-vin consentis en remplacement des prix annuels de location.....	40,000
Ensemble.....	6,580,000 fr.
2° *Produits des Forêts.*	
Vente de bois de construction, d'écorces, de chablis, et produits de rentes pour concessions temporaires de terrains à charge de repeuplement.	938,000
Produit de vente ou d'échange d'immeubles, de vente de vieux matériaux; remboursement de frais d'arpentage et d'émoluments dus pour la vérification des comptes.....	3,094,000
Montant des produits portés au compte.....	10,612,000 fr.
Dépenses.	
Il est payé pour les traitements des Commissaires du *Board* et des agents forestiers à sa nomination.....	435,000 fr.
Les traitements et les indemnités en argent accordés aux grands officiers et aux agents à leur nomination, qui interviennent dans le service des parcs royaux et des forêts, prélèvent.....	165,000
Les frais de bureau et de dépenses imprévues, à Londres et à Dublin, sont portés pour.....	72,000
et il est accordé, en remises et taxations, à des receveurs.....	85,000
par conséquent les dépenses connues qui sont relatives au personnel, s'élèvent à.....	757,000 fr.
Cette somme, appliquée à la recette connue, élève cette partie des frais de service à 10 p. 100.	
A reporter.....	757,000 fr.

Report.....	757,000 fr.
Les frais d'entretien des parcs royaux et des forêts, les améliorations opérées dans les réserves affectées à la marine royale, ont coûté.....	1,975,000 fr.
Et le total des dépenses en argent pour frais d'administration, d'entretien et d'amélioration, est de.....	2,732,000 fr.

Il existait un excédant d'à peu près huit millions. A cela près d'un solde de 716,000 francs qui, au 5 janvier 1834, existait entre les mains des comptables, cette somme a été dépensée en payement de pensions et de rentes affectées sur le domaine; en achat de terrains et de bâtiments qui ont absorbé près de 3 millions 600,000 francs; en remboursements d'emprunts pour 2 millions 100,000 francs; en travaux au palais de Buckingham pour 775,000 francs; en contributions à des routes dans les comtés de Cork et de Kerry en Irlande, pour 182,000 francs, etc.

Rien donc du revenu des domaines et des forêts ne fait partie des ressources du Trésor; rien aussi dans ces revenus ne se compose de contributions, de droits ou de taxes prélevés sur la population. Par cette raison, la somme que l'État en retire ne doit pas entrer en ligne de compte dans un travail qui a moins pour objet d'établir le revenu public, que de connaître l'importance des impôts acquittés par les peuples..... *Mémoire.*

CHAPITRE XIV.

RECETTES DIVERSES PROVENANT DES REVENUS HÉRÉDITAIRES DE LA COURONNE.

(SMALL BRANCHES OF THE KING'S HEREDITARY REVENUE.)

La somme de 720,000 francs qui figure sous ce titre dans le compte de finances arrêté à l'époque du 5 janvier 1834, représente les derniers débris de droits, de redevances et aussi de quelques taxes dont le produit entrait dans les revenus de la Couronne avant que la liste civile fût dotée par la législature, ce qui eut lieu pour la première fois à l'avénement de George III. Depuis lors, les revenus héréditaires ont été successivement réunis au revenu public, notamment par l'acte qui, en 1830, a réglé la liste civile du Roi régnant.

La portion de ces revenus provenant de sources autres que d'impôts, se composait en 1833,

1° Du produit des biens en déshérence provenant de personnes décédées sans postérité et sans avoir fait de dispositions testamentaires. Le recouvrement en est suivi et centralisé par un of-

ficier judiciaire connu sous le nom de *King's proctor general.*

Le montant en a été de.....	338,000 fr.
2° Du montant de certaines amendes prononcées par les tribunaux, dont le produit, affaibli par des concessions en faveur de particuliers, ne rend au Trésor que.....	29,000
3° De la part réservée à la Couronne dans le montant des amendes et confiscations, et dans les transactions par suite d'infractions aux lois de Douane et d'Excise, dont le montant figure dans les comptes de ces administrations, déduction faite de ce qui est attribué aux saisissants, ci.....	*Mémoire.*
4° Des droits d'amirauté; dénomination sous laquelle sont confondus le produit des épaves, les parts de prises et d'autres recettes accidentelles. Ces produits, considérables en temps de guerre, n'ont plus d'importance depuis la paix. On sait, par un document parlementaire, que, pendant les vingt-cinq années écoulées depuis 1793 jusqu'en 1818, la liste civile a retiré des droits d'amirauté, 212 millions de francs, ou, en moyenne annuelle, 5 millions 300,000 francs. Il paraît certain aussi que la distribution de ces sommes n'a pas été exempte de désordres, qui ne pourraient plus se reproduire aujourd'hui que le revenu appartient à l'État. En 1833, le Trésor n'en a retiré que.....	129,000
La portion des revenus héréditaires qui ne provient pas de taxes ou d'impositions, a donc été en 1833 de.....	496,000 fr.

Les droits ou impôts restant de ceux qui appartenaient aux revenus héréditaires, sont les suivants :

1° Les droits sur les contrats, les titres de propriétés et les actes concernant la libération des biens substitués. Ces droits, abolis

pour l'avenir par un acte rendu pendant la session de 1833, n'ont rapporté dans cette même année que.....	115,000 fr.
Des droits analogues existent dans le comté palatin de Chester et dans la principauté de Galles; mais le produit, affecté à des dépenses spéciales, n'arrive point au Trésor et n'est connu que des comptables particuliers, ci.....	*Mémoire.*
2° Dans les comtés de l'Angleterre, les shériffs, en leur qualité de baillis ou d'intendants de la Couronne, étaient chargés de recueillir les redevances ou droits féodaux sur les contrats de certaines propriétés qui ont été affranchies de ce payement par une loi de 1833. Dans cette année, ces droits ont produit.....	94,000
3° Jusqu'à la fin de la même année, et indépendamment d'autres taxes et charges pécuniaires, dont il sera fait mention ailleurs, les shériffs ont payé à la Couronne un émolument (*proffers*) lors de la présentation de leur compte annuel à l'Échiquier. Le produit en a été pour la dernière année de.....	15,000
Le total des droits et impositions qui étaient attribués au revenu héréditaire, s'élevait à.....	224,000 fr.

CHAPITRE XV.

ÉMOLUMENTS OU ÉPICES.

(FEES).

« Les frais doivent être supportés par celui qui « est appelé à recueillir les avantages (1). » Cette maxime du droit légal anglais appliquée à l'administration des dépenses, n'a pas seulement donné lieu aux nombreuses spécialités qui se rencontrent dans les impositions du Royaume-Uni : de son application ancienne et rigoureuse, sont nées encore les perceptions connues autrefois en France sous le nom d'*émoluments* dans les fermes générales, sous celui d'*épices* dans la judicature, et que la population du Royaume-Uni connaît sous la dénomination générique de *fees*. Par ce mot on entend toute rétribution attachée à l'accomplissement de formalités indispensables à la délivrance de certains actes, et dont la perception est livrée, sans

(1) « He who desires the benifit ought to bear the charge. »

intermédiaire et souvent sans contrôle possible, à ceux-là même qui en profitent. Dirigé depuis un petit nombre d'années d'après de meilleurs principes, le Gouvernement est parvenu à faire disparaître de quelques administrations du revenu public et de plusieurs greffes des hautes Cours de justice, une partie des *fees* qui s'y percevaient. Mais la suppression totale de cette espèce d'impôt ne peut être opérée que lentement, attendu que la législature, liée par son respect profond pour les droits acquis, ne supprime une perception, même abusive, que par son rachat ou par une compensation à celui qui en profite. On rencontre encore les *fees* dans les bureaux de la plupart des départements ministériels, dans les divers degrés de l'administration provinciale et de l'administration paroissiale, dans les corporations municipales et dans les tribunaux. Des émoluments ou des épices sont pareillement dus pour l'intervention du haut clergé et du Parlement dans certains actes d'homologation ou de législature, qui ailleurs sont du ressort de l'autorité administrative. Telle est parfois leur importance, que des officiers d'un ordre secondaire, passant pour n'être que faiblement rétribués, s'en composent des traitements qui dépassent ceux des fonctionnaires du plus haut rang. On a vu des exemples de ces perceptions aux articles concernant les testaments et les hypothèques; d'autres, inséparables des sujets auxquels ils se lient, se présenteront dans la suite: plusieurs peu-

vent être indiqués distinctement. Ils feront l'objet de ce chapitre.

Les ordres, les autorisations, les mandats de payement, les ampliations des décisions, les simples déclarations, les affirmations sous serment, l'accomplissement enfin de toute formalité requise, ou l'obtention d'un titre dû mais profitable au destinataire, sont l'occasion d'autant de déboursés pour les parties. Pendant plusieurs siècles ces émoluments tinrent lieu de rémunération à ceux qui les recevaient, même dans les emplois publics. Le droit ne s'en trouve écrit dans aucun texte de loi générale. Il paraît remonter au temps où certains offices, comme les domaines, étaient donnés par la Couronne à titre de *fees* ou d'inféodation. Reposant partout sur l'autorité d'un long usage, ils devaient se perpétuer, même dans les fonctions à la nomination du Gouvernement, tant que l'État ne se chargerait pas de rétribuer les administrateurs, les magistrats et les autres officiers qu'il emploie. Jusque-là, les administrés et les justiciables devaient être soumis à des exigences dont l'occasion se reproduit sans cesse et dont l'importance est considérable ; car s'il n'est pas de petits impôts, ce sont surtout ceux dont la perception est exercée par celui qui en profite sur celui dont un refus pourrait compromettre les intérêts.

Pendant la durée de la guerre, la dépréciation du papier-monnaie et l'augmentation du prix de toutes choses avaient justifié l'élévation du

taux des émoluments; et le public, placé dans la dépendance des percepteurs, dut se soumettre à leur exigence croissante. L'abaissement sensible du prix des denrées au retour de la paix ne modéra pas les prétentions. Cet impôt, en effet, est du nombre de ceux qui ne diminuent jamais en quotité. Des plaintes s'élevaient cependant contre les exactions : la législature et le Gouvernement les jugèrent dignes de leur attention; et des commissaires furent nommés par la Couronne. D'après les conclusions de leurs rapports, une série d'actes du Parlement, dont le commencement remonte à l'année 1820, a soumis à des règles les émoluments attribués tant à certains emplois dans les départements ministériels qu'aux magistrats et officiers des Cours de justice. Par la législation nouvelle, les épices et les émoluments furent régularisés, mais non supprimés.

Dans les départements ministériels, les traitements des officiers qui avaient profité des perceptions devinrent fixes de variables qu'ils avaient été jusqu'alors. La perception des émoluments eut lieu en vertu de tarifs; et leur produit fut affecté au payement du traitement accordé, sous la condition que lorsqu'il existerait un excédant il serait versé au Trésor, et qu'en cas d'insuffisance il y serait pourvu par un crédit législatif.

A l'égard des hautes Cours de justice, comme la plupart des épices qui s'y étaient introduites n'avaient pas été légalement autorisées, un acte pro-

nonça que tout émolument qui compterait cinquante années d'existence et qui ne paraîtrait pas excessif, serait considéré comme légal. Les officiers qui se trouvaient en fonctions avant le mois de mai 1830, obtinrent sur le fond consolidé une compensation annuelle, qui fut réglée d'après la moyenne du produit net de dix années. Rarement inférieure à cinq ou six mille francs pour chacun des officiers employés dans les greffes des Cours, la compensation atteint pour certains autres 50, 60 et jusqu'à 140,000 francs par an. Moyennant cette allocation, le produit des épices appartient au Trésor, sauf quelques perceptions dont les officiers continuent à jouir.

Beaucoup de ces emplois ne sont que des sinécures lucratives, possédées par des personnages de haut rang qui les ont obtenues par transmission, et qui parfois, dans la même Cour, en cumulent plusieurs que gère pour eux un délégué (*deputy*) auquel ils concèdent une faible partie du bénéfice de la place. Le grand nombre de ces officiers titulaires, l'intérêt qu'eux et leurs commis avaient à multiplier les formalités et à éloigner la conclusion des affaires, occasionnaient aux parties des frais de tous genres qui rendaient le gain d'une cause plus onéreux que l'abandon d'un droit. Le ministre qui avait proposé l'adoption des compensations, sir Robert Peel, entreprit de préparer pour l'avenir aux justiciables une condition meilleure, et au Trésor des économies. Dans cette vue, la Trésore-

rie reçut de la loi le pouvoir d'éteindre par rachat les offices donnés à titre d'émoluments (1), et de réduire d'un quart l'allocation première pour ceux des offices reconnus inutiles dont la suppression aurait été prononcée par une loi. A l'égard des offices maintenus, lorsque la Trésorerie pourvoit au remplacement, elle peut soumettre à une fixation moindre le traitement du nouveau titulaire, et réduire aussi le taux des émoluments qu'il sera en droit de toucher. Déjà plusieurs de ces réductions ont été opérées.

Ainsi, dès l'année 1830, en même temps que, dans plusieurs des hautes Cours, les traitements des juges étaient rangés au nombre des dépenses publiques, la loi prononçait implicitement l'abolition successive des rémunérations licites mais exorbitantes que les plaideurs supportent, et annonçait l'intention d'arriver, par l'extinction des sinécures, à la réduction des charges qui allaient être supportées par la généralité des contribuables.

La réalisation de ces avantages était encore éloignée.

Une seule des dispositions récentes a pu recevoir une application immédiate; c'est celle qui

(1) Un office de *Cursitor* ou praticien attaché à la haute Cour de Chancellerie a été racheté, en 1833, moyennant 438,275 francs. La compensation annuelle pour pertes d'émoluments avait été fixée à 9,540 francs.

ordonne le versement à l'Échiquier du produit des émoluments pour lesquels des compensations ont été accordées sur le fonds consolidé. Ces versements figurent dans les comptes de finances de l'année 1833,

Pour la Grande-Bretagne, sous ce titre :

« Excédant des émoluments pour ceux des em-
« plois publics qui ont été régularisés,
« ci..... 655,000 fr.

Et pour l'Irlande, sous celui-ci :

«Montant total des retenues des émo-
« luments de Trésorerie et des recettes
« accidentelles..... 75,000

Si ces deux chiffres indiquent ce que l'Échiquier a obtenu dans une année de l'excédant de certaines épices, ils sont loin de faire connaître ce que toutes les Cours de judicature du Royaume-Uni prélèvent sur le public, et ils n'indiquent rien de ce que les bureaux des départements ministériels retirent de la même source. Il y a donc, quant aux recettes, omission d'une partie des impositions légales qui profitent à l'État. Les comptes de dépenses ne sont pas moins incomplets, puisqu'ils ne comprennent, pour les officiers des départements ministériels, que les crédits votés afin de subvenir à l'insuffisance des émoluments. D'autres lacunes du même genre ont été signalées ailleurs. On va faire en sorte de combler celle que forme ici l'omission des émoluments et des épices perçus

dans les départements ministériels, et dans les Cours de justice.

SECTION PREMIÈRE.

Émoluments perçus dans les bureaux des départements ministériels et par des titulaires de sinécures civiles.

Les budgets des différents ministères et les documents officiels donnent, sur les perceptions de cette nature qui subsistent dans les départements ministériels, des indications dont voici le résumé :

	ANNÉE 1833.			ÉMOLUMENTS réalisés en 1832.
	PRODUIT présumé des émoluments portés en déduction des dépenses.	ÉVALUATION des traitements à acquitter.	SOMMES votées pour couvrir l'insuffisance.	
	fr.	fr.	fr.	fr.
Trésorerie (ministère des finances)	350,000	1,347,500	997,500	351,500 (1).
Ministère de l'intérieur	207,500	481,000	273,500	502,000
Affaires étrangères	207,500	547,500	340,000	167,500
Commerce et colonies	200,000	506,000	306,000	85,000
Conseil privé	195,000	532,000	337,000	195,000
Guerre	25,000	*inconnu.*	»	25,000
Secrétaire d'État pour l'Irlande	57,500	*idem.*	»	57,500
Conseil privé en Irlande	.....	.....	.....	25,000
MONTANT des émoluments perçus dans les départements ministériels (2).				1,408,500 fr.

(1) Dans cette somme est comprise celle de 91,000 francs provenant de la moitié du bénéfice résultant de la publication de la *Gazette de Londres*. L'autre moitié est devolue au département des affaires étrangères.

(2) On retrouve les mêmes émoluments dans les *Estimates* des départements ministériels, pour l'année 1836, à l'exception de la guerre et de ce qui concerne l'Irlande. Le produit présumé seulement diffère en plus sur certains articles, et en moins sur d'autres.

Le ministère de la marine ne devait pas figurer dans cette nomenclature : il est le premier qui, sous l'administration de Lord Graham, ait donné l'exemple de l'abandon des émoluments. Une somme de 125,000 francs qu'ils avaient produite en 1832 n'a plus reparu dans le budget de l'année suivante.

Cette mesure libérale envers le public a fait de plus profiter l'État d'un traitement annuel de 10,000 francs que le Parlement avait jusqu'alors accordé au receveur de ces émoluments.

Les habitudes administratives, souvent différentes des prescriptions de la loi dans des vues de simplifications qui paraîtraient peu régulières ailleurs, ont admis que les ministères dont les perceptions dépassent la dépense à laquelle elles sont affectées, ne versent pas cet excédant à l'Échiquier, ainsi qu'il est prescrit par l'acte du Parlement. Ils en disposent en faveur de ceux des départements qui n'obtiennent que des rentrées insuffisantes, et ceux-ci atténuent d'autant la somme à demander aux Chambres. C'est ainsi que le département de l'intérieur subvient aux besoins de ceux des affaires étrangères et des colonies.

Jusqu'au moment de la réorganisation de l'Échiquier, qui fut faite au mois d'octobre de 1834, les officiers de ce département retiraient de leurs travaux pour la plupart inutiles, des émoluments qui ne s'élevaient pas, chaque année, à moins de..... 2,000,000 fr.

Les ministères et les administrations des revenus contribuè-

A reporter.. 2,000,000 fr.

Report...	2,000,000 fr.	
rent à cette imposition au profit d'employés pour.....	1,150,000	
et la différence de.....	850,000 fr.	

représente la part qu'a supportée le public jusqu'après 1833. Mais une partie de cet impôt devant trouver place ailleurs, on n'en portera ici la totalité que pour..... *Mémoire.*

Un document parlementaire fait connaître les émoluments que l'inspecteur général et l'auditeur des domaines de la Couronne doivent à ces fonctions. Ces revenus sont,

Pour le premier, de.....	122,500 fr.	
Pour le second, de.....	66,000	
Ensemble....	188,500 ci.	188,500 fr.

Les comptes de finances mentionnent encore dans leurs détails quelques émoluments qui sont portés en déduction des produits dans deux des administrations des revenus. Le montant n'en dépasse point..... 40,000

Il existe dans le Royaume-Uni plusieurs emplois civils d'un ordre supérieur appartenant à la classe des *sinécures*, et dont les titulaires sont rétribués au moyen d'émoluments. Ces fonctions sont, en Angleterre, celle de protonotaire de la cour du palais du roi et son délégué; en Écosse, le greffier chargé de l'admission des notaires; et en Irlande, celle du premier sergent d'armes. La réunion des émoluments dont profitent ces fonctionnaires n'est pas inférieure à..... 60,000

Réunissant à ces chiffres les sommes perçues dans les départements ministériels..... 1,408,500

on obtient pour les émoluments de cette espèce, et pour ceux que perçoivent les titulaires des sinécures dont il a été possible d'établir l'existence, un total de..... 1,697,000 fr.

SECTION II.

Cours de judicature, officiers des greffes, magistrats et tribunaux.

L'importance totale des épices qu'il a été impossible d'établir pour la France tant que cet impôt y a subsisté, s'est trouvée constatée dans la Grande-Bretagne, non pas avec exactitude, mais d'une manière approximative, lors de l'existence dans cette partie du Royaume-Uni de la contribution connue sous le nom de *property tax*. Ce que les investigations les plus approfondies des commissions ou des comités d'enquête n'ont pas toujours obtenu depuis, on l'eut approximativement alors par les déclarations auxquelles furent alors tenus les contribuables. La taxe était de cinq pour cent sur tous les traitements, les émoluments et les autres rémunérations, quelle qu'en fût la provenance. L'auteur dont le témoignage a été précédemment invoqué à l'occasion des dîmes, s'exprime en ces termes, en recherchant dans quelle proportion ont pu être affaiblies les déclarations qui servaient de bases à l'assiette du *property tax :*

« Les règles tracées par la loi pour asseoir l'im-
« pôt sur les traitements et la solde des fonction-
« naires et des officiers rétribués par l'État, ne lais-
« saient aucune voie ouverte à l'administration re-
« lativement aux émoluments (*fees*), surtout pour
« ceux qui n'étaient pas réunis en un fonds com-

« mun. Le montant réel de ces émoluments n'étant « connu que des personnes qui en profitaient, il « a pu être commis des inexactitudes dans les dé- « clarations (1). » Ces rémunérations pourtant, de l'aveu des titulaires, ont présenté une importance et une progression dont les résultats des comptes qui ont été imprimés pour le Parlement peuvent donner une juste idée quant à la Grande-Bretagne.

	ÉMOLUMENTS PERÇUS		Progression dans l'espace de onze années.
	en 1803.	en 1814.	
Pour les Cours de justice et pour les greffes et bureaux en dépendants qui sont placés sous l'autorité du gouvernement.....	fr. 5,767,000	fr. 7,875,000	36 p. %
Pour les autres emplois publics de leur nature, mais qui ne sont pas sous l'autorité du gouvernement, savoir : Les greffiers des justices de paix, les greffiers des magistrats, les coroners, les sous-shériffs, les secrétaires des commissaires et des collecteurs des impôts, les secrétaires des assemblées provinciales, les officiers des corporations publiques, etc.....	24,720,000	40,000,000	62 p. %
Le montant avoué des émoluments, non compris ceux que percevaient les départements ministériels et exclusivement à l'Irlande, a donc été de....	30,487,000	47,875,000	57 p. %

Et encore, l'ouvrage d'où ces indications offi-

(1) An attempt to shew the justice and expediency of an income or property tax, etc., 1833. — Appendix, p. 13-14.

cielles sont extraites n'évalue pas à moins des quatre cinquièmes d'un million sterling, c'est-à-dire, à vingt millions de francs, l'effet des atténuations commises sur cette partie des revenus individuels qui ont été soumis au *property tax*.

Quoiqu'il en ait été, ces chiffres rapprochés ne suffisent-ils pas pour démontrer tout ce qu'a de funeste un système d'administration gratuite en apparence, qui, de l'aveu des exacteurs, leur permet d'accroître l'impôt dont ils profitent, les uns de 36, les autres de 62 pour cent dans l'espace de onze années? En s'aidant des documents nombreux que le Gouvernement et les Chambres ont recueillis depuis vingt ans, l'on va tenter de réunir ce que les épices coûtent aujourd'hui aux plaideurs dans chacun des trois Royaumes.

§ 1er.

Émoluments ou épices perçus dans les Cours de justice par des magistrats ou autres officiers placés sous l'autorité du Gouvernement.

Angleterre et pays de Galles.

Haute Cour de Chancellerie.—Cette Cour est la première du Royaume après la Chambre des Pairs considérée dans ses attributions judiciaires. Elle exerce en Angleterre une juridiction ordinaire et extraordinaire. Dans la première elle décide, d'après les règles du droit commun, certaines ques-

tions dont la connaissance lui est exclusivement réservée. En vertu de la seconde, elle prononce par voie d'appel, et comme tribunal d'équité ou de conscience, mais uniquement dans les questions de propriété. Supérieure à la tradition et à la loi écrite, son devoir est de dévoiler la fraude et les ruses que la procédure devant les Cours ordinaires n'a pu atteindre; de lever par ses décisions les doutes que présentent certaines clauses sujettes à interprétation, et de modifier les rigueurs de la loi d'après les circonstances qui ont rapport aux faits.

La Cour de Chancellerie est présidée par le Lord Chancelier, qui réunit à ces hautes fonctions la double dignité de membre du Cabinet et de président de la Chambre des Pairs. Il est de plus le tuteur obligé des mineurs et des aliénés.

Un Vice-Chancelier et un Maître des Rôles, assistés de plusieurs conseillers (*Masters in Chancery*), partagent, sous la présidence du Lord Chancelier, ses attributions judiciaires. A cette Cour, comme à toutes celles dont il sera parlé, sont attachés des greffiers, des commis à l'enregistrement, et d'autres officiers sous des dénominations surannées: un chauffe-cire, un scelleur, etc., au nombre de soixante-cinq avec les conseillers. Tous, jouissant depuis 1830 de compensations pour perte d'émoluments, continuent à percevoir ces mêmes taxes. Le produit des plus fortes est versé au Trésor; quelques autres appartiennent encore à ceux qui les touchent.

Les derniers relevés, dont plusieurs appartiennent à l'année 1833, portent le produit de ces dernières à..... 2,625,000 fr.

Dans cette même année et dans la session précédente, le Chancelier, Lord Brougham, pénétrant dans la voie de réforme qu'avait ouverte sir Robert Peel, présenta au Parlement deux *bills* dont l'adoption prononça la suppression par extinction de plusieurs sinécures, et abrégea les délais de la procédure en simplifiant ses formes. Considéré uniquement sous le rapport de l'économie, le résultat de ces lois, après le décès des titulaires, sera une épargne totale de 555,000 francs, dont une partie profitera à l'État : par la modération ou l'abolition de plusieurs articles d'émoluments, les plaideurs profiteront annuellement de..... 225,000

En anticipant sur ces avantages, on aurait encore pour les épices de toute nature perçues au compte de la Chancellerie..... 2,400,000 fr.

Il existe une autre classe d'officiers attachés à la Chancellerie en qualité de *cursitors*. Ce sont des praticiens chargés de faire les ampliations des arrêts de la Cour. Ils sont au nombre de vingt-deux,

et touchent à titre de compensation 108,000 francs. Il a été constaté que dix-sept de ces officiers n'ont jamais rempli eux-mêmes les devoirs de leurs charges. Ils retiraient de leurs émoluments plus de 120,000 francs; mais la suppression de beaucoup de formalités a rendu leurs fonctions peu lucratives, et l'on estime qu'ils ne réalisent pas entre tous plus de 3,000 francs..... *Mémoire.*

Dépôts et consignations (*suitor's fund*).—On a vu précédemment que, nonobstant deux tentatives faites par le Gouvernement, le Royaume-Uni ne possède pas un régime hypothécaire. Cet état de choses ne prive pas seulement l'État d'une garantie légale et privilégiée pour la gestion de ses comptables. Cette garantie n'existe encore ni au profit des incapables sur les propriétés de tuteurs ou autres administrateurs de leurs biens, ni au profit des femmes, pour sûreté de leur dot et de leurs autres droits matrimoniaux, sur les immeubles de leurs maris; et les décisions judiciaires ne peuvent conférer l'hypothèque. Les administrateurs de la fortune et des biens des incapables peuvent toucher, sans fournir caution, toutes les sommes qui sont dues à leurs pupilles. Si, par son contrat de mariage, la femme n'a pas confié l'administration de sa fortune personnelle à un ou plusieurs fidéicommissaires, le mari peut recevoir pareillement ce qui revient à sa femme sans donner caution, et sans que ses biens soient grevés

d'aucun engagement. La jurisprudence et la coutume ont cherché à prévenir les dommages qui pourraient résulter de cette lacune dans la législation civile; voici comment :

Si un parent ou un ami soit de la femme ou de l'incapable; si la femme ou l'incapable en personne introduit une instance devant la Cour d'Équité, soit contre les tuteurs ou administrateurs, soit contre le mari, dans le plus grand nombre de cas, la Cour ordonne au tuteur, à l'administrateur ou au mari, de verser les sommes qu'il a touchées, ou à la Cour, ou à celle qui a statué. Quelquefois la Cour d'Équité fait défense de toucher d'autres sommes à l'avenir; elle se charge de l'administration de la fortune par une personne qu'elle commet, et qui est tenue de déposer tous les fonds disponibles, après avoir satisfait aux besoins du propriétaire de la fortune.

Le dépôt dans les caisses des Cours est pareillement de droit dans toute espèce de litige.

Lorsque le moment du remboursement est arrivé, sur une pétition adressée à la Cour d'Équité par les ayants droit, elle autorise aussitôt la restitution, à moins d'un empêchement légal. Jusque-là, les sommes versées dans les Cours ne produisent d'intérêts au profit des parties qu'autant qu'il a été demandé qu'il en soit fait emploi en rentes sur l'État.

Ces dépôts constituent une comptabilité toute particulière, qui acquiert chaque année une plus

grande importance. On sait, par des documents parlementaires, que les valeurs déposées, qui approchaient en 1756 de 75 millions de francs, dépassaient, en 1796..... 360 millions de francs,
en 1816..... 800 millions de francs,
et qu'en 1833, elles s'élevaient à 1 milliard.

Des arrérages de rentes sur l'État, et aussi des capitaux non réclamés, ont formé par leur accumulation un fonds mort (*the dead fund*), que divers actes du Parlement ont affecté à des dépenses de personnel. Ces fonds, employés en effets publics, représentaient en 1800 un

capital de.....	16,080,000 fr.
il était, en 1832, de.....	53,650,000

Sur les intérêts montant à la somme de.....	1,480,000
il a été placé en rentes sur l'État	355,000
La différence de.....	1,125,000 fr.

a été distribuée à titre de traitements, de rémunération et de pensions, entre tous les magistrats et les officiers en activité ou en retraite de la Chancellerie, à l'exception seulement de 50,000 francs, que des réparations et d'autres frais ont absorbés (1).

(1) Ces répartitions sont indépendantes de celles auxquelles donnent lieu les épices reçues des parties. Sur la somme de 1,125,000 francs provenant du *fonds mort*, il a été attribué au Lord Chancelier, pour neuf mois de traitement, 187,000 francs;

Les *cursitors* n'ont point part à la distribution. Elle n'avait été que de 773,000 francs en 1813, et de 125,000 seulement, en 1800. Les avantages que les magistrats et leurs clercs retirent de la gestion des dépôts, suivent grandement, comme on voit, la progression des fonds déposés. Cet article, toutefois, ne sera pas rangé au nombre des impôts. Provenant de fonds non réclamés, il doit être considéré à plus juste titre, comme une large application aux dépenses de l'ordre judiciaire, d'un revenu qui est tombé dans le domaine public par abandon ou déshérence. La somme de 1 million 125,000 francs ne sera donc mentionnée que pour..... *Mémoire.*

Cour des banqueroutes. — Cette Cour, dont le nom indique la juridiction, a été instituée en 1831 sur la proposition du même chancelier, Lord Brougham. L'acte, qui conserve le nom de son auteur, a reçu son exécution à partir du mois de janvier 1832. Jusque-là, 17 à 1,800 faillites qui sont ouvertes annuellement dans la Grande-Bretagne, étaient instruites lentement, avec des formes compliquées et coûteuses, par une réunion de soixante-dix commissaires qui, pour eux et pour leurs bu-

---

au Vice-Chancelier, pour une année, 125,000 francs; au trésorier comptable 22,500 francs; et ainsi de suite jusqu'au dernier commis.

reaux, ne prélevaient pas moins de 1 million 360,000 francs sur les dividendes, indépendamment des frais. De plus, les syndics de la faillite devaient payer à la Chancellerie des émoluments dont le montant, établi séparément, enlevait encore 258,000 francs; de sorte que l'actif était chaque année réduit d'environ..... 1,618,000 fr.

Par son organisation, la Cour des banqueroutes assure, dans le règlement et la liquidation des affaires, une célérité et une régularité qui manquaient. Les dix juges qui la composent sont rétribués par une remise sur les rentrées obtenues. Les émoluments, maintenus pour l'accomplissement de certaines formalités, ont été modérés, et l'on évalue l'épargne que ces mesures procurent aux créanciers des faillis, à... 988,000

Les prélèvements que l'actif des faillites supporte au profit de l'ordre judiciaire, sont donc encore de... 630,000 fr.

Un autre avantage a été préparé aux créanciers par un changement dans le mode d'emploi des fonds libres dont la Banque était dépositaire. Sur une somme de 21 millions 360,000 francs, qui existait au commencement de 1834, il avait été placé en rentes ou en autres effets publics, environ 8 millions, dont les intérêts profitaient à ceux

qui avaient demandé cet emploi. La Banque disposait de 13 millions comme prix de ses soins pour la tenue de 1,200 comptes ouverts. Sur la proposition d'un Comité, un acte de la session de 1835 a réglé que, sauf une réserve déterminée, tous les fonds libres seraient employés en achat d'effets publics, et que les arrérages acquis à la masse des créanciers serviraient aux frais d'administration, afin que les émoluments pussent être réduits successivement, puis entièrement abolis.

Cour du Banc du Roi. (*King's Bench.*) — Par ses attributions, cette Cour tient le rang supérieur parmi les Cours de justice ordinaire. Son président, qui prend le titre de *Chief justice*, et les quatre juges qui la composent sont, par leur position, les grands conservateurs de la tranquillité publique et les chefs de la police intérieure.

La Cour du Banc du Roi a la mission principale de maintenir les juridictions inférieures dans les limites de leur compétence. Elle peut ou évoquer les affaires, ou en suspendre l'instruction. Toutes les juridictions civiles du Royaume sont placées sous son contrôle. Elle a le droit, à défaut d'autres moyens plus efficaces, de rappeler à leurs devoirs les magistrats et les divers officiers de l'ordre judiciaire. Par son intervention sommaire et prompte, elle doit protéger tous les sujets. Elle connaît indistinctement de toutes les causes, tant au civil qu'au criminel. Cette Cour est encore un

tribunal d'appel auquel peuvent être déférés les arrêts de toutes les Cours inférieures.

Les magistrats du Banc du Roi, grandement rétribués par l'État, ne participent pas aux émoluments; et les officiers qui, à divers titres et sous différentes dénominations, sont employés dans les greffes de cette Cour, reçoivent du Trésor; en échange de ceux des émoluments dont ils ne profitent plus, des compensations sur le fonds consolidé. Ces compensations sont pour tel emploi de 55 mille francs; il en est qui vont à 145,000 francs. Néanmoins, des perceptions à titre d'émoluments existent encore dans cette Cour. Les uns sont versés à l'Échiquier, d'autres profitent aux officiers du greffe. Leur addition à un traitement fixe très-élevé fait rechercher de simples emplois de greffiers par des personnes de haut rang, qui les conservent par réversion dans leur famille, et qui en cumulent deux à la fois dans cette même Cour. Plusieurs des titulaires sont autorisés par leur Commission à se faire remplacer par un commis auquel ils donnent un traitement de 5,000 francs, et ils profitent de l'excédant (1). La somme que produisent les émoluments à la Cour du Banc du Roi, a été établie d'une manière officielle en 1820, et plus

(1) Un seul des *clerks* ou greffiers du Banc du Roi touche 128,000 francs en émoluments de toute nature. Dans cette somme le traitement alloué par le Trésor entre pour 24,000 francs. On compte dans cette Cour vingt-sept officiers.

récemment, par un rapport qui date de 1834 (1); le produit s'en élevait à cette dernière époque à la somme de 510,000 francs, ci..... 510,000 fr.

La suppression de plusieurs des offices inutiles existant dans la Cour du Banc du Roi a été arrêtée en principe : elle n'aura lieu, comme toutes les suppressions d'emplois, que par extinction ou moyennant des pensions de retraite accordées aux titulaires. Jusque-là, ils continueront à jouir des avantages pécuniaires attachés à la charge. Parmi ces avantages, il en est un qui présente une singularité digne d'être mentionnée, comme une preuve de l'abandon et de l'arbitraire auxquels le défaut de législation uniforme livre une partie des fonds dont l'administration est laissée aux Cours de justice.

Celle du Banc du Roi partage avec les autres Cours supérieures le droit d'ordonner le dépôt des sommes en litige. Les fonds que reçoit le greffier en chef sont versés chez un banquier de son choix : celui-ci opère les remboursements ordonnés par la Cour et se trouve reliquataire d'un solde, d'ordinaire improductif pour les déposants, dont la Cour n'a jamais connu la situation, et qui montait en 1833 à 255,000 francs. Mais ce reliquat ne représente qu'une partie des fonds provenant des plaideurs.

(1) Copy of a report (dated 25 june 1834), ordered by the House of Commons, to be printed, 22 june 1835.

Ici, de même qu'à la Chancellerie, les dépôts ont donné naissance à un *fonds mort* ou non réclamé. Dès l'année 1806, on l'évaluait à 125,000 francs. Cette somme n'est pas restée oisive; mais au lieu de l'utiliser en achat de rentes dont, à défaut d'autres règles, les arrérages auraient profité soit à la masse, soit à tous les autres officiers suivant ce qui a lieu à la Chancellerie, les 125,000 francs furent employés en billets de l'Échiquier; et le greffier qui avait fait ce placement d'abord, puis son fils lorsqu'il entra en fonction, ont profité en vingt-trois années de 121,600 francs provenant des intérêts attachés à ces effets publics.

Les explications données sur cet objet aux membres du Comité d'enquête par le titulaire de l'office de greffier, donneront une idée et des doctrines professées au sujet des fonds déposés devenus libres par suite de non réclamation, et des résultats avantageux qu'a dû avoir pour l'État et pour le public, la mesure qui a remplacé une partie des émoluments par une allocation sur les fonds du Trésor. Voici, en substance, les traits les plus saillants de ces explications :

« Dans ma commission que j'ai remise au Co-
« mité, il reconnaîtra, je le crois, que je suis au-
« torisé à jouir du traitement, des émoluments et
« des *profits* de mon office. Le mot *profits* répond
« à la question qui m'est faite de savoir si je pense
« avoir le droit de jouir du produit des fonds non
« réclamés qui sont entre mes mains, et qui n'ap-

« partiennent pas à l'État. Je me croirais donc libre « de disposer de ces fonds à mon gré et de m'en « attribuer les bénéfices, faculté dont je n'ai jamais « fait usage; seulement, j'ai profité de l'exemple « reçu de mon prédécesseur. Je ne pouvais faire « autrement. C'eût été faire un acte de démence « (*extreme folly*) que de réaliser des billets de « l'Échiquier et d'augmenter de 125,000 francs les « dangers de ma responsabilité, en ajoutant cette « somme à celle qui existe chez le banquier. Les « fonds des plaideurs que reçoit la Cour de la Chan- « cellerie sont versés, suivant ce que je crois savoir, « à la Banque d'Angleterre : cette marche est tra- « cée par un acte du Parlement. Je souhaite qu'un « acte semblable règle ce qui me concerne. Jusque- « là je persisterai à penser que les intérêts des fonds « placés n'appartiennent pas aux plaideurs, mais « bien à la personne dans les mains de laquelle « les sommes ont été déposées. Étant responsable « du dépôt, son emploi en billets de l'Échiquier « diminue ma responsabilité et ajoute à la sécurité « des déposants. Lorsqu'il a été question de régler « la compensation que je devais recevoir du Trésor « pour perte de certains émoluments, je n'ai pas « fait entrer dans le calcul l'intérêt des fonds ainsi « placés. Chaque année, je remets à la Trésorerie « un compte des émoluments qui, au moyen de la « compensation, doivent être versés à l'Échiquier; « mais cette compensation ne représente que la dif- « férence entre les émoluments qui ont été recou-

« nus légaux et la moyenne annuelle de leur pro-
« duit. Les autres émoluments peu considérables
« (*small*) et l'intérêt des billets de l'Échiquier n'en-
« trent pas dans ce compte. N'ayant pas été admis
« dans le calcul de la compensation, ils ne doivent,
« en aucune manière, réduire le montant de ce
« que je suis autorisé à recevoir. Ces avantages dé-
« rivent d'une concession (*gift*) de mon prédéces-
« seur; je dois les conserver. J'ai la conviction que
« que je pourrais les augmenter en disposant de la
« même manière de toute autre partie du solde en
« caisse; mais, ainsi que je l'ai déjà dit, je me suis
« abstenu d'user de ce droit. Les 125,000 francs ne
« seront jamais réclamés, suivant toutes les pro-
« babilités humaines: on peut au contraire demander
« le remboursement des autres fonds; et les intérêts
« des déposants pourraient souffrir d'un placement
« plus considérable. »

La série des interpellations adressées par le président du Comité au titulaire de l'office se termine par une question qui doit être reproduite exactement, aussi bien que la réponse du greffier en chef :

« Votre Seigneurie se croit-elle en droit de s'ap-
« proprier les fonds non réclamés dont on a disposé
« séparément depuis tant d'années?

« Je ne saurais émettre une opinion à ce sujet.
« Jamais je n'ai disposé de ces capitaux, et, tant
« que je vivrai, il n'en sera pas disposé. Ce sera
« une question à discuter par mes héritiers. Je ne

« suis pas certain toutefois de n'être pas dans la « situation de tout autre banquier qui, bien qu'il « se considère comme le propriétaire des fonds qui « ne lui ont jamais été réclamés, doit être toujours « prêt à les représenter lorsqu'ils lui sont demandés.

« Votre Comité, dit à ce sujet le rapport, est « d'avis qu'il serait utile d'adopter des règles meil- « leures pour la garde et la gestion des fonds dé- « posés. Telles seraient celles qui relèveraient de « sa responsabilité le greffier en chef, et qui pro- « nonceraient que les bénéfices résultant, soit des « intérêts des fonds libres, soit de l'accumulation « des capitaux non réclamés par les ayants droit, « seraient attribués à l'État. »

Cour des Plaids Communs. — Sous la dénomination de Plaids Communs, on comprend tous les litiges à la solution desquels la Couronne n'est pas intéressée. La Cour chargée de prononcer dans ces sortes d'affaires compte un président, quatre juges, et, comme ailleurs, des offices en titre, que plusieurs Commissions ont rangés parmi les sinécures qu'il importe de supprimer, en assurant le sort des titulaires actuels. Par un rapport imprimé en 1835, il a été constaté que les émoluments perçus s'élèvent à..... 290,000 fr.

Cour de l'Échiquier. — Dans les différentes subdivisions de la Cour de l'Échiquier, dont les attributions ont été indiquées plus haut, les émoluments vont jusqu'à..... 450,000 fr.

Cours des Requêtes (*Courts of request*). — L'objet de ces tribunaux est de prononcer sur de très-modiques dettes : ils sont composés d'un homme de loi comme président, et de vingt habitants, propriétaires de maison, qui sont nommés à tour de rôle pour un mois. Ces fonctions sont gratuites. Au contraire, le greffier ou son délégué, l'huissier et les employés subalternes, ont des honoraires qu'ils se forment du produit d'émoluments dont l'importance se trouve établie dans un relevé qui a été soumis à la Chambre des Communes en 1835. Suivant ce document, ce que ces officiers retirent du public dans les 59 Cours des Requêtes qui existent tant à Londres que sur différents points de l'Angleterre, s'élève à 520,000 fr.

A l'exception des Cours des Requêtes, c'est à Londres, dans Wesminster-Hall, que siégent les différentes Cours de judicature et quelques autres encore qui étendent leur juridiction sur une population de 14 millions d'habitants. De cette centralisation de la justice en matière civile émanent des obligations et des frais plus onéreux encore que les épices. Quelques exemples en ont été cités au Parlement par le Lord Chancelier lui-même, dans la session de 1833. « Si un habitant de l'un « des comtés les plus éloignés de l'Angleterre ou « du pays de Galles est réduit à la nécessité de « plaider contre un de ses voisins pour une créance « ou pour tout autre motif, il faut premièrement

« que la procédure soit entamée à Londres. Elle « y continue jusqu'au moment où la tenue des « assises transporte les plaideurs, leurs défenseurs « et leurs témoins, dans une ville distante parfois « de 30 ou 40 milles de leur résidence. De cette « manière, une créance de 100 francs devient l'oc- « casion d'une dépense de 1,200 francs; et un pro- « cès de peu d'importance, commencé au mois « d'août d'une année, peut n'être pas terminé avant « les assises du mois de mars suivant. »

Les modifications introduites sur l'initiative de Sir Robert Peel dans les formes de la procédure; la réorganisation de la Cour des Banqueroutes, par les soins de Lord Brougham, furent sans doute un bienfait pour les plaideurs et pour ceux dont la fortune se trouve compromise dans les faillites. Une mesure plus grande et désirée par la généralité de la population de l'Angleterre restait à obtenir, celle de rapprocher les tribunaux des justiciables. L'un des *bills* présentés dans la session de 1833 avait cet objet : il proposait d'autoriser la Couronne à instituer des Cours dans les comtés et dans les districts de l'Angleterre. Ces tribunaux devaient connaître de toutes les dettes qui n'excéderaient pas 500 francs, et des autres causes civiles, telles que les attaques, les diffamations, etc., jusqu'à concurrence de 1,250 francs, à l'exception des questions concernant la propriété territoriale. En cas de consentement des parties adverses, la juridiction de ces Cours pouvait s'éten-

dre à toutes les autres causes. Les actions ne seraient plus intentées que devant le tribunal du comté où résideraient ou les deux parties ou l'intimé. Avant le commencement de la procédure, les parties auraient été entendues par les juges, afin de prévenir, par un arrangement à l'amiable ou par une décision arbitrale, les lenteurs et les frais du procès. A cette création d'un tribunal de paix, inconnu jusqu'ici à la législation anglaise, le projet de loi ajoutait une autre innovation précieuse, en laissant aux parties à décider, d'un commun accord, si la cause devait être jugée par un jury ou sans jury. Au cas de choix du jury, il ne devait être composé que de six personnes. Les nouveaux tribunaux devaient encore être chargés de suivre ou de liquider les affaires des faillis.

L'intention du *bill*, ainsi que l'annonçait son préambule, « était d'offrir aux habitants du Royau-« me les moyens de voir toutes les questions liti-« gieuses décidées aussi promptement et aussi près « que possible de leur domicile, et de leur épar-« gner les frais, les lenteurs et les vexations. » Afin de soumettre les dispositions proposées à l'épreuve de l'expérience et d'asseoir un jour l'organisation judiciaire sur des bases durables, l'auteur du *bill* demandait qu'il ne fût d'abord exécuté que dans un petit nombre de comtés.

Ce plan excita la sympathie des classes moyennes et des classes inférieures. De nombreuses pétitions, sorties principalement des plus grandes villes de

commerce, le recommandèrent à la sollicitude du Parlement : des jurisconsultes distingués l'appuyèrent de leur suffrage, bien qu'il fût évidemment contraire aux intérêts des praticiens. Il avait encore pour lui les opinions des hommes d'État les plus recommandables des partis opposés. Le *bill*, adopté après une longue discussion et avec quelques amendements par le Comité de la Chambre des Pairs, fut cependant écarté par la majorité des Lords.

La même centralisation de la justice civile existe à Édimbourg pour l'Écosse, et pour l'Irlande, à Dublin. Tant que sera maintenue cette organisation judiciaire, la population des trois Royaumes sera bien éloignée de voir se réaliser le vœu exprimé par l'un des plus illustres jurisconsultes dont s'honore l'Angleterre.

« Le tribunal devrait être assez rapproché du justiciable pour qu'il lui fût possible de s'y rendre, « d'obtenir justice, et d'être de retour avant le coucher du soleil. »

Cour de l'Amirauté (Admiralty Court).— Cette juridiction maritime supérieure est appelée à connaître de tous les délits ou offenses commis en mer; et, en temps de guerre, elle prononce sur le sort des vaisseaux capturés. Son président est le Lord Grand-Amiral, que peut remplacer son délégué, qui doit être un des juges de la Cour.

En temps de guerre, des délégués pris parmi les hommes de loi sont chargés, dans les ports,

d'instruire les affaires concernant les prises : leurs honoraires se composent des *fees* qu'ils perçoivent proportionnellement à l'importance des captures.

Des *fees* sont pareillement dus à ce tribunal supérieur, d'après un tarif particulier qui a été réglé en 1824; mais leur produit total est ignoré. On sait seulement que les offices des greffiers chargés de l'enregistrement des appels, du maréchal de la Cour et du massier, tous trois rangés au nombre des sinécures, ont procuré à leurs titulaires en 1833, plus de ..... 50,000 fr.

Des consignations de fonds en litige ont lieu dans cette Cour; et le délégué du greffier titulaire se considère comme autorisé par l'usage à placer à son profit une somme de 250,000 francs sur les fonds disponibles.

L'énumération qui précède, recueillie sur des documents épars, ne saurait être complète. En rapprochant les chiffres qu'il a été possible de réunir d'après des documents officiels, on trouve qu'il est perçu à titre d'épices dans les Cours supérieures de l'Angleterre, et indépendamment des traitements ou des compensations acquittés sur le fonds consolidé,

1° Par les magistrats et par les officiers de la Cour de Chancellerie.....	2,400,000 fr.
2° Par les *cursitors*.....	*Mémoire.*
3° Par la Cour des banqueroutes, sur l'actif des	
A reporter....	2,400,000 fr.

Report.....	2,400,000 fr.
faillites.....	630,000
4° Pour la Cour de la Chancellerie, par prélèvement sur les fonds déposés, ou consignés; 1 million 125,000 fr. mentionnés pour.....	*Mémoire.*
5° Par les officiers de la Cour du Banc du Roi.	510,000
6° De plus, et par l'un des greffiers, sur les fonds en dépôt non réclamés.....	*Mémoire.*
7° Par la Cour des Plaids Communs.....	290,000
8° Par les différentes sections de la Cour de l'Échiquier.....	450,000
Par les greffiers et autres officiers des Cours de requêtes.....	520,000
Par les officiers de la Cour de l'Amirauté.....	50,000
Et ensemble pour les hautes Cours de l'Angleterre et du pays de Galles.....	4,850,000 fr.

§ II.

Épices en Écosse.

Sans entrer dans l'exposé des attributions des différentes Cours de judicature de ce Royaume et de l'Irlande, on se bornera à présenter le montant des épices connues, en écartant tout ce qui pourrait présenter quelque incertitude.

Greffiers de la Cour de Chancellerie.....	110,000 fr.
De la Cour des Plaids Communs.....	302,000
De la Cour du Banc du Roi.....	550,000
De la Cour judiciaire (*Court of justiciary*); montant incertain, et d'ailleurs peu important.....	*Mémoire.*
De la Cour d'Amirauté, id.....	*Mémoire.*
De la Cour Héraldique (*Lord Lyon Court*), id..	*Mémoire.*
De la Cour de Session.....	657,000
A reporter.....	1,619,000 fr.

Report.....		1,619,000 fr.
De la Cour de l'Échiquier.....		95,000
Procureur fiscal et greffiers de la Cour des shériffs.....		371,000
Montant approximatif des épices servant de rémunération aux greffiers et employés des différentes Cours de l'Écosse.....		2,085,000 fr.

§ III.

Épices en Irlande.

Greffiers et officiers de la Cour de Chancellerie.....		1,146,000 fr.
Greffiers et officiers de la Cour du Banc du Roi.....		688,000
De la Cour des Plaids Communs.....		1,180,000
Greffiers de la Cour de *Nisi prius*, composée de deux ou de plusieurs commissaires, qui parcourent deux fois par an les comtés du Royaume, à l'effet de constater, au moyen de jurys, la réalité des faits soumis à leur juridiction, tant au civil qu'au criminel.....		226,000
Montant approximatif des épices servant de rémunération aux greffiers et aux autres officiers des Cours de l'Irlande.....		3,240,000 fr.
En réunissant à ce total celui des perceptions analogues en Angleterre, qui a été porté pour...	4,850,000	
Et celui de l'Écosse pour....	2,085,000	
Formant ensemble pour la Grande-Bretagne.....	6,935,000 ci	6,935,000
On a pour l'ensemble des émoluments de l'ordre judiciaire que supportent directement les plaideurs dans le Royaume-Uni.....		10,175,000 fr.

Il n'est pas superflu de faire observer que le chiffre de 6,935,000 francs obtenu pour la Grande-

Bretagne est encore inférieur à celui de 7,875,000 que présentaient les épices établies en 1814, d'après la déclaration des percepteurs.

SECTION III.

Émoluments ou épices perçus par des magistrats, des greffiers, et d'autres officiers publics indépendants de l'autorité du Gouvernement.

C'est dans les comtés, dans les provinces, dans les corporations municipales, dans les tribunaux, et jusqu'à l'entrée et à la sortie des prisons, que les greffiers de paix, les greffiers des magistrats, les *coroners*, les sous-shériffs et les nombreux employés en titre d'office dont on a trouvé plus haut la nomenclature incomplète, exercent le plus largement et sans contrôle le droit de lever sur les particuliers les contributions consacrées sous le nom de *fees*, dont le montant pour la Grande-Bretagne s'élevait, en 1814, à 40 millions de francs. Cette somme, établie sur l'aveu des exacteurs, est le résultat de perceptions qui frappent sur tous les actes résultant des relations les plus simples avec les fonctionnaires civils et judiciaires ou avec leurs agents. La progression des émoluments, qui a été de 62 pour cent durant les onze années expirées en 1814, n'a pas été moindre sans doute, depuis cette époque. Le fait a été reconnu par une enquête. Mais de ces émoluments, si un grand nombre sont acquittés directement par les

administrés, d'autres sont payés sur le produit des taxes provinciales, pour ceux des actes qui intéressent l'administration des comtés. Admettre pour cette imposition un chiffre en masse, quelque modéré qu'il pût être, serait s'exposer à une erreur. Il est préférable, d'ailleurs, de ne pas séparer chaque espèce d'émoluments des faits et des travaux qui leur donnent naissance. Cette marche préviendra la confusion entre les impôts généraux et les taxes qui sont déclarées locales en raison de leur nature ou de leur affectation : elle sera de plus en harmonie avec des documents qui prêteront aux faits l'appui de leur autorité. En conséquence, les émoluments dont profitent les officiers de tous les degrés qui sont indépendants du Gouvernement, seront présentés dans la troisième partie.

SECTION IV.

Émoluments et autres rétributions payés pour l'obtention des lois d'intérêt local ou privé.

(Local and private bill fees.)

Les prérogatives de la Couronne en matière d'imposition se bornent à intervenir dans tout ce qui a rapport aux finances de l'État. Les soins et la responsabilité du Gouvernement s'arrêtent à l'exécution des lois d'intérêt général : il reste étranger aux besoins, aux ressources et à l'administration des provinces, des districts et des communautés paroissiales ou municipales. Il n'est pas appelé non

plus à servir d'intermédiaire entre la législature et les particuliers. Dans cette absence d'un centre commun, d'un protecteur suprême des intérêts privés et de localité, le Parlement s'est trouvé en possession du droit de délibérer et de prononcer sur tout ce qui les concerne. C'est à l'application, c'est dans les faits qui précèdent ou qui suivent, que l'on pourra juger si l'exercice de ces grandes attributions dévolues à des Chambres délibérantes a été profitable ou funeste aux administrés.

Il ne sera fait mention dans cet article que des démarches et des perceptions auxquelles sont soumis ceux qui se trouvent dans le cas de solliciter les actes par lesquels le Parlement prononce sur les questions qui lui sont réservées, questions qui toutes sont d'un haut intérêt pour l'agriculture, pour le commerce, la navigation, l'industrie, la santé publique, et pour la fortune ou l'état des citoyens. La clôture d'un terrain vague mis en culture; les irrigations, les desséchements et les travaux hydrauliques en tous genres; l'ouverture d'une route, d'un canal, d'un chemin de fer; l'établissement d'un péage à barrière, d'un bac, d'une pêcherie; le creusement ou la réparation d'un port, ou d'un égout; la construction d'une jetée, celle de bassins à flots, des ponts, des marchés, d'hôtels de ville; l'érection d'une église ou d'une chapelle; la construction des prisons, le pavage et le balayage des rues, la formation de compagnies pour l'éclairage par le gaz ou pour la distribution des eaux;

les embellissements; l'établissement des taxes provinciales ou paroissiales, qui sont la conséquence de ces diverses entreprises; les difficultés relatives soit au recouvrement des dîmes, soit à la taxe des pauvres, et les naturalisations, sont autant de circonstances qui nécessitent l'intervention des deux Chambres sans le concours préalable du Gouvernement. Il appartient exclusivement à celle des Lords de prononcer sur les annulations des mariages et sur les divorces. Les lois par lesquelles il est statué sur les questions de cette nature, sont distinguées par la dénomination d'actes locaux ou privés. Après leur adoption par les Chambres, ils sont soumis à la sanction royale, de même que les lois d'intérêt public.

Tout projet d'une demande au Parlement est d'abord annoncé à la diligence des intéressés, par insertion dans la *Gazette de Londres*, avant la session pendant laquelle la demande sera formée. Son objet est ensuite exposé dans une pétition qui doit être adressée à la Chambre des Communes, lorsqu'il y a lieu au payement d'une taxe quelconque, et indistinctement à l'une des Chambres, dans tout autre cas. La pétition, présentée par un membre de la Chambre, est renvoyée à un comité qui est chargé d'examiner le mérite de la proposition et d'en discuter toutes les circonstances. On procède par audition contradictoire, tant des demandeurs et de ceux qui ont formé opposition, que de leurs témoins. et au vu des pièces justificatives

et des divers plans, devis ou autres documents qui sont jugés nécessaires.

Cette enquête *de commodo et incommodo*, faite dans la métropole, y appelle à grands frais, de tous les points des trois Royaumes, d'une part, les pétitionnaires ou leurs conseils pris parmi les hommes de loi; de l'autre, les opposants, qui sont parfois des compétiteurs lorsqu'il s'agit d'une spéculation, et aussi leurs mandataires; enfin, des deux côtés, toutes les personnes dont le témoignage peut être invoqué ou par les parties ou par le comité.

La procédure est suivie par des intermédiaires obligés, qui sont les *agents parlementaires*. Leurs fonctions consistent à diriger l'instruction de l'affaire dans ses différents degrés, à communiquer avec les membres du Parlement, à faire en sorte qu'ils se rendent au Comité ou aux autres convocations; à assister eux-mêmes à ces réunions, et à préparer le *bill*. Ce dernier point exige une habitude toute particulière, grâce à la conservation dans la rédaction des lois, d'un style suranné, tout de pratique, qui en augmente le volume, et n'en rend pas, à beaucoup près, l'intelligence plus facile. Le nombre de ces agents n'est pas limité, et aucune autorisation spéciale n'est nécessaire pour exercer en cette qualité. Néanmoins, ceux qui la remplissent jouissent dans les Chambres d'une protection qui leur tient lieu de privilége. On en reconnaît deux espèces : les agents extérieurs, ou

praticiens ayant une clientèle comme les autres hommes de loi, et les agents intérieurs, qui ne sont autres que les greffiers ou secrétaires employés dans les bureaux des Chambres. Les uns et les autres mettent à haut prix leurs services; et leurs bénéfices sont de plus d'un genre. Le *minimum* de leurs honoraires fixes, dans une affaire simple, est de vingt-cinq guinées (660 francs) pour la défendre. Dix ou vingt guinées sont ajoutées, lorsque quelque démarche inaccoutumée devient nécessaire. Après ces rétributions usuelles, viennent les mémoires pour rédaction de notes, pour vacations, pour la présentation du *bill*, pour chaque amendement qu'il subit, pour les copies ou extraits qui en sont remis au comité, au président ou aux parties; pour les sténographes qui assistent aux délibérations; pour menues dépenses, et parfois encore pour des travaux d'expédition qui n'ont pas été faits. Les agents parlementaires grossissent aussi les frais de correspondance; et beaucoup de témoignages les accusent de gagner 10 pour cent sur les impressions qui ont lieu, pour les *bills*, par des imprimeurs de leur choix, et pour les actes, par l'imprimeur privilégié, et à un nombre obligé. L'on prétend encore que les agents extérieurs partagent leurs profits avec les conseils des parties; ce qui ne se fait pas au détriment des premiers.

Dans les deux Chambres, la procédure est hérissée de formalités d'autant plus compliquées

qu'elles sont différentes : elles n'ont d'utilité réelle que pour les secrétaires ou greffiers, en raison des perceptions attachées à chaque circonstance et à chaque degré de l'instruction. On les distingue en épices de la Chambre, épices du Comité, épices du Bureau de transcription, et en petites épices. Perçus dans chaque Chambre, d'après des règles qui lui sont propres, ces émoluments, plus nombreux aux Communes qu'à la Chambre des Pairs, se multiplient dans leur quotité, ou suivant le nombre des parties qui ont intérêt à l'obtention du *bill*, ou eu égard, soit au nombre de pétitions présentées et d'oppositions formées dans une même affaire, soit des réunions du Comité; toujours, par conséquent, en proportion croissante des obstacles et des lenteurs qu'elle rencontre. Rarement il est possible à ceux qui ont recours au Parlement, de connaître d'avance à combien s'élèveront les frais de cette nature, parce que les tarifs, anciens d'un siècle, d'une rédaction obscure, et d'une application difficile alors, ont été depuis modifiés par l'usage, c'est-à-dire, par ceux qui ont intérêt à ne pas les laisser décroître. Les opposants à un *bill* ne sont pas plus exempts du tribut que les auteurs de la demande.

A la suite des épices, qui forment un fonds commun, viennent des gratifications particulières (*gratuities*), que s'attribuent des secrétaires, et jusqu'aux concierges. Elles varient, pour ces derniers, d'une à deux guinées par *bill*. Les agents en

font volontiers les avances : « ils considèrent cette « exaction comme régulière, attendu qu'elle est « fondée sur un long usage. »

Un dixième du montant total des émoluments réglés par le tarif se paye après la première lecture du *bill* : la presque totalité doit être soldée à la seconde ; le reste ensuite. Lorsqu'il arrive, ce qui n'est pas sans exemple, qu'un *bill* soit écarté à la dernière épreuve, ou qu'après avoir été adopté dans une Chambre, il succombe dans l'autre, ou enfin qu'il n'obtienne pas la sanction royale, toutes les sommes payées sont perdues pour les parties. En autres faits de cette nature, on en citera deux.

Pour une demande en autorisation de desséchement formée en 1827, les seuls émoluments, payés trente-six fois, parce qu'autant de districts y étaient intéressés, s'élevèrent à 57,500 francs. En 1834, un projet pour l'établissement du grand chemin de fer de l'ouest de l'Angleterre, qui avait été adopté par la Chambre des Communes, échoua dans celle des Lords, sur l'observation que le projet, ne comprenant que deux petites parties de la route de Londres à Bristol, un plan aussi étroit ne méritait pas la sanction de la législature. La compagnie des pétitionnaires avait déboursé 800,000 francs, en épices, en honoraires, et en autres frais dont la suite indiquera la nature.

Si un tel impôt n'a pas excité depuis longtemps les clameurs générales, c'est sans doute parce que, inconnu aux classes les plus nombreuses, elles

n'en ressentent qu'indirectement les effets. Mais, en 1827, des plaintes sorties des hauts rangs de la société, signalèrent à la Chambre des Pairs les émoluments perçus au Parlement et les exigences des agents, « comme décourageantes et nuisibles « aux progrès de toutes les améliorations et des « embellissements publics. »

Une enquête fut ordonnée par les Pairs. Le Comité qui eut cette mission recueillit aisément les preuves de la réalité des exactions qui lui étaient signalées (1), et dont ce qui précède n'est qu'une analyse rapide. D'après les documents produits aux Commissaires, ce que l'on peut considérer comme le prix courant des lois d'intérêt local et privé fut ainsi établi:

Émoluments et gratifications payés dans les bureaux des deux Chambres. — Honoraires et Mémoires des agents.

Bill pour l'ouverture d'une route, passé sans opposition	6,500 fr.
Autre *bill* pour une route, avec une forte opposition	10,225
Bill pour des clôtures, passé sans opposition	6,425
Un autre *bill* pour le même objet, passé de même sans opposition	8,125
Bill d'endigage d'une rivière, passé sans opposition	20,625

(1) Report from the select committee of the House of Lords upon the fees and charges payable on private bills. 12th june 1827.

Bill pour l'ouverture du canal de Glastonbury, passé sans opposition.....	14,665 fr.
Bill pour la construction du canal de jonction entre Édimbourg et Glascow, passé sans opposition.....	12,020
Bill pour la construction du pont de Holtfleat, passé sans opposition.....	11,175
Bill pour l'érection de la chapelle de Maidenhead, passé sans opposition.....	4,500
Bill pour l'ouverture d'un tunnel, passé sans opposition.....	17,650
Bill pour autoriser le pavage et l'embellissement de la ville de Newport, passé sans opposition....	12,450
Bill pour autoriser la continuation des droits de ville et des droits attribués aux maires à Bristol, contre une très-forte opposition.....	12,425
Bill pour l'éclairage au gaz de Stampford, avec opposition.....	8,625
Bill pour l'établissement d'une police à Calton, faubourg de Glascow.....	12,775
Bill pour le chemin de fer de Liverpool à Manchester, avec opposition.....	35,875

D'après un témoignage recueilli plus tard, au sujet de cette dernière et si utile entreprise, la société des actionnaires aurait déboursé plus de deux millions de francs pour obtenir l'acte d'autorisation. « Si l'on examine les articles des comptes, « ajoute le déposant, on trouverait, j'en suis cer- « tain, que plus des deux tiers de cette dépense « ont été occasionnés par les députations de per- « sonnes influentes qu'il a fallu envoyer pour sol- « liciter, conformément à ce qui a lieu d'ordinaire, « pour ou contre chaque bill. »

La révélation faite en 1827 des abus et des

dommages attachés au mode de présentation, de discussion et d'imposition des lois d'intérêt privé, ne fut suivie d'aucune mesure efficace. En 1834, une nouvelle enquête, à laquelle procéda cette fois un comité de la Chambre des Communes, retrouva les mêmes défectuosités augmentées, quant aux perceptions, des additions que la tolérance et le temps apportent toujours aux exigences individuelles (1).

Une demande en autorisation pour remplacer la chute de la Neue par une embouchure, et, en opérant ainsi le desséchement des marais qui avoisinent la Werbech, pour rendre cette rivière navigable, fixa l'attention des Commissaires. Par la réunion des pièces relatives à l'opération, il fut établi qu'à la suite des démarches préparatoires, les premières relations du principal intéressé avec l'agent parlementaire avaient eu lieu au mois d'octobre 1826, que l'acte n'avait été revêtu de la sanction royale qu'en juin 1827. Quant aux dépenses patentes, bien qu'aucune opposition n'eût été formée, celles que comprend le mémoire de l'agent se subdivisent de la manière suivante :

Émoluments payés à la Chambre des Communes ..... 21,500 fr.

Émoluments payés à la Chambre des

A reporter.. 21,500 fr.

(1) Report from a select committee on private bill fees, ordered by the House of Commons to be printed. 30 july 1834.

Report....	21,500 fr.
Lords et témoins.....	11,650
Impression du *bill* et de l'acte.....	14,300
Honoraires pour conférences, rendez-vous, démarches, assistance de l'agent dans les Comités, ainsi que pour la rédaction ou les amendements du *bill*, pour les expéditions et quelques déboursés, ci.....	22,850
Montant du mémoire.....	70,300 fr.

Après l'exécution des travaux qui avaient fait l'objet de ce *bill*, on reconnut qu'un nouveau desséchement serait nécessaire, et il devint l'occasion de nouveaux déboursés.

Ces dépenses dont profitent un petit nombre d'individus, sont autant d'enlevé aux capitaux destinés à l'exécution d'entreprises utiles. Dans l'intention de connaître la cause de leur exagération, afin de les réduire, le Comité de 1834 appela les témoignages et les avis des hommes les plus familiarisés avec la question importante qui l'occupait. Cette fois, les déposants ne se bornèrent pas à attribuer à la diversité et à l'obscurité des règlements, à la complication des formalités, l'origine des lenteurs et des frais qu'éprouvent l'instruction et la solution de ces sortes d'affaires : ils signalèrent des défectuosités autres que celles qu'avait précédemment révélées le rapport de la Chambre des Lords.

« Tout dans la manière de procéder, dit un pra-
« ticien retiré, est si peu satisfaisant et si dispen-
« dieux, que votre Comité rendrait à l'État un ser-
« vice signalé s'il délivrait de ces embarras le
« public et le Parlement. »

La même opinion fut exprimée en d'autres termes par plusieurs agents extérieurs et par des hommes de loi. L'un d'eux l'accompagna de développements : « Suivant moi, la cause première des
« dépenses que le système actuel occasionne, est
« dans la manière dont sont traités les *bills* d'inté-
« rêt privé. Le grand mal résulte du mode adopté
« pour la composition des Comités. On ne peut
« imaginer un tribunal offrant moins de garantie
« qu'un Comité pour les lois d'intérêt privé. La dé-
« cision dépend uniquement du choix des membres
« élus. Quant au mérite de la proposition, elle
« n'est que d'un faible poids dans la délibération,
« et les opinions exprimées à haute voix sont plus
« que balancées par les chuchotements des mem-
« bres entre eux. Trop souvent ils paraissent ne
« s'occuper que très-peu de la délibération : il leur
« suffit, pour être satisfaits, de servir le parti qui
« les a nommés, en adoptant ou en rejetant le
« *bill*, sans avoir égard à ses avantages ou à ses
« inconvénients. Ce vice est porté à un tel point,
« que j'ai pour habitude de faire plus d'attention
« à la liste des membres qu'au mérite ou aux dé-
« fauts de la mesure que j'ai à défendre. Les frais
« dont on se plaint éprouveraient une diminution

« sensible, si le tribunal inspirait quelque con-
« fiance. Maintenant, pour obtenir un *bill* du plus
« minime intérêt, il faut user d'une constante vi-
« gilance, ce qui ne peut avoir lieu qu'à l'aide de
« déboursés considérables. Si un terme était fixé
« pour l'examen et la discussion du mérite de cha-
« que demande, pour les oppositions à former et
« pour le rejet du *bill*, les soins de l'avocat et ses
« dépenses seraient renfermés dans de justes limi-
« tes, parce que son attention ne s'arrêterait qu'à
« ces différents degrés. Aujourd'hui, au contraire,
« après qu'un *bill* a passé à la seconde lecture, que
« le Comité en a adopté le principe, que toutes les
« dispositions de détail ont été arrêtées, de nou-
« veaux dangers l'attendent au rapport; et les mê-
« mes chances se reproduisent à la Chambre des
« Lords: de sorte qu'une demande contestée peut
« réclamer plusieurs mois de soins. Enfin, après
« avoir subi la double épreuve dans les deux cham-
« bres, un projet peut être écarté sur les con-
« clusions du rapporteur de la Chambre des Lords.
« Pour rectifier ce qu'un pareil système a de défec-
« tueux, des modifications sont nécessaires: celle
« que j'ai indiquée, serait d'avoir pour les *bills*
« d'intérêt privé un Comité élu par scrutin secret,
« auquel les rapports seraient faits suivant le mode
« adopté dans les questions concernant les élec-
« tions. Un autre grand moyen d'économie serait
« que les déclarations reçues par la Chambre des
« Communes fussent transmises à celle des Lords,

« afin que les témoins entendus dans l'une des « Chambres fussent dispensés de paraître à l'autre. « Le refus que font les Pairs d'admettre les déclarations reçues de vive voix à la Chambre des « Communes, est fondé sur ce que ces déclarations « n'ont pas été faites sous serment. Je demanderais « que les membres du Comité auquel un *bill* serait « renvoyé, fussent assermentés comme le sont les « membres des Comités d'élection, et qu'ils fussent « autorisés à demander le serment aux témoins. « S'il en était ainsi, les Lords n'auraient aucun motif « plausible pour ne pas accepter les dépositions. »

Un autre des témoins appelés déclara que l'un des émoluments qui se perçoivent à la Chambre des Communes, *engrossment fee*, dont on est exempt à la Chambre des Lords, est exagéré dans sa quotité, que sa perception n'est nullement motivée, et qu'il a uniquement pour but de créer une ressource.

« Je pense, dit un dernier agent, que le véritable « motif qui porte à exiger des émoluments aussi « élevés, est de trouver un moyen de faire payer « aux particuliers les secrétaires que la Chambre « emploie à l'expédition des affaires publiques. »

Ce que ces deux agents présentaient sous l'apparence d'une conjecture est un fait notoire que la législature admet, et à l'appui duquel des exemples nombreux se présentent. On ne prendra ici que ceux qui concernent le Parlement.

Le Chancelier d'Angleterre, réunissant de droit

à ces hautes fonctions la présidence de la Chambre des Lords, ne figure pour aucun traitement dans les dépenses de l'État : pourtant, les émoluments qu'il retire du grand sceau, des fonds non réclamés sur les dépôts et d'autres sources, dépassent 350,000 francs par année.

Il a été alloué au président de la Chambre des Communes sur le fonds consolidé, à partir de 1790, un traitement fixe de 150,000 francs comprenant d'anciens émoluments : son logement et les frais de chauffage et d'éclairage représentent une dépense annuelle de 12,000 francs ; à chaque réélection il reçoit 25,000 francs à titre de frais d'installation, et 35,000 francs pour achat d'argenterie. Nonobstant ces diverses allocations, le président prend part au produit des émoluments, d'après un tableau de distribution que des actes législatifs ont modifié à différentes époques : le reste est réparti entre le secrétaire du président, les secrétaires ou greffiers des Chambres, les greffiers des Comités, ceux du bureau des *bills* d'intérêt privé, du bureau d'ordre, le sergent d'armes, le receveur des émoluments, et les concierges. Il est dû, en outre, au premier des concierges 50 exemplaires de chacune des lois d'intérêt local ou privé.

Tous ces officiers et employés de différents degrés sont cependant rétribués par l'État. En 1836, il a été alloué 1 million 262,000 francs pour le personnel, et 625,000 francs pour les autres dépenses des deux Chambres, indépendamment de

1 million 400,000 francs qui ont été dépensés pour l'impression des projets de loi, des actes et des rapports. D'un autre côté, il est perçu annuellement à chacune des Chambres, 375,000 francs en émoluments licites, c'est-à-dire, non compris les gratifications fixes qu'exigent les greffiers et les employés subalternes. Un Comité avait été chargé en 1832, par la Chambre des Communes, d'établir ce que chacun de ces officiers retirait annuellement de son emploi. Les investigations établirent, entre autres faits, les suivants :

Le secrétaire du président réunit à ces fonctions celles de secrétaire du Comité d'administration de la Chambre : il touche du Trésor, à ce double titre, deux traitements montant ensemble à 12,500 francs, et qui s'élèvent avec les émoluments à 25,000 francs.

Le greffier de la Chambre des Communes, plus exactement désigné sous le titre de second *clerck* du Parlement, touche en émoluments 82,500 francs, non compris un logement évalué à 7,500 francs.

Le greffier des *fees*, qui est en même temps agent à la Trésorerie pour la rédaction des *bills* concernant le revenu et les autres objets d'intérêt public, obtient par ses divers émoluments un revenu de 35,000 francs.

Les secrétaires ou greffiers en chef des Comités, au nombre de trois, sont autant de sinécures rap-

portant, l'une 30,000 francs, et chacune des deux autres de 26 à 28,000 francs, en émoluments.

Un conservateur des notes et des documents imprimés touche une somme de 35,600 francs, formée en majeure partie d'émoluments; et son adjoint reçoit sur les crédits alloués un traitement fixe de 15,000 francs.

Le Comité a déclaré que les traitements et les diverses rétributions de ces officiers et des autres employés étaient trop élevés. Il a proposé, en conséquence, de les ramener à de nouvelles fixations qu'il a déterminées, en commençant par le traitement du président, qui ne devrait pas dépasser 125,000 francs, indépendamment des logements et des frais d'installation. L'ensemble des réductions proposées doit produire une économie de 362,500 francs. Le Comité demandait en même temps une forte réduction dans le taux d'un assez grand nombre des émoluments. Un acte intervenu dans la session de 1833 a consacré le principe des nouvelles fixations de traitement, pour n'en faire l'application qu'au fur et à mesure des extinctions.

L'abolition des sinécures est également prononcée. Mais il est accordé aux titulaires de ces emplois inutiles une compensation qui devra être réglée d'après les droits de chacun, et qui sera prélevée sur le fonds des émoluments. Si ce respect religieux pour les droits acquis par la possession, en différant la réalisation des économies, n'a pas

permis qu'il fût touché aux tarifs des émoluments, du moins quelques dispositions adoptées par la Chambre des Communes durant la session de 1834, et les conclusions du Comité d'enquête de cette même année, annoncent une résolution arrêtée de dégager successivement les pétitionnaires des embarras, des difficultés, et d'une partie des exactions qui ont fait l'objet de justes plaintes. Voici en quels termes le Comité termine son rapport :

« Après un examen attentif des dépositions qu'ils « ont recueillies, vos Commissaires ont adopté les « résolutions suivantes :

« 1° Il serait établi une répartition plus équi- « table des émoluments, en proportionnant leur « quotité à l'importance et à l'étendue des projets « présentés.

« 2° Les règlements des deux Chambres seraient « soumis à une révision, afin de mettre leurs dis- « positions en harmonie.

« 3° Les auteurs des bills présentés, et les op- « posants, lorsqu'ils en feraient la demande, se- « raient admis à s'instruire des déboursés à faire « avant que leur pétition allât au Comité; mais, « dans aucun cas, les frais ne seraient réclamés des « parties avant qu'ils aient été réglés par une déci- « sion spéciale de Comité.

« 4° On modifierait le mode adopté jusqu'ici « pour connaître le consentement ou l'opposition « des propriétaires et des fermiers aux projets

« présentés. A l'égard des premiers, il paraîtrait « suffisant de leur adresser par la poste un avis de « l'objet des pétitions.

« 5° Les déclarations de souscrire aux règlements « des Chambres pourraient être reçues par les « autorités compétentes du lieu.

« 6° Dans certains cas, on prolongerait le délai « à courir entre la notification des avis et l'envoi « de l'affaire au Comité : ce délai ne pourrait être « moindre de sept jours pour les *bills* concernant « l'Écosse et l'Irlande.

« 7° La Chambre n'exigerait plus la copie qui « lui est remise.

« 8° Le système d'expédition serait maintenu.

« 9° Relativement aux chemins de fer, aux ca- « naux, aux docks, etc., il serait adopté une loi « d'application générale, aux dispositions de la- « quelle il serait référé dans les actes particuliers « qui interviendraient sur les mêmes matières.

« 10° On modifierait les dispositions actuelle- « ment en vigueur, quant aux espaces en blanc à « réserver dans les projets de loi. Votre Comité ne « doit pas terminer ce rapport, sans ajouter qu'il « a recueilli un témoignage unanime sur la manière « régulière dont sont conduites les affaires dans le « bureau des *bills* d'intérêt privé. »

Dans ces propositions, on en remarque plusieurs qui annoncent une propension à s'écarter des habitudes de la centralisation parlementaire et de la législation spéciale de localité, pour se rapprocher

à certains égards des formes administratives adoptées sur le continent; d'autres de ces propositions tendent à établir plus d'uniformité et de simplicité dans le mode de procéder des deux Chambres. Toutes promettent pour l'avenir, sinon la suppression des émoluments et de l'auxiliaire dispendieux des agents, des conseils, des témoins et des solliciteurs, du moins la diminution de frais, d'entraves et de lenteurs qui sont inhérents à la division des pouvoirs, à l'introduction des formes judiciaires dans des questions administratives, et aussi à l'état d'imperfection du système financier.

En attendant que le Royaume-Uni recueille les bons effets de ces modifications proposées, on peut donner un aperçu de ce que coûte annuellement l'obtention des lois qui ne sont pas considérées comme d'un intérêt général. Cet aperçu est dû au témoignage d'un ancien clerc de l'un des agents parlementaires de Londres, qui fut entendu par le Comité de la Chambre des Lords.

« J'évalue, dit-il, à 3 ou 4 cent mille livres la « dépense que les *bills* particuliers occasionnent. « Dans ce calcul je comprends les émoluments « payés aux Chambres, les frais d'avocat, les ho- « raires des agents et les frais d'impression. »

Les Commissaires, dans leurs rapports, admirent que ces dépenses ne peuvent être estimées à moins de 300,000 livres, somme équivalente

à..... .... 7,500,000 fr. (1)

Cette évaluation n'embrasse, comme on vient de le voir, ni les gratifications, ni les frais de déplacement des clients et des solliciteurs; frais dont quelques exemples ont pu indiquer l'importance, et qui sont autant d'impôts résultant des attributions du Parlement dans les questions d'administration locale ou d'intérêt privé.

(1) Les seuls émoluments touchés par les secrétaires ou greffiers de la Chambre des Communes, se sont élevés à 618,500 francs dans le cours de la session de 1834.

TITRE III.

TAXES LOCALES.

(LOCAL TAXATIONS.)

Dans tout État régulièrement constitué, quelles que soient d'ailleurs ses institutions politiques, il est une somme de tributs à demander annuellement au peuple, parce que chaque année il est une somme de dépenses qu'exige la protection due à toute réunion d'hommes en corps de nation. Dans tout pays encore, et à toutes les époques, ces dépenses se sont trouvées distinguées en dépenses générales et en dépenses locales. Mais la ligne de démarcation entre les unes et les autres, bien que facile à établir, s'écarte et doit s'écarter suivant les pays, les temps et les usages, selon qu'elle est arbitraire, conventionnelle ou basée sur des principes de justice distributive.

Dans un pays doté du gouvernement représentatif, moins les attributions du pouvoir ministériel sont étendues quant au soin de demander, de recueillir et de suivre dans leur destination les

impôts affectés aux dépenses qui sont considérées comme étant d'utilité générale, plus la part laissée aux autorités locales a dû être grande dans le pouvoir d'établir et d'employer les sommes destinées au payement de tout ce que le Trésor ne doit pas acquitter. Le pouvoir originairement déféré à ces autorités a dû s'accroître encore avec le temps, là où sont réunis dans les mêmes mains les attributions administratives, les fonctions judiciaires et le droit de vérification; où le gouvernement est sans puissance pour exercer un contrôle salutaire sur tout ce qui est administration ou impôt de localité; là enfin où la confusion des attributions est fortifiée, en quelque sorte, par l'absence complète de centralisation pour tout ce qui n'est pas du domaine de l'administration générale: c'est ce qui est pour les comtés du Royaume-Uni. Dans ces circonstances, ainsi que dans l'entraînement d'un vote exercé sans limite et trop souvent excité, sont les causes réelles de l'élévation des dépenses locales et des impositions directes, pour la plupart, qui sont destinées à y subvenir.

Aller plus loin serait anticiper sur la série de faits que va présenter l'examen des taxes locales dans le Royaume-Uni. Le tableau qui doit en résulter serait incomplet, et plusieurs de ses détails pourraient n'être pas compris, s'il n'était précédé d'un exposé des attributions diverses des hauts fonctionnaires, des juges, des nombreux officiers et des employés qui, à titre gratuit réel ou pré-

sumé, interviennent dans l'assiette, la répartition, le recouvrement, et l'emploi des divers impôts que l'on confond sous la dénomination trop générique de taxes locales. La nécessité d'être compris commandait l'adoption du plan qui a été suivi.

CHAPITRE PREMIER.

MAGISTRATS ET OFFICIERS PROVINCIAUX ET PAROISSIAUX.

SECTION PREMIÈRE.

Angleterre et pays de Galles.

§ Ier.

Shériffs et sous-shériffs.

Il existe un shériff (*high sheriff*) dans chacun des comtés du Royaume. Des cités ayant le titre de comté possèdent aussi cette magistrature. Espèce de gouverneur civil dans le comté, le shériff y représente le pouvoir de la Couronne en tout ce qui est étranger à l'autorité militaire, laquelle est exercée par le Lord Lieutenant. Ces dernières fonctions sont dévolues ordinairement à l'une des deux ou trois premières familles de Lords; elles sont

gratuites, et conférées à vie par le Roi. Souvent même il arrive que le fils obtient de succéder à son père, à moins qu'il n'appartienne au parti de l'opposition. Le shériff est pareillement nommé par le Roi, sur une liste de trois candidats choisis par les jurys parmi les riches propriétaires. Cette charge n'est qu'annuelle. Néanmoins dans quelques comtés, celui de Westmoreland, par exemple, elle est héréditaire dans une famille. Les personnes qui y sont appelées ne peuvent s'y refuser sous peine d'une forte amende, la loi n'admettant d'exception qu'en faveur des militaires en activité de service et des membres du Parlement. Mais quiconque a rempli cette charge ne peut être obligé de l'accepter de nouveau avant l'expiration de trois années.

Les shériffs sont revêtus d'attributions qui les rendent à la fois juges, magistrats de police, agents de contentieux et comptables.

En qualité de juge, un shériff connaît en Cour de justice des affaires d'une valeur de cinquante francs et au-dessous. Il prononce sur la validité des droits électoraux, et préside aux élections des membres du Parlement, des coroners et de certains officiers d'un ordre inférieur, et en proclame le résultat.

Le shériff est le conservateur de la tranquillité publique (*keeper of the king's peace*). A ce titre, il doit envoyer en prison les perturbateurs, arrêter et incarcérer les malfaiteurs. Chargé de protéger le pays contre les agressions de l'ennemi, il a le droit à cet effet, comme pour le maintien de l'or-

dre et pour l'arrestation des criminels, de requérir l'assistance, et sous peine d'amende et d'emprisonnement, de tout citoyen âgé de plus de quinze ans, et au-dessous du rang de Pair du Royaume.

Comme officier ministériel, il est chargé d'assurer l'exécution des mandats de justice. Par lui-même ou par ses délégués, il doit faire les arrestations, recevoir les cautions, convoquer les jurys, y remplir l'office de rapporteur, et faire exécuter les jugements.

En qualité de bailli de la Couronne, il veille au maintien de ses droits dans l'étendue de son bailliage. Il prend possession des terres tombées dans le domaine en suite de condamnations pour crime de haute trahison, ou par droit d'aubaine : il est aussi chargé de recueillir et de conserver les objets perdus, les animaux sans maîtres et les épaves.

Jusqu'à la fin de 1833, les shériffs ont dû percevoir, sur l'ordre de l'Échiquier, certains revenus du Roi, et les amendes ou peines pécuniaires de toute nature prononcées tant par la Chambre du Parlement que par les Cours de justice; mais un acte de la même année les dispense de ce soin, qui est aujourd'hui rempli par d'autres intermédiaires pour le compte de la Trésorerie.

Les shériffs cependant restent encore chargés de poursuivre, d'après des rôles annuels fournis à l'Échiquier, d'autres créances du Trésor arriérées depuis plusieurs siècles, dont la rentrée n'a pu être obtenue par les voies ordinaires. Les comptes

qu'ils doivent présenter pour cette gestion sont soumis à la même vérification que celle des comptables publics. A ce dernier titre, jusqu'à la fin de 1833, les shériffs ont été tenus de fournir un cautionnement en numéraire, dont le maximum ne dépassait pas 5,000 francs, et de présenter en outre quatre répondants. Cette dernière garantie était de pure forme; car, avant les changements qui ont été apportés dans l'organisation de l'Échiquier à la fin de 1834, les répondants n'étaient que des prête-noms, pris parmi les employés inférieurs des bureaux, qui donnaient leurs signatures pour six francs chacun.

Deux fois par an les shériffs devaient, sous peine d'une amende calculée par jour de retard, comparaître devant la cour de l'Échiquier à Londres, et au moins une fois en personne, pour y être interrogés sur leur gestion.

Ils étaient forcés en recette des diverses redevances, des droits arriérés et des autres produits dont l'irrécouvrabilité n'était pas établie par des actes de notoriété émanant de juges spéciaux.

Lorsqu'un compte reconnu régulier avait été arrêté dans les bureaux de l'Échiquier, il était envoyé au shériff, revêtu de cette formule singulière :

« Le shériff, ayant ensuite payé 6 schellings 8 « deniers pour une rose rouge et un grain de poi- « vre, est quitte de toutes ses obligations. »

Si la charge de shériff est recherchée dans certains comtés par des personnes riches, il n'en est

pas de même dans d'autres provinces, où les petits propriétaires n'envisagent pas sans crainte les dépenses qu'entraîne cette position éminente, et la responsabilité morale et matérielle qu'elle impose comme juge, comme administrateur et comme comptable.

Considérées sous ce point de vue, les fonctions de shériff ne sont pas en effet sans risques : les états de recouvrement, contenant fréquemment des indications incomplètes, rappellent d'année en année des créances qui remontent à des siècles, et dont la masse totale n'était pas moindre en 1830 de 12 millions 500,000 francs. L'ancienneté des titres, l'incertitude des noms et des lieux, sont des difficultés auxquelles se joignent les embarras plus sérieux qui naissent des contestations soulevées par des débiteurs de mauvaise foi.

A la charge du shériff sont attachées d'autres obligations qui la rendent plus onéreuse : elles consistent tantôt en avances de certains frais, remboursables ou par le Trésor ou sur les fonds provinciaux ; tantôt en déboursés qui restent définitivement pour le compte de celui qui les fait. Cet article mérite quelques détails.

Il n'est pas une seule des relations obligées du shériff avec les bureaux de Londres qui ne donne lieu de sa part à un payement de taxes et d'émoluments très-élevés. Il en paye à la réception de sa commission royale (*patent*), pour la prestation de son serment, pour la présentation de ses cautions.

Il en paye à l'émission et à l'envoi de tous les mandats dont l'exécution lui est confiée; il en paye à l'Échiquier pour obtenir le règlement de ses comptes (*bills of craving*); il en paye au versement de ses recettes, à la délivrance du récépissé des sommes versées. Il paye pour la discussion et le règlement de ses comptes et pour l'exécution de son *quietus*. En un mot, il y a à Londres dix ou douze bureaux différents qui reçoivent des émoluments des shériffs de tout le Royaume; et si la réforme de l'Échiquier a diminué en partie ces dépenses postérieurement à 1834, il en subsiste encore un grand nombre.

En 1830, un commis de l'un des bureaux de l'Échiquier (*king's remembrancer Office*) réunissait la procuration de tous les shériffs de l'Angleterre, à l'exception de celui de Cheshire. Or, comme cet officier avait de fait, sinon de droit, le monopole de cette intervention, et que les autres bureaux concouraient à le lui conserver, il faisait chèrement payer ses services. A la vérité différentes allocations sont faites aux shériffs par le Trésor : suffisantes peut-être dans des temps éloignés, elles sont loin d'être aujourd'hui la représentation de ce qu'elles devraient couvrir.

Ainsi, une somme fixe est accordée annuellement sous le titre de *patent money;* mais cet abonnement est de beaucoup inférieur aux frais résultant de la nomination et de l'apurement des comptes qu'il est censé rembourser; et les sommes avancées pour

le compte du Trésor ne sont acquittées qu'en partie : c'est ce qu'établissent des comptes qui ont été produits au Parlement en 1830.

Ils prouvent que les shériffs de l'Angleterre et du pays de Galles, dont les avances en cette année montaient à ..... 202,500 fr.
n'ont obtenu, par suite de réductions non motivées apportées aux divers articles de leurs états, que..... 165,000

et sont restés à découvert de..... 37,500

Ils avaient payé en émoluments de toute espèce une somme approximative de..... 228,750 fr.

L'abonnement ayant été seulement de ..... 137,250 fr.

a laissé à leur compte.. 91,500 ci 91,500

Ce qui porte la différence totale à 129,000 fr.

Ce chiffre n'est pas celui qui peut être porté en compte : car là ne se bornent pas les sacrifices pécuniaires qui sont imposés aux shériffs de l'Angleterre ; et leurs dépenses les plus considérables ne sont l'objet d'aucun règlement avec l'État. Les unes résultent de la représentation et du cérémonial obligés ; d'autres, que l'usage a consacrées, sont la conséquence des prérogatives attribuées à ceux qui les occasionnent. Par exemple, à l'époque des assises, le shériff d'un comté est tenu d'aller à la rencontre des juges à leur entrée dans la ville, avec

une escorte de 24 ou de 48 hommes d'armes, habillés et montés à ses frais. Il est encore dans l'obligation de fournir aux juges un équipage à quatre chevaux, pendant la durée de la session, de pourvoir à la police des assises, de fournir les rubans et les gants qu'il est d'étiquette d'offrir aux personnes du cortége; de recevoir à dîner les magistrats, les jurés et les autres personnes attachées aux Cours; de distribuer aux greffiers et aux domestiques des gratifications en argent, et de faire aux juges eux-mêmes des cadeaux en vin, etc.

Les dépenses de ce genre sont du nombre de celles qui ne peuvent jamais être connues avec exactitude. Cependant, à la suite d'une enquête faite en 1830 par un comité de la Chambre des Communes (1), on a obtenu quelques notions sur ce que les fonctions de shériff coûtent à ceux qui y sont appelés, dans trois des comtés de l'Angleterre, celui de Warwick, celui de Lincoln, et celui de Hertford.

En n'appliquant à chacun des 54 comtés de l'Angleterre et du pays de Galles que la moindre de ces sommes, qui est de 32,650 francs, on trouve que la charge du shériff impose à ceux qui en sont revêtus une dépense annuelle de... 1,763,000 fr.

Le Comité, dans son rapport, n'hésite pas à ranger ces déboursés dans la classe des impositions.

(1) Report on the office of the High Sheriffs, published 1830.

L'on ne saurait considérer autrement, en effet, des dépenses occasionnées à une personne revêtue d'une haute magistrature dont la loi lui fait une obligation, qui sont faites dans l'intérêt d'un service public, et que le Trésor aurait à acquitter sur le produit d'un impôt général s'il n'y était pourvu autrement. Le seul point sur lequel les dépenses ainsi assurées diffèrent de l'impôt, est qu'au lieu d'être prélevées sur le produit d'une contribution publique également répartie, elles sont exigées d'un petit nombre de citoyens, et deviennent par cela même un impôt arbitraire et inique.

En appelant de riches propriétaires à subir forcément la représentation, la responsabilité et les frais de la haute magistrature du comté, la loi n'a pas prétendu les soumettre à l'accomplissement personnel des devoirs habituels de leur charge; elle semble, au contraire, avoir prévu les inconvénients qui auraient pu résulter de cette obligation, en imposant aux shériffs celle de s'adjoindre un sous-shériff à leur choix dans le mois de leur installation.

Cet officier est tenu à la résidence, et c'est sur lui que repose l'expédition des affaires. Amovible comme les magistrats responsables, le sous-shériff ne peut, sous peine d'une forte amende, être maintenu plus d'une année consécutive dans cet emploi, ni en faire trafic; mais ces dispositions sont souvent éludées au moyen de prête-noms. Le rap-

port du Comité pose en fait que les manœuvres des sous-shériffs pour faire élire shériff des personnes par qui ils espèrent être maintenus, ne sont pas sans influence sur ces nominations. Les shériffs exigent de leurs délégués des garanties réelles, dont la quotité est variable, mais qu'on sait être tantôt de 100,000 francs, tantôt de 400,000 francs. D'un autre côté, les sous-shériffs, choisis d'ordinaire parmi les praticiens habiles, sans rétributions de la part du Gouvernement, remplissant des fonctions temporaires et qui ne sont point obligatoires, ne font pas gratuitement le sacrifice de leur temps et de leurs soins. Ils s'assurent au contraire une large rémunération dans le produit de certains émoluments qui sont attribués aux fonctions de shériff, et que ces magistrats abandonnent à leur délégué, en partie, ou le plus souvent en totalité.

Ces émoluments dérivent de plusieurs sources. Les moins intéressants, parce qu'ils sont le moins productifs, sont une remise d'un et demi pour cent sur les recouvrements opérés pour le compte de la Couronne, et un droit de vacation pour la présidence des assemblées publiques.

Ceux au contraire qui ont une importance réelle pour les parties qui les supportent comme pour ceux qui en profitent, proviennent principalement d'une allocation sur les saisies-exécutions, proportionnée à la valeur des objets saisis, et d'un

droit fixé à 12 francs pour chacun des ordres, mandats et autres actes analogues, qui émanent de l'autorité des shériffs.

Les produits de ces attributions pécuniaires, très-considérables dans les comtés populeux et commerçants, sont moins importants dans quelques autres. Ils ont été évalués, dans les déclarations recueillies par l'enquête, depuis 5,000 et au-dessus jusqu'à 25,000 francs. Ici on aura recours à la moyenne de 15,000 francs. Cette base portera la somme des émoluments annuels des sous-shériffs, à..... 800,000 fr.

En s'arrêtant à ce résultat, on doit le considérer comme devant être au-dessous de la réalité, par cela seul qu'il est inférieur des trois septièmes à la somme des émoluments analogues qui composent les honoraires avoués des greffiers des justices de paix dans les mêmes comtés, ainsi qu'on le verra plus loin. Pourtant, de même que ces derniers officiers, les sous-shériffs ont à subvenir à quelques frais de matériel, aux traitements d'employés ou permanents ou temporaires; et leur position, au moins égale par le rang des magistrats qu'ils représentent, leur donne droit de prétendre à des rémunérations équivalentes, sinon supérieures.

§ II.

Coroners.

A la suite des shériffs viennent les *coroners*, espèce de juges d'instruction, dont la mission est de faire des enquêtes à vue du cadavre, sur les causes de morts soudaines ou violentes, et de provoquer l'incarcération des personnes prévenues de meurtre ou d'homicide. Ces officiers sont nommés à vie par élection, et de la même manière que les membres de la Chambre des Communes : ils peuvent être révoqués pour incapacité, concussion, négligence ou mauvaise conduite. Dans certains lieux soumis encore à des usages exceptionnels, les *coroners* sont à la nomination de la Couronne ou du possesseur du privilége. Leur nombre n'est pas déterminé. Certains comtés en ont dix, d'autres quatre seulement, et plusieurs en ont moins encore. Ils n'ont pas de traitements fixes ; la loi leur alloue simplement des indemnités, qui sont réglées à raison de 25 francs pour chaque enquête faite ailleurs que dans la prison, et à 1 franc par mille pour frais de déplacement. Ces dépenses ne s'élèvent pas à moins de 380,000 francs par an, et sont acquittées sur le produit des taxes provinciales, dans le montant desquelles on les trouvera confondues.

§ III.

Juges de paix et Greffiers des justices de paix.

Les juges de paix, nommés par la Couronne, ne sont révocables que par elle. La condition essentielle pour être porté à cette magistrature, est de jouir d'un revenu montant au moins à 2,500 francs en biens-fonds, et net de toute charge. Une amende de pareille somme est prononcée contre quiconque siégerait sans remplir cette condition, dont sont dispensés les fils de Pairs du Royaume et quelques fonctionnaires. D'un autre côté, les avoués, les procureurs ne peuvent prétendre aux places de juges : elles se trouvent ainsi réservées aux principaux propriétaires, et forment l'un des priviléges de l'aristocratie. Illimités dans leur nombre, et déterminés par les besoins, on en compte plus de quatre mille. A l'exception des juges de paix de la métropole, ces fonctions ne sont pas rétribuées par le Trésor; et ceux qui en sont investis ne touchent rien des parties à titre d'émoluments ou d'épices, comme le font les titulaires d'autres emplois réputés gratuits.

Ces magistrats, à la fois juges et investis des attributions d'une police judiciaire très-étendue, prennent encore, en vertu de lois ou de chartes, une grande part dans l'administration des fonds provinciaux et des taxes paroissiales : c'est à ce dernier titre seulement qu'il en est fait mention.

Les sessions de trimestre (*quarter sessions*) sont réservées pour les principales affaires de ce genre, telles que le règlement de l'emploi des fonds du comté, l'examen des comptes, les règlements à faire pour les prisons, pour les maisons de correction, la répression du vagabondage, si essentiellement lié en Angleterre à la taxe des pauvres. D'autres questions, en apparence moins importantes, peuvent être décidées ou dans les sessions ordinaires (*petty sessions*), ou par la réunion de deux juges. De ce nombre sont les contraintes à décerner contre les retardataires, et la solution des difficultés qui se présentent dans l'allocation et la quotité des secours accordés aux pauvres. C'est à l'application, c'est-à-dire, dans son accomplissement et dans son effet, qu'il faut suivre l'intervention des magistrats dans les affaires provinciales et paroissiales, afin de pouvoir juger si l'accumulation, dans les mêmes mains, de ces attributions diverses, a été profitable ou contraire aux contribuables. De la réunion de faits accomplis peut seule sortir une solution éclairée de cette question si intéressante en tous pays. On trouvera ces faits dans les chapitres suivants.

Il en sera de même pour ce qui sera relatif au greffier de paix (*clerk of the peace*) qui existe dans chaque province.

Placé entre les administrés et des magistrats non rétribués et révocables, qui doivent tenir plus au rang qu'à l'exercice de leurs fonctions administra-

tives, cet officier inamovible devait acquérir et a pris une grande influence sur la direction des affaires : aussi joue-t-il un grand rôle dans tout ce qui a rapport aux taxes et aux dépenses des provinces. Ses occupations ne sont pas moins variées que ses rémunérations. Dire qu'il fait tout et reçoit de toutes mains, ne serait que résumer ce qui sera grandement justifié par les détails.

§ IV.

Trésoriers provinciaux. — Constables. — Ingénieurs des ponts, des routes, et des travaux publics.

Chaque comté a son trésorier, qui est à la fois le receveur général et le payeur de la province.

Le produit des taxes provinciales lui est versé soit par les collecteurs, dans les lieux où il en existe, soit par les hauts constables de chaque centurie (*hundred*), soit par les petits constables leurs subordonnés, dont la juridiction n'embrasse qu'une paroisse. Car ces officiers de police (*conservator of the peace*), élus par les habitants ou nommés par les magistrats pour une année, sont tenus encore de faire l'office de percepteurs. Responsables à ce dernier titre des sommes recouvrables, les constables, choisis le plus ordinairement parmi de petits marchands ou des ouvriers sans éducation comme sans moyens d'existence, ne sont pas plus en état de rendre compte qu'ils ne sauraient subvenir sans indemnité aux frais

inhérents à leurs diverses obligations. Aussi tirent-ils leurs rémunérations de quatre sources différentes : du Trésor pour les arrestations qu'ils font en qualité d'officiers de police, puis du comté, de la paroisse et des particuliers. Ce qu'ils reçoivent des fonds provinciaux approche de 700,000 francs. Le reste est inconnu comme tant d'autres articles de dépenses.

S'il n'est pas de règle, il est du moins passé en usage que les dépenses provinciales soient acquittées par le trésorier, en vertu des autorisations, de l'ordre, ou du mandat du greffier de paix.

Les provinces emploient encore des ingénieurs chargés de la construction des ponts (*bridge masters*), des inspecteurs des travaux publics (*county surveyors*), et d'autres officiers d'un ordre secondaire, tous rétribués aujourd'hui. Les traitements connus des deux premiers ont été, pour l'Angleterre et le pays de Galles, de 208,000 francs.

A côté du secrétaire, du trésorier et des ingénieurs employés dans chacun des comtés, mais sur un plan inférieur, on trouve encore les secrétaires, les trésoriers et les ingénieurs ou inspecteurs nommés par les commissions syndicales qui sont chargées de l'exploitation des péages placés sur certaines routes. Ces officiers, au nombre d'environ 3,600 dans la seule Angleterre, y coûtent de 3 à 4 millions de francs.

SECTION II.

Écosse et Irlande.

Les institutions de l'Écosse et de l'Irlande, bien qu'elles présentent de l'analogie avec celles de l'Angleterre en ce qui concerne la confusion des pouvoirs, les degrés de la magistrature et le nombre des divers officiers qui prennent part à l'établissement, au recouvrement et à l'application des taxes locales, offrent cependant des différences qu'il ne faut pas omettre de signaler, parce que leur connaissance pourra servir à expliquer les disparates fréquentes qui existent dans la somme des tributs demandés, et dans la condition des peuples de chacune des parties du Royaume-Uni.

§ Ier.

Hauts shériffs, shériffs délégués, et shériffs substitués en Écosse.

On reconnaît en Écosse deux espèces de shériffs : les principaux ou hauts shériffs (*principal or high sheriffs*), et les shériffs délégués (*sheriffs or steward deputees*).

Quoique ces deux dénominations semblent marquer l'existence d'un ordre hiérarchique entre ces fonctionnaires, il n'en est pas ainsi. Le haut shériff, de création moderne et postérieure à l'union des deux Royaumes qui ne fut prononcée qu'en 1707,

est nommé par le Roi et révocable à volonté. Il n'en existe que dans quelques paroisses : sa mission, peut-être utile à une époque où l'esprit de rébellion se manifestait encore, paraît avoir été de concourir avec le Lord Lieutenant à l'exercice du pouvoir exécutif ; car le haut shériff est dépourvu de toute attribution judiciaire ; et même la présidence des élections appartient exclusivement au shériff délégué.

La délégation de ce dernier vient donc de la Couronne, qui la lui confère *ad vitam aut culpam*, suivant l'expression de la loi.

Son rang dans l'ordre administratif et judiciaire est celui que tenait le shériff dans l'ancienne monarchie écossaise. Il est investi, comme les shériffs en Angleterre, des triples fonctions de juge, d'officier ministériel et de comptable ; mais, en qualité de juge, sa compétence est beaucoup plus étendue au civil et au criminel.

Ses obligations comme administrateur sont plus multipliées, notamment en ce qui tient aux finances.

C'est le shériff délégué qui fait l'assiette des taxes dont le produit est destiné au payement des indemnités allouées par les jurys aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique. Il est de droit commissaire pour la répartition des contributions directes (*assessed taxes*) ; et c'est par ses soins que sont formées les mercuriales spéciales, tant mensuelles qu'annuelles du comté (*county*

fiars). Ces documents officiels servent à régler les sommes qui doivent être payées en argent, à la Couronne au lieu des redevances stipulées en nature, au clergé presbytérien en remplacement des dîmes, et pour salaire fixe aux instituteurs dans les paroisses.

Différemment encore des shériffs de l'Angleterre, ceux de l'Écosse, au lieu d'être tenus à des déboursés et à des frais, sont rétribués par le Trésor; et leurs traitements réunis figurent, dans les comptes généraux de l'État pour une somme totale de 137,000 francs. Cet arrangement paraît avoir été adopté à partir de 1747. C'est du moins à cette année que se rapporte la suppression des divers émoluments, des droits de vacation et parts d'amende auxquelles l'ancienne législation donnait des droits aux shériffs délégués. Ils ne reçoivent plus aujourd'hui des administrés d'autres redevances qu'un droit féodal payé par les vassaux du Roi au moment de l'inféodation, et dont le produit est devenu insignifiant.

Il est prescrit aux shériffs écossais de rester au moins quatre mois par an dans leurs circonscriptions respectives; mais, ces magistrats choisis ordinairement parmi les gens de loi les plus en réputation, et qui ont à Édimbourg le siége principal de leurs affaires, ne se conforment pas scrupuleusement à la règle.

Il en résulte qu'en Écosse comme en Angleterre, les fonctions des shériffs sont remplies par un

substitut ou sous-shériff, que la loi autorise le titulaire à choisir et à commissionner, sauf l'approbation de deux ou trois hauts fonctionnaires du Royaume. Cette commission, révocable à la volonté de celui qui l'accorde, confère même les pouvoirs judiciaires. Néanmoins l'appel par voie de pétition, des jugements du substitut au shériff est réservé aux parties; et ce recours est journellement usité, bien qu'il entraîne des frais et des lenteurs.

De même que les titulaires, les shériffs substituts n'ont droit à aucun émolument: en échange, ils reçoivent un traitement sur les fonds affectés par l'État aux dépenses des Cours de l'Écosse, dans lesquels ils sont portés pour 170,000 francs. Ce Royaume par conséquent n'est exposé ni aux exactions qui ont lieu en Angleterre, ni aux abus plus hardis dont l'Irlande souffre de la part de ces magistrats.

L'étendue et l'importance de la juridiction civile et criminelle des shériffs en Écosse font de leur tribunal une Cour de justice constituée, à laquelle sont attachés d'autres officiers, dont les fonctions n'ont pas leurs analogues en Angleterre. Tels sont les greffiers ou *sheriff's clerks*, les procureurs fiscaux et l'avocat du Roi. Ce magistrat, tenant exclusivement à l'ordre judiciaire en ce qui concerne ses fonctions, est étranger à cet ouvrage. Il n'en sera fait mention plus loin qu'à l'article des émoluments ou épices payés aux tribunaux.

§ II.

Shériffs et sous-shériffs en Irlande.

Les shériffs de l'Irlande sont des fonctionnaires amovibles : ils étaient autrefois nommés par le peuple; ils le sont aujourd'hui pour les comtés par le Lord Lieutenant d'Irlande, sur une liste de trois candidats proposés par les juges. La loi ne met qu'une condition à l'éligibilité, c'est de posséder un fonds de terre suffisant pour servir de garantie au Roi et aux administrés.

Dans les villes ou corporations assimilées aux comtés par leurs priviléges, le mode de nomination est différent. A Dublin, le shériff est élu par le corps des magistrats municipaux (*aldermen*) sur une liste de huit candidats proposés par ceux des habitants qui jouissent des droits de bourgeoisie. La candidature impose l'obligation d'être propriétaire de plus de 50,000 francs de biens meubles ou immeubles. Le choix des *aldermen* est soumis à l'approbation du Lord Lieutenant et de son conseil privé.

Dans les cités autres que la capitale, mais ayant une administration indépendante, les maires, les *aldermen*, les bourgeois ou le conseil de la communauté municipale, sont investis du droit d'élire le shériff parmi ceux des propriétaires qui réunissent les conditions indiquées dans les chartes respectives de ces corporations. Très-fréquem-

ment ces élections ne sont que de pure forme, et la nomination du shériff est plus ou moins commandée par l'influence des grands propriétaires fonciers. Dans tous les cas, elle est soumise à l'homologation du Lord Lieutenant.

Les attributions du shériff de l'Irlande, les mêmes théoriquement que dans l'Angleterre, et dont la conservation apparente peut avoir pour objet d'entourer cette charge de considération, sont devenues en fait peu importantes depuis l'adoption des lois exceptionnelles que les troubles de ce pays ont motivées.

D'abord le shériff, dépouillé de toute juridiction criminelle depuis la fin du dix-huitième siècle, n'en a conservé d'autre au civil que le droit de prononcer sur la validité des saisies de toute nature, lorsqu'il est fait appel à l'autorité. Ses attributions comme magistrat ont été de beaucoup restreintes par des actes plus récents, qui ont transporté à d'autres fonctionnaires le maintien de la tranquillité publique; et ses obligations, comme receveur et comptable, ont été diminuées aussi par des dispositions qui ont confié aux collecteurs de l'excise la perception des revenus fonciers du Domaine. Il ne reste plus aujourd'hui au shériff que le recouvrement des créances arriérées du Trésor, et de quelques produits accessoires dont il rend compte à la Cour de l'Échiquier.

Les seules fonctions qui lui ont été intégralement conservées sont celles d'officier ministériel.

C'est à lui qu'il appartient de faire exécuter tous les mandats émanés des Cours de justice, soit au civil, soit au criminel. Il forme et convoque les jurys : il fait auprès d'eux l'office de rapporteur, et doit enfin assurer l'exécution de leurs jugements. Il est, ici comme en Angleterre, responsable vis-à-vis des plaideurs de l'accomplissement de cette partie de ses devoirs; mais cette responsabilité purement nominale est rarement invoquée, et n'offre que bien peu de garantie aux intéressés.

Très-rarement d'ailleurs, les shériffs d'Irlande prennent une part active aux affaires : ils en remettent les soins à des sous-shériffs, desquels ils exigent, aussi comme en Angleterre, des cautionnements très-élevés. Ces délégués devenant les shériffs de fait, la loi a mis à leur choix des conditions qui avaient évidemment pour objet d'en prévenir le trafic et d'en écarter les abus. Elle prononce une amende de 12,500 francs dans le cas de mise en ferme ou de vente de cette charge; elle soumet le sous-shériff à fournir caution de sa gestion, et défend expressément, sous peine de 5,000 francs d'amende, qu'il reste en fonction plus d'une année révolue.

Ces dispositions, ou n'ont jamais été appliquées, ou sont tombées en désuétude. Il est de notoriété publique que, dans plusieurs comtés, la charge de sous-shériff est demeurée pendant nombre d'années entre les mains du même titulaire, nonobstant les défenses toujours reproduites dans des ac-

tes qu'il est plus facile au ministère d'obtenir du Parlement que de faire respecter.

C'est surtout à cet oubli de la loi qu'une commission qui s'est occupée en 1826 d'examiner l'administration de la justice en Irlande (1), attribue les nouveaux abus que ses recherches ont mis au jour, et qui lui font adopter cette opinion précédemment exprimée dans l'ouvrage d'un publiciste :

« Les sous-shériffs et leurs agents, en se perpé-
« tuant dans leurs charges, acquièrent une singu-
« lière habileté pour tromper à la fois le Roi, le
« shériff et le comté ; et il est à craindre que cette
« habileté ne soit souvent mise en usage. »

Les faits signalés par les commissaires prouvent combien les appréhensions étaient fondées. On va en indiquer les principaux. Ce premier coup d'œil jeté sur une branche essentielle de l'administration publique, servira d'introduction aux désordres dont sont accompagnés en Irlande l'établissement, la perception et l'emploi des taxes locales.

« Jusqu'à une époque très-rapprochée, dit le rap-
« porteur, la conduite des sous-shériffs comme
« comptables publics a offert en général l'image de
« l'inaptitude et de la corruption. Il est fréquem-
« ment arrivé que des shériffs, après avoir recou-

(1) Report of the Commissionners appointed to inquire into the duties of the Officers, Clerks and Ministers of Justice in all Courts in Ireland. 1826.

« vré intégralement des créances de la Couronne, « ont fourni des certificats négatifs. »

Ces infidélités ont sans doute déterminé la remise aux collecteurs de l'excise de la perception des revenus domaniaux.

Mais c'est surtout en leur qualité d'officiers ministériels que les sous-shériffs de l'Irlande ont donné l'exemple des plus déplorables abus. En ce qui concerne les saisies et les ventes, les commissaires font cette déclaration :

« Au lieu d'une observation fidèle des directions « contenues dans les mandats exécutoires, au lieu « d'une saisie effective et d'une vente immédiate « des objets saisis, on voit dans la plupart des com- « tés prévaloir un système de temporisation, d'in- « tervention et de connivence payée entre les sous- « shériffs et les débiteurs saisis; système qui a pour « objet et pour résultat de frustrer les efforts des « créanciers et de rendre impossible pour eux le « recouvrement de leurs capitaux. »

Dans ce cas, les sous-shériffs reçoivent des commissions qui atteignent généralement le taux de dix pour cent de la somme en litige, et qui souvent dépassent cette proportion.

Le rapporteur cite des sous-shériffs et même les agents d'affaires ou intendants de certains propriétaires, qui ont été convaincus d'avoir trompé les créanciers et leurs clients par des certificats d'indigence qu'eux-mêmes avaient délivrés.

On cite encore, et le nombre de ces collusions

est considérable, des ventes fictives effectuées par des débiteurs au préjudice de leurs créanciers, avec l'agrément et la participation du sous-shériff.

Les prises de corps donnent lieu à un trafic non moins scandaleux. D'abord les sous-shériffs ne se chargent pas de l'exécution d'une contrainte sans exiger une gratification illégale, qui varie de 20 à 2,000 francs, suivant l'importance de la dette et la difficulté présumée de l'arrestation. D'autres fois, ils paralysent l'effet de ces contraintes en fournissant, à prix d'argent, à l'intéressé l'avis de la mesure qui le menace et les moyens de s'y soustraire.

« C'est ainsi qu'on peut expliquer un fait dont « les témoignages recueillis prouvent incontestable- « ment l'existence; c'est que dans un grand nom- « bre de comtés en Irlande, on voit des individus « en possession de grands domaines, entourés d'un « luxe qui appelle la confiance et le crédit, contre « lesquels cependant il existe, accumulées entre les « mains des sous-shériffs, des saisies et des con- « traintes, ou qui ne sont pas exécutées, ou qui ne « le sont qu'après des délais infinis et des frais « énormes de la part des créanciers. »

Il n'est pas sans exemple encore que des sous-shériffs aient fait servir le pouvoir d'arrestation qui leur est conféré par la loi à des inimitiés personnelles.

Enfin les sous-shériffs ne se font pas scrupule d'exercer en qualité d'avocat ou de procureur, réunissant ainsi la défense d'une cause dans les mains

de l'autorité qui forme le jury chargé de prononcer et qui devra assurer l'exécution du jugement.

Un autre reproche adressé aux sous-shériffs est celui de trafiquer des charges ou des emplois qui sont à leur nomination, tels que ceux de commissaires-priseurs, de geôliers, etc.

« Ces abus dégénérés en système ont pour effet « immédiat d'entraver l'administration de la justice, « et d'en faire pour les administrés une source de « griefs et d'oppression. Ils ont eu aussi les plus « déplorables effets sur l'industrie agricole et le « commerce de l'Irlande; car, en inspirant une mé- « fiance générale sur l'exécution des lois qui sont « la garantie des prêteurs, ils ont éloigné de ce « Royaume les capitaux de la Grande-Bretagne. »

Le Gouvernement ne pouvait rester indifférent aux preuves accumulées de ces désordres. Après huit années, voici les mesures qui ont été adoptées dans l'intention d'y remédier, à la fin de la session de 1835. Elles sont contenues dans un acte qui modifie en même temps les attributions et la composition des bureaux de l'Échiquier en Irlande (1).

D'après cette loi, les shériffs des comtés, commissionnés désormais par le Lord Lieutenant d'Irlande, auraient à prêter serment devant un officier de la Cour de l'Échiquier, auquel il ne sera payé

(1) An Act for facilitating the appointment of sheriffs in Ireland, and the more effectual audit and passing of their accounts, etc., etc., 9 september 1835.

pour émoluments que 6 francs 25 centimes ; mais ils sont dispensés des autres formalités, et des déboursés qui leur étaient précédemment imposés pour la patente royale, pour le droit d'assistance, et pour les examens sous serment avant leur entrée en fonctions.

Dans le mois qui suit son installation, le shériff est tenu, sous peine d'une amende de 2,500 francs, de faire choix d'un sous-shériff, et d'en justifier par une déclaration sur papier non timbré, qui ne sera assujettie qu'à un émolument de 6 francs 25 centimes au profit de l'officier de l'Échiquier chargé de la recevoir. Une pareille rétribution doit être payée par le sous-shériff, lorsqu'il vient prêter serment à Dublin.

A la fin de sa gestion annuelle, le shériff doit remettre à son successeur, avec un état nominatif des détenus, un inventaire des procédures, des papiers, documents, et de toutes autres pièces existantes entre ses mains. Un double de cet inventaire, signé par le successeur du shériff sortant, lui sert de décharge. A défaut par le shériff de remettre soit l'état nominatif, soit l'inventaire, ou si ces documents sont inexacts ou incomplets, le shériff sortant devient passible de tous les dommages et intérêts qui seront réclamés par ceux des administrés qui auraient souffert de son refus ou de son incurie.

Les autres dispositions de la loi règlent le mode de présentation et de jugement dans une forme

plus simple, et avec moins de frais que n'en comportait la législation précédente, du compte des recouvrements dont les shériffs sont chargés pour la Couronne.

D'ailleurs, les shériffs des comtés de l'Irlande sont tenus aux mêmes frais de représentation, et aux mêmes obligations de réception et de cérémonial que les shériffs de l'Angleterre. Mais, par une de ces anamolies dont l'administration publique présente de fréquents exemples, les shériffs irlandais ne sont pas admis à l'allocation du *patent money* que touchent ceux d'Angleterre, et ils sont dans l'obligation, au contraire, d'assurer aux sous-shériffs un traitement fixe. Le rapport établit que cet article de depense s'élève depuis 1,250 jusqu'à 12,500 francs par comté.

La Commission a vainement pris les soins les plus persévérants pour établir avec précision le montant des autres dépenses que la charge de shériff occasionne chaque année aux titulaires.

« Les comptes qui nous ont été remis, dit-elle, « portaient, sans exception, les traits certains de « leur inexactitude et de leur irrégularité; et les « dépositions verbales ne nous ont pas paru suffi- « samment concluantes, parce que les sous-shériffs « n'ont pas apporté dans la tenue de leur comp- « tabilité plus de fidélité que dans l'accomplisse- « ment de leurs autres devoirs. »

Plusieurs déposants désintéressés évaluent cette partie des frais de 4,000 à 5,000 francs par comté;

et l'un d'eux établit, comme moyenne générale, que les dépenses et frais de toute nature sont pour chaque shériff de 10,000 francs. Cette base, rapprochée des autres notions, peut être adoptée puisqu'elle leur est inférieure. Appliquée aux trente deux comtés et aux huit cités considérées comme tels, elle porte la dépense totale annuelle des propriétaires qui sont appelés aux fonctions de shériff à..... 400,000 fr.

Les soins des Commissaires enquêteurs ont obtenu une indication, sans doute modérée, mais du moins approximative, des émoluments et des autres rétributions que les sous-shériffs reçoivent de leur gestion. De l'aveu de vingt et un de ces officiers, pris dans autant de comtés, et les seuls qui aient répondu aux interpellations, leurs honoraires et autres rémunérations ont produit, dans une année, 400,500 francs, ce qui, pour les quarante de l'Irlande, donne environ... 800,000 fr.

Déduisant de ce résultat total les traitements payés par les shériffs, et diverses remises ou allocations obtenues des comtés, s'élevant à..... 212,000

Il restera pour les émoluments des sous-shériffs de l'Irlande..... 588,000 fr.

§ III.

Grands jurys et Constables armés en Irlande.

Une autre institution à attributions mixtes, qui a grandement contribué à l'appauvrissement et à la démoralisation de la population irlandaise, est celle des grands jurys, formés d'une réunion de propriétaires désignés dans chaque comté par le shériff ou par son substitut. Ces magistrats sont chargés de l'administration de la justice et de celle des finances du pays, mais, pour cette dernière partie, avec des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux que la loi accorde aux juges de l'Angleterre. Le tableau de l'administration des grands jurys de l'Irlande se trouvera formé de l'exposé des faits qui se lient aux impositions locales et aux dépenses qu'elles sont destinées à couvrir.

L'Irlande encore, théâtre trop fréquent d'agitations et de résistances, auxquelles des lois exceptionnelles et les vices de son administration locale n'ont pas moins concouru que le payement des dîmes au clergé anglican par une population presque entièrement catholique, l'Irlande subit d'une autre manière la conséquence de mesures énergiques dont l'objet, sinon le résultat constant, a été de la contenir dans la soumission et d'y protéger les intérêts du fisc.

C'est ainsi qu'en outre de nombreux régiments, le gouvernement y entretient le corps spécial de

mille hommes, sur lesquels l'Excise appuie l'exercice de ses officiers, et qu'au lieu de constables citoyens, porteurs d'une simple baguette, qui ont suffi jusqu'ici au maintien de la police et de la tranquillité dans les provinces de l'Angleterre, celles de l'Irlande sont, depuis plus de vingt ans, dans l'obligation de solder deux corps de constables armés.

Le premier conserve le nom de corps des constables d'Irlande (*Irish constabulary force*). Il est mis à la disposition du Lord Lieutenant, qui nomme aux emplois supérieurs, fixe les traitements et la solde dans des limites établies par la loi, et arrête les règlements de discipline.

La force de cette garde peut être portée à 100 hommes par comté, et à 80 par baronnie; mais partout où l'état de trouble aurait été précédemment ou viendrait à être proclamé, et aussi dans les lieux que les magistrats jugeraient n'être pas pourvus d'une force suffisante, le Lord Lieutenant est autorisé à dépasser ces fixations. Il peut également créer des magistrats résidents appartenant à cette police spéciale, sous la condition de motiver cette mesure et de rendre publics les actes de nomination.

Quatre inspecteurs généraux, sous les ordres d'un inspecteur en chef, dirigent cette force, qui se compose de 7,594 individus, dont 277 sont montés. Le corps des constables irlandais, institué d'abord pour le maintien de la tranquillité, ne

doit son concours ni à la levée des dîmes, ni à l'exécution des saisies ayant pour objet la rentrée des abonnements qui les remplacent, ni au recouvrement des amendes encourues pour contravention aux lois du fisc. Il peut toutefois prêter son appui dans ces opérations, lorsqu'il en est requis en cas de résistance. Celui des chefs ou agents de la force constable qui manque à ses devoirs, est passible d'une amende qui peut être de 125 francs. Il est interdit à tous ceux qui font partie de ce corps de voter dans les élections; et ni les inspecteurs, ni l'inspecteur en chef, ni les inspecteurs généraux, ne peuvent siéger au Parlement.

Tout individu étranger à la force constable qui serait en possession d'une arme de ce corps, qui en porterait l'uniforme ou les insignes, ou en usurperait le titre, encourrait la peine de deux mois de travaux forcés ou d'une amende de 250 francs. Le produit de ces amendes, comme de celles qui pourraient être prononcées contre les constables, forme un fonds destiné à être distribué en récompenses dans le corps.

L'autre corps, qui n'est qu'un renfort du premier, prend le nom de force pour le maintien de la tranquillité (*peace preservative force*). Dix magistrats, neuf officiers et 620 hommes en forment la composition.

L'entretien de ces corps est partagé entre l'État qui en supporte aujourd'hui la moitié, et l'Irlande qui paye le reste; mais la Trésorerie fait, sur le

fonds consolidé, l'avance des frais que le pays lui rembourse. C'est donc parmi les contributions des comtés que doit figurer le montant des impositions affectées à cette dépense.

SECTION III

Officiers de paroisse et officiers des villes et des corporations municipales.

A la tête de cette classe d'officiers d'administration sont les *churchwardens*, représentants de la communauté paroissiale, nommés, tantôt par le ministre du culte anglican, tantôt par les paroissiens, et souvent de concert, suivant ce qui a été réglé soit par des statuts particuliers, soit par la coutume locale. Leurs fonctions ne durent qu'une année : conservateurs du matériel de l'Église, ils ne reçoivent ni rétributions, ni traitements. Leur nombre étant de deux au moins par paroisse, l'Angleterre doit en compter plus de 25,000.

On aura occasion de revenir sur leurs attributions, ainsi que sur celles des *overseers*. Ceux-ci ont été pendant longtemps les seuls administrateurs de la taxe des pauvres : leur nomination, pareillement annuelle, appartient exclusivement aux juges de paix, et peut être faite par deux de ces magistrats.

Les fonctions des *overseers* sont gratuites. Depuis

peu, les paroisses ont été autorisées à créer des *overseers* adjoints et à leur accorder un traitement. Le nombre officiellement constaté de ces derniers était de 3,270 en 1833.

Pour l'expédition des affaires de chaque paroisse, les *churchwardens* font choix d'un secrétaire (*vestry clerk*), pris d'ordinaire parmi les hommes de loi. Cet officier assiste aux assemblées des paroissiens et aux réunions du Comité auquel dans les grandes villes ceux-ci délèguent leur pouvoir. Ses principales fonctions consistent dans la tenue du registre des délibérations et des ordres. Il doit aussi en remettre des expéditions, ainsi que celle des actes établissant les contributions paroissiales, toutes les fois qu'il en est requis : dans ce cas, ses soins sont payés par les personnes intéressées, c'est-à-dire, au moyen d'émoluments. Cet objet sera placé à la suite des taxes locales.

Après le secrétaire, mais dans un degré inférieur, vient le bedeau de la paroisse (*beadle of the parish*) à la nomination du *vestry*. Ses devoirs consistent à prévenir les habitants des assemblées qui doivent avoir lieu, à s'y trouver présent, à assister, en tant que le permet sa position subordonnée, les *churchwardens*, les *overseers* et les constables; enfin, à exécuter tous les ordres qui intéressent la paroisse.

Le mot de *vestry*, pris dans son sens littéral, désigne le lieu ou la pièce attenant à l'église où sont conservés les habillements du Ministre. C'est dans

cet endroit que se tient l'assemblée générale des habitants (*house holders*), lorsqu'ils sont convoqués pour délibérer sur les intérêts de la communauté paroissiale : de là le nom de *vestry* ou *open vestry* donné à cette réunion. Dans un assez grand nombre de paroisses, et plus particulièrement dans les villes où les soins des intérêts paroissiaux sont confiés à un comité composé d'habitants imposables, au nombre de cinq au moins et de vingt au plus, élus par les habitants, ce comité tient ses séances dans le même lieu et prend le nom de *select vestry :* ses fonctions sont gratuites.

La législation place encore au nombre des officiers paroissiaux le clerc de paroisse (*parish clerk*) et le sacristain, qui est en même temps fossoyeur (*sexton*). Ce dernier est choisi dans certains lieux par les habitants, et dans d'autres par le Ministre. Payé par les *churchwardens* sur le produit des taxes paroissiales, il a droit aussi, lorsqu'il prépare les inhumations, à des rétributions dont la quotité est réglée par un tarif, et qui, n'étant que le prix d'un travail, ne peuvent être considérées comme impôt. La jurisprudence a établi qu'une femme peut remplir l'office de *sexton*, et qu'à ce titre elle a le droit de voter dans les élections si elle paie les taxes paroissiales.

Le *clerk* de la paroisse qui, dans l'origine, dut appartenir au clergé, est maintentant pris parmi les laïques. Sa nomination appartient au Ministre, à moins que la coutume n'ait attribué aux habitants

le droit de le choisir; car la coutume, souvent encore supérieure à la loi civile, l'emporte sur les lois canoniques. Les devoirs du *clerk* consistent à assister le Ministre dans la célébration du culte divin, et à faire les lectures usitées dans les religions épiscopale et presbytérienne. Un traitement fixe et quelques émoluments forment les rétributions de ces officiers.

Indépendamment des ingénieurs ou constructeurs des ponts que payent les comtés, et des ingénieurs ou inspecteurs des travaux sur les routes à péage, il existe encore dans chaque paroisse un ou plusieurs inspecteurs des routes (*surveyors of the high ways*), suivant l'étendue et l'importance des travaux à exécuter. Ces officiers, que choisissaient ordinairement les *constables* et les *churchwardens*, sont nommés depuis le commencement du siècle par deux juges de paix, sur une liste de dix propriétaires désignés dans une assemblée des habitants imposables aux taxes paroissiales. Les sommes que ces officiers coûtent aux paroisses pour leur traitement, sont confondues avec les frais d'entretien et de construction des routes qui font l'objet de la section II du chapitre suivant.

Indépendamment de magistrats municipaux dont les qualités, le nombre, les prérogatives et les attributions varient suivant les circonstances de chaque localité, les cités, les villes, les bourgs et d'autres corporations d'habitants ont chacune des surintendants, des inspecteurs de travaux, des agents ou

commissaires chargés de certains détails d'administration publique ou locale. Tous reçoivent des traitements ou d'autres allocations. Il sera parlé de ces officiers à l'article des corporations municipales.

CHAPITRE II.

TAXES OU IMPOSITIONS PROVINCIALES.

(COUNTY RATES.)

La législation anglaise laisse à la charge des comtés ou provinces beaucoup de dépenses dont plusieurs, dans d'autres États, sont acquittées sur les revenus généraux.

Ces dépenses ont pour objet, d'abord,

Les expertises ou les vérifications nécessaires pour établir ou rectifier l'évaluation des revenus des propriétés sujettes aux taxes locales;

La confection et la réparation des routes (*high ways*) autres que celles qui sont ouvertes ou entretenues soit au moyen de fonds votés par le Parlement, soit sur le produit des péages;

La construction et la réparation de tous les ponts que nécessitent les lignes de communication ou-

vertes ou à ouvrir sur les chemins de terre, y compris leurs abords à une distance de 30 mètres et demi;

L'érection, l'entretien et l'ameublement des bâtiments destinés aux tribunaux, aux assemblées de comtés, aux prisons des shériffs, aux maisons de détention, de correction ou de travail des condamnés, à la réclusion des aliénés, et à l'arrestation des détenus pour dettes.

Les comtés sont pareillement tenus d'acquitter les traitements accordés par les magistrats aux ingénieurs des ponts (*bridge masters*), à l'inspecteur des travaux publics, aux chapelains attachés à chaque prison, et aux directeurs de ces établissements; les salaires des geôliers et gardiens, les émoluments acquis aux premiers à la sortie des détenus acquittés, les appointements du trésorier de la province, les remises ou indemnités attribuées aux collecteurs ou aux constables qui perçoivent les taxes provinciales.

A ces dépenses se joignent celles qui résultent de la répression du vagabondage; les frais de procédure tant au correctionnel qu'au criminel; les indemnités pour déplacement et séjour allouées aux témoins; la nourriture des prévenus avant et durant l'incarcération; l'entretien des détenus et des aliénés; les frais occasionnés par l'exécution des sentences de mort, par le déplacement des prévenus, par le transport des condamnés à la déportation jusqu'au lieu d'embarquement, et par l'ar-

rivée au port des jeunes marins; le logement des juges composant les cours d'assises, et certaines avances que font d'ordinaire les sous-shériffs, notamment pour la réunion des assemblées provinciales; les vacations et les indemnités dues pour déplacement aux *coroners*.

Les comtés acquittent encore les rétributions accordées par la loi ou par l'usage, à titre de frais d'expédition, d'émoluments ou épices de cour (*fees of court*), aux greffiers de paix, et pour les assises, aux greffiers des jurys. Cet article n'est pas un des moins considérables des dépenses provinciales, surtout en ce qui concerne les greffiers de paix, car, indépendamment des moyens d'existence que doivent y trouver ces officiers, et souvent aussi les délégués qu'ils se choisissent, l'usage veut qu'ils prélèvent sur ces émoluments leurs frais de voyage durant les sessions de trimestre ou d'assises, le loyer des prétoires, là où il n'en existe pas, les appointements des secrétaires et commis permanents ou temporaires que nécessite l'expédition des affaires, les frais de chauffage, d'éclairage, de bureau, de correspondance, etc.

Divers moyens sont donnés aux provinces pour subvenir aux dépenses dont on vient de voir la nomenclature.

Le premier, et probablement le plus ancien, est applicable spécialement à l'entretien des routes existantes: il consiste dans une obligation connue en Angleterre sous le nom de *statute duty*, et qui

rappelle les corvées dont la France est délivrée depuis un demi-siècle.

Le second résulte des péages établis sur certaines routes, et dont le produit, affecté aux travaux de construction, d'entretien et d'amélioration, vient en atténuation des obligations imposées aux paroisses.

Des taxes ou contributions directes réparties sur chaque comté, sont le dernier moyen autorisé par les lois : il doit subvenir à tout ce que n'assurent pas les deux précédents.

A cet égard comme à beaucoup d'autres, les dispositions ordonnées sont loin d'être uniformes dans les diverses parties du Royaume-Uni, soit quant au mode d'application, soit dans les procédés d'exécution. Chacun des trois royaumes est soumis à un régime particulier, qui influe d'une manière plus ou moins forte sur la condition des contribuables.

SECTION PREMIÈRE.

Taxes ou contributions directes acquittées par les comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, pour les dépenses provinciales et pour la police métropolitaine.

En 1739, sous le règne de Georges II, un acte d'application générale à l'Angleterre statua que les

dépenses communes au même comté, auxquelles il était pourvu par des impositions séparées dans chaque paroisse, seraient désormais payées sur un fonds commun, formé au moyen d'une contribution provinciale. L'assiette, la répartition, le recouvrement de cet impôt et son emploi, sont placés sous la direction des magistrats chargés de l'administration de la justice dans le comté, et s'opèrent par des officiers à la nomination des mêmes juges.

D'après un aperçu des dépenses qui leur est présenté par le trésorier du comté, les juges de paix, réunis en session de trimestre, déterminent la somme imposable et sa répartition entre les paroisses, sauf appel à l'assemblée générale et annuelle des mêmes magistrats. Les *overseers*, ou inspecteurs des pauvres, sont chargés de la répartition entre les habitants. Cette opération doit avoir pour base une évaluation du revenu brut des biens ruraux, des maisons d'habitation ou d'exploitation, des fabriques et usines, dont les résultats doivent être conservés dans un livre terrier ou *Rate Book* de chaque paroisse. Des collecteurs, ou, le plus ordinairement, des constables désignés par les magistrats, sont chargés de la perception, dont ils versent tous les trois mois le montant entre les mains du trésorier, chez qui se forme ainsi le fonds commun applicable aux dépenses générales du comté. Parmi les constables-percepteurs, les uns fournissent une garantie cautionnée d'une valeur égale à la moitié de la recette annuelle; d'autres,

dans la même province, sont dispensés de ce cautionnement. Le trésorier acquitte les dépenses autorisées par les magistrats, qui sont chargés aussi de discuter et d'arrêter les comptes qu'il leur présente.

Ainsi, et suivant les prescriptions de la loi, un pouvoir judiciaire est investi du droit de fixer la quotité de l'impôt à lever sur le comté, et d'en arrêter l'assiette par paroisse, sur la proposition d'un comptable auquel on laisse l'appréciation des fonds dont il deviendra le dépositaire et des dépenses qu'il aura à acquitter. Ces mêmes juges nomment aux emplois, accordent des traitements, règlent des tarifs, arrêtent les mémoires de frais, d'émoluments ou de travaux; ils autorisent les payements, et ont plus tard la mission de discuter la régularité de ces mêmes opérations. Enfin, ces attributions d'une nature si opposée doivent être exercées par des magistrats à titre gratuit, qui agissent isolément dans certains cas.

Lorsque des intérêts si nombreux, si grands et si contraires, sont réunis dans les mêmes mains, s'il en est qui sont bien servis, d'autres doivent souffrir ou de la précipitation ou de l'abandon : c'est ce qui est arrivé. Entre les contribuables et les juges administrateurs se trouve interposé dans chaque province un greffier de paix, *clerk of the peace*, fonctionnaire inamovible, rétribué par le comté, par les justiciables et par les administrés; qui, à beaucoup d'égards en matière d'impositions

et surtout de payements, réalise à lui seul, parfois à son avantage, ce que les magistrats devraient être dans l'intérêt de la population.

Trois réclamations, toutes motivées sur des abus introduits dans l'application et dans l'emploi des fonds d'un comté, ayant été repoussées par les magistrats aux sessions de trimestre et à la session générale annuelle, leur auteur se pourvut chaque fois en appel à la Cour du Banc du Roi à Londres, qui, chaque fois, prononça une sentence de blâme contre les magistrats du comté, sans que depuis les contribuables aient éprouvé quelque changement sensible. Plus tard, des pétitions parties de plusieurs contrées agricoles vinrent éveiller l'attention du Parlement.

Ces clameurs répétées déterminèrent la législature à faire usage du contrôle qu'elle exerce par enquête sur la gestion des officiers provinciaux. Ce contrôle accidentel et toujours tardif, puisqu'il n'intervient qu'après avoir été provoqué par les plaintes nées de l'excès du mal, ne peut prémunir les contribuables contre les écarts et le relâchement d'une administration composée d'éléments mixtes, où la responsabilité ne repose sur personne; mais s'il est privé de l'avantage de prévenir les abus, et des moyens d'en punir les auteurs, accompli avec impartialité par des hommes éclairés, indépendants, et revêtus d'un grand pouvoir d'investigation, il a du moins le mérite de ne rien dissimuler de la gravité des abus que le temps ou la tolérance intro-

duisent partout où manque une surveillance permanente, et d'indiquer les remèdes que réclame le mal existant.

Deux comités furent nommés à l'effet de rechercher les faits concernant le mode d'établissement, de réalisation et d'emploi des taxes provinciales : l'un par la Chambre des Lords, le second par la Chambre des Communes. Celle-ci a fait publier en 1834 le résultat des travaux de ses commissaires (1); ce qui va suivre en est le résumé, accompagné de quelques faits puisés à d'autres sources non moins authentiques.

Suivant les relevés qui ont été fournis au comité d'enquête par les trésoriers des comtés de l'Angleterre et du pays de Galles, la portion numéraire que ces comptables sont appelés à recueillir, inférieure à huit millions de francs en 1792, atteignait cette somme en 1803.

Portée en 1813 à ..... 12,750,000 fr.
Elle s'est élevée en 1833, à 19,586,000

Par conséquent, dans l'espace de trente années, les charges provinciales ont plus que doublé, et durant les vingt dernières années écoulées de 1813 à 1833, elles ont subi une augmentation de moitié, ou de 50 pour cent.

De ce rapprochement de l'impôt en masse, si l'on descend à la comparaison par comté, on en

(1) Report from a select Committee on County rates, ordered by the House of Commons to be printed, 31 july 1834.

trouve où l'élévation, comparativement avec 1793, est dans le rapport de 6, et même de 7, à 1. Encore est-il à remarquer, d'après le comité, que parmi les relevés des trésoriers, plusieurs laissent à désirer du côté de l'exactitude. L'on doit regretter, en outre, que la perte de documents manuscrits dans l'incendie qui a détruit le lieu des séances du Parlement en octobre 1834, n'ait pas permis d'accompagner le rapport des résumés généraux et d'autres calculs qui devaient le compléter.

Nonobstant ces lacunes, et en admettant comme exacts en tous points les éléments que l'enquête a pu recueillir, une telle progression d'impôt serait hors de proportion avec tout l'accroissement possible de richesse dans ceux des districts manufacturiers où les développements de l'industrie ont été les plus rapides; mais elle paraît d'autant plus onéreuse, que les taxes provinciales sont supportées pour les deux tiers par l'agriculture, et que, dans cette même période de vingt années qui commence à la paix générale, le prix du froment a diminué de moitié.

La lenteur et les difficultés du recouvrement, symptômes évidents de la pénurie des campagnes, en s'élevant au delà de toute comparaison pendant l'année 1834, sont venues témoigner de la disproportion des tributs avec les ressources de certaines contrées. Il en est où des paroisses doivent au constable six, sept et huit termes de l'impôt; ce

qui ne dispense pas cet officier d'avancer au trésorier les sommes arriérées, afin d'éviter l'emprisonnement que les magistrats peuvent prononcer contre lui.

L'augmentation du nombre et le perfectionnement des voies de communication intérieure; un meilleur système hygiénique et disciplinaire adopté pour les prisons, et aussi l'obligation récemment imposée aux comtés d'acquitter certains frais de procédure, ont dû n'être pas sans influence sur l'accroissement des dépenses provinciales. Mais ces causes plausibles de l'élévation des taxes ne sont pas les seules : les dépositions de personnes entendues, et les preuves recueillies par le Comité lui en ont révélé d'autres qu'il a pris soin de signaler, ainsi que les divers inconvénients du régime existant.

Soit de la part des juges administrateurs intention d'éviter des frais dont la nécessité n'est pas sentie, soit plutôt par effet de l'indifférence ou de l'impéritie des *overseers*, l'évaluation du revenu imposable, seule base admissible d'une répartition équitable des taxes, a été complétement négligée. Dans certains comtés, la date de la dernière opération de ce genre est perdue, tant elle est ancienne; dans d'autres, elle ne remonte pas à moins d'un siècle. Il n'en est pas où l'évaluation ait été renouvelée depuis vingt ans. Dans ce laps de temps des terres incultes ont été mises en valeur, des villes ont été bâties, dont les revenus n'ont été ni connus ni imposés. Rien n'est plus inexact

encore que le mode d'appréciation des propriétés imposables : les habitants d'une paroisse portent le revenu brut aux trois quarts; ailleurs, il est pris pour la moitié ou seulement pour le quart. Ce genre d'inégalité dans l'appréciation de la matière imposable serait sans inconvénient pour toutes contributions qui, comme celles dont on aura occasion de parler plus loin, sont réparties entre les habitants d'un même lieu : appliqué à une taxe de province au contraire, il la rend d'autant plus onéreuse pour les paroisses qui s'écartent le moins de la vérité. La violation d'autres règles aggrave encore plus ailleurs le sort des contribuables. C'est ainsi que les dépenses des ponts, qui, d'après les actes du Parlement, doivent être supportées par le comté, ne sont souvent réparties que sur les habitants de ses subdivisions (*hundreds*); et des villes qui profitent le plus de ces constructions ne contribuent pas à leur entretien. Le rapporteur est donc autorisé à prononcer, comme il l'a fait, « que « la répartition n'est pas moins injuste qu'illégale. »

Ainsi, dans un pays où *l'égalité seule fait l'équité* (1), cette maxime consacrée par les hautes Cours de justice, est méconnue dans la répartition de l'impôt provincial, répartition que les magistrats des comtés arrêtent sans avoir égard ni aux bases sur lesquelles elle repose, ni aux règles à observer.

---

(1) Equality is Equity.

Ce qui concerne la fixation et l'acquittement des dépenses, est livré au même abandon, par suite de la facilité avec laquelle les magistrats admettent les évaluations des trésoriers, accordent les augmentations de traitement, ou autorisent les payements. Lorsque, par exemple, 250 ministres de paroisse en Angleterre n'ont qu'un revenu inférieur à 1,200 francs, et que plus de 1,600 ne touchent que de 1,200 à 2,000 francs, cinq chapelains dans les quatre prisons et dans la maison des aliénés d'un comté obtiennent chacun 5, 7, et même 8,000 francs de traitement.

Voici un fait de nature différente : Un greffier de paix demandait 125 francs par jour pour frais de déplacement, à l'occasion de travaux faits dans l'intérêt du comté. Les magistrats, sur la proposition de l'un d'eux, portèrent l'indemnité à 160 francs par jour, indépendamment des déboursés.

Au sujet des ponts, de la construction et de l'entretien des édifices publics, les recommandations du Comité d'enquête font assez connaître que les fonds appliqués à cette partie importante des dépenses provinciales ne sont pas dispensés avec économie. Il demande que, préalablement à l'approbation par les juges des propositions faites par les ingénieurs ou par l'inspecteur du comté, les plans et les devis soient soumis à l'examen d'une commission de magistrats, et que l'exécution des travaux soit adjugée aux enchères publiques.

C'est en matière de frais concernant la procédure au criminel, au civil et au correctionnel, qu'existent les plus grands désordres. Les prescriptions de la loi qui chargent les magistrats d'établir les tarifs, ne sont point exécutées, ou ne le sont que d'une manière incomplète. Relativement aux sommes à payer aux avocats ou aux conseils des accusés à titre d'honoraires, aux parties plaignantes et aux témoins pour indemnité de déplacement, le taux varie dans chaque localité; et tel comté supporte des allocations qui n'existent pas dans un autre. Le plus ordinairement, ces rétributions réglées ou d'après la tradition, ou arbitrairement par les greffiers de paix aux sessions de trimestre, et pour les assises par les greffiers de ces Cours, sont ordonnancées par ces mêmes officiers, et acquittées sans examen de la part des juges. Il en est de même des rétributions de tout genre qui sont allouées aux *coroners* ou aux constables de différents degrés, et par-dessus tout, des *épices* que s'attribuent les greffiers des assises et les greffiers de paix.

Ces derniers surtout peuvent être considérés comme la cause première des abus existant dans les frais de justice et d'administration, en raison de leur intervention sans contrôle dans toutes les opérations qui s'y rattachent, et de la faculté qui leur est laissée par les magistrats de cumuler des emplois déclarés ou reconnus incompatibles. L'un de ces officiers remplissant, comme le font beau-

coup d'autres, les fonctions d'avocat devant la même Cour dont il est le greffier, est encore en même temps sous-shériff et trésorier de la province. Dans un autre comté, un membre de la Chambre des Communes, appelé devant le Comité d'enquête, a offert de prouver que les sommes dont avait profité le greffier dans une année, dépassaient 75,000 francs; et cette assertion s'est trouvée plus que justifiée par les pièces que le Comité a publiées (1).

Tout ce qui a rapport aux frais de recouvrement et à la gestion des trésoriers provinciaux ne présente pas moins de disparates et d'irrégularité. Dans un petit nombre de comtés, les hauts cons-

---

(1) D'après un relevé concernant l'année 1829, et qui paraît avoir été dressé avant l'enquête, le greffier dont il est question a reçu, de son aveu, tant du trésorier de la province que directement des parties, plus de 125,000 francs. Déduisant de cette somme le montant des frais de personnel et de matériel à sa charge qu'il porte à 47,500 francs, il lui est resté 77,500 francs. Suivant les renseignements produits à la demande du Comité d'enquête pour les années 1831, 1832 et 1833, ce même greffier aurait reçu pour la première et la deuxième année, 100,000 francs, et pour la troisième 125,000 francs; mais telle aurait été l'élévation des déboursés à sa charge que le produit net se serait trouvé réduit par appoint à 20,000 francs sur chacune de ces mêmes années. Que conclure de ce fait, sinon que les greffiers de paix, reconnaissant eux-mêmes tout ce que leurs émoluments ont d'exorbitant, sont réduits à les cacher, en exagérant la somme des déboursés auxquels ils sont tenus?

tables qui répondent de la rentrée des taxes, n'ont aucune allocation. Ailleurs, les frais de perception sont portés à 10 p. %. Des trésoriers, ou n'ont pas de traitement, ou n'en reçoivent qu'un très-minime; à d'autres, il est accordé 5, 12 et 18,000 francs par année. Il en est qui n'ont pour honoraires qu'un intérêt à 5 p. % sur un encaisse dont le minimum est fixé à 75,000 francs.

Non-seulement les comptes produits par ces agents sont, pour la plupart, dans un état complet de confusion et d'obscurité, mais l'expérience du passé prouve que leur vérification par les magistrats n'a jamais procuré ni le redressement des abus consommés, ni la réduction des tributs futurs. Dans la plupart des comtés, ce n'est qu'une vaine formalité consistant dans la lecture, par le greffier lui-même, de l'énoncé des dépenses sans production des titres de payement. Fréquemment il arrive que, contrairement aux usages du pays, le lieu des séances n'est pas ouvert au public pendant cet examen superficiel des intérêts de la province.

Par une heureuse exception dans deux comtés, les administrateurs-juges, frappés de la détresse des districts agricoles par l'effet de la progression rapide et toujours croissante des dépenses et des taxes qui en sont la conséquence, ont recherché les moyens d'arrêter les progrès du mal. Dans cette vue, des comités de finance ont été institués : les membres en sont ou désignés par les juges, ou nommés au scrutin secret. Ce comité examine et

discute les aperçus présentés par le trésorier, les plans et les devis établis par le directeur des ponts et par l'inspecteur des routes; il compare les dépenses du trimestre écoulé avec celles du trimestre futur, et donne ses conclusions. Les marchés pour l'exécution de travaux ou de fournitures sont passés en adjudication publique par les soins de ce comité; et suivant ses prescriptions, aucune dépense, à l'exception de celles qui concernent la milice, les frais de justice, le transport des prisonniers, ne peut être acquittée qu'après que la régularité en a été vérifiée. Les attributions du comité ont été pareillement étendues à l'examen préparatoire des comptes annuels du trésorier. Alors, les comptes produits pendant une session ne sont présentés aux magistrats qu'à la session du trimestre suivant. Enfin ces comités ont admis pour règle indispensable que les affaires de finances seraient toujours traitées en séance publique. De cette publicité résultent plusieurs avantages. Le contribuable, instruit de l'emploi des sommes qui lui sont demandées, concourt plus volontiers à l'impôt dont il reconnaît l'utilité ; la certitude qu'une amélioration indiquée sera accueillie, qu'un abus existant sera réprimé, établit des relations profitables à tous entre l'administré et les magistrats; et la Cour que ceux-ci composent, cède moins à l'influence des considérations individuelles, en présence de ceux dont elle doit protéger les intérêts.

L'institution des comités de finances, proposée dans plusieurs provinces, mais qui n'a été réalisée encore que dans le Devonshire et dans l'un des districts du Yorkshire, y a produit des résultats qui méritent d'être cités.

Dans l'arrondissement ouest du comté d'York, la surveillance du comité établi en 1831 a procuré une réduction de taxe de 100,000 francs sur une contribution d'un million 100,000 francs, comparativement à l'année 1826, nonobstant l'augmentation des causes criminelles et l'addition d'autres articles de dépense à la charge de la province.

Une diminution plus notable encore a été due, dans le Devonshire, aux soins du comité qui y a été institué en 1828. La contribution qui, à cette époque, s'élevait à 500,000 francs, non compris 100,000 francs employés en constructions nouvelles, a été réduite, pour chacune des années 1832 et 1833, à 375,000 francs.

Frappés de ce dégrèvement rapide, effet évident d'une surveillance éclairée, et convaincus d'après le tableau qu'ils en avaient sous les yeux, de la réalité des abus dont le poids énorme pèse sur la population, les commissaires de la Chambre des Communes expriment le vœu qu'un comité ou conseil de finances soit établi dans chacune des provinces de l'Angleterre.

Reconnaissant encore que les plus importantes des dépenses mises à la charge des comtés devraient entrer dans les dépenses générales de l'État, le

Comité proposait de faire au moins acquitter sur le revenu public, et de placer sous la surveillance directe du Gouvernement, les frais de procédure résultant des affaires portées devant les assises, et la dépense occasionnée par le transport des condamnés à la déportation, depuis la prison du comté jusqu'au dépôt, à l'instar de ce qui a lieu en Écosse et en Irlande. Cette proposition, motivée sur de hautes considérations de morale et d'équité publique, est aussi dictée par l'intention d'alléger pour les justiciables, l'effet des exactions inhérentes à la perception des émoluments ou épices attribués aux greffiers des assises.

Le remède aux abus inhérents aux perceptions de même nature dont les greffiers de paix règlent le taux et s'attribuent le produit, a paru moins facile en raison de l'infinité de cas dans lesquels elles ont lieu. Le Comité, reconnaissant à ce sujet l'insuffisance des renseignements obtenus et l'importance de l'opération, demande qu'il soit procédé à une nouvelle enquête. L'objet de la commission qui en serait chargée devrait être de rechercher les modifications dont sont susceptibles les attributions dévolues aux greffiers de paix, dans la vue de les rendre plus utiles aux intérêts du comté; d'examiner s'il n'y a pas lieu, en obligeant ces officiers à remplir personnellement leurs fonctions, de donner aux magistrats le pouvoir de les révoquer en cas de négligence, d'inaptitude ou de malversation prouvée; et aussi de considérer s'il ne

conviendrait pas qu'il leur fût alloué par le comté un traitement fixe, en remplacement ou des émoluments et épices de toute origine, ou seulement des émoluments que le comté supporte, laissant le greffier percevoir des parties les épices qu'il est dans l'usage d'exiger.

Ces diverses propositions ont été suivies, dans la session de 1834, d'un acte ordonnant que toutes les affaires relatives aux taxes provinciales et à leur emploi, seront désormais traitées par les magistrats dans une séance ouverte au public, et dont l'époque sera annoncée quinze jours à l'avance.

Une nouvelle enquête, dont les travaux n'ont été terminés qu'en 1836, a conduit ses auteurs, par la constatation de faits analogues, à des conclusions tendantes pareillement à obtenir un meilleur système d'administration de la justice et des finances dans les comtés, et la substitution d'un traitement fixe aux émoluments d'une légalité douteuse que recueillent les greffiers de paix (1).

En se bornant à reconnaître aux citoyens le droit d'assister aux sessions dans lesquelles les juges de paix prononcent sur les intérêts du comté, l'acte de 1834 a éludé plutôt que résolu les difficultés sur lesquelles il avait à prononcer. Aussi

(1) Second report of the Commissioners appointed to inquire into the collection and expenditure of the County-rates and Highway-rates of England and Wales. June 1836.

longtemps en effet que des juges à la nomination de la Couronne, indépendants de toute autorité, conserveront le pouvoir d'imposer et de disposer des produits, tant que l'administration sera livrée à l'influence onéreuse des greffiers de paix, la réforme des nombreux abus révélés dans les pétitions, et constatés par les enquêtes, sera ajournée à un long avenir. Sous ce rapport, l'Angleterre est bien éloignée encore de l'application de ce principe du gouvernement représentatif, qui veut que les impositions soient consenties et suivies dans leur emploi par les élus des contribuables.

Ce fut en invoquant ce principe qu'un membre des Communes obtint, durant la session de 1836, l'assentiment de la Chambre à la présentation d'un *bill* ayant pour objet d'obtenir la réforme des désordres et la suppression des émoluments, par la création d'une organisation provinciale, fondée sur la représentation et sur l'exercice d'un contrôle supérieur (1).

Soumis à l'analyse, le projet présenté peut se résumer en ces termes quant à ses dispositions essentielles:

Les pouvoirs judiciaires et l'autorité administrative que des lois générales, des lettres patentes ou

---

(1) Draft of a Bill to establish a Council and auditors in England and Wales, for the better management of County-rates, and for amending the laws relating thereto, by Jos. Hume, esq. M. P.

des chartes particulières ont attribués aux justices de paix, seraient séparés.

Les juges de paix seraient rendus à l'administration de la justice, dans les limites de leur compétence.

Ces magistrats cesseraient d'être investis du pouvoir de créer et d'établir des impositions pour les besoins du comté ou pour tout autre motif; et ni aucun d'eux, ni leur président, ni les greffiers des justices de paix n'auraient plus à s'immiscer directement ou indirectement, même à titre de contrôle ou de toute autre manière, dans l'assiette, la répartition et le recouvrement de ces taxes, ni dans l'emploi de leurs produits.

La vérification des comptes, la nomination aux emplois et offices de tout genre rétribués par les comtés, et la révocation des titulaires, cesseraient pareillement d'appartenir à ces magistrats.

Les hauts constables ne seraient plus préposés à l'exécution des contraintes ayant pour objet, soit la poursuite du recouvrement des impositions contre les officiers des villes et paroisses retardataires, soit le payement des amendes, dommages-intérêts et frais encourus dans ce cas.

Chaque comté serait subdivisé en arrondissements (*county wards*). Dans chacun de ces arrondissements, tous les contribuables aux impositions provinciales ou à la taxe des pauvres choisiraient par élection, et parmi les électeurs au Parlement, un certain nombre de membres destinés à former

les uns un conseil provincial (*county council*), les autres des auditeurs ou vérificateurs des comptes.

Le nombre des membres du conseil serait de 18 au moins et de 48 au plus : celui des auditeurs ne pourrait être moindre de 3 ni dépasser 5.

Les uns et les autres seraient renouvelés par tiers tous les ans : les membres sortants seraient rééligibles.

Les diverses attributions administratives en matière de finances, le droit de nomination et de révocation que possédaient précédemment les juges de paix, seraient dévolus aux conseils provinciaux.

Pendant la durée de ses sessions, le conseil s'occuperait de préparer, de modifier et d'arrêter les dispositions réglementaires concernant l'administration et la police du comté, sauf l'approbation d'un ministre secrétaire d'État.

Dans l'intervalle des sessions, l'exécution des mesures ordonnées, des règlements adoptés et la suite des affaires seraient confiées à un comité d'exécution (*executive committee*), composé de 5 des membres du conseil provincial, et dont les fonctions finiraient avec l'année.

Le conseil pourrait encore confier l'examen ou l'exécution de certaines mesures à des comités spéciaux.

Un secrétaire permanent, attaché au conseil provincial, rédigerait le procès-verbal de chaque

séance, et remplirait le même office auprès du comité d'exécution.

Les fonctions de membre du conseil provincial seraient gratuites ; il pourrait accorder les fonds nécessaires pour indemniser et couvrir les membres du comité d'exécution de frais accidentels, et pour rétribuer les experts estimateurs des revenus imposables; car l'évaluation de ces revenus, comme base d'une répartition équitable de l'impôt, serait l'une des premières opérations auxquelles il devrait être procédé.

C'est exclusivement aussi sur les fonds obtenus au moyen des impositions que seraient rétribués le trésorier, le secrétaire, les inspecteurs, les collecteurs, et tous les autres officiers ou préposés à la nomination du conseil provincial. « Dans le cas, « ajoute le projet, où l'un de ces officiers ou pré- « posés exigerait, prendrait ou accepterait un émo- « lument ou une rétribution quelconque, indépen- « damment du traitement qui lui aura été attribué « par le conseil provincial à raison de ses fonc- « tions, il serait déclaré incapable d'être employé « dans l'administration provinciale, et il subirait en « outre une peine pécuniaire pour chaque exac- « tion. »

Ce *bill* a été examiné dans un comité de la Chambre des Communes, qui en a adopté les principes et les dispositions : les travaux de la session n'ont pas permis qu'il y fût donné suite. Sa discussion se trouve donc renvoyée à la session

de 1837. On sent combien de difficultés doit rencontrer la proposition d'une mesure incontestablement avantageuse à la majorité des citoyens, mais dont l'adoption froisserait tant d'intérêts, et dépouillerait de leurs prérogatives et de leurs moyens d'influence les propriétaires qui sont en possession des justices de paix.

Dans l'ordre de choses existant, les greffiers de paix, inattaquables à l'abri de l'inamovibilité de leurs fonctions, restent investis d'attributions sans limite qu'ils exercent sans contrôle; et, suivant l'expression d'un membre du Parlement, « l'éléva-« tion des dépenses provinciales n'est, de leur part, « qu'un stratagème employé pour augmenter des « émoluments qu'ils règlent toujours au *prorata* « des sommes acquittées, de sorte que chaque « nouvelle dépense engendre un nouvel abus. »

Un rapprochement peut servir à prouver que cette allégation n'est pas sans fondement.

Les relevés fournis au Comité par 58 des greffiers de paix de l'Angleterre et du pays de Galles, et que plusieurs greffiers ont déclaré n'avoir été établis qu'approximativement, portent le montant des épices ou émoluments touchés par ces officiers :

Pour 1831, à.....	1,142,500 fr.
Pour 1832, à.....	1,325,000
Pour 1833, à.....	1,390,000

Ainsi, de la première à la dernière de ces trois années, et de l'aveu des officiers qui ne sont pas

intéressés à grossir leurs perceptions, l'augmentation avouée a été de 21 pour cent.

Le tableau suivant présente la progression depuis quarante ans, et l'importance actuelle des autres dépenses que les Trésoriers acquittent sur le produit des impositions provinciales:

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES PAYÉES		DIFFÉRENCE		PROPORTION POUR CENT	
	EN 1792.	EN 1833.	EN PLUS.	EN MOINS.	de l'augmentation.	de la diminution.
	fr.	fr.	fr.	fr.		
Ponts.....	1,056,000	1,863,000	807,000	»		»
Prisons, maisons de correction et édifices publics.....	2,308,000	4,431,000	2,123,000	»	92	»
Nourriture et entretien des détenus.....	1,145,000	3,182,000	2,037,000	»	178	»
Vagabonds.....	420,000	718,000	298,000	»	70	»
Frais de poursuite et de procédure.....	855,000	2,928,000	3,073,000	»	359	»
Dépenses de la lieutenance et de la milice du comté.....	424,000	53,000	»	371,000	»	87
Constables.....	17,000	667,000	650,000	»	3824	»
Coroners.....	204,000	381,000	177,000	»	87	»
Mémoires d'ouvriers et autres	225,000	778,000	553,000	»	246	»
Traitement du trésorier, de l'ingénieur des ponts et de l'inspecteur des routes, etc.....	408,000	1,285,000	877,000	»	215	»
Dépenses accidentelles..	436,000	823,000	387,000	»	88	»
Dépenses diverses, frais d'impressions, etc. ..	397,000	1,477,000	1,080,000	»	272	»
	7,895,000	19,586,000	12,062,000	371,000	148 p. %	
AUGMENTATION TOTALE...			11,691,000 fr.			

Une fois et demie en sus de ce qu'étaient les impositions en 1792.		
En 1833, les dépenses à la charge des comtés ont donc été de..... non compris les soldes existant entre les mains des trésoriers provinciaux, et déduction faite des sommes payées à divers titres aux greffiers de justice de paix.		19,586,000 fr.
Ces officiers, au nombre de 84 en Angleterre et dans le pays de Galles, touchent, autant qu'on l'a pu savoir,		
1° Sur les fonds des comtés pour traitement et émoluments.....	807,000 fr.	
2° Des parties, à titre d'épices pour la délivrance ou l'expédition des actes administratifs ou judiciaires.....	583,000	
Ce qui porte l'ensemble des perceptions faites pour leur compte à.....	1,390,000 fr. ci.	1,390,000
L'obscurité dont reste enveloppée la gestion des greffiers de paix, ne permet pas de savoir si la portion des émoluments qu'ils emploient au payement de leurs secrétaires et des frais de bureau, est ou non distraite de ce total. Suivant la proportion connue de ces frais, tout porte à croire que le chiffre précédent n'est que la somme dont profitent les greffiers : dans le doute, toutefois, cet article ne sera porté que pour....		*Mémoire.*
Douze greffiers des Cours d'assises prélèvent directement des parties, aussi à titre d'épices...		353,000
A l'égard des remises qui sont attribuées dans quelques localités aux collecteurs des taxes paroissiales, et des indemnités pour frais de déplacement accordées généralement à plus de		
A reporter.....		21,329,000 fr.

Report....	21,329,000 fr.
1,300 constables, chargés à titre gratuit de la perception, rien dans le rapport ne fait mention de leur montant total; mais des explications de détail annoncent que ces rétributions s'acquittent, ou par retenue avant le versement des produits de l'impôt au trésorier, ou directement dans les paroisses par les redevables. Nuls, ou plus exactement, inconnus dans des paroisses, ces frais s'élèvent dans d'autres à 8 et à 10 pour cent. L'évaluation qui les établirait au taux de 2 p. o/o ne paraîtra probablement pas forcée. Sur les 20,255,000 obtenus par imposition, elle donnera une somme de.....	429,000
Vient encore un autre article dont l'importance totale est inconnue de l'administration dans le Royaume-Uni, mais dont la réalité est établie par la législation et par les faits : c'est celui des frais de poursuites, des dommages et des amendes que supportent les contribuables retardataires, en vertu des contraintes (*warrants*) décernées par les juges de paix, et dont l'exécution est confiée aux constables (*high constables*). Le comité qui a procédé à l'enquête n'a rien recueilli de complet sur cet accessoire, souvent énoncé, des impôts directs. On sait seulement que dans plusieurs comtés, les constables exigent depuis 1 fr. 25 c. jusqu'à 3 francs 75 c. par paroisse, pour chaque sommation (*precept*), à titre d'émoluments, et que d'autres perçoivent, à pareil titre, 1 fr. 25 c. pour droit de quittance. Ces données sont insuffisantes pour baser une évaluation, qui, toute modérée qu'elle pourrait être, serait encore au-dessous de ce que les contribuables payent en frais de poursuites et en dommages. Cet objet sera laissé pour.....	*Mémoire.*
Et le total des taxes provinciales sera présenté comme n'excédant pas.....	21,758,000 fr.

A part ce que présentent d'incomplet, comme on l'a vu, plusieurs des documents d'après lesquels il est établi, ce résultat n'embrasse pas encore l'ensemble des tributs imposés à tous les comtés de l'Angleterre. Il est une imposition, entre autres, qui est particulière à la cité de Westminster et à plusieurs districts des comtés de Middlesex, de Surrey, d'Essex, d'Hertfort et de Kent, sur lesquels s'étendent la métropole et ses environs.

Le nombre toujours croissant et la gravité des désordres, des délits et des crimes dont la ville de Londres était le théâtre et comme le foyer, avaient depuis longtemps démontré l'insuffisance de la police confiée aux *Watchmen*. Ces surveillants, qui ne paraissaient pas pendant le jour, agissaient sans ensemble dans les divers quartiers de la ville. Annonçant exactement à haute voix dans leurs rondes nocturnes, l'heure et l'état de l'atmosphère aux habitants endormis, ils se montraient bien moins attentifs à réprimer les malfaiteurs, auxquels parfois ils prêtaient l'appui de leur silence.

Dans la vue d'assurer la tranquillité publique et de réduire les dommages auxquels les particuliers étaient exposés par l'inefficacité de cette vieille police, un acte du Parlement, rendu pendant la session de 1829, ordonna le licenciement du corps existant et son remplacement par une police métropolitaine, agissant dans la ville et au dehors, dans un rayon d'une étendue que l'auto-

rité royale pourrait déterminer, dont la direction immédiate serait confiée à une commission unique et responsable, composée de magistrats rétribués par l'État, et placés sous les ordres du Secrétaire d'État de l'intérieur. La loi pourvut aux frais du nouveau corps, en autorisant ces mêmes magistrats à faire imposer par les *Overseers*, dans les villes, paroisses, faubourgs et contrées sujets à la police métropolitaine, une taxe recouvrable de la même manière que la taxe des pauvres, mais dont le maximum était fixé à 3 un tiers pour 100 du revenu des propriétés. Les ambassadeurs, les ministres ou agents des puissances étrangères qui sont exempts de la taxe des pauvres, durent contribuer à l'imposition nouvelle.

La cité de Londres ne fut pas atteinte par l'acte du Parlement. Au nombre des priviléges anciens résultant de la charte qui l'a constituée en corporation de comté régie par ses magistrats, elle conserva celui d'entretenir dans son enceinte une police distincte. Neuf autres polices particulières furent maintenues dans les autres subdivisions de la capitale. Ce fut sans doute par une conséquence forcée de la première exception.

Mise en activité au commencement de l'année 1831, et composée de 3,400 hommes recrutés en grande partie dans les corps de l'armée, la nouvelle police fut accueillie avec la prévention la plus défavorable, par une population qui voit une atteinte portée à ses libertés dans toute mesure dont

elle ne comprend pas d'abord la portée. Des accusations répétées et d'une nature assez grave, qui s'élevèrent contre les agents de police (*police men*), appelèrent l'attention du Parlement. Il ordonna qu'il serait procédé à des enquêtes dont les rapports imprimés font connaître les résultats.

Les témoignages recueillis de personnes appartenant à toutes les classes de la société s'accordent sur les avantages que présente le nouveau corps de police comparé au précédent. Les hommes qui le composent sont absous de l'accusation portée contre eux d'exercer un espionnage qui n'est pas moins opposé aux sentiments de la nation, que contraire à l'esprit de la constitution anglaise. Répondant aux vues de la commission unique et permanente qui les dirige, plus actifs, plus polis et plus intelligents que leurs prédécesseurs, plus fidèles et plus précis dans leurs rapports, les *police men* exercent en silence et avec calme une surveillance dont les habitants intéressés au maintien de l'ordre reconnaissent l'utilité et l'efficacité (1). Par leurs soins, 69,959 individus ont été arrêtés en 1833, dont 29,880 en état d'ivresse. Mais ce qui prouve que cette police a le mieux atteint le but du législateur, c'est que dès la seconde année de sa création, le nombre des vols de nuit avec effraction avait diminué de 22 pour cent, et celui des vols domestiques

(1) Report of a select Committee of the House of Commons on the Police of the Metropolis, dated 13 august 1834.

de 77 pour cent, et qu'au contraire un plus grand nombre de larcins et de rixes a été signalé. Ces résultats sont inappréciables dans une capitale, où les vols avec effraction et les escroqueries qui détournaient annuellement la somme énorme de 54 millions de francs, suivant un écrivain anglais (1), n'ont produit en 1833 qu'une perte de 500,000 francs.

Mais l'imposition dont le produit sert à payer les frais de cette police préventive est accompagnée de tous les inconvénients des contributions de même nature dans les autres provinces, puisqu'à Londres et dans ses environs, de même que partout en Angleterre, l'évaluation du revenu, base de la répartition, est très-inégalement établie entre les paroisses du même comté. Le comité qui signale ces inégalités, les plaintes et les difficultés qu'elles font naître, appelle l'intervention de la législature pour mettre un terme à la distribution inique de l'impôt qui en résulte. En attendant cette amélioration, et dans l'impossibilité d'ajouter aux charges en tous genres que supportent les habitants de Londres et de ses environs, une seconde loi, rendue le 28 août 1833, a statué que le Trésor fournirait pour la police métropolitaine une somme qui n'excéderait pas 1 million 250,000 francs par an.

Telle qu'elle est réglée, la taxe acquittée par les

---

(1) Colqu'houn, on the police of the Metropolis.

sections des districts des comtés de Middlesex, de Kent et de Surrey qui forment l'arrondissement métropolitain, a été en 1833 de 206,000 livres sterling, représentant cinq millions cent cinquante mille francs, ci..... 5,150,000 fr.

Les autres polices locales qui existent dans Londres, au nombre de dix, et dont la suppression ou la réunion n'a pas été prononcée, ne s'entretiennent pareillement qu'au moyen de taxes ou d'autres perceptions dont la quotité n'est pas connue. On sait seulement que la Cité, indépendante en sa qualité de comté libre, dépense plus d'un million 120,000 francs pour la police de son enceinte.

SECTION II.

Taxes provinciales en Écosse.

L'on n'a pas depuis assez longtemps de compte des contributions locales de cette partie de la Grande-Bretagne. Il est connu seulement qu'elles y sont minimes, comparativement à celles que paye l'Angleterre (1).

Lors même que des habitudes différentes n'au-

(1) They are but trifling compared with those levied in England. — Statistical Account of the British Empire, by J. R. M'Culloch. 1837.

raient pas garanti les administrés de l'excès des impositions provinciales, les populations se trouveraient exposées à moins d'abus en ce genre, par le fait seul de la législation qui, pour ce pays, a laissé au compte du budget de l'État les frais de justice dans les affaires qui sont portées devant les Cours supérieures, tant à Édimbourg qu'aux assises de province. Ces frais ne se bornent pas à ceux de procédure; ils comprennent encore ceux qu'occasionnent la recherche et l'arrestation des criminels dans tous les comtés, les enquêtes nécessitées par l'instruction des affaires et le transport des prévenus devant les tribunaux. La somme acquittée à ces divers titres en Écosse pendant une année par le Trésor, a été d'un million 125,000 francs.

Sauf cette exception, l'Écosse est soumise aux mêmes obligations que les autres parties du Royaume-Uni. A défaut de documents officiels sur ce que lui coûte leur accomplissement, on tentera d'en obtenir une approximation modérée.

D'après une statistique d'une date déjà ancienne, et non compris les maisons de refuge pour les aliénés, l'Écosse comptait plus de cent prisons de comté, maisons de détention et d'arrêt, dont cinq grands établissements pénitentiaires (*bridwells*) construits aux frais des comtés ou des villes, qui pourvoient pareillement à l'entretien des édifices, au vêtement et à la nourriture des détenus (1).

(1) Une seule des grandes prisons construite a Glascow en

L'usage adopté dans les *bridwells*, de soumettre les prisonniers à un travail dont le produit leur est réservé en partie, a procuré sur les dépenses des prisons une réduction dont profitent les contribuables. C'est surtout à Glascow que cette méthode, appliquée par une administration attentive, a obtenu le succès économique le plus complet. La vente des ouvrages confectionnés par les détenus, au nombre de 320 en moyenne journalière, a laissé un excédant de 1,900 francs sur les frais de nourriture, d'habillement et d'éclairage, sur la fourniture des matières premières, l'achat et l'entretien des métiers, et sur un pécule de 2,900 francs acquis aux travailleurs : de sorte qu'une somme de 15,000 francs, qui a été nécessaire pour l'entretien des bâtiments, les traitements et gages du directeur, des geôliers, gardiens, commis, pour frais de bureau, etc., a fait ressortir à 49 francs seulement, pour l'année et par prisonnier, la dépense totale de l'Établissement à la charge des habitants; et cela, dans une des villes de fabrique

---

1807, pour les détenus de tous genres des trois comtés de Lanark, de Renfrew et de Dumbarton, a coûté 974,000 francs. L'édifice est l'un des mieux appropriés à sa destination qui existent en Europe. Indépendamment des cours, des tribunaux et d'une infirmerie, il contient 122 chambres séparées, pour autant de prisonniers, toutes garnies des meubles et des ustensiles nécessaires.

et de commerce maritime les plus importantes de la Grande-Bretagne.

A Édimbourg, le *bridwell* du comté, régi d'après les mêmes principes, appliqués moins heureusement sans doute, a dépassé ses produits de 19,000 francs, pour un moindre nombre de détenus.

Ainsi, deux seuls des cent établissements de détention que possède l'Écosse, et les mieux administrés, ont nécessité une imposition équivalente à 34,000 francs, uniquement pour les maisons pénitentiaires; c'est-à-dire, non compris les dépenses des aliénés, des maisons des comtés, ni les autres dépenses analogues à celles que supporte l'Angleterre. Mais, on doit le reconnaître, les comtés d'Édimbourg et de Lanark sont à la fois les plus riches, les plus nombreux en population, par conséquent en délits, et ceux aussi où les frais de réclusion et de construction publique doivent être le plus élevés. Quatre des autres comtés de l'Écosse comptent à peine 10,000 habitants; dans treize, la population varie de 40 à 70,000 âmes; mais, pour sept, elle dépasse 100,000, et approche le plus généralement de 150,000 individus. Admettre que dans ces trente comtés la dépense dont l'objet nous occupe atteint en moyenne 2,500 francs, sera peut-être rester encore au-dessous de la réalité. On aurait ainsi pour ces comtés, par évaluation en francs, ci..... 75,000 fr.

Ajoutant les impositions connues seule-

A reporter.... 75,000 fr.

Report...	75,000 fr.
ment pour les maisons pénitentiaires d'Édimbourg et du Lanarkshire.....	34,000
On a pour l'ensemble.....	109,000 fr.

Les diverses rétributions supplémentaires des greffiers de paix sont établies avec précision dans un document qui a été présenté à la Chambre des Communes en 1831; d'après cette pièce, ces officiers ont touché dans l'année..... 113,000 fr.

La mesure qui a mis à la charge du Trésor les frais de justice faits en Écosse n'a pas dispensé les comtés et les parties des rétributions que touchent ailleurs les greffiers des assises. Aucun document n'ayant pu diriger dans une évaluation même hypothétique de cette charge, on ne peut la porter que pour..... *Mémoire.*

Réunissant à cette évaluation incomplète l'appréciation de la dépense des prisons et des autres édifices publics..... 109,000

On a pour total..... 222,000 fr.

Résultat évidemment inférieur à la réalité, quelque modérées que soient les dépenses des comtés en Écosse.

SECTION III.

Taxes provinciales en Irlande.

L'Irlande partage avec l'Écosse l'avantage de ne pas contribuer au payement des frais de justice des Cours supérieures; mais, par un dispendieux échange de ce dégrèvement, ses comtés ont été tenus de subvenir pour un tiers et aujourd'hui pour moitié, à l'entretien des deux corps de police spéciale dont on a présenté plus haut la composition (1).

Du reste, l'Irlande qui, sur une surface à peu près égale à celle de l'Écosse, présente le tiers environ de la population totale du Royaume-Uni, est celui des trois royaumes où les habitants sont à la fois le plus dépourvus de ressources, et le plus en butte à l'exigence et aux abus des impositions locales.

Ici elles sont établies dans chaque comté, non par des magistrats nommés par la Couronne, comme en Angleterre, mais par un grand jury ou Cour criminelle, composée de membres choisis exclusivement par le shériff. Bien différents, en ce qui est relatif aux finances, de l'institution du même nom en Angleterre, les grands jurys d'Ir-

(1) A return of the peace preservation force in Ireland ordered by the House of Commons to be printed, 17 april 1834, p. 201.

lande formaient naguère encore une sorte de parlement de province, réglant non-seulement ce qui a rapport à l'emploi des fonds du comté, mais décidant seuls, avec une autorité que n'exerce pas même la législature, de l'ouverture, du redressement, de l'entretien des routes; de l'érection de ponts, de prisons, ou de l'exécution de tous les autres travaux publics; choisissant les entrepreneurs, créant des emplois et y nommant, fixant les traitements, et prononçant dans toutes les affaires, sur lesquelles ils s'attribuent une surintendance; et imposant à leur gré, sans examen et sans contradiction, pour des travaux qui ne doivent pas toujours s'accomplir. Ce sont eux encore qui jugent les comptes de ces opérations. En 1833, lors de la discussion du *bill* qui avait pour objet d'arrêter le cours de ces abus, en même temps que de procurer à l'Irlande une administration moins défectueuse de la justice, un membre du Parlement, qui n'était pas au nombre des accusateurs des grands jurys, s'exprimait ainsi à la Chambre des Lords:

« Je n'ignore pas que le mode d'imposition par « le grand jury a été cause de grands maux en « Irlande; je sais qu'à différentes époques et dans « plusieurs sessions, des pétitions dont il a été « pris note ont signalé les abus existants. Dans « cette circonstance donc, eu égard aux réclamations réitérées que le Parlement a reçues, ainsi « qu'aux promesses données à ce sujet sous dif-

« férents ministères, je reconnais la nécessité de « modifier la législation concernant les grands « jurys. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, les maux « qui sont la conséquence du système actuel ont « été grandement exagérés. On a avancé qu'en « vertu des ordres des grands jurys, il est levé « chaque année un million (25 millions de francs); « mais on a perdu de vue que, des impositions or- « données par les grands jurys, impositions qui, « au lieu de s'élever à un million, ne dépassent pas « huit cent mille livres, au moins cinq cent « mille livres ne sont pas soumises au contrôle de « ces magistrats. »

Le doute qu'élevait l'orateur se trouve résolu contre son opinion dans le compte des impositions ordonnées par les grands jurys d'Irlande pour l'année 1833 (1). Ce document établit en effet, que les sommes employées par le trésorier à l'acquittement des dépenses payables sur le produit des taxes assises par les grands jurys, ont été pour la même année de 24 millions 550,000 francs; et dans ce total ne sont pas compris les encaisses conservés par chacun des quarante trésoriers de l'Irlande. Ces soldes, rarement au-dessous de 25,000 francs, s'élèvent chez certains comptables à

(1) Abstracts of the presentments made by Grand Juries of the several Counties, Cities and Towns in Ireland in the year 1833, ordered by the House of Commons to be printed 24 march 1834.

375,000 francs, et forment pour les provinces de l'Irlande une stagnation habituelle de 8 millions de francs. Ce qui est le plus digne d'attention dans les taxes autorisées par le grand jury, ce qui démontre de la manière la plus évidente les funestes conséquences d'un régime qui abandonne le soin de disposer de la fortune des peuples à l'arbitraire et à l'indifférence de juges imposant sans contrôle et sans responsabilité aucune, c'est la progression des taxes provinciales de l'Irlande, progression incessante depuis près d'un demi-siècle, et qui a fait peser sur ce pays les fardeaux les plus accablants auxquels les campagnes puissent être soumises.

Cette progression a été constatée dans le rapport publié en 1830 par une commission qui était chargée de faire une enquête sur l'état des pauvres en Irlande. D'après ses recherches, les impositions assises par les grands jurys ne dépassaient pas en

1790 une somme de.....	4,036,000 fr.
Elles ont été portées en 1800 à...	6,937,000
en 1810 à...	15,817,000
en 1820 à...	20,554,000
en 1829 à...	21,500,000
et l'on vient de voir qu'en 1833 elles étaient de.....	24,550,000

L'imposition, supérieure de 72 pour cent à la fin de la première période, a quadruplé en vingt années, de 1790 à 1810. Dix années plus tard, elle présentait un nouvel accroissement d'un tiers; et en 1833, c'est-à-dire, durant les treize dernières

années, elle subit une augmentation de 20 pour cent.

Même en faisant la plus large part à la dépréciation des valeurs monétaires, il n'est pas de pays qui puisse, sans épuiser toutes les sources des fortunes privées et publiques, supporter une telle progression d'impôts fonciers, quelles que soient d'ailleurs la prospérité de son agriculture ou l'aisance de sa population; et telle n'est pas, on le sait, la situation de l'Irlande, pays essentiellement agricole, qui, depuis vingt années, a été frappé plus fortement que l'Angleterre des effets de la baisse du prix des grains.

Dans son rapport, le Comité indique en peu de mots les causes réelles de l'accumulation de ces taxes : « Elles sont imposées par les grands jurys, « c'est-à-dire, par les grands propriétaires fonciers; « et c'est souvent le tenancier, réduit à une petite « exploitation à très-long terme, qui les acquitte. « Le produit en est employé, en grande partie, en « routes et en ponts qui augmentent de beau- « coup la valeur des domaines des grands jurés et « des autres propriétaires; mais les moyens pécu- « niaires d'entreprendre et d'achever ces améliora- « tions sont fournis par ceux qui n'ont qu'un in- « térêt indirect et temporaire à l'élévation de la « valeur du sol. »

Des spéculations d'un autre genre ont lieu à l'époque du renouvellement des baux. « Déterminé « par la promesse d'une certaine étendue de routes

« qu'il aura à réparer, l'exploitant consent à don-
« ner un plus haut fermage; l'inspecteur des tra-
« vaux, admis au partage des fonds dépensés, cer-
« tifie la bonne confection d'ouvrages très-mal
« exécutés; et le cultivateur atteste sans scrupule
« sous serment, que toute la somme payée a reçu
« l'emploi voulu: ce qui n'est pas une fois sur dix.
« De cette manière, propriétaire, inspecteur et fer-
« miers participent de concert à la spoliation des
« contribuables qui ne sont pas initiés au mystère
« de ces honteux trafics. » Telle est la démoralisation qui en résulte, que les parjures déférés aux tribunaux d'Irlande sont trois fois plus nombreux qu'en Angleterre, et que les taxes du grand jury en sont l'occasion presque unique.

Ce n'était pas la première fois que le tableau de ces déprédations avait été présenté au Parlement. Un précédent rapport, fait en 1827 sur le même sujet, avait dévoilé tout ce que l'administration des grands jurys avait de vicieux; et quelques dispositions adoptées n'avaient pas même été un palliatif au mal invétéré. Le Parlement réformé sentit qu'il était urgent de mettre des limites à cette faculté d'imposer dont les juges-administrateurs avaient si étrangement abusé (1).

---

(1) L'une des personnes appelées devant les commissaires chargés de faire une enquête sur l'état des pauvres en Irlande, a donné des grands jurys cette définition : « Les grands jurys

Sans porter atteinte à l'existence des grands jurys, un *bill*, converti en loi à la fin de la session de 1833, a limité leurs attributions. Les dispositions principales de cet acte, en promettant aux provinces pour l'avenir des garanties contre l'arbitraire et le désordre, font connaître à quel point avait été porté l'oubli des intérêts du pays.

« Il est prescrit au shériff de faire entrer dans la « composition du jury une personne de chaque ba- « ronnie du comté.

« Ne seront plus admis à en faire partie, ni les « magistrats rétribués par le comté, ni son tréso- « rier, ni le secrétaire du grand jury, ni l'inspec- « teur des travaux, le haut constable, les collec- « teurs, les greffiers de la Couronne et les greffiers « de paix; ces officiers ni le trésorier ne peuvent « être secrétaire du grand jury. »

Toutes les fois qu'une construction nouvelle, ou tout autre ouvrage est proposé, la discussion préa-

---

sont une réunion d'hommes qui ont le pouvoir de mettre la main dans la poche des autres, sans considérer si ceux à qui ils s'adressent peuvent disposer d'une partie quelconque de ce qu'ils possèdent. » Dans un ouvrage récemment publié par un auteur que ses recherches statistiques ont rendu recommandable, M. M'Culloch rappelle et confirme, fortifie par des faits récents, cette opinion d'Young sur l'administration et l'emploi du produit des impôts en Irlande. « L'histoire des travaux publics dans ce pays serait une histoire de vols. » *The history of public works in Ireland would be a history of jobs.* — Statistical account of the British Empire. 1837.

lable des plans et devis établis par l'inspecteur des travaux, doit avoir lieu dans une réunion de magistrats de la baronnie ou sous-baronnie, auxquels sera adjoint un certain nombre de contribuables les plus imposés, désignés par le sort. Puis, avant leur présentation au grand jury, les projets sont soumis à un examen public dans une session spéciale à laquelle tous les magistrats du comté sont appelés sans distinction. Les propositions écartées sont considérées comme non avenues.

Il est permis à toute personne qui aurait des motifs de le faire, ou qui pourrait être lésée par l'exécution de travaux projetés, de former, lors de la session spéciale, une opposition dont le mérite serait jugé à l'assemblée du grand jury.

Les constructions et les autres travaux doivent être livrés à l'adjudication au rabais, et des cautions données par les contractants. Le payement des ouvrages ne doit avoir lieu que sur un certificat de l'inspecteur attestant leur bonne et complète exécution. Cet officier est nommé par le Lord Lieutenant d'Irlande ou par un gouverneur, d'après un certificat d'aptitude délivré par une commission composée de trois ingénieurs civils et militaires : il peut être déplacé d'un comté dans un autre. Le maximum de son traitement est fixé par la loi qui lui interdit l'exercice de toute autre fonction. Il lui est pareillement défendu, sous peine de révocation, de prendre un intérêt dans l'entreprise de travaux exécutés pour le comté, et d'ac-

cepter aucun émolument ou rémunération quelconque, tant de l'entrepreneur, que de toute autre personne ayant part à l'entreprise. Tout contribuable à la taxe provinciale peut former opposition au payement autorisé au nom d'un entrepreneur, soit pour inexécution de ses obligations, soit pour fausse application des fonds. Dans ce cas, le payement est suspendu jusqu'après vérification par un jury spécial.

Le grand jury, investi lors de ses réunions de la haute surveillance des intérêts du comté, doit s'occuper des affaires de finances du pays avant le commencement de la session criminelle, et sans interruption.

Sauf certains cas qui sont déterminés, les grands jurys ne peuvent ordonner aucune levée de deniers, à moins que la proposition n'en ait été faite, et l'emploi approuvé préalablement dans la session spéciale. Il n'est d'exception à cette règle générale qu'à l'égard des fonds qui seraient réclamés soit pour le remboursement de sommes avancées d'après les ordres du Lord Lieutenant d'Irlande, soit pour l'exécution de constructions ou d'autres travaux publics autorisés par des actes du Parlement. Les grands jurys discutent tous les plans, projets, devis et marchés qui leur sont soumis; ils sont autorisés à prendre les informations ou à requérir les témoignages qui peuvent éclairer leur jugement; ils approuvent, modifient ou rejettent la proposition et déterminent le contingent de chaque comté

ou district. Mais tout ordre d'imposition doit mentionner l'article de la loi en vertu duquel il est donné, et doit être inscrit au registre du comté.

Au nombre des objets pour lesquels le grand jury peut autoriser l'imposition sans le concours des sessions spéciales, l'acte du Parlement admet les émoluments, les remises, et les frais accidentels autres que les traitements fixes. Le montant de ces dépenses, établi d'une manière détaillée par le secrétaire, sera mentionné au bas de l'ordre d'imposition. Mais les fonds sans emploi après le payement des officiers du comté, ainsi que les arriérés recouvrables et les reliquats ou soldes existants dans les mains de trésoriers, ne pourront recevoir qu'une application utile au comté, à la baronnie ou demi-baronnie qui aura supporté l'imposition.

Par l'acte dont une rapide analyse précède, le législateur n'avait pas atteint le vice radical commun à l'Angleterre et à l'Irlande, celui d'une distribution inégale et par conséquent inique de l'impôt, à défaut d'une base exacte de sa répartition. Un nouvel acte de la session de 1834, le quatrième qui ait été rendu sur la matière en sept années, a prescrit des mesures pour l'évaluation uniforme des revenus imposables dans les paroisses et baronnies de l'Irlande. Il règle les moyens coercitifs à employer pour le recouvrement des taxes; mais ni cette loi, ni la précédente, ne fait mention du partage des impôts entre le propriétaire et le fermier,

bien que cet objet fût un des deux sur lesquels le Comité avait insisté avec le plus de force.

En attendant que l'Irlande, accablée de tant de manières, puisse recueillir les bons effets que la législature attend de prescriptions dont l'accomplissement doit rencontrer de nombreux obstacles, on va connaître quels ont été les objets des taxes que le grand jury a imposées en 1833 dans les quarante comtés ou villes-comtés de l'Irlande.

Nouvelles routes, construction de ponts, de chaussées, nivellement de montagnes, creusement de fossés, de rigoles, etc.	2,205,000 fr.
Réparations de travaux d'entretien aux routes, aux ponts, chaussées, fossés, etc.	6,797,000
Ensemble pour le matériel des routes	9,002,000
Construction et réparation des Cours de justice ou de Sessions	550,000
Construction et réparation des prisons de comté, des maisons pénitentiaires et de correction	375,000
Nourriture et entretien des détenus dans ces mêmes établissements; traitement des directeurs, des geôliers, gens de service, etc.	2,220,000
Solde du corps des constables armés et du corps préposé au maintien de la tranquillité publique, pour la portion laissée à la charge des comtés, et taxes à témoins	4,197,000
Traitements et appointements des officiers de comté, autres que ceux dont il a été fait mention plus haut	1,942,000
Secours aux indigents	2,110,000
Remboursement d'avances faites par le Gou-	
A reporter	20,396,000 fr.

Report.....	20,396,000 fr.
vernement.....	2,214,000
Dépenses diverses.....	1,715,000
Pavage et éclairage pour le district et la cité de Cork.....	225,000
Somme égale aux dépenses acquittées par les quarante trésoriers en 1833, et non compris un solde de 3 millions de francs, restant entre les mains de ces comptables.....	24,550,000 fr.

Il est une autre dépense qui, par sa nature, vient en augmentation des charges provinciales: elle a pour objet les enfants trouvés. Un hôpital qui leur est destiné, à Dublin est défrayé en grande partie, au moyen d'une taxe sur les maisons. Son produit pour la dernière année dont le compte a été présenté au Parlement, s'élevait à 8,000 livres, ou..... 200,000

Dans le détail des dépenses, un seul comté, celui de Tipperary, fait mention, sans en indiquer le chiffre, des remises accordées aux percepteurs dans les baronnies (*Barony Collector's Poundage*). Partout ailleurs, et conformément à l'usage existant même dans la comptabilité publique, les remises sont retenues sur le produit brut des impositions avant le versement des fonds au trésorier. Tel est même le mode que semble établir et autoriser un acte de 1809, dont les dispositions ne sont pas rapportées par la loi nouvelle. Pour toute garantie contre les concussions, il soumet les collecteurs à attester devant le grand jury « qu'ils ont perçu avec fidélité « et impartialité la somme portée dans l'ordre du « trésorier, mais pas plus, avec les rétributions « habituelles des collecteurs (*with the customary collector's fees.*) »

Des frais de perception et des émoluments,

A reporter.....	24,750,000 fr.

Report.....	24,760,000 fr.
dont la quotité, réglée par l'usage, n'est garantie que par la déclaration du percepteur, peuvent être fort onéreux aux contribuables. On supposera qu'ils ne dépassent point pour l'Irlande le taux très-modéré de 3 pour cent ; et laissant à part encore les trois millions de solde chez les trésoriers, on aura à ajouter pour cet article...	740,000
Une autre branche d'imposition, dont l'existence et le montant ne laissent pas le même doute, est celle qui résulte des émoluments que s'attribuent et qu'exigent du public les greffiers de la Couronne et les greffiers de paix, à part ce qu'ils reçoivent des comtés. Des relevés fournis au Parlement en portent le produit en 1833,	
pour les greffiers de la Couronne, à.....	17,000
pour les greffiers de paix, à.....	108,000
De même qu'à Londres, et pour des motifs analogues, une *police métropolitaine* a été créée dans la capitale de l'Irlande. Un acte de 1836, qui règle de nouveau l'organisation de ce corps, en attribue la formation au Lord Lieutenant. Le Trésor contribue pour une partie à la dépense. La ville et les districts environnants subviennent à l'insuffisance au moyen d'une imposition spéciale.	
Dans les derniers renseignements qui sont parvenus à la Chambre des Communes (1), on trouve que le produit des taxes atteint annuellement au *minimum*.....	525,000
Par conséquent, le montant connu des impositions ou des taxes destinées à l'acquittement des dépenses provinciales de l'Irlande, ne peut être inférieur à.....	26,140,000 fr.

(1) Returns to several orders of the House of Commons, dated 9 november 1830

SECTION IV.

Prestations, impositions et péages ayant pour objet la construction, l'amélioration et l'entretien des routes.

En règle générale, le Gouvernement est complétement étranger dans les trois Royaumes à l'administration des routes et aux dépenses que nécessitent leur construction et leur entretien. Chaque paroisse est tenue de réparer les grands chemins qui existent sur son territoire. L'ouverture des nouvelles routes, au contraire, l'élargissement ou le redressement des anciennes s'opèrent au moyen d'impositions spéciales ou de péages autorisés par des actes du Parlement, mais toujours aux frais des localités. Le Gouvernement ne s'est écarté de ce principe que dans des circonstances extraordinaires, et par des considérations de politique ou de haute utilité. On doit citer comme exemples de cette exception à la coutume, la route de Shrewsbury à Holyhead, ouverte dans les montagnes du pays de Galles pour établir une communication directe entre l'Angleterre et l'Irlande; dans ce royaume, des routes entreprises depuis plusieurs années sous la direction de l'administration générale des postes; et en Écosse, la route militaire percée à travers les *Highlands*. Construites en vertu de crédits spéciaux, ces grandes voies de communication sont connues sous le nom de *routes*

parlementaires. Sans cesser d'être soumises pour les dépenses d'entretien au mode habituel, elles continuent d'être au budget l'objet d'allocations annuelles, qui sont appliquées, sous la surveillance de commissaires spéciaux, à la rectification du tracé primitif et aux réparations extraordinaires.

De ces distinctions est née la subdivision des voies de communication par terre, en

Routes parlementaires (*parliamentary roads*);

Routes paroissiales (*parish highways*), auxquelles on peut ajouter les chemins vicinaux (*bye roads*),

et en routes à péages (*turnpike roads*).

Cette classification des routes est l'effet de circonstances bien plus que de l'application méthodique de principes arrêtés. La division des routes en classes déterminées d'après l'étendue ou l'utilité des communications qu'elles établissent n'est point connue; et la part que les localités prennent à leur entretien est parfois en sens inverse de l'utilité qu'elles en retirent. Ainsi, par exemple, de fortes portions de grandes lignes de communication restent à la charge de paroisses, tandis que d'autres chemins moins utiles, d'un entretien d'ailleurs plus facile et moins dispendieux, sont défrayés au moyen de péages. A cette première cause d'inégalité de répartition des charges, s'en réunissent d'autres qui sont inhérentes aux différents modes d'exécution.

§ Ier.

Corvées en nature, contribution représentative en numéraire, et impositions additionnelles dans l'Angleterre et le pays de Galles.

Toute paroisse qui laisse dégrader les grandes routes qui sont sur son territoire, ou qui néglige de les tenir dans un bon état d'entretien, peut être poursuivie par citation devant un juge de paix.

Dans chaque paroisse, un inspecteur des routes est chargé d'assurer l'exécution des lois et des règlements pour tout ce qui concerne leur entretien; mais ce n'est qu'avec l'assentiment des magistrats qu'il peut faire exécuter des changements ou des améliorations.

Ces fonctions, originairement gratuites, sont annuelles. Pour y être appelé, il suffit ou d'être propriétaire dans la paroisse d'un bien territorial de 250 francs de revenu, ou possesseur d'une fortune immobilière de 2,500 francs, ou d'occuper une propriété bâtie d'un loyer de 750 francs.

La nomination de l'inspecteur des routes appartient aux juges de paix réunis en session spéciale. Ils choisissent sur une liste de dix candidats désignés dans une assemblée composée des officiers de la paroisse et des propriétaires de maisons imposées aux contributions locales. L'habitant qui a rempli pendant l'année entière les fonctions

d'inspecteur, ne peut être réélu qu'après trois années révolues.

Au cas de refus de l'inspecteur nommé, ou s'il néglige l'accomplissement de ses devoirs, les magistrats lui donnent un assistant, auquel alors un traitement est assuré. Celui-ci ne peut refuser sans payer une modique amende. Un second assistant peut être nommé; mais il a aussi la faculté de refuser moyennant une pareille amende: alors la troisième personne désignée pour assistant, réunira au traitement accordé les amendes payées par les deux autres.

C'est dans la corvée en nature que consiste le principal moyen donné à l'inspecteur; mais la loi a laissé aux habitants la faculté de s'abstenir de ces travaux pendant trois mois de l'année. Ces mois qu'une assemblée fixe, doivent être choisis l'un au printemps, à l'époque des semailles; les deux autres en été, pour la récolte des foins et pour la moisson. Du reste, l'inspecteur ou l'assistant détermine, de concert avec les principaux habitants et les fermiers, les époques les plus convenables de l'année pour utiliser les moyens que doivent procurer les obligations imposées aux habitants.

A l'heure et au lieu qui lui ont été indiqués quatre jours à l'avance par l'inspecteur, tout propriétaire, cultivateur ou fermier doit fournir, dans une proportion que la loi détermine en raison de l'importance de l'exploitation ou du revenu, un certain nombre de chariots, de charrettes, char-

rues ou tombereaux attelés de chevaux, de bœufs ou d'autres animaux suivant l'usage de la contrée, et accompagnés de leurs conducteurs.

La corvée peut s'étendre à six jours par année, s'il est nécessaire.

En certains cas, applicables principalement aux possesseurs de terres situées dans une autre paroisse, à ceux qui ne sont pas pourvus d'attelages, d'instruments aratoires, ou dont le revenu n'atteint pas un certain taux, et aussi aux habitants qui n'ont que des voitures d'agrément, la corvée en nature est convertie en une somme d'argent dont la loi a déterminé la base, et qui est payée entre les mains de l'inspecteur.

En outre, toutes les fois que, sur la proposition de cet officier, les magistrats de deux justices de paix au moins reconnaissent que les réparations à faire seront mieux exécutées par des payements en numéraire qu'au moyen de travaux en nature, ils peuvent ordonner la conversion en argent de tout ou de partie du *statute duty*. Cette conversion ou composition est réglée d'après un tarif arrêté par les magistrats, et proportionnellement au revenu des propriétés. Les ouvriers vivant de leur travail journalier, ceux qui sont âgés, infirmes ou chargés de famille, et ceux qui sont notoirement indigents, peuvent être exemptés du payement.

Les dépenses occasionnées par l'achat et le transport des matériaux, par l'érection de poteaux indicateurs et de bornes, par la réparation ou l'ou-

verture de conduits, de rigoles ou de fossés pour l'écoulement des eaux, par la construction de ponceaux ou d'arches, par les indemnités à payer aux riverains, et aussi par le traitement qui a pu être accordé à l'inspecteur des routes, sont autant d'articles qui donnent lieu à une imposition additionnelle. Elle est autorisée par les magistrats réunis en session spéciale (*special session for the highways*), sur la demande qui leur en est faite sous serment par l'inspecteur. Cette imposition ne doit point dépasser dans une année 2 1/2 pour cent du revenu des propriétés qui y sont soumises. Toutefois, d'après une nouvelle demande de l'inspecteur, présentée en session de trimestre ou en session spéciale, si les magistrats jugent que les corvées et les fonds ont été employés d'une manière satisfaisante et conformément à l'esprit de la loi, mais que les taxes ne suffisent pas à l'entière réparation, ils peuvent autoriser une seconde imposition, pourvu que celle-ci réunie à la précédente ne s'élève pas à plus de 3 3/4 p. °/₀ du revenu. Enfin lorsque, par un nouveau rapport du même officier, il est démontré aux magistrats que des travaux nécessaires n'ont pu être exécutés sur le produit des deux premières impositions, la loi leur donne le pouvoir d'établir une taxe additionnelle aux précédentes, pourvu que les trois ensemble ne dépassent pas 8 3/4 pour cent de l'évaluation du revenu.

L'inspecteur est tenu de prouver par serment

aux magistrats que ses propositions ont été publiées à l'église ou à la chapelle de la paroisse, pour la seconde taxe, un jour de dimanche; et pour la troisième, pendant les deux dimanches qui ont précédé la session, afin que ceux des contribuables qui auraient des représentations à faire puissent être à même de les produire.

En outre de ses autres obligations, l'inspecteur des routes doit régler et répartir les compositions, ainsi que les taxes, en percevoir le montant et en employer le produit à l'acquittement des dépenses.

Un délai d'un mois est accordé pour le payement des compositions à partir de l'avis répété pendant deux dimanches consécutifs à l'église. A défaut de payement, le retardataire, signalé par l'inspecteur au juge de district, est cité par celui-ci à une session ordinaire ou de trimestre. S'il fait défaut, et à moins qu'il ne justifie de son indigence ou d'un autre motif plausible pour être déchargé, il est contraint au payement par saisie.

Le payement des taxes additionnelles au contraire doit être réalisé dans les dix jours qui suivent l'avertissement : au cas de refus ou de retard, un seul juge de paix autorise la contrainte par saisie et vente; mais s'il n'y a pas lieu à saisie, le juge peut faire incarcérer le contribuable, qui reste détenu jusqu'à parfait payement des taxes et des frais encourus. C'est une maxime de droit que « celui qui

» ne peut payer de sa bourse doit payer de sa per-
« sonne (1). »

Les amendes que la loi détermine pour les différents cas d'infraction au *statute duty* sont prononcées par un seul juge. Leur rentrée et celle des frais est assurée par voies de saisie et de vente. Dans le cas où le retardataire ne serait pas saisissable, il peut être condamné à une détention dont le *maximum* est de trois mois, et qu'il ne peut abréger qu'en se libérant. Une partie des amendes est acquise au dénonciateur; le reste augmente le fonds applicable aux travaux des routes. Cette dernière destination est donnée à la totalité de l'amende si l'inspecteur lui-même a signalé l'infraction.

L'appel devant les magistrats réunis en session de trimestre ou générale est ouvert à ceux qui se trouvent lésés par une décision du juge ou de toute autre personne ; mais l'appelant doit fournir une caution suffisante pour l'accomplissement de ses obligations et pour le payement des frais. De semblables conditions mises à la réclamation en matière d'impôt, et plus encore les dépenses considérables de toute procédure ne doivent-elles pas réduire le corvéable à une soumission prompte et absolue aux décisions qui lui paraissent injustes, plutôt que de recourir à un appel dont la conséquence ,

(1) He who cannot pay in purse must pay in person.

même en cas de succès, ne peut être que d'ajouter aux exigences.

Dans ce mécanisme compliqué, l'inspecteur des routes n'est rien moins à la fois que le directeur des travaux, l'appréciateur des sommes nécessaires, le répartiteur, le collecteur des impositions et le dispensateur de leur produit. A part ce que doit entraîner d'inconvénients et peut-être d'abus l'accumulation dans les mêmes mains de tant d'attributions opposées entre elles, le système des corvées, et la législation rigoureuse au moyen de laquelle il est maintenu, ont un autre inconvénient que ne peut détruire un gouvernement étranger à toute action administrative pour ce qui sort du cercle des contributions publiques.

L'auteur du rapport s'exprime ainsi (1) au sujet des travaux de route exécutés à la charge des paroisses :

« D'après des renseignements qui ont été re-
« cueillis en exécution d'un acte du Parlement de
« 1814, les seuls que l'on puisse considérer comme
« approchant de l'exactitude, la valeur estimative
« des travaux en nature exécutés pour l'entretien
« des routes a été de..... 13,775,000 fr.
« somme qui a été supportée à très-

A reporter.... 13,775,000 fr.

(1) Report from a select Committee on County rates, ordered by the House of Commons to be printed, 31 july 1834.

Report....	13,775,000 fr.
« peu près en entier par l'agricul- « ture.	
« Le montant des taxes de com- « position (*composition money*), « auxquelles les autres natures de « propriété ont contribué en partie, « s'est élevé à.....	7,175,000
« Les impositions additionnelles « pour les routes (*high roads*) ont « produit.....	15,535,000
« En admettant que cette der- « nière contribution eût été répar- « tie d'après les mêmes bases que « la taxe des pauvres l'a été pour « l'année 1832, le contingent des « terres dans ce dernier chiffre eût « été de 9,710,000 francs, et les « autres propriétés n'y auraient « concouru que pour 5,825,000 fr.	
« Le total des corvées et des im- « positions additionnelles en nu- « méraire est donc de.....	36,485,000 fr.

« Dans ce total, la part de l'agriculture est des « deux tiers environ. »

Parmi les dépenses que cette somme d'impôts a dû acquitter, il est un article qui donne la preuve et la mesure des frais que la législation entraîne. Cet article, le voici tel que le présente le rapport.

« Montant des dépenses de poursuites judiciaires « et d'autres frais étrangers aux travaux d'entre- « tien, mais qui sont occasionnées par les imposi- « tions : 25,800 liv. sterl., » ou en francs 645,000.

Le chiffre de 36,485,000 francs serait probablement de beaucoup plus élevé après vingt ans, s'il eût été possible d'en établir la progression. On en peut juger par l'augmentation que présentait l'année 1814, comparée aux deux précédentes. 1813 dépassait de 1,742,000 francs l'année antérieure; et 1814 excédait de 978,000 francs 1813. L'augmentation dans l'espace de trois années a donc été de 2,720,000 francs. Combien y ont ajouté les vingt années suivantes, en tenant compte du retour aux payements en numéraire ? C'est ce que les contribuables et le Gouvernement ignoreront tant qu'une nouvelle enquête n'aura pas résolu cette question intéressante.

Le dernier comité qui l'a traitée contient, à l'occasion des corvées, des tributs accessoires et de leur emploi, des remarques et des conclusions dont l'analyse prouvera que les esprits éclairés en Angleterre n'ignorent, ni le fâcheux effet de ce système, ni les inconvénients des fonctions temporaires et gratuites en matière de service public.

« Votre Comité, dit le rapporteur, ne doit pas « omettre de vous faire observer qu'en même temps « que les cultivateurs sont accablés par le fardeau « d'une telle dépense, tout ce qui est relatif au ser- « vice des routes est des plus défectueux (*excee- « dingly defective*) : ce qu'il faut attribuer, d'une

« part, à l'inaptitude (*incompetence*) des hommes « qui sont le plus ordinairement choisis pour ins- « pecter des travaux, et de l'autre côté, aux obs- « tacles insurmontables que le système actuel des « corvées oppose dans la pratique à l'ingénieur le « plus expérimenté. Votre Comité pense donc que « le moyen de remédier au mal existant serait, « premièrement, de former, de la réunion d'un « certain nombre de paroisses, des districts dans « lesquels des officiers suffisamment instruits, mais « rétribués et permanents, seraient chargés de di- « riger et de surveiller les travaux des routes; en « second lieu, de remplacer par une contribution « spéciale les complications vexatoires et ineffi- « caces (*the cumbrous and inconvenient machinery*) « de la corvée.

« Nous n'ignorons pas qu'il existe dans quelques « parties de l'Angleterre un préjugé favorable au « *statute labour*. Ce préjugé est fondé sur la sup- « position que, dans l'état de souffrance où se « trouve l'agriculture, les fermiers seront bien « moins en état de payer une contribution en ar- « gent que de fournir comme aujourd'hui leurs « attelages à la réquisition de l'inspecteur des « routes. Il résulte au contraire des dépositions « faites par des personnes d'une grande expérience « pratique, non-seulement que sous le régime ac- « tuel les routes occasionnent une grande dépense « de travaux inutiles, puisqu'ils n'offrent pas un « avantage équivalent au public, mais encore qu'il

« devient impossible de généraliser pour le service « des routes les perfectionnements qui ont été « introduits dans plusieurs contrées du Royaume, « sans employer le moyen violent de la composi- « tion en argent, composition qui n'est qu'un très- « mauvais équivalent d'une contribution pour l'en- « tretien des routes. »

§ II.

Corvées et contributions représentatives en Écosse.

L'Écosse, plus avancée que l'Angleterre, sous le rapport de l'administration locale en matière d'impositions, a réalisé dans une partie de ses provinces, quant aux corvées, le vœu exprimé par le comité dont on vient de citer le rapport.

Le *statute labour* est applicable en Écosse entièrement aux routes qui n'ont point de péages, et partiellement à la route militaire ou parlementaire. Mais la redevance du travail personnel, maintenue en principe, est généralement convertie en une contribution pour l'entretien des routes, ou *road money*. Quelques villes ont même adopté ce mode pour les rues. Ainsi appliquée, cette imposition rentre dans la classe des taxes provinciales où on la retrouvera. Il ne sera question dans cet article que de ce qui concerne les grandes routes.

La route militaire, entreprise aux frais de l'État

vers le milieu du 18e siècle, dans la vue de maintenir dans la soumission les habitants de l'intérieur, traverse les contrées les plus élevées de l'Écosse. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'elle a été poussée avec activité et complétée. « Cinq millions de « francs, votés en quinze années, ont avancé le pays de « plus d'un siècle. » Mais les pluies fréquentes et les tourmentes des *Highlands* exposent cette route à des dégradations plus qu'ordinaires, et rarement une année s'écoule sans qu'une chaussée ait été détruite ou des ponts entraînés par les eaux. De semblables réparations et les frais occasionnés par la rectification du tracé primitif ne pouvaient être ajoutés en totalité aux autres charges que supportent les habitants les plus pauvres du pays. Un acte du Parlement a réglé que le Trésor affecterait une subvention annuelle de 125,000 francs à l'entretenir, et que les comtés traversés par la route militaire compléteraient la somme nécessaire. Une commission à la nomination du Parlement reçoit les plans et autorise les travaux, fixe le contingent de chaque comté dans la dépense, pourvoit à l'insuffisance de fonds, et rend à la Chambre des Communes un compte annuel des opérations qu'elle dirige. D'après celui qui a été publié pour l'année 1833, la part contributive de dix des trente-deux comtés de l'Écosse, que traverse la route militaire, a été, tant en impositions qu'en péages spéciaux, de..... 157,000 fr.
Et le contingent des comtés à fournir,

par les mêmes moyens, a été fixé, pour 1834, à la somme de..... 190,000

Relativement au *road money* que réclame l'entretien des autres routes qui sont entièrement à la charge du pays, il ne paraît pas que rien de complet ait jamais été réuni. Un seul exemple va donner un aperçu de son importance : il est puisé dans un compte des produits et de l'emploi de cette imposition pour l'un des trois districts du Midlothian, où est située la capitale de l'Écosse.

Les propriétés bâties et autres, qui sont situées à l'entour d'Édimbourg et du port de Leith, jusqu'à l'endroit du plus prochain péage, ont payé en 1833, y compris les frais de perception réglés à 5 pour cent, une somme de..... 135,000 fr.

Sur quoi les administrateurs ont remis à une commission parlementaire, à titre de remboursement annuel sur deux emprunts montant ensemble à 525,000 francs, contractés pour travaux de route..... 33,000

Reste pour la somme applicable aux dépenses de l'année 1833..... 102,000 fr.

Cette dernière somme a été absorbée par l'entretien des routes, à partir des limites de la capitale (*the Royalty*) jusqu'aux plus prochains péages, qui ne sont pas éloignés de 11 myriamètres environ.

Bien que plusieurs des trente-deux comtés de l'Écosse égalent et dépassent même en surface celui dont un seul district a subi cette imposition pour une faible partie de ses routes, conclure proportionnellement de la partie au tout serait aller à l'exagération. Il n'existe en effet qu'un autre comté qui, en population, en richesse, en activité industrielle, l'emporte sur le Midlothian, c'est celui de Lanark, dont Glascow est la principale ville. A défaut de données positives et générales, il a fallu recourir à des indications. Celles qui ont pu être obtenues des personnes les mieux instruites du pays, portent l'imposition représentative du *statute labour* en Écosse, en *minimum*, à la somme de..... 750,000 fr.
pour les routes dont l'entretien reste à la charge des paroisses.

Réunissant à cette évaluation le contingent en numéraire de dix comtés aux travaux de la route militaire, dont le montant connu a été pour 1834 de..... 190,000
on trouve que l'Écosse supporte pour l'entretien des routes, autres que celles à barrières, un impôt de. 940,000 fr.

§ III.

Corvées et contributions représentatives en Irlande.

Ce pays, dont la population est soumise à tant d'autres exigences, est-il encore dans l'obligation de concourir par des travaux personnels à l'entretien des grandes routes; ou bien ces dépenses sont-elles comprises parmi celles que les grands jurys ont le droit d'établir dans les comtés et les baronnies, qui, pour les routes seules, dépassent 9 millions? Dans le silence que gardent les rapports d'enquête à ce sujet, on admettra la dernière hypothèse; et les corvées ou les impositions représentatives seront portées pour..... *Mémoire.*

SECTION V.

Péages sur les routes à barrières.
(Turnpike Roads.)

L'on vient de voir ce que coûtent aux populations les servitudes et les taxes au moyen desquelles il est pourvu par les paroisses à l'entretien et à l'amélioration de celles des grandes routes qui sont entièrement à leur charge. Il reste à parler des routes du même ordre qui sont entretenues ou même ouvertes sur le produit de péages perçus à des barrières placées de distance en distance.

La création de ces péages ne remonte pas à plus

de soixante-dix ans. Indépendamment d'un acte qui contient les dispositions réglementaires d'application générale sur la matière, il a été rendu près de quatre mille lois spéciales établissant chacune les règles particulières à chaque localité. Ces actes fixent le tarif des taxes, dont la quotité varie suivant la distance à parcourir ou les nécessités de la portion de route qu'ils concernent : ils portent l'institution d'une espèce de syndicat, auquel est dévolue la surveillance des péages et l'emploi de leurs produits sur une certaine étendue de routes, qui, pour beaucoup, n'excède pas seize kilomètres.

L'acte constitutif d'une Commission syndicale désigne nominativement les personnes qui sont appelées à en faire partie; mais, au cas de vacance, les remplacements ont lieu au choix des autres syndics. Ils ne peuvent toutefois nommer que les propriétaires ou les fermiers d'un domaine de 2,500 fr. de revenu; ou, dans un rayon de 16 kilomètres autour de Londres, que les possesseurs d'un capital de 250,000 francs. La loi n'affecte pas de rétribution à ces fonctions.

Les membres du syndicat sont tenus à une assemblée mensuelle. Dans l'intervalle de ces réunions, des comités spéciaux suivent les affaires déléguées à chacun d'eux, et prononcent sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Chaque syndicat nomme et choisit les officiers qui doivent agir sous sa direction. Ces officiers sont,

1° Un secrétaire ou *Clerk of the Trust*, chargé du contentieux, de l'instruction, de l'expédition des autres affaires sur lesquelles il doit être statué, et de la convocation des syndics. Cet officier est tenu en outre, sous peine d'amende, d'adresser chaque année au greffier de paix du comté un résumé des recettes et des dépenses, d'après les comptes arrêtés par l'assemblée des syndics.

2° Des ingénieurs de différents degrés qui, sous les dénominations d'inspecteur général, d'inspecteur surveillant, proposent, dirigent et assurent l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration.

3° Un trésorier ou agent comptable dont les fonctions consistent à centraliser le produit des péages régis ou affermés, à faire les payements et à rendre compte.

Où les péages ne sont pas mis en ferme, le syndicat nomme encore aux emplois de receveurs aux barrières.

Au choix du personnel et à la surveillance qui leur est dévolue, les Commissions syndicales réunissent des pouvoirs étendus pour tout ce qui concerne l'amélioration et l'entretien des chemins qui leur sont confiés. Pour rectifier ou abréger une ligne, elles peuvent disposer sans indemnité de tout terrain en friche ou communal: il leur est permis de traverser le champ d'un particulier, en offrant une indemnité au propriétaire. Mais lorsque la déviation doit dépasser une longueur de 91 mè-

tres, le consentement écrit du propriétaire est indispensable, et la route ne doit pas avoir plus de 18 mètres de largeur. Les syndics peuvent convoquer des assemblées publiques pour l'exécution de dispositions législatives concernant leur circonscription, mais ils ne doivent pas être couverts des frais personnels que leur occasionnent ces réunions, et la loi n'accorde qu'une dépense de 12 francs 50 cent. par jour pour location de la salle d'assemblée.

L'institution des Commissions syndicales a-t-elle répondu, sous le rapport économique, à ce que le pays était en droit d'attendre des pouvoirs, du personnel et des ressources dont la loi générale et les actes locaux l'ont investie? Ici, comme dans bien d'autres circonstances, c'est à l'application et non dans les dispositions écrites qu'il faut chercher la solution de la question.

§ Ier.

Administration et produits des péages sur les routes de l'Angleterre.

Dans les environs de Londres, depuis qu'un acte de 1824 a réorganisé en les réunissant plusieurs des syndicats, et que l'exécution des travaux a été confiée à des hommes expérimentés, le rétablissement de l'ordre dans l'administration et l'économie relative dans les dépenses sont venus s'allier à la bonne exécution des travaux. Quelques localités encore, dans les comtés de l'Angleterre, recueillent

le même avantage des syndicats. Ces résultats sont l'exception. Une enquête, confiée récemment à un comité de la Chambre des Lords, a recueilli des faits qui présentent sous un jour différent la généralité des syndicats dans ce Royaume.

La difficulté de réunir à des époques fixes les membres qui doivent former les comités ou composer l'assemblée, livre en réalité l'administration à un petit nombre de personnes, ou même au secrétaire. Cet officier acquiert alors l'importance, et prend sur les affaires l'influence que les greffiers de paix ont acquise dans l'administration des comtés.

Les inspecteurs ou directeurs des travaux, et les surveillants leurs adjoints, jouissent de traitements souvent considérables; mais, placés sous la surveillance entière de la Commission syndicale, juge suprême dans son district, ces officiers peuvent être révoqués, sans avoir été entendus, par une réunion composée d'un petit nombre de syndics, d'emplois qu'ils tiennent d'une assemblée plus nombreuse. « La conséquence de cette position « des ingénieurs est que, dans beaucoup de cir- « constances, il leur devient très-difficile d'appor- « ter dans l'accomplissement de leurs obligations « la fermeté, la fidélité et la probité qu'elles exi- « gent. »

A leurs fonctions administratives les syndics ne peuvent réunir l'emploi de secrétaire ou de trésorier. Une forte amende prévient ce cumul défendu.

Mais les fonctions de trésorier et le secrétariat se trouvent parfois réunis dans les mêmes mains. Quant aux places de directeurs ou d'inspecteurs des travaux, la loi ne s'expliquant pas, des syndics ne se font pas scrupule de solliciter et d'obtenir de leurs collègues ces emplois, devenant ainsi surveillants et surveillés à la fois sans aucun risque de responsabilité.

Ce qui tient à la gestion du trésorier n'est pas mieux réglé ou surveillé. Dans certains districts, ce comptable reçoit un traitement fixe; ailleurs il s'indemnise de fonctions gratuites en apparence, par des réserves de fonds qu'il fait valoir à son profit. Nonobstant les dispositions de la loi qui veut que la situation du trésorier soit vérifiée mensuellement et qu'il fournisse une garantie immobilière, des syndicats où cette double précaution avait été négligée, ont eu à supporter des pertes considérables.

La transmission des comptes annuels par le secrétaire des syndicats au greffier de paix du comté ne se fait pas même partout avec exactitude; et l'impossibilité de réunir le nombre de syndics voulus pour examiner les comptes, a été le motif allégué pour justifier cette violation de la loi.

Deux modes sont adoptés pour le recouvrement des péages. Dans plusieurs syndicats ils sont perçus par les collecteurs à la nomination des syndics; mais la mise en ferme est le moyen le plus généralement adopté. L'un et l'autre mode sont ac-

compagnés d'abus également préjudiciables aux produits.

Où la perception est en régie simple, et bien que souvent deux préposés opérant contradictoirement soient placés à chaque barrière, « les erreurs les « plus grossières ont été commises : » souvent, lorsqu'on a mis les mêmes péages en adjudication, on les a vus s'élever dès la première année de vingt-cinq pour cent au-dessus des produits précédemment réalisés par les collecteurs.

Indépendamment du bénéfice que doivent obtenir les fermiers, d'autres circonstances atténuent les produits des péages adjugés. Bien que la loi ait voulu que le bail ne fût pas consenti pour plus d'une année, que l'enchère eût lieu publiquement, et que le premier jour il ne pût être admis d'offres inférieures au montant du contrat précédent, les coalitions d'abord, et les clauses tacites auxquelles se prêtent les syndicats, portent une atteinte grave au revenu réalisable. Par exemple, les frais de ces adjudications annuelles sont prélevés sur la somme portée au bail, et ces frais sont considérables. En outre, des abonnements pour le passage des barrières sont consentis à bas prix en faveur de personnes notables ou d'entrepreneurs. Dans quelques districts il a été établi que ces transactions enlevaient un cinquième du produit des péages. Ainsi les routes se trouvent privées d'une partie des fonds affectés à leur conservation, et ce détournement arbitraire retombe sur la population des campagnes.

Car aux ressources du péage, les syndicats ont la faculté d'ajouter encore celle des corvées dans l'étendue de leur juridiction. Ces corvées sont de même nature que celles dont il a été fait mention au chapitre des taxes provinciales; seulement où existent les péages, elles ne peuvent être exigées que pour trois jours par année au lieu de six.

Le tarif des droits à payer à chaque barrière y est placardé à l'extérieur du bureau. Toute modification en plus doit être prononcée par une disposition législative; mais les actes constitutifs laissent aux syndicats toute latitude pour réduire la quotité des taxes existantes. Plusieurs ont usé de cette faculté, soit dans la vue d'attirer de leur côté un plus grand nombre de voyageurs, soit, plus rarement, afin de faire profiter le public des effets d'une bonne administration.

Parmi les exemptions que la législation prononce, il en est de générales et de locales. Celles-ci sont limitées aux environs de la métropole. Voici à quoi s'appliquent les premières :

Les chevaux et les voitures accompagnant, revenant d'accompagner soit le Roi, soit quelque personne de la famille royale ou allant au-devant d'eux; les attelages et les chars ou charrettes transportant des matériaux pour les routes et les ponts, des engrais, des récoltes qui ne sont ni vendues ni à vendre, et les chevaux employés à l'agriculture.

Les personnes accompagnant ou revenant d'accompagner le convoi funèbre d'un habitant mort

et enterré dans l'étendue de la paroisse; les ministres de la religion allant dans la paroisse remplir les devoirs de leur ministère soit à l'église, soit auprès d'un malade, ou en revenant; les escortes conduisant des vagabonds ou des prisonniers; les officiers de l'armée et les soldats en service; les personnes se rendant à l'élection d'un membre du Parlement ou en revenant.

Ne sont pas non plus soumis au payement les chevaux ou les voitures qui ne font que traverser une route à péage, ou qui ne l'empruntent que pendant l'espace d'environ cent mètres; les chevaux de poste qui ont passé attelés ont le retour franc jusqu'au lendemain à neuf heures du matin.

Quiconque réclame une exemption qui ne lui est pas due, encourt par le fait une amende dont le maximum est fixé à 125 francs.

Aux ressources diverses dont les syndicats disposent, aux autres moyens et aux pouvoirs déjà très-étendus qui leur sont conférés par la loi, elle en a ajouté un plus grand et plus dangereux, celui de contracter des emprunts: la plupart en ont usé largement.

Dans beaucoup de districts, ce qui est disponible sur le produit net des péages suffisant à peine à couvrir les dépenses d'entretien, chaque réparation extraordinaire, toute amélioration, fournit une occasion nouvelle de recourir à cette faculté. Parfois, c'est de l'État que les syndicats obtiennent des avances en billets de l'Échiquier; le plus fréquem-

ment ils trouvent des fonds chez les capitalistes. Dans l'un et l'autre cas, le produit du péage est affecté à la garantie du prêt et du payement des intérêts, dont le taux n'est pas moindre de 5 pour cent d'ordinaire : aussi des autorisations d'élever le tarif sont-elles la conséquence de ces emprunts. Les obligations souscrites aux bailleurs de fonds par les syndics sont susceptibles de transfert, mais des formalités coûteuses s'opposent à leur négociation.

Le prêteur qui n'a pas été satisfait à l'échéance de son titre, peut être substitué, par éviction des syndicats, à la gestion des péages. Telle est l'étendue de ce droit que le créancier mis en possession des produits affectés à l'entretien d'une route, ne peut être obligé à faire la réparation même la plus urgente. Le législateur a jugé que, partout où le grand nombre de voies ouvertes laisse le choix aux voyageurs, l'intérêt même du créancier le porterait à ne pas laisser dégrader des routes dont le produit fait son espérance. Celles de Manchester à Buxton, et de Hockport à Marple, sont ainsi administrées pour le compte de créanciers hypothécaires.

Parmi les causes qui ont concouru à l'accroissement des dettes contractées par les syndicats, il en est trois principales :

D'abord la multiplicité des syndicats, tellement rapprochés entr'eux, que 342 sur 1,119 n'ont pas plus de quarante kilomètres de routes à administrer.

En second lieu, l'espèce de largesse avec laquelle les administrateurs à titre gratuit règlent les traitements de 1,106 secrétaires, de 1,132 trésoriers, de 572 inspecteurs généraux ou directeurs de travaux, et de 817 inspecteurs et surveillants, en tout de 3,627 officiers. Avec les dépenses d'impression, de bureau et quelques dépenses accidentelles, ce nombreux personnel coûte annuellement cinq millions de francs. Cet article seul absorbe le septième des produits connus; et, avec l'entretien des bureaux de péage qui enlève 1,600,000 francs, les frais généraux de régie à la charge des syndicats emploient le cinquième environ des ressources. Dans ce calcul ne sont compris ni les bénéfices des fermiers, ni les salaires de leurs préposés. En examinant chaque district en particulier, on en trouve où les seuls traitements des officiers absorbent le tiers ou la moitié des rentrées : dans l'un des syndicats du comté de Glocester figure, parmi les frais accidentels, une somme de 1,250 francs pour le vin bu et la chambre louée le jour de l'adjudication annuelle du péage.

Enfin, les déboursés qu'entraîne le renouvellement fréquent des actes du Parlement, déboursés qui résultent, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, tant des honoraires acquis aux hommes de loi et aux autres intermédiaires obligés entre les parties et la législature, que des émoluments auxquels sont soumis dans les deux chambres les actes rendus dans un intérêt local ou privé. Il est plusieurs de ces actes

dont l'obtention a coûté 25 ou même plus de 50,000 francs. Un seul n'a coûté que 2,000 francs; et les 3,783 actes obtenus jusqu'en 1829 inclusivement, avaient occasionné une dépense de plus de 50 millions de francs, ou un quart environ de la dette consentie à cette époque.

Ces indications, dont tout annonce d'ailleurs la modération, ne sont qu'approximatives, comme tout ce qui est relatif aux résultats de l'administration syndicale. On conçoit en effet combien de difficultés s'opposent à ce que le Parlement, dans ses enquêtes même le plus habilement dirigées, puisse arriver à la connaissance exacte de tous les faits qu'il serait si important de connaître, surtout en matière de perception. Cette difficulté devient plus grande encore lorsque les pouvoirs isolés et indépendants que la loi a constitués d'après les usages du pays, sont eux-mêmes dans l'ignorance de la situation réelle des gestions qu'elles devraient diriger et surveiller. C'est ce qui est arrivé notamment dans l'administration des péages. En 1821, lors d'une première enquête qui fut confiée à un comité de la Chambre des Communes, des 1,025 syndicats alors existants dans l'Angleterre et le pays de Galles, la situation de 34 n'avait pu être établie; et, ce qui est au moins peu vraisemblable, dans 15 autres la recette était présentée comme balancée exactement par la dépense. Les autres présentaient ou des excédants de dépense, ou des fonds disponibles, ou des dettes contractées pour

des sommes plus ou moins considérables. Lorsqu'on les soumit à une révision, très-peu de ces comptes furent exempts de redressements. On reconnut que les secrétaires des syndicats, rédacteurs de ces comptes d'administration, avaient commis dans leurs formations des erreurs de plus d'un genre. Elles affectaient soit le solde en caisse ou l'avance du trésorier, soit le montant des emprunts contractés et la somme des intérêts. Il fut prouvé encore que la même personne figurait en qualité d'inspecteur général ou de directeur des travaux dans quatre districts, et touchait dans chacun un traitement allant pour un seul syndicat à 7,500 francs.

Dans un pays où les habitudes ont dévolu aux assemblées législatives la mission si importante de surveiller les administrations locales dans l'intérêt des populations, ces indices évidents de désordre et d'abus réclamaient une prompte intervention des Chambres. Les choses cependant restèrent livrées à leur marche habituelle; et le Comité de la Chambre des Lords, qui en 1833 a reçu la tâche de constater de nouveau la gestion des syndicats, en a trouvé 39 dont les comptes n'ont pu être exactement établis. Quant aux autres résultats de cette administration dans l'Angleterre, en ce qui concerne la marche progressive du produit des taxes, des dépenses et des dettes de 1821 à 1834, ils sont assez intéressants pour être reproduits tels que les ont constatés l'enquête de 1833 et une autre dont les travaux ont été publiés récemment.

	ANNÉE 1821.	ANNÉE 1834.	Augmentations en 1834.	Diminutions en 1834.	Proportions des augmentations.
Syndicats	1,025	1,108	83	»	»
Actes du Parlement	3,485	3,800 (environ).	1,315	»	»
Étendue des routes de l'Angleterre et du pays de Galles qui sont placées sous l'administration syndicale	kilom. (1) 33,583	kilom. (2) 33,400	»	183	»
Produit net des péages, montant des contributions paroissiales représentatives de la corvée, recettes accidentelles	fr. 27,220,000	fr. 38,116,000	fr. 10,896,000	»	40 p. °/
Dépenses pour travaux, autres que ceux faits par corvée, pour traitements, frais de bureau, etc.	25,853,000	37,960,000	12,107,000	»	47
Excédants annuels de recettes sur les dépenses de tous les péages	1,370,000	156,000	»	1,214,000	»
Déficit ou excédant annuel de dépenses sur les recettes de tous les péages	»	(3) »	»	»	»
Dette totale des syndicats	133,260,000	211,316,000	78,056,000	»	59
Moyens par syndicat. — des revenus connus	810	1,141	331	»	40
Moyens par syndicat. — des dépenses (non compris les corvées en nature)	770	1,136	366	»	47
Moyens par syndicat. — des dettes	3,970	6,330	2,360	»	59

(1) Dans les documents recueillis en 1821, ces distances ont été calculées par approximation au lieu de l'être par un mesurage; d'où il résulte que la diminution signalée en 1834 peut n'être qu'apparente.

(2) Ce chiffre exprime l'étendue des routes en 1830, dernière année pour laquelle ce renseignement ait été obtenu.

(3) En 1829, toute compensation faite des excédants de produits dans certains syndicats, le déficit total a été de 1 million 107,000 francs.

Dans ce tableau, un seul article offre quelque diminution : elle porte, en apparence du moins, sur l'étendue des routes entretenues par les syndicats.

Au contraire, les ressources des péages, la dépense et les dettes présentent dans l'espace de neuf années une progression hors de toute proportion. En faisant la plus grande part possible à l'amélioration et à l'état constant d'entretien des routes à barrières de l'Angleterre et du pays de Galles, de tels résultats ne donnent-ils pas la preuve la plus convaincante des inconvénients et des vices de cette administration morcelée, livrée au pouvoir discrétionnaire de syndics sans traitement comme sans responsabilité et sans fonctions réelles; nommant et rétribuant à leur gré un personnel nombreux qu'ils ne peuvent ni diriger ni surveiller, et dont l'intervention ne laisse de traces que dans les engagements onéreux qu'un meilleur système aurait épargnés au pays.

Un document officiel présenté à la Chambre des Communes pendant la session de 1836, donne en détail les ressources dont les syndicats ont disposé en 1834.

1° Sommes réalisées dans les mains des trésoriers :	
Produit net des péages affermés et régis.....	35,777,000 fr.
Valeur estimative des corvées employées sur les routes à barrières.....	1,893,000
Composition représentative des corvées acquittées en argent par les paroisses.....	1,450,000
Produit des amendes.....	*Mémoire.*
Recettes accidentelles.....	*Mémoire.*
Montant des sommes réalisées, non compris les recettes qui ne forment pas impôt.....	39,120,000 fr.
A reporter.....	39,120,000 fr.

Report.....		39,120,000 fr.
2° Arriéré appartenant à l'année 1834:		
Sur les péages affermés nu dus par suite d'abonnements.....	987,000 fr.	
Sur les compositions provinciales représentatives des corvées.....	228,000 fr.	
Sur les recettes accidentelles.	*Mémoire.*	
Montant de l'arriéré exigible à l'exclusion des recettes accidentelles, considérées comme étrangères à l'impôt.....	1,215,000 fr. ci.	1,215,000
Total du produit net réalisé et réalisable des péages sur les routes de l'Angleterre et du pays de Galles, pendant l'année 1834.....		40,335,000 fr.

Pendant cette même année, et nonobstant des perceptions supérieures de 40 pour cent à celles de 1821, la somme des nouveaux emprunts contractés par les syndicats s'est élevée à..... 3,825,000 fr.

Les remboursements effectués sur d'autres points ont été seulement de. 2,690,000

Par conséquent la somme des dettes a reçu un accroissement de.... 1,135,000 fr.

Et pourtant les hommes les plus expérimentés que les comités d'enquête ont entendus, s'accordent à déclarer qu'au moyen d'une bonne administration, le produit seul des péages suffirait aux dépenses des routes sur lesquelles ils sont établis, sans par conséquent les ressources des corvées en nature, celles de la composition représentative,

source de contestations ou de litiges très-dispendieux, ni celles plus funestes encore obtenues par les emprunts.

§ II.

Administration et produit des péages en Écosse.

Les syndicats de l'Écosse, moins nombreux relativement que dans l'Angleterre, sont considérés comme généralement mieux administrés; et, dans les vues d'une sage économie, souvent les divers syndicats d'un même comté sont régis par un seul acte du Parlement. Les comptes aussi y sont tenus en meilleur ordre. Soixante-sept syndicats pourtant sont obérés, et leurs dettes totales ne s'élèvent pas à moins de 25 millions de francs.

On sait par un document parlementaire imprimé en 1836, que le produit net des péages de l'Écosse a été, pour l'année terminée à la Pentecôte de 1835, de 6,367,000 francs, non compris les perceptions réalisées dans les comtés d'Argyle, de Bute et de Sutherland. On ne portera toutefois que le produit connu de..... 6,367,000 fr.

§ III.

Administration et produit des péages en Irlande.

On trouve dans des rapports faits au Parlement en 1831 et 1832 l'évaluation du produit des péages qui, en Irlande, s'étendent sur un développement

de 1,248 kilomètres et sont administrés par 30 syndicats.

De ce nombre, 26 régissent les travaux sur une étendue de 1,025 kilomètres, qui leur procure un revenu net de..... 790,000 fr.

Les 4 autres traitent avec des entrepreneurs pour l'entretien des routes sur une ligne de 223 kilomètres, dont le produit en droits est porté pour..... 400,000

Le revenu net des péages sur les routes de l'Irlande qui y sont sujettes n'excède donc pas, suivant les documents produits, une somme de.... 1,190,000 fr.

« Mais, fait remarquer le rapporteur, les comp-« tes n'ont pas été affirmés sous serment, ainsi que « cela aurait dû être; par conséquent l'évaluation « du revenu, de même que celle de la dépense, ne « peuvent être considérées comme exemptes d'er-« reurs. »

Seize syndicats ont contracté des dettes qui s'élèvent à 1 million 800,000 francs. Les intérêts, dont le taux en moyenne s'élève à 5 1/4 pour cent, ne sont pas acquittés régulièrement, et l'on évalue à 275,000 francs les arrérages différés, ce qui, ajouté au capital, donne pour la dette un total de 2 millions 75,000 francs.

Du reste, dans l'organisation comme dans la gestion de ses péages, l'Irlande n'est pas exempte

des abus et de l'arbitraire qui dans ce pays semblent inhérents à toutes les branches de l'administration locale.

L'observation critique faite par le comité d'enquête au sujet de l'insuffisance et de l'irrégularité des renseignements qu'il avait demandés sur le produit des péages et son emploi, n'est pas la seule de ce genre qu'il ait dû consigner dans son rapport. Les tarifs, en général trop élevés, nuisent aux communications pour l'établissement desquelles les comtés et le Trésor font de si grands sacrifices; l'administration syndicale est onéreuse; et tel est le désordre qui y règne, qu'elle se trouve dans l'impossibilité de produire un seul compte vérifié et arrêté. Les actes législatifs concernant l'établissement des péages ne sont pas tous à l'abri des reproches d'irrégularité. Deux de ces actes, qui portent la date du 14 mai 1829, ont été rendus sans que la population des localités ait été informée des projets, ni par conséquent entendue dans les motifs d'opposition qu'elle aurait pu faire valoir, ce qui est contraire à tous les usages consacrés pour la présentation des *bills* d'intérêt local. Ces actes ont été flétris du nom de lois de contrebande (*smugled acts*), comme ayant été obtenus d'une manière subreptice. Des réclamations et des pétitions ont souvent protesté contre les inconvénients des routes à barrières en Irlande depuis vingt-cinq ans. C'est surtout aux environs de la capitale que les plaintes ont été les plus fréquentes et les plus

vives, parce que dans cette ville et dans la partie nord du comté, la propriété foncière, fortement affectée par les péages, n'en est pas moins soumise aux impositions provinciales et baronniales, comme la partie méridionale où les barrières sont moins multipliées.

§ IV.

Récapitulation du produit des péages et des droits manuels sur les routes à barrières dans le Royaume-Uni.

	PRODUIT NET DES PÉAGES.	ÉVALUATIONS des corvées en nature sur les routes à barrières.	CONTRIBUTIONS en remplacement de la corvée.	TOTAL des RESSOURCES.	DETTE en CAPITAL.
	fr	fr	fr.	fr.	fr.
Angleterre et pays des Galles.	36,764,000	1,893,000	1,678,000	40,335,000	211,316,000
Écosse (produit incomplet)..	6,367,000	*inconnu.*	*inconnu.*	6,367,000	25,000,000
Irlande (*idem*).....	1,190,000	*inconnu.*	*inconnu.*	1,190,000	2,075,000
TOTAUX.....	44,321,000	1,893,000	1,678,000	47,892,000	238,391,000

Laissant à part les corvées dont l'évaluation est incomplète, on sait par ce résumé que les administrations syndicales disposent pour les routes placées sous leur juridiction, de ressources qui dépassent 47 millions 892,000 francs, et que cette somme est formée en presque totalité des percep-

tions réalisées aux barrières. On a vu aussi que ce résultat, déjà incomplet pour l'Écosse et l'Irlande, n'exprime partout qu'un produit net. Si l'on veut arriver à une appréciation plus exacte de l'impôt, il convient d'ajouter à ce premier chiffre les bénéfices des fermiers ainsi que les frais de perception laissés à leur charge; puis, pour ceux des péages en petit nombre qui sont en régie simples, les salaires des collecteurs dont le montant est prélevé en déduction des produits avant leur centralisation par les trésoriers. L'enquête de 1833 donne sur ce qui est relatif aux bénéfices et aux frais des fermiers de péages en Angleterre, des indications dont on va faire usage.

On compte dans ce royaume seul 4,781 bureaux de perception; la plupart ont deux préposés. Dans environ 500 de ces péages, les syndicats n'obtiennent pas plus de 2,500 francs; et le salaire d'un seul préposé, à raison de 12 schellings par semaine, coûte par an au fermier 780 francs. Le bénéfice de celui-ci est au moins de 10 pour cent du produit net; approximation modérée, si l'on considère que des capitalistes réunis en compagnies se rendent maîtres, au moyen de coalitions, du produit d'un grand nombre de péages formant quelquefois des lignes parallèles. C'est sur les 2,500 francs un nouveau prélèvement de 250 francs, formant, avec l'allocation au receveur une déduction totale de 1,030 francs. Ce qui élève les frais de perception et de régie à 41 pour cent, ou à 683,000 francs,

sur un million 665,000 francs que recouvrent au brut les 500 péages de cette catégorie.

Les bénéfices des adjudicataires ne sont pas inférieurs sans doute dans les 4,281 bureaux où sont opérées des perceptions plus considérables; mais les frais y deviennent proportionnellement moins élevés, même aux barrières où sont placés deux préposés mieux rétribués.

Afin donc, sur cet article comme sur tous les autres, de se renfermer dans les limites d'une appréciation très-modérée, on supposera que la proportion des prélèvements opérés sur le produit brut des péages ne dépasse pas 20 pour cent pour les bénéfices et les frais de régie, autres que les traitements et les dépenses du matériel qui figurent dans les comptes. Dans cette hypothèse, aux recouvrements de 44 millions 321,000 francs qui apparaissent dans les gestions plus ou moins incomplètes des syndicats du Royaume-Uni, il faut ajouter..... 8,864,000 fr.

Cette somme, réunie à celle de que donne le produit net connu, porte le montant brut des péages, y compris, pour l'Angleterre seulement, la valeur représentative des corvées appliquées aux routes à barrières, au total de.....	47,892,000
	56,756,000 fr.

Les faits cités et les opinions exprimées par les hommes expérimentés dont le Comité d'enquête de

1833 s'était environné, l'avaient fixé sur la réalité du mal existant et sur ses causes. Divers moyens lui furent indiqués comme remède. Parmi les projets présentés par des ingénieurs, au nombre desquels figurent Mac Adam et J. Macniel, le Comité s'arrêta à ceux de ces moyens qui promettaient pour résultat un meilleur choix d'hommes de l'art, des travaux mieux exécutés par conséquent, moins de secrétaires, de trésoriers et d'autres employés, et aussi moins de dépenses inutiles; des tarifs plus modérés, la suppression pour les campagnes de l'impôt accablant des corvées, une surveillance mieux exercée; tous les avantages enfin d'une administration efficace et permanente substituée à des administrateurs indépendants et sans responsabilité.

Le rapport recommande dans cette vue, à la législature, une série de mesures dont voici les principales:

1° Revoir et réunir la législation générale relative aux routes à barrières;

2° Ne plus limiter la durée des actes concernant chaque péage en particulier;

3° Mettre les ingénieurs et les autres officiers à l'abri de révocations arbitraires;

4° Généraliser l'institution des cantonniers, en leur adjoignant au besoin des ouvriers temporaires;

5° Retirer aux syndicats la faculté de consentir des abonnements pour les droits de péage;

Réduire le nombre des syndicats, en étendant, autant que le permettront les localités, la circonscription de ceux qui seront maintenus;

Instituer, pour l'administration des routes de l'Angleterre, un contrôle supérieur qui serait exercé par un *Board* ou une commission centrale établie à Londres, et présenter provisoirement un *bill* ayant pour objet d'obliger les syndicats à envoyer au Ministre de l'intérieur une situation annuelle de la recette et de la dépense des péages soumis à leur direction;

6° Déterminer le temps de la gestion que les comptes périodiques devront présenter.

Un second rapport, publié à la suite d'une nouvelle enquête faite en 1836, n'hésite pas à proposer un changement complet de système en se prononçant pour la suppression des péages aux barrières, et pour leur remplacement par tout autre moyen d'assurer l'entretien des routes, dont la dépense ne devrait pas excéder 25 millions. Le Comité considère cette suppression comme indispensable, attendu que ces péages forment un impôt vexatoire, des plus dispendieux dans sa perception en raison des nombreux officiers et préposés qu'elle exige, et à charge surtout à l'agriculture, sur laquelle il porte plus fortement que sur les voyageurs. D'accord d'ailleurs avec le précédent rapport, quant à la création à Londres d'un *Board* ou administration centrale des routes, le Comité de 1836 demande en outre l'institution d'ouvriers

cantonniers (*labourers employed on the roads*), qui seraient chargés en même temps de la police rurale et de celle des grands chemins.

La situation actuelle du revenu public, ni la somme des impositions directes que payent les comtés, ne permettaient pas de proposer immédiatement la suppression des péages dans le Royaume-Uni, puisque cette mesure ne pourrait être adoptée qu'en trouvant un impôt de 25 millions. Le gouvernement toutefois a reconnu l'urgence de dispositions nouvelles; et les vues des Comités pour obtenir la réforme administrative et économique des syndicats par la centralisation, paraissent être au moment de se réaliser. Deux *bills*, motivés sur l'intention de diminuer les frais de régie et d'entretien des routes à barrières de l'Angleterre et de celles des environs de Dublin, ont été présentés à la Chambre des Communes dans le mois de juin 1836. Ces projets n'ont pas été mis en discussion. D'un autre côté, afin de dégréver les péages des émoluments qu'ils acquittaient aux greffes des deux Chambres, lors du renouvellement de leurs actes, cette dépense a été mise à la charge du Trésor à partir de 1833; et un crédit de 250,000 fr. est ouvert à cet effet dans le budget annuel de l'État.

A l'égard des engagements contractés par les syndicats, et dont le montant pour l'Angleterre dépasse 211 millions, le rapport de 1833 s'exprime en ces termes :

« Votre Comité n'a pas envisagé sans une vive

« inquiétude les conséquences des dettes énormes « et toujours croissantes dont beaucoup de routes « sont grevées, et nous sommes d'avis qu'il devrait « être interdit aux syndics d'engager un péage pour « une somme qui dépasserait trois années de son « produit. » A ce sujet, l'un des secrétaires de syndicats, qui fut entendu à l'enquête, énonça une opinion qui mérite d'être citée.

« La législation sur les routes à barrières exige « des modifications essentielles en ce qui concerne « les emprunts. Telle qu'elle est aujourd'hui, cette « législation est injuste, oppressive : l'on pourrait « aller jusqu'à dire frauduleuse; car elle engage les « capitalistes à prêter leurs fonds sur la foi d'une « prétendue garantie parlementaire; et cette ga- « rantie n'en est pas une. Il est prouvé, par les do- « cuments récemment publiés, que, dans la moitié « environ des syndicats de l'Angleterre, la dépense « annuelle excède le revenu de 3 millions 945,000 fr., « et que l'insuffisance totale ou le déficit dépasse « chaque année 1 million 100,000 fr. Or, si les « péages dont la dépense excède la recette partici- « pent à la dette totale de 200 millions de francs « pour la moitié de cette somme, il résulte qu'il « n'existe de garantie ni pour le capital ni pour « les intérêts de cette moitié. De là cette triple al- « ternative : ou les capitalistes qui ont prêté 100 « millions à l'État sur la foi d'une garantie parle- « mentaire, doivent perdre leurs fonds; ou la po- « pulation tout entière subira une forte élévation

« des péages pour l'extinction d'emprunts qui n'au-
« ront pas profité à la société; ou bien, sur cer-
« taines routes les voyageurs seront soumis à des
« taxes si excessives, que bientôt ils déserteront
« cette voie et en chercheront une autre que la
« spéculation ne tardera pas à leur offrir; de sorte
« que celle qui sert de gage à la créance devenant
« moins productive, n'offrira plus aucune ressource.
« Répartir cette dette entre les syndicats qui ne
« sont point obérés, ne serait-ce pas les punir d'a-
« voir agi avec prévoyance et sagesse dans leur ad-
« ministration ? »

Ce raisonnement, qui n'est pas sans force, peut s'appliquer à des degrés différents aux péages endettés des trois Royaumes. En admettant ses conséquences, on peut entrevoir que le Parlement, qui a autorisé les emprunts, se croira obligé de les reconnaître, et qu'il se verra alors conduit à augmenter la dette nationale du montant de celles des routes à péages. Déjà le Comité de 1836 a demandé qu'au moyen d'une avance que ferait le Trésor, les syndicats fussent mis à même de liquider et d'acquitter leurs engagements. Quel que soit le parti qu'adopte le corps politique dont les actes ont donné naissance à cette nature de dette il est aisé de prévoir qu'elle ne pourra être éteinte que par une augmentation ou une prolongation d'impôts, qu'une administration mieux ordonnée aurait pu éviter au pays.

SECTION VI.

Aperçu de la valeur des corvées, des impositions et des péages dont le montant est appliqué à la construction, à l'amélioration et à l'entretien des voies de communication par terre du Royaume-Uni, autres que les routes dites parlementaires.

1° Corvées en nature, et impositions représentatives et additionnelles dans l'Angleterre et le pays de Galles		36,485,000 fr.
En Écosse, par évaluation incomplète		940,000
En Irlande		*Inconnu.*
Ensemble		37,425,000
2° Produit brut des péages sur les routes à barrières, y compris, pour l'Angleterre seulement, la somme représentative des corvées sur ces mêmes routes		56,756,000
3° Travaux de construction et réparation des ponts, dont les dépenses, en Angleterre, sont acquittées sur le produit des impositions provinciales	1,863,000 fr.	
4° Traitements des ingénieurs des ponts et des inspecteurs des routes, payés sur les mêmes fonds environ	1,000,000 fr.	
Ensemble pour l'Angleterre	2,863,000 fr.	2,863,000
5° Dépenses de même nature en Irlande, acquittées sur les impositions assises par les grands jurys, mais non compris les traitements dont les relevés ne donnent pas le détail distinctement de ceux des autres officiers provinciaux		9,002,000
Ensemble pour le Royaume-Uni		106,046,000 fr.

Sans s'arrêter aux lacunes signalées par les enquêtes dans plusieurs documents dont la réunion conduit à ce résultat, il établit que, dans un royaume dont la superficie totale ne dépasse pas 32 millions d'hectares, plus de 106 millions de francs sont chaque année employés aux travaux des ponts et chaussées, à part encore plusieurs millions que le Gouvernement y consacre exceptionnellement, et les dépenses de même nature que font des villes et des cités. Que l'on déduise de ce total les intérêts d'une dette qui dépasse 238 millions, et tout ce que coûtent inutilement d'ailleurs aux populations l'insouciance et l'inhabileté de ces administrations locales gratuites en apparence, il faudra reconnaître encore que, dans aucun pays, le service des routes n'est aussi largement doté. A cet avantage chèrement acheté, le Royaume-Uni en trouve d'autres dans un sol généralement solide, dans l'abondance des cailloux siliceux, et du granit préférable encore pour l'établissement des chaussées à la *Mac-Adam*.

En admirant donc le bon état des routes de ce Royaume, on doit cesser de s'en étonner; et si l'on se reporte à tous les faits qui précèdent, on peut en conclure, avec les Comités d'enquêtes, qu'un meilleur système d'administration et d'autres moyens plus sagement dispensés obtiendront aisément les mêmes résultats à moins de frais pour les contribuables.

CHAPITRE III.

TAXES POUR LA CONSTRUCTION, L'EMBELLISSEMENT OU L'ENTRETIEN DES ÉGLISES ET LES FRAIS ACCESSOIRES DU CULTE DE LA RELIGION ÉTABLIE.

(CHURCH RATES.)

La possession du revenu considérable que produisent les dîmes n'emporte pas, pour le clergé de la religion anglicane, l'obligation de pourvoir à l'entretien des églises qu'il dessert. De là la nécessité d'appeler les habitants d'une paroisse ou d'un district à supporter la réparation des édifices déjà construits, ainsi que toutes les dépenses du culte, et à subvenir aux frais d'érection de chapelles ou d'églises nouvelles. De là encore la naissance d'une contribution toute spéciale et d'administrateurs particuliers, sous l'empire d'une législation distincte dont on va reproduire les dispositions.

La conservation et l'administration des biens d'une église, la réparation de l'édifice et de ses dépendances, le chauffage, l'éclairage, l'entretien des ornements, des bibles et autres livres destinés à l'usage des fidèles, l'approvisionnement du pain

blanc et du vin pour la communion, le soin de faire observer le dimanche, de maintenir la décence et la tranquillité dans l'église et aux environs durant l'office divin, sont confiés à des *churchwardens* ou gardiens de l'église. Ces officiers, au nombre de deux ordinairement dans chaque paroisse, ne restent en fonction que pendant une année. Ils font de droit partie des *overseers* ou administrateurs de la taxe des pauvres; mais en général leurs soins ne s'étendent pas au delà des intérêts temporels de l'église. Le mode de leur nomination est déterminé par des canons et des lois civiles, qui le cèdent généralement à l'empire de la coutume paroissiale. Ici le ministre et les habitants choisissent chacun un *churchwarden*, ou s'entendent pour les désigner tous deux; là le droit de choisir des officiers appartient au propriétaire du domaine (*lord of the manor*); ailleurs, ils sont élus ou par un certain nombre de paroissiens réunis en comité (*select vestry*), ou dans une assemblée générale des paroissiens (*general vestry*). Et partout où les paroissiens ont le choix des *churchwardens*, ils ne peuvent le faire que dans une réunion convoquée par ceux des officiers qui doivent sortir, et qui est annoncée d'avance à l'église.

La loi dispense des fonctions des *churchwardens* les Pairs du Royaume, par égard pour leur rang;

Les membres du Parlement, en raison de leur privilége.

Les ecclésiastiques, en raison de leur caractère;

Les procureurs et les hommes de loi que leurs professions appellent aux cours de justice;

Les greffiers des tribunaux de paix, les magistrats et les fonctionnaires publics dont l'emploi réclame la présence assidue;

Les médecins, chirurgiens et apothicaires.

Elle en exclut les ministres de la religion catholique, ainsi que les prédicateurs et ministres dissidents dans les ordres sacrés ou *prétendus tels*.

D'après les principes établis, la réédification d'une ancienne église, la construction d'une chapelle, toutes les dépenses que nécessitent les bâtiments et le cimetière sont à la charge des habitants à l'usage desquels ils sont destinés. Il n'y a d'exception que pour les dépenses à faire à l'autel (*chancel*) dont le ministre doit supporter les frais; mais à Londres et dans d'autres lieux l'usage en a décidé différemment.

Lorsqu'une église a été élevée par un district ou une section de paroisse, les habitants de ce district sont tenus de contribuer à l'entretien de la paroisse durant vingt années après la consécration du nouvel édifice; et ceux qui, de temps immémorial, ont entretenu pour leur convenance une chapelle dans laquelle les habitants assistent au service, sont mariés mais non enterrés, ne sont pas dispensés de concourir aux dépenses de la même église.

Des taxes réparties sur les biens-fonds situés dans la circonscription de la paroisse du district

ou de la chapelle, procurent les fonds que réclament ces travaux. Ces impositions doivent être consenties par les paroissiens, ou représentés par le comité, ou réunis en assemblée générale dont la présidence appartient au ministre. Toutes les fois qu'il s'agit soit d'additions à faire à un édifice existant, soit de l'établissement d'une église ou d'une chapelle, soit de l'achat de terrain pour un cimetière, la proposition de la somme à imposer ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des paroissiens : elle est rejetée si elle a pour opposants les fermiers représentant le tiers de la valeur imposable, établie par une moyenne de la taxe des pauvres durant les trois précédentes années.

Dans tous les cas la délibération de la majorité oblige la totalité des habitants sans distinction de croyance religieuse.

L'assiette de l'impôt a lieu d'après un aperçu de la dépense, et avant le commencement des travaux. Aucune imposition ne peut être légitimement établie pour le remboursement d'avances faites par un *churchwarden*. Mais lorsqu'il s'agit d'augmentation à faire aux édifices ou de constructions nouvelles, les *churchwardens* peuvent, avec le consentement des paroissiens, de l'évêque et du ministre, faire des emprunts à valoir sur une imposition, et lever les taxes nécessaires pour le payement des intérêts et le remboursement du capital.

D'ordinaire, les prêts sont effectués par le Trésor

en vertu d'actes du Parlement. Depuis quinze années, 37 millions 500,000 francs ont servi à élever deux cent douze églises ou chapelles, suffisantes pour 283,000 personnes assises dans des bancs, et où 154,000 places gratuites sont réservées à la classe indigente.

De même que pour toutes les autres taxes locales, l'évaluation du revenu, telle qu'elle existe, est généralement admise comme base de la répartition de l'impôt des églises, à moins que des règles différentes n'aient été introduites par l'usage. « Dans ce « cas la coutume doit être observée, car elle peut « être ou a pu être fondée dans l'origine. » Les détails de la répartition appartiennent aux *churchwardens*, qui sont aussi chargés du recouvrement. Afin, sans doute, d'obvier à l'un des inconvénients qui doivent naître de la réunion des fonctions de taxateur et de percepteur, il est de règle que les *churchwardens* n'établissent pas eux-mêmes leur quote : ce soin appartient au reste de la paroisse.

La législation n'admet aucune exception de la taxe qui a pour objet la construction, l'entretien et les frais du culte de la Religion établie ou dominante.

Ainsi les catholiques, qui forment les quatre cinquièmes au moins de la population irlandaise, les juifs, les dissidents de toutes les sectes dont le nombre dans le Royaume-Uni égale les deux tiers des autres habitants, se voient forcés de contribuer même à l'érection de temples destinés à l'exercice

d'un culte qu'ils ne professent pas. Il suffit pour les y contraindre qu'une réunion de laquelle ils s'abstiennent ou dont ils sont exclus, décide à la majorité qu'une imposition sera mise sur la population paroissiale.

Les seules exemptions admises sont les suivantes : un habitant ne peut être taxé pour la terre qu'il possède sur le territoire d'une autre paroisse; et la répartition n'atteint ni les phares, ni le petit détaillant qui, domicilié ailleurs, vient les jours de marché s'établir pour deux ou trois heures sur un emplacement dont il paye la location.

Le mode de poursuite et de contrainte pour le payement de la taxe des églises n'est ni moins compliqué ni moins dispendieux que celui qui est en usage pour les contributions provinciales et qui va, comme on l'a vu, jusqu'à l'emprisonnement. Appliqué aux dissidents, ce moyen paraît odieux; et il en est qui subissent cette peine parce que dans plusieurs actes le non payement est plutôt motivé par des scrupules religieux que par l'impossibilité de satisfaire à l'impôt. Primitivement c'était devant les Cours ecclésiastiques que devait être traduit celui qui se refusait au payement de la somme demandée par le *churchwarden*. Depuis, et dans la vue d'accélérer la rentrée des taxes, il a été statué que les débiteurs d'une somme n'excédant pas 250 francs seraient cités devant les juges ordinaires.

En sortant de fonctions, ou dans le délai d'un

mois au plus tard, sous peine d'y être contraints, les *churchwardens* sont tenus de produire, soit au comité, soit à l'assemblée générale des habitants et au ministre, le compte général des recettes et des payements avec les pièces justificatives. Mais ces officiers étant considérés moins comme les receveurs que comme les administrateurs de l'église, toutes les dépenses qui paraissent raisonnables doivent leur être allouées et tout payement inférieur à cinquante francs est admis sur leur serment, à moins que la mauvaise foi ne soit soupçonnée.

Les *churchwardens* ne peuvent refuser la communication de leurs comptes à tout paroissien qui en fait la demande motivée.

Lorsque les comptes présentés ont été admis et signés par les habitants présents, le comptable ne peut être recherché à moins de fraude ou de corruption signalée plus tard. Si dans la paroisse il est d'usage qu'un comité soit chargé de la surveillance des intérêts paroissiaux, les comptes qu'il a adoptés le sont valablement.

En cas de malversation, les *churchwardens* sont révocables par les habitants et remplacés dans le courant de l'année : s'ils se rendent coupables de négligence ou d'abus de pouvoir, ils peuvent être traduits devant la Cour ecclésiastique, car les juges laïques, desquels ils relèvent comme administrateurs, n'ont pas action sur eux en leur qualité de *churchwardens*.

On voit à quelle surveillance et à combien

d'assujettissements la législation anglaise a soumis les *churchwardens*, obligés de remplir gratuitement des fonctions qui ne sont pas sans responsabilité.

En appelant sur la gestion de ces officiers la discussion et le contrôle intéressé des contribuables, le législateur a eu évidemment l'intention de prévenir non-seulement les malversations, mais encore de prémunir les habitants contre des exigences sans nécessité réelle. Ce dernier but du moins n'a pas été atteint; et l'abus est né de ceux là même qui sont institués pour le prévenir. On en trouve la preuve dans les motifs d'un *bill* qui fut présenté sans succès à la Chambre des Communes pendant la session de 1834. Il avait pour objet de faire droit aux réclamations instantes des dissidents qui, de toutes les contrées du royaume, et dans des pétitions couvertes de nombreuses signatures, demandaient à être affranchis de la taxe des églises de la religion anglicane. Le Chancelier de l'Échiquier s'exprimait ainsi à cette occasion :

« Je propose d'appliquer 6,250,000 francs prélevés sur le produit de l'impôt territorial (*land-tax*) aux dépenses des églises, car, bien que les sommes qui sont imposées annuellement sous la forme de contribution pour l'église, s'élèvent de douze à quinze millions de francs, la mesure indiquée aura l'heureux effet de délivrer les dissidents et les anglicans d'un impôt qui leur est importun. Il est un fait incontestable, c'est que les produits de cette imposition sont dissipés

« d'une manière extravagante, et que, jusqu'à un « certain point, les comités se prêtent au désordre. « D'une part, le *churchwarden* en exercice cher- « che quel embellissement il pourra faire à l'église, « espérant ainsi transmettre son nom aux siècles « futurs; de leur côté, les membres du comité, mar- « chands et entrepreneurs pour la plupart, consen- « tent volontiers à l'augmentation de dépenses qui « doivent leur profiter, parce que l'exécution des « travaux leur est dévolue.

« Enfin, l'opinion du plus grand nombre, celle « du moins de toutes les personnes avec lesquelles « j'ai conféré à ce sujet, est que, par les causes que « j'indique et par d'autres encore, qu'elle qu'en « soit la nature, la déprédation est grande dans la « taxe des églises. »

Pour cette taxe comme pour toutes celles dont l'assiette, la répartition et l'emploi sont laissés à l'administration gratuite, les formes et surtout la proportion varient dans chacun des trois royaumes et dans chaque localité. Ce qui a été dit des autres impositions de même nature suffit pour donner l'idée de ces inégalités de répartition; mais le détail de l'emploi des fonds que l'on connaît pour l'Angleterre et le pays de Galles ne sera pas sans quelque intérêt.

Voici en quoi ont consisté les dépenses du matériel des églises pendant l'année 1834, non compris les constructions nouvelles :

Réparations des édifices.....	6,200,000 fr.
Orgues et cloches.....	1,040,000
Livres, pain et vin.....	1,150,000
Gages des secrétaires de paroisse (*parish clerk*) et des fossoyeurs..	3,150,000
Autres dépenses sans énonciation précise, mais qui paraissent avoir pour objet des visites, des émoluments acquittés, des repas, des frais de voyage, etc.....	4,575,000
Ensemble.....	16,115,000
Les revenus de biens-fonds, la location des bancs et certains émoluments, montant chaque année à environ.....	2,017,000
laissent une différence de.....	14,098,000 fr.

représentant la portion de ces dépenses à laquelle il est pourvu par une imposition.

Ce dernier chiffre, inférieur encore à l'évaluation approximative du Chancelier de l'Échiquier, se rapporte au produit assigné aux *church rates* de l'année 1827 dans un document parlementaire; et les exemples cités précédemment, comme ceux qui suivront, démontrent que dans le Royaume-Uni les perceptions locales de tous genres tendent plutôt à s'élever qu'à décroître. Il est donc à présumer que la somme admise n'excède pas le tribut qui a été imposé en 1834 aux contribuables de

toutes les croyances pour les édifices consacrés exclusivement au culte dominant dans l'Angleterre et le pays de Galles : ci..... 14,098,000 fr.

En Écosse, où tout ce qui tient à l'administration ecclésiastique est dirigé avec plus de régularité qu'en Angleterre et en Irlande, la population est exempte des exigences abusives qui résultent ailleurs de la taxe d'entretien des églises; et plusieurs fois le Parlement a voté des fonds pour aider à la construction des temples dans les îles et dans les contrées pauvres des *Highlands*.

A Édimbourg, les gages du chef des chœurs, des sonneurs, du bedeau, des allumeurs de poëles et autres employés subalternes des églises; l'entretien de ces édifices, le pain et le vin pour le sacrement, et les frais accidentels, sont considérés comme des dépenses à la charge de la corporation municipale, et portés à ce titre sur les comptes de la ville, où elles figurent annuellement pour 65,000 francs, dans les treize églises presbytériennes que possède la capitale de l'Écosse. Cette somme est plus que couverte par la location des bancs, dont le prix, réglé suivant les quartiers et les places depuis 4 francs jusqu'à 53 francs, rapporte 185,000 francs, indépendamment des places réservées aux indigents. L'excédant de produit, confondu avec les autres revenus de la ville, profite à la généralité des habitants comme venant en atténuation des impositions municipales.

Par une combinaison préférable encore, la cité de Glascow ne se borne pas à ranger au nombre de ses dépenses municipales les frais de matériel et du personnel inférieur dans les vingt-six églises et chapelles du culte dominant, elle y fait entrer aussi le traitement de leurs ministres.

« Il est sans exemple, dit à ce sujet l'auteur « d'une statistique intéressante du Lanarkshire (1), « qu'aucun dissident épiscopal ou catholique ro- « main ait été imposé pour subvenir aux dépenses « de l'Église Établie de Glascow, ainsi que cela se « pratique en Angleterre et en Irlande, et même à « Édimbourg où les habitants, quelle que soit leur « croyance, sont soumis à une imposition de six « pour cent du revenu pour le traitement des mi- « nistres. A ce rapprochement, si l'on ajoute que « le revenu de Glascow est modique comparative- « ment à celui d'autres grandes villes, il n'en sera « que plus honorable encore pour les magistrats « d'avoir su élever et entretenir leurs églises sans « demander aux habitants aucune des taxes que « l'on exige ailleurs. »

Un mode, sinon semblable à ce qu'on pratique à Glascow, du moins analogue à ce qui a lieu à Édimbourg, est suivi dans les autres parties de l'Écosse.

Par cette application aux dépenses du culte do-

(1) Enumeration of the inhabitants of the City of Glascow and County of Lanark, etc., by Cleland LL. Dr, etc., 1832.

minant, d'un produit obtenu de la volonté spontanée de ceux-là seuls qui fréquentent ses églises, l'Écosse s'est épargné les conséquences de l'imposition que supportent les habitants de l'Angleterre. Ainsi la taxe pour les dépenses des églises de l'Écosse ne peut être portée que pour..... *Néant*

Ces mêmes abus existant en Irlande, y étaient d'autant plus intolérables que la taxe des églises, connue dans le royaume sous le nom de *vestry-cess*, commune à tous ses habitants sans distinction de religion, était votée sans le concours des catholiques, « attendu qu'ils étaient exclus ou censés ex- « clus par la loi. » Dans plusieurs paroisses, cinq ou six personnes appartenant à la religion dominante s'attribuaient le droit de taxer à leur gré, pour l'entretien des églises de leur communion, plusieurs milliers d'habitants étrangers à leur croyance. L'importance de l'impôt, et plus encore l'arbitraire qui accompagnait sa répartition, concouraient à entretenir dans les populations catholiques le mécontentement et l'irritation nés des priviléges dont jouit à d'autres égards le clergé anglican d'Irlande. En 1833, un acte, rapportant les lois précédentes qui autorisaient les évêques à demander l'imposition de taxes pour l'érection, la réparation et l'entretien des cathédrales, des églises et des presbytères, statua que désormais les dépenses des églises seraient acquittées au moyen d'une contribution proportionnelle sur les revenus

du clergé. L'exécution de la mesure prescrite fut confiée à une Commission ecclésiastique dont les membres sont rétribués en raison de la responsabilité qu'ils doivent encourir. La nouvelle mesure éprouva des difficultés dans son application. Afin d'y mettre un terme, dans la session de 1834 le Parlement prononça que toute imposition ayant pour objet le payement des assistants, des lecteurs, secrétaires, fossoyeurs ou de tout autre ministre ou employé inférieur des églises, qui aurait été assise ou demandée postérieurement à la semaine de Pâques de 1833, serait nulle et sans effet.

Ainsi l'Irlande doit au Gouvernement d'être affranchie depuis trois années, d'une taxe que la sollicitude de l'administration municipale a su épargner ou rendre insensible en Écosse, et contre laquelle l'Angleterre et le pays de Galles s'élèvent plus fortement à chaque session. Le moment approche où cette grande et intéressante partie du Royaume-Uni verra se réaliser les espérances nées du *bill* repoussé en 1834. Déjà, dans plusieurs villes, au nombre desquelles paraît Birmingham, l'impôt affecté aux dépenses de l'Église a été refusé par la majorité des paroissiens; et le ministère actuel se montre disposé à reproduire en 1837 la proposition de faire supporter ces dépenses par le Trésor public : ci..... *Néant.*

CHAPITRE IV.

CONTRIBUTIONS OU COTISATIONS AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN DES MINISTRES ET LES FRAIS DES CULTES DISSIDENTS ET DES MISSIONS.

SECTION PREMIERE.

Entretien des ministres et frais de culte.

Tous ceux qui, dans le Royaume-Uni, ne professent pas la religion reconnue par l'État, sont confondus sous la désignation de dissidents (*dissenters*). Cette dénomination comprend non-seulement les non-conformistes, c'est-à-dire les membres des nombreuses sectes qui s'écartent des doctrines soit de la religion épiscopale d'Angleterre ou de la religion presbytérienne de l'Écosse, mais encore la population catholique de l'Irlande, et les juifs, peut-être aussi nombreux dans cette île que les conformistes. Aujourd'hui encore les dissidents sont loin d'être admis à tous les avantages dont jouit le reste de la population. Cette différence de condition a son origine dans les révolutions religieuses dont l'Angleterre a été le théâtre, à la suite de la réforme qui sépara ce royaume de l'Église romaine, au commencement du seizième siècle. Durant une période de deux cents ans, qui vit plusieurs mo-

narques embrasser ou rejeter successivement la foi nouvelle, chacun d'eux sembla adopter pour principe unique de considérer et de traiter comme criminels tous ceux de ses sujets qui oseraient différer sur quelque point de la croyance admise par le chef de l'État. Depuis, des sentiments plus dignes de l'humanité ont fait renoncer à la peine capitale, aux amendes et à l'emprisonnement en matière de religion; mais si les persécutions cessèrent, longtemps encore la législation anglaise admit que tout éloignement de la communion adoptée par l'État était une offense punissable par la privation des droits politiques, des fonctions honorifiques ou lucratives, et par d'autres exclusions offensantes ou préjudiciables. Graduellement pourtant, et nonobstant une résistance qui est peut-être plutôt l'effet des préjugés que de la prudence, de courageux efforts ont obtenu des adoucissements à la situation des dissidents, sans toutefois que l'égalité des conditions ait été établie pour toutes les classes de citoyens.

Ce fut en 1791 pour les catholiques, et pour les unitaires en 1813, que furent abolies les peines corporelles et pécuniaires. Les protestants nonconformistes n'ont été admis qu'en 1828 à remplir des emplois publics; et l'usage des droits politiques a été accordé aux catholiques en 1829 seulement, d'abord par des autorisations annuelles. Les quakers et les séparatistes ne l'ont obtenu qu'en 1833. Pour la célébration du ma-

riage, les dissidents ne seront affranchis de la dépendance des ministres de l'Église Établie qu'au premier mars de 1837. Exclus encore de l'université d'Oxford, ou ne devant y être admis qu'à des conditions auxquelles ils ne peuvent souscrire, il leur est permis de faire leurs études à Cambridge, sans pouvoir y être gradués. Des tentatives faites durant la session de 1834, dans la vue d'adoucir au moins ces dispositions, sont restées sans effet; et un *bill* qui avait pour objet de relever les juifs de l'incapacité politique dont ils restent frappés, a été repoussé à la Chambre des Lords.

Ces dissidents, que la loi tient dans une position exceptionnelle, concourent cependant comme tous les autres citoyens aux dépenses de l'État et au soutien du crédit, par l'acquittement des contributions publiques : ils payent la dîme au clergé anglican; et, des taxes locales, ils supportent celles même qui profitent à l'Église dominante. Eux seuls, d'un autre côté, élèvent et entretiennent leurs églises ou leurs temples; ils subviennent à tous les autres frais du culte qui leur est propre; et, exclus des universités, la nécessité les a conduits à fonder vingt colléges. C'est par des contributions réparties entre eux qu'ils parviennent à former les fonds de ces dépenses. Rien d'officiel n'existe sur l'importance de ces cotisations. Il est même digne d'observation que le nombre de ceux qui les partagent n'a jamais été établi d'une manière générale. Dans les trois derniers dénombrements offi-

ciels de la population qui ont été opérés depuis trente années, on a distingué soigneusement les diverses professions commerciales, industrielles et agricoles; mais il ne paraît pas que de semblables recherches aient jamais été ordonnées en ce qui concerne le nombre d'habitants des différentes sectes religieuses dans les trois parties du Royaume. D'un autre côté, les documents statistiques publiés par le Gouvernement depuis quatre années, ne font pas mention du nombre des édifices consacrés aux différents cultes. Sans notions précises à cet égard, il a fallu se contenter de celles qu'a recueillies un ouvrage qui, à peine publié, jouit déjà de la confiance due au nom de son auteur (1). Suivant lui, la population du Royaume-Uni est subdivisée, dans ses croyances religieuses, de la manière suivante :

---

(1) A Statistical Account of the British Empire, by J. R. M'Culloch, assisted by many contributors. 1837.

	POPULATION TOTALE.	REVENUS des Congrégations de dissidents.	REVENUS des Églises Épiscopale et Presbytérienne.	NOMBRE d'édifices consacrés au culte des dissidents.
1° EN ANGLETERRE ET DANS LE PAYS DE GALLES.....	14,000,000	.....		
Juifs, Catholiques romains, Presbytériens, Indépendants, Baptistes, Calvinistes méthodistes, Wesleyans méthodistes, autres Méthodistes, Unitaires, Quakers, Missionnaires, subdivisés en 8,414 congrégations, comptant entre eux de 2,700,000 à.	.....	3,000,000	11,000,000	8,414
2° EN ÉCOSSE.....	2,360,000	.....		
Juifs, Catholiques romains, Caméroniens, Séparatistes primitifs, Séparatistes unis et Séparatistes privilégiés, nouveaux Indépendants et vieux Indépendants, Baptistes, Méthodistes, Unitaires, Universalistes, Nouvelle Jérusalem, Extravagants, Unionistes, Déistes	.....	520,000	1,840,000	800
3° EN IRLANDE.....	8,000,000	.....		
Catholiques romains pour la plupart et Protestants de toutes les sectes, non compris 642,000 Presbytériens écossais qui appartiennent à l'une des religions reconnues et dont, à ce titre, les ministres reçoivent un traitement de l'État (*regium donum*), indépendamment des contributions volontaires (*voluntary stipends*).....	.....	6,450,000 (2)	1,550,000	2,513 (1)
TOTAUX.....	24,360,000	9,970,000	14,390,000	11,727

(1) L'ouvrage de M. M'Culloch ne donne pas le chiffre des édifices consacrés au culte des dissidents en Irlande. Celui de 2,513 que l'on porte ici est extrait du rapport de la Commission chargée d'une enquête sur l'instruction publique. Les Catholiques romains possèdent dans ce pays 2,109 églises, et 404 temples appartiennent aux autres dissidents.

(2) Ce nombre est conforme à celui que donne le rapport de la Commission d'enquête sur l'instruction publique en Irlande

La totalité des membres étrangers à la religion dominante se trouve donc, sur l'ensemble de la population, dans le rapport de 2 à 5. Prise séparément pour chacune des parties du Royaume-Uni, la proportion, qui n'est en Angleterre et en Écosse que de 22 pour cent, s'élève pour l'Irlande à 81.

« Cette situation, » dit au sujet de ce dernier royaume l'auteur que nous citons, « révèle la source prin-
« cipale de ces dissentiments religieux qui agitent
« depuis si longtemps l'Irlande, et qui contribuent
« à sa misère. Ce pays est le seul en Europe dans
« lequel la religion d'une faible partie de la po-
« pulation ait été largement dotée et déclarée Église
« dominante. Cette combinaison absurde est en
« opposition avec tous les principes allégués d'or-
« dinaire en faveur du maintien d'une Église domi-
« nante dans un État. »

La question soulevée par M. M'Culloch est d'une grande importance, et va devenir peut-être l'objet de débats sérieux pendant la session de 1837. Chercher à en prévoir l'issue serait sortir des limites assignées à cet ouvrage. Mais il reste à connaître ce que coûtent à 10 millions de dissidents de toutes les croyances, d'abord l'entretien et l'ornement de 11,727 édifices consacrés au culte, puis le traitement des ministres, des desservants, et les frais inhérents à la célébration des cérémonies religieuses. Sans base certaine d'évaluation sur ces divers points, on ne peut que s'aider d'indications éparses. Afin de se prémunir contre toute exagéra-

tion, on passera sous silence les constructions nouvelles qui se multiplient chaque année; on supposera que, partout dans la Grande-Bretagne et en Irlande, le produit de la location des bancs et le casuel des églises sont affectés et qu'ils suffisent aux dépenses de réparation, d'entretien des édifices, ainsi qu'aux frais de culte; et que les dissidents n'ont à pourvoir par des cotisations qu'au traitement des ministres. Ce traitement doit former la plus considérable des dépenses annuelles. Car, pour tout ce qui est étranger aux religions épiscopale et presbytérienne, il n'existe ni dîmes ni revenus de biens-fonds, ni secours accordés par l'État, ni même la manse et le jardin. C'est à l'existence tout entière de leurs ministres, et, dans les cultes non catholiques où le célibat n'est pas observé, à celle de leurs familles, que doivent subvenir les coreligionnaires.

On admettra encore que le nombre des ministres ne dépasse pas celui des édifices, ce qui, déjà au-dessous du vrai pour les religions non conformistes où le ministre est rarement sans un assistant ou *clerk* rétribué, le devient encore davantage pour les églises catholiques dans lesquelles le culte, environné d'une plus grande pompe, comporte une hiérarchie sacerdotale plus nombreuse. Enfin, on supposera que chaque ministre ne coûte en moyenne que 100 livres sterling ou 2,500 francs par année. Il est à la vérité des congrégations où le desservant reçoit moins en raison du petit nombre de ceux

qui se trouvent à portée de l'entendre; mais alors l'exception devient plus coûteuse pour chaque coreligionnaire isolément. Par exemple, dans un village à quelques milles de Londres, où se réunissent chaque dimanche des Unitaires, cent personnes assurent à leur ministre célibataire, trente guinées par an, ou environ 800 francs, ce qui revient à 8 francs par individu. La moyenne de cent livres sterling par édifice et par chaque ministre ne peut être au-dessous et ne doit pas s'éloigner de ce qui existe. Elle donne pour les 8,414 congrégations et pour autant de ministres que l'on compte en Angleterre et dans le pays de Galles (1), la somme de..... 21,035,000 fr.

A ce même taux, les 800 ministres de pareil nombre des congrégations dissidentes de l'Écosse doivent coûter..... 2,000,000

A en juger par les notions qui ont été données à la Chambre des Communes en 1834, par l'un de ses

A reporter.... 23,035,000

(1) L'auteur du *Black Book* porte plus haut le nombre des ministres et la dépense de leur traitement.

« En Angleterre et dans le pays de Galles, dit-il (page 94), le nombre des ministres que les dissidents entretiennent dépasse 9,000. La dépense pour chacun n'est certainement pas au-dessous de 120 livres (3,000 fr.), ou plus d'un million par année pour tous (25 millions de francs.) »

Report.... 23,035,000 fr.

membres qui n'est pas représentant de l'Irlande, la population de ce royaume supporte de plus grands sacrifices pour les églises et pour leurs ministres.

« Les dissidents de ce pays, disait-« il, possèdent maintenant 3,000 édi-« fices consacrés au culte; et c'est « au moyen de cotisations levées « entre eux qu'ils en font les frais. « Ces contributions, je suis autorisé « à le croire, s'élèvent par an à « une somme qui n'est pas moindre « d'un million de livres. »

Aucune voix ne s'éleva contre cette appréciation; il est donc permis de l'admettre: ci, en francs.... 25,000,000

Par conséquent, sans compter les dépenses de construction, de réparation et d'ornement des églises et des temples, ni les frais accessoires du culte, les dix millions de dissidents que renferment la Grande-Bretagne et l'Irlande, contribuent à l'entretien de leurs ministres pour environ ..... 48,035,000 fr.

SECTION II.

Frais de missions.

L'émulation religieuse, entretenue par ce grand nombre de croyances qui partagent la population du Royaume-Uni, ne produit pas seulement un accomplissement généralement plus exact des devoirs de chaque culte; elle entretient encore un esprit ardent de prosélytisme qui se manifeste par des missions lointaines. Mais les cotisations au moyen desquelles il y est pourvu, sont l'effet d'une volonté toute spontanée que ne commande ni une obligation imposée ailleurs, ni une nécessité absolue : elles ne sauraient par conséquent être rangées dans la classe des taxes. La mention qui en est faite a uniquement pour objet de présenter les efforts qui animent, et les moyens dont disposent les anglicans et les non conformistes, ainsi que la progression des sacrifices de chacun.

Les fonds employés en frais de mission ont été de la part de l'Angleterre :

	En 1829.	En 1831.
1° Pour la Religion Établie, par les sociétés instituées pour la propagation du christianisme, pour la propagation de l'Évangile, et par la société des missionnaires, en francs, ci...	1,688,000 fr.	2,530,000 fr.
2° Pour les dissidents protestants, par les sociétés des missionnaires wesleyens, des missionnaires de Londres, des baptistes particuliers, et par celle des baptistes généraux, en francs, ci...	2,250,000 fr.	2,917,000 fr.
L'avantage de...	562,000 fr.	387,000 fr.

qui ressort de ce rapprochement, prouve grandement en faveur du zèle des non conformistes, puisque, dans un nombre de beaucoup inférieur aux membres de la Religion dominante, ils contribuent grandement à la propagation de leur foi.

Ces cotisations ne devant pas être considérées comme impôt, on n'en ressortira le montant que pour..... *Mémoire.*

CHAPITRE V.

TAXES PAROISSIALES,

(PARISH TAXES.)

SECTION PREMIERE.

Paupérisme (Poor.)

§ Ier.

Taxe des pauvres (Poor rates), *et Fondations charitables dans l'Angleterre et le pays de Galles.*

La révolution qui, dans le seizième siècle, sépara l'Angleterre de la Cour de Rome, et, attribuant la suprématie religieuse à la royauté, mit la Couronne

en possession de biens immenses enlevés au clergé régulier, marque aussi la naissance de l'un des tributs les plus onéreux pour la population anglaise. Henri VIII, conduit par ses profusions à détruire les plus précieuses ressources de l'avenir, obtint du Parlement des actes ordonnant la suppression des communautés religieuses, dont les domaines furent aussitôt aliénés. En peu d'années, on vit disparaître d'abord près de 400 *petits monastères*, ainsi désignés parce que le revenu de chacun à cette époque n'excédait pas 5,000 francs; puis *les grands monastères*, comprenant les biens de 600 riches abbayes, de 90 colléges, et de 110 hôpitaux et hospices pour les pauvres.

Le vagabondage, dont la législation avait eu plusieurs fois à s'occuper, s'accrut et devait s'accroître en conséquence de la mesure imprévoyante et barbare qui privait la misère de son dernier asile. Le désir et la difficulté de réprimer les vagabonds et la mendicité à laquelle ils se livraient, sont les motifs avoués d'un acte du Parlement passé en 1536, acte non moins remarquable aujourd'hui par les moyens opposés qu'il prescrit que par l'intention qui l'a dicté.

« Les magistrats des comtés, des cités, des villes « et des provinces, sont tenus de secourir, au moyen « d'aumônes volontaires, les pauvres nécessiteux « de la localité, afin qu'aucun d'eux ne mendie « ouvertement, et de procurer un travail habituel « aux vagabonds et mendiants valides. Toute pa-

« roisse manquant à cette obligation sera punie « d'une amende de 20 schellings (25 francs). De leur « côté, les officiers des corporations municipales et « les *churchwardens* doivent recueillir des aumônes « volontaires à l'effet de procurer des secours aux « mendiants infirmes et de l'occupation aux hom- « mes en état de pourvoir à leur existence par le « travail de leurs mains. Enfin, et toujours dans le « même but, la loi recommande à tous les pré- « dicateurs, ministres, vicaires et curés, tant « dans les sermons que dans les quêtes, en or- « donnant le chapelet, au moment de la confession « ou lors de la rédaction des testaments, d'exhor- « ter, d'exciter et de provoquer à la générosité « en faveur des pauvres infirmes et des vagabonds « valides.

« Le produit des collectes devait être ou déposé « dans une caisse commune à l'église, ou confié « à une personne respectable, chargée de l'ap- « pliquer dans les cas de besoin. Il n'était pas per- « mis de placer une aumône ailleurs que dans la « caisse commune, ni dans les mains du dépositaire « choisi, ni même de la remettre soit à un habi- « tant de la paroisse, soit à un prisonnier. Une « amende décuple de la somme donnée devait « être la peine de l'infraction.

« Le mendiant obstiné était d'abord puni du « fouet : en cas de récidive, on lui coupait le bout « de l'oreille droite; et, la troisième fois, il devait « être enfermé dans la prison du comté, traduit

« aux prochaines assises sous l'accusation de vaga-
« bondage, de paresse et de fainéantise; et, lorsque
« les preuves étaient suffisantes, condamné à la
« peine capitale comme criminel et ennemi du bien
« public. »

Des peines aussi sévères, appliquées d'abord avec rigueur, tombèrent bientôt en désuétude. Puis, abandonnées ou reprises sous plusieurs règnes, elles furent toujours impuissantes pour la répression de la mendicité. Ce qui n'éprouva pas de changement, fut l'obligation imposée à chaque paroisse de pourvoir à l'existence des pauvres nécessiteux et autres. Mais les moyens de persuasion, recommandés par de nouvelles lois pour obtenir les aumônes, restèrent inefficaces ou devinrent insuffisants. Ni les démarches officieuses des personnes chargées de recueillir ces charités, ni les exhortations des ministres, ni même l'exemple donné par des évêques, ne purent déterminer les paroissiens à confier aux collecteurs la distribution de leurs aumônes.

Nonobstant la rigueur des lois, le vagabondage, laissé sans répression réelle, ne cessait de faire des progrès alarmants. Moins d'un demi-siècle après l'édit rendu sous le règne de Henri VIII, des gens sans aveu, mendiants effrontés, parcouraient en tous sens les provinces d'Angleterre et du pays de Galles, commettant des meurtres, se livrant au vol et à tous les excès. Après plusieurs tentatives aussi infructueuses que les précédentes, le règne d'Élisa-

beth vit poser les bases d'un système différent, qui devait du moins changer la nature du mal.

Secourir les indigents infirmes, âgés ou aveugles, et mettre en apprentissage leurs enfants; assurer du travail aux pauvres valides et les y contraindre au besoin, tel fut l'objet d'un acte qui marque la première année du dix-septième siècle.

Afin d'atteindre le but indiqué, la loi recommandait l'établissement d'asiles pour les pauvres infirmes, et ordonnait la détention, dans la prison commune ou dans une maison correctionnelle, des mendiants qui se refuseraient à travailler. A ce moyen, dont il ne se dissimulait pas l'insuffisance, le législateur en réunissait d'autres qui promettaient plus d'efficacité.

Les tribunaux de paix furent investis du droit de régler les secours que les ascendants et les descendants seraient tenus de fournir à leurs parents, réduits par une infirmité quelconque à l'impossibilité de travailler. Aux *churchwardens* ou administrateurs des paroisses, on adjoignit deux, trois ou quatre officiers choisis annuellement par le juge parmi les principaux habitants, et qui reçurent le nom d'*overseers* ou surintendants des pauvres. Leur mission, toute gratuite comme celle des *churchwardens*, fut de répartir et de percevoir des impositions, dont le montant devait être déterminé de concert avec les magistrats de deux justices de paix.

Les impositions étaient de deux genres : suivant

que les *overseers* le jugeaient convenable, elles pouvaient consister soit dans une certaine quantité de lin, de chanvre, de laine, de fil et d'autres denrées ou matières à mettre en œuvre par les pauvres valides, soit en une somme d'argent dont le produit était applicable tant à l'entretien des vieillards, des aveugles et des autres impotents, qu'aux frais d'apprentissage des enfants.

Ainsi fut établie la taxe des pauvres.

Le ministre ou le vicaire de la paroisse, et tous les habitants possesseurs, fermiers ou locataires d'une propriété réelle, y furent soumis. Sous la dénomination de propriété réelle, on comprenait la terre et toutes les natures de biens-fonds qu'elle porte à sa surface ou qu'elle renferme dans son sein, telles que les moissons, les dîmes, les mines de houille ou d'autres substances, et les canaux.

La répartition dut être faite proportionnellement au revenu établi par une évaluation annuelle, et les *overseers*, déjà en possession d'en proposer, d'en répartir, d'en percevoir et d'en employer le montant, furent encore autorisés à en poursuivre le recouvrement par la saisie et la vente des propriétés des retardataires. A défaut d'objets saisissables, les juges de paix condamnaient le débiteur à l'emprisonnement jusqu'à libération. La loi soumit à la même peine l'*overseer* en retard de présenter ses comptes annuels, ou de remettre les fonds restés sans emploi. Cette pénalité ne devait être qu'une bien faible garantie de la gestion d'of-

ficiers à titre gratuit, investis pour un temps limité d'attributions opposées, dont la réunion dans les mêmes mains ne put qu'être funeste aux contribuables.

Appliquée avec vigilance dans son origine, la législation concourut puissamment alors à la réduction des mendiants vagabonds : dirigée, relativement aux pauvres, vers le but de secourir ceux que la vieillesse ou les infirmités laissaient sans ressources, et d'élever leurs enfants dans l'habitude du travail, elle dut être pareillement utile. Mais sous les derniers Stuarts, le relâchement de l'action administrative, conséquence inévitable de toute commotion politique, ramena une partie des désordres que l'exécution des statuts d'Élisabeth avait détruits du temps de Charles II.

« Des troupes de pauvres, abandonnant le lieu « de leur naissance, allaient s'établir dans des can- « tons plus riches, bâtissaient des huttes dans des « terrains vagues ou sur des terrains communaux, « brûlaient ou dévastaient les forêts ; et, lorsqu'ils « avaient tout détruit, ces vagabonds portaient la « désolation dans une autre province. »

On ne trouva d'autre remède à ces désordres que d'attacher, de fixer, par les liens de l'intérêt, chaque pauvre au sol qui l'avait vu naître, à l'exclusion de tout autre. Une loi (*Law of settlement*), à laquelle succédèrent d'autres dispositions toujours plus restrictives, prononça que tout individu appartient à la paroisse où il est né, à moins qu'il

n'ait fait son apprentissage ailleurs, parce qu'alors il y obtient les priviléges de la résidence. Celui qui a été en service durant une année, ou qui a occupé pendant le même temps une propriété d'un produit annuel de 250 francs, acquiert le même droit. L'enfant illégitime appartient encore à la paroisse où il reçoit le jour. Sur la demande des *overseers*, les magistrats prononcent un ordre d'expulsion contre les étrangers qui ne remplissent pas l'une de ces conditions : la crainte qu'ils ne tombent un jour à la charge de la paroisse suffit pour motiver cette démarche de la part des officiers. Il en est de même de la femme enceinte non mariée.

D'un autre côté, lorsque, par un motif quelconque, un pauvre n'obtient pas le secours qu'il réclame, sur sa plainte, l'*overseer* appelé devant le magistrat le plus voisin, peut, si son refus ne paraît pas plausible, être condamné à accorder le secours, d'abord pour un mois, puis successivement pour plusieurs autres. Cette décision est sans appel.

La faculté de renvoyer les pauvres non admis à la résidence, nouvelle occasion de dépense pour les habitants, devint encore la source de difficultés et de procédures interminables entre les paroisses. Mais l'exercice du droit d'intervenir dans les déterminations des officiers chargés de la surveillance des pauvres, porté à l'excès par les magistrats, eut dans la suite des conséquences funestes.

Suivant l'acte qui, sous le règne d'Élisabeth, avait soumis les habitants des paroisses à une imposition en nature ou en argent, la répartition avait essentiellement pour objet, comme on l'a vu, la fondation d'asiles où les vieillards et les infirmes indigents devaient être entretenus ; l'apprentissage des enfants sans appui, l'occupation des mendiants valides, et l'établissement de maisons de correction pour ceux de ces derniers qui se refusaient au travail. La pensée de lever des taxes en argent pour en distribuer le produit entre des oisifs privilégiés, n'était pas entrée au seizième siècle dans l'esprit du législateur. Il appartenait à des juges-administrateurs, institués pour veiller à une sage application des règles, à la conservation des fortunes privées et au maintien des mœurs, de concevoir et de réaliser cette pensée funeste. C'est en s'écartant de la lettre, et encore plus des intentions des statuts d'Élisabeth, que les juges de paix ont concouru à la propagation d'un paupérisme organisé, qui survivra longtemps aux tentatives récemment faites dans la vue de le réduire. Le spectacle de cette plaie vivante de l'Angleterre a été présenté dans un rapport dont l'analyse, telle que la permettent les limites de ce travail, ne saurait être que très incomplète (1).

(1) Report from his Majesty's Commissioners for inquiring into the administration and principal operations of the poor Law, 1834.

Depuis la fin du dix-huitième siècle, les obligations de chaque paroisse ne se bornent plus à secourir ceux de ses habitants que l'âge ou les infirmités ont réduits à l'indigence, ou à ramener les mendiants valides à des habitudes laborieuses. Dans les provinces agricoles surtout, ces obligations vont jusqu'à entretenir les journaliers et les manouvriers, leurs femmes, leurs enfants et leurs veuves, les enfants illégitimes et leurs mères; la plupart de ceux enfin qui, nés sans moyens d'existence, ne les obtiennent qu'à l'aide d'une profession industrielle, d'un travail quotidien ou d'un service à temps: classe nombreuse dans un pays où, à part les contrées animées par l'industrie manufacturière et le commerce maritime, la population ne présente que les riches propriétaires d'immenses domaines, que leurs fermiers et des prolétaires.

Chaque contrée, abandonnée au régime paroissial, sous les inspirations des juges de district, a adopté pour ses pauvres un mode différent de secours, et, comme il arrive fréquemment lorsque les pouvoirs d'exécution sont indépendants de toute direction supérieure, les systèmes les plus défectueux sont ceux qui ont prévalu.

Le produit de la taxe des pauvres est employé dans les hospices ou asiles ouverts à la vieillesse et aux infirmités prématurées, dans les maisons destinées aux individus valides, et en secours distribués tant en argent qu'en nature aux pauvres de toutes les classes.

Dans les établissements destinés à la réclusion des pauvres valides, et qui sont connus sous la dénomination plus habituelle qu'exacte de maisons de travail (*workhouses*), rarement l'administration répond à cette destination, lors même qu'elle est exempte d'abus. A Londres même, où le régime est incomparablement supérieur à celui de beaucoup d'autres paroisses, les remontrances sont les seuls moyens autorisés à l'égard d'individus peu accessibles à la voix de la persuasion. Dans la métropole, les maisons dites de travail ne sont le plus souvent qu'un refuge recherché dans l'épuisement de la débauche par les prostituées et par les filous, qui y trouvent dans l'oisiveté une nourriture et des soins préférables à ceux que l'ouvrier laborieux peut obtenir chez lui.

« A de rares exceptions près, dans les autres « parties du Royaume, les maisons de travail ne sont « que de vastes établissements où la jeunesse est « élevée dans la paresse, dans l'ignorance et le vice; « où des hommes pleins de vigueur sont entretenus « avec largesse dans une oisiveté honteuse; où en- « fin la vieillesse respectable est livrée aux dégoûts « de se voir confondue sans discipline et sans « démarcation aucune, avec cette société corrom- « pue. Ce qui est remarquable, c'est que la nour- « riture de ces reclus dépasse de beaucoup en « qualité et en dépense, non-seulement le régime « habituel de l'ouvrier indépendant, mais encore « la manière de vivre de la plupart des personnes

« qui contribuent forcément à leur entretien. »

A part les maisons destinées aux aliénés, dont la dépense est supportée par les taxes provinciales, il n'existe qu'un petit nombre d'asiles ou d'hospices pour les infirmes de tout genre. Le plus ordinairement, c'est à domicile et en argent que les secours leur sont distribués. Ce mode plus coûteux pour la paroisse, et d'un soulagement moins efficace pour les indigents, que ne le seraient des secours administrés dans un établissement, est pourtant de tous le moins sujet à abus.

« La véritable et la plus large source de la mau-
« vaise administration de la taxe des pauvres, est
« dans le désir de s'en approprier une partie qu'é-
« prouvent beaucoup de ceux à qui la distribution
« en est confiée. Les secours donnés à domicile aux
« pauvres valides et les travaux exécutés dans les
« maisons de travail, offrent de grandes facilités
« pour atteindre ce but. On ne peut, au contraire,
« tirer parti du travail d'individus âgés ou valétu-
« dinaires ; et le payement en numéraire de la pen-
« sion qui leur est faite ne peut procurer que de
« minimes bénéfices. C'est pourquoi, dit le rappor-
« teur, nous pensons que les allocations aux infir-
« mes n'ont rien que de modéré, même dans les
« lieux signalés par la plus imprudente profusion
« du produit de la taxe paroissiale. »

En cas de maladie, les indigents de cette classe sont soignés par un médecin, au moyen d'un abonnement qui ne comprend que les infirmes de la

paroisse. Pour ceux qui n'ont pas acquis le droit de domicile, lorsqu'ils tombent malades, les officiers obtiennent un ordre d'éloignement dont l'effet est suspendu jusqu'à ce qu'ils soient en état d'entreprendre le voyage. En attendant le médecin du lieu prend soin d'eux, mais aux frais de la paroisse du domicile acquis. De cet arrangement résultent, de la part des médecins, des comptes qui ont encouru fréquemment le reproche d'exagération. En général, du reste, les soins et les médicaments administrés aux pauvres de la paroisse sont répartis avec impartialité et économie.

C'est particulièrement sur les secours distribués en argent ou en nature, aux indigents valides en état de liberté, que portent les plus fortes censures de la commission. L'on va voir combien elles sont fondées.

Rarement les secours en nature sont en aliments; ils consistent le plus ordinairement en combustibles, en vêtements et surtout en souliers. Mais l'usage qui prédomine, et celui dont les conséquences sont les plus frappantes, est d'accorder le logement gratuit et l'exemption des taxes directes à tous ceux qui se déclarent en état d'indigence (*all who plead poverty*). Cette catégorie comprend à peu près tous les ouvriers ou journaliers ayant domicile acquis dans la paroisse, fréquemment encore ceux qui ne l'ont pas, et parfois aussi de petits marchands. La spéculation s'est emparée de la voie ouverte à de nouveaux profits par les

logements gratuits. Des personnes possédant une grande fortune, ou occupant un rang élevé, n'ont pas dédaigné d'y prendre part. Des rues entières ont été couvertes de petites habitations bâties à peu de frais par des entrepreneurs qui ne sont pas toujours étrangers à la distribution des fonds de la paroisse. En louant ces logements convenables uniquement aux classes inférieures, ils obtiennent des *overseers* une garantie écrite pour le payement du loyer; et les prétentions du propriétaire s'élevant graduellement, il arrive que des locations sont portées au double de leur valeur. Aussi les pauvres, ou ceux qui font profession de pauvreté, sont-ils les locataires les plus recherchés. Dans les habitations modestes, on les préfère à l'ouvrier qui n'est pas encore dégradé par le paupérisme; mais celui-ci subit de plus d'une manière avec les autres classes d'habitants, les conséquences de cette concurrence des indigents vrais ou supposés.

D'abord, en conséquence de la soustraction illégale du revenu imposable d'un grand nombre d'habitations, la somme répartie pèse plus fortement sur les autres propriétés. En second lieu, la valeur locative des maisons destinées à la demeure des pauvres, s'élève en raison même de la certitude d'exemption dont elles jouissent; de sorte que le propriétaire de ces constructions profite à la fois et de la remise des impôts et du haut prix de location. Enfin, la valeur vénale de la propriété s'ac-

croît de tout ce que perdent celles qui restent soumises aux taxes.

« Ce n'est pas tout encore. Afin que ces habita-
« tions construites par des spéculateurs ne con-
« viennent qu'à la classe pauvre, et échappent à
« l'impôt, il faut qu'elles aient des inconvénients,
« des défauts même qui en éloignent d'autres loca-
« taires. C'est ainsi que l'on voit s'augmenter le
« nombre des maisons aussi insalubres que peu so-
« lidement bâties, et qu'un monopole, accordé à
« des hommes auxquels conviennent tous les moyens
« de lucre, éloigne et décourage ceux qui, animés
« d'intentions plus libérales, voudraient offrir aux
« indigents des habitations saines et commodes. »

Suivant les distinctions établies dans le rapport, la distribution des secours en argent aux pauvres valides a lieu d'après cinq différents systèmes, qui sont :

1° Le secours sans travail. — 2° L'allocation en complément de salaire. — 3° Les gages aux hommes de tournée. — 4° Les travaux entrepris pour la paroisse. — 5° La taxe pour le travail.

Beaucoup de paroisses, dans des contrées entières, assurent par jour ou par semaine une certaine somme aux ouvriers et journaliers qui sont ou qui prétendent être sans ouvrage. Par fois l'allocation, insuffisante pour procurer des moyens d'existence, est donnée à la seule condition que le réclamant pourvoira à tous ses besoins sans aucune autre charge pour la paroisse.

Plus habituellement, en accordant par semaine une somme plus forte, on soumet ceux qui la touchent soit à rester confinés sans rien faire dans un lieu indiqué, soit à se présenter plusieurs fois par jour, soit à d'autres assujettissements qui ne leur laissent la faculté d'employer leurs moments ni à des occupations profitables ni à des délassements. Dans la plupart des cas, l'allocation est faite sous le prétexte ou que le réclamant n'a pu obtenir de travail, ou qu'il a perdu une ou plusieurs pensions, et qu'en conséquence il est en droit de recevoir des ressources indéfinies de la paroisse, ce qu'il n'a pu obtenir d'un particulier. Tels sont les secours sans travail ou pour tenir lieu de travail.

L'allocation en complément de salaire et le système des hommes de tournée (*round men system*) ont une connexité trop grande pour ne pas devoir être réunis.

« L'histoire de la taxe des pauvres, disent les « commissaires rapporteurs, abonde en disposi- « tions législatives plus vicieuses encore qu'inefficaces. Elles n'ont pas seulement manqué le but « indiqué, mais, en s'en écartant, elles ont produit « le mal que l'on voulait prévenir, et hâté le déve- « loppement des abus que l'on avait l'intention de « réprimer.

« C'est ainsi qu'une loi qui avait pour objet de « contrôler les opérations des *overseers* et de « rendre les habitants des paroisses appréciateurs « des distributions à faire, fut considérée comme

« donnant aux juges de districts le droit d'ordon-
« ner les secours en faveur de ceux qui s'adresse-
« raient à eux, droit qui devait n'appartenir qu'aux
« magistrats réunis en session de trimestre.

Vers la fin du dernier siècle, en 1795, les intempéries de la saison déterminèrent dans le prix des denrées de première nécessité et du froment surtout, une élévation excessive qui se prolongea durant cette longue suite de guerres que l'Angleterre soutint contre la France. A l'origine, un malaise général s'ensuivit dans les classes laborieuses, et beaucoup de familles recoururent à l'assistance des paroisses.

« Si les choses eussent été laissées à leur libre
« cours, dit le rapporteur, les effets du renchéris-
« sement auraient été en Angleterre ce qu'ils ont
« été en Écosse pour les industries qui mettent les
« ouvriers à l'abri des charités paroissiales. Les sa-
« laires et les gages se seraient élevés en proportion
« de la dépréciation des valeurs monétaires; l'ou-
« vrier, par conséquent, aurait obtenu autant ou à
« peu près en produits naturels, et beaucoup plus
« en objets fabriqués. Mais on ne livra pas les cho-
« ses à leur cours ordinaire, parce que, malheureu-
« sement, aucune science n'est aussi rare que la
« science de savoir quand il faut s'abstenir. Elle ne
« se rencontre que dans un esprit familiarisé avec
« les principes généraux, confiant dans leur vérité
« et attendant patiemment les effets d'une marche
« graduelle qui triomphe avec lenteur, mais sûre-

« ment, des plus grands obstacles. Ce sont là les « dernières conquêtes de la science politique et de « l'expérience. »

Dans l'un des comtés agricoles de l'Angleterre, celui de Berk, où déjà beaucoup de paroisses avaient accordé des secours aux hommes en état de travailler et même à des industriels, dans des cas de maladie ou d'empêchement momentané, l'on reconnut la nécessité d'élever le salaire des journaliers employés à l'agriculture. La question concernait doublement les fermiers; en leur qualité d'exploitants d'abord, et, en second lieu, comme chargés du payement de la taxe par des baux de très-longue durée. A ce dernier titre surtout, ils avaient grandement intérêt à prévenir l'élévation d'un impôt dont toute addition successive réduisait d'autant le bénéfice présumé de la ferme à l'époque du contrat. Les juges de paix, au contraire, pris dans l'ordre des propriétaires, furent peu touchés d'un changement qui, temporaire peut-être, pouvait ne pas les atteindre. Ils délibérèrent sur les moyens de trouver un remède au mal présent; et, s'autorisant des dispositions peu explicites des lois anciennes, ils se crurent en droit d'intervenir dans la fixation du prix du travail, et aussi dans la répartition du payement. Ils décidèrent que les secours à donner aux pauvres seraient réglés uniformément d'après une évaluation des besoins présumés de chaque famille. En conséquence, on établit un tarif du revenu à assurer par semaine aux ou-

vriers pauvres. Ce tarif, gradué proportionnellement au prix du froment, admit au secours tous les individus d'une même famille à un taux réglé en raison du sexe et de l'âge. Le taux arrêté par les magistrats et rendu public établit à la fois une obligation pour les *overseers*, et un titre pour tous ceux qui voudraient en réclamer l'application à leur profit.

Le principe, et le mode qui en était la conséquence, passèrent promptement dans d'autres provinces. Une année après, en 1796, le Parlement consacra l'erreur que l'opinion publique avait sanctionnée. Une loi mit au nombre de ceux que la paroisse devait soutenir tous les individus vivant du travail de leurs mains (*industrious persons*). « Elle autorisait les magistrats à leur assurer des « secours d'une manière qui ne fût ni offensante, « ni de nature à troubler leur position ou leur bon- « heur domestique. » Un *bill* proposé par M. Pitt allait plus loin : étendant le cercle du paupérisme jusqu'au possesseur d'une petite propriété, il demandait que ce propriétaire fût autorisé à conserver son bien, lors même qu'il solliciterait les secours de la charité, et voulait encore qu'une vache lui fût donnée aux dépens de la paroisse. Quels qu'aient pu être les motifs qui déterminèrent un ministre habile d'ailleurs à présenter ce projet, ses propositions durent n'être pas sans influence sur les mesures adoptées par les juges dans les comtés. Il faut donc reconnaître que le Gouvernement qui

franchit les limites posées au temps d'Élisabeth, et le Parlement qui en consacra l'oubli en suivant la jurisprudence née du pouvoir discrétionnaire très-contestable des magistrats, ont grandement concouru à l'envahissement du paupérisme en Angleterre.

Antérieurement à 1796, en effet, les secours accordés dans les paroisses avaient été considérés comme le soulagement dû à un malheur imprévu et à des infirmités naturelles, ou comme un adoucissement aux effets de l'inconduite ou de l'imprévoyance. Ceux qui, à ce dernier titre, participaient à la répartition des fonds paroissiaux, en étaient punis par une certaine dégradation. Du moment où il fut reconnu par une loi que la taxe des pauvres serait admise en échange d'un labeur, tout scrupule fut détruit. L'oisiveté, certaine d'être rétribuée, se trouva encouragée, et la pauvreté devint une profession avouée.

La nécessité d'utiliser au compte des paroisses tous ceux qui s'inscrivaient au registre des pauvres, allait être la conséquence forcée et de la loi qui posait en principe l'obligation de subvenir aux besoins de la classe ouvrière, et plus encore des tarifs qui, par le fait seul de leur adoption, rendaient exigible une allocation fixe. Elle fut tellement réglée que, dans certaines paroisses, elle allait jusqu'à 32 ou 33 francs par semaine pour une famille comptant sept enfants. De cette nécessité est né le système de complément de salaire ou d'hommes

de tournée, celui qui est le plus répandu; voici en quoi il consiste :

Le plus ordinairement, par un arrangement fait avec un fermier, la paroisse lui vend à un certain prix le travail d'un ou de plusieurs pauvres; puis, sur le produit des taxes elle tient compte au journalier de la différence entre le prix convenu et l'allocation qui lui revient d'après le tarif, en raison du prix du pain et du nombre d'individus dont se compose sa famille. Dans certains cas, la paroisse traite avec un particulier pour lui faire exécuter des travaux, et elle paye la journée des pauvres qu'il emploie. Fréquemment encore, il arrive que les pauvres sont vendus en assemblée publique au plus offrant; ceux qui restent sans emploi sont remis à l'adjudication suivante. En attendant, l'allocation hebdomadaire continue à la charge de la paroisse.

Les travaux pour le compte de la paroisse sont de tous les moyens le moins usité. Le Comité d'enquête attribue sans hésiter l'abandon qu'on en fait, à ce qu'il est plus commode pour les *overseers* de distribuer des secours gratuits, que d'entreprendre des travaux utiles dont l'exécution exigerait de leur part une certaine surveillance.

Voici en quoi consiste la taxe pour le travail : Dans certaines contrées, il a été convenu entre tous les contribuables que chacun d'eux occupera et payera de ses deniers, au taux fixé par le tarif, un certain nombre d'ouvriers et de journaliers

ayant domicile acquis dans la paroisse. Le nombre d'hommes à employer ne résulte pas du besoin réel de travaux à faire. Il est déterminé en raison, soit du revenu de la propriété, soit de la part contributive dans les taxes paroissiales, ou des attelages employés sur l'exploitation. Où cette coutume existe, ceux des habitants qui n'accepteraient pas le nombre de pauvres qui leur revient, seraient tenus d'acquitter une taxe additionnelle dans une proportion déterminée.

Les deux systèmes de secours par complément de gages et par emploi forcé d'un certain nombre de journaliers se résument de fait dans l'engagement pris par les paroisses d'assurer un revenu fixe à tous les membres des familles qui font profession de pauvreté. Là est l'élément d'un mal qui devait se propager sans cesse; mais c'est surtout dans les effets généraux et particuliers que ces systèmes doivent être suivis, pour que l'on puisse apprécier la législation d'où ils découlent.

Dans l'année 1770, la somme dépensée pour les pauvres de l'Angleterre et du pays de Galles était, en francs, de 32,650,000. En 1790, la taxe a produit 64,175,000 fr. L'impôt, supposé également réparti sur la population entière, représentait en numéraire 4 francs 35 centimes ou 54 centièmes de boisseau de froment à la première époque, et 6 francs 40 centimes ou 93 centièmes de boisseau à la seconde. Dans cette période de vingt années, en prenant les grains pour régulateur, l'entretien

des pauvres avait à peine doublé cinq années après l'adoption, par les magistrats et par la législature, du principe d'une allocation hebdomadaire à tous ceux qui faisaient profession de pauvreté. En 1800, la somme dépensée a été de 96 millions 525,000 francs, représentant en moyenne, par habitant, 12 francs 80 centimes et seulement 82 centièmes de boisseau de froment.

A cette époque, le cours des billets de banque ne souffrait pas encore de la mesure qui, en 1797, avait suspendu leur remboursement en numéraire. La valeur du signe monétaire était donc la même : par conséquent, l'élévation survenue dans la taxe frappait sensiblement les contrées industrielles et commerçantes, tandis qu'elle n'affectait pas réellement l'agriculture, puisque, avec une moindre quantité de grains les fermiers pouvaient satisfaire au payement d'une somme double de ce qu'ils acquittaient dix années auparavant. Dans la suite, au contraire, surtout à partir de 1815, une progression des plus rapides se fit remarquer, et, en 1818, la taxe s'éleva à 197 millions de francs. C'était en moyenne par individu, et toujours dans la supposition d'une répartition égale, 16 francs 65 centimes ou un boisseau et dix-huit centièmes de froment. L'élévation était d'autant plus forte que les billets de banque, dont la dépréciation avait été de 22 à 25 pour cent, dans les années 1813 et 1814, ne perdaient plus que de 2 à 3 pour cent en 1818.

Postérieurement à cette année, l'impôt du paupérisme, rarement inférieur en somme, n'a fait que s'accroître en réalité, même après que la Banque eut repris ses payements en numéraire, ce qui arriva en 1821.

Dans certaines années, le produit des taxes acquittées par une partie de la population pour l'entretien du reste, s'est élevé, converti en froment, jusqu'à un boisseau trente, quarante, cinquante et soixante centièmes par tête sur la généralité des habitants. C'est seulement en 1830 que l'impôt paraît être revenu en denrée au taux de 1818, taux auquel il s'est maintenu en 1832. Mais pour ces dernières années encore, la réduction du tribut n'est qu'apparente.

« Il est, disent les membres de la Commission « d'enquête, trois circonstances que l'on ne doit pas « perdre de vue : d'abord, l'année finissant le 21 « mars 1818 a été une époque de détresse pour la « classe ouvrière, notamment dans les districts ma- « nufacturiers, par suite du prix excessif de tous « les objets nécessaires à la vie, auquel ne cor- « respondait pas l'élévation du salaire. En second « lieu, pendant l'année terminée avec le mois de « mars 1832, le blé s'est vendu un tiers au-dessous « du cours de 1818, et le prix des vêtements « comme celui de tous les objets d'utilité première, « a éprouvé une diminution encore plus marquée; « de sorte que, calculant d'après une augmenta- « tion d'un tiers dans la population, la somme dé-

« pensée en secours pendant 1832 a été dans une « proportion plus forte que dans l'année 1818, qui « est considérée comme celle où l'imposition en « deniers a été le plus élevée. Troisièmement, la « somme appliquée directement au secours des « pauvres, qu'elle soit exprimée en numéraire ou « en denrée, ne donne qu'une mesure bien im- « parfaite des sacrifices faits, ou de la perte éprou- « vée par ceux qui ont dû la fournir. Une grande « partie de la dépense pour eux consiste, non dans « le payement matériel des taxes, mais dans l'a- « chat d'un travail inutile ou mal exécuté. Cette « obligation imposée aux contribuables d'occuper « les ouvriers et les journaliers de la paroisse, n'a « pas seulement amené la dégradation progressive « des classes ouvrières; on peut la considérer en- « core comme ayant grandement augmenté une « autre source de sacrifices indirects et trop long- « temps inaperçus. »

Parmi les dépositions multipliées sur lesquelles cette opinion repose, le rapporteur cite plusieurs faits convaincants. Il peut être utile d'en présenter un petit nombre.

Le fermier d'une exploitation de 200 hectares contribue à la taxe des pauvres à raison de 31 francs 25 centimes par hectare, ou pour 6,250 francs. En outre, et bien que sa ferme ne demande que le travail de 16 journaliers, il est obligé d'en occuper constamment vingt ou vingt et un. Le salaire des quatre ou cinq surnuméraires lui coûte 3,750 francs

par an pour un travail qui vaut à peine 1,250 francs. « La contribution au fonds des pauvres ne « se borne donc pas à la somme de 6,250 francs « qui figure dans les relevés présentés au Parle- « ment; elle s'élève à celle de 8,750 francs. »

Un autre fermier, taxé à 2,500 fr. par an, est forcé de prendre quatorze hommes et six enfants au lieu de dix et trois enfants qui lui suffiraient. Cette obligation représente une taxe additionnelle de 3,750 francs.

Pour une charge analogue, un autre cultivateur annonce qu'il se voit réduit à renoncer à son exploitation. L'*overseer* d'une paroisse déclara qu'il ne pouvait plus percevoir la taxe des pauvres sans recourir aux moyens coercitifs, et qu'il fallait que les journaliers inoccupés fussent répartis entre les cultivateurs proportionnellement à l'importance des exploitations. Un fermier, taxé alors à un supplément de deux pauvres, fut obligé de renvoyer deux excellents journaliers : de ceux qu'il reçut en remplacement, l'un était paresseux et l'autre adonné à la boisson. Celui-ci tua une jument de prix; le premier fut poursuivi et condamné pour avoir volé le blé.

L'exploitant d'une ferme de 400 hectares, homme d'une habileté reconnue, paye pour frais de culture 27,500 francs par année. Le bon état de sa ferme lui permettait de réduire de plusieurs le nombre des journaliers et d'épargner ainsi 5,000 francs. Loin que cette économie lui soit permise, souvent

d'autres dommages sont causés par la négligence des hommes qu'il est contraint d'employer : il préférerait payer pour les éloigner de sa ferme. Malgré son attention à chercher des occupations qui souvent sont contraires à son système de culture, plus de six hommes restent oisifs; et eux-mêmes ont déclaré qu'ils étaient inutiles.

« S'il était possible, ajoutent les commissaires, « de constater toutes les pertes de même nature « qui ont été éprouvées pendant l'année terminée « au 25 mars 1832, nous pensons qu'elles appro- « cheraient au moins de la somme de sept millions « trente-sept mille livres (175 millions 925,000 « francs) à laquelle s'élèvent en 1832 les dépen- « ses faites directement pour les pauvres d'après « les renseignements présentés au Parlement.

« De ces pertes pécuniaires, il est vrai, il fau- « drait déduire le bénéfice pécuniaire réalisé par « ceux qui ont acheté le travail des pauvres à un « taux que l'ouvrier libre n'aurait pas accepté. Au « premier aperçu ce bénéfice paraît considérable : « telle a été du moins l'espérance conçue par les « créateurs du système des allocations en remplace- « ment de salaire. Mais, de toutes les circonstances « de notre enquête nous avons retiré cette con- « viction, que les bénéfices admissibles en atténua- « tion des tributs imposés par le paupérisme sont « de beaucoup inférieurs à ce qu'on pense commu- « nément; que chaque jour leur valeur diminue, et « que, bien qu'en beaucoup de circonstances le

« journalier qui s'est fait pauvre (*the pauperized* « *labourer*) soit moins payé que s'il eût été indé- « pendant, dans ce cas encore le travail ainsi « exécuté est payé à un très-haut prix. »

S'il pouvait rester quelque doute sur l'envahissement progressif du paupérisme, toute incertitude à cet égard disparaîtrait en présence d'un rapprochement fait à une date déjà ancienne, mais que la commission a jugé digne d'être recueilli.

On a relevé le nombre des individus admis au secours des pauvres aux époques de 1803 et de 1813, dans les cent paroisses les plus populeuses, dans cent d'une population intermédiaire, et dans les cent moins peuplées de l'Angleterre.

Voici le résultat de ces recherches :

	NOMBRE MOYEN DES PAUVRES SECOURUS			
	Dans les cent plus grandes paroisses.	Dans cent paroisses intermédiaires.	Dans les cent plus petites paroisses.	MOYENNE GÉNÉRALE.
En 1803.....	1 sur 16 habitants ou 6 1/4 p. °/₀.	1 sur 10 habitants ou 10 p. °/₀.	1 sur 6 habitants ou 16 2/3 p. °/₀.	1 sur 9 habitants ou 11 p. °/₀.
En 1813.....	1 sur 13 habitants ou 7 3/4 p. °/₀.	1 sur 8 habitants ou 12 1/2 p. °/₀.	1 sur 4 habitants ou 25 p. °/₀.	1 sur 7 habitants ou 15 p. °/₀.
Et dans la même période, l'augmentation du paupérisme sur la population, a été de.	1 1/2 p. °/₀.	2 1/2 p. °/₀.	8 1/2 p. °/₀.	4 p. °/₀.

On voit dans ce résumé que le nombre des pauvres et leur accroissement est en raison inverse de

la population et aussi des ressources de chaque paroisse : il en est de même par conséquent du montant des charges imposées aux habitants. C'est ce que la commission a pris le soin d'établir au moment de son travail, et uniquement pour les sommes perçues en numéraire.

Dans les cent plus grandes paroisses de l'Angleterre, contenant ensemble une population de 3,196,000 habitants, la taxe moyenne par tête équivaut à 10 fr. 20 centimes.

Cette taxe est de 20 francs 75 centimes dans les cent paroisses intermédiaires, dont la population totale n'atteint pas vingt mille individus.

Et dans les cent moindres paroisses, qui ne comptent entre elles que 1,708 habitants, la taxe s'élève par tête à 40 francs.

Cet envahissement du paupérisme et de ses effets, en sens contraire de la population et du revenu imposable des paroisses, est funeste surtout dans un État où, comme en Angleterre, le système de division paroissiale, adopté pour l'entretien des pauvres, a été étendu à tel point que les paroisses peu nombreuses forment la grande majorité de celles du royaume.

Des disparates non moins frappantes que celles qui existent entre les paroisses se font remarquer dans la distribution des charges directes du paupérisme entre les cinquante-quatre comtés de l'Angleterre, distingués en contrées agricoles et en contrées manufacturières et commerçantes.

Numéro de progression.		Nombre de comtés.	Population d'après le recensement de 1831.	Somme dépensée dans l'année finissant en mars 1832.	Taxe moyenne directe payée par tête sur la population totale.	Totaux des population et des sommes, pour les contrées le plus et le moins grevées.		Moyenne applicable à chacune des deux subdivisions précédentes	
						Population.	Taxes supportées.	en population.	en taxes.
1	Contrées de l'Angleterre où existent en grande partie les villes de fabrique et les exploitations de produits minéralogiques en tous genres	9	5,574,000	fr. 50,075,000	fr. c. 8,85	7,476,000	fr. 68,475,000	53/100	39/100
2	Pays de Galles considéré comme plus particulièrement agricole.	12	805,000	7,650,000	9,45				
3	Comtés agricoles du nord de l'Angleterre	6	1,097,000	10,750,000	9,85				
4	Provinces centrales de l'Angleterre généralement livrées à l'agriculture	21	4,808,000	73,925,000	15,40	6,422,000	107,425,000	47/100	61/100
5	Contrées agricoles de la partie sud de l'Angleterre	6	1,014,000	33,500,000	20,70				
	TOTAUX	54	13,898,000	175,900,000		13,898,000	175,900,000		

Moyenne de la contribution que devrait payer chaque habitant dans l'hypothèse d'une répartition égale ..... fr. c. 12,84

Au premier aperçu, ce tableau fait ressortir tout ce qu'a d'injuste dans ses conséquences générales, un système dont l'un des effets est d'établir dans la répartition entre les individus classés par région, des différences qui, prises à leurs points extrêmes, varient de deux à cinq, et qui, rapportées à l'ensemble, présentent dans les contrées livrées exclusivement à l'agriculture, les soixante et un centièmes de l'impôt supportés par les quarante-sept centièmes de la population du Royaume, tandis que, dans les districts peuplés en majorité par les classes adonnées aux entreprises les plus profitables du commerce maritime et de l'industrie manufacturière, les cinquante-trois centièmes de la population totale ne contribuent à la taxe que pour les trente-neuf centièmes de la somme demandée à la répartition.

Les causes de ces disparates étaient trop intéressantes à connaître pour n'avoir pas été étudiées.

Dans les grandes villes et dans les paroisses populeuses, les juges de paix n'ont point à s'immiscer dans les affaires paroissiales dont l'administration, remise aux mains des officiers municipaux, et sous leur direction aux *overseers*, est à la fois plus libre dans son action, composée d'éléments meilleurs, et plus éclairée que dans les campagnes. A cet avantage déjà si précieux se joint, dans les cités, celui de disposer de plus grandes ressources obtenues à moins de frais. A l'aide de ces moyens, des maisons de travail ont été fondées dans le but de ramener

les indigents à des habitudes laborieuses; les secours ont pu être refusés aux pauvres valides, qu'une police municipale suffisante, et au besoin, tous les habitants sauraient contenir, s'ils se refusaient aux occupations offertes dans des fabriques en pleine activité. Dans plusieurs de ces villes, les enfants, enlevés au mauvais exemple de parents adonnés à l'oisiveté et aux vices qu'elle engendre, sont placés en apprentissage; et, dans des écoles ouvertes le dimanche, ils reçoivent avec une instruction élémentaire appropriée à leur condition, les principes d'une saine morale. Dans les lieux où ces derniers moyens ont été employés avec suite, la taxe des pauvres devait se réduire en même temps que le paupérisme. Cet effet naturel d'une bonne administration a été suivi d'autres résultats non moins heureux. Là où le paupérisme est soumis à un régime plus sévère, les placements aux caisses d'épargne sont le plus abondants; et l'on voit se propager entre les ouvriers les associations de secours mutuels (*friendly societies*), associations dont les statuts sont tels, que tout membre a intérêt à n'obtenir de secours du fonds commun qu'autant qu'il est dans l'impossibilité de vivre de son travail, et que les charités paroissiales sont considérées comme déshonorantes.

C'est à des causes d'une autre nature que les six comtés agricoles du nord de l'Angleterre et le pays de Galles doivent d'être les moins grevés après les contrées industrielles et commerçantes.

Dans les districts du nord, l'instruction est généralement plus répandue qu'ailleurs, et le journalier laboureur est payé de son travail d'une manière qui paraît plus convenable au bonheur de l'habitant des campagnes : c'est en denrées qu'il reçoit le montant de ses gages, et sans égard à la variation des prix. De cette manière, le journalier est à l'abri des inconvénients d'un revenu variable et des tentations qui naissent de la possession de l'argent. Il est certain encore que les paysans du nord se distinguent par leur sobriété, par des mœurs douces, et qu'ils changent rarement de maîtres.

Ces dernières remarques s'appliquent à plusieurs égards aux habitants du pays de Galles. De telles mœurs doivent rendre la propagation du paupérisme moins active, et la surveillance administrative plus facile.

Des habitudes contraires devaient amener et ont produit des résultats tout différents dans les autres contrées agricoles, et plus particulièrement dans les six comtés sud de l'Angleterre. Ces derniers districts se font remarquer par la plus mauvaise administration, par la négligence apportée à l'éducation et par une démoralisation que constate un grand nombre de faits établis dans les dépositions. Les comtés agricoles du centre de l'Angleterre participent plus ou moins de ces vices.

Mais toute l'Angleterre subit à un degré différent les conséquences d'une législation qui, en confondant les paresseux et les débauchés avec

l'indigent, a garanti un encouragement à l'inconduite, et qui a confié la distribution du produit des taxes à des officiers temporaires non rétribués, agissant sans aucun contrôle, et qui, parfois, ne sont pas moins ignorants que les derniers prolétaires (1). Les *overseers*, livrés pour la plupart aux soins d'un petit négoce, ou exerçant une profession industrielle, ne consacrent qu'avec peine à des fonctions annuelles et gratuites, les moments enlevés aux soins de leurs intérêts privés. Lorsque ces officiers sont choisis parmi les petits propriétaires, les seuls qui résident habituellement à la campagne, ceux-ci, accoutumés depuis longtemps à tous les abus des paroisses, se persuadent aisément qu'il est au-dessus de leurs forces d'imaginer ou d'entreprendre quelque amélioration, et ils agissent en conséquence. Dans cette conviction, fatigués d'ailleurs par l'insolence, ou intimidés par les menaces des pauvres qui réclament comme un droit ce qui ne devait être qu'une charité, tous les *overseers* cèdent à des exigences qui en préparent de nouvelles, trop souvent favorisées par la décision des magistrats. Sans informations préalables ou sans discernement, sans égard pour la conduite ou le caractère, ils distribuent des secours

(1) Dans la partie nord du comté de Devon, un quart des *overseers* ne savait pas écrire; et l'un de ces derniers, ne possédant pas d'ailleurs les conditions voulues par la loi, répartissait et employait des taxes dont le produit atteignait 175,000 francs par an.

« A en juger par les progrès que le mal a déjà faits « dans plusieurs localités, et à moins de l'adoption « d'un remède efficace, il y a tout lieu de croire « que l'imposition pour les pauvres continuera de « s'élever jusqu'à une période plus ou moins éloi- « gnée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle absorbe le « revenu des propriétés sur lesquelles elle est assise, « et qu'alors l'abandon et la ruine de l'agriculture, « la dévastation et le déplacement des autres pro- « priétés conduiront à la subversion de cet heureux « état de la société qui a été depuis si longtemps « maintenu dans la Grande-Bretagne. »

Ces pronostics effrayants obtinrent, dix ans après qu'ils avaient été prononcés, un nouvel acte du Parlement concernant le paupérisme. Ses dispositions se bornaient à restreindre le pouvoir que s'attribuaient les magistrats, en ordonnant l'allocation des secours, et à prescrire l'expulsion de l'Angleterre des pauvres venus de l'Irlande et de l'Écosse; à ordonner la formation de comités paroissiaux, la création d'*overseers* adjoints et l'imposition à la taxe des petites locations. Ces mesures étaient loin d'être suffisantes : leur application toutefois suspendit les progrès du mal pendant un petit nombre d'années. Mais bientôt les dispositions nouvelles fléchirent devant les vices inhérents au système, vices que favorisent tant d'intérêts. Le mal ne se borna pas au surcroît d'un impôt inégalement réparti. La prophétie du comité établi en 1817 commençait à s'accomplir, lorsqu'une nouvelle enquête

eut lieu par l'ordre des deux Chambres du Parlement. Le rapport présenté à celle des Communes au commencement de la session de 1834, donne à cet égard des détails qui ne prouvent que trop combien étaient fondées les appréhensions exprimées seize années auparavant.

Dans plusieurs comtés, l'énormité de la taxe des pauvres a réduit les fermages à moitié ou à moins de moitié de ce qu'ils devraient être. Dans une paroisse, plus de 242 hectares de terrain n'ont pu être loués, et la plupart des fermiers ont annoncé la prochaine renonciation à leurs baux. Ailleurs, quarante-deux fermiers étaient inoccupés : des domaines d'un sol fertile, dans une situation favorable, quelques-uns même affranchis des dîmes, ont été vainement offerts à vil prix; et les terres restent en friche parce que les propriétaires, étrangers à l'agriculture, préfèrent perdre le revenu plutôt que de s'exposer au payement d'une taxe sans limite, dont l'énormité dévore les bénéfices des agriculteurs les plus habiles.

« Nous sommes heureux, ajoutent les rapporteurs, de pouvoir dire que beaucoup de cas d'entier abandon ne sont pas parvenus à notre connaissance. Plusieurs ont eu lieu cependant, et nous devons citer ce qui s'est passé dans la paroisse de Cholesbury, du comté de Buckingham. Cette paroisse, dont la population est demeurée à peu près stationnaire depuis l'année 1801, n'avait alors, d'après le témoignage de personnes

« vivantes, qu'un seul pauvre, et n'acquittait qu'une « taxe annuelle de 250 francs. L'impôt, porté à 2,475 « francs en 1816, était de 3,750 francs en 1831 : « pour 1832, il s'agissait de répartir 9,175 francs, « lorsque l'impossibilité reconnue de lever cette « taxe, la fit cesser subitement. D'un commun ac- « cord les propriétaires, les fermiers et le ministre « firent l'abandon des revenus, des fermes, des dîmes « et des terrains dépendants du presbytère. De leur « côté, les *overseers* remirent le livre des pauvres : « ceux-ci, rassemblés à la porte du ministre, vinrent « solliciter de lui des conseils et des aliments. En « réunissant à ce dont le ministre pouvait disposer « les charités obtenues de quelques personnes bien- « faisantes, et le produit de secours accordés par « les paroisses voisines, on parvint à soutenir pen- « dant quelque temps cette partie misérable de la « population. Puis, le ministre fut d'avis que les « terres seraient partagées entre les pauvres en état « de travailler. De cette manière, et au moyen en- « core de subventions obtenues des paroisses voi- « sines, il espérait qu'à la fin de la deuxième an- « née de jouissance, les hommes valides pourraient « subvenir à leurs besoins. Dans cette paroisse « pourtant la dépense occasionnée par l'entretien « des pauvres n'absorbait pas encore la totalité du « revenu des terres, lorsque l'abandon en fut fait. »

Dans d'autres lieux, des hommes philanthropes et courageux avaient entrepris de suppléer à l'insuffisance et à l'impéritie des *overseers*.

La paroisse de Bingham, dans le Buckinghamshire, est remarquable par la réforme qu'y opéra le ministre à la fois magistrat, et qu'un petit nombre d'autres imitèrent. En 1817, le livre des pauvres contenait les noms de 221 individus sur 1,500 habitants, dont la taxe totale dépassait annuellement 31,000 francs. Du reste, l'état de la paroisse était ce qu'il est partout où les fonds de secours sont mal administrés : les ouvriers et les journaliers étaient turbulents, paresseux, dissolus et prodigues. Rarement une nuit s'écoulait sans accidents funestes; et, dans les deux années antérieures à 1818, sept habitants avaient été condamnés à la déportation; enfin, « les pauvres étaient complète-« ment les maîtres dans la paroisse. » Convaincu des ressources qu'elle offrait pour procurer des moyens d'existence aux hommes laborieux, le ministre-magistrat s'occupa de rendre tels tous ceux que l'âge ou les infirmités ne réduisaient pas à la nécessité d'être secourus. Toute allocation en nature ou en argent fut refusée aux pauvres valides; ceux qui en demandaient, sous prétexte qu'ils ne pouvaient se procurer d'ouvrage, étaient immédiatement envoyés, eux et leur famille, dans une maison de travail, dont le directeur, étranger à la paroisse, avait été choisi pour son caractère ferme et calme à la fois. Là, dépouillés de leurs vêtements, les pauvres étaient revêtus de l'uniforme de la maison. Le mari et la femme, placés dans des corps de logis séparés, ne communiquaient

plus entre eux, et les enfants allaient dans l'école de l'établissement. Tenus avec propreté, pourvus d'une nourriture saine et suffisante, ils étaient privés de bière et de tabac. Soumis en tout à des habitudes uniformes dont l'oubli était sévèrement puni, l'entrée du dortoir leur était interdite pendant le jour; ils ne pouvaient communiquer avec personne du dehors; et leur occupation consistait à casser des pierres dans une quantité déterminée, mais qui n'excédait pas les forces de chaque individu.

Cette existence et un salaire modique acquis par ce régime sévère, par une vie monotone et contrainte, ne pouvaient convenir longtemps à des hommes en état de choisir un travail libre et plus lucratif. Bientôt les prétendus pauvres de Bingham devinrent ouvriers : le prix des salaires s'éleva; une amélioration sensible des mœurs suivit cette révolution; et les sacrifices pécuniaires éprouvèrent une diminution rapide. Les taxes réduites, dès la première année, de 31,000 à moins de 21,000 francs, n'étaient plus que de 8,500 à la cinquième année de la réforme, et la population commençait à augmenter. Mais déjà en 1833 la taxe était remontée à 11,300 francs; « et Bingham elle-même, « disent les Commissaires, cette paroisse berceau « de la réforme locale, ne peut échapper au fléau « de l'agriculture. »

Éclairée sur les funestes effets du paupérisme, convaincue de l'inefficacité des rares tentatives faites isolément pour y porter remède, la Com-

mission proposa les mesures qu'elle jugeait propres, non pas à détruire un mal immense (*enormous evils*), mais à en préparer l'extinction graduelle, en relevant d'abord la classe ouvrière de la dégradation où l'avait réduite un système établi par les lois, et bien plus encore la mauvaise application qui en a été faite. Ces mesures furent consacrées par un acte du Parlement, au mois d'août 1834. Elles ont cela de remarquable, qu'en même temps qu'elles reviennent au principe des derniers statuts d'Élisabeth, qui affectent exclusivement les maisons de travail à la réclusion des prétendus pauvres valides, elles portent une première mais salutaire atteinte à l'indépendance paroissiale, réduisent l'autorité administrative des justices de paix, et qu'en posant les bases d'une centralisation de toutes les affaires concernant les pauvres, elles attribuent pour la première fois au Gouvernement un contrôle indirect, mais réel, sur les *overseers* et sur leurs opérations.

L'acte donne au Gouvernement le pouvoir d'instituer une administration centrale, composée de trois commissaires nommés par le Roi pour cinq années, et qui sont autorisés à s'adjoindre des sous-commissaires. Les membres de l'administration centrale ne doivent pas faire partie du Parlement.

Tout ce qui est relatif à l'administration des pauvres est placé sous le contrôle de la commission centrale : elle fait des règlements et donne des instructions concernant la distribution des secours,

l'apprentissage des enfants, et les devoirs des officiers paroissiaux. Les commissaires peuvent modifier leurs instructions ou en suspendre l'effet, mais leurs attributions ne vont pas jusqu'à s'immiscer dans l'allocation de secours pour les cas particuliers.

Les règlements d'application générale sont soumis au ministre de l'intérieur, quarante jours avant l'époque fixée pour leur mise à exécution. Ils sont mis sous les yeux du Parlement, ainsi qu'un rapport général, que les commissaires doivent présenter annuellement au ministre, auquel ils sont tenus en outre de rendre un compte de leurs opérations toutes les fois qu'il leur est demandé.

L'administration centrale ordonne la construction, la location ou l'agrandissement de maisons de travail, sauf le consentement de la majorité des contribuables, et pourvu que la somme à dépenser n'excède pas certaines limites. Le consentement des contribuables n'est pas nécessaire toutes les fois que les travaux ordonnés par l'administration centrale n'excèdent pas ou le dixième de l'imposition annuelle, ou la somme de 1,250 francs.

Par une disposition que l'exubérance du paupérisme a pu conseiller, dans un pays d'où chaque année dix-huit mille individus émigrent volontairement pour les colonies, les propriétaires et les autres contribuables sont autorisés à délibérer en assemblée paroissiale sur les emprunts à contracter

pour favoriser l'émigration. Les taxes futures seront affectées à la garantie du capital et des intérêts des sommes ainsi empruntées, sans toutefois que l'emprunt puisse dépasser la moitié du produit moyen de la taxe des pauvres, pendant les trois années précédentes, ou que son remboursement total soit différé au delà de cinq ans. Ces emprunts ne sont valables qu'autant qu'ils sont approuvés par l'administration centrale, qui est autorisée à demander l'avance des fonds en billets de l'Échiquier à la commission qui est chargée de ce service.

L'acte de 1834 avait mis encore pour condition à ces emprunts qu'ils seraient remboursés en dix ans; mais, pendant la session de 1836, une loi a étendu à vingt années l'époque de l'amortissement.

Les paroisses trop peu populeuses pour louer, entretenir ou faire construire une maison de travail séparée, sont autorisées par l'acte à se réunir au nombre de deux ou de plusieurs, d'après une délibération des habitants ou du comité paroissial (*vestry*), et l'assentiment des magistrats de paix. Une paroisse peut encore traiter avec une autre pour l'entretien de ses pauvres dans un *workhouse*. Ces arrangements et la réunion des paroisses sont soumis à l'approbation de la commission centrale.

Des officiers spéciaux, sous le nom de curateurs (*guardians*), élus annuellement par les propriétaires et les contribuables de chacune des paroisses composant la réunion, sont chargés de la direction de la maison de travail du district, en se conformant aux

instructions de l'administration centrale, qui peut, avec le consentement des contribuables, modifier le nombre des curateurs ou les changer. Les autres maisons de travail sont confiées à un directeur.

C'est encore d'après les instructions de l'administration centrale que les *overseers* dans les paroisses isolées et les curateurs pour les paroisses réunies, choisissent les employés rétribués, fixent leurs appointements, règlent leurs obligations, la nature et le montant des garanties qu'ils doivent fournir pour leur gestion.

Les *overseers* qui s'écarteraient des règles tracées pour la distribution des secours; ceux qui ne rendraient pas dans les délais fixés leurs comptes de trimestre, ou qui ne justifieraient pas du reliquat? ceux qui négligeraient de rendre publiques les instructions émanées de l'administration centrale, seraient passibles d'amendes qui varient depuis 50 jusqu'à 125 et 250 francs. De plus, ces officiers paroissiaux, ainsi que les directeurs des maisons de travail, placés par la loi sous les ordres des commissaires, peuvent être révoqués par eux.

Ces dispositions ne passèrent pas dans les Chambres sans une vive opposition. Après même que la loi eut été sanctionnée, on annonça que ses résultats seraient plutôt négatifs que réels. « Dans les cam-
« pagnes, disait-on, où le mal et les abus sont le
« plus étendus, les propriétaires, les journaliers,
« certaines classes d'artisans et ceux qui les em-
« ploient, mûs par des sentiments différents, re-

« doutent de voir cesser un état de choses dont tous « souffrent et auquel pourtant beaucoup se com- « plaisent. Un changement fait appréhender de « plus grands malheurs à ceux qui regardent comme « impossible de ramener sans secours à des habi- « tudes laborieuses, une classe nombreuse et sans « éducation, accoutumée à vivre aux dépens du « reste de la société. D'un autre côté, les grands « propriétaires ne prenant qu'une part indirecte « et très-faible dans la taxe des pauvres, qui est à « la charge des fermiers, et inspirés peut-être par « le pressentiment des sacrifices pécuniaires qui « pourraient leur être demandés un jour, sont « plutôt disposés à maintenir qu'à réformer ce qui « existe. »

Cette disposition se manifesta dans les termes d'un *bill*, qui, proposé déjà à la session de 1833, fut reproduit et adopté par les Lords en 1834, peu après la discussion de la loi dont on vient de lire l'analyse. L'objet de ce projet était de rendre légale pour les contribuables à la taxe des pauvres, l'obligation de prendre, qu'ils en aient besoin ou non, et de payer à un taux fixé lorsqu'ils en seraient requis, les journaliers qui ne pourraient pas être occupés autrement. Ainsi eussent été consacrés de nouveau l'abus du paupérisme et ses plus funestes conséquences. La Chambre des Communes rejeta ce *bill*, comme une mesure pernicieuse qui tendait à paralyser les effets de la loi récemment adoptée.

Deux années seulement se sont écoulées depuis la nomination des Commissaires royaux (1), et déjà plusieurs parties de l'Angleterre recueillent, sous le double rapport de la morale et de l'économie, le fruit des soins éclairés que ces fonctionnaires apportent à disposer des pouvoirs que l'adoption du principe de la centralisation a permis de déposer entre leurs mains.

Neuf mois ont été employés à dissiper par une correspondance active les appréhensions que faisait naître la loi, à expliquer ses intentions et son but, à retenir ou à ramener les officiers de paroisse qui, dans beaucoup de lieux, abandonnaient simultanément leurs fonctions, croyant ou feignant de croire que leurs pouvoirs avaient cessé; enfin, à envoyer dans les comtés des sous-commissaires avec la mission de procéder aux enquêtes ayant pour but de recueillir les informations propres à éclairer l'administration sur la marche qu'elle devait suivre, et aussi sur les moyens à mettre en usage pour triompher des résistances qui se manifestaient journellement et qui ne sont pas toutes surmontées.

A l'égard des secours, la commission centrale avait préalablement recommandé qu'ils ne fussent plus alloués en argent, mais seulement en nature, et

(1) La nomination des membres de la commission centrale chargée de l'exécution de la loi sur les pauvres, porte la date du 14 août 1834.

surtout aux individus valides. Cette règle toutefois n'a pas dû être suivie immédiatement et d'une manière rigoureuse : il a été laissé aux autorités locales d'en modifier d'abord l'application suivant les saisons.

Les commissaires résolurent tout d'abord de porter la réforme dans les comtés où l'administration locale, plus relâchée, avait produit au plus haut degré la démoralisation et l'élévation des taxes. Sur ces points, tous ses efforts tendirent à l'agglomération de plusieurs paroisses en districts, à l'établissement de maisons de travail communes à ces réunions, et à la formation des comités de curateurs (*boards of guardians*).

Là aussi les *overseers* à titre gratuit durent être remplacés par un collecteur rétribué, occupé exclusivement de la répartition et de la perception des taxes, et par un trésorier cautionné chargé, sous la surveillance du comité, de la centralisation des recettes et de l'acquittement des dépenses. Un secrétaire, des commis, un directeur du *workhouse*, des femmes, des instituteurs, des officiers de santé, des chapelains et un vérificateur des comptes, tous rétribués et donnant tout leur temps à leurs fonctions, sont attachés à chaque réunion.

La composition des comités, que forment les *guardians* élus par les contribuables, prouve combien la partie éclairée de la population met de prix et d'espérance dans le choix d'hommes capables d'assurer l'exécution de la loi. « Dans ces comités,

« dit le premier rapport, les plus riches fermiers, « les grands propriétaires, les officiers de la milice, « les gentilshommes (*gentry*), nous pouvons ajou- « ter la haute noblesse, se trouvent réunis et coo- « pèrent ensemble au bien commun. Beaucoup « de Pairs ont été nommés présidents des assem- « blées. C'est la première fois, nous le croyons, que « l'histoire du pays présente le tableau de ces di- « verses classes réunies habituellement dans les « districts ruraux, pour s'occuper d'affaires publi- « ques. »

Au mois de juillet 1836, des 15,535 paroisses, villes et villages que comptent l'Angleterre et le pays de Galles, 6,841 se trouvaient déjà réunis par une communauté de dépense. Des résultats remarquables viennent justifier la sagesse de cette mesure : ils peuvent s'exprimer par des chiffres.

Dans les 120 réunions paroissiales qui ont été formées les premières, on trouve ces changements :

	DÉPENSE moyenne annuelle avant la réunion.	DÉPENSE d'une année depuis la réunion.	ÉCONOMIE.	
			Sommes.	Taux pour cent.
Pour 20 paroisses, les plus importantes en population, en superficie et en taxes.....	fr. 8,404,000	fr 3,289,000	fr. 5,115,000	61
Pour 20 paroisses les moins importantes.	3,037,000	2,403,000	634,000	21
La révolution devient encore plus frappante en étendant le rapprochement,				
A 30 paroisses les plus importantes...	11,362,000	4,616,000	6,746,000	59
A 30 paroisses moyennes.....	7,052,000	4,007,000	3,045,000	43
A 30 paroisses des plus petites.....	4,301,000	2,786,000	1,515,000	35

Enfin, pour 187 unions qui existent actuellement en Angleterre, la dépense qui s'élevait en moyenne annuelle à..... 50,180,000 fr.

Est présumée ne devoir plus être que de..... 28,250,000

Et promet par conséquent une épargne de..... 21,930,000 fr.

Certains faits particuliers ne présentent pas un changement moins remarquable, obtenu contre l'attente même des habitants. Une paroisse du Buckinghamshire s'était prononcée, dans une pétition au Parlement, contre le nouveau mode d'administration locale, alléguant que celui qu'elle suivait méritait incontestablement la préférence. Amenée, nonobstant cette protestation, à faire l'essai d'un comité, la taxe, qui s'élevait à 21,325 fr., fut réduite la première année à 12,250 francs.

Une révolution plus précieuse encore a été obtenue pour certaines localités, par la substitution des maisons de travail aux secours à domicile qu'avaient obtenus des individus valides. On cite, entre autres exemples, dans le comté de Kent,

	POPULATION TOTALE.	NOMBRE de pauvres valides avant la formation de l'union.	NOMBRE de pauvres valides en juin 1836.
L'union de Milton.....	10,680	291	1
— Bridge.....	9,224	272	1
— Blean.....	10,639	241	1
— River.....	10,837	150	2
TOTAUX.....	41,409	954	5

Des informations secrètement obtenues ont fait connaître le sort actuel de ces prétendus pauvres. Le plus grand nombre compte aujourd'hui parmi les bons ouvriers de leur paroisse; une demi-douzaine environ dans chaque localité est allée demander ailleurs du travail; « un ou deux sont « allés chercher une solde et de la gloire au service « de la Reine d'Espagne. »

La population de l'Angleterre est appelée à recueillir un jour de nouveaux avantages d'un autre acte adopté par la législature pendant la session de 1836. Il est motivé sur l'intention d'obtenir un mode de répartition uniforme et proportionnel de la taxe des pauvres, et de réduire les frais de réclamation. Dans cette vue, la Commission centrale des pauvres est investie du pouvoir de faire procéder au mesurage et à l'expertise des terres, afin que désormais l'imposition porte uniquement sur le produit net annuel, c'est-à-dire, sur le revenu

qu'une propriété peut rendre, déduction faite des contributions et taxes à la charge de l'exploitant, ainsi que des dîmes ou du prix de la commutation, et des frais de réparation, d'assurance et des autres dépenses ayant pour objet de maintenir la propriété en bon état d'exploitation.

Les arpenteurs et experts sont autorisés à entrer dans les propriétés, pour procéder à leurs opérations. Il est permis à tout propriétaire de prendre copie ou extrait des rôles sans payer aucune rétribution, et sous peine d'une amende qui peut être portée à 125 francs contre quiconque s'opposerait à l'exercice de ce droit.

Les juges de paix en petite session tiendront par année quatre sessions, qui seront spécialement consacrées à l'audition et au jugement des réclamations sur lesquelles il n'était statué précédemment que dans les sessions générales de trimestre.

Tout donc dans l'Angleterre semble préparer un avenir meilleur pour les contribuables à la taxe des pauvres. En attendant qu'il se réalise, et pour ne considérer le paupérisme que dans ses effets matériels, voici quel a été le tribut imposé en sa faveur sur cette partie du Royaume-Uni pendant les trois dernières années:

	ANNÉE FINISSANT			DIMINUTION	
	le 25 mars 1834.	le 25 mars 1835.	le 25 mars 1836.	de 1835 sur 1834.	de 1836 sur 1835.
Dépenses pour secours accordés aux pauvres...	fr. 157,932,000	fr. 138,160,000	fr. 117,980,000	12 p. 0/0	14 p. 0/0
Frais de déplacement des pauvres et frais de procédure.....	6,465,000	5,062,000	4,312,000	22 p. 0/0	15 p. 0/0
Totaux par année....	164,397,000	143,222,000	122,292,000	13 p. 0/0	14 p. 0/0
Total des trois années	429,911,000 fr.				
Et en moyenne.....	143,304,000				

Prendre pour cet impôt la somme qui a été payée en 1834, serait rester en arrière des résultats économiques déjà obtenus. D'un autre côté, adopter le chiffre que donne l'une des années 1835 ou 1836, serait et s'écarter de l'époque choisie pour établir la masse des contributions, et considérer comme entièrement réalisés les effets d'un système qui n'est encore qu'à son début. La moyenne de ces trois années doit être le point le plus rapproché de la vérité ; on l'admettra donc. Ci..... 143,304,000 fr.

A en juger par l'énormité de cette somme, on serait tenté de croire que les classes fortunées de l'Angleterre ne sont pas moins insensibles au spectacle de l'indigence qu'au bonheur de secourir bénévolement l'infortune. Cette opinion serait gran-

dement erronée. Il n'est pas de pays en Europe qui possède un plus grand nombre d'hospices, de maisons de refuge et d'autres fondations charitables créées et entretenues avec le revenu de dotations, ou sur le produit de donations volontaires; et plusieurs de ces établissements pourraient être avantageusement comparés avec ce qui existe de plus remarquable ailleurs. Là ne se bornent pas les effets d'une philanthropie pratique. Des fondations charitables possèdent des biens-fonds et d'autres capitaux dont les revenus réunis, affectés au soulagement de la classe indigente, s'élèvent à 24,575,000 fr. Cette somme, répartie avec discernement entre les familles véritablement nécessiteuses, suffirait dans d'autres États d'une population égale pour leur procurer un soulagement réel. Ce n'est ici qu'une prodigalité nouvelle. Les expressions des membres de la Commission d'enquête ne permettent aucun doute à ce sujet.

« En ce qui concerne les fondations charitables, « dont les revenus sont distribués à ceux là même qui reçoivent les secours des paroisses, les « faits recueillis nous ont convaincus à regret que, « de la manière dont ils sont administrés, ces re- « venus ne sont qu'un gaspillage trop souvent nui- « sible. Répartis en beaucoup de lieux d'après les « mêmes bases que le sont les autres secours dans « les paroisses les plus mal ordonnées, s'ils ont un « effet moins funeste, c'est uniquement parce que « la somme en est limitée. Dans d'autres cas, ils

« ont une influence pernicieuse qui leur est pro-
« pre. Ces donations ont été faites le plus ordi-
« nairement en faveur des pauvres de certaines
« villes ou paroisses. Or, les lieux favorisés par les
« charités les plus abondantes deviennent le point
« de réunion d'un grand nombre de pauvres, qui,
« attirés par l'espoir d'un petit revenu obtenu sans
« travail, végètent oisifs dans une résidence défa-
« vorable à l'exercice de leur industrie. Ainsi la mi-
« sère n'est pas seulement recueillie, mais elle est
« engendrée sur le sol même d'où le bienfaisant
« fondateur espérait évidemment la faire dispa-
« raître. »

Les revenus produits par les donations charitables ne sont pas de nature à être confondus avec le montant des impositions; mais, en réunissant les deux sommes pour connaître ce que coûte à l'Angleterre un paupérisme funeste à tant d'égards, on trouve que ses dépenses connues approchent 200 millions de francs.

§ II.

Taxe des pauvres en Écosse.

L'Angleterre et le pays de Galles supportaient depuis longtemps la taxe des pauvres, que cet impôt et ses fâcheux effets étaient encore inconnus en Écosse. C'est depuis un siècle environ, peu après l'union des deux Royaumes, que l'usage des impositions pour le soutien des pauvres s'est intro-

duit dans celui-ci. Jusqu'alors, le produit des collectes faites le dimanche à la porte des églises, celui d'une modique taxe payée pour l'annonce des mariages, et d'un autre pour la location dans les funérailles d'un drap mortuaire appartenant à l'église, avaient suffi aux secours que réclamait la véritable indigence. Les fonds provenant de ces différentes sommes étaient confiés à un trésorier, et administrés par un comité paroissial (*kirk session*), composé des personnes les plus recommandables, choisies sans acception du rang ou de la fortune dans une réunion générale de la communauté, et nommées le plus ordinairement par le ministre qui était leur président né. Ces fonds peu abondants, mais distribués avec économie et discernement, suffisaient pour fournir aux plus pressantes nécessités de la misère. Il arrivait même fréquemment qu'ils laissaient un excédant annuel que l'on plaçait à intérêt comme une réserve pour des temps malheureux. La classe des habitants qui attend ses moyens d'existence d'un travail journalier, ne comptant pas sur des secours permanents, était entretenue dans des habitudes de sobriété et d'activité laborieuse qui contribuaient à son bien-être et au maintien des mœurs. Des années de disette, d'autres calamités publiques, et peut-être aussi le contact plus fréquent avec les provinces du nord de l'Angleterre, conduisirent des villes populeuses, puis d'autres ensuite à adopter la législation anglaise. Les Cours de justice ayant donné leur sanction à

cette mesure, l'obligation de subvenir par une taxe aux besoins d'une partie de la population, passa dans les habitudes des paroisses de l'Écosse. On n'y adopta pas pourtant les dispositions des statuts qui laissent la totalité de la taxe des pauvres à la charge des fermiers. En Écosse, l'impôt doit être supporté également par le propriétaire et par l'exploitant.

Là où ce changement s'introduisit, une diminution sensible se fit remarquer dans le produit des collectes : l'adoption du principe de la taxe exigible en fut la cause. Du moment où l'on se vit dans l'obligation de payer on donna moins, sans doute parce que la charité, lorsqu'elle est contrainte, cesse d'être une vertu. A ce premier effet des susceptibilités de l'esprit humain, se joignit un autre motif sur la réalité duquel s'accordent et les historiens et les économistes. Il tient à l'espèce de jalousie que les propriétaires fonciers inspirent aux autres classes, et surtout à celle des fermiers. Absents pour la plupart, les grands propriétaires ne contribuent en rien par conséquent aux bonnes œuvres recueillies à la porte des églises. Or, comme le produit de ces collectes destiné aux pauvres, en réduisant d'autant la somme imposable, profite au propriétaire qui doit acquitter la moitié des taxes, des paroissiens calculent que déposer leurs offrandes serait mettre de l'argent dans la poche du riche; et ils s'abstiennent par cette raison.

La répartition des fonds de charité continue d'ap-

partenir au comité paroissial ; mais il reste étranger à l'emploi des produits des taxes dont l'application est faite par d'autres membres de la communauté. Adoptant cette même distinction, les individus admis au secours font en général une grande différence entre ce qui leur vient de l'un ou de l'autre côté, parce qu'ils savent qu'une partie n'est que le résultat d'une charité obligée (*forced charity*), et que le reste au contraire est dû à la bienfaisance. Ils reçoivent donc sans remerciements, comme une chose due, ce qui provient des taxes, et ils témoignent leur gratitude de ce qui leur est accordé sur le produit des collectes. « Dans l'opi-« nion aisément adoptée par les pauvres, qu'ils ont « un droit acquis aux secours de la paroisse, les « appels au shériff ou au juge voisin, des refus du « comité paroissial ou de celui des habitants, deve-« naient assez fréquents pour détruire le pouvoir « discrétionnaire de ces administrateurs. Mais une « décision supérieure prise depuis peu d'années a « prononcé que les Cours de session seraient seules « compétentes pour ces sortes d'appels. C'est, en « d'autres termes, rendre l'administration parois-« siale juge absolu ; car les formalités de la procé-« dure en cas d'appel sont tellement compliquées « et si dispendieuses que rarement on peut y avoir « recours. »

L'Écosse doit à cette circonstance d'être affranchie des exigences parfois incommodes que les

magistrats de l'Angleterre ont autorisées par leur intervention dans les questions relatives à l'allocation et à la quotité des secours.

Toute l'Écosse n'a pas admis qu'une taxe obligatoire fût indispensable pour secourir la classe indigente : ce n'est que dans les districts agricoles que l'usage de l'imposition a été le plus généralement adopté. Beaucoup de paroisses encore trouvent dans le produit sagement administré des collectes faites à l'église, de quoi subvenir aux plus pressantes nécessités du pauvre. La mise en pratique de ces deux systèmes opposés, dans des paroisses souvent rapprochées, a fourni à l'esprit d'observation des faits qui peuvent aider à résoudre la grande question qui intéresse et qui occupe si vivement l'Angleterre.

Dans les lieux où l'impôt est venu remplacer en tout ou en partie les produits des collectes, la répugnance naturelle à solliciter les secours de la charité disparaît, le paupérisme se propage, le taux des taxes s'élève sensiblement, et l'on voit s'éteindre ces anciens sentiments d'indépendance et d'honneur qui portaient l'Écossais à n'attendre que de lui seul ses moyens d'existence. Des hommes éclairés, doués d'une philanthropie vraie, ont tenté d'arrêter les progrès du mal dont ils ont reconnu l'origine. Dans l'une des paroisses de Glascow, le révérend docteur Chalmers entreprit en 1819 de réduire le nombre des individus inscrits au livre des pauvres, et de limiter la somme des secours au produit des offran-

des bénévoles. Le problème a été heureusement résolu par le docteur Chalmers : sa persévérance a délivré un quartier d'une ville commerçante et manufacturière de l'impôt exigible que conservent les autres paroisses de la même cité. Cet exemple a trouvé quelques imitateurs, ce qui n'empêche pas la taxe de se propager ailleurs. Toutefois les excès et les abus nés du paupérisme dans un pays voisin, n'existent pas et ne paraissent pas à redouter en Écosse. Ici, en effet, les habitudes de sobriété ne sont pas toutes détruites; les principaux habitants, intéressés à ne pas prodiguer des ressources auxquelles tous contribuent, veillent à ce que les secours à domicile ne soient accordés qu'aux malades et aux infirmes nécessiteux. A Édimbourg, chaque citoyen est appelé à exercer ce contrôle au moyen d'une liste imprimée de ces pensionnaires; et tout individu valide qui réclame les secours ne doit les obtenir que dans la maison de travail. Enfin, dans aucune paroisse on ne remarque ni l'exigence insolente du paupérisme anglais, ni la hideuse misère qui accable le malheureux journalier en Irlande.

Des sociétés de secours mutuels contribuent encore à prévenir une aggravation des taxes. Ces associations ont reçu une existence légale, dont l'une des conditions est de soumettre leurs statuts à l'approbation des comtés en cours de session. Leur objet est d'assurer des secours pendant la maladie ou pendant la vieillesse aux sociétaires,

et après eux des pensions à leurs veuves, moyennant une contribution réglée d'après les chances de mortalité et de maladie, suivant les différents âges. Beaucoup de ces sociétés ne purent d'abord se maintenir, parce que le taux des cotisations avait été établi sur des bases erronées. Un comité central, institué depuis peu d'années à Édimbourg, a pris le soin d'imprimer une direction uniforme et régulière aux opérations de ces établissements dans les diverses parties de l'Écosse; et les tables qu'il a fait dresser doivent prévenir le retour de semblables erreurs.

Il existe aujourd'hui soixante-trois de ces associations, comptant plus de cent mille souscripteurs.

Le nombre des pauvres de l'Écosse et le montant des secours de diverses origines dont ils profitent, ont été constatés pour la dernière fois avec un certain ensemble dans un rapport publié en 1820. Car les commissaires délégués pour ce Royaume par la Commission d'enquête créée en 1833, se sont bornés à donner des indications prises dans quelques paroisses isolément. Suivant le document existant, que le rapporteur lui-même ne présente que comme approximatif, on comptait en 1820 environ 45,000 individus admis au secours des paroisses; ce n'était que deux et un quart pour cent d'une population qui s'élevait alors à deux millions d'habitants.

A part quarante-neuf mille francs employés en frais de procédure, la dépense totale s'élevait à 2 millions 875,000 francs dont les fonds provenaient,

Des collectes faites le dimanche à la porte des églises, pour.....	852,500 fr.
De dons volontaires, pour.....	277,500
D'autres fonds sans indication d'origine, pour.....	495,000
Et du produit des impositions exigibles, pour.....	1,250,000
Total égal.....	2,875,000 fr.

La dernière de ces quatre sommes est la seule qui doive figurer comme représentant la taxe des pauvres en Écosse; ci..... 1,250,000 fr.

§ III.

Cotisations légales, ou contributions additionnelles aux sommes imposées par les Grands Jurys d'Irlande pour les secours administrés aux pauvres malades ou souffrants.

L'Irlande offre le spectacle de contrastes tels que la réunion en paraîtrait impossible, s'ils n'étaient attestés par les enquêtes qui, depuis plus de douze années sans interruption, et pour des questions d'économie publique ou d'administration, ont constaté la situation de ce fertile et malheureux pays.

L'Irlande est exempte d'une partie des contributions publiques connues dans la Grande-Bretagne, et pourtant sa population succombe sous le poids des taxes. Seule des trois parties du Royaume-Uni

elle obtient habituellement des allocations pour travaux publics, pour encouragement aux fabriques et à l'agriculture; et 500,000 ouvriers ou cultivateurs valides, représentant avec les familles dont ils sont le soutien 2 millions 400,000 individus, manquent d'occupation, par conséquent de moyens d'existence, pendant trente des cinquante-deux semaines de l'année, « c'est-à-dire, que sur trois « habitants il existe un pauvre ou un mendiant. » Chaque année encore, l'émigration conduit aux colonies un grand nombre d'Irlandais, tandis que le tiers d'un sol généralement fertile attend les bras du cultivateur. Depuis longtemps le Parlement vote en faveur de l'enseignement primaire, des fonds que n'obtenait ni l'Angleterre ni l'Écosse; et, dans aucune partie de l'Europe, l'éducation n'est aussi arriérée qu'en Irlande. Sans parler de la consommation excessive et funeste des boissons spiritueuses, celle du thé et du tabac dépasse dans sa progression les rapides accroissements de la population; le commerce maritime s'étend; plus de cinquante bâtiments à vapeur transportent journellement à Bristol, à Londres, mais surtout à Liverpool et à Glascow, le gros bétail, les chevaux, les mulets, les cochons, le beurre, les œufs et la volaille dont la navigation intérieure facilite l'arrivage dans les ports. La richesse nationale s'accroît donc réellement; mais la misère se propage encore plus rapidement, et avec elle les crimes et les délits les plus funestes à la tranquillité et à la prospérité

publique. L'indivisibilité de la propriété foncière accumulée par succession dans les mêmes familles, l'excès et le mauvais emploi des impositions si inégalement assises et plus mal employées par les grands jurys, l'odieuse exaction des droits de *tolls and customs* (1), suffisaient pour perpétuer l'existence d'une classe malheureuse et souffrante, lorsque d'autres causes sont venues aggraver la condition de l'Irlande en la privant des avantages que semblaient lui promettre son sol fertile, sa population laborieuse, et qu'aurait dû lui assurer depuis trente-six ans son agrégation au Royaume-Uni.

D'abord, la violation de l'un des principaux articles du traité de Limerick (2), et l'état d'ilotisme dans lequel le Gouvernement crut devoir tenir un pays dont la population ne professait pas la religion dominante, eurent pour effet réel, s'ils n'eurent pour but, d'exclure l'Irlande de la participation au développement industriel qui enrichissait la Grande-Bretagne, en même temps qu'il frappait une main-d'œuvre profitable à ses habitants. Ce même esprit, exclusivement favorable aux intérêts de la Grande-Bretagne, maintenait l'Irlande sous l'empire d'une législation tout exceptionnelle. C'est

---

(1) Voir la Section III du Chapitre des *Corporations municipales*, au présent titre.

(2) Le traité de Limerick, conclu en 1691, garantissait aux catholiques irlandais la conservation des priviléges religieux dont ils avaient joui pendant le règne de Charles II.

ce qui eut lieu surtout relativement à la houille, dont ce pays n'est pas suffisamment pourvu par ses propres exploitations. Pendant longtemps ce combustible, si abondant en Angleterre et en Écosse, et si éminemment utile à leurs fabriques, n'arriva dans les ports d'Irlande que frappé d'un droit d'exportation égal à celui que payaient les charbons destinés à l'étranger. Cet impôt, le prix du fret, des droits de mesurage dont la légalité est contestée, les frais et les retards inséparables des formalités à remplir aux douanes pour toutes les marchandises tarifées, établirent une différence telle que, même dans les villes maritimes, la consommation des houilles, bornée au chauffage de la classe aisée, ne put s'étendre aux distilleries ou aux brasseries; et que, même à Dublin, un très-petit nombre de fabriques tirant leur force motrice de la vapeur, peuvent en profiter. Aujourd'hui encore les contrées de l'intérieur ne sont pas mieux partagées, malgré les facilités que donnent pour les transports, et le *grand canal* qui traverse le Royaume depuis la capitale jusqu'à Limerick, et l'existence sur cette voie, d'une navigation par la vapeur dont l'origine remonte à 1829. Ce dernier empêchement dérive de l'une de ces perceptions connues sous le nom de *tolls and customs*. Celle-ci, concédée à la compagnie propriétaire du canal à titre de droit de navigation, est réglée d'après un tarif qui porte, entre autres articles, sur le blé, les farines, le *malt* et le beurre. La taxe sur les houilles prises dans les

ports équivaut par son taux excessif à une prohibition. Moins élevée sur les charbons irlandais, elle égale encore les deux tiers de leur valeur d'achat primitif. Ses résultats prouvés ont été de faire transporter en 1831, sur le grand canal, une quantité bien moindre de celle qui l'avait été en 1821; tandis que dans la même période, le transport des autres marchandises a tellement augmenté, que le produit total des droits de navigation s'est élevé de moitié en sus. L'exorbitance de droits qui excluent de la navigation intérieure les houilles importées de la Grande-Bretagne, et qui arrêtent la consommation des charbons indigènes, n'est ni une erreur, ni une faute involontaire : elle s'explique par la réunion, dans les mains des concessionnaires du canal, de houillères considérables en Irlande. Par un calcul très-simple, la compagnie, en renonçant aux produits des droits dits de tonnage, s'est assuré le bénéfice bien plus grand qu'elle retire du monopole des houilles extraites de ses propres mines. Contrairement aux principes du Gouvernement anglais, qui sont de faire céder les intérêts privés au bien public, la concession d'un *toll* a ratifié cette spéculation, même depuis que, par un acte de 1831, les charbons de la Grande-Bretagne à destination de l'Irlande ont été considérés comme article de cabotage, et à ce titre, exceptés du droit de douane.

Tant qu'exista à l'importation en Irlande le droit perçu pour le compte du Trésor, le prix

des houilles, quadruple dans le port de Dublin de ce qu'il était dans la Grande-Bretagne, rendit non-seulement toute concurrence impossible de la part des Irlandais sur les marchés de l'étranger pour les tissus fabriqués à la mécanique, mais encore l'Angleterre et l'Écosse, favorisées par un tarif que l'Irlande attribuait hautement à une injustice de la législature (*to legislative injustice*), se trouvaient en possession d'approvisionner ce Royaume en étoffes de coton, de laine et de lin, qu'ils pouvaient livrer à bon marché. Cependant l'Irlande, recevant annuellement beaucoup plus qu'elle ne pouvait livrer, se voyait encore dépouillée presque entièrement des bénéfices et du travail que procuraient à sa population la filature à la main et le tissage des toiles de lin qui, depuis plusieurs siècles, formaient sa principale industrie.

Aussi longtemps que se maintint le haut prix auquel s'élevèrent les denrées de première nécessité à la faveur, tant de la guerre que du libre commerce des grains avec l'Angleterre, l'agriculture reçut un développement rapide : les bras devenant plus recherchés, la population prit un accroissement proportionné à celui du travail, et le revenu des terres s'élevait rapidement d'année en année. Afin d'étendre sans peine leurs bénéfices, les possesseurs de baux à vie ou à long terme s'avisèrent de diviser leurs fermes entre des sous-fermiers. Revenant à un usage qui avait existé précédem-

ment et qui cette fois fut généralisé, un, quelquefois même plusieurs sous-fermiers s'interposèrent ainsi entre le propriétaire et l'exploitant; mais, en définitive, ce dernier était tenu d'acquitter les fermages, et pouvait être saisi par le propriétaire de la terre aussi bien que par chacun des sous-fermiers. Il n'était pas de porteur d'un bail qui ne voulût ou sous-louer à un tiers ou subdiviser l'exploitation entre les membres de sa famille. Dans le premier cas, il prenait rang parmi les *middle men*, ou classe intermédiaire qui s'établit alors. Le *middle man* n'avait pas le même intérêt que le propriétaire du sol à assurer une certaine aisance à l'exploitant. Dirigé uniquement par un esprit mercantile, dans la vue d'élever son bénéfice il portait la location au plus haut degré possible; et l'exigence plus rigoureuse des termes, le refus de réduction des fermages en cas d'une baisse dans les prix; l'impossibilité, de la part du sous-locataire, de se livrer à des améliorations profitables, furent les conséquences du système de sous-location. Le mode de location subdivisée dans les familles n'eut pas des effets moins fâcheux. Des fermes furent morcelées en autant de champs qu'il était survenu d'enfants. Chacun de ces petits cultivateurs aurait pu subsister séparément sur un sol qui eût été sa propriété, mais, soumis au payement d'une redevance élevée, privés et d'engrais suffisants et de semences de bonne qualité, renfermés dans des réduits insalubres, atteints par la fièvre ou par d'autres ma-

ladies, ils ne cultivaient bientôt avec peine que des terres appauvries.

Cette population languissante se multipliait sans cesse par des mariages prématurés que favorisait la facilité de se procurer pour habitation une misérable hutte (*wretched hovel*), des pommes de terre pour nourriture, et qu'attendait une nouvelle subdivision de terres.

Telle était la condition des exploitants, lorsque, au retour de la paix, une baisse subite et très-marquée dans le prix des céréales réduisit un grand nombre de cultivateurs et de *middle men* à l'impossibilité de payer les fermages.

« L'inquiétude s'empara des propriétaires. Ils se « persuadèrent que cette classe pauvre, qui cou- « vrait et cultivait le pays, irait sans cesse en aug- « mentant, et que le revenu des terres diminuerait « à tel point que les produits deviendraient insuf- « fisants pour la population. » Le mal était grand à la vérité : les propriétaires, intéressés à y porter remède, n'en trouvèrent pas d'autres que de rétablir les fermes sur l'ancien pied ; et la législature, qui avait autorisé les sous-locations, intervint aussi dans la mesure contraire. Car, dans le Royaume-Uni, la loi intervient fréquemment dans ce qui devrait lui être étranger.

Ainsi allaient se trouver écartés les intermédiaires oisifs et dangereux qui s'étaient introduits entre l'exploitant et le possesseur du domaine. Cette révolution promettait le rétablissement de

l'agriculture : sous d'autres rapports aussi, elle devait être avantageuse aux propriétaires et à ceux qui allaient devenir les fermiers directs. Mais, en l'opérant, on ne s'occupa point d'une autre classe plus nombreuse, de celle des cultivateurs évincés, de ces familles qu'il fallait dépouiller de leurs modestes exploitations pour recomposer les corps de ferme. Leur condition n'était que malheureuse, elle allait devenir déplorable : on ne peut la peindre mieux qu'en empruntant le témoignage des faits recueillis par les divers comités qui depuis 1830 ont reçu la pénible mission de constater l'état des pauvres en Irlande (1).

« Il serait impossible au langage de donner une « idée de la détresse dans laquelle les cultivateurs « expulsés ont été réduits. On a vu, sur une même « propriété, huit ou dix familles dépossédées, sol- « liciter vainement des autres exploitants du do- « maine un asile que le propriétaire avait ordonné « de leur refuser. Après avoir erré pendant quel- « que temps, un propriétaire plus humain leur « accorda des secours temporaires et un coin de « terre pour se bâtir des huttes. » Ailleurs ces familles rôdent sans demeures fixes, s'exposant aux

(1) State of the poor in Ireland. — Summary report, ordered by the House of Commons to be printed, july 1830. — Third report of the Commissioners for inquiring into the condition of the poorer classes in Ireland, ordered by the House of Commons to be printed, 1836.

peines portées contre le vagabondage par des lois dignes du temps de barbarie qui les a vues naître, et que l'on croirait tombées en désuétude, si des sentences fréquentes ne prouvaient qu'elles ne sont pas abandonnées. « Quelques jeunes gens « cherchent à passer dans les établissements colo- « niaux. Le plus grand nombre portent à leur « suite les maladies, la misère et les vices dans « les villes où ils viennent s'établir. Ceux mêmes « qui possèdent une vache ou un cheval, en ont « bientôt épuisé la valeur. Dépendants de la cha- « rité, ce n'est plus une chambre qu'ils occupent, « mais un grenier dans les rues étroites d'un fau- « bourg. Quatre, cinq et jusqu'à sept familles sont « entassées dans un espace de vingt pieds de long « sur douze de large, divisé en compartiments. « Leur lit n'est qu'un peu de paille étendue la nuit « sur le plancher, et qu'ils enveloppent pendant le « jour dans une mauvaise couverture afin de se « ménager un peu de place. Le vol, la prostitution, « tous les crimes deviennent leurs ressources, et « beaucoup d'entre eux périssent victimes de ma- « ladies nées soit de l'inconduite, soit du manque « de nourriture. Une rue étroite d'un quartier atte- « nant à la ville que j'habite, ajoute un ecclésias- « tique, était peuplée par trente ou quarante de « ces familles venues de la campagne : à la fin de « l'année, dix de ces familles n'existaient plus. »

Le nombre de ceux que la misère enlève ainsi n'est pas connu, parce que dans beaucoup de

paroisses on ne tient registre que des naissances et des mariages. Ce n'est pas seulement dans les villes que la misère se montre avec son hideux cortége : dans les campagnes le tableau tracé tout récemment ne diffère du précédent que par son étendue.

« Les hommes en état de travailler et leurs fa-
« milles sont dans l'impuissance de se procurer les
« choses les plus indispensables à leur existence.
« De misérables huttes leur servent d'habitation :
« la plupart couchent pêle-mêle sur un peu de
« paille ou sur le sol nu, quelquefois même sans
« couverture. Des pommes de terre sans aucun
« assaisonnement forment leur unique nourriture;
« et s'ils veulent faire deux repas, ce n'est qu'en
« épargnant sur la faible portion qu'ils reçoivent.
« On a vu même des individus réduits à devoir
« leur subsistance aux herbes des terrains vagues.
« Rarement ces malheureux peuvent se procurer
« un hareng ou un peu de lait; et jamais ils ne tou-
« chent de viande, si ce n'est aux grandes fêtes de
« Noël, de Pâques et de la veille des Cendres (*shro-*
« *vetide*). »

Cette population pourtant n'est pas naturellement adonnée à l'oisiveté ni aux vices qu'elle entraîne. L'auteur de l'une des dépositions, placé par ses fonctions dans la nécessité d'étudier et de connaître les intérêts et les habitudes des populations, exprimait cette opinion remarquable que l'un des Comités d'enquête a adoptée :

« En aucun pays je n'ai vu les habitants des « campagnes aussi empressés que ceux de l'Irlande « à rechercher les moyens d'assurer leur existence « par le travail. S'il était possible d'adoucir la con- « dition des cultivateurs, une grande partie, la « très-grande majorité de la population indigente « disparaîtrait pour faire place à autant d'agricul- « teurs dans l'aisance. Une meilleure direction « donnée à l'administration locale, à la culture des « terres, ouvrirait aux produits des fabriques de « la Grande-Bretagne comme à ceux du sol un « nouveau débouché dont je n'aperçois pas les li- « mites. Il existe en Irlande un si grand nombre « d'individus sans vêtements, sans nourriture et « sans habitation, qu'il est douteux que même les « nouveaux marchés que nous avons trouvés dans « l'Amérique du Sud puissent être la moitié aussi « profitables que celui que nous possédons à nos « portes.

« C'est uniquement des améliorations à faire sur « ce marché que j'attends le soulagement matériel « du fardeau des taxes accablantes que notre sœur « l'Irlande doit inévitablement supporter, en atten- « dant cette heureuse révolution. »

De ce qui existe, il serait injuste de conclure que des sacrifices n'ont pas été faits par le pays et par le Gouvernement dans l'intention d'aider cette population laborieuse.

Des routes, des ponts, des canaux, des jetées, des ports, des travaux de desséchement ont été

ordonnés et entrepris depuis l'union, dans la seule vue de procurer de l'occupation à la classe indigente. On sait que de ces travaux, les uns sont faits au compte de l'État, d'autres à celui des provinces. En outre, une grande ligne de communication ouverte pour le transport des dépêches, dont le tracé et les plans, exécutés par l'administration des postes, présument une dépense de 50 millions de francs, a répandu depuis douze ans la moitié de cette somme. Enfin, les fonds que l'État a accordés, depuis le commencement du siècle, pour les établissements de bienfaisance ou d'enseignement, pour encouragement à l'agriculture et aux fabriques, et pour l'occupation de la classe indigente, réunis aux dépenses analogues des provinces de l'Irlande, ne s'élèvent pas à moins de 800 millions à un milliard de francs, ou de 25 à 30 millions par année.

Ces dépenses, il est vrai, n'ont pas été toutes infructueuses : des contrées où l'on ne pouvait pénétrer qu'à cheval se servent maintenant de canaux ou de routes pour le transport, et sont traversées par des voitures publiques; les denrées précédemment sans valeur s'en exportent avantageusement; le revenu des terres augmente sur ces points; les habitants, mieux logés, mieux nourris, consomment du vin, de la bière et des liqueurs spiritueuses: le thé et le sucre se vendent où naguère ils étaient inconnus. Là où ces changements se sont opérés, les revenus des Douanes et de l'Excise s'élèvent

sensiblement, et les produits des fabriques de l'Angleterre trouvent un plus grand débit. Mais ces avantages sont bornés à quelques localités que l'on cite : ils devraient s'étendre à plus de contrées, sans les vices que le Comité signale dans une observation qui vient confirmer ce qui a été dit précédemment des vices inhérents à l'administration provinciale de l'Irlande. « L'exécution des ouvrages « a été très-souvent défectueuse, et, dans beaucoup « de circonstances, accompagnée d'une grande im- « probité (*great dishonesty*). Par exemple, pour ce « qui concerne les routes de poste, les projets et les « devis dressés sous la direction d'une administra- « tion permanente et responsable, ont été bien « faits; mais l'exécution des travaux, abandonnée à « l'autorité précaire et non responsable des grands « jurys, est entachée d'abus, de fraudes et d'im- « perfections (*abuse, fraud and imperfection*). Ces « fâcheux résultats proviennent de ce que l'on a « négligé tout ce qui devait assurer le bon emploi « des deniers, notamment les garanties à obtenir « des entrepreneurs, le choix des matériaux, la « surveillance des ouvrages, la reddition des comp- « tes, le contrôle des payements, et l'entretien des « routes après leur entier achèvement.

« La Chambre ne perdra pas de vue, ajoute le « Comité, que, pendant une période de douze ses- « sions, le mode d'exécution des travaux publics « en Irlande a été l'objet des représentations les « plus sérieuses de la part des délégués du Parle-

« ment; qu'en 1819, en 1822, en 1823 et en 1829, « les instances les plus pressantes ont été faites « pour qu'il fût porté remède à ce qui était encore « réparable. Pourtant, bien que le mal soit reconnu « incontestable, bien qu'il cause la dilapidation des « fonds du Trésor et d'autres inconvénients de la « nature la plus grave, la loi n'a pas été modifiée, « et la pratique est restée la même. »

Les auteurs du rapport s'exprimaient ainsi en 1830. Ainsi qu'on l'a vu au chapitre des taxes provinciales, c'est seulement en 1833 qu'il a été posé quelques limites aux attributions des grands jurys, véritables auteurs de ces malversations. Ainsi le Parlement, cet administrateur suprême du Royaume-Uni en matière d'impositions locales, est demeuré pendant quinze années, et sciemment, le témoin impassible de la misère de l'Irlande et du mauvais emploi des crédits ouverts ou des taxes dont le montant était destiné à diminuer par d'utiles travaux les souffrances de la population. Dans un pays où le partage des pouvoirs serait mieux entendu entre les divers éléments du gouvernement représentatif, quelle responsabilité n'assumerait pas sur lui un ministre qui, après tant d'avertissements répétés, aurait poussé aussi loin l'oubli de ses devoirs! ou plutôt, partout où existe une hiérarchie administrative réelle et responsable, de tels abus auraient-ils pu se perpétuer impunément, s'ils s'y étaient introduits?

Les mesures dont le Comité de 1830 réclamait

l'adoption comme préliminaire indispensable de la régénération morale, matérielle, fiscale et administrative de l'Irlande, devaient faire l'objet de dix-neuf projets de lois. Tous auraient eu pour résultat de substituer à la législation surannée qui régit l'Irlande, des dispositions plus en harmonie avec le degré actuel de la civilisation générale. Dans cette série de projets, les rapporteurs ne comprenaient pas celui qui est répété chaque année à la Chambre des Communes, d'établir en Irlande une taxe des pauvres, à l'instar de celle que supportent les paroisses de l'Angleterre.

« Jusqu'à quel point la législature qui régit le « paupérisme en Angleterre et en Écosse, ou tout « autre système d'impositions pour le soulagement « des pauvres, peut-il être utilement appliqué à « l'Irlande? Votre Comité reconnaît l'impossibilité « de porter un jugement éclairé sur une question « de cette importance, dont la solution, si elle est « affirmative, doit apporter un changement com- « plet dans l'économie domestique de plus de huit « millions d'individus. Une fausse mesure à ce sujet « peut avoir des conséquences tellement funestes, « qu'il est du plus grand intérêt que la législature « procède avec lenteur, s'éclaire en secret et réflé- « chisse mûrement avant de prendre une détermi- « nation définitive. C'est pourquoi votre Comité « croit devoir se borner à demander que la discus- « sion de cette grande question soit différée jusqu'à « une autre session, et qu'en attendant la Cham-

« bre apporte l'attention la plus scrupuleuse à « l'examen des faits importants qui sont mis sous « ses yeux. »

La continuation de l'enquête fut donc décidée. Un dernier rapport vient d'être livré au public, accompagné de toutes les preuves d'une profonde et judicieuse investigation (1). Dans leur résumé, les commissaires n'hésitent pas à déclarer que l'Irlande est encore dans un état de demi-barbarie (*in a state of semi barbarism*).

Le Comité pourtant se prononce contre le système des maisons de travail forcé. Suivant ses membres, cette partie de la législation anglaise n'est nullement applicable à l'Irlande. Dans ce pays, la difficulté n'est pas d'amener la population valide aux habitudes du travail, mais seulement d'assurer de l'occupation à ses inclinations laborieuses. Il y aurait d'ailleurs impossibilité morale et physique à tenter la réalisation d'un semblable projet. D'abord il n'en coûterait pas moins de 100 millions de francs pour construire et mettre en état les bâtiments nécessaires à la réclusion de 2 millions 385,000 individus. Calculant ensuite la dépense individuelle seulement à 15 centimes par jour, pour trente semaines il faudrait chaque année aussi plus de 125 millions; et cela dans un pays où

(1) Third Report of the Commissioners for inquiring into the condition of the poorer classes in Ireland, ordered by the House of Commons to be printed, 1836.

le revenu brut des terres en culture atteint à peine 250 millions de francs, ci.....		250 millions.
et qui ne rend à l'État que 100 millions en contributions et droits de toute nature. Du revenu brut des terres, il faut déduire,		
Pour frais et non valeurs, au moins un dixième ou.....	25 millions.	
Et pour les rentes et les intérêts des engagements hypothécaires dont la propriété est grevée.....	75 millions.	
Ensemble....	100 millions.	100 millions.
En sorte qu'il ne reste en produit net que.....		150 millions.

Dans l'opinion des commissaires, au lieu d'ouvrir un asile à l'oisiveté et à l'imprévoyance, il est préférable, en profitant de la répugnance manifeste pour les maisons de travail et en multipliant l'occupation libre, d'avoir des hospices réservés uniquement aux journaliers que la maladie ou des malheurs imprévus viennent atteindre. Si l'on adoptait les maisons de travail enfin, des rigueurs inséparables de la discipline, de la séparation des membres d'une même famille et des autres conséquences du régime, naîtraient inévitablement la résistance, puis des soulèvements dont le pays n'a

que trop souffert; et après beaucoup de soins, de dépenses et d'embarras, il faudrait abandonner un système reconnu d'avance inapplicable.

Créer des travaux pour les habitants de la campagne; améliorer l'agriculture encore dans l'enfance sous beaucoup de points; relever pour les manouvriers le taux des salaires tombés en moyenne à 2 fr. 50 ou 3 fr. par semaine, lorsqu'ils sont dans la Grande-Bretagne de 10 à 13 fr.; propager l'enseignement, tels sont les moyens que le Comité indique comme pouvant ramener la population irlandaise à la civilisation dont elle est susceptible, et à l'aisance que promet la fertilité de son sol.

Parmi les mesures proposées pour atteindre ce but si éloigné, les unes touchent à l'organisation ou plus exactement aux habitudes administratives du pays ainsi qu'au mode d'imposition, de répartition et d'emploi des contributions locales; d'autres disposent de la propriété : toutes doivent être coûteuses; et si l'efficacité de plusieurs peut être immédiate, il en est dont les avantages ne seront recueillis que tardivement. Exposer les remèdes offerts sera indiquer la nature du mal et celles de ses causes qui tiennent à la localité.

Suivant le plan du Comité d'enquête, une Commission centrale et permanente d'amélioration (*Board of improvement*) serait instituée en Irlande, et revêtue de tous les pouvoirs administratifs et judiciaires nécessaires pour mettre en pratique un système obligatoire d'amélioration nationale. Cette

Commission serait composée d'un président, d'un vice-président et de commissaires convenablement rétribués.

Le président et le vice-président, réunis à deux magistrats composant une cour de révision (*Court of review*), prononceraient dans toutes les questions contentieuses qui se présenteraient par suite des décisions de la Commission, et dans certaines affaires litigieuses nées des opérations mêmes.

La Commission déléguerait à des commissaires spéciaux la mission de lever le plan, de faire l'estimation et la distribution de toutes les terres incultes de l'Irlande, dont la superficie est d'environ 2 millions 200,000 hectares.

Des mesures seraient prises par la Commission pour que ces terres fussent mises en culture; mais, eu égard aux charges dont sont grevées les propriétés foncières, presque toutes sous la main de créanciers ou de Cours de justice, et aux difficultés qui naîtraient de la confusion des droits, la Commission recevrait de la loi le pouvoir de régler les partages, après avis donné aux intéressés, lesquels pourraient en appeler à la Cour de révision.

Le conseil ou la direction des travaux publics existant en Irlande serait maintenu.

Les commissaires répartiteurs lui indiqueraient les travaux de desséchement ou les routes dont les terrains répartis exigeraient l'exécution, pour qu'ils puissent être livrés promptement à la culture. Dans ce cas, le conseil des travaux devien-

drait concessionnaire, à titre de dépôt et pour le compte du pays, d'une étendue de terrain équivalente aux frais résultants du lever des plans de répartition, de desséchement ou de construction de routes. Aussitôt que ces concessions auraient été encloses et desséchées par les soins du conseil des travaux, elles seraient louées ou vendues en totalité ou en partie, suivant ce qui serait décidé, et suivant les clauses qui seraient arrêtées par la Commission d'amélioration. Toutes les fois encore que cette Commission le jugerait convenable, le Comité des travaux ferait construire des habitations en forme de hameaux modèles, ou exécuter tous les autres travaux utiles.

A l'égard des autres terrains dont la division aurait été faite par les commissaires répartiteurs, ils en détermineraient le revenu à rendre annuellement par acre : le concessionnaire aurait la faculté d'en donner tout ou partie à bail, sans excéder la valeur estimative annuelle, et pour un terme de soixante et un ans, avec l'obligation pour le preneur d'exécuter les travaux de clôture et de cultiver suivant les clauses réglées par la Commission d'amélioration. Aux mêmes conditions, le concessionnaire pourrait encore céder à vie la totalité ou portion de la terre à une personne ou à une compagnie.

Des ingénieurs nommés pour chaque district visiteraient le pays formant leur circonscription, à l'effet de reconnaître les travaux de desséchement

à exécuter dans les propriétés en valeur, ainsi que les travaux de nivellement et de redressement nécessaires pour rendre navigables les rivières qui les traversent. L'exécution de ces travaux serait rendue obligatoire. A cet effet, pour tous les districts où elle le jugerait utile, la Commission d'amélioration créerait des commissaires locaux, investis d'attributions judiciaires dans certaines limites, tenus à des réunions périodiques, et auxquels les ingénieurs remettraient leurs rapports qui seraient imprimés et répandus dans le district. La Commission locale, assistée du jury, et en séance publique, imposerait sur les propriétés la somme nécessaire, après toutefois avoir entendu les objections contre les propositions faites. Si la somme imposée ne pouvait être levée en une seule fois, la perception en serait divisée; et des mesures seraient prises pour que le Comité des travaux pût faire les avances sur les fonds dont la Commission d'amélioration devrait être pourvue. Le recouvrement de cette imposition serait poursuivi par saisie et expropriation.

Attendu que toute levée de deniers dont l'objet a été la facilité des relations et l'ouverture de communications avec les districts éloignés de l'Irlande, a eu pour résultat non-seulement des avantages de localité, mais encore, en améliorant la condition des peuples, d'augmenter sensiblement le revenu public, le Comité d'enquête insiste pour que les fonds mis à la disposition du Conseil des travaux

publics soient portés aussi haut que possible.

Ces fonds, obtenus au moyen de contributions provinciales, cesseraient d'être imposés par les grands jurys. Le pouvoir dont ces administrateurs-juges disposent d'une manière si funeste, serait attribué dans chacun des comtés à une institution nouvelle sous le nom de Conseil des finances (*fiscal Board*). Ce conseil, dont les membres n'excéderaient pas trente et un, serait formé d'habitants choisis par élection dans les districts, et remplacés annuellement de la même manière dans une proportion déterminée. Pour tout ce qui est relatif aux contributions à imposer comme au mode de recouvrement, les décisions du conseil de finances devraient être subordonnées à l'approbation du conseil de révision; et, à chaque session, les conseils présenteraient au Parlement le compte de leurs travaux.

D'un autre côté, les commissions locales d'amélioration sous la direction de l'administration centrale, et toujours avec l'assistance du jury, après s'être fait désigner les cabanes reconnues insalubres ou capables d'entretenir les maladies, imposeraient la somme requise pour la construction d'habitations nouvelles, partie sur le propriétaire immédiat du domaine, le reste sur tout le district. Le produit de l'imposition serait remis au comité des travaux : celui-ci, sous la direction de la Commission centrale, donnerait à loyer à chaque tenancier dont la cabane devrait être remplacée, une

certaine étendue des terrains à répartir, et ferait élever une habitation commode (*a cottage*) à laquelle il emploierait la somme imposée.

Une école modèle centrale d'agriculture serait établie pour l'Irlande; et, sur la proposition du jury et de la commission locale, dans chaque district ou dans chaque paroisse une certaine étendue de terrain serait affectée à autant d'écoles succursales.

Les possesseurs à vie de domaines auraient la faculté de consentir des baux de fermage pour trente et un ans, mais sans pot-de-vin, et toujours avec l'assentiment de la commission d'amélioration. Ils pourraient aussi faire des emprunts dont le produit serait affecté aux améliorations approuvées, sans toutefois que la somme empruntée puisse excéder le revenu de trois années. Sont exclus des travaux à exécuter tous les embellissements et même les constructions, à moins que celles-ci n'aient pour objet la maison de ferme ou les bâtiments d'exploitation.

Appropriés aux habitudes administratives et aux mœurs du pays auquel ils sont destinés, ces projets tendent incontestablement à préparer pour l'avenir une condition matérielle meilleure à la population agricole de l'Irlande. L'amélioration morale doit être moins facile à obtenir. C'est un objet que n'ont pas omis de traiter les commissaires chargés de l'enquête.

D'accord sur la nécessité de s'occuper de l'éducation des classes pauvres, et d'autoriser la construc-

tion d'écoles paroissiales, ils reconnaissent qu'il est en Irlande des habitudes contre lesquelles l'intervention législative est impuissante. En première ligne doit être placé l'usage excessif des boissons spiritueuses. Là est le plus grand obstacle à toute amélioration morale et physique; et c'est uniquement dans le retour à des goûts moins abrutissants que l'on trouvera des garanties de la prospérité future d'une population dégradée par tant d'années de misère.

La partie du plan dont on vient de présenter l'esquisse ne s'adresse encore qu'à l'avenir. Un soin plus urgent restait au dernier comité, celui de pourvoir aux besoins actuels d'un peuple, qui multiplie, végète et s'éteint dans la privation de toutes choses. Cette partie de la mission n'était pas la moins difficile à remplir.

En tête des moyens proposés à la Chambre des Communes, ses commissaires placent :

1° L'émigration, encouragée d'abord par l'établissement de dépôts destinés à recueillir les émigrants volontaires jusqu'au temps de l'embarquement, en second lieu par leur passage franc, et aussi par des moyens d'établissement dans les colonies britanniques autres que celles où sont conduits les condamnés à la déportation.

2° Le transport dans les mêmes colonies des vagabonds valides, non comme déportés, mais en qualité de cultivateurs libres travaillant à gages fixes pour le compte de l'établissement colonial,

jusqu'au parfait remboursement de leurs frais de passage.

En considération, d'abord des grands avantages que l'émigration procure au Royaume-Uni en général par l'augmentation de ses revenus, en second lieu du soulagement que l'Irlande et ses grands propriétaires éprouveraient de l'éloignement d'une population qui végète dans une misère alarmante pour tous, le budget de l'État supporterait la moitié des frais d'émigration : les fonds de l'autre moitié seraient faits en partie au moyen d'une contribution générale sur le pays, et complétée par des taxes sur les propriétaires des domaines auxquels appartiendraient les émigrants ou dont ils auraient été renvoyés dans le courant de l'année, pourvu toutefois qu'ils y aient eu leur résidence pendant trois ans.

Des avances en billets de l'Échiquier pourraient être faites à l'Irlande, dans la vue de faciliter les dépenses de l'émigration.

Les comtés et les districts auraient à assurer en outre, dans des établissements appropriés à leur destination, l'existence et le traitement de tous les indigents affectés de maladies ou d'affections curables et incurables.

Des secours en médicaments et en nourriture seraient distribués à domicile aux malades hors d'état d'être déplacés.

Il serait pourvu encore à l'entretien des enfants abandonnés, des orphelins, des veuves sans res-

source et de leurs enfants; des personnes âgées infirmes et de la famille des malades; au secours des individus tombés accidentellement dans l'indigence, et de tous les nécessiteux en général.

Les établissements dont le comité d'enquête recommande la création, sont distingués en établissements nationaux et en établissements de districts.

Les maisons pour le traitement des aliénés et des insensés, pour l'entretien et l'éducation des sourds, des muets et des aveugles; les dépôts ouverts aux émigrants volontaires, et les maisons de correction destinées à la réclusion des vagabonds, appartiennent à la première catégorie. Les frais de construction et d'entretien devraient être assurés par une imposition générale sur l'Irlande et par des contributions de district.

Dans la seconde catégorie sont rangés les hospices pour les infirmes, les épileptiques et les personnes affectées de maladies incurables; les hôpitaux, les infirmeries et les maisons de convalescence ainsi que les dispensaires. Des impositions sur chaque district pourvoiraient exclusivement aux frais de construction et aux dépenses courantes de ces établissements de charité.

La haute surveillance et la direction de ce qui concerne les pauvres appartiendrait à une commission ou administration centrale.

Dans chaque district, un comité ou conseil de curateurs (*local Board of guardians*) élus par les contribuables, dont les membres seraient rem-

placés partiellement chaque année, aurait la surveillance des établissements de charité. A ces attributions, le comité réunirait le pouvoir de déterminer la somme d'impositions qu'exigeraient les diverses dépenses du paupérisme, et le soin de prévenir les contagions et les épidémies si fréquentes dans le pays. Pour être aidé dans l'accomplissement de ses obligations, le comité nommerait dans chaque paroisse un officier de santé.

La mission de ces officiers de santé serait de délivrer aux émigrants volontaires des billets d'admission dans les dépôts coloniaux ; de faire arrêter et conduire les vagabonds dans les maisons de correction; d'envoyer les enfants en nourrice dans des lieux éloignés de celui de leur naissance, et, plus tard, d'assurer le passage de ces enfants et des autres orphelins aux colonies, où on les recevrait en qualité d'apprentis dans le commerce et dans des professions industrielles.

Il entrerait encore dans les attributions de l'officier de santé d'assurer la répartition et la rentrée de la taxe des pauvres établie sur la paroisse. A l'exception des sommes affectées aux dépenses de l'émigration, ou à moins de dispositions spéciales du Parlement, cette contribution ne serait exigible que par cinquième. Répartie d'après une évaluation préliminaire du revenu des terres et des propriétés bâties, la quote afférente à chaque propriété serait supportée pour un tiers par le locataire ou exploitant; pour le restant par les autres intéressés

à la propriété, proportionnellement au profit de chacun, à titre soit de propriétaire ; soit de premier locataire ou même de prêteur. A l'égard de ces derniers ; le comité d'enquête émet l'opinion que, « la sécurité de leurs avances étant subordonnée « aux produits du domaine et au bien-être des ex- « ploitants, il est conforme aux lois de l'équité « qu'ils concourent à l'acquittement de l'impôt dont « la propriété est grevée. »

Ne serait pas soumise à la taxe des pauvres, la propriété dont le revenu n'excéderait pas 125 francs.

Afin de compléter l'œuvre de politique et de philanthropie qui devrait s'accomplir au moyen des mesures et des rouages compliqués qu'il a fallu analyser, le comité d'enquête propose encore la formation d'un fonds destiné à faire des avances aux ouvriers nécessiteux. Il n'en serait disposé qu'en vertu d'autorisations spéciales de la commission centrale des pauvres. Réparti avec discernement, ce fonds aurait pour la classe laborieuse le grand avantage de lui éviter de payer au double des prix courants les objets de première nécessité, ce qui arrive toutes les fois qu'elle est réduite à les acheter à crédit.

Considéré uniquement dans son ensemble, le système de secours pour les pauvres de l'Irlande n'est autre que l'application à ce pays de la législation anglaise, moins les maisons de travail forcé, c'est-à-dire, telle qu'elle était avant l'acte de 1834, mais avec une émigration encouragée, et dont l'ef-

fet pourrait compenser très-heureusement celui des maisons de travail.

Le comité d'enquête ne s'est pas fait illusion toutefois sur l'énormité des impôts qu'aurait à supporter, pour l'accomplissement du projet soumis à la législature, un territoire où plusieurs millions d'indigents couvrent des propriétés embarrassées pour la plupart d'engagements onéreux, et que gèrent des intendants ou des hommes d'affaires, bien plus occupés d'exiger le prix des fermages que de savoir si l'exploitant est en état de l'acquitter. Cette considération conduit les commissaires à proposer une opération d'une autre nature, dont l'exécution est subordonnée à la question du rachat des dîmes de l'Irlande, question qui va occuper la législature dans le cours de la session de 1837. Il serait prématuré d'en parler ici.

Dans les dernières pages du rapport d'enquête, les commissaires ont consigné ce passage remarquable:

« Nous avons réuni dans nos propositions toutes « les mesures qui peuvent tendre à améliorer le « sort de la population pauvre de l'Irlande; mais « quel que soit le but des dispositions qui seront « arrêtées, leur efficacité, avec l'aide de la Provi- « dence, doit dépendre uniquement de ceux qui « dans ce pays exercent le pouvoir et l'influence. « Eux seuls peuvent ouvrir à la classe indigente la « voie d'une profitable industrie, leur enseigner « le prix des douceurs de la vie, et les exciter à se

« les procurer. Plus ces personnes sont haut pla-
« cées, et plus sont grands les devoirs qu'elles ont
« à remplir. Les richesses, l'intelligence qu'elles
« ont en partage, ne sont pas des moyens de satis-
« faire aux jouissances de l'égoïsme ou de réaliser
« les projets d'une ambition insatiable : ce sont des
« dépôts dont elles doivent disposer pour le bien-
« être de leurs semblables, dont l'administration
« leur est dévolue sous une grande responsabilité.
« Nous souhaitons vivement que tous ceux que le
« sort a placés au-dessus du pauvre soient frappés
« de nos paroles ; qu'ils se les rappellent, et qu'ils
« agissent en conséquence. Des hommes au-des-
« sous de la civilisation ne peuvent se civiliser eux-
« mêmes : une assistance leur est indispensable pour
« qu'ils deviennent meilleurs.

« En résumé, un esprit d'amélioration se mani-
« feste en Irlande ; mais il a besoin d'être stimulé
« par une législation forte et protectrice. Autre-
« ment, il lui sera impossible de tirer promptement
« le pays de l'état de langueur où il est réduit par
« l'effet du mauvais système des temps passés.
« Tout ce qui devra être fait le sera, nous en avons
« la confiance ; car l'amélioration de l'Irlande est
« du plus haut intérêt pour chacune des parties du
« Royaume-Uni. Aujourd'hui, avec une population
« presque égale à la moitié de la Grande-Bretagne,
« elle rend à peine à l'État un douzième du revenu
« de la Grande-Bretagne, et elle ne pourra payer
« davantage tant qu'elle ne produira pas plus. L'ang-

« mentation de richesse doit précéder l'élévation « des impôts. Doter l'Irlande de cette richesse est « le grand objet de nos propositions. Nous espérons « qu'elles atteindront le but proposé, et que l'Ir- « lande deviendra enfin ce que sir William Tem- « ple(1) a annoncé depuis si longtemps, qu'elle peut « être sous un bon gouvernement : l'un des pays « les plus riches de l'Europe, et un puissant moyen « d'accroître la force et le revenu de la Couronne « d'Angleterre. »

L'accomplissement désirable de cette prophétie est subordonné aux délibérations des deux Chambres. Tant qu'elles n'auront pas statué par des lois générales, et de concert avec le Gouvernement, sur le sort de la population irlandaise, les cultivateurs, les journaliers valides n'auront pour secours dans leur détresse que les travaux publics exécutés avec le produit si mal employé des crédits législatifs ou des impositions établies par les grands jurys, et que onze maisons d'industrie dont le régime vicieux égale ce que l'Angleterre avait de plus défectueux en ce genre.

A l'égard des pauvres âgés ou infirmes, le Gouvernement et la législature n'avaient pas omis de s'en occuper. En suite d'une série d'actes rendus sous

(1) Sir William Temple, élu membre du Parlement par le comté de Carlow en 1661, après la restauration de Charles II, a vécu jusqu'en 1698. Chargé de plusieurs ambassades, les principaux États de l'Europe lui étaient connus.

le règne de Georges III, avant et depuis l'union, l'Irlande possédait en 1830 sept hospices pour les aliénés, trente et un hôpitaux ou infirmeries dont la population habituelle n'atteint pas huit mille individus, et environ quatre cents dispensaires distribuant à domicile les secours de la médecine et de la chirurgie à 500,000 pauvres. Dans deux des quatre grandes provinces, chaque comté possédait encore un ou plusieurs hôpitaux pour le traitement des fiévreux. Les administrateurs-juges des deux autres provinces avaient négligé d'exécuter à cet égard les prescriptions de la loi. Où ils existent et malgré leur vaste étendue, ces hôpitaux ont été plusieurs fois insuffisants pour une maladie dominante qui prend un caractère contagieux lorsque la récolte des pommes de terre manque à la classe indigente. En 1817, ces fièvres ont enlevé 65,000 individus sur un million et demi qui en furent atteints.

On sait que la formation de ces établissements est due aux impositions levées sur les comtés, sur les cités et dans les juridictions locales. A l'égard des dépenses annuelles, il y est pourvu sur les produits combinés des impositions établies par le grand jury et des cotisations privées. La loi ne s'est pas bornée à prescrire cette combinaison pour les infirmeries ou hospices de comté, pour les hôpitaux des fiévreux et pour les dispensaires; elle a pour ces deux établissements déterminé la proportion dans laquelle les cotisations privées ou locales doi-

vent être avec les taxes. Ainsi, pour les hôpitaux des fiévreux, le grand jury n'est pas autorisé à dépasser le double du montant des cotisations particulières. Quant aux dispensaires, l'imposition doit égaler seulement les cotisations.

Ces dernières appartiennent évidemment à la classe des impôts de localité. Provoquées par la loi dans une certaine proportion avec les impositions assises par le grand jury, elles n'en diffèrent que par les formes de répartition et de perception. Les taxes provinciales, réparties et perçues sous l'autorité des magistrats administrateurs, sont exigibles par contrainte (*compulsory assessment*); tandis que par les cotisations privées, le législateur laisse aux habitants la faculté de régler et de recueillir entre eux une contribution dont le taux sert à déterminer la part qu'eux-mêmes et les non souscripteurs doivent prendre à titre de taxe dans des dépenses qui sont obligatoires. Cette analogie a été très-bien sentie par le comité de la Chambre des Communes. Dans son rapport il distingue les taxes ou les contributions tant provinciales que locales, des secours qui sont dus aux impulsions d'une charité personnelle et spontanée (*private benevolence*).

Sur plusieurs points de l'Irlande, des associations charitables se sont formées dans la vue de délivrer les habitants des ennuis du spectacle hideux de la mendicité dans les rues. A l'aide de souscriptions purement volontaires, qui, pour Du-

blin, montent à 175,000 francs, les mendiants ont été renfermés; et s'ils n'ont pas disparu tous, le nombre en a beaucoup diminué. Dans les villes, les autres ressources obtenues de la charité s'appliquent à des écoles, à des hospices, à des maisons de refuge, à des établissements pour les orphelins. Là elles proviennent tant de collectes obtenues à la suite de sermons faits par le clergé de toutes les communions, que d'associations secourables. Les personnes qui appartiennent à la classe élevée de la société (*gentry*) prennent une part active à ces associations, en qualité de membres des comités d'administration. Mais, d'après les enquêtes, c'est surtout dans les campagnes que les sentiments de la charité envers les malheureux se manifestent de la manière la plus efficace. « Bien que les habi-« tants aisés n'y soient pas les plus nombreux, et « qu'ils soient plus exposés aux exigences de la « fiscalité locale, c'est à peu près exclusivement « par eux que les indigents se voient secourus. De « 40 à 50 millions de francs auxquels s'élèvent au-« jourd'hui les secours accordés à la misère, la « presque totalité pèse sur les fermiers et sur la « classe industrieuse. En un mot, le pauvre vit des « charités du pauvre. »

Le comité qui donne cette évaluation générale des œuvres de la bienfaisance, n'a pu estimer le montant des cotisations que la loi a rendues obligatoires, en faisant de leur quotité la condition et la base des allocations des grands jurys. Le produit

de ces cotisations a bien été indiqué pour quelques localités, mais il n'a pu être connu pour beaucoup d'autres; et le total des fonds alloués proportionnellement sur les impositions provinciales n'est pas même établi, parce que trois comtés n'ont pas fourni les relevés. Tels qu'ils sont, ces documents portent la part contributive des fonds provinciaux à 1 million 750,000 francs pour l'année 1829 : on sait avec précision qu'en 1833 cette subvention a été de 2 millions 110,000 francs. D'un autre côté, on vient de voir que les allocations du grand jury, indéterminées pour les infirmeries, sont du tiers seulement de la dépense pour les hôpitaux de fiévreux, et de moitié pour les dispensaires. Ces derniers établissements, les plus multipliés, sont aussi ceux dont les frais sont le plus considérables. D'après ces données, les cotisations légales ou contributions auxquelles les fonds provinciaux servent de complément pour les secours administrés aux indigents souffrants ou malades, doivent être supérieures plutôt qu'inférieures à la moitié du contingent fourni par les grands jurys. On ne peut, par conséquent, les porter pour moins d'un million de francs. Ci..... 1,000,000 fr.

SECTION II.

Émoluments servant de rétribution aux secrétaires des assemblées ou des comités de paroisses (Vestry clerks.)

Au commencement de cette troisième partie, on a parlé de l'institution de ces secrétaires, de leurs obligations et du droit qu'ils s'attribuent à des émoluments payés par ceux des habitants auxquels sont délivrés ou des expéditions des actes et ordres du *vestry*, ou des extraits du rôle de la taxe des pauvres. L'impôt qui résultait de ces émoluments est devenu plus considérable encore partout où ces fonctions sont confiées à des hommes de loi (*attorneys*). Les inconvénients de ce changement ont été signalés dans un traité des taxes paroissiales, publié récemment par deux légistes, et auquel le passage suivant est emprunté littéralement (1).

« L'usage a prévalu dans ces derniers temps de « choisir pour *vestry clerks* des hommes de loi. « Ce changement semble justifié par le nombre « infini de statuts dans lesquels sont épars les règle- « ments concernant les affaires paroissiales ; et les

(1) A Popular Dictionary of parochial Law and taxation, etc., by Brady, author of plain instructions to executors and administrators, revised by James N. Mahon, esq., of the Middle Temple, barrister at law. 1834.

« décisions contradictoires des Cours de justice dans « les questions d'intérêt paroissial portent à croire « qu'il n'est qu'un légiste qui puisse remplir convenablement cet office. Mais quelle que soit la cause « des changements, il est démontré évidemment « par les faits que les choix qui en ont été la conséquence ont grandement concouru à l'augmentation des dépenses paroissiales. En effet, les « légistes appelés à l'office de *vestry clerks*, sans « prétendre leur attribuer des moyens détournés, « de honteuses manœuvres ou de mauvaises intentions, ce qui serait injuste, apportent naturellement dans leurs fonctions une sorte *d'esprit de corps* qui les entraîne à former des appels « aux sessions de trimestre, à provoquer des « expulsions vexatoires, à multiplier les contestations litigieuses, à entreprendre des voyages « dans la moitié du royaume; toutes circonstances desquelles résulte chaque année une dépense énorme montant, dit-on, à quelque chose « d'approchant un tiers du total de la taxe des « pauvres! On en a fait la remarque judicieuse: « la nature humaine est rarement composée d'éléments assez purs pour qu'elle puisse se maintenir sans déviation dans la ligne de l'honneur et « des devoirs envers le public, surtout lorsqu'elle « échange les avantages et l'avenir d'une carrière « contre les profits de l'office de *vestry clerk*, dont « le titulaire peut sans contrôle céder aux entraînements de la séduction. »

A combien s'élèvent les profits que procurent à ces légistes et aux autres *vestry clerks* des provinces de l'Angleterre, les émoluments qu'ils obtiennent du public? Sans base aucune pour une appréciation, ce que l'on pourrait présenter à cet égard serait entièrement conjectural. L'évaluation la plus modérée pourrait être contestée, lorsqu'une évaluation supérieure serait peut-être encore au-dessous de la réalité. Cet article d'impôt est un de ceux dont la quotité doit rester inconnue. Cet inconvénient n'est pas le plus grave des perceptions occultes..... *Mémoire.*

SECTION III.

Taxes et rétributions ayant pour objet l'enseignement primaire.

§ Ier.

État de l'enseignement et impositions pour les écoles paroissiales en Écosse.

En tête des moyens les plus propres à améliorer le sort des classes inférieures de la société et d'arrêter les progrès du paupérisme, les comités d'enquête appelés depuis trente années en Angleterre à rechercher l'origine de ce mal, ont placé l'adoption d'un système d'enseignement primaire dirigé dans le but de développer les facultés intellectuelles

du peuple et de lui donner des principes de morale et de religion. Cette vérité non contestée, mais demeurée sans application dans les parties les plus populeuses du Royaume-Uni jusqu'à l'adoption du *bill* de réforme, était depuis longtemps mise en pratique en Écosse, celui des trois royaumes qui mérite d'occuper le premier rang sous le rapport de l'éducation populaire, la seule dont il soit question ici.

C'est vers le milieu du seizième siècle, lorsque l'Écosse était agitée par la réforme religieuse dont John Knox fut l'un des plus ardents promoteurs, que furent posées dans ce royaume les bases de l'organisation scolaire qui s'y est propagée depuis.

Dans les *highlands* et dans les îles comme dans les basses terres, chaque paroisse, quelque bornées que soient ses limites, a son école et son instituteur; d'autres, d'une population nombreuse et d'une grande étendue, possèdent quatre et cinq de ces établissements.

Lorsqu'une place d'instituteur paroissial est vacante, au jour qui a été annoncé à l'avance pour l'examen des candidats, ils se présentent accompagnés de leurs répondants devant une assemblée composée des propriétaires et du ministre de la paroisse. L'examen a lieu publiquement par les membres du clergé. L'instruction des enfants embrasse la lecture, l'écriture, l'arithmétique, et, dans un assez grand nombre de localités, l'étude du latin,

du grec et du français pour ceux qui veulent s'y livrer. Dans les *highlands*, l'enseignement du gaëlic ou dialecte écossais et celui de la langue anglaise marchent simultanément, et parfois avec eux celui de la géographie. Lorsqu'un élève en a l'intention et l'aptitude, il peut, au sortir de l'école paroissiale, entrer à l'université.

Les préceptes de la religion sont encore enseignés par le maître d'école: sur cet objet comme sur les autres, le ministre est en droit d'exercer une surveillance habituelle. S'il arrive que, dans l'accomplissement de ses devoirs ou pour sa conduite privée, l'instituteur encoure quelque reproche, l'examen du fait est dévolu aux Cours ecclésiastiques connues sous le nom de Presbytères, lesquelles peuvent prononcer suivant le cas, ou la suspension, ou la révocation de l'instituteur. Cette décision est sans appel.

La loi qui a soumis les instituteurs à ces obligations et à une discipline conforme aux principes austères de la religion presbytérienne, a voulu aussi que leur existence fût assurée d'une manière indépendante. Dans chaque paroisse, les propriétaires fonciers sont tenus de construire et d'entretenir une école et une maison d'habitation avec un jardin pour l'instituteur : ils lui doivent assurer encore un revenu, dont tous les vingt-cinq ans un acte du Parlement fixe les bases, d'après une certaine quantité de farine d'avoine payable en argent, au prix des mercuriales arrêtées par les

autorités. Suivant la dernière fixation légale réglée en 1828, ce revenu doit être au *minimum* de 650 et au *maximum* de 850 francs. Il est garanti par la paroisse et réalisable au moyen d'une contribution répartie sur toutes les propriétés foncières. L'imposition n'a pour objet que d'assurer l'existence de l'instituteur. Les parents des enfants qui fréquentent les écoles acquittent en outre une rétribution dont le taux est déterminé par les propriétaires, de concert avec le ministre, en raison des études que chaque élève a l'intention de suivre. Cette rétribution n'est que le prix des soins donnés à l'enseignement. Ce serait une erreur que de la faire figurer parmi les impôts, auxquels appartient au contraire la répartition dont le produit compose le traitement fixe.

Suivant un ouvrage de statistique récent (1), ce traitement ne dépasse pas en moyenne 680 francs; et pour les 1162 écoles paroissiales de l'Écosse, il représente un impôt annuel, en somme ronde, de ..... 800,000 fr.

Des indications consignées dans le rapport d'un comité de la Chambre des Communes (2), apprennent que

A reporter..... 800,000 fr.

(1) S. R. M'Culloch. — Statistical account of the British Empire, published 1837, vol. II, p. 486.

(2) State of the poor in Ireland.—Report ordered to be printed by the House of Commons, 16 july 1830.

Report.....	800,000 fr.
dans les paroisses qui ont augmenté leurs moyens d'enseignement, chaque bâtiment destiné à l'école coûte, avec le logement de l'instituteur et son jardin, une somme de 25,000 francs, qui est obtenue aussi par des contributions. Mais cette dépense aujourd'hui n'est plus qu'accidentelle. Il en est une autre, au contraire, qui est permanente : c'est celle qu'occasionnent l'entretien et la réparation de ces bâtiments. En l'évaluant à 50 francs par école et par année, on sera probablement au-dessous de la somme répartie à cet effet. Ci, en somme ronde,	60,000 fr.
Ensemble.....	860,000 fr.

De cette organisation scolaire introduite depuis trois siècles dans l'Écosse, adoptée par sa population, et surveillée dans ses moyens d'application par un clergé rigoureux observateur de ses devoirs, sont nés pour les habitants des campagnes une habitude et un besoin de l'enseignement primaire qui se transmettent de génération en génération. D'après le témoignage du docteur Chalmers devant le comité d'enquête, témoignage auquel se sont réunies d'autres déclarations non moins recommandables, on voit peu d'exemples, dans les campagnes de l'Écosse, de parents assez ignorants

ou assez dépravés pour ne pas assurer à leurs enfants les avantages de l'enseignement paroissial. « Le grand bienfait de ce système, dit le docteur, « est d'exciter et d'étendre autour de lui un besoin « d'instruction qui crée lui-même les moyens de se « satisfaire. »

Des faits justifient cette observation. Les moyens d'enseignement eussent été insuffisants à l'Écosse, si elle n'eût possédé dans chaque paroisse qu'une école et qu'un instituteur rétribué par le produit des impositions; mais, ainsi que le voulait la loi, les pensées et les actes de la bienfaisance se sont dirigés vers cet objet; et aujourd'hui, dans ses mille paroisses, ce pays possède près de 4,000 écoles, dont huit cents écoles du dimanche pour les enfants en apprentissage.

§ II.

État et dépenses de l'enseignement primaire en Angleterre.

Si l'on excepte les comtés du nord de l'Angleterre, où l'enseignement primaire a été le plus utilement appliqué, l'éducation des classes inférieures est généralement peu répandue dans ce royaume, surtout dans les campagnes et dans les villes de grandes fabriques. Depuis vingt années pourtant, le nombre des écoles est grandement augmenté par le zèle de plusieurs sociétés dont les membres se livrent aux soins de propager les

moyens d'enseignement. Car, ce qui est remarquable, c'est que ce n'est qu'en 1833 que le Gouvernement est intervenu pour la première fois dans les mesures concernant l'éducation générale.

Dans la vue d'améliorer en l'éclairant la classe laborieuse, et de prévenir les funestes effets, pour la jeunesse, de l'excès des travaux trop prolongés auxquels elle était soumise par les fabricants, une loi régla le *maximum* du temps que chaque enfant donnerait au travail dans les ateliers où sont mis en œuvre le coton et la laine bruts ou filés, le lin, le chanvre et la soie. Le même acte régla qu'aucun enfant ne serait ou ne continuerait d'être admis dans une de ces manufactures, s'il ne justifiait avoir passé dans une école au moins deux heures de chacun des jours de la semaine précédente. Une retenue faite sur le salaire de chaque enfant est affectée au payement de l'instituteur; et si les établissements scolaires sont reconnus insuffisants, des inspecteurs ont le droit d'en faire établir de nouveaux.

Au budget de la même année, le Parlement comprit une somme de 500,000 francs, comme supplément aux souscriptions et cotisations volontaires ayant pour objet la construction, dans l'Angleterre et le pays de Galles, d'écoles destinées à l'éducation des enfants des classes malaisées. Les budgets suivants contiennent de semblables allocations.

Pour assurer l'emploi de ces fonds conformé-

ment au vœu de la loi, le Chancelier de l'Échiquier adopta les règles suivantes, dont la Trésorerie assure l'exécution :

« Le crédit accordé sera appliqué exclusivement « à l'érection de nouvelles écoles : dans cette ex- « pression n'est pas comprise la maison d'habi- « tation de l'instituteur.

« Aucune demande ne sera admise si une con- « tribution volontaire n'assure une somme égale « au moins à la moitié de la dépense estimative.

« Le montant de cette cotisation sera reçu et « dépensé, et l'emploi en devra être prouvé avant « qu'aucun ordre de payement soit délivré.

« Il ne sera fait droit à aucune demande en allo- « cation de fonds pour une école nouvelle, qu'il « n'ait été justifié des moyens d'y assurer l'ensei- « gnement.

« Ceux qui obtiendront des allocations de fonds « s'engageront à soumettre le compte d'emploi à « une vérification, et à fournir, toutes les fois « qu'ils en seront requis, un rapport sur l'état des « écoles et sur le nombre des élèves qui les fré- « quentent.

« Eu égard aux nombreuses demandes parvenues « à la Trésorerie, la préférence devra être donnée « à celles des grandes villes dans lesquelles la né- « cessité de construire des écoles est la plus ur- « gente. Avant de faire droit à une réclamation, « il pourra être procédé à une enquête, à l'effet de

« connaître s'il n'existe pas de fondation charitable « ou quelque dotation qui rendrait surabondante « une application des fonds du Trésor. »

La participation du Trésor dans les frais de construction des bâtiments destinés aux écoles, était une conséquence de la loi qui rendait l'enseignement obligatoire pour la jeunesse des classes inférieures. Cette mesure devenait en même temps un moyen d'associer la classe aisée aux efforts du Gouvernement, pour propager l'éducation populaire, en appelant et en dirigeant vers ce but les cotisations. Mais une autre difficulté restait à résoudre, celle de généraliser l'éducation. Alors se présentèrent plusieurs questions d'un haut intérêt, sous le double rapport de l'enseignement et de l'impôt. Elles peuvent se réduire à ces termes :

1° L'intervention ou l'assistance pécuniaire de la législature est-elle nécessaire pour propager l'éducation générale?

2° Un système d'éducation primaire établi par la loi serait-il avantageux?

3° L'Écosse n'est-elle pas redevable de grands avantages à son système d'écoles paroissiales, et, par son adoption, l'Angleterre n'en obtiendrait-elle pas de semblables?

Voici quelle a été à ce sujet l'opinion exprimée par le Chancelier d'Angleterre, lord Brougham, en réponse aux questions qui lui furent adressées par le président du comité chargé par la Chambre

des Communes de faire une enquête sur l'éducation du peuple (1).

« Je suis d'avis que des secours accordés avec « discernement par l'administration peuvent pro- « duire un très-grand bien ; mais je pense aussi « qu'en matière d'éducation la législature doit s'abs- « tenir de toute intervention, ou n'en user qu'avec « les plus grands ménagements, parce qu'autre- « ment elle produirait les plus fâcheux effets.

« Je crois encore qu'un système d'éducation pri- « maire organisé par une loi ne serait nullement « applicable à la condition du pays et à l'état pré- « sent de l'éducation. Ceux qui s'en déclarent les « promoteurs en raison des heureux succès qu'il « a obtenus sur le continent, ne réfléchissent pas « aux fonds que le Gouvernement aurait à fournir, « ni aux efforts déjà faits dans notre pays par la « générosité privée. En 1818, 500,000 enfants étaient « instruits dans des écoles entretenues sur le pro- « duit de cotisations volontaires; et, si je puis « croire à l'exactitude de renseignements qui m'ont « été adressés en 1828 par environ 500 paroisses « prises au hasard, ce nombre a plus que doublé. « Il est probable qu'aujourd'hui 1 million 200,000 « élèves sont instruits dans des écoles sans dotation « permanente, et que les écoles dotées procurent

(1) Report of the select Committee appointed to inquire into the present state of the education of the people in England and Wales, 1834.

« l'éducation à 190,000 autres enfants : ce qui fait « un total d'un million 400,000 élèves. Si l'État in- « tervenait et qu'il obligeât chaque paroisse à entre- « tenir une ou plusieurs écoles suffisantes pour « l'instruction de la jeunesse, cette mesure aurait « inévitablement les conséquences que je vais indi- « quer.

« La plus grande partie des fonds affectés aujour- « d'hui à l'éducation disparaîtrait avec les cotisa- « tions volontaires qui les procurent; alors la classe « des contribuables dans les paroisses aurait à pour- « voir aux frais d'éducation de deux millions d'en- « fants; car une intervention de la loi serait inutile « si elle n'avait pour objet de remplir le déficit ac- « tuel, c'est-à-dire, de combler la différence entre « les écoles existantes et celles qui sont nécessaires « pour offrir l'enseignement à toute la jeunesse. « Or, la création et l'entretien d'un aussi grand « nombre d'établissements scolaires serait l'objet « d'une dépense énorme. En effet, d'après des cal- « culs basés sur ce qui existe maintenant, il ne « faudrait pas moins de 40,000 écoles, qui, à raison « de cinquante livres chacune pour toute dépense, « coûteraient annuellement deux millions (50 mil- « lions de francs). En admettant que cette dépense « fût assurée, l'on perdrait encore bien certainement « l'un des grands moyens de propager l'éducation; je « veux parler de l'intérêt qu'y portent les fondateurs « des écoles entretenues par contribution volontaire. « Maintenant, lorsque des personnes animées d'un

Digitized by Google

« zèle honorable, souscrivent pour l'entretien « d'une école, elles usent de toute leur influence « sur les pauvres pour qu'ils y envoient leurs en- « fants; et, malheureusement dans notre pays, « l'empressement pour l'instruction n'est pas porté « assez loin pour que ce moyen soit superflu! Il « faut en convenir cependant, l'empressement va « plutôt en augmentant; et avec le temps, à me- « sure que les parents seront mieux élevés, on « verra disparaître l'indifférence qu'ils ont pour les « avantages que leurs enfants doivent recueillir de « l'instruction. La conséquence inévitable d'une « taxe pour les écoles, sera donc l'anéantissement « total des fonds obtenus aujourd'hui par les sous- « criptions volontaires, souscriptions qui s'élèvent « par an à un million environ (25 millions de « francs).

« Lorsque cette taxe sera établie, tous les sous- « cripteurs penseront qu'ils ont assez fait en l'acquit- « tant : ils seront tout disposés à se débarrasser « de soins et de dépenses aussitôt que le Gouver- « nement aura pris le tout sous sa responsabilité. A « cela j'ajouterai que le moyen le plus sûr, à mon « avis, de rendre l'éducation impopulaire et par « conséquent d'en arrêter les progrès, est bien « certainement d'en faire l'objet ou d'une imposi- « tion générale, ou d'une addition aux taxes pa- « roissiales. »

En 1820, professant une opinion favorable à ce qui existe en Écosse, le même Chancelier avait

été jusqu'à proposer un *bill* pour l'application à l'Angleterre d'un système d'éducation paroissiale garanti au moyen d'une contribution imposée sur les propriétaires. Lord Brougham explique ainsi au comité les motifs de sa nouvelle manière de voir :

« En 1820, je pensais que l'adoption de l'ensei-
« gnement paroissial serait un bienfait pour l'An-
« gleterre ; mon opinion, et la mesure que je pré-
« sentais alors au Parlement, avaient pour motif
« l'insuffisance des moyens que les contributions
« volontaires procuraient à l'éducation, et surtout
« la crainte de voir tomber les écoles déjà existan-
« tes, si l'esprit qui les avait fondées venait à se
« ralentir. L'événement a démontré heureusement
« que mes appréhensions étaient vaines; car, loin
« de décliner, le nombre des écoles a plus que
« doublé depuis cette époque; et rien ne prouve
« mieux l'excellent esprit qui continue d'animer la
« société, que les nombreuses demandes dont ont
« été suivis les crédits de vingt mille livres votés
« dans les deux dernières sessions pour la cons-
« truction d'écoles. En continuant pendant peu
« d'années encore cette judicieuse assistance, le
« Gouvernement complétera les éléments de l'é-
« ducation élémentaire pour toute la population. »

Après avoir exprimé le vœu de voir agrandir le cercle de l'enseignement primaire qu'il considère comme restreint à un trop petit nombre de connaissances, le Chancelier d'Angleterre insiste sur la nécessité de créer des écoles pour l'instruction des

professeurs, « telles, dit-il, que les a instituées « M. Fallemberg en 1809, sous le nom d'*écoles « normales*, et que la Prusse et la France les ont « adoptées. Les allocations qui auraient pour objet « une semblable dépense seraient complétement à « l'abri des objections que j'ai élevées contre un « système général d'enseignement national; et l'in- « tervention du Gouvernement à cet égard ne pou- « vant avoir aucun inconvénient, l'un de ses plus « importants devoirs, dans mon opinion, est de « faire les fonds nécessaires pour la création « d'écoles normales. Il est difficile de ne pas « éprouver un sentiment pénible en considérant le « mauvais emploi (*silly use*) que des personnes « bien intentionnées, mais bien mal instruites, « donnent aux revenus des fondations charitables. « Plus de 500,000 livres sterling (12 millions « 500,000 francs) provenant de dotations, sont af- « fectées chaque année à des écoles; mais une grande « partie de cette somme est très-mal dépensée. Par « exemple, dans beaucoup d'endroits où manquent « les éléments de l'instruction primaire, il existe « des écoles de grammaire, qui, en raison des ha- « bitudes de la population, n'ont pas un seul éco- « lier. Je puis dire avec confiance qu'un cinquième « de ce revenu, s'il était appliqué à l'entretien d'é- « coles normales, procurerait en cinq années des « instituteurs en état de donner au peuple une ins- « truction réelle. Néanmoins, comme les donateurs « ont spécifié l'objet de leur bienfaisance, ce serait

« une affaire délicate que de changer la destina-
« tion de biens qu'ils auraient peut-être affectés
« à d'autres œuvres de charité, s'ils avaient pu
« penser que leur intention ne fût pas respectée.
« Dans le cas pourtant où le revenu d'une dota-
« tion laisserait un excédant après avoir rempli
« l'objet du fondateur tel, par exemple que celui
« d'une école de grammaire, je ne vois pas ce qui
« s'opposerait à ce que la législature engageât et obli-
« geât même les administrateurs à employer cet
« excédant à une chose aussi rapprochée des inten-
« tions du donateur que le serait une bonne école
« primaire. En 1820, j'ai mis sous les yeux de
« la Chambre des Communes un *bill* ayant pour
« objet de donner une destination utile aux fonds
« dont il s'agit; et j'ai la confiance que cette ques-
« tion se présentera de nouveau aux méditations
« du Parlement. »

De ces explications, qui tirent une grande autorité de la position éminente de celui qui les a données, reprenant ce qui est relatif aux contributions et aux dépenses ayant pour objet l'enseignement primaire en Angleterre, on a les résultats suivants :

L'éducation du peuple, moins avancée dans ce royaume qu'en Écosse, surtout dans les campagnes, est partagée, depuis vingt années environ, par un bien plus grand nombre d'enfants qu'à une époque antérieure. Ce progrès est dû aux soins de plusieurs sociétés qui dirigent vers ce but utile le pro-

duit de cotisations volontaires, et qui concourent au bon emploi des fonds recueillis pour la construction des bâtiments d'écoles; dépense dans laquelle le Gouvernement entre pour la moitié, au moyen de sommes dont la première a été accordée en 1833. Les cotisations s'élèvent annuellement à un million sterling; en francs à... 25,000,000 fr.

A ce produit se réunit le revenu de dotations faites en faveur de l'enseignement; revenu placé entre les mains du clergé, et qui s'élève à cinq cent mille livres sterling ou..... 12,500,000

De sorte que l'éducation primaire en Angleterre dépense annuellement..... 37,500,000 fr.

non compris encore le montant des rétributions acquittées par les parents.

L'inexpérience ou l'incurie des administrateurs du revenu des donations, d'une part; d'un autre côté, l'inhabileté d'une partie des instituteurs actuels, et le manque d'une école normale, font que l'éducation élémentaire, nonobstant les ressources dont elle dispose, est incomplète, souvent inefficace et encore insuffisante pour la population.

Si les 12 millions 500,000 francs dus à la charité de fondateurs ne sauraient entrer dans la catégorie des impôts, on peut y ranger le million sterling que produisent les cotisations volontaires.

Ces cotisations ou souscriptions, il est vrai, ne sont ni établies en vertu d'une loi, ni levées par l'intermédiaire d'un collecteur; mais, de même que les cotisations que s'imposent les dissidents pour leur culte, celles qui ont en vue l'enseignement élémentaire sont la conséquence d'une nécessité, d'un besoin de la société; elles ont pour objet une dépense d'utilité générale, à laquelle l'État aurait à pourvoir soit par prélèvement sur les revenus généraux, soit par addition aux taxes des paroisses. Enfin, si les cotisations pour l'enseignement ne sont pas ordonnées par des actes de la législature, on a du Gouvernement l'aveu que le vote annuel de 500,000 francs a pour but de les exciter. Si donc ces cotisations ne sont pas une taxe imposée d'après des règles déterminées, elles forment du moins une contribution, inégalement répartie, il est vrai, mais en cela même peu différente des autres taxes locales. Le montant en sera compris dans la somme des tributs publics pour.. 25,000,000 fr.

§ III.

État et dépenses de l'enseignement primaire en Irlande.

Tandis que la législature gardait le silence et observait une économie absolue à l'égard de l'enseignement public en Angleterre, elle faisait l'essai de divers systèmes, procédait à des enquêtes aussi

nombreuses que prolongées, et consacrait chaque année de fortes sommes à l'éducation de la population irlandaise. Mais les mèsures ordonnées comme les sacrifices faits ont été et devaient être sans succès, parce que, d'une part, durant plusieurs siècles, si le but patent du Gouvernement était d'instruire, son intention vraie était de convertir à la religion de l'État une population composée aux quatre cinquièmes de catholiques romains, et parce que, de leur côté, ceux-ci s'abstenaient d'envoyer leurs enfants à des écoles dans lesquelles la Bible était le seul livre en usage.

C'est ainsi que furent instituées successivement, dans le seizième siècle, les écoles paroissiales pour l'enseignement de la langue anglaise, puis, dans l'année 1731, les écoles selon la Charte (*Charter schools*), destinées de plus à instruire la jeunesse dans les principes fondamentaux de la vraie religion. Au bout d'un demi-siècle d'existence, et après avoir obtenu du Parlement plus de 25 millions de francs, celles-ci réunissaient à peine deux mille élèves dans 50 écoles. Vint ensuite l'hôpital des enfants trouvés, donnant une mauvaise éducation à 1,200 enfants, et qui n'a pas coûté à l'État moins de 20 millions de francs. En 1814, enfin, d'après les représentations faites par l'une des Commissions d'enquête, sur la nécessité et l'équité de ne plus soumettre la jeunesse irlandaise à une éducation exclusive et contraire aux principes religieux du plus grand nombre, on confia à une

nouvelle société (*Kildare place society*) la mission d'appliquer une partie du vote annuel à la propagation de l'enseignement.

Ne s'immiscer en rien dans la croyance religieuse des élèves, les appeler tous, comme un seul individu, à profiter des bienfaits de l'éducation dans un même lieu et d'après un même système, telles furent les règles tracées à la société. En 1831, elle possédait 1,620 écoles, fréquentées par 132,000 enfants. Mais ces établissements, placés comme les précédents sous la direction et l'influence du clergé irlandais, ne purent se défendre de l'esprit de prosélytisme qui les dominait : ils ne tardèrent pas à perdre de la confiance qu'ils avaient d'abord inspirée. On essaya alors d'un moyen de conciliation; il consista à placer dans chaque école deux instituteurs, l'un anglican et l'autre catholique, s'occupant chacun de l'éducation religieuse des enfants de sa croyance : ce moyen fut bientôt reconnu impraticable.

Les succès qu'avait obtenus d'abord la société instituée en 1814 servaient du moins à prouver que la population irlandaise, catholique ou protestante, était loin d'être rebelle à l'enseignement. Il était bien démontré d'ailleurs que le manque d'instruction entrait pour une forte part dans cet esprit d'intolérance, de résistance et de révolte, qui dans ce royaume trouble l'industrie, attaque et viole la propriété, augmente le nombre des criminels, ajoute à la misère, et motive enfin les pou-

voirs extraordinaires que chaque année la législature accorde au gouvernement.

Fixé sur ces deux points essentiels, et dirigé en 1831 par des vues plus libérales que celles qui avaient présidé jusqu'alors à l'administration de l'Irlande, le Parlement adopta les propositions d'un Comité de la Chambre des Communes, auquel avait été remis l'examen de vingt et un rapports publiés par deux Commissions d'enquête, dont les travaux avaient duré dix ans à différents intervalles.

Une somme de 750,000 fr. que l'on distribuait chaque année entre les associations de l'Église Établie qui avaient la direction de l'enseignement, cessa de leur être accordée : ce même fonds fut mis à la disposition d'une Commission nationale d'éducation, qui fut composée d'anglicans, de dissidents et de catholiques romains. La somme allouée doit être employée par la Commission tant à la construction des écoles qu'aux autres frais d'enseignement, tels que traitement des instituteurs et achat de livres. Parmi les conditions à remplir pour participer à la distribution du fonds, on remarque celles-ci :

Les élèves ne recevront en commun qu'une éducation littéraire et morale ; un jour ou deux par semaine seront désignés pour donner séparément des enseignements religieux aux enfants de croyances différentes, suivant le mode qui aura été approuvé par les prêtres de chaque religion.

Chaque localité concourra par une contribution aux frais d'enseignement, dans une proportion égale au tiers de ce que peut coûter la construction d'une école.

Nonobstant les difficultés suscitées à la Commission, et les moyens mis en usage pour détourner les enfants de fréquenter les écoles nouvelles, celles qui, ayant accepté les conditions offertes, avaient part au fonds accordé par l'État, s'élevaient en 1834 à près de 1,500 et comptaient 112,600 élèves.

En 1835, les écoles de toutes les sectes ouvertes à l'enseignement quotidien, au nombre de 9,657, étaient fréquentées par 634,000 élèves représentant le trente-huitième de la population totale. De ces écoles, 4,004 sont entretenues en tout ou en partie, soit par la Commission nationale de l'instruction, soit sur le produit de souscriptions ou cotisations. Les 5,653 autres sont entièrement à la charge des parents des enfants qui les fréquentent.

Là s'arrêtent les renseignements officiels; et ce que coûtent à la population ces écoles paraît n'avoir pas été établi. Pour remplir cette lacune et rester toujours au-dessous de la réalité, on ne s'occupera ni des écoles subventionnées en totalité ou en partie, ni de celles à l'entretien desquelles concourent les cotisations volontaires. Quant aux 5,653 écoles dont les instituteurs sont complétement à la charge des parents, ayant égard au peu d'aisance des habitants, ainsi qu'au bas prix des denrées de

première nécessité dans les campagnes de l'Irlande, on admettra que le traitement fixe et le logement de chaque instituteur, non compris les rétributions, ne coûte pas plus de 250 fr. par an. Ce sera pour cette partie des contributions de l'Irlande une somme ronde de..... 1,400,000 fr.

SECTION IV.

Impositions directes pour le pavage, l'éclairage, le balayage, l'écoulement des eaux, la police des rues, et l'embellissement des villes.

§ Ier.

Évaluation pour la Grande-Bretagne.

C'est à juste titre que la Grande-Bretagne est citée comme ayant su réunir sur les grands chemins, comme dans les rues de ses cités et de ses bourgs, les combinaisons les plus propres à assurer aux voyageurs et aux habitants de toutes les classes la sécurité et le degré de commodité qui sont conciliables avec la position sociale de chacun. Depuis la métropole jusqu'aux points les plus éloignés de l'Angleterre et de l'Écosse, d'un côté au moins de chaque route, règne un trottoir d'une terre battue et soigneusement entretenu, sur la largeur duquel deux ou trois personnes peuvent marcher commodément et sans danger. Dans les lieux où la popu-

lation est agglomérée, c'est surtout vers les moyens de procurer la sécurité et la salubrité que les améliorations et les embellissements ont été dirigés depuis une vingtaine d'années. Là, de larges trottoirs en pierre ou en granit, régnant sans interruption autour des places et le long de toutes les rues accessibles aux attelages, offrent partout aux piétons un chemin commode, hors de l'atteinte des voitures de charge, des voitures publiques ou des équipages qui se pressent et roulent sans bruit sur une chaussée macadamisée. Le soir, des candélabres en fonte d'une forme élégante, placés à des distances très-rapprochées, répandent avec profusion la clarté brillante d'un gaz inodore, et dispensent les voitures d'un éclairage vacillant et parfois trompeur pour les passants. Chaque maison est abondamment pourvue, à un prix modéré, d'une quantité d'eau suffisante pour tous les besoins domestiques, et, dans toutes les directions, des conduits souterrains sont destinés à entraîner au loin les immondices des habitations et l'eau surabondante des rues.

La métropole et les autres grandes villes ne sont pas les seules qui possèdent ces avantages : ils sont communs à la plupart des cités, des bourgs et des paroisses d'un ordre même très-secondaire. Partout où ils existent, des impositions directes subviennent à ces dépenses que, dans plusieurs États du continent, les habitants assurent soit avec les revenus patrimoniaux, soit sur le produit des droits

auxquels sont soumis les denrées, les boissons et les autres objets destinés à la consommation locale. Il en est ainsi dans quelques bourgs de l'Écosse. Beaucoup de villes en Angleterre et en Irlande auraient pu faire de même, si leurs revenus ou les droits locaux n'avaient été livrés à l'administration occulte et désordonnée de corporations affranchies de toute dépendance : partout, au contraire, les habitants n'ont obtenu la propreté et la sécurité qu'en ajoutant des taxes spéciales aux autres impositions directes que supportent les paroisses.

Des actes du Parlement sont intervenus sur ces matières. De ces lois d'intérêt local, les unes déjà anciennes, mais toujours en vigueur, rendent les taxes obligatoires pour les habitants sans discussion de leur part. Tels sont les statuts de Henri VIII, d'Élisabeth et de la reine Anne, qui, ayant institué des commissaires pour veiller à la police des eaux souterraines (*commissioners of sewers*), ont fait de ces officiers les arbitres absolus de la quotité des sommes à imposer dans l'étendue de leur juridiction, sans même les soumettre à la production des comptes justificatifs de leur gestion. Les actes récents, au contraire, portent l'empreinte du progrès des idées municipales, notamment ceux qui concernent l'éclairage, le nettoyage et la police des rues. Ils consacrent le droit appartenant à tout contribuable, de délibérer préalablement sur l'opportunité d'une dépense dont il fournit les fonds, et d'en connaître l'emploi. Ces derniers actes sont

moins des lois que des instructions réglementaires rédigées par la législature pour l'usage général des paroisses. Leur objet a été évidemment de propager partout l'adoption de moyens dont l'expérience a démontré ailleurs l'utilité, et d'en soumettre l'application à un mode uniforme et régulier, sans que chaque localité soit dans l'obligation de solliciter du Parlement un *bill* d'autorisation, et de supporter les frais exorbitants qui sont inhérents à l'obtention de lois d'intérêt particulier. Sous ces divers rapports, les règlements dont il s'agit ont marqué une amélioration réelle dans les habitudes législatives, relativement à une branche intéressante de l'administration paroissiale.

Le premier de ces règlements d'application générale, rendu en 1830, a été suivi en 1833 d'un second ayant pour objet d'expliquer les dispositions peu intelligibles du précédent, qui a été abrogé. Le dernier, en le dégageant des répétitions et des rédondances habituelles à la législation anglaise, peut se réduire à ce qui suit, quant aux dispositions essentielles :

Sur la demande de trois habitants imposés aux taxes locales, les *churchwardens* doivent convoquer dans un délai déterminé, au jour et dans un lieu indiqués à l'avance, une assemblée des contribuables, à l'effet de discuter s'il y a lieu d'adopter les dispositions de l'acte.

La majorité des deux tiers des contribuables présents décide la question, soit par l'épreuve des

mains, soit au scrutin, si ce dernier mode a été demandé au nom de cinq contribuables et par écrit au président, lequel, dans ce cas, convoque une nouvelle réunion. Personne n'est admis à voter s'il n'a été imposé pour l'année précédente à la taxe des pauvres, et s'il n'a satisfait au payement des contributions paroissiales. La police de l'élection et le dépouillement du scrutin sont conférés aux *churchwardens;* mais cinq des contribuables désignés à cet effet ont droit d'inspection sur les votes.

Dans le cas où l'adoption des dispositions de l'acte serait rejetée, une nouvelle assemblée ne pourrait être proposée pour le même objet avant une année révolue.

Il est permis à une paroisse de n'adopter qu'une partie des dispositions du règlement; et une ou plusieurs sections d'une paroisse ont la faculté d'admettre celles de ces dispositions que la paroisse aurait rejetées.

Lorsque tout ou partie du règlement a été accepté à la majorité des deux tiers par une paroisse ou par une section, les dispositions admises deviennent obligatoires pour les habitants qui ont été représentés. Avis leur en est donné; et il est procédé au choix d'inspecteurs ou commissaires chargés des intérêts de la paroisse pour tout ce qui a rapport à l'accomplissement des dispositions arrêtées.

Le nombre de ces officiers doit être de trois au moins, et ne peut dépasser douze. Ils sont renouvelés par tiers chaque année; mais ceux qui sont appelés à

sortir peuvent être réélus. Est admissible comme candidat tout habitant de la paroisse dont la dernière taxe pour les pauvres a été au moins de 375 francs. Le mode de présentation et d'élection est le même que pour les membres du Parlement, si ce n'est que les dépenses préparatoires sont avancées par les *churchwardens*, auxquels la paroisse en fait le remboursement. Il est pourvu de la même manière au remplacement toutes les fois que, par suite de révocation, d'incurie, ou pour tout autre motif, le nombre des inspecteurs se trouve réduit à moins de trois.

Après trois années, les habitants peuvent, par délibération publique, renoncer aux dispositions qu'ils ont admises : dans ce cas, à l'époque fixée par eux, l'acte cesse d'être obligatoire.

A la suite de ces dispositions, le règlement détermine les attributions des inspecteurs ou commissaires-voyers. Leur analyse est nécessaire pour faire connaître de quelle nature sont les obligations que contractent les habitants des paroisses.

Les inspecteurs-voyers ont une fois par mois, dans un lieu et à des jours indiqués, une réunion publique, à laquelle tout habitant imposable est admis à présenter ses observations ou ses plaintes en ce qui concerne l'exécution du règlement.

Les inspecteurs se réunissent en outre en assemblée particulière; et un ou plusieurs d'entre eux peuvent encore convoquer leurs collègues, en indiquant l'objet de la convocation. Le tiers au moins

des inspecteurs nommés est nécessaire pour que la délibération soit régulière, et le résultat de leurs délibérations doit être consigné sur des registres qui sont admis à faire preuve suffisante devant les Cours et les tribunaux.

Ces officiers ont le droit de louer ou d'acquérir soit un local, soit une maison convenable pour leurs assemblées et pour l'expédition des affaires. Ils sont tenus de nommer un trésorier duquel ils exigent une garantie cautionnée égale à la somme dont ce comptable devra être dépositaire, et qu'il doit fournir dans les trois semaines de sa nomination, sous peine de remplacement. Ils choisissent les divers officiers et employés, les agents ou sergents de police (*watchmen*), les balayeurs et autres préposés dont ils jugent le concours nécessaire pour la bonne exécution du règlement. Ils fixent les traitements, gages ou salaires; pourvoient à l'habillement des agents de surveillance, déterminent les devoirs de chacun d'eux; en surveillent l'exécution; exigent la production des comptes de tous ceux qui ont un maniement de deniers; appliquent, en cas d'infraction, les peines établies, et provoquent, s'il y a lieu, la révocation. La loi veut notamment que tout officier, employé ou préposé subalterne qui demanderait, recevrait ou accepterait un émolument ou une rétribution autre que ce qui lui a été attribué, ou qui prendrait un intérêt soit direct soit indirect dans quelqu'un des marchés à passer par les inspecteurs-voyers, soit déclaré pour

toujours incapable de concourir ou d'être employé à l'exécution du règlement, et que, de plus, il soit condamné à une amende de 1,250 francs au profit de la personne qui le poursuivra pour ce fait.

Les inspecteurs-voyers doivent pourvoir la paroisse de pompes à incendie tenues en bon état : ils forment et répartissent dans les différents quartiers tous les établissements ou postes nécessaires pour assurer une bonne surveillance; ils font ériger sur les chemins, dans les rues, sur les places, devant les maisons, le long des murs, des palissades ou des enclos, le nombre de réverbères qu'ils jugent convenables pour assurer l'éclairage; et traitent soit avec des compagnies, soit avec des particuliers. Toutefois, aucun marché dépassant une somme de 500 francs ne peut être conclu sans que, quatorze jours auparavant, l'avis en ait été inséré dans un ou plusieurs journaux du comté, afin que les prétendants à l'entreprise puissent présenter leurs propositions dans un temps donné. Si pourtant les inspecteurs jugent qu'il ne serait pas avantageux de traiter avec la personne qui offrirait le prix le plus bas, la loi leur laisse la faculté de choisir celui des entrepreneurs qui leur paraît préférable.

Dans le cas d'inexécution des clauses d'un marché, les inspecteurs peuvent ou poursuivre l'entrepreneur devant les tribunaux pour l'obtention des dommages qui sont stipulés dans le traité, ou

transiger avec lui, ou bien encore résilier le bail par consentement mutuel.

Ces officiers sont mis en possession de tous les instruments, matériaux, ustensiles et autres objets acquis ou fournis à la paroisse. Ils en sont considérés comme les propriétaires; ils peuvent les vendre lorsqu'ils le jugent convenable, et en appliquer le produit au service qui leur est confié. Représentants perpétuels des intérêts de la communauté paroissiale dans le cercle de leurs attributions, ils peuvent seuls poursuivre ou être poursuivis devant les tribunaux; et tout habitant doit être entendu comme témoin dans une action intentée pour ou contre les inspecteurs-voyers.

La personne qui se considère comme lésée par les demandes ou les ordres des inspecteurs ou par les décisions des juges de paix, a le droit d'appel aux sessions de trimestre.

Il appartient encore aux inspecteurs-voyers de proposer à une assemblée des contribuables réunis sur leur proposition, la somme à imposer pour les dépenses de l'année : la quotité de l'imposition demandée est votée de la même manière et avec les mêmes formalités que l'a été l'adoption de l'acte réglementaire. C'est aux *overseers*, sur l'ordre qu'ils en reçoivent des inspecteurs, qu'est remis le soin de répartir et de recouvrer la somme assise. Le règlement leur accorde à cet effet les pouvoirs, les priviléges et les facultés qui leur sont attribués pour la taxe des pauvres. La base de cette imposition

est commune aux autres contributions paroissiales, avec cette différence toutefois que, pour les dépenses votées sur la proposition des inspecteurs-voyers, les terres doivent être imposées seulement au quart de ce que supporteront les propriétés bâties et leurs dépendances. Toutefois, la taxe applicable aux maisons ne peut dépasser la somme imposée pour les pauvres sur les mêmes propriétés.

Le montant des sommes perçues est versé par les *overseers* au trésorier qui en donne décharge. Dans le cas où ces officiers négligeraient ou refuseraient de rendre compte du produit des taxes, et sur la sentence de deux juges de paix, ils sont poursuivis par saisie et vente de leurs biens: si la valeur réalisée est insuffisante pour couvrir la somme détournée, le déficit restant est couvert par réimposition sur la prochaine répartition.

C'est encore par le soin des *overseers* que doivent être effectués les payements, mais en vertu d'autorisations que leur donnent les inspecteurs-voyers.

Nonobstant cette disposition du règlement, l'usage a prévalu dans beaucoup de localités de remettre à des commissaires spéciaux le soin de répartir et d'employer l'impôt que recouvrent des collecteurs dont la remise varie de 4 à 5 pour 100. Ces commissaires, désignés dans plusieurs villes sous la dénomination de *trustees* ou *police commissioners*, prennent à Londres le titre de *optional street commissioners*.

Les inspecteurs-voyers doivent veiller à ce qu'il soit tenu écriture des recettes, des dépenses et des payements, ainsi qu'une comptabilité en matière de tous les objets achetés : ils vérifient de temps à autre ces livres; et tout habitant imposé à la taxe des pauvres a pareillement le droit d'en faire l'examen et d'en prendre extrait ou copie, sans payer aucune rétribution. S'il arrivait que les inspecteurs-voyers refusassent ou ne voulussent pas permettre de laisser prendre connaissance, extrait ou copie des registres, ils encourraient une amende fixée au *maximum* à 125 francs pour chaque refus, et dont le produit serait appliqué au service.

Il n'est pas accordé de traitement aux inspecteurs-voyers, et, à part les peines qu'ils encourent en cas de violation du règlement, aucune responsabilité ne peut leur être imposée pour les actes de leur administration; mais ils sont tenus de produire à l'assemblée annuelle des actionnaires un compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée, appuyé de pièces justificatives. Une copie de ce compte, certifié sous serment devant deux juges de paix, est déposée au bureau des inspecteurs-voyers, où il est ouvert pendant un temps suffisant à l'examen des contribuables.

A part les formes qui sont inséparables des vieilles institutions de l'Angleterre, l'acte parlementaire dont on vient de voir une analyse aussi abrégée que possible, est remarquable surtout par l'adoption des règles de comptabilité qui manquaient à

la gestion des taxes paroissiales, et par le contrôle résultant d'une publicité qui, bien que dans les mœurs du pays, était fréquemment éludée par les officiers et négligée par les magistrats, ainsi qu'on l'a vu au chapitre des taxes provinciales.

A côté de cette législation nouvelle, uniforme et d'application générale, dans laquelle les contribuables peuvent trouver la garantie d'un emploi régulier des impositions qu'ils ont consenties, dans plusieurs villes, pour les mêmes quartiers, une partie complémentaire du service de la voirie confiée à d'autres administrateurs, est encore abandonnée à des inconvénients et à des désordres qui ont été signalés pour la métropole par un Comité nommé par la Chambres des Communes pendant la session de 1834 (1).

La surveillance, les opérations et les travaux concernant l'écoulement des eaux de Londres et des districts environnants, dans un rayon de seize kilomètres de la métropole à partir du centre de la cité, sont divisés en sept commissions, ayant chacune une juridiction séparée et indépendante. Cinq de ces commissions ont pour règle des actes spéciaux : les deux autres se dirigent d'après un statut de l'année 1532, qui, entre autres dispositions, accorde 5 francs par jour à chacun des

(1) Report of the select Committee on the sewers of the Metropolis, ordered by the House of Commons to be printed, 1834.

Commissaires. Leur nombre illimité dépasse cent et même deux cents dans tel arrondissement où six seraient suffisants, et où jamais plus de quinze ou vingt n'ont été réunis pour la discussion des affaires. La rétribution n'est pas touchée en argent, mais, à chaque assemblée générale de trimestre, les Commissaires la transforment en un dîner dont le produit des taxes supporte les frais.

Toute maison qui tire un avantage ou qui évite un dommage de l'existence des égouts, est sujette à l'imposition dont les Commissaires déterminent à leur gré la quotité. Cette règle, bien simple et très-commode surtout pour ceux qui en font l'application, est souvent contraire aux principes de la justice distributive. Dans plusieurs quartiers, en effet, la dépense n'a pour objet que l'écoulement des eaux souterraines : là, les propriétaires payent pour des égouts ou qui n'existent pas, ou dont ils ne profitent ni directement ni indirectement, et dont le défaut ou le mauvais état a plus d'une fois été funeste à la santé publique dans les districts les plus anciens et les plus populeux de la métropole.

L'isolement dans lequel chaque Commission se tient des autres n'a pas seulement pour effet de soumettre les habitants à des obligations différentes quant à la police des eaux : de l'absence de concert qui en est la conséquence naissent des inconvénients encore plus graves, qui se sont plusieurs fois renouvelés. Il est arrivé, par exemple, que les

égouts d'une partie supérieure de la ville ayant été élargis, le nouveau volume d'eau qu'ils devaient conduire à la Tamise ne put trouver place dans les égouts du district inférieur auxquels l'amélioration n'avait pas été étendue. Il s'ensuivit des inondations et des dommages habituels, dont les habitants de la partie exposée ne se délivrèrent qu'en rachetant à grands frais les torts de voisins imprévoyants.

Là ne se bornent pas les plaintes élevées contre cette administration. « Aucun fait de malversation, « dit le Comité, n'a été prouvé dans l'emploi des « fonds pendant les dernières années. » Mais le laisser-aller et l'oubli des intérêts des contribuables sont portés à tel point que, dans certains districts, les traitements des inspecteurs, des surveillants et autres employés, les loyers de bureaux, les dépenses de taverne, et les frais de perception réunis, se sont élevés en 1833 à quarante pour cent d'impositions dont la totalité aurait du être appliquée à des travaux profitables aux habitants.

Le Comité, qui a réuni les preuves nombreuses de ces désordres et du mécontentement qu'excite surtout le mystère dont les Commissaires environnent leur gestion, hésite à proposer la remise de leurs attributions à une administration unique et centrale pour la métropole. Il pense du moins que l'adoption de cette mesure a besoin d'être précédée d'un examen approfondi. En attendant, le Comité demande que les interprétations variées et souvent contradictoires qui ont été données

aux dispositions législatives, soient ramenées à un mode uniforme; que le nombre des Commissaires soit réduit et les vacances remplies dans la Cité par le Conseil municipal, et dans les autres quartiers de la métropole par les assemblées paroissiales; que les travaux soient exécutés en vertu de contrats publics, sous la direction d'officiers responsables; enfin, que les comptes, discutés en assemblée publique, soient soumis à l'inspection des contribuables et mis chaque année sous les yeux du Parlement.

Ces dispositions, purement d'ordre, sont conformes d'ailleurs aux principes généraux des lois sur la matière. Dans d'autres États, qui jouissent aussi du gouvernement représentatif, il suffirait d'une décision de l'autorité administrative pour procurer aux populations les avantages que les rapporteurs en espèrent. En Angleterre, elles attendront pour être adoptées que d'autres questions d'une plus haute importance laissent quelque loisir au Parlement. Jusque-là les habitants de la métropole, et ceux des villes, des cités et des bourgs à corporations, qui sont pour la taxe des égouts sous l'empire des statuts surannés du seizième siècle, continueront à subir les conséquences d'un régime dont une enquête a signalé les vices. Telle est du moins la marche ordinaire des choses. Les lenteurs dans la réforme des abus les plus palpables sont l'un des nombreux inconvénients qui

naissent de la confusion des pouvoirs administratifs et législatifs.

Rien encore de certain n'a été recueilli sur ce que coûtent dans leur ensemble les taxes directes ayant pour objet la sûreté, la salubrité et les travaux d'embellissement dans les cités, les villes et les bourgs du Royaume-Uni. C'est un de ces impôts qui attendent une enquête parlementaire pour que le montant en soit connu. Cette fois encore il faut procéder par appréciation; et des détails deviennent nécessaires pour en établir les bases autant que pour démontrer qu'elle sera modérée.

A Londres, comme il vient d'être expliqué, le pavage, l'éclairage et le nettoyage des rues font dans chaque paroisse une gestion distincte, et la police des eaux appartient à une administration de district. L'on va suivre cette disposition, en commençant par ce qui a rapport aux rues.

La taxe de pavage, d'éclairage, etc., non moins remarquable que celle des pauvres par son inégalité proportionnelle, varie suivant les quartiers de 6 trois quarts à 7 et à 10 pour cent du revenu brut des maisons. En moyenne, elle s'élève à 8 pour cent de la masse du revenu imposable à la métropole, qu'un document parlementaire porte pour 1833 à 140 millions 925,000 francs. En affaiblissant ce chiffre d'un dixième pour les maisons inhabitées qui sont exceptées de la taxe des pauvres, et en descendant le prorata moyen de l'impôt de

8 à 6 pour cent, on devra être très-rapproché, sinon au-dessous de la réalité. On obtient ainsi pour l'impôt affecté aux dépenses du pavage, de l'éclairage et du balayage dans la métropole une somme totale de..... 7,600,000 fr.

Quant aux taxes que des Commissaires spéciaux imposent pour l'établissement ou la réparation des égouts, le montant en a été constaté : le Comité d'enquête le porte pour l'année 1833 à 2,920,000 fr.

Dans cette somme n'est point comprise l'imposition de Regent street, l'une des rues les plus longues et les plus fréquentées de la métropole.

Il est une autre taxe qui, se rapportant par son objet à la police de la voirie municipale, doit être réunie aux précédentes. Celle-ci consiste dans les émoluments ou *fees* que les propriétaires sont tenus d'acquitter à des inspecteurs de districts (*district-surveyors*). La mission de ces officiers est de surveiller la construction des édifices, et de citer devant les tribunaux compétents les personnes qui s'écartent des règles qu'une loi a tracées. Ils sont au nombre de trente : les émoluments qu'ils ont touchés dans une année, s'élèvent, d'après leur déclaration, au total de..... 172,000 fr.

En réunissant ce que coûte dans la métropole la police des rues, on trouve :

pour le pavage, l'éclairage et le balayage.....	7,600,000 fr.
A reporter...	7,600,000 fr.

Report....	7,600,000 fr.
pour les égouts.....	2,920,000
pour les rétributions acquittées directement par les propriétaires aux trente inspecteurs-voyers	172,000
En totalité.....	10,692,000 fr.

C'est pareillement à des éléments isolés et moins complets encore que ceux dont on vient de faire usage, qu'il faut recourir pour évaluer ce que le reste de la Grande-Bretagne supporte en impositions directes affectées à la salubrité de ses villes.

A Manchester, la taxe dite de police (*police rate*) dont le produit est destiné à l'éclairage, au pavage, au balayage, aux dépenses des pompes à incendie et des égouts, a produit en 1833 pour la ville et pour le bourg de Charlton-Row qui en dépend, d'après les comptes publiés par les administrateurs, 597,500 francs.

Le même impôt a procuré à Liverpool, non compris une somme de 143,000 francs pour laquelle la corporation municipale contribue à ces dépenses, 1 million 177,500 francs.

Dans la capitale de l'Écosse, en y comprenant un impôt de 45,000 francs mis en remplacement d'un droit indirect sur le vin, les taxes de répartition appliquées à la police des rues s'élèvent à 557,500 francs.

Mais à Édimbourg le pavage ne fait pas partie des dépeuses assurées par les commissaires-voyers.

Il est pourvu à ce dernier objet au moyen d'un droit sur les consommations que le conseil de la cité applique à sa destination, et dont le produit figurera à l'article des corporations municipales. Par exception à ce qui a lieu généralement dans la Grande-Bretagne, à Édimbourg la communauté n'est tenue qu'à l'entretien de la chaussée servant d'ordinaire aux voitures; et les trottoirs sont à la charge des propriétaires. Aussi cette partie des rues est-elle dans un état qui contraste avec ce que l'on remarque partout ailleurs, bien que la police soit en droit de faire exécuter les travaux de réparations pour le compte de ceux qui négligent de se conformer à la règle.

Les taxes commandées par la salubrité et la sûreté ne sont pas les seules de ce genre que supporte la capitale de l'Écosse. Animés du désir d'ajouter aux édifices qui ornent les sites remarquables de leur cité, peut-être aussi entraînés par la facilité que procurent les avances accordées par le gouvernement, ses administrateurs ont entrepris des monuments dignes des beaux temps et du beau ciel de la Grèce, et dont la réunion a confirmé à Édimbourg le surnom de la Nouvelle Athènes, déjà dû à l'instruction non moins qu'à l'urbanité de ses habitants. Ces constructions superbes, que plusieurs générations ne verront pas toutes achevées, ont légué à la ville qui les a entreprises une dette dont le capital dépasse 17 millions de francs; et, dans l'année échue au 5 juillet 1834, elle a dû s'im-

poser, pour la continuation des embellissements entrepris, plus de 500,000 francs, dont une forte partie sera absorbée par les intérêts.

Les taxes directes que la ville d'Édimbourg supporte pour ses travaux publics et pour la police des rues, non compris le pavage, sont donc d'un million 57,000 francs.

Une administration plus sage, plus économe, qui n'a pas négligé les embellissements conciliables avec l'utilité, a garanti Glascow de l'entraînement dont Édimbourg subira longtemps les conséquences onéreuses avant d'en recueillir les fruits. A Glascow (1), que sa population, un grand commerce maritime et son industrie manufacturière élèvent au premier rang des villes de la Grande-Bretagne, toutes les dépenses de la voirie, sans exception du pavage, ne donnent lieu qu'à une taxe de 413,500 francs.

Pour les mêmes objets le bourg de Greenock, situé à l'embouchure de la Clyde, dont la popu-

(1) La sage économie et la bonne direction des travaux et des embellissements exécutés dans la ville de Glascow, sont dus au Dr Cleland, ingénieur civil, connu par plusieurs ouvrages de statistique estimés, et surintendant des travaux publics de cette ville. Au moment où, en 1834, le Dr Cleland quittait des fonctions remplies d'une manière si utile, une preuve de la reconnaissance de ses concitoyens lui fut donnée par une souscription spontanée dont le produit s'éleva à cinq mille livres sterling, ou 125,000 francs.

lation ne dépasse pas 28,000 habitants, paye une taxe de 63,500 francs.

Afin de donner une juste idée de l'importance de ces impositions prises sur des points éloignés de la Grande-Bretagne, on va les rapprocher des valeurs imposables qui les supportent, autant que le permettent les documents qu'il a été possible de recueillir.

	REVENUS imposables des villes.	MONTANT des impositions.	PRORATA de la taxe avec les revenus imposables.
	fr.	fr.	fr.
Manchester	*Inconnu.*	597,000	*Inconnu.*
Liverpool	20,000,000	1,177,300	5 2/3
Édimbourg	9,975,900	1,057,500	10 1/2
Glascow	11,565,000	413,500	3 2/3
Greenock	*Inconnu.*	63,500	*Inconnu.*
Total des sommes imposées		3,309,000	

Entre des prorata aussi éloignés que ceux de Glascow et d'Édimbourg, celui de Liverpool, en le réduisant à 5 pour o/o, paraît pouvoir être adopté comme moyenne de la taxe que supportent pour le même objet les autres cités, villes et bourgs de la Grande-Bretagne. Cet alivrement une fois admis, l'on arriverait aisément à une estimation approximative du montant de l'imposition, si l'on possédait le revenu actuel sur lequel elle est assise, revenu qui, en se reportant à la loi, doit se composer de la valeur locative des maisons augmentée

d'un quart du produit des terres. Cette base d'appréciation manque : pour la créer on n'aurait que des documents tellement incomplets sur le revenu des propriétés rurales qu'il serait téméraire de tenter d'obtenir ce que le Parlement lui-même n'a pu savoir par ses moyens d'enquête.

Une autre indication peut combler cette lacune, du moins pour l'Angleterre, c'est celle que donne le relevé des impositions paroissiales établies et perçues *pour des dépenses autres que celles que les pauvres occasionnent.* D'après les documents officiels, ces impositions ont produit en 1835 une somme de 23 millions 385,000 francs, non compris les frais de perception qui n'ont pu ajouter moins d'un million 2 où 300,000 francs; ce qui porte l'imposition pour l'Angleterre et le pays de Galles à environ 24 millions de francs.

On n'a pu obtenir relativement aux taxes de même nature en Écosse, des renseignements précis que pour les deux villes de Glascow et d'Édimbourg et pour le port de Greenock. Ces trois villes seules acquittent en impôts de cette nature plus d'un million 535,000 francs. Sans prétendre compléter ce que supportent les autres villes et bourgs de l'Écosse, on peut arbitrer à 26 millions de francs le *minimum* des impositions dont le produit est affecté à l'éclairage, au pavage et aux autres dépenses de salubrité, de police et de voierie municipale dans les paroisses de la Grande-Bretagne, non compris la métropole. Ci..... 26,000,000 fr.

Du reste, pour cet impôt comme pour tous ceux dont la somme n'a pu être donnée que par évaluation, le montant ne sera connu qu'après que des plaintes, nées de l'excès ou des abus, auront éveillé la sollicitude et appelé les investigations du Parlement. Telle a été, du moins jusqu'à ce moment, la marche habituelle des choses, pour tout ce qui tient à l'administration des provinces et des paroisses dans le Royaume-Uni.

§ II.

Évaluation pour l'Irlande.

L'on doit à une enquête récente sur les corporations municipales en Irlande, les renseignements que l'on possède sur les produits des impositions affectées à l'éclairage, au pavage et au nettoyage des villes de ce pays; mais ces renseignements ne sont complets qu'en ce qui concerne la ville de Dublin. Cette partie du service municipal y est dans les attributions de Commissaires spéciaux, dont la réunion prend le titre de corporation du pavage (*paving house or corporation*). Ces Commissaires, dont l'administration a donné lieu à plus d'une critique, ont du moins commis la faute de dépenser chaque année bien plus qu'ils ne peuvent réaliser par des impositions d'une rentrée difficile, sujettes à de fortes non valeurs, ce qui a produit une dette considérable. Les derniers comptes recueillis par l'enquête établissent que le

montant des contributions directes, dont le produit est affecté au pavage, à l'éclairage et au nettoyage des rues ainsi qu'aux égouts, atteint chaque année.....	1,000,000 fr.
Trois autres répartitions ayant pour objet, l'une, les grandes rues (*wide streets*); l'autre, les grands conduits en fonte (*metal main*); et la dernière, le service voyer, produisent aussi annuellement.....	675,000
Un document parlementaire a fait connaître quels sont les frais d'administration de la commission du pavage de Dublin pour l'année 1832. Dans cette pièce, on trouve la preuve qu'indépendamment de sommes considérables qui sont employées en retraites et en autres pensions, les Commissaires à fonctions gratuites ont des bureaux composés de seize personnes et qu'ils occupent huit collecteurs dont les traitements et les remises, qui sont pris en dehors des sommes précédentes, coûtent aux contribuables.....	95,000
La ville de Dublin paye donc pour l'éclairage, le pavage et le nettoyage de ses rues, au moins.....	1,750,000 fr.

Il n'existe rien de complet quant au montant

des impositions de même nature dans le reste de l'Irlande. On sait seulement par ce que la Commission a recueilli, qu'un petit nombre de localités sont comprises pour les dépenses de la voirie dans les contributions autorisées par les grands jurys; que dans certains bourgs les dispositions législatives pour l'éclairage et la garde nocturne sont encore sans application; mais que, dans les villes de quelque importance, et même dans des petits bourgs, il est établi chaque année des impositions réparties proportionnellement au revenu présumé des propriétés bâties. Les villes et les bourgs de cette catégorie sur lesquels la commission a donné des renseignements, présentent les faits suivants :

	POPULATION.	SOMMES imposées.	OBJET des impositions.
	habitants.	francs.	
Ville de Drogheda.....	17,300	32,600	Garde de nuit, éclairage et pompes à feu.
— de Dundalk	10,100	20,000	Eclairage et balayage des rues; garde de nuit.
— de Newry	13,100	28,000	Pavage, eclairage, balayage et garde de nuit.
Bourg rural de Monaghan	3,800	1,000	Dépenses locales (*local purposes*).
Ensemble pour 3 villes et un bourg rural	44,300	81,600 fr.	

On sait qu'il existe en Irlande 125 villes incorporées, c'est-à-dire qui jouissent de prérogatives municipales accordées par d'anciennes chartes. Parmi ces villes, il en est un assez grand nombre de plus considérables que celles dont les noms pré-

cèdent; et beaucoup d'entre elles s'imposent pour subvenir les unes à toutes, les autres à une partie des dépenses municipales qui ont pour but d'assurer la sûreté et la salubrité. Procéder, pour évaluer ces contributions, d'après une moyenne tirée des quatre exemples qui précèdent, serait peut-être s'exposer à une surévaluation. Afin d'éviter cet inconvénient, on admettra d'abord que chacune des 125 villes incorporées ne lève, pour les dépenses dont il est question, que 6,000 francs par an; en second lieu, que parmi les villes et bourgs qui n'ont pas de constitution municipale, il n'en est pas qui aient obtenu l'autorisation d'établir de semblables impositions. Par cette hypothèse, sans doute bien modérée, on trouve que dans les villes incorporées, Dublin non compris, les impositions de sûreté et de salubrité ne doivent pas être au-dessous de..... 750,000 fr.
ce qui donne, pour toute l'Irlande, moins de la moitié de ce qui occasionne dans la capitale de ce Royaume une dépense de..... 1,750,000

et conduit à un total de..... 2,500,000 fr.

SECTION V.

Taxe pour l'eau nécessaire à l'approvisionnement des maisons. (Water duty or water tax.)

Dans un grand nombre de villes et de bourgs du Royaume-Uni, les maisons particulières sont abondamment approvisionnées de l'eau nécessaire à tous les usages de l'économie domestique ou des fabriques. Des compagnies autorisées par acte du Parlement font ces entreprises dans lesquelles des corporations municipales prennent un intérêt, et que parfois des villes font pour leur propre compte.

L'acte impose ordinairement au concessionnaire l'obligation de distribuer gratuitement l'eau dans les habitations des pauvres, et il détermine la somme imposable sur les propriétaires des autres maisons proportionnellement au revenu. Bien qu'établie par la loi qui intervient dans tout, cette taxe est loin d'être un impôt : elle ne représente pour celui qui la paye, que le prix d'un objet de consommation indispensable, augmenté du bénéfice que doit faire tout marchand. Celui-ci ne saurait abuser longtemps de l'espèce de privilége que l'acte lui confère; car si ses bénéfices devenaient trop considérables, l'esprit de spéculation toujours attentif lui susciterait bientôt un concurrent qui, en sollicitant l'exploitation à un taux plus modéré, obligerait l'ancien concessionnaire à réduire son

taux primitif. C'est ce qui s'est vu plusieurs fois. Aussi l'eau est-elle à très-bon compte dans le Royaume-Uni. A Édimbourg, par exemple, une maison d'un loyer de 1,500 livres est complétement approvisionnée moyennant 50 francs par an. Et dans Londres, où huit compagnies se partagent la distribution d'un million d'hectolitres entre un million 800,000 habitants et 191,000 maisons, les taxes varient depuis 18 francs jusqu'au *maximum* de 70 francs, y compris les établissements de grande consommation.

Malheureusement, et surtout dans la métropole, la qualité n'est pas à beaucoup près en rapport avec l'abondance et le bon marché : dans plusieurs quartiers, l'eau distribuée dans les maisons est d'une malpropreté repoussante. Cette assertion pourrait paraître suspecte sous la plume d'un étranger, si un Comité de la Chambre des Communes, nommé en 1828, n'avait, à la suite de son enquête, porté le jugement dont voici la substance :

« L'eau qui est fournie aux habitants de la capi-
« tale justifie les plaintes portées dans les pétitions
« qui ont été présentées au Parlement contre la
« qualité de cet objet de première nécessité. Cette
« eau devrait être prise à des sources autres que
« celles où on l'a puisée jusqu'ici, et des dispositions
« devront être ordonnées pour qu'elle puisse con-
« server sa propreté et sa pureté. »

L'insalubrité des eaux actuellement en usage à Londres se conçoit aisément d'ailleurs, lorsqu'on

sait que des huit compagnies autorisées, deux seulement, qui ont l'entreprise des quartiers nord, sont alimentées par la rivière de Lee, et que les six autres puisent dans la Tamise dont les eaux, remuées par les marées, sont encore souillées par les immondices qu'y amènent les égouts des différents districts.

Nonobstant les conclusions explicites du Comité, et les témoignages répétés du mécontentement des habitants, trois années s'écoulèrent sans qu'aucune mesure fût prise pour remédier au mal existant. Ces lenteurs inaccoutumées dans l'exécution provenaient de l'incertitude où l'on était de savoir par qui seraient supportés les frais d'expertise, et ceux des plans et devis dont un ingénieur habile avait été chargé. Enfin, les Commissaires de la Trésorerie décidèrent que l'État supporterait la dépense, par ce motif « qu'il était du devoir du « gouvernement d'assurer l'exécution des recom- « mandations faites par le Comité de la Chambre « des Communes. »

Au commencement de 1834, dans un rapport dont les détails donnent l'idée de grandes connaissances et des recherches les plus attentives, l'ingénieur, M. Telfort, a présenté son projet. Il consiste à faire arriver dans la métropole les eaux limpides et pures de la Vereslone et de la Wandle, au moyen de deux aqueducs converts ayant l'un et l'autre un double canal, d'une capacité suffisante chacun pour transporter l'eau nécessaire à la consomma-

tion, afin qu'elle ne souffre pas des interruptions commandées par le curage et les réparations inévitables surtout dans les constructions hydrauliques.

Pour commencer les travaux, dont le devis estimatif de l'ingénieur porte la dépense à un million 177,840 livres, ou à vingt-neuf millions 446,000 francs, l'une des sociétés concessionnaires a proposé ce plan :

Le gouvernement ferait les fonds. A partir du point où les eaux arriveraient dans les ouvrages des différentes compagnies, chacune d'elles paierait une somme d'intérêt proportionnelle à la quantité d'eau qu'elle emploierait. Les taxes à percevoir sur les propriétaires seraient affectées à la garantie de ce payement. D'un autre côté, les compagnies obtiendraient l'autorisation d'imposer sur les consommateurs une taxe additionnelle égale à la somme d'intérêts à payer. Cette addition, suivant l'auteur du plan, serait grandement compensée pour les consommateurs par la réduction des frais de pompes, de filtres, et que procurerait l'exécution des travaux projetés.

La proposition n'a pu encore être l'objet des délibérations du Parlement. On peut la réduire à ces termes : Les contribuables des trois royaumes supporteront la dépense des travaux à faire pour améliorer l'eau à l'usage des habitants de la métropole ; et ceux-ci payeront les intérêts au gouvernement, qui servira de banquier aux compagnies exploitantes.

CHAPITRE VI.

ÉTAT CIVIL DANS LE ROYAUME-UNI.

SECTION PREMIÈRE.

Rétributions pour la constatation civile des naissances, des mariages et des décès.

L'ÉTAT civil des individus dans le Royaume-Uni n'est ni complétement, ni régulièrement constaté.

Lorsqu'il s'agit d'un pays qui a devancé de plusieurs siècles les peuples les plus civilisés de l'Europe dans la conquête des droits politiques sur les envahissements du pouvoir féodal, pour ne pas paraître hasardée une semblable assertion a besoin d'être environnée de preuves incontestables. On les trouvera non dans la législation, si souvent en opposition avec la pratique, mais dans les faits établis par les témoignages les plus recommandables qu'a recueillis un Comité chargé en 1833 par la Chambre des Communes de procéder à une enquête sur cet important objet. L'auteur de la proposition qui a obtenu l'enquête s'exprimait en ces termes :

« Une chose étrange, qui n'excite pas moins le « regret que la surprise, c'est de voir que dans ce « pays le mode de constatation des naissances, des « mariages et des décès dans les paroisses, soit « resté en arrière des développements de l'intelli- « gence et de la richesse, et que jamais on ne lui « ait accordé l'attention que mérite son importance. « L'acte de la cinquante-deuxième année de Geor- « ges III (1812), qui a déterminé le mode d'après « lequel les registres des paroisses sont tenus au- « jourd'hui, ajoute incontestablement aux preuves « déjà si nombreuses de l'état déplorable de notre « législation, de l'absence de dispositions philo- « sophiques et d'attention dans la rédaction de « ces lois que nous multiplions à l'infini, sans en- « semble, sans but comme sans prévoyance de « leurs effets[1]. »

Des médecins, des membres du clergé, des économistes, des financiers, et aussi le correspondant des secrétaires des paroisses dans la métropole, tous ceux enfin qu'entendit le Comité, vinrent confirmer cette opinion par des dépositions dont on ne reproduira que les principales circonstances.

L'acte de 1812, le dernier de ceux qui sont intervenus sur la matière, est relatif, d'après son intitulé, aux naissances, aux baptêmes, aux mariages

(1) Report from the select Committee on parochal registration, ordered by of the House of Commons to be printed, 1833.

et aux décès : il règle, dans les plus minutieux détails, tout ce qui concerne ces derniers objets; mais, par une omission bien remarquable, pas une de ses dispositions ne traite ni des naissances, ni des règles à suivre pour leur constatation sur les registres de la paroisse; de sorte que rien n'est légal à ce sujet. Pour les naissances, les baptêmes et les décès, ces registres ne sont pas tenus dans les églises des différentes sectes. Il n'en existe ni dans les hôpitaux, ni dans les hospices qui n'ont pas leur cimetière particulier. Il n'est pas fait mention sur les registres des enfants qui meurent sans baptême : on n'y indique le plus souvent ni la date, ni le lieu de la naissance. La rétribution dont l'usage a fait un droit, et à laquelle prennent part sinon le ministre, au moins le secrétaire de la paroisse (*parish clerk*) et l'employé chargé de faire l'enregistrement (*registrar*), contribuent encore à diminuer le nombre des baptêmes. Suivant les paroisses, ces rétributions varient depuis un franc 25 centimes jusqu'à 3. Pour épargner cette dépense, les pauvres négligent de faire baptiser leurs enfants dont la naissance, par conséquent, n'est pas constatée. D'autres demandent un demi-baptême, c'est-à-dire un baptême sans parrain ni marraine, que le prêtre doit faire gratuitement, lorsque le nouveau-né n'est pas bien portant. Très-souvent, la mauvaise santé de l'enfant n'est qu'un prétexte : les parents annoncent l'intention de revenir le dimanche suivant avec les parrain et mar-

raine, mais ils ne reparaissent plus; et cette classe de naissances encore n'est pas constatée. Dans Londres, on présume que les demi-baptêmes représentent le dixième des enfants nouveau-nés.

Sur les registres destinés à constater les inhumations, rarement on indique la demeure du décédé, sa profession, s'il était célibataire, marié ou veuf; aucun acte, aucun certificat n'établit ni son âge, ni la nature de la maladie dont il est mort. Voici comment se constate cette dernière circonstance dans la métropole de l'Empire Britannique :

La reconnaissance du corps doit être faite par une espèce d'appariteur (*searcher*). « Dans chaque « paroisse, cet office est confié à deux vieilles « femmes de la classe des pauvres. Elles ont droit « à une rétribution que la loi a fixée à 40 centimes. « Aussitôt qu'elles apprennent par le clerc de la « paroisse qu'un décès a eu lieu dans une maison, « elles s'y rendent, et demandent à visiter le corps. « Toujours disposées, en raison de leur indigence, « à négliger l'accomplissement du devoir pour la « plus légère somme d'argent, si, au lieu de ce qui « est dû, on leur donne un shelling ou une demi-« couronne, elles se retirent bien volontiers sans « avoir vu le corps. Lors même qu'elles l'exami-« nent, on peut croire qu'elles le font sans utilité. « Ces femmes, en effet, sont complétement inha-« biles : à aucun égard on ne peut avoir confiance « ni en elles ni dans leurs rapports. C'est pour-« tant sur les indications qu'elles donnent aux

« clercs des paroisses, que ceux-ci prennent les « éléments des états hebdomadaires de mortalité « (*bills of mortality*) qu'ils dressent pour envoyer « tant au lord maire qu'au ministre de l'Intérieur, « et dont l'inexactitude a été plusieurs fois dé- « montrée. »

Tel est le peu de confiance accordé à ces documents, que, pour obtenir les tables de mortalité d'après lesquelles l'administration de la dette publique, les compagnies d'assurance sur la vie et des tontines ont établi le calcul des intérêts à payer sur les placements viagers, l'Angleterre a dû recourir à des relevés des naissances et des décès pris en Belgique et dans le nord de l'Europe. Par une autre conséquence de ces défectuosités, ce n'est qu'au moyen d'un recensement opéré de dix années en dix années, que le gouvernement peut connaître les mouvements de la population.

De plus graves inconvénients sont la conséquence inévitable de cet état de choses. Fréquemment, il arrive que les personnes qui se trouvent dans l'obligation d'administrer la preuve écrite d'une naissance, d'un baptême, d'un mariage, d'un décès, ou qui ont intérêt à établir leur identité, leur situation ou leur parenté, sont exposées à des difficultés, souvent à des mécomptes, et toujours à de grands frais.

A l'exception des juifs et des quakers, lorsque les deux parties contractantes sont de la même croyance, la célébration des mariages, en Angle-

terre et en Irlande, est attribuée exclusivement par la loi civile aux ministres de la religion dominante. A part ce que peut avoir de fâcheux, sous le rapport religieux, un privilége dont se plaignent tous ceux qui n'appartiennent pas à la religion anglicane, il aurait du moins l'avantage d'offrir des garanties contre l'omission des actes de mariage, si les registres étaient tenus avec la régularité prescrite par la loi sous l'inspection du ministre de la paroisse ; mais il est certain que le vœu de la loi n'est pas partout rempli.

Ces garanties ne se trouvent pas même dans l'Écosse, où les rétributions exigibles n'existent pas en faveur des ministres de l'Église presbytérienne. Là, bien des mariages célébrés sans publication préalable, et sans le concours d'un ecclésiastique, deviennent valables lorsqu'ils ont été régularisés par un acte passé en présence d'un magistrat civil. De toutes les villes de ce royaume, Glascow est la seule qui doive au zèle et à l'expérience de l'un de ses officiers de posséder depuis quinze ans un état civil exactement suivi, du moins quant aux naissances et aux décès : les frais en sont faits au moyen de rétributions dont ne profitent que le clerc de la paroisse et le bedeau.

Il ne paraît pas qu'il existe de document officiel à ce sujet en ce qui concerne l'Irlande. Si l'on considère l'état d'abandon et d'ignorance où ce pays est demeuré sous tant de rapports, et les difficultés dont la différence des religions environne

l'exécution de toute mesure de simple administration, il est permis de penser que tout ce qui tient à l'état civil n'est ni moins défectueux, ni moins onéreux à la population que dans la métropole.

La morale, l'ordre public, l'intérêt des familles, la science médicale, la statistique, ce document si utile à l'économie politique, les opérations de finances même étaient intéressés à ce que la législation fût améliorée et complétée. C'est ce que déclara le Comité dont la mission avait été bornée à l'Angleterre. Il demanda pour ce royaume l'adoption d'un enregistrement général, sous le rapport civil, des naissances, des mariages et des décès, auquel seraient soumis indistinctement les personnes de toutes les classes et les religionnaires de toutes les sectes. Cet enregistrement, simple dans sa forme, devait suppléer à la multiplicité et à l'insuffisance des relevés, abréger les recherches et faciliter les utiles observations de la médecine et de la statistique.

« Votre Comité est persuadé, disait le rapporteur, que la classe laborieuse et les individus les « moins instruits du peuple reconnaîtront les avan« tages de cette mesure; que, de même qu'en « France, à Genève, dans la Belgique et dans « d'autres États du continent, ils concourront plu« tôt qu'ils ne s'opposeront aux améliorations pro« posées, en donnant les explications nécessaires « sur les maladies et les autres circonstances des « décès, et que les habitants des paroisses s'empres-

« seront de signaler les enfants dont la naissance ne « serait pas déclarée. »

La session de 1836 a réalisé les vœux exprimés en 1833 par le Comité d'enquête. Deux actes réunis en un seul, dont l'exécution est fixée au premier mars de l'année 1837, ont consacré des dispositions qui ne sont encore applicables qu'à la seule Angleterre. L'exposé sommaire de la loi va fournir une nouvelle preuve de l'adoption du système de centralisation par la législature.

L'exécution de la loi qui a pour objet d'instituer l'état civil, et la haute surveillance des agents chargés de concourir à son exécution dans le Royaume, forment les attributions d'une direction centrale qui est créée à Londres. A sa tête est placé un magistrat supérieur en qualité de *general registrar*. Ce chef et les officiers de ses bureaux sont nommés par la Trésorerie, qui fixe leurs traitements dont le payement est à la charge du budget.

Dans les comtés, un greffier en chef de l'état civil (*superintendent registrar*) doit être institué par district. Sous ses ordres et son contrôle seront placés de simples greffiers (*registrars*) dans chaque canton ou subdivision de district. Deux officiers de ce rang peuvent exister dans un canton; l'un pour la constatation des mariages, l'autre qui sera chargé des actes de naissance et de décès. Ces attributions peuvent aussi être réunies dans les mêmes mains. Dans tous les cas, le *registrar* est tenu de résider au chef-lieu de la subdivision. Son

nom et ses fonctions doivent être indiqués d'une manière apparente sur la porte de son bureau. Ces officiers sont autorisés à se choisir, sous leur responsabilité, un suppléant, sans que celui-ci puisse les remplacer autrement qu'en cas d'absence ou de maladie.

C'est par l'entremise des greffiers en chef de district que la direction centrale recevra les copies de registres d'après lesquelles seront formées à Londres les archives de l'état civil de l'Angleterre.

Le soin de subdiviser les districts en cantons, la nomination des greffiers en chef et le choix des simples greffiers préposés à la réception des déclarations de naissances et de décès, sont attribués aux comités institués pour l'administration des pauvres (*Boards of guardians*), dans les localités où ont été formées les réunions de paroisses autorisées par l'acte de 1834. Par mesure transitoire, et pour les cantons où ces comités n'existent point encore, leurs attributions seront exercées par les Commissaires qui composent l'administration centrale des pauvres établie dans Londres. Ceux des greffiers de canton qui n'ont que la rédaction des actes de mariage sont nommés définitivement par le greffier en chef du district.

Les officiers de l'état civil dans les districts et dans les cantons peuvent être choisis parmi les secrétaires ou les commis de l'administration des pauvres. Dans tous les cas, la loi réserve au *general registrar* le droit de révoquer ces préposés.

Une garantie cautionnée de 2,500 francs est exigée des greffiers en chef. Leur traitement est formé au moyen d'une allocation réglée à raison de vingt centimes pour chacun des actes de l'état civil qui est enregistré dans le district : cette rétribution est mise à la charge du Trésor. Elle est indépendante des émoluments à payer par les parties, et dont la loi porte le tarif.

Indépendamment d'émoluments analogues, les greffiers dans les cantons recevront aussi une rétribution dont le taux est fixé à 3 francs 12 centimes pour chacun des vingt premiers enregistrements, et à 1 franc 25 centimes pour chaque article subséquent. Ces allocations sont à la charge des paroisses et payables par prélèvement sur le produit de la taxe des pauvres.

Les officiers qui doivent être chargés du nouvel état civil sont soumis à une responsabilité qui n'est pas seulement morale. Une amende, dont le *maximum* est de 1,250 francs, serait encourue par ceux qui ne constateraient pas avec régularité les mariages, les naissances et les décès déclarés, ou qui perdraient ou endommageraient les registres destinés à cette constatation. L'altération ou la destruction soit d'un acte, soit d'un registre, si elle avait été volontaire, serait considérée comme crime de félonie et punie comme tel.

L'acte de 1836, qui organise l'état civil et lie cette institution à l'administration générale, a aussi prescrit les formalités qui doivent être observées

pour environner les divers actes des garanties et de la régularité dont ils ont été dépourvus jusqu'ici.

SECTION II.

Célébration des mariages.

La publication des bans est remplacée par une déclaration qui doit être remise trois semaines au moins à l'avance au greffier en chef du district. Ce délai peut être réduit à une semaine, si une dispense a été obtenue : elle est accordée par le même greffier pour les mariages contractés entre des personnes non conformistes. L'autorité épiscopale, au contraire, conserve seule le droit d'accorder les dispenses dans les mariages qui doivent être célébrés suivant le rite de la religion établie.

Les déclarations parvenues au greffier du district sont portées sur un registre qui doit être communiqué sans frais à tous ceux qui demandent d'en prendre connaissance. Il est, de plus, donné lecture de son contenu dans les assemblées des administrateurs des pauvres.

C'est entre les mains de ce même greffier que sont formées les oppositions aux mariages.

A l'expiration de ce délai, et s'il n'existe pas d'opposition, cet officier délivre un certificat constatant la déclaration reçue. Cette pièce est indispen-

sable pour qu'il soit procédé à la célébration du mariage. Lorsque, par l'effet d'une opposition, le certificat ne peut être obtenu, il est loisible aux intéressés de se pourvoir auprès du magistrat supérieur de l'état civil à Londres.

Un faux commis dans la déclaration remise au greffier ou dans le certificat que cet officier doit délivrer ; l'empêchement illégal apporté à la délivrance de cette dernière pièce, ou l'emploi frauduleux qui en serait fait, sont considérés comme parjure. Les peines que le code pénal anglais applique à ce délit sont l'amende, l'emprisonnement, l'exposition ou la déportation.

Les personnes autorisées à contracter un mariage sont libres de le faire célébrer suivant le rite qui leur convient, pourvu que la célébration ait lieu en présence d'un greffier de l'état civil et de deux témoins, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, à portes ouvertes, et seulement dans l'un de ceux des édifices consacrés au culte divin qui auront été spécialement autorisés. A cet effet, le greffier en chef du district est obligé de tenir registre et de rendre public l'état des églises, des temples et chapelles où les mariages peuvent être légalement célébrés.

La célébration des mariages est aussi rendue indépendante de la consécration religieuse pour les dissidents lorsqu'ils le désirent. Quand il en est ainsi, pour que le mariage soit valide, la loi veut que l'acte solennel qui le constate soit prononcé,

toujours à portes ouvertes et aux heures prescrites, devant le greffier en chef assisté d'un simple greffier et en présence de deux témoins.

Dans tous les cas, l'acte destiné à constater et à rendre valide un mariage doit être rédigé par le greffier assistant, signé tant par le greffier en chef que par les contractants et les témoins, et aussi par le ministre du culte, lorsque la célébration religieuse a lieu.

La célébration d'un mariage contrairement au mode et aux formes prescrites par la loi, est punie comme crime de félonie, c'est-à-dire par l'emprisonnement ou la déportation.

Tout mariage illicite que les deux parties auraient contracté sciemment est frappé de nullité. Si l'une des parties seule est coupable de fraude, la loi la prive de tous les avantages que le contrat aurait pu lui assurer.

SECTION III.

Constatation des naissances.

La loi ne fait pas une obligation explicite de déclarer la naissance d'un enfant; mais cette obligation résulte des conséquences que peut avoir l'inaccomplissement de cette formalité.

Si, dans l'espace de quarante-deux jours pour tout délai, la naissance d'un enfant n'est pas dé-

clarée au greffier de la subdivision, elle ne peut plus être constatée sur le registre qu'en présence du greffier en chef du district : alors l'acte qui eût été gratuit, donne lieu à rétribution pour chacun des deux officiers qui doivent intervenir.

Un enfant ne peut plus être présenté à l'état civil s'il est âgé de plus de six mois. Le greffier qui constaterait cette naissance au registre de l'état civil, serait puni par une amende de 1,250 francs ; et l'acte rédigé après le délai de six mois ne ferait pas preuve au besoin.

Il n'est pas nécessaire que le nom de baptême d'un enfant soit porté dans l'acte qui suit la déclaration de sa naissance. Ce nom peut être ajouté dans les six mois qui suivent l'inscription au registre de l'état civil, au vu d'un certificat du ministre qui lui aura administré le baptême.

SECTION IV.

Constatation des décès.

L'acte destiné à constater un décès doit être précédé d'une déclaration qui est reçue sans frais : elle est faite par l'une des personnes qui ont été témoins de la mort ou par un habitant de la maison qu'habitait le défunt : elle doit énoncer la cause du décès. Le déclarant signe au registre où il indique sa demeure et sa position sociale. Pendant huit

jours, le greffier peut requérir de tout déclarant une indication détaillée des circonstances qui ont accompagné la mort de la personne décédée.

Le greffier de l'état civil délivre un certificat de la déclaration qu'il a reçue à l'entrepreneur des inhumations, qui est tenu de remettre cette pièce soit au ministre, au prêtre, ou à toute autre personne qui doit officier dans les funérailles. A défaut de production de cette pièce, l'inhumation ne serait point suspendue, mais l'officiant doit en informer, dans un délai de sept jours, le greffier de la subdivision.

Un corps qui a été l'objet de l'enquête d'un *coroner*, peut être inhumé avant la constatation régulière du décès au registre de l'état civil d'après l'ordre de ce magistrat, et sur un certificat qu'il délivre.

Toute inhumation faite sans cette pièce au cas d'enquête judiciaire, ou autrement sans le certificat d'un officier de l'état civil, ou dont cet officier n'aurait pas été instruit dans les sept jours, donne lieu à une amende de 250 francs.

En matière d'état civil, ainsi que dans beaucoup d'autres circonstances, tous les citoyens sont appelés par la loi à concourir à l'accomplissement des mesures qu'elle a prescrites.

Non-seulement les parents et les *coroners* sont autorisés à déclarer les naissances et les décès qui sont à leur connaissance; mais encore les propriétaires des maisons et les locataires sont dans la

même obligation à l'égard des enfants nouveau-nés ou des cadavres qui seraient exposés; et ils doivent donner au greffier toutes les informations qu'il réclame.

Un mois est accordé pour la rectification des erreurs involontaires qui auraient été commises dans une déclaration, pourvu que les parties qui sont intervenues dans la déclaration primitive interviennent dans le redressement.

SECTION V.

Émoluments attribués aux nouveaux officiers de l'état civil en Angleterre, et aperçu des perceptions actuelles dans le Royaume-Uni.

Suivant les tarifs que porte la loi d'institution de l'état civil en Angleterre, ces rétributions casuelles, nulles dans le cas de décès, ne deviennent exigibles à l'occasion des naissances, que pour les déclarations tardives. Mais dans tous les actes concernant les mariages, elles sont multipliées et très-élevées pour la plupart. Par exemple, et sans s'arrêter aux cas exceptionnels, tels que ceux de la dispense, dont le prix est de 75 francs, et de l'opposition, pour l'enregistrement de laquelle il est dû 6 francs, le droit de l'officier de l'état civil est fixé à 6 francs 25 centimes pour assistance à un ma-

riage fait dans les délais ordinaires. Ces allocations ne comprennent pas les droits de recherche et ceux d'expédition. A Londres comme dans les comtés, la copie d'un acte de l'état civil ne s'obtiendra qu'au prix de 3 francs 12 centimes. Pour consulter la table des archives, il sera dû à tout greffier de district 6 francs 25 centimes; et cette même recherche doit être payée 25 francs dans les bureaux de l'administration centrale.

Les seules perceptions qui seront faites par cette administration devant appartenir au Trésor, dans le produit des autres émoluments les officiers de district et de canton trouveront un large supplément aux traitements fixes qui leur sont accordés soit sur les fonds du Trésor, soit par les paroisses sur la taxe des pauvres. L'avenir fera connaître ce que la création de cet état civil coûtera aux administrés de l'Angleterre et du pays de Galles. Quant au temps présent, le Comité d'enquête n'a pas même pu établir avec exactitude la quotité des émoluments. Les informations les plus contradictoires lui ont été données suivant qu'elles provenaient ou du *clerk* de paroisse qui en profite, ou du ministre qui y reste étranger. Rarement inférieures à un franc, ces rétributions vont d'ordinaire jusqu'à trois. Cependant on adoptera le taux d'un franc 50 centimes, comme applicable indistinctement aux baptêmes, aux mariages et aux inhumations qui ont lieu dans l'Angleterre.

Pour l'Irlande et pour l'Écosse moins riches, le

prix sera supposé n'être que d'un franc, fixation inférieure au *minimum* des rétributions accordées par le tarif de Glascow.

Enfin, dans le Royaume-Uni, on ne s'occupera ni du produit des dispenses de publication de bans que le clergé anglican vend encore de 30 à 50 francs, ni du prix que les *clerks* de paroisse mettent aux certificats de mariage.

Or, les derniers documents officiels portent le nombre des baptêmes, des mariages et des inhumations qui ont été constatés en 1830,

	BAPTÊMES.	MARIAGES.	INHUMATIONS.	TOTAL.
Pour l'Angleterre à..	382,060	107,719	254,067	743,846

Par conséquent, les rétributions, calculées, à un franc 50 centimes sur ces nombres, ont dû produire ..... 1,116,000 fr.

Le total de 743,846 dépasse le vingtième de la population du même royaume, que le dernier recensement opéré en 1831 élève à 14 millions. A défaut de renseignements analogues pour l'Écosse et l'Irlande, dont la population réunie va à 10 millions, appliquer à ces deux pays la même proportion ne serait pas s'éloigner de la vérité. L'on aura ainsi, pour 500,000 mariages, inhumations et baptêmes, une somme de..... 500,000 fr.

Et, pour les trois royaumes, un résultat total de..... 1,616,000 fr.

Cette somme n'est qu'une indication bien éloignée de ce que les secrétaires des paroisses, les commis à l'enregistrement, les bedeaux et les fossoyeurs obtiennent du public, à titre d'émoluments. Un document publié en 1834 fournit la preuve de cette modération. Suivant la déclaration des intéressés dans les paroisses de la métropole, ces mêmes perceptions leur ont procuré en 1833 une somme de 457,000 francs, ou plus du quart de ce que l'on porte ici pour l'ensemble du Royaume-Uni.

CHAPITRE VII.

IMPOSITIONS ET ÉMOLUMENTS DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AU TRAITEMENT DES INSPECTEURS DES POIDS ET MESURES ET AUX AUTRES DÉPENSES DE CE SERVICE.

La population du Royaume-Uni doit à un acte législatif de la session de 1825 l'adoption d'un système uniforme et régulier de poids et mesures. Des lois rendues ultérieurement, et notamment un acte de 1835, ont eu pour objet de compléter le système, d'en préparer l'exécution et d'en assurer l'invariabilité.

En même temps qu'elle adoptait pour chaque

espèce de poids et de mesure une base ou unité fixe, et qu'elle déterminait le rapport des multiples et des subdivisions de cette unité, la législature prohibait l'emploi des mesures locales aussi variées que nombreuses qui étaient usitées dans les diverses parties du Royaume-Uni. Cette réforme, tentée infructueusement à d'autres époques, annonce devoir être accomplie cette fois sans difficulté. Les premiers succès obtenus et ceux plus complets qu'on attend, peuvent être attribués surtout au soin pris par le législateur de conserver dans le nouveau système métrique les dénominations et les dimensions des mesures et des poids le plus généralement en usage.

Les *mesures impériales*, nom consacré pour celles du nouveau système, ont eu pour type,

Quant aux mesures *linéaires* et de *superficie*, le *yard*, dont un ancien étalon avait été conservé dans les archives de la Chambre des Communes;

A l'égard des mesures de pesanteur, pour les objets précieux et les médicaments, la *livre troy*, que l'on suppose remonter au temps d'Édouard le Confesseur qui commença à régner en 1041, et dont la Chambre des Communes possédait pareillement un étalon renouvelé en 1758;

Et pour les marchandises, la *livre avoir du poids*, supérieure d'un sixième environ à la précédente.

Le *gallon*, ramené à une dimension uniforme, est devenu la mesure de capacité, et un étalon a dû en être établi.

Les étalons des nouveaux poids et mesures sont déposés à l'Échiquier. Un officier supérieur, à qui est confié le contrôle des opérations du Trésor, a de plus la mission de vérifier par rapprochement avec ces types, les *étalons copies* qui sont destinés à servir de modèle dans les diverses parties du Royaume-Uni. Ces copies tiennent leur caractère légal d'une estampille qu'y appose le contrôleur général, et pour laquelle il est autorisé à percevoir un droit de vérification. Ce même droit est dû aussi pour les étalons copies qui devront être de nouveau vérifiés après avoir été raccommodés ou rajustés.

Les comtés, leurs subdivisions ou arrondissements, les cités, les villes, et tous les chefs-lieux de juridiction doivent être pourvus d'un étalon copie de chaque poids et mesure. Le nombre à fournir a dû être déterminé, en Angleterre, dans la session générale ou session de quartier des juges de paix de chaque comté, arrondissement ou cité; en Écosse, pour les comtés, dans une réunion des juges de paix convoqués spécialement par le shériff, ou pour les bourgs royaux, par les magistrats; et en Irlande, par les grands jurys.

Dans ce dernier royaume, l'exécution de cette mesure a été placée sous la surveillance du président de chaque grand jury. Avant la clôture des assises qui suivront la session dans laquelle il aura dû être statué sur le nombre d'étalons à fournir, le président doit se faire rendre compte de ce qui

aura été fait dans la réunion précédente du grand jury; et si un comté, une cité ou une ville, n'est pas pourvu au moins d'une série complète d'étalons, il donnera l'ordre au trésorier du comté de pourvoir à l'acquisition de ces modèles. Cet ordre équivaut à celui de l'imposition nécessaire pour le payement de ces étalons copies, imposition qui entre d'ordinaire dans les attributions des grands jurys. Car, en Irlande, et aussi dans la Grande-Bretagne, l'achat de ces types est mis au nombre des dépenses provinciales. Une amende de 1,250 francs serait infligée au trésorier qui, dans le délai de trois mois, n'aurait pas accompli l'ordre émané du président d'un grand jury. Ces dispositions, applicables uniquement à l'Irlande, ont été dictées à la législature, dans l'acte de 1835, par l'intention de vaincre l'opposition que le Gouvernement rencontrait même dans les grands jurys à l'adoption du nouveau système métrique.

Les mêmes autorités qui, dans les trois royaumes, doivent pourvoir les localités des étalons copies, ont reçu de la loi le pouvoir de nommer et de placer des inspecteurs qui sont constitués dépositaires de ces modèles; de leur procurer les poinçons particuliers pour chaque district ou circonscription, dont tout poids et mesure devra être marqué; de régler le traitement fixe de ces officiers et d'en assurer le payement par addition aux impositions provinciales.

Les inspecteurs des poids et mesures ne peu-

vent être choisis parmi les fabricants ou marchands de ces objets. Ceux qui sont appelés à ces emplois doivent fournir une obligation cautionnée de cinq mille francs. Cette garantie est affectée à la fidélité de leur gestion comme dépositaires des étalons copies et des poinçons dont ils ont la garde, et comme collecteurs des émoluments qu'ils sont autorisés à percevoir pour la vérification et le poinçonnage de tous les poids et mesures. Un tarif annexé à la loi a fixé le taux de ces émoluments dont le produit, affecté aux revenus du comté, doit se trouver établi par un registre de vérification tenu par les inspecteurs qui en comptent une fois par trimestre au trésorier.

A des jours qui ont été désignés par les juges ou par les magistrats, l'inspecteur se transporte avec les étalons dans chacune des villes de marché et dans les autres lieux de son district, à l'effet d'y vérifier les mesures et les poids qui lui sont présentés. Lorsqu'ils ont été reconnus exacts, il les marque du poinçon légal : il applique en outre sur tous ceux dont la mesure ou le poids dépasse un quart de livre, un numéro ou une marque destiné à indiquer le district; et toutes les fois qu'il en est requis, il doit délivrer un certificat de son opération. Le numéro ou la marque du district ne limite pas l'usage des objets à la circonscription dans laquelle ils ont été vérifiés et poinçonnés : au contraire, et à moins qu'il ne soit reconnu faux ou défectueux, tout poids et toute mesure qui a été revêtu du

poinçon légal peut être employé dans toutes les parties du Royaume-Uni sans être poinçonné de nouveau.

Sont explicitement exceptés de la vérification, du poinçonnage et de la marque, tous poids au-dessus de 56 livres, « attendu que ce poids est le plus élevé des étalons du poids impérial qui soit déposé à l'Échiquier. »

L'inspecteur qui se permettrait de revêtir un poids ou une mesure du poinçon légal sans les avoir attentivement comparés avec l'étalon copie; celui qui manquerait à toute autre partie des obligations que la loi lui impose, serait puni d'une amende dont le *maximum* est de 125 francs pour chaque contravention prouvée.

Une série de pénalités pécuniaires prononcées par la loi, et les moyens de surveillance qu'elle autorise, ont pour objet d'assurer l'exécution des autres dispositions qu'elle contient, dans l'intention de généraliser le système uniforme des poids et mesures.

Ainsi, à partir du 1er janvier 1836, toute mercuriale, toute note de prix courants de marchandises, ou autre renseignement analogue, dans lequel les quantités seraient exprimées autrement qu'en mesures impériales, donnerait lieu, pour l'imprimeur qui l'aurait publié, pour le greffier de marché ou toute autre personne qui l'aurait établi, à une amende de 12 francs 50 centimes par exemplaire ou par copie. L'amende est portée à 125

francs pour l'Écosse, si la contravention est commise dans les mercuriales des grains.

En Angleterre et en Irlande, les juges de paix; les magistrats municipaux et autres en Écosse, et dans tout le royaume les inspecteurs des poids et mesures dûment autorisés par ces autorités, ont le droit d'entrer dans les boutiques, les magasins, les cours, les hangars, et dans tous les autres lieux où des marchandises sont exposées ou déposées pour la vente ou pour le transport, à l'effet d'y procéder à la vérification des poids et mesures, des romaines et de tous autres instruments ou machines servant à peser et à mesurer, par rapprochement avec les étalons. Ceux des poids, des mesures et instruments qui seront trouvés non conformes ou défectueux, seront saisis et confisqués, indépendamment d'une amende dont le maximum est fixé à 125 francs. Le refus de représenter les objets soumis à la vérification, ou toute difficulté et obstacle formé à l'opération, sont punis par une semblable amende.

L'usage de toute mesure ancienne et locale autre que celles qui sont reconnues, est puni d'une amende qui peut être portée à 50 francs pour chaque vente. La loi interdit, sous la même peine, l'usage de vendre à mesure comble certaines marchandises, telles que le charbon, les pommes de terre et les fruits. En outre, dans l'un et l'autre cas, toute vente, livraison ou contrat est réputé nul.

Les contraventions en matière de poids et mesures sont portées d evant deux juges de paix en

session ordinaire, ou devant le maire ou un autre magistrat municipal, sauf appel en Angleterre ou en Irlande aux sessions de trimestre, et en Écosse à la cour judiciaire soit du comté, soit d'Édimbourg. Le produit des condamnations pécuniaires est attribué pour une moitié à l'indicateur ou à la partie poursuivante; le reste est versé dans la caisse du comté en accroissement des ressources destinées aux dépenses du service.

A défaut de payement des amendes prononcées, deux juges de paix ou le magistrat municipal ordonnent, par voie sommaire, la saisie et la vente en adjudication publique des biens meubles et du cheptel du contrevenant. En cas d'excédant de produit après le payement des condamnations et des frais, il est remis au contrevenant. A défaut d'objets saisissables, le contrevenant est condamnable à une détention qui ne peut excéder deux mois. La durée, quelle qu'elle soit, ne peut être abrégée qu'en payant le montant de la condamnation et des frais encourus.

Ces dispositions sévères, à l'exécution desquelles tant de personnes sont appelées par le mobile puissant de l'intérêt, doivent conduire infailliblement au résultat utile voulu par le Gouvernement : à l'unité d'un système de poids et mesures dans les trois royaumes. Mais combien coûtera aux contribuables cet avantage? en d'autres termes, à combien s'élèveront les frais d'achat d'étalons copies, les émoluments à payer au contrôleur de l'Échiquier, la

confection du poinçon légal, celle de la marque particulière à chaque district, et surtout les traitements fixes des inspecteurs entretenus dans les divisions et les subdivisions de tous les comtés, toutes dépenses qui doivent être couvertes par une imposition additionnelle aux taxes paroissiales? Combien encore les comtés retireront-ils des émoluments pour vérification et poinçonnage que les inspecteurs sont autorisés à percevoir? Ces questions, intéressantes sous le rapport de l'impôt, ne pourront être résolues de longtemps; et le Gouvernement lui-même ignorera ce que l'exécution d'une mesure, d'ailleurs utile, coûte aux contribuables, tant que des enquêtes n'auront pas recherché et recueilli à ce sujet des renseignements toujours incomplets (1).

Cet article de contributions est donc encore du nombre de ceux dont la quotité est et demeurera longtemps inconnue; ci..... *Mémoire.*

(1) Un tableau placé en tête du premier volume donne la nomenclature des poids et mesures du Royaume-Uni et leur rapport avec les mesures et poids usités en France.

CHAPITRE VIII.

DROITS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS A L'EXPLOITATION DES MINES D'ÉTAIN DANS LE DUCHÉ DE CORNOUAILLES ET DANS LE DEVONSHIRE.

Débris de l'ancienne heptarchie saxonne, le pays de Galles, les provinces de Chester, de Lancastre et de Cornouailles, érigées en principauté, en comté palatin ou en duché, font partie du domaine de la Couronne. Elle dispose à ce titre du produit de biens-fonds qui existent aussi dans d'autres parties de l'Angleterre, ainsi que d'anciens droits seigneuriaux. Ces revenus, sur la nature et l'importance desquels l'investigation des critiques s'exerce en vain depuis un demi-siècle, paraissent absorbés par les nombreux titulaires d'offices sans utilité.

Parmi les perceptions que les siècles passés ont léguées au temps présent, il en est une sur laquelle un auteur grave a donné et reproduit tout récemment des détails qui ne laissent aucun doute sur son existence comme sur ses effets. Elle consiste dans une redevance due à l'exploitation des mines d'étain que possèdent les comtés de Cornouailles et de Devon, indépendamment de la rente en nature

due au propriétaire du sol, laquelle est ordinairement du quinzième des extractions.

Cette redevance, assez semblable à celle que la féodalité avait usurpée en France à titre de *droits de seigneuriage*, est connue en Angleterre sous le nom de droit de marque et d'essai. Elle est prélevée à raison de 42 francs par tonneau d'étain dans le Devonshire : dans le Cornouailles, où sont les plus riches mines de cette matière, elle est de 100 francs par tonneau, ou d'environ 5 et demi pour cent de la valeur de l'étain, dont le prix varie de 1,700 francs à 2,000 francs. Et les mines de Cornouailles ne fournissent pas moins de 4 à 5,000 tonnes de ce métal, valant de 9 à 10 millions de francs, dont les 9 dixièmes sont manufacturés dans le Royaume-Uni.

Cette industrie d'un si grand intérêt n'est pas seulement l'objet de la redevance en deniers. Des assujettissements vexatoires (*vexatious regulations*) viennent encore gêner ses travaux et ajouter à ses frais.

L'extracteur ne peut donner immédiatement au métal en fusion les formes que l'usage ou l'industrie réclame : il doit le couler d'abord en lingots, pour qu'il reçoive l'application des armes du duché.

« Il semblerait naturel, dit l'auteur auquel sont « empruntés ces détails (1), que les officiers qui

(1) J. R. M'Culloch, Dictionary of Commerce and commer-

« ont la mission d'apposer cette marque, se ren-
« dissent à la fonderie pour remplir cette formalité
« et établir le droit à percevoir. Au lieu de cela,
« l'exploitant est dans l'obligation absolue de con-
« duire son étain à l'une des villes de marque
« (*coinage town*) au nombre de cinq, parce que là
« seulement l'empreinte peut être donnée et le
« droit acquitté au comptant. Ces villes ne sont pas
« éloignées de moins de huit ou dix milles (12 à 15
« kilomètres); et ce voyage est en pure perte,
« toutes les fois que l'époque de ce déplacement
« n'a pu coïncider avec une occasion de placer la
« marchandise. Car la cérémonie de la marque ne
« s'accomplit qu'une fois par trimestre; de sorte
« que, dans l'intervalle, quelque pressante que
« soit une demande, l'exploitant ne peut y satis-
« faire s'il n'a plus en magasin d'étain marqué. Ce
« n'est pas tout encore, certains émoluments sont
« dus aux officiers chargés de l'application du poin-
« çon; et ces rétributions sont plus élevées que de
« coutume pendant les trimestres de Noël et de
« l'Annonciation. Au droit de 100 francs par ton-
« neau, aux émoluments, si l'on ajoute les frais de
« transport, les pertes de temps et les autres in-
« convénients et dommages de tous genres aux-
« quels est assujetti l'exploitant des mines de Cor-

---

cial Navigation, 1834. — Statistical account of the British Empire, 1837.

« nouailles, on peut estimer le tout modérément à « 125 francs par tonneau d'étain. Il est certaine- « ment bien temps de voir prononcer l'abolition de « cet impôt et des formalités surannées qui l'ac- « compagnent. »

En suivant les bases d'appréciation données par cet écrivain, on trouve que le droit seigneurial perçu pour l'étain extrait des mines du Cornouailles, s'élève à environ..... 500,000 fr.
et que les émoluments et frais accessoires y ajoutent..... 125,000

Ensemble..... 625,000 fr.

Quant à la redevance de même nature dont le taux est connu pour les mines du Devonshire, pour en obtenir l'importance totale il faudrait connaître la quantité d'étain que produit ce comté, et l'on sait seulement qu'elle est peu considérable..... *Mémoire.*

CHAPITRE IX.

CORPORATIONS MUNICIPALES.

SECTION PREMIERE.

Droits sur les consommations, droits de bourgeoisie et autres, perçus dans les villes et les bourgs de l'Angleterre et du pays de Galles, pour les dépenses des corporations municipales, ou pour le compte des membres de l'administration.

Si les corporations municipales en Angleterre ont eu quelque rapport dans leur origine avec la formation des Communes affranchies du joug féodal sur le continent européen, les corps municipaux du Royaume-Uni présentent, quant à la nature et à l'étendue des priviléges acquis par leurs chartes, des différences frappantes avec ce qui avait lieu ailleurs. Plusieurs de ces priviléges tenaient à la forme du Gouvernement. Le plus important, sans doute, était celui d'envoyer des membres à la Chambre des Communes. Des bourgs considérables peut-être à une époque reculée, mais sans intérêt comme sans population maintenant, conservaient encore cette prérogative, lorsque la

réforme parlementaire opérée en 1832 réduisit de 263 à 157 le nombre des bourgs ayant le droit d'élection, et l'accorda à 69 autres villes ou bourgs considérables en population et en industrie, qui jusque-là n'avaient pas été représentés. Le siècle qui détruisait l'inégalité des droits politiques ne permettait pas que les villes réhabilitées fussent admises aux autres prérogatives des vieilles corporations; mais les 106 bourgs qui perdaient l'élection locale restèrent, quant aux autres libertés et franchises, assimilés à ceux qui conservaient la plénitude des droits énumérés dans les anciennes chartes. Ces disparates dans l'administration municipale n'ont cessé qu'après la réforme apportée dans les corporations par un acte de la session de 1835. On ne saurait apprécier les avantages de cette utile mesure, si l'on ne connaissait en quoi consistaient les priviléges des corporations, et surtout comment, et dans quels intérêts ils étaient exercés. Ce qui va suivre n'est qu'un résumé succinct de nombreux faits qui ont été constatés par une Commission royale dont le rapport, publié en 1835, a servi de base à la législation nouvelle (1).

Toute corporation municipale constituait et constitue encore à certains égards une administration isolée, possédant ses tribunaux, ses magis-

(1) Report of the Commissioners appointed to inquire into the municipal corporations in England and Wales, ordered by the House of Commons to be printed, march 1835.

trats, n'ayant d'autres limites à l'exercice de ses pouvoirs que celles très-étendues de sa charte; maîtresse de la disposition des revenus et des biens patrimoniaux, de l'établissement des droits locaux; autorisée même à imposer et à répartir des impôts directs sur les habitants; indépendante de tout pouvoir administratif supérieur, et n'ayant pour juge de ses écarts que la Cour du *Banc du Roi*, dont le siége est à Londres.

Les habitants, admis sans distinction primitivement à délibérer sur les intérêts de la communauté, avaient été pour la plupart exclus de ce droit. La trace de ce changement est marquée à l'époque de l'introduction de la représentation nationale dans le 14e siècle. Alors on revit les anciennes chartes : dans les nouvelles qui furent accordées avec plus de réserve, s'introduisirent des restrictions qui distinguèrent du reste des habitants les bourgeois. Bientôt ceux-ci, jaloux de leurs prérogatives, mirent à l'admission de nouveaux citoyens des conditions dispendieuses ou difficiles à réunir. En 1833, il n'existait plus que dix-neuf corporations où la possession d'un immeuble et le payement des taxes locales fussent un titre suffisant à l'obtention de la bourgeoisie. Partout ailleurs, aux conditions de propriétaire il fallait réunir celles du mariage, de la naissance et de l'apprentissage dans le lieu; mais la dispense de ces conditions pouvait s'obtenir à prix d'argent, à moins que la qualité de bourgeois ou de *freeman*

ne fût décernée gratuitement, faculté que les corporations s'étaient réservée, et dont elles n'usaient d'ordinaire que pour se ménager des patrons influents. Sous l'empire de ces restrictions le nombre des bourgeois ne pouvait que se réduire. En 1833, sur deux millions d'habitants que comptaient les villes ou cités incorporées, 88,000 seulement étaient en possession et jouissaient des prérogatives de la bourgeoisie.

Ces prérogatives n'étaient pas seulement honorifiques : des avantages réels et nombreux les accompagnaient.

Aux bourgeois appartenait exclusivement l'exercice des priviléges généraux de la communauté municipale, quels qu'ils fussent; seuls ils étaient admissibles aux magistratures, aux offices et aux emplois de la corporation. Exempts de jurys provinciaux dans certains bourgs, ils occupaient au contraire tous les siéges du jury local, et dominaient ainsi l'administration de la justice. Ils s'attribuaient le partage des revenus patrimoniaux, sans rendre compte de leur gestion. Leurs femmes, leurs enfants ou eux-mêmes étaient seuls admis aux secours des établissements charitables. Ils jouissaient encore de l'exemption totale des droits perçus pour le compte de la corporation à l'entrée des villes, des marchés et des ports, sur les marchandises de toute nature. Dans les places de commerce, cette immunité donnait un avantage immense aux négociants bourgeois sur les simples habitants : elle a fait,

dans une seule année, une différence de 35,000 fr. pour une maison de Liverpool, et une de 12,000 à Newcastle upon Tyne. Dans certaines villes même, au nombre desquelles sont Oxford, York et Beverley, les bourgeois s'étaient réservé le droit de faire le commerce à l'exclusion des autres citoyens.

De même que ceux-ci s'étaient vus privés des priviléges qui, dans l'origine, avaient été concédés à la communauté entière, ainsi le corps des bourgeois se vit successivement dépouillé, au profit d'un plus petit nombre, de la part qui lui appartenait dans l'administration locale. A l'exception de très-peu de cités où les règlements et les mesures intéressantes continuaient d'être portés à l'assemblée des *freemen*, les membres inamovibles, dont la réunion prenait le titre de *Conseil commun* ou de *Corps gouvernant*, concentraient en eux tous les pouvoirs. Ils choisissaient le plus souvent parmi eux et nommaient les magistrats, les juges et les officiers; prononçaient sur les conditions d'admissibilité à la bourgeoisie, et sur l'admission des candidats; arrêtaient les règlements de police; statuaient sur les peines à encourir, et décidaient sur la quotité des taxes à imposer. Dans certaines localités, on a vu les membres du conseil commun élire le représentant du bourg au Parlement à l'exclusion des autres *freemen*.

La classe des bourgeois, déjà la moins nombreuse, formait rarement la partie de la population la plus éclairée; et les juges pris parmi eux ne savaient pas

toujours lire ou écrire. Ailleurs, les uns compromettaient la dignité magistrale en se commettant avec les prévenus; d'autres délivraient aux constables des blancs seings dont l'emploi a donné lieu à plus d'une méprise fâcheuse. Dans certains bourgs, telle était la partialité du jury local, que la condamnation d'un bourgeois était une chose impossible à obtenir. Souvent exclusifs et intolérants en matière politique ou religieuse, les *freemen* ne se montraient pas toujours inaccessibles à la corruption lors des élections. On en a vu se vendre au plus offrant. Cela devait arriver dans des lieux où, comme à Ipswich, ville de 20,000 habitants, des 360 bourgeois, un tiers, inscrit au registre des pauvres, était exempt des taxes provinciales, et un neuvième était effectivement dépourvu de tout moyen d'existence.

Dans ces mêmes communautés, l'administration des biens et des revenus patrimoniaux ainsi que l'emploi du produit des taxes se trouvaient rarement confiés à des mains habiles, ou dirigés dans des vues désintéressées. Une forte partie des ressources n'avait d'autre affectation que les traitements presque toujours exorbitants du lord maire, des *aldermen*, des membres du conseil commun, du trésorier comptable, d'autres employés et du greffier de la corporation (*town clerk*). A l'instar des greffiers de paix et de ceux des hautes Cours, celui-ci cumulait parfois des emplois incompatibles, et percevait des épices. Des dîners, des fêtes, employaient le reste des revenus, lorsqu'il n'était pas absorbé

lors des élections, par l'achat de suffrages en faveur de candidats que l'on savait devoir être opposés aux réformes. Dans une semblable circonstance, une ville a dépensé 250,000 francs empruntés par hypothèque sur les biens patrimoniaux; une autre s'est obérée pour soustraire aux peines qu'ils avaient encourues des bourgeois convaincus d'avoir vendu leurs votes.

Dans un très-petit nombre de corporations, le corps gouvernant se croyait obligé à employer l'excédant des recettes aux dépenses d'utilité communale. « Une telle application, suivant les mem-« bres du conseil commun, devait être considérée « comme un acte de générosité spontanée de la part « de personnes privées, plutôt que comme l'affecta-« tion naturelle du revenu public; et, lorsqu'il en « était ainsi, le genre de mérite des chefs de la cor-« poration était moins celui d'administrateurs éclai-« rés, que celui de bienfaiteurs généreux de leurs « concitoyens. » Cette doctrine allait jusqu'à conserver le droit de disposer au profit des membres du corps gouvernant, non-seulement des revenus, mais encore des biens-fonds de la communauté. Quelquefois, ces aliénations étaient déguisées sous la forme de baux emphythéotiques en faveur de membres de la corporation; d'autres fois, sous celle de forts traitements attribués à des sinécures ou à des emplois surabondants. Un représentant de la corporation de Cambridge a avoué et défendu devant la Commission d'enquête, l'usage de faire tourner les biens de la communauté au profit de quel-

ques membres : entre autres faits, il a été prouvé qu'à Berwick sur la Tweed, les *freemen*, maîtres de la corporation, avaient contracté en son nom un emprunt, uniquement pour acquitter les frais résultant du partage entre eux de propriétés communales d'un produit annuel de 150,000 francs.

Antérieurement à 1834, ces arrangements ruineux étaient encore un mystère pour tous ceux des bourgeois et des habitants qui n'en profitaient pas. Durant l'enquête, on a vu les chefs de plusieurs corporations municipales refuser de répondre aux interpellations des Commissaires, par le seul motif que cela eût conduit à l'examen de leurs comptes et à la connaissance des recettes et des dépenses. Dans beaucoup de villes, ces comptes n'étaient pas établis, ou, s'ils l'étaient, le maire et les aldermen en avaient seuls communication. Rarement ces comptes; faisaient l'objet d'une vérification plus rarement encore on instruisait de leurs résultats tous les membres de la corporation. Il est même arrivé que des omissions de recettes qui avaient été dénoncées, n'ont pu être vérifiées parce que les registres avaient été soustraits.

Les revenus patrimoniaux n'étaient pas les seuls auxquels s'étendaient le désordre et les malversations. Dans quelques localités, le détournement atteignait les ressources et les propriétés des fondations charitables, et jusqu'à des droits ou des impositions que les habitants devaient supporter pour subvenir aux frais de police, de sûreté, et aux autres dépenses municipales. A Lincoln, par exem-

ple, capitale du comté de ce nom, un péage sur la rivière a été établi pour entretenir la navigation : cependant les travaux n'ont pas été exécutés, parce que les produits ont été détournés de leur destination. Ailleurs, des droits sur le commerce maritime et d'autres ont été engagés pour une modique rente à des traitants qui refusent de rendre aucun compte des produits réels.

Des dettes devaient être et ont été l'une des fâcheuses conséquences de ces vices d'administration. Si des corporations en sont exemptes, beaucoup d'autres en ont contracté qui sont considérables. Les renseignements que la Commission a pu recueillir à cet égard en portent le capital, pour les corporations de l'Angleterre, à 49 millions 174,000 francs.

On vient de voir l'aperçu rapide des conséquences sous le rapport politique, judiciaire, administratif et financier, du maintien jusqu'au dix-neuvième siècle, de ce que les villes et les bourgs incorporés décoraient du titre pompeux de *franchises et de libertés.* « Là même où ces institutions sont « le moins imparfaites, dit la Commission en ter- « minant son rapport, là où l'application en a été « le plus sagement faite, elles sont incompatibles « avec les besoins de l'état présent de la société. « Dans leur condition actuelle, où elles n'ont pas « produit un mal réel, elles sont dans l'impuissance « d'être d'aucune utilité générale; partout où les « institutions municipales ont été transformées en « instruments politiques, les intérêts locaux ont « été sacrifiés à l'esprit de parti; et trop souvent

« ce sacrifice a été consommé par la corruption et « la démoralisation du corps électoral. »

Les conclusions de la Commission royale ont été suivies d'un prompt effet. Un acte, en date du 9 septembre 1835, dont les dispositions ont été concertées entre le gouvernement et la législature, a prononcé explicitement l'abolition des chartes, statuts, lettres patentes et des coutumes portant concession de priviléges particuliers à des corporations ou communautés d'habitants dans l'Angleterre. La cité de Londres a été exceptée pour le moment, comme devant être l'objet d'un rapport et d'un acte spécial.

Un coup d'œil jeté sur les sources où puise cette corporation, et sur l'emploi des perceptions, deviendra l'introduction et l'explication naturelle des règles tracées par la législation nouvelle et de leurs motifs. Les indications qui vont suivre sont extraites, pour la plupart, d'un compte qui est présenté annuellement au conseil commun de la cité de Londres, imprimé par son ordre, et dont un exemplaire est remis à chacun des membres de ce conseil exclusivement à tout autre habitant (1).

Distraction faite des revenus fonciers et des droits de navigation que le trésor a éteints par rachat, voici les droits pécuniaires qu'exerce la vieille fraction de la métropole qui est circonscrite dans l'enceinte de la Cité :

---

(1) A Statement of the produce and expenditure of the City's Estate, printed by Arthur Taylor, printer to the honourable City of London. 1834.

	PRODUITS appartenant à la Corporation ou à ses officiers.	PRODUITS ayant une affectation spéciale.
	fr.	fr.
Droits perçus aux barrières et dans les marchés.....	745,000	» »
Droit de 40 centimes par tonneau sur la houille importée dans le port de Londres.....	850,000	» »
Droit de 80 centimes par tonneau de houille, dont le produit est affecté à l'entretien des abords du port de Londres.....	» »	1,775,000
Droit de 10 centimes par tonneau de houille affecté à l'entretien du marché destiné à ce combustible et au payement des compensations accordées aux mesureurs de charbon dont les offices ont été abolis.....	» »	222,000
Droit de mesurage sur le froment..	170,000	» »
A valoir sur les droits attribués à l'office de porteurs des bagages ou marchandises appartenant à des étrangers; sur la taxe attribuée à la Corporation dans le produit brut de l'office de jaugeurs des vins et des huiles.....	35,000	» »
Produit net des droits perçus à l'estampillage des poids et mesures.....	2,000	» »
Droit de bourgeoisie vendu à 139 personnes, au prix de 1,350 francs par admission.....	190,000	» »
Emoluments et rétributions payés par les personnes admises aux immunités attribuées aux bourgeois de la cité.....	26,000	» »
Emoluments ou épices acquittés, tant dans les affaires judiciaires décidées par le Lord Maire, que pour le greffier, et pour les divers officiers de la Corporation.....	1,750,000	» »
Droit d'écluses, dont le produit est affecté à l'amélioration de la navigation de la Tamise, à l'ouest du port de Londres, dans les limites de la cité..	» »	385,000
Totaux.....	3,768,000	2,382,000
Et ensemble.....	6,150,000 fr.	

Sur la somme dont le conseil commun dispose à son gré, plus d'un million 500,000 francs sont dépensés en pensions et en récompenses, en honoraires et en frais d'une représentation surannée, en traitements ou en compensations à des employés, officiers ou magistrats de la corporation. Le Lord Maire figure dans ce total pour une somme qui dépasse annuellement 150,000 francs.

Cette administration, si généreuse envers ses membres du produit des droits qu'elle prélève, ne paraît pas plus prévoyante que ne l'ont été beaucoup d'autres villes ou cités incorporées du Royaume. On sait, par le compte imprimé en 1834, que la cité ayant à rembourser une somme de 500,000 francs provenant d'emprunts faits en 1823 et en 1828 à deux particuliers, a vendu des rentes 3 et 3 1/2 pour cent pour un capital de 675,000 fr., et qu'elle a ainsi atténué ses ressources de 175,000 fr.

Aux termes de l'acte de 1835, les villes et les bourgs qui ne formaient pas une communauté municipale, ont la faculté de réclamer et la Couronne le droit d'accorder cette qualification. Les anciennes corporations sont soumises à des règles d'application générale. La dénomination d'hommes libres (*freemen*) y est remplacée par celle de bourgeois. Cette qualité ne peut être ni décernée gratuitement, ni acquise à prix d'argent. A l'avenir, aucun bourgeois ou toute autre personne ne pourra ni jouir de l'immunité des droits ou de toute autre per-

ception établie pour le compte de la communauté, ni posséder le privilége exclusif de certains commerces. Par une distinction qu'il n'a pas été au pouvoir du gouvernement d'effacer, les bourgeois actuels, leurs veuves et leurs enfants, sont maintenus en jouissance tant de l'immunité des droits existants, que des biens qui leur auraient été affermés ou cédés, ou qu'ils auraient acquis d'après les usages précédemment établis, pourvu toutefois que les biens ainsi répartis ne représentent que l'excédant disponible, après l'acquittement des intérêts de la dette contractée des traitements et des autres dépenses légales auxquelles sont affectés les revenus patrimoniaux. Le droit de voter dans les élections au Parlement, est pareillement conservé sans autre condition aux *freemen* qui en jouissaient avant la promulgation de la loi.

Le droit de bourgeoisie est acquis, sans condition de naissance, de mariage ou d'apprentissage, à toute personne qui, dans l'enceinte du bourg, ou dans un rayon de sept milles, est propriétaire ou locataire d'une maison, d'un comptoir ou d'une boutique depuis trois années, et qui, depuis le même temps, est imposée à la taxe des pauvres de la paroisse. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions sont considérés comme étrangers; et les individus portés sur la liste des pauvres sont seuls exclus de la bourgeoisie. Des listes dressées par les *overseers* et soumises à une révision faite par des hommes de loi désignés annuellement par le président des assises,

sont ensuite déposées entre les mains du greffier de la corporation, lequel en forme le registre général des membres de la communauté.

Les administrateurs inamovibles sont remplacés par un maire, par des *aldermen* et par des conseillers dont la réunion forme le conseil. Deux *auditeurs* ou vérificateurs des comptes, et deux *assesseurs*, dont la mission est d'assister le maire dans les élections, complètent les magistratures municipales.

Le nombre des conseillers diffère en raison de l'importance des corporations : celui des *aldermen* est fixé au tiers des conseillers. Ceux-ci, les auditeurs et les assesseurs, sont élus dans une assemblée annuelle des bourgeois ayant droit de voter. La qualité d'électeur suffit pour être nommé assesseur. Indépendamment de leur inscription sur la liste des électeurs, les candidats aux fonctions de conseillers et d'auditeurs doivent, dans les bourgs et villes qui sont divisés en plusieurs quartiers, ou posséder une propriété de la valeur de 25,000 francs, ou être imposés à la taxe des pauvres pour un revenu de 750 francs. La possession et le revenu servant de base au cens sont réduits à moitié dans les villes et bourgs d'un ordre inférieur.

Le conseil nomme les *aldermen*, qu'il peut choisir indistinctement soit parmi ses membres, soit parmi les bourgeois réunissant les conditions nécessaires pour être conseillers.

Le maire, élu aussi par le conseil, ne peut être

pris que parmi les *aldermen* ou les conseillers. Il est nommé pour un an : seul des magistrats, il a droit à un traitement sur les revenus municipaux. Les *aldermen* sont renouvelés tous les trois ans par moitié, ce qui porte à six années la durée de leurs fonctions. Les conseillers ne les conservent que pendant trois années, et sont en conséquence renouvelés par tiers, les plus anciennement nommés sortant les premiers. Les conseillers sont rééligibles : les fonctions d'auditeurs et d'assesseurs sont annuelles.

Ne peuvent être nommés aux fonctions municipales, ni les ministres de l'Église Établie ou des cultes dissidents, ni les officiers qui tiennent leur emploi du conseil, ni les personnes ayant un intérêt dans les contrats qu'il a consentis, à l'exception de ceux concernant ou les assurances ou la distribution des eaux dans les maisons.

Aucun autre bourgeois ne peut se dispenser de remplir les fonctions municipales auxquelles il est appelé, sous peine d'amendes qui varient de 1,250 à 2,500 francs. Il n'existe d'exception qu'en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, des officiers de l'armée ou de la marine, et des bourgeois qui auraient déjà été revêtus des magistratures qui leur sont offertes dans les cinq années précédentes.

Les conseils municipaux ont chaque année quatre sessions obligatoires à des époques fixes : ils se réunissent en outre à toutes les convocations du maire. Dans certaines circonstances déterminées, si ce

magistrat se refusait à réunir le conseil, une demande signée de cinq de ses membres et affichée à la porte de l'Hôtel-de-Ville tiendrait lieu de convocation. Dans l'intervalle des sessions ordinaires, le pouvoir exécutif est confié à des comités.

Les conseils font des règlements; ils administrent les biens patrimoniaux; mais, à moins d'être autorisés par une décision de la Trésorerie, ils ne peuvent ni les aliéner, ni les engager, ni les affermer pour un laps de temps excédant 31 années s'il s'agit de biens ruraux, ou 65 années pour les propriétés bâties. Ils surveillent l'emploi des revenus et des droits ou taxes dont la réunion forme le fonds municipal.

Par analogie avec ce qui existe pour les revenus de l'État, ce fonds est affecté premièrement au payement des intérêts, puis à l'amortissement de la dette; ensuite aux frais des élections municipales, au traitement des fonctionnaires, et aux dépenses d'administration. L'excédant, s'il en existe, est destiné aux dépenses d'utilité publique. En cas d'insuffisance, le déficit doit être couvert au moyen d'impositions. La loi confère à cet effet au conseil municipal les pouvoirs qui appartiennent pour les dépenses provinciales aux juges de paix réunis en session spéciale.

Les défectuosités et les inconvénients des juridictions locales sont l'objet de dispositions réformatrices dans la législation nouvelle. Elle soumet notamment à la révision des Cours supérieures le

tarif de leurs épices et les règles de leur procédure.

Enfin, dans la vue de rendre l'administration nouvellement instituée, et plus indépendante et moins onéreuse pour les corporations, la loi prononce l'abolition de beaucoup d'emplois et d'offices inutiles, désigne ceux qui seront conservés, et autorise les premiers conseils qui auront été formés par élection, à remplacer les titulaires des offices maintenus. Ces offices sont, celui de shériff, qui n'existe que dans certaines villes assimilées aux comtés; le greffier ou secrétaire de la corporation (*town clerk*); le trésorier, comptable des recettes et des dépenses; le *coroner*, espèce de commissaire de police; les *constables*, et les commis ou greffiers dans les juridictions municipales.

Ce que paraît avoir de rigoureux la faculté de révocation accordée aux nouveaux fonctionnaires municipaux, est tempéré par une disposition qui porte l'empreinte du respect pour les droits acquis, dont on trouve les traces à chaque page de la législation anglaise. Cette disposition porte :

« Tout officier dont les fonctions auront été sup-
« primées, qui aura été révoqué ou qui n'aura pas
« été replacé, a droit à une compensation pour
« le traitement fixe, les émoluments et les épices
« de l'emploi qu'il aura perdu. Cette compensation
« sera réglée par le conseil eu égard au titre de
« nomination, et payable sur les revenus commu-
« naux. La jouissance de cette compensation sera

« garantie au titulaire par un titre énonçant le fonds « sur lequel elle est affectée. Si le titulaire dépos- « sédé se trouvait lésé par la détermination prise à « son égard, il pourrait en appeler à la Trésorerie. « La même faculté est réservée au tiers des mem- « bres du conseil, s'ils pensent que l'allocation a « été excessive. Dans l'une et l'autre hypothèse, la « décision de la Trésorerie devient obligatoire pour « les parties. »

Si la législation nouvelle n'atténue en rien le pouvoir anciennement concédé aux corps municipaux d'établir et de percevoir des péages, des droits ou des impositions, les dispositions qui préparent pour l'avenir l'abolition successive des immunités, auront du moins pour effet de rendre ces impôts plus productifs, en même temps qu'une meilleure surveillance promet un emploi plus régulier de leurs produits. De plus, dans l'administration future, et au moyen des garanties d'exactitude dont elle est environnée, le Gouvernement obtiendra la facilité de connaître ce que coûteront aux administrés les municipalités de l'Angleterre. C'est ce qu'il a complétement ignoré jusqu'ici, et ce que le désordre ou l'absence des comptes dans beaucoup de corporations, et, dans d'autres le refus de renseignements, n'a pas permis à la Commission d'enquête d'établir avec certitude.

En s'aidant, toutefois, des données éparses et incomplètes que contient son rapport, on trouve que, distraction faite des ressources obtenues par

les revenus patrimoniaux, 237 corporations n'auraient prélevé dans une année en taxes et droits qu'une somme de..... 12,500,000 fr.

De ces perceptions, les plus productives et les plus onéreuses en même temps, sont celles que le commerce maritime supporte sur les navires ou sur leurs cargaisons, à titre de droit de tonnage, d'ancrage, de quai, de port, etc. Toujours, d'après les documents que la Commission a obtenus, elles entrent dans le chiffre précédent pour 6,500,000 francs. Cette somme se trouve elle-même employée parmi les droits accessoires aux douanes qui sont réunis dans le chapitre II du titre II. On doit la déduire ici..... 6,500,000

Le reliquat de..... 6,000,000

exprime donc ce que celles des corporations supprimées qui n'ont pas décliné le pouvoir de la Commission d'enquête, percevaient annuellement sur ceux des habitants qui ne participaient point aux immunités. Ces taxes se composent de droits perçus soit à l'entrée des villes, soit dans les marchés, sur les objets de consommation; du prix de la bourgeoisie accordée, et aussi des sommes payées à titre d'émoluments ou d'épices, tant au greffier de la corporation qu'aux divers officiers des di-

verses juridictions locales. Le chiffre de 6 millions restant de ce qui est connu, est donc évidemment inférieur à la totalité des produits de ces diverses perceptions, ci..... 6,000,000 fr.

Avec les perceptions de même nature qui ont lieu dans la métropole pour le compte de la cité de Londres et qui s'élèvent à..... 6,150,000

On a pour les perceptions faites par les corporations de l'Angleterre et du pays de Galles..... 12,150,000 fr.

SECTION II.

Droits sur les boissons, les denrées et les autres objets de consommation locale, perçus en Écosse, à l'entrée des villes et dans les marchés.

On trouve aujourd'hui encore, dans la constitution des cités, des villes et des bourgs de l'Écosse, ainsi que dans la condition des habitants, les mêmes disparates qui existaient dans l'Angleterre et le pays de Galles avant la réforme apportée par l'acte de 1835. Une Commission royale, qui tout récemment procédait dans le premier de ces royaumes à une enquête sur la constitution et les prérogatives des bourgs royaux et des bourgs baroniaux, ainsi que des villes laissées sans organisation municipale,

a recueilli des faits qui ne laissent aucun doute sur les fâcheuses conséquences des priviléges encore existants et sur les erreurs et les vices de l'administration des revenus municipaux. Ainsi, en Écosse, les biens patrimoniaux ne sont pas à l'abri d'aliénations ruineuses; trop souvent les revenus ne servent qu'à l'acquittement de traitements exagérés attribués à des fonctions dont l'utilité n'est pas justifiée : beaucoup de villes et de bourgs sont obérés par suite des engagements onéreux (1) qu'elles ont contractés; et dans l'état embarrassé de leurs affaires, il est des magistrats qui, s'appuyant sur d'anciens usages, ne se font pas scrupule de vendre les emplois municipaux. A Leith, par exemple, le greffier actuel de la ville, personnage important dans l'administration locale, a payé cette place 30,000 francs, somme dont devront le couvrir les émoluments attribués à ses fonctions.

« Sauf un petit nombre d'exceptions, disent les « Commissaires, les dommages causés par la mau- « vaise administration passée sont irréparables; et « le mal fait est d'autant plus à regretter que, si « les riches domaines dont se trouvaient dotés les « bourgs écossais, avaient été gérés avec une pru- « dence et une probité même ordinaires, les taxes « et les dettes sous le poids desquelles presque tous

(1) General Report of the Commissionners appointed to inquire into the state of municipal corporations in Scotland. August 1835.

« sont écrasés, leur seraient à peu près inconnues. « Maintenant il ne reste plus qu'à sauver les pro- « priétés ou les débris de propriétés qui leur ap- « partiennent encore, et qu'à garantir ces biens et « les revenus de malversations futures. »

Les bourgs constitués de l'Écosse tenaient des chartes qui leur avaient été concédées soit par la Couronne, soit par les barons, le pouvoir d'établir des droits indirects sur les consommations et des contributions directes pour les besoins de la localité, indépendamment des impôts généraux autorisés par des actes parlementaires. Ces impositions locales entraînaient d'ordinaire la condition d'en remettre une partie ou au Trésor Royal ou au baron; mais la règle voulait qu'elles ne fussent réparties et perçues qu'après que la nécessité en avait été reconnue dans une assemblée générale des habitants convoqués à cet effet. Alors la répartition de la somme votée avait lieu sous la surveillance des magistrats, par des répartiteurs à leur nomination, d'après une évalution préalable soit des propriétés foncières, soit du commerce ou de l'industrie de chaque contribuable. Ce mode d'imposition n'est suivi maintenant que dans un petit nombre de lieux pour les dépenses municipales : il n'est maintenu que pour les secours à donner aux pauvres, pour les travaux publics, les routes et les traitements des ministres du culte, dont il a été parlé ailleurs.

Mais les bourgs ont conservé l'usage des droits

indirects connus sous les noms de *petty customs* sur le commerce maritime et sur les consommations. Les premiers ont été placés ailleurs : il ne reste à parler que des autres.

En Écosse, les droits de *petty customs* portent pour la plupart sur le vin, sur la bière, sur les bestiaux, le poisson, les pommes de terre, le lait, le beurre, les œufs, le fromage, etc., etc. Ils sont perçus ou dans les marchés ou à l'entrée des villes. Fréquemment le produit en est affermé. Dans plusieurs cités, l'abattage des bestiaux, la mouture des grains, l'étalage dans les foires sont l'objet de taxes qui atteignent de nouveau les mêmes articles de consommation.

Dans son rapport, la Commission s'est livrée à des recherches savantes sur l'origine de la constitution et des attributions administratives et judiciaires des bourgs; mais, sans doute par la difficulté d'y parvenir, elle s'est abstenue d'indiquer la quotité de leurs produits. Pour réparer cette lacune, il a fallu recourir à d'autres sources, celles des papiers parlementaires et des comptes imprimés d'un petit nombre de villes.

D'après ces documents, les droits sur les consommations locales et les boissons à Édimbourg, à Glascow, à Greenock et dans onze autres bourgs incorporés, s'élèvent à..... 424,000 fr.

Il reste encore soixante-neuf villes et bourgs incorporés où sont perçus _____

A reporter... 424,000 fr.

Report...	424,000 fr.
des droits analogues dont le montant n'est pas connu. Dans la nécessité d'arbitrer leur produit, on admettra qu'il n'excède pas.....	176,000
Et l'on aura pour les corporations de l'Écosse une évaluation probablement affaiblie, de.....	600,000 fr.

SECTION III.

Droits de consommation et droits de passage, sur les grains, sur les denrées, les marchandises, les boissons et les bestiaux, qui sont perçus en Irlande pour le compte des corporations municipales ou au profit de particuliers, à l'entrée ou à la sortie des villes, sur les ponts, dans les marchés et sur les champs de foire.

Ce qui vient d'être dit de l'effet des priviléges, du désordre et des malversations qui, dans les corporations de l'Angleterre et de l'Écosse, attendent une réforme plus complète, n'est qu'une faible esquisse du tableau que présente l'Irlande, considérée sous le rapport des institutions municipales, de l'accumulation d'attributions opposées entre elles, de l'administration de la justice, de la gestion des revenus, de la nature des droits, des formes de

leur perception et de la destination donnée à leurs produits.

Parmi les villes et bourgs de l'Irlande, il en est de considérables en population ou en commerce, qui n'ont jamais possédé les avantages d'une organisation municipale. D'autres d'une moins grande importance, au nombre de trente, ont perdu le titre de corporation élective à l'époque de l'union législative de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Dans la plupart des autres lieux qui jouissent des formes municipales en vertu ou d'une charte ou de la prescription, les droits attribués à la bourgeoisie sont bornés à quelques familles. Celles-ci partagent entre elles et leurs adhérents les magistratures ou les offices lucratifs; et, renfermant dans un petit nombre d'individus les prérogatives de la communauté entière, elles s'attribuent exclusivement la jouissance du revenu ou la possession des biens patrimoniaux, la participation aux secours des fondations charitables, et l'exemption des diverses taxes dont on aura plus loin la nomenclature.

Afin de se conserver ces avantages, la sollicitude constante des membres du corps gouvernant a dû être de prévenir par des obstacles ou par des difficultés l'augmentation des bourgeois qui pourraient ensuite venir en partage avec eux ou leurs descendants. L'exclusion est plus prononcée encore à l'égard des catholiques : nonobstant un acte qui, en 1793, a relevé ceux-ci de l'incapacité qui avait été prononcée contre eux précédemment, « ils n'ont

« pas recueilli les avantages de la législation ac-
« tuelle. Dans les bourgs où l'administration est
« entre les mains d'un petit nombre, les catholiques
« sont à peu près généralement exclus des privi-
« léges de la communauté; dans les villes d'une
« population considérable, rarement ils obtien-
« nent l'admission en qualité de *freemen*. Ce n'est
« que par une rare exception si quelqu'un d'eux
« est admis au sein du corps gouvernant. Il est même
« quelques corporations (Dublin, la plus impor-
« tante de toutes, est de ce nombre) où les catho-
« liques sont repoussés comme des sectaires (1).

« Le pouvoir confié aux corps gouvernants, tel
« qu'il est exercé, a eu les résultats suivants : Dans
« beaucoup de villes, la communauté d'habitants
« n'a pas une existence reconnue; là où elle existe
« de nom, sa représentation est dans une dispro-
« portion frappante avec le nombre des citoyens :
« elle se compose d'une faible portion d'hommes
« appartenant à une classe à part, étrangère aux
« intérêts du commerce et qui ne représente rien
« de ce que la ville a de fortuné, d'intelligent
« ou de recommandable. Ce n'est pas sans raison
« que la majorité des habitants regarde avec soup-
« çon et défiance les membres des corporations,
« et qu'ils les considèrent comme ayant des intérêts

(1) First Report of the Commissioners appointed to inquire into the municipal corporations in Ireland, presented to both Houses of Parliament, by command of his Majesty. 1835.

« distincts et souvent opposés de ceux de la com-
« munauté qu'ils éloignent si attentivement de
« toute participation aux affaires municipales. Les
« hommes qui ont cette administration, au con-
« traire, semblent également étrangers aux inté-
« rêts du canton et aux vœux de ses habitants.
« Dans la presque totalité des petites corporations,
« leurs membres ne sont autres que les créatures
« du patron ou du propriétaire du bourg; dans
« les corporations plus nombreuses en apparence,
« ils n'y sont admis ou affiliés que sous la condi-
« tion de servir un intérêt politique privé, très-
« souvent contraire aux intentions du plus grand
« nombre.

« A Belfast, par exemple, place commerçante et
« manufacturière d'une population de 30,000 âmes,
« la corporation municipale consiste dans le conseil
« ou corps gouvernant, qui prend le titre de *sou-*
« *verain*, dans le gouverneur du château, dans le
« constable, ses adjoints, douze bourgeois nom-
« més par eux-mêmes et six *freemen.* »

Ces conseils, ces administrateurs accumulant en eux des fonctions qui partout ailleurs paraîtraient incompatibles, s'environnent d'une pompe qui n'est plus que dispendieuse; et les nombreux officiers qu'ils emploient absorbant en traitements, en pensions et en frais les revenus ou le produit des droits, ils comblent par des impositions l'insuffisance qu'ils ont créée. Rarement encore un des actes de leurs attributions variées s'accomplit sans la per-

ception d'un émolument dont ils profitent. C'est d'après des faits qu'un pareil système d'organisation municipale doit être apprécié : on va les prendre dans la corporation de Dublin. La différence avec les autres villes n'est que du plus au moins.

Un Lord Maire, élu annuellement par les *aldermen*, et dont la nomination doit être approuvée par le Lord Lieutenant;

50 shériffs, distingués en shériffs pairs et en shériffs inférieurs, espèce de candidature à la place d'*alderman*, choisis par le maire et par les *aldermen* parmi les *freemen*, et aussi reconnus par le Lord Lieutenant;

24 *aldermen* nommés à vie, qui se complètent parmi les shériffs au choix du maire et des *aldermen*, et 96 conseillers nommés pour trois années, en majeure partie par les corporations industrielles et commerçantes ;

Constituent le conseil commun ou le corps gouvernant de la corporation : il se subdivise en deux chambres qui siégent séparément. Le Maire et les *aldermen* forment la chambre haute ; les shériffs et les représentants des corporations de commerce composent celle des communes.

Le Maire, en sa qualité de premier officier de la corporation, préside toutes les assemblées des *aldermen* et les divers comités du conseil commun dans lesquels se discutent les affaires qui sont réservées à chacun d'eux.

Le Maire est le premier magistrat de la cité.

A ce titre, il ouvre les sessions de trimestre, il assiste à la première séance de la commission des pauvres; rarement il exerce les fonctions de juge de paix qui sont remplies par les *aldermen;* mais il prend la première place à la Cour des Shériffs et à celle du Lord Maire.

Il est gouverneur civil et militaire de la ville, et est décoré du titre sans fonctions d'amiral du port de Dublin et de Baldoyle.

Comme officier de police, le Lord Maire autorise les représentations, les exhibitions et l'ouverture des lieux publics de divertissements; il a le droit d'accorder ou de refuser aux boulangers, aux débitants de bière et d'eau-de-vie les certificats sans lesquels ces derniers ne peuvent obtenir la licence de l'excise. Aux termes de la charte qui le crée inspecteur des marchés, il doit faire procéder en sa présence à la vérification des poids, des mesures ainsi que des denrées qui s'y vendent.

Lors de ces visites, le pain qui est reconnu de qualité inférieure ou de poids insuffisant est saisi et enlevé; « on en dispose accidentellement en fa-
« veur des établissements de charité; quelquefois,
« il est distribué à l'Hôtel-de-Ville; le plus ordinai-
« rement ces confiscations deviennent une source
« de profit considérable pour les gardes du Maire,
« (*staffmen*). Lorsque des mesures et des poids ne
« sont pas scellés et estampillés, ou s'ils diffèrent
« de l'étalon, une amende prononcée aussitôt par
« le Maire est payée aux sous-inspecteurs des me-

« sures dont ce magistrat est accompagné. Ceux-ci « s'emparent des objets condamnés, en vendent « d'autres en remplacement, et les revêtissent d'un « estampillage qui est payé par une rétribution ta- « rifée proportionnellement aux prix des mesures.»

Indépendamment de ces gardes et de ces inspecteurs qui accompagnent le Maire dans la visite des marchés et des boutiques, le corps municipal nomme et dispose comme moyen d'exécution,

1° Des officiers ministériels, qui sont,

Un trésorier et des percepteurs, un agent comptable, un architecte, un inspecteur de ces préposés, un ingénieur, un directeur et un inspecteur des travaux, un archiviste, etc., des agents du contentieux, un chef constable, un porte-épée, un porte-masse, un officier et un greffier des communes;

2° Des officiers judiciaires, tels que des présidents et des greffiers, un bailli, un gouverneur de la prison, etc., au nombre de seize, parmi lesquels on compte le secrétaire du Lord Maire et le secrétaire de la ville.

Les officiers ministériels sont tous rétribués : à leur traitement, plusieurs ajoutent des émoluments ou des épices; mais c'est au moyen de semblables perceptions que les officiers judiciaires se forment des honoraires très-élevés.

Ceux du secrétaire du Lord Maire lui valent de 8 à 9,000 francs, prélèvement fait des frais de bureau, d'impression et de commis qui sont à sa

charge. Assez fréquemment, le Maire donne cet emploi à ferme; quelquefois il s'en réserve l'exploitation.

Ce magistrat, d'ailleurs somptueusement logé à l'Hôtel-de-Ville, touche pendant sa session annuelle environ 100,000 francs. Une moitié de cette somme est payée ou affectée sur les revenus communaux : le produit des émoluments et des épices forme le reste. Cette dernière partie se compose de taxes plus ou moins élevées que doit l'obtention ou l'accomplissement de tout acte administratif ou judiciaire, d'un droit de 3 francs sur chaque bateau charbonnier qui entre dans le port de Dublin, et d'un prélèvement de 600 huîtres sur toute cargaison de ce genre qui est débarquée dans la rivière. L'usage paraît être le seul titre de ces dernières exactions. Du reste, il est rare que la totalité des honoraires ne soit pas absorbée dans l'année par la représentation à laquelle est tenu le Lord Maire.

Partout les mêmes faits se représentent : à Kilkenny, entre autres, sur une somme de 62,000 francs à laquelle s'élèvent les revenus municipaux, 25,000 sont appliqués aux traitements fixes du Maire, du *coroner* et des autres magistrats; et, suivant une déposition reçue en 1830, « l'opinion « générale est que les 37,000 francs restants vont « dans la poche des membres de la corporation (1). »

(1) « Go into the pockets of the corporate body. — Report

Dans les autres parties de l'Irlande comme dans sa capitale, de ces dépenses de la magistrature et de beaucoup d'autres encore qui ne profitent pas à la communauté, tout ce qui n'est pas alimenté par des épices a sa source dans des impôts. Nés au commencement du quatorzième siècle avec les chartes qui en ont autorisé l'établissement, ils conservent tous les caractères du temps, et rappellent autrement encore que par leur nom ces exactions auxquelles l'anarchie féodale soumettait les voyageurs et les marchandises sur les routes, sur les ponts et dans les passages qu'elle interceptait par la force.

Ces impôts, désignés encore sous l'ancienne dénomination de *tolls* (1) *and customs*, se subdivisent en trois catégories : la première comprend les *tolls thorough*, ou droits de passage; la seconde, les droits de marché : dans la troisième, sont rangés les droits perçus dans les foires (*tolls at fairs*). Ceux-ci sont le plus ordinairement entre les mains de particuliers: les deux autres, qui appartiennent généralement aux cités, aux villes et aux bourgs, changent de dénomination d'après leur destination originaire. Ainsi, on les nomme droits de porte, droit de pont, ou droit de muraille, suivant que,

---

from select Committee on tolls and customs in Ireland, 1830, ordered to be printed 1834.

(1) Le vieux mot *Toll*, dérivé évidemment du latin *tollere*, désigne particulièrement une perception sur les marchandises de toute espèce.

par les chartes de concession, ils se trouvaient affectés à la construction ou à l'entretien des murs, des portes ou des ponts.

§ 1er.

Droit de passage et droit de marché sur les grains, les denrées et les autres marchandises.

Sauf, dans certaines localités, une exception en faveur du lin, le droit de passage porte sur toutes les marchandises indistinctement, sur les animaux et bestiaux de toutes espèces, sur les denrées et sur les grains; que ces divers objets soient destinés à la consommation locale ou à la vente sur d'autres points. Dans les villes et bourgs, la perception a lieu d'abord à l'entrée, puis à la sortie sans préjudice du passage, ensuite sur certains ponts, de sorte que telle marchandise ou telle denrée qui doit parcourir une certaine distance, est autant de fois passible de la double taxe d'entrée et de sortie, qu'elle traverse de lieux en possession du *toll thorough*. Si, dans certains districts, l'exigence n'est pas poussée à cette rigueur, c'est une déviation de l'usage bien rare de la part des fermiers : car la plupart de ces taxes sont livrées à des traitants, qui ne négligent aucun des moyens de faire valoir leur contrat.

Un des principaux négociants en grains de Drogheda disait au Comité d'enquête : « J'avais « trois taxes à payer pour transporter mes grains

« du marché de Navan au port, dans une distance « de 19 kilomètres. A Drogheda, j'acquittais un « droit de porte, quoique je n'eusse à traverser ni « porte ni pont pour me rendre au lieu d'embar- « quement; là, une autre taxe est perçue par un « officier des douanes; et, lorsque j'envoyais le « grain à un marché qui est en dehors des limites « de la cité, une troisième taxe était due. Mainte- « nant que je n'expédie plus de blé, je ne paye que « deux fois. »

Les droits sont acquittés indifféremment en argent ou en nature. C'est ordinairement de cette dernière manière que se payent ceux sur les grains. Le prélèvement est alors du quatre-vingtième, et d'autres fois plus élevé. Si le porteur ou le conducteur de la marchandise ne peut payer comptant, et si l'objet assujetti n'est pas susceptible du prélèvement en nature, les collecteurs dépouillent le redevable de quelque partie de ses vêtements en garantie de sa dette.

D'anciens statuts autorisent les magistrats municipaux à prononcer, en cas de fraude et sur la plainte du fermier, une amende de 25 francs, qui est portée à 125 francs pour la récidive. Cette disposition a conduit des corporations à accorder aux exacteurs le droit de visite, bien que les anciens titres ne le reconnaissent pas.

Du reste, les tarifs séculaires, devenus inintelligibles et inapplicables dans beaucoup de cas, sont hors d'usage. Mais comme tous contenaient un ar-

ticle pour les objets non dénommés, rien ne peut échapper à la perception; et les conseils ou les fermiers y ont soumis les objets même qui n'ont pas d'analogues dans les chartes de concession.

Ces perceptions ont été plusieurs fois le motif de résistances de la part des habitants des campagnes qu'elles atteignent directement. Lors de la baisse subite du prix des grains en 1815, et après la mauvaise récolte survenue en 1816, dans un petit nombre de villes et surtout à Dublin, les paysans excités par la misère se livrèrent à la violence contre les collecteurs des taxes, et s'affranchirent du payement du *toll thorough*. A l'exception de la capitale où il n'a pas été rétabli, et qui a été privée ainsi d'un produit de 125,000 francs, partout les corporations l'ont maintenu. La législature n'est intervenue dans ces conflits en 1817, que pour obliger les corps municipaux et les particuliers qui possèdent des droits locaux, à en afficher le tarif à l'endroit où leur perception doit être faite. Objet de la réprobation des gens éclairés et de l'animadversion des classes inférieures, dans les lieux mêmes où l'existence des chartes sur lesquelles ils reposent n'est pas douteuse, la légalité de ces droits est contestée. C'est ce qui a été constaté en 1826 et en 1830 par des Comités de la Chambre des Communes, et en 1835 par la Commission royale d'enquête. Plusieurs des dépositions reçues en 1830 se résument à ce qui suit :

« Le *toll thorough* est le plus coûteux et le plus

« onéreux des impôts qui pèsent sur l'Irlande. Con-
« cédé dans son origine aux corporations munici-
« pales à la charge d'entretenir les murailles et
« les portes des villes, les ponts et les grands che-
« mins, son existence n'est plus motivée aujour-
« d'hui que les villes sont sans murs et sans por-
« tes, et que les ponts sont entretenus sur le produit
« des contributions directes imposées par les jurys
« provinciaux. La concession des droits a dû ces-
« ser avec ses causes.

« Il existe dans la partie sud de l'Irlande un
« grand esprit de résistance contre ces taxes de lo-
« calité. Le Comité ne s'étonne pas qu'il en soit
« ainsi, quand les tarifs qui sont sous ses yeux lui
« ont appris qu'un pauvre paysan ne peut vendre
« son cochon ou le duvet de quelques oies, que
« sa femme ne peut disposer d'une poignée de laine
« filée ou d'une douzaine d'œufs; qu'il n'est pas
« permis au tisserand de se défaire de la pièce de
« toile qu'il a ouvrée, sans payer une taxe: de plus,
« que, dans certaines localités, un nouveau droit
« lui enlève une partie de son argent lorsqu'il l'em-
« ploie à l'achat soit d'une marmite en fonte pour
« faire cuire ses pommes de terre, soit d'une bêche
« pour retourner son champ, soit de tout autre
« objet de première nécessité. »

Les droits auxquels il est fait allusion en terminant cette déposition sont ceux qui se perçoivent dans les marchés privilégiés, que les maires peuvent à leur gré faire ouvrir ou fermer. L'établis-

sement d'un marché a lieu en vertu d'une licence qui ne s'obtient qu'en payant un émolument, et sous la condition de quelques charges onéreuses, telles que la construction et l'entretien d'un local pour certains officiers. Le tarif des droits à percevoir en nature ou en argent est réglé par le magistrat qui a concédé l'autorisation, et le concessionnaire établit ses collecteurs. Les taxes portent sur tout. Dans une ville, le prélèvement en nature sur le blé est fixé au trente-deuxième. Sans respect même pour plusieurs lois qui ont expressément excepté les pommes de terre de toute taxe, cette nourriture unique de l'indigent en Irlande y est soumise par les magistrats de beaucoup de villes. A Dublin, depuis que le droit de passage a dû être abandonné, la taxe imposée sur cette denrée en augmente le prix de 20 pour cent.

§ II.

Droits sur les animaux, sur les bestiaux et sur les marchandises, perçus dans les foires au profit de personnes patentées.

En Irlande, ainsi que dans toutes les contrées peu avancées en civilisation, c'est principalement sur les foires que l'habitant des campagnes réalise les produits de ses travaux, et qu'il se procure aussitôt les objets manufacturés qui lui sont indispensables. En Irlande, ce genre de commerce n'est pas encore affranchi des anciennes exactions; mais

celles-ci ont lieu au nom d'un possesseur privé, en vertu d'une patente royale dont il cède l'exercice à un fermier.

Dans l'origine, l'autorisation d'ouvrir un champ de foire et d'y percevoir des taxes a été accompagnée de l'obligation de fournir un emplacement suffisant en espace et approprié à sa destination. Cette partie essentielle des anciennes concessions est maintenant tombée en oubli; et dans les concessions récentes en assez grand nombre, la seule condition imposée au titulaire de la patente est de payer à la Couronne une modique redevance en échange du privilége de tenir un champ de foire, et d'y percevoir ou un *droit raisonnable*, ou le droit accoutumé. Ces expressions vagues, usitées dans les patentes, sont interprétées à l'avantage de celui qui doit les exploiter.

Aujourd'hui et depuis longtemps, le représentant du seigneur ou du propriétaire qui possède le privilége, choisit pour champ de foire un terrain communal, le plus ordinairement la grande route, ou tout autre lieu peu commode. C'est là que se font les perceptions, différentes pour la plupart en quotité.

Elles se subdivisent en quatre classes:

1° Le droit de piquet (*pickage toll*) attaché à la permission de remuer le sol, d'y enfoncer des pieux et d'y dresser une tente ou tout autre abri : celui-ci est réglé en raison de l'espace occupé.

2° Le droit d'étalage (*stallage toll*), indépen-

dant du précédent : il est dû par tout marchand ayant boutique, et aussi eu égard à l'étendue du terrain.

3° Le droit de colportage, qui est dû par tous les marchands ambulants portant leurs marchandises à bras ou à dos à travers le champ de foire. Il est fait d'ordinaire une distinction entre les colporteurs et les menus merciers; mais son application est laissée à l'arbitraire du collecteur, qui exige l'une ou l'autre taxe suivant l'appréciation qu'il fait de la quantité ou de la valeur des objets colportés.

4° Le droit sur les animaux et les bestiaux de toute espèce, y compris les chevaux. Celui-ci est fixe, et exigible pour tous les animaux vendus ou seulement échangés, sans acception de la valeur.

Ce dernier droit est le plus productif. Voici, d'après les informations recueillies par les enquêtes, comment la perception s'en opère :

« Au moment où le bétail va sortir du champ « de foire, la question s'élève entre le collecteur et « le paysan, de savoir si les animaux ont ou non « changé de maître. Pour la résoudre, l'exacteur, « un bâton dans une main et l'Évangile dans l'autre, « somme le paysan ou de payer ou de jurer que le « bétail n'a pas été vendu. Tant que les parties ne « sont pas d'accord, des hommes aux gages du fer- « mier, quelquefois au nombre de quarante, et « choisis souvent parmi les plus déterminés vau-

« riens du pays (1), refoulent le bétail dans le champ « de foire, à l'aide des bâtons dont ils sont armés. « D'un autre côté, des *factions*, nom sous lequel « on désigne les amis du propriétaire de troupeaux, « le défendent contre les prétentions du collecteur « et favorisent parfois l'évasion des animaux. Alors « naissent des scènes tumultueuses et des rixes « qui deviennent trop fréquemment le prélude des « autres violences dont les campagnes de l'Irlande « sont le théâtre. Aussi, le nom de foire en Irlande « est-il à peu près le synonyme d'*émeute géné-* « *rale.* »

§ III.

Évaluation des droits de passage, de marché et de foire.

Dans la plupart des corporations, la gestion des revenus municipaux de toute nature étant renfermée dans le corps gouvernant, l'importance des recettes, connue de lui seul, est un mystère pour les autres *freemen* qui ne font pas partie du conseil. On ne peut même évaluer les produits par la dépense; « car, à moins de frais énormes, une en- « quête à cet égard serait sans résultat utile, puis- « que le corps gouvernant a le droit de disposer « des ressources suivant son bon plaisir, et pour le

(1) The most desperate rioters.

« compte individuel de chacun de ses membres. » Il est encore moins possible de savoir ce que les titulaires des patentes pour les champs de foire retirent de leurs priviléges. Les frais et les profits des fermiers exacteurs ne sont pas mieux connus : l'aisance dont ils jouissent témoigne seule des bénéfices qu'ils réalisent.

Nonobstant ces difficultés réelles à l'appréciation de la somme d'impôt que coûtent les droits de passage, de foire et de marché, la solution du problème a été tentée en 1830, à l'occasion d'un projet qui avait pour but d'arriver à l'abolition de ces péages en accordant une compensation aux propriétaires. Un document que possédait le Comité d'enquête portait le nombre de lieux de perceptions de ce genre à 2,016, dont près de 200 cités ou villes principales, et le produit perçu de 12 millions 500,000 francs à 25 millions de francs. La personne consultée, à qui l'exploitation de ces droits était familière et qui n'était pas intéressée à en grossir le produit, estime qu'il pouvait être d'environ 7 millions 500,000 francs sur les péages de toute nature, et que la moitié de ce total pouvait provenir des taxes perçues sur le bétail. Ce chiffre, si éloigné de l'autre approximation, peut être adopté sans danger d'exagération.

Ci..... 7,500,000 fr.

Dans ce résultat ne sont pas compris les prélèvements et les épices dont les magistrats et les of-

ficiers des corporations touchent directement le produit, et qui, à Dublin, approchent de 50,000 francs seulement pour le maire. Sans autre base pour compléter cette évaluation que quelques indications éparses et incomplètes qui sont contenues dans le rapport de la dernière Commission d'enquête, on passera cet objet sous silence.

Ci . . . . . *Mémoire.*

Digitized by Google

TABLEAU

DES DROITS ET TAXES FORMANT LE REVENU PUBLIC, DES IMPOSITIONS, PÉAGES, ÉMOLUMENTS ET AUTRES PERCEPTIONS AYANT UNE AFFECTATION SPÉCIALE, ET DES TAXES LOCALES DU ROYAUME-UNI, PENDANT L'ANNÉE 1834.

OBSERVATION.

La colonne intitulée *Droits et Taxes formant le revenu public* ne présente que les chiffres de l'impôt réel, c'est-à-dire déduction faite sur le brut des recouvrements, du montant des remboursements et restitutions à divers titres, des non valeurs, des achats de matières premières, des frais d'exploitation, et du revenu des forêts et des autres biens domaniaux.

Digitized by Google

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments ou épices, dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr.	fr
		IMPOTS ET CONTRIBUTIONS FORMANT LE REVENU PUBLIC, ET PERCEPTIONS ACCESSOIRES.			
		ADMINISTRATION DES DOUANES.			
		DROITS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.	fr.		
1	T. Ier p. 334.	Produit brut	464,380,000		
		A DÉDUIRE :			
		Pour produits autres que ceux de droits de douanes qui, par leur nature, ne sont pas des impôts, pour restitution de trop perçu et réfaction de droits	3,780,000		
		Reste, représentant l'impôt	460,600,000	460,600,000	.....
2	» 341.	Impôts sur la publication de documents utiles au commerce		.....	125,000
3	» 345.	—résultant du monopole de l'impression des Bibles, des livres de prière, etc.		.....	*mémoire.*
4	» 352.	Droits pour l'érection et l'entretien des phares établis sur les côtes maritimes du Royaume-Uni		.....	6,020,000
5	» 353.	MONOPOLES : Droits de phare et autres droits accessoires à ceux de douanes et de navigation perçus sur le commerce et la navigation pour le compte de particuliers et de corporations. — Idem des phares placés dans l'intérieur des ports et des rivières affluentes à la mer		.....	450,000
6	» 368.	Droits de bassin, de touage, d'ancrage, de lestage, de délestage, etc., dont la perception a lieu sur les navires et sur les cargaisons, au profit de villes et de corporations,			
		dans les ports de l'Angleterre	29,007,000		
		de l'Écosse	1,900,000		
		de l'Irlande	1,380,000		
			32,287,000	.....	.....
7	» 371.	Prélèvements et retenues dont le produit est affecté à la dotation de l'hôpital royal de Greenwich, sur les salaires des marins du commerce, et sur le fret des espèces transportées par les navires de l'État		.....	925,000
8	» 376.	Droits de chancellerie attribués aux agents consulaires dans les ports étrangers, sur les bâtiments du commerce du Royaume-Uni		.....	310,000
		A reporter		460,600,000	7,830,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	NUMÉROS D'ORDRE.
	des comtés,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.						
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	460,600,000	1
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	125,000	2
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire.*	3
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6,020,000	4
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	450,000	5
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	32,287,000	6
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	925,000	7
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	310,000	8
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	500,717,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments en épices, dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr.	fr.
		Report.....		460,600,000	7,830,000
9	T. 1er p. 382.	Droits de navigation sur les canaux de la Grande-Bretagne, seulement pour les dividendes répartis par les Compagnies concessionnaires, non compris par conséquent les produits appliqués aux frais d'amélioration, d'entretien, etc., dont le montant n'est pas connu, ci.....	fr 25,053,000		
	« 384.	Droits, autres que les péages sur les routes à barrières qui sont établis sur les voies intérieures de communication. — sur les canaux de l'Irlande.	2,000,000		
		Total pour le Royaume-Uni..	27,053,000	.....	27,053,000
10	« 388.	Impôts résultant du privilége attribué aux concessionnaires de chemins de fer, pour ceux qui étaient ouverts en 1836.....	2,460,000	.....	mémoire.
11	« 390.	Péages sur les ponts, autres que ceux qui existent sur les routes entretenues aux dépens des localités, seulement pour les dividendes connus.....	625,000	.....	625,000
		Total.....	30,138,000		
12	« 395.	Droits et émoluments acquittés pour l'obtention des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, dont 300,000 fr. environ sont perçus sous la forme de droits de timbre, et 1,329,000 fr. perçus à titre d'émoluments, sont rangés dans cette catégorie.....		.....	mémoire.
		ADMINISTRATION DE L'EXCISE.			
		Droits directs et indirects sur les boissons, les esprits et les autres produits de distillation.....	fr. 266,226,000		
13	« 448.	Taxes et émoluments additionnels aux droits d'accise, payés aux greffiers des justices de paix pour les certificats nécessaires chaque année aux débitants de vin et de liqueurs spiritueuses, préalablement à l'obtention ou au renouvellement de leurs licences, dont le montant est confondu avec les émoluments de ces greffiers; ci..... 802,000 fr..	.....	.....	mémoire.
		Droits sur la fabrication du papier et de carton, des savons, de la verrerie, des glaces et des cristaux, des briques et des tuiles, de l'amidon et des bouteilles de grès.....	84,137,000		
		— sur le thé.....	86,102,000		
		— sur les ventes par adjudication publique des biens meubles et immeubles..	6,100,000		
		A reporter.....	442,565,000	460,600,000	35,508,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	aux comtés,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.						
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	500,717,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	27,053,000	9
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire.*	10
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	625,000	11
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire.*	12
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire.*	13
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	528,395,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
		Report.....		fr. 460,600,000	fr. 35,508,000
		Report.....	fr. 442,565,000		
		Produit des licences des assujettis à l'exercice un aux droits de l'excise.....	23,169,000		
		Total des produits bruts.....	465,734,000		
		A déduire : pour remboursement de droits indûment perçus, pour restitutions sur les marchandises avariées, et pour *drawbacks*.....	22,615,000		
14	T. Ier p. 486.	Reste représentant l'impôt applicable au revenu public.	443,119,000	443,119,000	....
		ADMINISTRATION DU *STAMP* ET DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
		Droits de timbre	Papiers timbrés pour reçus et quittances, effets de commerce et billets de banque.....	fr. 21,543,000	
			Timbre des journaux.....	13,529,000	
			— des brochures et des almanachs.....	709,000	
			— des cartes, des dés et des étiquettes de pharmacie.....	1,366,000	
			Droit de timbre sur les patentes et les autorisations pour l'exercice de certaines professions.....	5,350,000	
15	» 560 et 561.		Droits perçus sous la forme de timbre et sans enregistrement sur les actes constatant les mutations de propriétés entre vifs, sur les baux et sur les contrats de toute nature..	39,229,000	
			— Sur les polices d'assurance maritime, contre l'incendie et sur la vie	26,266,000	
			— Sur les valeurs mobilières des successions.	52,500,000	
			Produit brut.....	160,492,000	
			A déduire : Remboursements et restitutions de droits..... fr. 1,901,000		
			Achat de papiers et parchemins à timbrer..... 556,000	2,457,000	
			Reste en impôt perçu.....	158,035,000	158,035,000	.....
			A reporter.....	1,061,754,000	35,508,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.
	DES COMTÉS,							
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.	des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr	fr.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	528,395,000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	443,119,000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	158,035,000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,129,549,000

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments ou spices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr.	fr
		Report.....		1,061,754000	35,508,000
16	T. 1er p. 561.	Émoluments perçus par les Juridictions ecclésiastiques pour l'homologation des actes de succession et la nomination des curateurs,			
			fr.		
		En Angleterre.....	1,600,000		
		En Écosse.....	*néant.*		
		En Irlande.....	400,000	.....	2,000,000
17	» 560.	Droits sur les avis et annonces.....		3,574,000	.....
			fr.		
18	» 561.	Droits sur la marque des ouvrages d'or et d'argent....	1,857,000		
		A déduire, pour restitutions et remboursements.....	135,000		
		Reste pour impôt.....	1,722,000	1,722,000	.....
19	» 561.	— Sur les voitures de places.....		1 030,000	.....
20	» 561	— Sur les diligences.....	11,142,000		
		A déduire, pour restitutions.....	1,000		
		Reste pour impôt.....	11,141,000	11,141,000	.....
21	» 561.	— Sur les chevaux de course		26,000	.....
22	» 561	— Sur les chevaux de poste.....		5,392,000	.....
23	« 561.	Bénéfices présumés des fermiers des droits sur les chevaux de poste, et frais de perception à leur charge.....		.....	539,000
24	» 561.	Frais judiciaires à la charge des parties en Irlande, en remplacement d'émoluments supprimés.....		1,470,000	.....
25	» 560.	Droits de transcription de contrats et d'actes hypothécaires, et émoluments pour recherches faites ou extraits délivrés,	fr.		
		en Écosse.....	670,000		
		à Dublin.....	220,000		
		dans les comtés d'York et de Middlesex en Angleterre	104,000		
			994,000	.....	994,000
26	» 560.	Droits et émoluments pour recherches faites dans les archives de la Tour de Londres, et pour extraits délivrés.....		.....	65,000
27	» 561.	Droits de chasse en Irlande.....		246,000	.....
		A reporter.....		1,086,355,000	39,106,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	des comtés,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.						
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,129,549,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2,000,000	16
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3,574,000	17
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,722,000	18
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,030,000	19
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11,141,000	20
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	26,000	21
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5,392,000	22
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	539,000	23
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,470,000	24
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	994,000	25
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	65,000	26
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	246,000	27
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,157,748,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments ou epices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr.	fr.
		Report.....		1,086,355,000	39,106,000
		IMPÔT TERRITORIAL DANS LA GRANDE-BRETAGNE.			
28	T. Ier p. 583.	Portion non rachetée et qui continue à être perçue pour le compte du trésor.....	fr. 31,700,000	31,700,000	.....
29	» 584.	Portion représentée par l'intérêt des capitaux que les contribuables ont payés pour le rachat de l'impôt, et dont le montant a été employé par le gouvernement à l'extinction de la dette inscrite.	19,000,000	.....	19,000,000
30	» 584.	Surplus d'imposition affecté par la loi à la rétribution des répartiteurs et non compris dans les comptes publics.....	60,000	.....	60,000
		TOTAL.....	50,760,000		
31	» 584.	AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES PARTICULIÈRES A LA GRANDE-BRETAGNE.			
		Sur les maisons habitées.....	30,049,000		
		Sur les fenêtres.....	31,569,000		
		Sur les domestiques mâles, sous-gardes-chasse, commis voyageurs, intendants, commis, teneurs de livres, hommes d'affaires, gardes-magasins, portiers; garçons de bureau, de boutique, de taverne, de restaurateurs et d'hôtels garnis; cochers, grooms et postillons de louage; cochers et conducteurs de voitures publiques.	6,384,000		
		Sur les voitures de maître, de louage et de poste, suspendues ou non suspendues; sur les charettes et les voitures publiques.....	10,162,000		
		Sur les chevaux de selle et de voiture de maître ou de louage, sur les chevaux de trait, les chevaux de petite taille et les mules.....	10,356,000		
		Sur les chiens, les lévriers, les chiens courants ou d'arrêt, et sur les meutes.....	4,302,000		
		Sur les marchands de chevaux.....	337,000		
		A reporter.....	93,159,000		
		A reporter.....		1,116,055,000	58,166,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	des comtés.			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.						
fr	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,157,748,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	31,700,000	28
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	19,000,000	29
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	60,000	30
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,208,508,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments en épices, dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr.	fr.
		IMPOTS ET CONTRIBUTIONS FORMANT LE REVENU PUBLIC, ET PERCEPTIONS ACCESSOIRES.			
		ADMINISTRATION DES DOUANES.			
		DROITS A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.	fr.		
1	T. Ier p. 334.	Produit brut	464,380,000		
		A déduire :			
		Pour produits autres que ceux de droits de douanes qui, par leur nature, ne sont pas des impôts, pour restitution de trop perçu et réfaction de droits	3,780,000		
		Reste, représentant l'impôt	460,600,000	460,600,000	.....
2	» 341.	Impôts sur la publication de documents utiles au commerce		.....	125,000
3	» 345.	— résultant du monopole de l'impression des Bibles, des livres de prière, etc.		.....	*mémoire.*
4	» 352.	Droits pour l'érection et l'entretien des phares établis sur les côtes maritimes du Royaume-Uni		.....	6,020,000
5	» 353.	Monopoles : Droits de phare et autres droits accessoires à ceux de douanes et de navigation perçus sur le commerce et la navigation pour le compte de particuliers et de corporations. — Idem des phares placés dans l'intérieur des ports et des rivières affluentes à la mer		.....	450,000
6	» 368.	Droits de bassin, de tonnage, d'ancrage, de lestage, de délestage, etc., dont la perception a lieu sur les navires et sur les cargaisons, au profit de villes et de corporations,			
		dans les ports de l'Angleterre	29,007,000		
		de l'Écosse	1,900,000		
		de l'Irlande	1,380,000		
			32,287,000	.....	.....
7	» 371.	Prélèvements et retenues dont le produit est affecté à la dotation de l'hôpital royal de Greenwich, sur les saisies des marins du commerce, et sur le fret des espèces transportées par les navires de l'État		.....	925,000
8	» 376.	Droits de chancellerie attribués aux agents consulaires dans les ports étrangers, sur les bâtiments du commerce du Royaume-Uni		.....	310,000
		A reporter		460,600,000	7,830,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	des comtés,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.						
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
									1
									11
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	460,600,000	1
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	125,000	2
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire.*	3
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6,020,000	4
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	450,000	5
									1
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	32,287,000	6
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	925,000	7
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	310,000	8
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	500,717,000	

Numéros d'ordre.	RENVOIS au TEXTE.	DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS, DES DROITS, TAXES ET AUTRES PERCEPTIONS.		DROITS et TAXES formant le revenu public.	DROITS, péages, émoluments ou épices, dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr.	fr.
		Report.....		460,600,000	7,830,000
9	T. 1er p. 382.	Droits de navigation sur les canaux de la Grande-Bretagne, seulement pour les dividendes répartis par les Compagnies concessionnaires, non compris par conséquent les produits appliqués aux frais d'amélioration, d'entretien, etc., dont le montant n'est pas connu, ci.....	fr. 25,053,000		
	« 384.	Droits, autres que les péages sur les routes à barrières qui sont établis sur les voies intérieures de communication. — sur les canaux de l'Irlande.....	2,000,000		
		TOTAL pour le Royaume-Uni..	27,053,000	.....	27,053,000
10	« 388.	Impôts résultant du privilége attribué aux concessionnaires de chemins de fer, pour ceux qui étaient ouverts en 1836.....	2,460,000	.....	*mémoire.*
11	« 390.	Péages sur les ponts, autres que ceux qui existent sur les routes entretenues aux dépens des localités, seulement pour les dividendes connus.....	625,000	.....	625,000
		TOTAL.....	30,138,000		
12	« 395.	Droits et émoluments acquittés pour l'obtention des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, dont 300,000 fr. environ sont perçus sous la forme de droits de timbre, et 1,329,000 fr. perçus à titre d'émoluments, sont rangés dans cette catégorie.....		.....	*mémoire.*
		ADMINISTRATION DE L'EXCISE.			
		Droits directs et indirects sur les boissons, les esprits et les autres produits de distillation.....	fr. 266,226,000		
13	« 448.	Taxes et émoluments additionnels aux droits d'accise, payés aux greffiers des justices de paix pour les certificats nécessaires chaque année aux débitants de vin et de liqueurs spiritueuses, préalablement à l'obtention ou au renouvellement de leurs licences, dont le montant est confondu avec les émoluments de ces greffiers; ci..... 802,000 fr..	.....	.....	*mémoire.*
		Droits sur la fabrication du papier et du carton, des savons, de la verrerie, des glaces et des cristaux, des briques et des tuiles, de l'amidon et des bouteilles de grès.....	84,137,000		
		— sur le thé.....	86,102,000		
		— sur les ventes par adjudication publique des biens meubles et immeubles.....	6,100,000		
		A reporter.....	442,565,000	460,600,000	35,508,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	des comtés,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.						
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	500,717,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	27,053,000	9
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire.*	10
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	625,000	11
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire.*	12
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire.*	13
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	528,395,000	

RENVOIS au TEXTE.	DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS, DES DROITS, TAXES ET AUTRES PERCEPTIONS.		DROITS et TAXES formant le revenu public.	DROITS, péages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
	Report.....		fr. 460,600,000	fr. 35,508,000
		fr.		
	Report.....	442,565,000		
	Produit des licences des assujettis à l'exercice ou aux droits de l'excise.....	23,169,000		
	TOTAL des produits bruts.....	465,734,000		
	A déduire : pour remboursement de droits indûment perçus, pour restitutions sur les marchandises avariées, et pour *drawbacks*.....	22,615,000		
T. 1er p. 486.	RESTE représentant l'impôt applicable au revenu public.	443,119,000	443,119,000	.....
	ADMINISTRATION DU *STAMP* ET DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	DROITS DE TIMBRE. Papiers timbrés pour reçus et quittances, effets de commerce et billets de banque.....	fr. 21,543,000		
	Timbre des journaux.....	13,529,000		
	— des brochures et des almanachs.....	709,000		
	— des cartes, des dés et des étiquettes de pharmacie.....	1,366,000		
	Droit de timbre sur les patentes et les autorisations pour l'exercice de certaines professions.....	5,350,000		
» 560 et 561.	Droits perçus sous la forme de timbre et sans enregistrement sur les actes constatant les mutations de propriétés entre vifs, sur les baux et sur les contrats de toute nature..	39,229,000		
	— Sur les polices d'assurance maritime, contre l'incendie et sur la vie	26,266,000		
	— Sur les valeurs mobilières des successions.	52,500,000		
	PRODUIT BRUT.....	160,492,000		
	A déduire :			
	Remboursements et restitutions de droits.....	fr. 1,901,000		
	Achat de papiers et parchemins à timbrer.....	556,000	2,457,000	
	RESTE en impôt perçu.....		158,035,000	158,035,000	.....
	A reporter.....		1,061,754,000	35,508,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	des comtés,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.						
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	528,395,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	443,119,000	14
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	158,035,000	15
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,129,549,000	

RENVOIS au TEXTE.	DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS, DES DROITS, TAXES ET AUTRES PERCEPTIONS.		DROITS et TAXES formant le revenu public.	DROITS, péages, émoluments ou epices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
			fr.	fr
	Report.....		1,061,754000	35,508,000
T. 1er p. 561.	Émoluments perçus par les Juridictions ecclésiastiques pour l'homologation des actes de succession et la nomination des curateurs,			
		fr.		
	En Angleterre.....	1,600,000		
	En Écosse.....	*néant.*		
	En Irlande.....	400,000	.....	2,000,000
» 560.	Droits sur les avis et annonces.....		3,574,000	.....
		fr.		
» 561.	Droits sur la marque des ouvrages d'or et d'argent....	1,857,000		
	A déduire, pour restitutions et remboursements.....	135,000		
	Reste pour impôt.....	1,722,000	1,722,000	.....
» 561.	— Sur les voitures de places.....		1 030,000	.....
» 561	— Sur les diligences.....	11,142,000		
	A déduire, pour restitutions.....	1,000		
	Reste pour impôt.....	11,141,000	11,141,000	.....
» 561.	— Sur les chevaux de course		26,000	.....
» 561.	— Sur les chevaux de poste.....		5,392,000	.....
» 561.	Bénéfices présumés des fermiers des droits sur les chevaux de poste, et frais de perception à leur charge.....		.....	539,000
» 561.	Frais judiciaires à la charge des parties en Irlande, en remplacement d'émoluments supprimés.....		1,470,000	.....
» 560.	Droits de transcription de contrats et d'actes hypothécaires, et émoluments pour recherches faites ou extraits délivrés.	fr.		
	en Écosse.....	670,000		
	à Dublin.....	220,000		
	dans les comtés d'York et de Middlesex en Angleterre	104,000		
		994,000	.....	994,000
» 560.	Droits et émoluments pour recherches faites dans les archives de la Tour de Londres, et pour extraits délivrés.....		.....	65,000
» 561.	Droits de chasse en Irlande.....		246,000	.....
	A reporter.....		1,086,355,000	39,106,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	NUMÉROS D'ORDRE.
	DES COMTÉS,								
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.	des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,129,519,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2,000,000	16
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3,574,000	17
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,722,000	18
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,030,000	19
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11,141,000	20
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	26,000	21
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5,392,000	22
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	539,000	23
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,470,000	24
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	994,000	25
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	65,000	26
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	246,000	27
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,167,748,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr.	fr.
		Report.....		1,086,355,000	39,106,000
		IMPÔT TERRITORIAL DANS LA GRANDE-BRETAGNE.			
28	T. 1er p. 583.	Portion non rachetée et qui continue à être perçue pour le compte du trésor.....	fr. 31,700,000	31,700,000	.....
29	» 584.	Portion représentée par l'intérêt des capitaux que les contribuables ont payés pour le rachat de l'impôt, et dont le montant a été employé par le gouvernement à l'extinction de la dette inscrite.	19,000,000	.....	19,000,000
30	» 584.	Surplus d'imposition affecté par la loi à la rétribution des répartiteurs et non compris dans les comptes publics.....	60,000	.....	60,000
		Total.....	50,760,000		
31	» 584.	AUTRES CONTRIBUTIONS DIRECTES PARTICULIÈRES A LA GRANDE-BRETAGNE.			
		Sur les maisons habitées.....	30,049,000		
		Sur les fenêtres.....	31,569,000		
		Sur les domestiques mâles, sous-gardes-chasse, commis voyageurs, intendants, commis, teneurs de livres, hommes d'affaires, gardes-magasins, portiers; garçons de bureau, de boutique, de taverne, de restaurateurs et d'hôtels garnis; cochers, grooms et postillons de louage; cochers et conducteurs de voitures publiques.	6,384,000		
		Sur les voitures de maître, de louage et de poste, suspendues ou non suspendues; sur les charettes et les voitures publiques	10,162,000		
		Sur les chevaux de selle et de voiture de maître ou de louage, sur les chevaux de trait, les chevaux de petite taille et les mules.....	10,356,000		
		Sur les chiens, les lévriers, les chiens courants ou d'arrêt, et sur les meutes.....	4,302,000		
		Sur les marchands de chevaux.....	337,000		
		A reporter.....	93,159,000		
		A reporter.....		1,118,055,000	58,166,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	DES COMTÉS,								
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.	des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
fr	fr.	fr.	fr	fr.	fr.	fr.	fr.	fr	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,157,748,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	31,700,000	28
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	19,000,000	29
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	60,000	30
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,208,508,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr.	fr.
		Report		1,116,055,000	58,166,000
		Report	93,159,000		
		Sur les personnes faisant usage de la poudre	294,000		
		Sur les armuiries	1,423,000		
		Permis de chasse pour les particuliers et les gardes-chasse	3,412,000		
		Produit des abonnements consentis aux contribuables	576,000		
		Amendes pour retard de payement	37,000		
		Produit brut	98,901,000		
	T. Ier p. 615.	A déduire, pour remboursements et restitutions	10,000		
		Reste net en impôt	98,891,000	98,891,000	.....
32	T. II.	Dîmes en nature, ecclésiastiques et laïques non rachetées.			
	p. 25.	En Angleterre	168,000,000		
	42.	En Irlande	17,250,000		
		Montant des dîmes non rachetées	185,250,000		
	26 et 43.	Intérêt des capitaux ou revenus des propriétés foncières employés au rachat de dîmes antérieurement à 1836.	*mémoire.*		
	» 47.	Contributions en numéraire affectées au traitement des ministres du culte presbytérien en Écosse (*stipend money*)	4,715,000	.....	.....
33		Rétributions payées au clergé pour le casuel des églises de la religion dominante.			
	» 52.	En Angleterre	13,750,000		
	53.	En Écosse	*néant.*		
	54.	En Irlande	5,000,000	.....	.....
34	» 67.	Rétributions et impositions affectées au payement des frais d'élection des membres du parlement.			
		En Angleterre	697,000		
		En Écosse	42,000		
		En Irlande	149,000	.....	888,000
		A reporter		1,216,946,000	59,054,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	NUMÉROS D'ORDRE.
	DES COMTÉS,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais du personnel et du matériel, etc.						
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,208,508,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	98,891,000	31
189,965,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	189,965,000	32
18,750,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	18,750,000	33
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	888,000	34
208,715,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,517,002,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.			Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				Report.....	fr. 1,216,946,000	fr. 59,054,000
		ADMINISTRATION DES POSTES.				
35	T. II p. 114.	Produit brut porté en compte.....		57,370,000		
		A déduire,				
		1° Montant des détaxes, des lettres refusées et non distribuées.....	fr. 2,615,000			
		2° Achat de lettres de l'étranger.....	515,000			
		3° Ports de lettres payés par les administrations publiques sur les fonds du trésor.	2,150,000			
		4° Prix des places des passagers sur les paquebots.....	1,320,000			
		5° Frais d'administration et d'exploitation.	13,742,000			
			20.342,000	20,342,000		
		Reste pour la portion du revenu réel formant impôt à la charge des contribuables.....		37,028,000	37,028,000	.....
36	» 115.	Émoluments et rétributions de toute nature, payés directement aux officiers des postes par le public.....		990,000	.....	990,000
	» 87.	Commission sur les envois d'argent, de bijoux et autres valeurs produisant aux agents des postes un bénéfice de 98,000 fr., qui n'est pas considéré comme impôt..		*mémoire.*		
		Total		38,018,000		
		RETENUES SUR LES TRAITEMENTS ET SUR LES PENSIONS EXERCÉES AU PROFIT DE L'ÉTAT.				
37	» 116.	Droits ou retenues sur les pensions et sur les traitements, dont le produit est porté dans les comptes de finances.....		719,000	719,000	.....
38	» 117.	Autres retenues exercées sur les pensions militaires, dont le produit n'est pas compris dans les comptes de finances.....		1,762,000	.....	1,762,000
		Total		2,481,000		
		A reporter.....			1,254,693,000	61,806,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	des comtés.			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, le reparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.						
fr. 208,715,000	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr. 32,287,000	fr. 1,517,002,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	37,028,000	35
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	990,000	36
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	719,000	37
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,762,000	38
208,715,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,557,501,000	

RENVOIS au TEXTE.	DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS, DES DROITS, TAXES ET AUTRES PERCEPTIONS.		DROITS, et TAXES formant le revenu public.	DROITS péages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
			fr.	fr.
	Report.....		1,254,693,000	61,806,000
T. II p. 118.	Taxe payée pour dispense de service militaire.....		.....	326,000
» 132.	ADMINISTRATION DES DOMAINES ET DES FORÊTS.			
	Revenu des domaines pour la partie qui en est connue..	6,580,000		
	Produit des forêts (idem).....	938,000		
	Produit d'aliénation et d'échange d'immeubles, de vente de matériaux; remboursement de frais d'arpentage et d'émoluments dus pour la vérification des comptes...	3,094,000	*mémoire.*	
	TOTAL des produits qui ne forment pas impôt.	10,612,000		.....
	RECETTES DIVERSES PROVENANT DES REVENUS HÉRÉDITAIRES DE LA COURONNE.			
» 135	Revenus et produits de droits autres que des impôts....	496,000		
» 136	Taxes et impositions.....	224,000	224,000	.....
	TOTAL.....	720,000		
	ÉMOLUMENTS ET ÉPICES.			
» 146.	Émoluments perçus dans les bureaux des départements ministériels et par des titulaires de sinécures civiles..	1,697,000		
	Émoluments et épices perçus dans les cours de justice par des magistrats ou d'autres officiers placés sous l'autorité du gouvernement.			
» 169.	En Angleterre..... 4,850,000			
» 170.	En Écosse..... 2,085,000			
» id.	En Irlande..... 3,240,000	10,175,000		
» 192.	Émoluments et autres rétributions payés pour l'obtention des lois d'intérêt local ou privé.....	7,500 000		
	TOTAL.....	19,372,000	730,000	18,642,000
	A reporter.....		1,255,647,000	80,774,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.
	des comtés,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.	
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.					
fr.	fr.	fr.	fr	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
208,715,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,557,501,000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	326,000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire.*
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	224,000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	19,372,000
208,715,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32,287,000	1,577,423,000

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits, et taxes formant le revenu public.	Droits, peages, émoluments ou epices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr.	fr.
		TAXES LOCALES. Report.....		1,255,647,000	80,774,000
43	T. II. pages.	FRAIS DE NOMINATION, DE GESTION, DE REPRÉSENTATION, ET AUTRES DÉPENSES INHÉRENTES AUX FONCTIONS DE SHERIFFS.			
	» 202.	En Angleterre.....	1,763,000		
	» 211.	En Écosse.....	*néant.*		
	» 224.	En Irlande.....	400,000	.....	.....
44		Émoluments et autres perceptions à divers titres, servant de rétribution aux sous-sheriffs,			
	» 205.	En Angleterre.....	800,000		
	» 211.	En Écosse.....	*néant.*		
	» 224.	En Irlande.....	588,000	.....	.....
		TAXES PROVINCIALES.			
45	» 256.	Contributions directes dont le produit est affecté en Angleterre et dans le pays de Galles, aux travaux de construction et d'entretien des ponts	1,863,000	.....	.....
46	» id.	A la construction et à la réparation des prisons, des maisons de correction, et des autres bâtiments ou édifices publics; à la nourriture et à l'entretien des prisonniers; à la répression du vagabondage; aux dépenses de la lieutenance et de la police des comtés; aux rémunérations des constables, des coroners; aux traitements des trésoriers, des ingénieurs des ponts, des inspecteurs des routes, etc.; aux frais de poursuite et de procédure, et aux dépenses diverses et accidentelles.....	17,723,000		
	» 258.	Frais de perception	429,000	.....	.....
47	» 267.	Semblables contributions en Écosse pour la partie qui a pu être comme des dépenses de la dernière catégorie..	109,000		
		Frais de perception.....	*inconnus.*	.....	.....
48	» 278.	Semblables contributions affectées en Irlande à la construction et à l'entretien des routes et des ponts.....	2,002,000		
	» id.	Aux autres dépenses de la 2e catégorie, augmentées des impositions pour la police spéciale dans les provinces, pour les enfants trouvés, et pour secours aux indigents.	15,748,000	.....	.....
	» 280.	Frais de perception.....	740,000		
		A reporter.....		1,256,647,000	80,774,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL	NUMÉROS D'ORDRE.
	DES COMTÉS,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.						
fr. 208,715,000	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr	fr. 32,287,000	fr. 1,577,423,000	
.....	2,163,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2,163,000	43
.....	1,388,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,388,000	44
.....	.....	1,863,000	.....	.....	.....	.....	.....	1,863,000	45
.....	.....	1,000,000	17,152,000	.....	.....	.....	.....	18,152,000	46
.....	.....	.....	109,000	.....	.....	.....	.....	109,000	47
.....	.....	9,002,000	16,488,000	.....	.....	.....	.....	25,490,000	48
208,715,000	3,551,000	11,865,000	33,749,000	.....	.....	.....	32,287,000	1,626,588,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
				fr	fr.
		Report.....		1,255,647,000	80,774,000
49	T. II. p. 263.	Contributions directes pour le service de la police métropolitaine à Londres et dans les districts environnants des comtés de Middlesex, de Surrey, d'Essex, etc.....	5,150,000		
	» 280.	Sur les professions pour la police métropolitaine établie à Dublin.....	525,000	.....	.....
		ÉMOLUMENTS ET ÉPICES PAYÉS TANT SUR LE PRODUIT DES CONTRIBUTIONS, QUE DIRECTEMENT PAR LES PARTIES AUX GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX,			
50	» 257.	En Angleterre.....	1,390,000		
	» 267	En Écosse.....	113,000		
	» 280.	En Irlande.....	108,000		
			1,611,000		
		ÉMOLUMENTS ET ÉPICES ACQUITTÉS PAR LES PARTIES AUX GREFFIERS DES ASSISES,			
	» 257.	En Angleterre.....	353,000		
	» 267.	En Écosse.....	*mémoire.*		
	» 280.	En Irlande.....	17,000		
			370,000	.....	.....
51		CORVÉES EN NATURE ET IMPOSITIONS REPRÉSENTATIVES EN ARGENT, APPLIQUÉES AUX TRAVAUX DES ROUTES,			
	» 290	En Angleterre.....	36,485,000		
	» 296.	En Écosse.....	940,000		
	» 297.	En Irlande.....	*mémoire.*	.....	.....
52		PÉAGES SUR LES ROUTES A BARRIÈRES,			
	» 316.	En Angleterre, y compris pour cette partie du royaume seulement la valeur des corvées et des contributions représentatives appliquées aux routes à barrières.....	40,335,000		
	» id.	En Écosse.....	6,367,000		
	» id.	En Irlande.....	1,190,000		
		Total.....	47,892,000		
	» 318.	Bénéfice présumé des fermiers, frais de perception et dépenses de construction et de réparation des bureaux de péage.....	6,864,000	.....	.....
		Ensemble.....	56,756,000		
		à reporter.....		1,255,647,000	80,774,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	des comtés.								
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.	des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
fr. 208,715,000	fr. 3,551,000	fr. 11,865,000	fr 33,749,000	fr.	fr.	fr.	fr. 32,287,000	fr. 1,626,588,000	
.....	.....	.....	5,675,000	.....	.....	.....	.....	5,675,000	49
.....	1,981,000	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,981,000	50
.....	.....	37,425,000	.....	.....	.....	.....	.....	37,425,000	51
.....	.....	56,756,000	.....	.....	.....	.....	.....	56,756,000	52
208,715,000	5,532,000	106,046,000	39,424,000	.....	.....	.....	32,287,000	1,728,425,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions. Des droits, taxes et autres perceptions.			Droits et taxes formant le revenu public	Droits, péages, emoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
					fr	fr.
		Report.....			1,255,647,000	80,774,000
		TAXES POUR LES ÉGLISES (*church rates*), ET CONTRIBUTIONS ACCESSOIRES.				
53		Taxes pour la construction, l'embellissement ou l'entretien des églises, et les frais accessoires du culte de la religion dominante.				
	T. II. p. 336.	En Angleterre.....	14,098,000			
	» 338.	En Ecosse.....	*néant.*			
	» 339.	En Irlande.....	*supprimé.*		.....	.....
54		Contributions ou cotisations ayant pour objet l'entretien des ministres et les frais des cultes dissidents.				
	» 347.	En Angleterre.....	21,035,000			
	» id.	En Écosse.....	2,000,000			
	» 348.	En Irlande.....	25,000,000		.....	.....
55		Cotisations volontaires pour les frais de missions.				
	» 349.	En Angleterre pour le culte dominant	2,530,000			
		pour les cultes dissidents....	2,917,000			
		Ensemble, considéré comme ne formant pas un impôt ..	5,447,000		.....	.....
		CONTRIBUTIONS PAROISSIALES (*parish taxes*).				
56	» 401.	Taxe des pauvres en Angleterre.....		143,304,000		
	» 376.	Pertes de toutes natures occasionnées aux agriculteurs pour l'emploi forcé des pauvres de la paroisse, évaluées par la commission d'enquête à 175,925,000 fr., et que l'on porte seulement pour mémoire.....		*mémoire.*		
	» 410.	Même taxe en Écosse.....	1,250,000			
		Cotisations des sociétés de secours mutuels	*mémoire.*	1,250,000		
	» 445.	Cotisations légales ou contributions additionnelles aux sommes imposées par les grands jurys en Irlande pour les secours administrés aux pauvres souffrants et malades.....		1,000,000		
	» 402.	Revenu connu des fondations charitables en Angleterre et dans le pays de Galles....	24,575,000			
	» 410.	Produit des collectes, de dons volontaires, et d'autres revenus, consacré au soulagement des pauvres en Écosse.....	1,625,000			
		A reporter ...	26,200,000	145,554,000		
		A reporter.....			1,255,647,000	80,774,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	NUMÉROS D'ORDRE.
	DES COMTÉS,								
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de matériel, etc.	des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
fr. 208,715,000	fr. 5,532,000	fr. 106,046,000	fr. 39,424,000	fr.	fr.	fr.	fr. 32,287,000	fr. 1,728,425,000	
.....	.....	.....	.....	.....	14,098,000	.....	.....	14,098,000	53
.....	.....	.....	.....	.....	.....	48,035,000	.....	48,035,000	54
.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire*	*mémoire*	.....	*mémoire.*	55
208,715,000	5,532,000	106,046,000	39,424,000	.....	14,098,000	48,035,000	32,287,000	1,790,558,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.			Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, peages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
					fr.	fr.
				Report....	1,255,647,000	80,774,000
	T. II. p. 444.	Report....	26,200,000	145,554,000		
		Secours volontaires fournis par les associations charitables en Irlande.....	40,000 000			
		Total.....	66,200,000			
		porté seulement pour		*mémoire.*	.....	.....
57	» 448.	Émoluments servant de rétributions aux secrétaires des assemblées ou des comités de paroisse.....		*inconnu.*	.....	.....
58		Taxes et rétributions ayant pour objet l'enseignement primaire, indépendamment des revenus des fondations affectées aux écoles, qui s'élèvent pour l'Angleterre à 12,500,000 fr., et sans y comprendre les rétributions acquittées par les parents.				
	» 452.	Impositions pour les écoles paroissiales en Écosse.....		860.000		
	» 464.	Cotisations volontaires en Angleterre.....		25,000,000		
	» 469.	Contributions en Irlande.....		1,400.000	.....	.....
59		Impositions directes pour le pavage, l'éclairage, le balayage, l'écoulement des eaux et l'embellissement des villes.				
	» 486.	A Londres.....		10,692,000		
	» 490.	Dans le reste de la Grande Bretagne.....		26,000,000		
	» 492.	A Dublin.....		1,750.000		
	» 494.	Dans le reste de l'Irlande.....		750.000	.....	.....
60	» 495.	Taxe pour l'eau nécessaire à l'approvisionnement des maisons, considérée comme n'étant pas un impôt		*mémoire.*	.....	.....
61		Rétributions pour la constatation civile des naissances, des mariages et des décès.				
	» 516.	Angleterre.....		1,116,000		
	» id.	Écosse et Irlande.....		500,000	.....	1,616,000
62	» 525.	Impositions et émoluments dont le produit est affecté au traitement des inspecteurs des poids et mesures, et aux autres dépenses de ce service.....		*inconnu.*	.....	*mémoire.*
63	» 529.	Droits et émoluments perçus à l'exploitation des mines d'étain dans le duché de Cornouailles et dans le Devonshire			.....	625,000
		A reporter.....			1,255,647,000	83,015,000

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	NUMÉROS D'ORDRE.
	des comtés,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais de personnel et de materiel, etc.						
fr. 208,715,000	fr. 5,532,000	fr. 106,046,000	fr. 39,424,000	.....	fr. 14,098,000	fr 48,035,000	fr. 32,287,000	fr. 1,790,558,000	
.....	.....	.....	.....	145,554,000	.....	.....	.....	145,554,000	56
.....	.....	.....	.....	*mémoire*	.....	.....	.....	*mémoire*	57
.....	.....	.....	.....	27,260,000	.....	.....	.....	27,260,0 00	58
.....	.....	.....	.....	39,192,000	.....	.....	.....	39,192,000	59
.....	.....	.....	.....	*mémoire.*	.....	.....	.....	*mémoire*	60
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,616,000	61
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*mémoire*	62
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	625,000	63
208,715,000	5,532,000	106,046,000	39,424,000	212,006,000	14,098,000	48,035,000	32,287,000	2,004,805,000	

Numéros d'ordre.	Renvois au texte.	Désignation des contributions, des droits, taxes et autres perceptions.		Droits et taxes formant le revenu public.	Droits, péages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.
			Rrport....	fr. 1,255,647,000	fr. 83,015,000
		COSPORATIONS MUNICIPALES.			
61	» 549.	Droits sur les consommations, droits de bourgeoisie et autres établis dans les villes et bourgs de l'Angleterre et du pays de Galles pour les dépenses des corporations et les traitements des officiers de l'administration municipale.....	12,150,000		
	» 553.	Droits sur les boissons, les denrées et les autres objets de consommation locale, perçus en Ecosse à l'entrée des villes et dans les marchés.....	600,000		
	» 570.	Droits de consommation et droits de passage sur les grains, sur les denrées, les marchandises, les boissons et les bestiaux, qui sont perçus en Irlande pour le compte des corporations municipales ou au profit des particuliers à l'entrée ou à la sortie des villes, sur les ponts, dans les marchés et sur les champs de foire.	7,500,000		
	» 571.	Émoluments et épices perçus directement par les magistrats des corporations en Irlande et pour leur compte.	*inconnu.*	.....	.....
		Montant des droits et taxes formant le revenu public.....		fr. 1,255,647,000	
		— Des droits, péages, émoluments ou épices dont le produit est affecté à des dépenses d'utilité publique ou privée.....			fr. 83,015,000
		— Des dîmes et contributions directes affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.			
		TOTAUX DES TAXES LOCALES.....			
		Montant des taxes locales réunies.....			
		TOTAL des contributions, des droits, taxes, et autres perceptions pour ce qui a pu en être connu.			

DIMES en nature et impositions affectées au traitement du clergé de l'Église Établie.	TAXES LOCALES EN NATURE OU EN ARGENT, ÉMOLUMENTS OU ÉPICES, DONT LE PRODUIT EST AFFECTÉ AUX DÉPENSES							TOTAL GÉNÉRAL.	Numéros d'ordre.
	des comtés,			des Paroisses.	des églises du culte anglican.	des ministres et des églises des cultes dissidents.	des corporations municipales.		
	pour divers officiers judiciaires ou administratifs.	pour la construction, la réparation et l'entretien des routes et des ponts.	pour autres frais du personnel et de matériel, etc.						
fr. 208,715,000	fr. 5,532,000	fr. 106,046,000	fr. 39,424,000	fr. 212,006,000	fr. 14,098,000	fr. 48,035,000	fr. 32,287,000	fr. 2,004,805,000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20,250,000	20,250,000	64
fr. 208,715,000									
.....	fr. 5,532,000	fr. 106,046,000	fr. 39,424,000	fr. 212,006,000	fr. 14,098,000	fr. 48,035,000	fr. 52,537,000		
..... 477,678,000 fr.									
.....								fr. 2,025,055,000	

CHAPITRE X.

RECHERCHES SUR LA RICHESSE CRÉÉE ANNUELLEMENT, OU LE REVENU NATIONAL DU ROYAUME-UNI, ET SUR LE RAPPORT DE LA SOMME TOTALE DES IMPÔTS AVEC CE REVENU;

SUR LA MOYENNE DES IMPÔTS PAR HECTARE ET PAR INDIVIDU;

ET SUR LA VALEUR RÉELLE, EN SIGNE MONÉTAIRE ET EN BLÉ, DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET DES TAXES LOCALES, AUX DEUX ÉPOQUES DE 1815 ET DE 1834.

SECTION PREMIÈRE.

Rapport des impôts avec le revenu national.

Sans s'arrêter ni aux articles dont le montant est inconnu, ni à ceux que l'absence d'une base certaine d'évaluation a fait porter pour un chiffre évidemment inférieur à la réalité, il résulte des détails rassemblés dans le tableau précédent, que les divers impôts dont la perception est confiée ou abandonnée à tant d'exacteurs, dépassent dans leur ensemble deux milliards de francs en somme effective, c'est-à-dire, distraction faite du revenu des biens domaniaux, des restitutions ou remboursements de droits et des autres non-valeurs qui réduisent la masse des tributs acquittés par la population.

Le chiffre de deux milliards de francs peut donc être considéré sans hésitation comme le *minimum* effectif d'impôts dont le produit est distribué en deux portions à peu près égales. Au moyen des six dixièmes de cette somme qui lui sont dévolus, le Gouvernement doit subvenir au payement de la dette, assurer la marche des affaires publiques, et maintenir au dehors la dignité et l'indépendance du pays. D'un autre côté, le clergé de l'Église Établie, celui des non-conformistes, les administrateurs-juges dans les provinces, les possesseurs des phares, les syndics des péages, les concessionnaires des canaux, des *docks*, les administrations isolées des paroisses, des corporations, et de nombreux titulaires d'offices, disposent directement des quatre autres dixièmes pour des traitements, des rémunérations ou des dépenses dont la quotité et l'opportunité ont été plus d'une fois contestées.

Mais la simple indication d'une somme d'impôts n'exprime rien. Tant qu'elle reste isolée, cette indication n'offre pas un moyen d'apprécier soit la richesse du pays qui fournit les tributs, soit la condition des peuples qui doivent y subvenir. On ne peut être fixé à cet égard ni en divisant l'impôt par la superficie ou par le nombre d'individus, ce qui n'aboutit qu'à des moyennes insignifiantes, ni en le rapprochant de ce que l'on est convenu d'appeler la valeur imposable, valeur variable, incertaine, souvent même fictive, puisqu'elle n'est que le résultat d'évaluations partielles d'un produit brut

qui a été soumis ensuite à des déductions plus ou moins exactes, plus ou moins arbitraires. Le moyen le moins sujet à erreur d'approcher de la solution de cette question intéressante pour tout pays, serait de comparer la somme totale des tributs connus avec ce que les économistes comme les hommes d'État de l'Angleterre nomment la *richesse nouvelle*, le *revenu créé annuellement*, enfin le *revenu national* (1). Ce revenu a pour source unique, mais intarissable, le travail, appliqué à l'agriculture et à toutes les exploitations ou extractions que comporte le sol, aux manufactures, au commerce, à la navigation, à toutes les industries enfin que peut exercer l'homme, qu'il perfectionne ou qu'il invente, et dans lesquelles il est secondé par la puissance des capitaux précédemment créés.

C'est du travail ainsi appliqué à la production que naissent la subsistance, le bien-être et la jouissance des individus de toutes conditions qui composent les divers rangs de la société. C'est par ses bénéfices, et par ses bénéfices seuls, que les nations deviennent puissantes en proportion de l'excédant que la population peut épargner pour les besoins de l'État. L'augmentation ou la diminution de ces bénéfices est donc le symptôme certain de la prospérité ou de la décadence d'un empire.

Quelle est l'importance de ce produit pour le

---

(1) They new Property. — The income annually created. — The national income.

royaume puissant dont on vient de recueillir les impôts disséminés dans tant de mains? Il n'existe à ce sujet aucun document complet, aucun travail d'ensemble présentant un résumé satisfaisant à l'époque actuelle. Ce que l'on possède de moins incertain remonte aux années 1814 et 1815, et est dû à l'existence de la contribution générale qui a existé jusqu'à cette époque sous le nom de *property tax*, contribution qui atteignait toutes les espèces de revenus privés.

Suivant les documents conservés, voici quels auraient été, il y a 22 ans, les revenus bruts et les bénéfices de toute nature de la Grande-Bretagne; car l'Irlande fut exemptée de la contribution générale de guerre que durent acquitter, pendant dix-huit années, l'Angleterre et l'Écosse :

	REVENU BRUT DÉCLARÉ.
Tarif A. — Contribution à la charge des propriétaires sur le revenu intégral ou le prix de fermage des domaines et terres, des maisons d'habitation, des manoirs et autres bâtiments; sur les produits ou bénéfices résultant de dîmes, de droits ou de péages sur les routes, sur les ponts et les quais, dans les marchés ou les foires, de cours d'eaux, d'amendes; de la propriété de parcs, de chasse, de bois et de forêts, de pêche, de canaux de navigation intérieure; de l'exploitation de carrières et de mines de tout genre, de salines et de sources d'eau salée, de moulins et de machines, de forges ou d'usines métallurgiques et autres; enfin de tous les bénéfices ou profits résultant directement ou indirectement de la possession d'une propriété foncière, quel qu'en fût d'ailleurs le propriétaire, indi-	

	REVENU BRUT DÉCLARÉ.
vidu, corps politique, ville, communauté, corporation, compagnie ou société.....	1,506,250,000 fr.
Tarif B. — Contribution à la charge des occupants, fermiers, ou cultivateurs, ayant pour base, 1° leurs bénéfices, calculés pour l'Angleterre aux trois quarts de la rente ou du prix de fermage, déduction faite de la dîme sur les terres sujettes à cet impôt, et d'un huitième de sa valeur sur les terres affranchies de son payement; et, pour l'Écosse, à la moitié de ce même fermage.....	
2° Les profits résultant, soit de l'abonnement obtenu pour les dîmes, soit de la location de ce même impôt.....	693,750,000
Tarif C. — Contribution sur les arrérages, les intérêts ou dividendes des capitaux placés dans les fonds publics, en rentes, en billets de l'Échiquier, en bons de la marine ou du service des vivres, et dans les banques, dans les actions de la compagnie des Indes, de la compagnie de la mer du Sud, dans les tontines, etc.....	750,000,000
Pour cette catégorie, la loi exceptait de l'impôt les fonds mis à la disposition tant de la Trésorerie que des commissaires chargés des opérations de l'amortissement, les capitaux appartenant aux établissements et institutions de charité ou aux sociétés de secours mutuels; et aussi les capitaux possédés de bonne foi, soit dans les fonds publics, soit en actions de banque ou d'entreprise par des individus non sujets du Royaume-Uni et n'y étant pas en résidence.	
Tarif D. — Contribution sur le montant des bénéfices en tout genre, du négoce, des manufactures, du commerce de détail, des diverses professions, des emplois, et des autres profits	
A reporter....	2,950,000,000 fr.

	REVENU BRUT DÉCLARÉ.
Report.....	2,950,000,000 fr.
habituels ou casuels provenant d'une industrie ou d'une spéculation quelconque dont les autres tarifs ne donnent pas l'indication.....	945,000,000

Les revenus ou les bénéfices imposables devaient être établis au brut, d'après l'année antérieure ou d'après la moyenne de trois ou de cinq années, suivant la nature des spéculations. Les seules déductions admises sur le montant total des bénéfices et des profits des négociants, des commerçants ou des manufacturiers, ne s'étendaient qu'aux déboursés ayant pour objet soit l'entretien des bâtiments affectés au commerce et à l'industrie, soit la réparation ou le remplacement des ustensiles et instruments nécessaires.

Il n'était accordé de remise ni pour les intérêts des capitaux, ni pour les rentes, les traitements ou les gages acquittés par prélèvement sur les bénéfices. Les fonds consignés ou déposés dans les cours judiciaires par suite de litispendance devaient être frappés de la contribution. La loi ne prononçait d'exception qu'en faveur des intérêts ou des dettes payables à des étrangers non domiciliés habituellement dans la Grande-Bretagne. Enfin des vérificateurs étaient investis du pouvoir d'aller à toute époque faire l'inspection des livres, et de prendre des copies ou des extraits suivant qu'ils le jugeaient nécessaire.

Tarif E. — Dans cette dernière catégorie étaient rangés les magistrats des Cours de justice, civils, ecclésiastiques et de l'Amirauté, les fonctionnaires ou employés civils des divers départements, à la nomination tant du Gouvernement que des comtés, des villes, des bourgs, des districts, des paroisses, des corporations, des com-

A reporter....	3,895,000,000 fr.

	REVENU BRUT DÉCLARÉ.
Report.....	3,895,000,000 fr.
pagnies, des institutions ou fondations quelconques; les officiers de l'armée et de la marine, et les employés dépendants du corps ecclésiastique ou de toute autre autorité locale ou publique. Le revenu à déclarer se formait de la totalité des traitements, salaires, gages, rétributions, rémunérations ou émoluments reçus directement ou indirectement soit du Trésor, soit de toute autre caisse publique ou privée, ou des individus. Le montant pour la Grande-Bretagne en était porté à.....	355,000,000
Ainsi pour l'Angleterre, le pays de Galles et l'Écosse, la somme que les déclarations obtenues donnaient comme le revenu brut imposé au *property tax* s'élevait en 1814 à.....	4.250,000,000 fr.

Ce total n'est plus aujourd'hui qu'un aperçu très-imparfait de ce qu'était la richesse nouvelle, c'est-à-dire, le revenu national du Royaume-Uni, à une époque déjà éloignée de vingt années, et de ce qu'est aujourd'hui ce même revenu. Quelques explications vont en convaincre.

Premièrement, à la nomenclature des contribuables, manquent les artisans et ouvriers dont les gages ou salaires ne dépassaient point 37 francs 50 centimes par semaine; classe considérable eu égard au prix élevé des salaires pendant la guerre, et au grand nombre de femmes et d'enfants qui sont occupés dans les fabriques.

En second lieu, c'est une vérité généralement reconnue aujourd'hui, avouée par ceux-là même qui ont été soumis au *property tax*, que, nonobs-

tant les formes inquisitoriales adoptées par la loi, à l'exception des rentes et des traitements acquittés par l'État, qui offraient une base incontestable à l'assiette de l'impôt, toutes les évaluations ont été affaiblies dans une forte proportion.

Troisièmement, l'Irlande, exemptée du *property tax*, n'a pas fourni les évaluations qui, seules, auraient pu compléter les éléments du calcul applicable à l'ensemble des trois royaumes.

A côté de ces causes sensibles d'atténuation dans l'appréciation du revenu national en 1814, il s'en présente d'autres qui ne subsistent plus, mais dont l'existence a donné une élévation factice aux fortunes privées, et par conséquent à la richesse publique. Ces causes étaient :

D'abord, et durant une période qui a dépassé celle du *property tax*, la surabondance des papiers de banque dont un, celui de la Banque d'Angleterre, avait cours forcé en remplacement des valeurs métalliques.

Ensuite la dépréciation du papier-monnaie, conséquence inévitable d'une circulation surabondante de tout signe représentatif; dépréciation par laquelle s'explique l'élévation successive des déclarations encore infidèles qui servaient de base à l'impôt, et dont l'existence bien établie sert à prouver que l'accroissement donné en 1814 et en 1815 au revenu national, était plus nominal que réel.

D'un autre côté encore, si les productions obtenues du sol par la culture et par les extractions;

si les bénéfices des pêcheries, de la navigation, du commerce, des fabriques, des exploitations et des spéculations productives, ajoutent à la richesse nationale, on ne peut assimiler à ces sources réelles de prospérité ni l'intérêt que l'État paye pour les capitaux qu'il a empruntés et utilisés, ni les sommes que le Trésor ou les administrations locales consacrent à la rémunération des personnes. Ces dépenses ne sont alimentées qu'avec la portion de la fortune publique qui est confiée à l'État sous la forme de contributions. Elles sont, il est vrai, commandées par la fidélité source du crédit, et par les intérêts du pays. Leur utilité est incontestable, puisqu'elles concourent à la production qui ne prospère jamais sans l'ordre et la tranquillité que l'administration maintient. Les individus qui sont l'objet de ces dépenses, concourent aussi indirectement, par leur consommation et par les impôts somptuaires, à la formation de nouvelles richesses et à celle du revenu public. Toutefois, on doit le reconnaître, ce n'est pas dans cette classe de citoyens qu'existent les créateurs de la fortune publique. Les uns, tels que les rentiers, reçoivent et consomment le prix des avances qu'ils ont faites à l'État dans des moments difficiles; les autres, administrateurs, fonctionnaires et employés, sont simplement les conservateurs et les dispensateurs des revenus concédés tant à l'État qu'aux localités. Cette distinction est d'une grande importance dans un pays où les arrérages de la dette, réunis

aux frais généraux, absorbent les deux tiers des impôts dont le gouvernement a la disposition.

Ces remarques doivent paraître suffisantes pour autoriser à conclure que la base d'une contribution générale atteignant toutes les sources du revenu national, comme se proposait la loi qui a établi le *property tax*, est loin de pouvoir être connue aujourd'hui par ce qui reste de déclarations obtenues à l'occasion de cet impôt particulier à la Grande-Bretagne.

Un homme éclairé et laborieux, le docteur Colqu'houn entreprit de résoudre ce problème difficile et d'en étendre la solution à l'Irlande. Son ouvrage, non moins remarquable par la méthode dans l'arrangement des matières que par la clarté des faits et la justesse des observations, est un modèle qui attend encore un continuateur.

Rassemblant et analysant pour la première fois les documents de statistique générale disséminés tant dans les nombreux papiers dont le Parlement demande chaque année l'impression, que dans les dénombrements décennaux qui subdivisent la population par classe; recueillant les faits épars dans les rapports d'enquête; s'environnant et s'aidant des recherches d'auteurs qui l'avaient précédé dans une voie qu'il devait agrandir, le docteur Colqu'houn prit pour objet principal de ses études la formation de la richesse annuelle produite tant par la terre que par le travail, et la distribution de ce revenu

national entre les différents membres du corps social (1).

En ce qui concerne l'agriculture proprement dite, dans la vue d'arriver à une évaluation rapprochée autant que possible de la réalité, l'auteur choisit pour base de ses calculs, d'une part, les quantités de grains, de fruits, de denrées et de plantes fourragères que réclament les divers besoins de la population et la nourriture des animaux; d'un autre côté, les quantités de laines, de bois et d'autres matières premières indigènes fournies aux fabriques. Puis, multipliant ces quantités par le prix moyen annuel de chaque nature de production, il obtient le revenu brut des terres sans déduction aucune, pas même pour les salaires. Reconnaissant toutefois dans l'élévation excessive du prix des céréales à l'époque de son travail, les effets de la surabondance et de la dépréciation sensible du papier-monnaie, le docteur Colqu'houn n'a évalué les diverses espèces de grains qu'à cinquante pour cent des prix courants. Mais ce moyen de rectifier la valeur fictive de l'époque fut appliqué uniquement aux céréales.

De semblables investigations et l'application de procédés analogues, mais variés en raison des objets auxquels ils s'adressaient, ont conduit à l'évaluation des autres sources de revenus. Pour les pro-

(1) Treatise on the wealth, power and resources of the British Empire, etc., by Colqu'houn, LL. D. The seconde édition, 1815.

duits des manufactures, les seules déductions admises se réduisent à la valeur des matières premières.

Ces travaux, étendus à l'Angleterre, à l'Écosse et à l'Irlande, ont donné l'évaluation suivante du revenu créé annuellement:

Agriculture dans toutes ses branches.....	5,420,440,000 fr.
Extraction des produits naturels.	
Mines de fer, de cuivre, d'étain, de sel, d'alun, de houille; terre à brique, pierre calcaire, pierre à bâtir; granit ou pierre à faire les routes, gravier, sable, ardoise.....	225,000,000
Industrie.	
Fabriques et manufactures de coton, de laine, de soie, de lin, de toiles à voiles, de cuir; de quincaillerie et de coutellerie; de verres, de cristaux, de glaces, de poterie et de porcelaine; de joaillerie, de bijouterie, de plaqué, de montres, de papier, de carton, de livres, de journaux, de caractères et de machines à l'usage de l'imprimerie; de couleurs, de fer-blanc, de malt, de bière, de cidre, de poiré, de liqueurs, de vinaigres, et de boissons spiritueuses; de bœuf salé, de cochon, de beurre, et d'autres articles d'approvisionnements; de tapis et d'objets d'ameublement en tout genre; de fourrure et de pelleterie; de savon et de chandelles; de briques et de tuiles; de poudre à tirer; de voitures en tout genre; de tabacs, de sucre raffiné. Meuniers, boulangers, bouchers, marchands de poisson, charpentiers, maçons, sculpteurs et autres industriels occupés à la construction ou à la réparation des maisons et bâtiments; fabricants d'instruments de musique, etc.; de machines et	
A reporter..	5,645,440,000 fr.

Report.....	5,645,440,000 fr.
de mécaniques; de machines à vapeur et d'instruments de mathématiques; constructeurs de navires; beaux-arts; professions diverses, telles que tailleurs, couturières, fabricants de parapluies, de boutons.....	2,855,750,000
Commerce et navigation intérieurs.	
Bénéfices et profits des propriétaires et gardes-magasins d'entrepôts de marchandises, des marchands détaillants en tout genre, des aubergistes, maîtres-d'hôtels et débitants de boissons; des entrepreneurs de transport par terre de marchandises; des personnes employées à la perception des péages et des ouvriers occupés à la réparation des routes; des propriétaires des bateaux servant à transporter sur les rivières et sur les canaux, la houille, les denrées et les autres articles, ainsi que les salaires des mariniers.	787,500,000
Navigation et commerce maritimes.	
Profits réalisés sur les capitaux employés par les négociants sur les importations et les exportations; bénéfices des assurances, des propriétaires de navires pour fret; des consignataires, agents, courtiers, facteurs, commis, ouvriers employés tant dans les ports que dans les docks et sur les quais; salaire des marins; profits des voiliers, et des ouvriers de toute profession qui concourent au gréement des bâtiments du commerce.....	1,159,345,000
Cabotage.	
Bénéfices et profits réalisés par les propriétaires des navires et les marins employés à la navigation des côtes, et dans les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et l'Irlande..	50,000,000
A reporter....	10,498,035,000 fr.

Report....	10,498,035,000 fr.
Pêches.	
Valeur vénale des huiles et des fanons provenant de la pêche de la baleine et de celle du veau marin dans les mers du Sud et du Groënland; produit des poissons de mer de toute espèce, des homards, des huîtres, etc., pris dans les mers et sur les côtes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et des pêcheries dans les rivières et les lacs du Royaume-Uni.....	52,500,000
Banques.	
Bénéfices tant des banques royales en Angleterre, en Écosse et en Irlande, que des banques établies dans les comtés de chacun des trois royaumes, résultant des avances faites à l'agriculture, aux fabriques, à la navigation ou au commerce de long cours, au commerce intérieur, au cabotage, aux armements pour la pêche et à l'étranger, environ.....	87,500,000
Revenus extérieurs.	
Remises ayant pour objet la réalisation des fortunes acquises dans les Indes orientales, ou des revenus de propriétés situées dans les Indes occidentales et appartenant à des habitants du Royaume-Uni, environ.....	125,000,000
Total général.....	10,763,035,000 fr.

Ce revenu national de dix milliards sept cent soixante-trois millions de francs que créait en 1815 une population de dix-huit millions d'habitants répandue sur une superficie totale de 31 millions d'hectares, ne pouvait être obtenu et réparti que d'une manière très-inégale.

Suivant le classement opéré lors du recensement qui avait précédé cette époque, le docteur

Colqu'houn divise en deux catégories les 3,502,000 familles que comptait le Royaume-Uni :

Celle des producteurs, et celle des non producteurs.

La première, composée de ceux dont le travail crée chaque année une nouvelle valeur, comprenait en 1815,

	Nombre de familles.	REVENUS.
L'agriculture et l'exploitation des mines	1,302,200	2,681,170,000 fr.
Le commerce, la navigation maritime et intérieure; les manufactures, les pêcheries, etc.	1,506,774	4,597,710,000
Les beaux-arts	5,000	35,000,000
Totaux des familles et du revenu	2,813,974	7,313,880,000 fr.

Dans la catégorie des non producteurs sont rangés ceux qui, à de rares exceptions près, concourent soit par leur savoir, soit par leurs capitaux, et même par leurs dépenses, à entretenir, exciter et rendre plus productif le travail des classes créatrices;

Ceux qui, dans les fonctions rétribuées ou gratuites de la législature, du gouvernement, de la magistrature, de l'administration, ou de l'armée, veillent au maintien de l'harmonie et de l'ordre sans lesquels la société ne saurait prospérer;

Ceux enfin qui, par les effets de l'âge, des infirmités, de l'imprévoyance ou du désordre, sont à la charge de tous les autres.

Ces classent comprennent :

	Nombre de familles.	REVENUS.
La famille royale, la haute noblesse et les gentilshommes.....	47,437	1,473,090,000 fr.
Les personnes exerçant des fonctions ou emplois publics rétribués par l'État; l'armée de terre et l'armée de mer; les officiers en demi-solde et les pensionnaires.....	152,000	850,905,000
Le clergé, les hommes de loi, les médecins.....	56,000	439,500,000
Les membres des universités, des écoles et des professions diverses...	45,400	438,880,000
Les pauvres.....	387,100	246,775,000
Totaux des familles et des revenus en 1815.....	687,937	3,449,150,000 fr.

La réunion des totaux des deux catégories reproduit les chiffres précédents des 3 millions 502,000 familles qui composaient, lors du recensement de 1811, la population de 18 millions et la richesse annuelle de 10 milliards 763 millions qu'elles créaient et qu'elles se partageaient à l'époque de 1815.

Depuis lors, la population a dépassé le nombre de vingt-quatre millions. L'activité et l'industrie des habitants du Royaume-Uni ne se sont pas ralenties; les capitaux que les besoins de l'État ne réclament plus sont devenus à meilleur compte; et la fortune publique a profité de ces éléments de prospérité. Tous les écrivains économistes sont d'accord sur ce point. A l'appui de leur opinion s'accumulent des faits nombreux fournis par la statistique. Ces faits sont,

la quantité toujours croissante des cotons, des laines, des soies et des autres matières mises en œuvre dans les fabriques; l'augmentation du nombre des navires et de la valeur des exportations; la construction des *docks*, l'ouverture presque simultanée de canaux, de routes et de chemins de fer dans toutes les directions; les défrichements entrepris par l'agriculture, et aussi l'élévation constante de la portion des tributs publics qui résulte des taxes sur la consommation de luxe et sur les boissons: élévation qui offre un indice infaillible de la propagation de l'aisance dans les classes inférieures.

D'autres remarques vont ajouter à ce que ces indications annoncent.

De 700,000 hommes environ que l'armée navale et les corps de troupes retenaient avant la conclusion de la paix, plus de 400,000 ont été rendus à la navigation marchande et au travail. D'un autre côté, l'agriculture, qui occupait en 1811 697,300 familles dans la Grande-Bretagne, n'en employait pas plus de 761,300 en 1831; et au lieu de 923,600 familles qui vivaient en 1811 du travail des fabriques et du commerce de détail, ces mêmes industries en occupaient un million 200,000 en 1831. Ainsi, dans une période pendant laquelle la population de la Grande-Bretagne s'est augmentée dans la proportion de 3 à 4, l'agriculture ne se recrutait guère que d'un dixième; et l'industrie élevait de plus d'un quart une force de production sans cesse accrue d'ailleurs par l'extension donnée à

l'application des pouvoirs combinés de la mécanique et de la vapeur.

Ce déplacement, qui accumule dans les fabriques des villes une nombreuse population enlevée aux campagnes, peut être considéré avec raison comme funeste à la morale et à l'hygiène. Il introduit aussi dans les habitudes de plus grands besoins, et prépare, dans l'impuissance d'y satisfaire lorsque l'âge ou les infirmités arrivent, l'augmentation de cette multitude de pauvres qui ont fait à l'Angleterre une plaie qu'elle s'efforce de cicatriser. Mais ce déplacement fournit un plus grand nombre de bras à des travaux plus lucratifs; il favorise les consommations; il concourt par conséquent à la création annuelle d'une plus grande somme de valeurs. Cette considération l'emporte sur toutes les autres, dans un pays où les esprits comme les capitaux, dirigés surtout vers l'industrie manufacturière et le commerce extérieur, en ont fait les deux sources principales des richesses.

L'amélioration progressive du revenu national annuel depuis vingt-deux ans ne saurait donc être mise en doute. Mais en quoi consiste cette amélioration? La réduction de la masse du signe monétaire en circulation, et le retour aux payements en numéraire, en ramenant le prix des denrées et des principaux objets de consommation à des taux plus en rapport avec la puissance d'échange des métaux précieux, ont-ils seulement fait perdre au revenu sa valeur nominale pour lui rendre une

valeur réelle? L'amélioration a-t-elle été nominale et réelle à la fois? Le revenu n'a-t-il pas augmenté plus en valeur qu'en chiffre? Enfin, la somme totale n'a-t-elle pas diminué tandis que la valeur s'améliorait?

L'auteur qui a récemment posé ces questions en a fait l'objet d'une étude toute spéciale dans la vue de l'établissement d'une contribution sur les revenus (1). Ses recherches les plus intéressantes se portent nécessairement sur la Grande-Bretagne où existait précédemment ce même impôt.

En rectifiant et en complétant, d'après des documents authentiques, les déclarations fautives des contribuables au *property tax*, l'auteur arrive à établir que le revenu total des déclarants, qui, en

	milliards.	millions.
1815, avait été évalué seulement à.....	4	250
aurait dû être supérieur de.....	1	50
et s'élever par conséquent à.....	5	300
Rétablissant ensuite au nombre des contribuables les ouvriers, les artisans et les autres personnes dont les salaires, n'excédant pas 37 francs 50 centimes par semaine, avaient été exceptés de la contribution générale, ci.....	2	500
il obtient pour le revenu général de la Grande-Bretagne, tel qu'il devait être au *minimum* en 1815.....	7	800
De la somme de 10 milliards 763 millions de francs à laquelle s'élevait, d'après le docteur		
A reporter.....	milliards 7	millions 800

(1) An Attempt to shew the justice and expediency of an income or property tax, 1833.

	milliards	millions.
Report.....	7	800

Colqu'houn, la richesse annuelle du Royaume-Uni, si l'on distrait le cinquième, ou 2 milliards 152 millions qu'il attribue à l'Irlande, on trouve que les calculs récents ponr la Grande-Bretagne sont de 811 millions inférieurs à ceux qui s'éloignent de vingt-deux années. Cette différence, tout importante qu'elle est, peut pourtant paraître comme n'éloignant pas beaucoup le dernier résultat des précédents, si l'on a égard à l'objet même de l'appréciation et à la disparité des éléments qui ont servi de guide aux deux auteurs.

Nonobstant cette infériorité que lui-même signale, l'auteur de l'*Essai* s'occupe encore de rechercher quels ont été, depuis 1815 jusqu'à ce jour, les effets tant de la substitution du signe métallique au papier monnaie, que de l'abaissement des prix résultant de la concurrence; et aussi de reconnaître jusqu'à quel point l'accroissement de la population, celui de la production et des consommations, ainsi que les autres sources de prospérité rouvertes et fécondées depuis le retour de la paix, ont pu contre-balancer les causes de la réduction du revenu annuel. Dans cette vue, discutant séparément les motifs d'amélioration et d'affaiblissement de chacune des sources de richesse, et admettant que les salaires ont subi depuis 1815 une réduction d'un tiers, les calculs de l'auteur le conduisent à évaluer l'atténuation nominale que la Grande-Bretagne éprouve dans la création de la richesse annuelle, à la somme de..... 1 800

Par conséquent, le revenu national de la Grande-Bretagne serait ramené à la valeur réduite, mais réelle de..... 6 milliards, fr.

Ce dernier résultat s'éloigne de 2 milliards 611 millions de celui qu'obtenait en 1815 le docteur Colqu'houn. Peut-être est-il trop affaibli, notamment en ce qui est relatif aux salaires, que l'auteur de l'*Essai* suppose être réduits tous indistinctement d'un tiers. Une semblable réduction se fait quelquefois remarquer dans des fabrications du nombre de celles qui ont l'assistance de la mécanique; mais, pour la plupart des métiers où la main de l'homme n'a pu être supléée, le taux du salaire est ou égal ou même supérieur à ce qu'il était en 1815. Cette atténuation d'ailleurs s'explique très-bien de la part d'une personne qui, cherchant la base d'un impôt direct et proportionnel, a dû se prémunir contre toute exagération en plus. Ce que peut avoir d'erroné l'évaluation de 6 milliards paraît avoir été rectifié par l'Encyclopédie Britannique. Dans des calculs dont l'auteur de la réforme financière (1) adopte les résultats, le revenu total de la Grande-Bretagne a été porté à. 7 milliards 500 millions, fr. somme qui ne diffère plus que d'un milliard cent onze millions des évaluations faites en 1815.

En s'arrêtant à ce dernier résultat, les questions posées par l'auteur de l'*Essai* se trouvent résolues ainsi :

Toute compensation faite des accroissements de

(1) On financial reform, by sir H. Parnell, bart., M. P. 1832.

population et de production depuis vingt-deux ans, avec les réductions survenues dans les prix par diverses causes, la Grande-Bretagne a acquis un revenu réel et certain de 7 milliards 500 millions de francs en échange d'un revenu nominal et variable de 8 milliards 600 millions.

Pour obtenir l'ensemble du revenu national dans le Royaume-Uni, il convient de rétablir ici celui de l'Irlande que le docteur Colqu'houn évaluait, ainsi qu'on vient de le voir, au cinquième du total ou à 2 milliards 152 millions.

Alors la population de cette île n'était portée, par présomption, qu'à 5,400,000 individus : par le recensement peut-être encore incomplet de 1831, il a été reconnu qu'elle atteignait huit millions. De plus, les modifications apportées au régime des douanes dans ses relations avec la Grande-Bretagne, à partir de 1825, ont marqué pour l'Irlande le commencement d'une nouvelle ère, que signale une progression sensible dans les importations et les exportations tant des productions naturelles que des fabrications du pays. Mais très-peu des objets exportés se sont maintenus à leurs prix anciens. Les principaux, tels que le bœuf salé, le lard, les jambons et le beurre, ramenés à la valeur relative du signe monétaire actuel, sont aujourd'hui de 20, 25, 30 et même de 40 pour 0/0 au-dessous des prix de 1815. Les toiles encore et les autres tissus de lin, cet article important de la main-d'œuvre irlandaise, n'ont pas éprouvé une dépréciation moindre de ce der-

nier taux, par l'effet de la concurrence des tissus de coton. Enfin, loin que le sort des paysans irlandais ait participé au bien-être en tout genre que peuvent se procurer le laboureur et l'artisan de la Grande-Bretagne, aujourd'hui encore comme au temps d'Arthur Young, d'abondantes récoltes de pommes de terre composent la nourriture de l'habitant des campagnes. Ces diverses circonstances ont porté des écrivains à penser que le revenu total actuel de l'Irlande a beaucoup perdu depuis la fin de la guerre et qu'il n'excède pas aujourd'hui un milliard 750 millions de francs. Sans prétendre discuter cette appréciation, on peut lui opposer quelques observations qui ne sont pas sans force. Depuis vingt ans, il est vrai, les productions du sol et les produits des fabriques en Irlande ont beaucoup perdu de leur valeur nominale; mais dans la même période, sa population accrue d'un tiers en sus, sa plus grande consommation par conséquent; les travaux d'assainissement, de routes et de défrichements que le gouvernement y a fait exécuter ou favorisés par des avances, et aussi les quantités bien plus considérables de produits naturels et manufacturés dont l'exportation est constatée, attestent des progrès dont la richesse nationale a évidemment profité. D'un autre côté, si les évaluations du docteur Colqu'houn reposent en général sur les prix courants de l'année 1812, il ne faut pas perdre de vue que cet auteur a estimé les céréales à la moitié de leur valeur vénale de

l'époque. La réduction s'est trouvée plus que justifiée en 1833 et en 1834 à l'égard du froment; mais il n'en est pas ainsi des autres céréales, notamment de l'avoine et de l'orge qui n'ont éprouvé qu'une faible réduction : par conséquent ses estimations, élevées aujourd'hui pour certains objets, se trouvent affaiblies pour plusieurs des principales productions du sol de l'Irlande. Dans ces divers rapprochements n'aperçoit-on pas qu'une certaine compensation a dû s'établir, et que ce qui n'était à l'époque où le docteur Colqu'houn écrivait, qu'une valeur nominale, a pu, d'après les changements survenus en vingt années, devenir le revenu réel du pays? Cette conjecture paraît devoir être admise pour conduire à une appréciation aussi approximative que possible dans une question dont la solution exacte n'a pu être donnée. Au lieu donc d'adopter l'opinion qui réduit la richesse créée annuellement par l'Irlande à un milliard 750 millions, on admettra comme réalisée aujourd'hui l'évaluation donnée au revenu national de ce pays en 1815.

Ci.....	2 milliards	152	millions.	
A quoi réunissant celui de la Grande-Bretagne...	7	«	500	«
On trouve que la richesse réelle annuellement créée dans le Royaume-Uni doit être d'environ, en francs, de.....	9 milliards	652	millions.	

Et pour rectifier ce que des appréciations d'une nature difficile pourraient avoir eu d'incomplet, surtout en ce qui concerne l'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles, on admettra que ce revenu national atteint un total de..... 10 milliards de fr.

Or, le montant effectif connu des contributions, des droits, taxes et redevances de toutes natures, étant en somme ronde et au *minimum* de..... 2 milliards,

il paraît démontré que le Royaume-Uni supporte une somme d'impôts qui atteint le cinquième du revenu national présumé.

On a vu dans le tableau précédent quel est le partage de cette masse d'impôts entre l'État et les autres percepteurs. Si l'on veut connaître ce que donne à ce tribut chacune des sources du revenu national, voici un aperçu de cette autre répartition :

	SOMMES PERÇUES POUR LE COMPTE de l'État	SOMMES PERÇUES POUR LE COMPTE d'autres percepteurs.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
Il est prélevé sous la forme d'impôts directs, sur l'agriculture et sur les propriétés bâties, par le *land tax* et par les autres contributions publiques, par les dîmes affectées aux ministres de l'Église Établie; pour les traitements des ministres des cultes dissidents, pour les dépenses provinciales, paroissiales et municipales, et de l'enseignement primaire; par la taxe des pauvres et par celle des églises.....	93,600,000	571,900,000	665,500,000
Les propriétés de toute nature acquittent en droits sur les ventes, sur les baux et les autres actes constatant les mutations de propriétés et les autres transactions entre vifs.....	59,600,000	1,000,000	60,600,000
Les diverses taxes somptuaires, les droits sur les abonnements de poste, sur les voitures publiques, les droits sur les valeurs mobilières des successions et sur les ventes faites aux enchères publiques, les cotisations payées pour le casuel des églises; les rétributions acquittées à titre d'émoluments ou d'épices dans les bureaux du Parlement et des départements ministériels, dans les Cours ecclésiastiques, et aux magistrats ou greffiers des tribunaux, ainsi qu'aux officiers des administrations provinciales, paroissiales, etc., etc., prélèvent directement ou indirectement sur la propriété mobilière.....	114,800,000	48,000,000	162,800,000
Il est recouvré par les douanes à l'importation,			
Sur les matières premières nécessaires à l'industrie.....	71,800,000	»	71,800,000
Sur les denrées tropicales et sur les divers objets de consommation non manufacturés.....	382,200,000	»	382,200,000
Sur les fabrications de l'étranger.....	9,200,000	»	9,200,000
Le commerce extérieur et la navigation maritime supportent indirectement en droits de ports, de phares, de docks et autres, et en droits sur les assurances perçus sous la forme de timbre.....	7,900,000	40,100,000	48,000,000
Les péages sur les routes à barrières, les droits sur les canaux, prélèvent indirectement sur l'agriculture et le commerce intérieur.....	»	84,400,000	84,400,000
Les banques pour l'émission de leurs billets, le commerce et les particuliers pour les reçus et quittances soumis à la formalité du timbre, pour la publication des avis et annonces, et pour le transport de leur correspondance, payent.....	62,100,000	1,000,000	63,100,000
A reporter.....	801,200,000	746,400,000	1,547,600,000

	SOMMES PERÇUES POUR LE COMPTE		TOTAL.
	de l'État.	d'autres percepteurs.	
	fr.	fr.	fr.
Report.....	801,200,000	746,400,000	1,547,600,000
L'industrie nationale supporte, à titre de taxe sur les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, de patente sur les professions, de timbre des journaux, de perception sur les extractions minéralogiques, et en droits sur les produits manufactures, un impôt de.....	97,300,000	1,900,000	99,200,000
Les vins et les esprits venant de l'étranger, la bière et les esprits fabriqués dans le Royaume-Uni, les denrées destinées à la consommation de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, sont soumis à des droits qui s'élèvent à.....	357,100,000	21,100,000	378,200,000
ENSEMBLE.....	1,255,600,000	769,400,000	2,025,000,000

SECTION II.

Moyenne des impôts par hectare et par individu.

Des divers procédés mis en usage pour apprécier l'importance des impôts acquittés dans un pays, l'établissement d'une moyenne par individu ou d'après sa superficie, est sans contredit le moins satisfaisant.

Il ne peut en être autrement, puisque cette moyenne repose partout sur une supposition doublement inexacte : celle d'une distribution égale des revenus entre les habitants et celle d'une puissance productive semblable de toutes les parties du territoire, ce qui n'a pu être et ce qui ne sera jamais dans aucun pays. L'hypothèse serait encore moins admissible pour le Royaume-Uni, où, plus

que partout ailleurs, l'impôt direct, aliment de presque toutes les dépenses auxquelles le Trésor est étranger, reposant sur des bases inexactes, présente encore une inégalité de répartition des plus frappantes de royaume à royaume, de comté à comté, de cité à cité, de paroisse à paroisse : d'où résulte une différence sensible dans la condition des contribuables d'un même État.

L'emploi de ce moyen toutefois ne peut être négligé, attendu d'abord qu'il est d'un usage assez général, et aussi parce que le Gouvernement anglais lui-même l'a adopté.

Dans les documents statistiques, dont la publication se poursuit depuis quelques années, un tableau donne sur cet objet des indications dont voici le résumé (1) :

POPULATION TOTALE d'après le recensement de 1831.	CONTRIBUTIONS ET TAXES formant le net du revenu public en 1834.	TAXE DES PAUVRES dans les paroisses en 1831.	MOYENNE INDIVIDUELLE des contributions et taxes formant le revenu public.	MOYENNE INDIVIDUELLE de la taxe des pauvres.	MOYENNE INDIVIDUELLE TOTALE.
hab^ts.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
24,272,000*	1,160,600,000 »	180,000,000 »	47 80	12 15	60 »

* Le dernier recensement opéré en 1831 ne porte la population du Royaume-Uni qu'à 24 millions 30,000 habitants. Le chiffre de 24 millions 272,000 n'a été obtenu qu'en comprenant l'armée et la marine royale, dont la force dépassa 250,000 hommes.

(1) Tables of the Revenue, population, commerce, etc., of the United-Kingdom, compiled from official returns.— Presented to both Houses of Parliament by command of his Majesty, 1834, p. 435.

« Cette proportion est sans doute très-élevée « comparativement à la moyenne individuelle des « impôts dans d'autres États; mais nous ne saurions « nous en plaindre, lorsque nous jetons un regard « sur le haut degré de sécurité, de bien-être et de « civilisation dont jouit la nation britannique. Pour « bien apprécier la condition de notre population, « nous devons, avant tout, mettre en balance le « bien et le mal; et, tout en reconnaissant que nos « institutions financières sont susceptibles de grandes « améliorations, nous ne devons pas calculer étroi- « tement notre félicité publique d'après le taux de « nos impositions (1). »

Ces réflexions expriment avec fidélité ce dévouement à la patrie, cet esprit national qui anime les habitants du Royaume-Uni pour tout ce qui tient à la chose publique, et qui ont fait à toute époque la force du Gouvernement anglais. Appliquées aux impôts, les réflexions précédentes sont d'autant plus remarquables que ceux qui les publient n'ignorent pas que la moyenne à laquelle elles s'appliquent est inférieure à la réalité : c'est ce qu'il est aisé de démontrer.

1° Dans le résumé qui vient d'être reproduit on ne voit figurer, suivant les usages de la comptabilité publique de l'Angleterre, que la somme dont l'Échiquier dispose, c'est-à-dire, que le montant des impôts réduit et des frais de régie en per-

(1) Companion to the News Paper, march 1833.

sonnel ou en matériel, et d'autres prélèvements dont l'ensemble en 1834 a dépassé cent dix millions de francs.

2° Des impositions spéciales et locales il n'est fait mention que de la taxe paroissiale des pauvres; mais les dîmes, les péages dans les ports, sur les canaux et sur les routes, les prestations en nature, les taxes provinciales, celles que les administrateurs des villes, des bourgs et les corporations ou les particuliers répartissent ou perçoivent, y sont pareillement passés sous silence; et leur chiffre total forme les sept vingtièmes de la somme des impôts.

Cette double omission doit donc être réparée; car ce n'est qu'en rétablissant le produit général connu des contributions et taxes de toute nature, qu'il sera possible d'obtenir la moyenne approximative de l'impôt auquel subviennent le territoire et les habitants. Afin que le rapprochement soit complet, la population y sera portée, non pour ce qui a été constaté dans le dénombrement opéré en 1831, mais avec l'accroissement présumé qu'elle a dû prendre chaque année jusqu'en 1834.

	SUPERFICIE en acres anglais.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION TOTALE présumée, au maximum, en 1834.	MONTANT des contributions et taxes, au minimum, en 1834.	MOYENNE DE L'IMPÔT par hectare de terre cultivée ou inculte.	MOYENNE DE L'IMPÔT par individu, y compris les pauvres*.
			individus.	fr.	fr.	fr.
Angleterre et Pays de Galles.....	36,474,000	14,758,000	25 millions	2 milliards	63	80
Écosse.....	20,587,000	8,331,000				
Irlande.....	20,368,000	8,243,000				
	77,429,000	31,332,000				

* Le nombre des individus qui sont en totalité ou en partie à la charge des paroisses dans l'Angleterre et le Pays de Galles, est évalué à un dixième de la population totale, ou au *minimum*, à.. 1,300,000

En Écosse, le nombre des pauvres secourus a été estimé, en 1833, à..... 45,000

Un rapport récemment publié établit que dans l'Irlande les manouvriers qui sont privés d'occupations et de moyens d'existence pendant trente semaines de l'année, ne s'élèvant pas, avec leurs familles, à moins de..... 2,385,000

Ensemble..... 3,730,000

SECTION III.

Valeur réelle de la somme des contributions publiques et des taxes locales ou spéciales, aux deux époques de 1815 *et de* 1834.

Après avoir recherché, dans les documents les plus dignes de confiance, un aperçu du revenu national et de la part que la population en fait tant à l'État qu'à tous ceux qui sont investis par la loi ou par l'usage du droit de perception, une dernière question d'un ordre non moins élevé se présente : celle de savoir si la somme actuelle des tributs est ou inférieure, ou égale, ou supérieure à celle que le Royaume-Uni supportait en 1815.

L'on sait en effet que deux sommes, fussent-elles même égales en nombre, n'expriment, lorsqu'elles sont prises à deux époques éloignées, que la valeur nominale du signe monétaire; valeur variable, insignifiante quand elle est exprimée isolément, et qui ne devient l'expression d'une puissance d'échange réelle et déterminée que par rapport aux objets qu'elle peut obtenir ou procurer.

C'est ce rapport qu'il est intéressant de déterminer toutes les fois qu'il s'agit de la comparaison des tributs publics pris à des époques différentes. Pour le Royaume-Uni, et bien que les deux termes de comparaison soient à peine distants de vingt années, la question tire un double intérêt, d'abord des avantages de la transition d'une guerre dispendieuse à un long état de paix; et bien plus, du retour au signe monétaire métallique, en remplacement d'un papier de banque ayant cours forcé, dont la dépréciation suivait la surabondance.

Cette dépréciation du signe monétaire va être prouvée par les rapprochements du change, du prix de l'or, de celui du froment et du cours des billets de banque aux deux époques de 1815 et de 1834.

	ANNÉE 1815		ANNÉE 1834.		AUGMENTATION, en 1834.		DIMINUTION, en 1834.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Prix de l'once d'or à Londres.....	133	75	97	29	»	»	36	46
Change sur Paris de la livre sterling.	18	80	25	65	6	85	»	»
Cours moyen des billets de banque..	83	28	100	»	16	72	»	»
Prix de la mesure de blé (quarter) .	79	57	57	70	»	»	21	87

Ainsi, aux deux points extrêmes d'une période de vingt années, on trouve le change élevé de 36 pour 100, et le prix de l'or diminué de 27 pour cent. Les billets de banque, dont l'escompte ne s'opérait qu'à 16 3/4 pour cent, sont à présent à l'égal des métaux fins; tandis que le blé, cette base de la nourriture de l'homme et des salaires, subit une dépréciation de 28 pour cent. Ces disparates seraient bien plus sensibles si l'on se reportait à l'année 1814 et à celles qui l'ont précédée, parce que, nonobstant le renouvellement des hostilités en 1815, la paix précédente avait produit ses heureux effets sur le crédit. Mais l'année 1815 ayant été adoptée pour le point le plus éloigné de la comparaison, c'est à elle que l'on doit s'arrêter. Les chiffres que présentent les rapprochements précédents vont donc devenir les éléments de calculs qui conduiront à faire connaître dans quelle proportion les tributs actuels se trouvent avec ce qu'ils étaient il y a vingt ans.

La comparaison toutefois ne saurait être faite

sur la masse des impôts dont le tableau général qui précède n'offre que la somme connue. Cette comparaison ne devrait pas être opérée ainsi, lors même qu'elle serait possible. Dans un pays en effet où l'autorité et la surveillance du Gouvernement, en matière d'impôts et de recouvrements, sont aussi restreintes que dans le Royaume-Uni, où tant d'autres usent en toute latitude du droit d'imposer, de percevoir et de dépenser, une démarcation bien tracée existe entre les contributions publiques et les impositions ou taxes locales. Ici, confondre les faits serait confondre les pouvoirs, leurs conséquences, et déplacer la responsabilité. La nécessité d'éviter ces erreurs commande la distinction qui va être observée.

§ Ier.

Valeur réelle des contributions formant le revenu public, aux deux époques de 1815 *et de* 1834.

Autant que permettent de le connaître la confusion des comptes de l'époque et la séparation encore existante alors des deux Échiquiers de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le montant des sommes recouvrées pour le compte de l'État, déduction faite du revenu des biens, des restitutions et des autres non-valeurs, atteignait au *maximum* en 1815..... 1,976,000,000 fr.

A reporter... 1,976,000,000 fr.

Report....	1,976,000,000 fr.
Au commencement de l'année 1834, les impôts de même nature, aussi réduits aux sommes réalisées, ne présentaient, suivant les détails qu'en donne le tableau précédent, que.....	1,255,000,000 fr.
La différence apparente en moins est de.....	721,000,000 fr.

ou sept vingtièmes environ (1).

Mais cette réduction n'est que nominale, de même que la somme des contributions publiques de 1815 comparée à celle dont l'État dispose aujourd'hui : on va ramener l'une et l'autre à leur valeur réelle, en appliquant au chiffre de l'année 1815 les cours et les prix du temps présent.

(1) Dans ce résultat est comprise la compensation née des augmentations de produits par des consommations plus considérables, augmentations par lesquelles ont été couvertes en partie des suppressions d'impôts dont l'ensemble est évalué par le Chancelier de l'Échiquier à un milliard de francs.

	DE OR. — Valeur réduite du prix de 133 fr. 75 c. à celui de 97 fr. 29 c.	DE CHANGE. — Valeur réduite du cours de 18 fr. 80 c. à celui de 25 fr. 65 c.	DE BILLETS DE BANQUE. — Valeur réduite à l'escompte de 16 fr. 72 c. en pair.	DE BLÉ. — Valeur réduite du prix de 79 fr. 57 c. à celui de 57 fr. 70 c.
	fr.	fr.	fr.	fr.
La somme de 1 milliard 976 millions, qui exprime le montant nominal des contributions publiques acquittées à l'État en 1815, représente aujourd'hui.	1,437,000,000	1,448,000,000	1,645,000,000	1,433,000,000
Les mêmes impôts s'élèvent en valeur actuelle à. .	1,255,000,000	1,255,000,000	1,255,000,000	1,255,000,000
Par conséquent, la différence en diminution réelle d'impôts est de.....	182,000,000	193,000,000	390,000,000	178,000,000
L'ensemble de ces déductions donne un total de....	.... 943,000,000 fr.			
Et en moyenne, celui de..	 235,000,000			

Le dernier chiffre de 235 millions de francs est l'équivalent d'une réduction effective de 15 3/4 pour cent sur les contributions publiques. Cette proportion, eu égard aux quatre combinaisons qui l'ont produite, atteint aussi rigoureusement qu'il est possible de l'exprimer en monnaie, le dégrèvement que les engagements contractés par l'État et la nécessité bien sentie en Angleterre d'assurer la dignité et l'indépendance du pays, ont permis au Gouvernement et à la législature d'accorder depuis le retour de la paix générale.

Un autre moyen existe d'exprimer la valeur relative du tribut public acquitté aux deux époques de 1815 et de 1834. Plus simple et plus vrai peut-être que le précédent, surtout plus intéressant pour l'agriculture, il consiste à établir la quantité

de blé que représente la somme payée à chacune des deux époques d'après les cours existants.

	QUANTITÉ DE BLÉ-FROMENT nécessaire à l'acquittement des contributions publiques.	
	en quarters.	en hectolitres.
En 1815, lorsque le quarter de froment se vendait 79 fr. 57 c., la somme de 1 milliard 976 millions pouvait être acquittée avec.....	24,833,000	72,200,000
Au prix de 57 fr. 70 c. que se vendait cette denrée en 1834, il a fallu, pour satisfaire au payement de 1 milliard 255 millions.....	21,230,000	61,732,000
Ainsi calculé, le dégrèvement est de.....	3,603,000 q.	10,477,000 h.

et revient à 14 1/2 pour cent, proportion bien rapprochée de celle de 15 3/4 obtenue par les autres calculs dont celui-ci vient justifier les résultats.

§ II.

Valeur réelle du montant des impositions, et autres perceptions affectées à des dépenses locales ou spéciales, aux deux époques de 1815 *et de* 1834.

Cette dernière comparaison ne pourra être aussi complète que la précédente, parce que jamais le Gouvernement anglais n'a possédé la connaissance entière des sommes à la perception comme à l'emploi desquelles il est étranger, et que les Comités ou les Commissions d'enquête, dont la mission a été de constater la nature ou l'importance des

impositions et des taxes locales, n'ont que rarement fait remonter leurs investigations à une époque antérieure à celle de leur existence. On ne trouve de semblables rapprochements que dans les rapports qui ont été publiés depuis 1830. C'est de ces travaux que l'on va s'aider pour ceux des impôts qui offrent des points de comparaison aux deux époques. Les différences qui en ressortiront seront suffisantes pour asseoir les bases du jugement à porter sur les effets de l'administration locale dans le Royaume-Uni.

	ANNÉE 1815, valeur nominale.	ANNÉE 1833-34, valeur effective.	AUGMENTATION de la valeur effective sur la valeur nominale.	PROPORTION pour cent
Impositions dont le produit est affecté aux dépenses des comtés en Angleterre et dans le pays de Galles.....	12,750,000	19,586,000	6,836,000	53 p. °/o
Impositions établies en Irlande par les *grands jurys*, pour les dépenses des comtés.....	15,817,000	24,550,000	8,733,000	55 p. °/o
Impositions réparties et employées par les *overseers* dans les paroisses, pour les secours à donner aux pauvres de l'Angleterre et du pays de Galles..	135,450,000	164,400,000	28,950,000	22
Impositions assises et appliquées par les soins des *churchwardens* à la construction, à l'entretien et à l'embellissement des édifices affectés au culte de l'Église Établie dans l'Angleterre et le pays de Galles.....	10,000,000	14,100,000	4,100,000	41
TOTAUX	174,017,000	222,636,000	48,619,000	28 p. °/o

Déjà ce premier résultat est complétement différent de celui qu'a donné la comparaison des contributions publiques. Ces dernières en effet présen-

tent, quant aux sommes, une réduction nominale de sept vingtièmes : sur ce que l'on a pu rapprocher des impositions locales, on trouve au contraire que la valeur effective des sommes actuellement perçues excède la valeur purement nominale de 1815 dans une proportion de 22 à 55 pour o/o, que résume un excédant total de 28 pour o/o.

A l'exception de la dîme qui, étant levée en nature, représente à toute époque une valeur certaine dans les denrées de première nécessité qui la composent, une progression non moins frappante ressortirait indubitablement de la comparaison des autres impositions locales, des taxes spéciales et des émoluments qui ont survécu aux réformes tentées par le Gouvernement (1), si l'absence complète d'éléments pour ce qui tient aux années écoulées ne rendait impossible d'y étendre ce rapprochement. Tels que sont les documents existants, pour connaître de combien diffère en réalité la somme des taxes locales actuelles de celle qui était perçue en 1815, il est indispensable de lui appliquer les calculs qui ont servi à convertir en valeur actuelle les contributions publiques de la même époque.

---

(1) A l'appui de cette assertion, viennent l'augmentation de 40 pour cent que présentent, de 1829 à 1834, les péages sur les routes à barrières, et celle de 13 pour cent qui a été constatée sur les émoluments des greffiers de paix dans les comtés, en trois années, de 1831 à 1833.

	EN OR. — Valeur réduite du prix de 133 fr. 75 c. à celui de 97 fr. 29 c.	AU CHANGE. — Valeur réduite du cours de 18 fr. 80 c. à celui de 25 fr. 65 c.	EN BILLETS DE BANQUE. — Valeur réduite de l'escompte de 16 fr. 72 c. au pair.	EN BLÉ. — Valeur réduite du prix de 79 fr. 57 c. à celui de 57 fr. 70 c.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Le chiffre de 174 millions de francs qui exprime la valeur nominale des quatre articles d'impositions locales levées les unes en Angleterre, et l'autre en Irlande en 1815, représente aujourd'hui.....	126,000,000	127,000,000	145,000,000	126,000,000
Les mêmes impositions qui existent au temps présent forment une valeur réelle de.....	222,600,000	222,600,000	222,600,000	222,600,000
Il y a par conséquent ici augmentation réelle d'impositions de.....	96,600,000	95,600,000	77,600,000	96,600,000
L'ensemble de ces augmentations donnant une somme de.....	..... 366,400,000 fr.			
on obtient en moyenne ou en augmentation effective...	..... 91,600,000 fr.			

Cette addition aux taxes locales que la population supportait en 1815 n'est pas moindre de 70 pour o/o.

La conversion en blé des valeurs nominales de 1815 et de 1834 est plus justement applicable aux taxes locales qu'aux contributions publiques. Les premières en effet, composées presque uniquement d'impôts de répartition et d'autres exigences directes, portent bien plus immédiatement sur les campagnes que les contributions levées pour le compte de l'État, dans lesquelles entrent beaucoup de droits sur les consommations de luxe et sur les matières premières de l'industrie. Voici les résultats de cet autre moyen d'appréciation du tribut des campagnes :

	Quantité de blé-froment nécessaire à l'acquittement d'une partie des impositions locales, en quarters.	en hectolitres.
En 1815, lorsque le prix du quarter de froment étoit de 79 fr. 57 c., il ne fallait, pour acquitter une imposition de 174 millions de francs, que.....	2,189,000	6,360,000
Aujourd'hui, pour former la somme de 222 millions 600,000 francs au prix de 57 fr. 70 c., il ne faut pas moins de.....	3,858,000	11,220,000
L'imposition actuelle pour l'agriculture représente donc en blé une charge additionnelle effective de... ou de 76 p. °/₀.	1,669,000 q.	4,860,000 h.

	Résultat comparé des rapprochements précédents. Valeur en signe monétaire actuel.	Valeur en blé.
L'effet numérique des réductions et des modifications que le gouvernement et la législature ont opérées depuis le retour de la paix jusqu'en 1834, en ce qui concerne les impôts formant le revenu public, se résume en un dégrèvement effectif de	15 3/4 p. °/₀.	14 1/2 p. °/₀.
Au contraire, et pendant la même période, l'élévation progressive des dépenses locales ou spéciales, et des impositions ou droits destinés à y subvenir, s'est résolue en une augmentation de tributs de	70 p. °/₀.	76 p. °/₀.
Par conséquent, il est prouvé que les dégrèvements accordés sur les contributions publiques sont absorbés et au-delà, puisque les impositions, directes pour la plupart, que perçoivent les localités, dépassent le dégrèvement dans la proportion de.....	54 1/4 p. °/₀.	61 1/2 p. °/₀.
La réunion des deux valeurs étant de	..... 115 3/4.	
On a pour moyenne de l'augmentation, toute compensation faite.....	..... 58 p. °/₀.	

Il faut se hâter de le rappeler, les dépenses auxquelles subviennent les impositions locales et spé-

ciales ne prélèvent que les quatre dixièmes environ des deux milliards d'impôts en tous genres que paye le Royaume-Uni; et un dixième encore est à déduire pour la dîme en nature, qui à toute époque est une valeur réelle. Cette observation est essentielle : elle conduit à reconnaître que celles des impositions locales ou spéciales qui, en vingt années, ont subi une addition de 70 ou de 76 pour cent, ne représentent que les trois dixièmes ou près du tiers de la somme totale des tributs. Toute compensation faite cependant avec le dégrèvement obtenu sur les contributions publiques, l'élévation des taxes locales laisse encore un surcroît de 58 pour cent. Cette proportion est bien plus que suffisante pour couvrir les déductions dont un tiers des tributs serait susceptible. Il reste donc démontré que, par le fait de l'administration des taxes locales, le Royaume-Uni, dans son ensemble, est loin d'avoir profité des dégrèvements accordés par l'État, et que les tributs qu'il acquitte sont définitivement supérieurs en valeur réelle à ceux qu'il payait en 1815. S'il est vrai encore, comme on l'a établi d'après les écrivains mêmes de la Grande-Bretagne, que la richesse créée annuellement, ou le revenu national actuel soit à peine ramené à ce qu'il était alors en réalité, le surcroît d'impôts doit être d'autant plus pénible à supporter, notamment dans la campagne. C'est donc avec raison qu'un Chancelier de l'Échiquier disait à la Chambre des Com-

munes en 1834 : « La gêne qui pèse sur nos cam-
« pagnes est bien moins l'effet des contributions
« levées pour le compte du Trésor que celui des
« impositions locales (1). » Ainsi se trouvaient menacées dans leur source la reproduction et la prospérité nationale.

Les funestes conséquences des vices de l'administration locale, leur origine, leurs causes, ont été signalées au Royaume-Uni dans les nombreux rapports d'enquête dont les chapitres précédents reproduisent la substance. Tous, dans leurs conclusions, s'accordent et sur l'urgence des réformes commandées pour le bien du pays, et sur les moyens de les obtenir. Des soins plus pressants encore, et aussi des obstacles, avaient éloigné la réalisation de vœux répétés depuis longtemps. Ces réformes sont commencées; et, depuis trois ans, l'Angleterre; l'Écosse, même l'Irlande, marchent sensiblement vers une régénération administrative et financière. L'œuvre commencée doit s'accomplir, mais lentement, sans commotion violente, sans froissement pour les intérêts privés qui devront céder à l'intérêt de la généralité. Les gages de cette sécurité existent, de la part de la législature et du pouvoir, dans le concert qui dirige les réformes d'après les

(1) Financial statement of the right hon. the Chancellor of the Exchequer (Lord Althorp) in the House of Commons, on friday 14 february 1834.

principes sur lesquels ont été fondés la puissance et le crédit de la Grande-Bretagne; du côté des populations, dans ce respect, dans cette soumission pour la loi existante dont elles donnent des preuves non équivoques depuis un demi-siècle.

FIN.

005800434

Digitized by Google

Digitized by Google